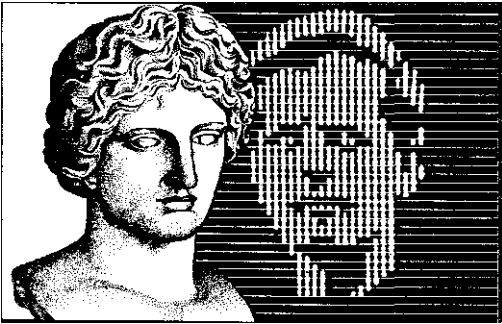


15^e rapport d'activité 1994

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS



La documentation Française



CNIL

COMMISSION
NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

15e rapport d'activité 1994

prévu par l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française - Paris, 1995 ISBN
2-11-003337-1

Sommaire

| | |
|--|-----|
| Avant-propos | 5 |
| Première partie | |
| LES CHIFFRES ET LES TEXTES | 7 |
| Chapitre 1 | |
| ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION | 9 |
| Chapitre 2 | |
| L'ANNÉE 1994 EN CHIFFRES | 11 |
| Chapitre 3 | |
| MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DE LA LOI | 27 |
| Deuxième partie | |
| LES ENJEUX | 41 |
| Chapitre 1 | |
| INFORMATIQUE ET CITOYENS | 43 |
| Chapitre 2 | |
| INFORMATIQUE ET VIE QUOTIDIENNE | 57 |
| Chapitre 3 | |
| INFORMATIQUE ET CONSOMMATEURS | 91 |
| Chapitre 4 | |
| INFORMATIQUE ET CONTRÔLE SOCIAL | 99 |
| Chapitre 5 | |
| LA PROTECTION DES DONNÉES EN EUROPE ET DANS LE MONDE | 137 |
| Troisième partie | |
| L'INTERVENTION DE LA CNIL | |
| DANS LES PRINCIPAUX SECTEURS D'ACTIVITÉ | 161 |
| Chapitre 1 | |
| COLLECTIVITÉS LOCALES — ÉLECTIONS | 163 |
| Chapitre 2 | |
| ÉCONOMIE | 181 |
| Chapitre 3 | |
| ENSEIGNEMENT, JEUNESSE ET SPORTS | 193 |
| Chapitre 4 | |
| FISCALITÉ | 201 |
| Chapitre 5 | |
| JUSTICE | 241 |
| Chapitre 6 | |
| POLICE ET DÉFENSE | 261 |
| Chapitre 7 | |
| RECHERCHE ET STATISTIQUES | 275 |
| Chapitre 8 | |
| SANTÉ | 305 |
| Chapitre 9 | |
| PROTECTION SOCIALE | 325 |

| | |
|---------------------------|-----|
| Chapitre 10 | |
| TÉLÉCOMMUNICATIONS | 365 |
| Chapitre 11 | |
| TRAVAIL ET EMPLOI | 377 |
| ANNEXES | 409 |
| Table des matières | 491 |

Avant-propos

Au fil des ans, la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'a cessé de voir son activité augmenter et son action, au fur et à mesure des progrès techniques, se diversifier.

Ce quinzième rapport d'activité en porte témoignage.

La lecture de ce rapport permet de mesurer l'ampleur et la qualité des travaux réalisés par la Commission dans l'accomplissement de ses missions avec le souci permanent de ne pas aller au-delà des dispositions de sa loi fondatrice du 6 janvier 1978 et de ne pas rester en deçà des évolutions technologiques.

Ce rapport permet d'apprécier les capacités d'adaptation et d'anticipation de la Commission qui la conduisent à aborder avec sérénité les prochaines étapes de sa contribution à la protection de la vie privée et des libertés individuelles ou publiques.

Les nouveaux enjeux de la protection des données sont autant de nouveaux défis que la CNIL est prête à relever.

Attentive aux avancées des techniques, la Commission a constamment suivi les évolutions de l'informatique, notamment appliquée aux télécommunications.

Elle fut ainsi la première à souligner les problèmes posés par le développement de la vidéosurveillance et poursuivra ses réflexions dans le domaine du traitement de la voix et de l'image.

De même, lors de la deuxième conférence européenne des commissaires à la protection des données qui s'est tenue à Lisbonne en avril 1995, la CNIL a suscité la création d'un observatoire européen, dont elle assurera le secrétariat permanent, chargé de suivre les conséquences du développement des autoroutes

de l'information et des réseaux ouverts (Internet...) sur la protection des données personnelles.

En créant tout récemment au sein de son service informatique une cellule de l'expertise et de la prospective animée par un ingénieur, la Commission s'est donné les moyens d'assurer avec davantage d'efficacité, en dépit d'un budget modeste, sa mission de veille technologique.

N'ayant jamais négligé la dimension internationale de la protection des données, l'ayant souvent même anticipée, la CNIL n'a cessé de prendre une part active à l'édification européenne, tant communautaire à travers sa contribution à l'élaboration des directives (directive générale, télécommunications, vente à distance), qu'intergouvernementale (Schengen, Europol, SID) par son action auprès du gouvernement et des autorités chargées de la protection des données dans les Etats parties aux conventions ratifiées par la France.

La mise en conformité du droit interne à la directive européenne relative à la protection des personnes physiques ne bouleversera pas la doctrine et les méthodes de la Commission puisque certaines des règles préconisées par ce texte sont d'ores et déjà, parfois depuis longtemps, appliquées par la CNIL.

Ainsi, en créant régulièrement de nouvelles normes simplifiées (trois en 1994, quarante depuis 1978) et en se prononçant sur de nombreux modèles types (quatorze en 1994, 247 depuis 1978) la Commission a manifesté le souci permanent de faciliter les formalités de déclaration des traitements (près de 76 % des fichiers déclarés auprès de la CNIL en 1994 l'ont été sous une forme simplifiée).

De même, en incitant à l'élaboration de codes de bonne conduite dans les domaines de la prospection commerciale et du recrutement, ainsi qu'en mettant l'accent sur les contrôles a posteriori, la Commission a appliqué avant la lettre l'esprit des principes posés par la proposition de directive.

Si le lecteur ne retrouve pas tous ces développements dans ce quinzième rapport, ils sont bien en germe dans les réflexions et les actions d'aujourd'hui.

Mai 1995 Jacques

Fauvet

Première partie

CHIFFRES ET LES TEXTES

Chapitre 1

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

I. COMPOSITION

Le mandat de onze des dix-sept membres de la Commission étant arrivé à son terme le 19 décembre 1993 (cf. 14^e rapport, p. 11 et 12), c'est dans une composition renouvelée que la Commission a siégé en 1994.

Elle a procédé, le 18 janvier, à l'élection de son Bureau.

Ont été élus (délibération n° 94-001 du 18 janvier 1994) :

- président de la Commission : Monsieur Jacques Fauvet ;
- vice-président délégué : Madame Louise Cadoux ;
- vice-président : Monsieur Michel Benoist.

A l'issue du renouvellement, le 1^{er} septembre 1994, du Conseil économique et social, cette assemblée a, par décision de son bureau, désigné de nouveau pour siéger à la CNIL : MM. Hubert Bouchet (groupe CGT.-FO) et Pierre Schapira (groupe des personnalités qualifiées).

Figurent en annexe du rapport :

- la composition de la Commission (annexe 1) ;
- la répartition des secteurs d'activité entre ses membres (annexe 2).

II. MOYENS

La CNIL a disposé en 1994 de crédits d'un montant de 27 830 860 francs porté à 29 994 906 francs pour 1995, soit une augmentation de 7,78 %.

Les chiffres et les textes

| | 1993 | 1994 | 1995 |
|---|-------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Personnel | 13 247 098 | 14 553 125 | 15 361 111 |
| Vacations | 2 600 488 | 2 750 931 | 2 794 983 |
| Fonctionnement | 9 865 812 | 10 526 812 | 11 838 812 ^(*) |
| Totaux et variation /à l'exercice précédent | 25 713 398 (+ 9,5 %) | 27 830 860 (+ 8,23 %) | 29 994 906 (+ 7,78 %) |

(*) dont 2.5 MF pour l'informatique interne

Pour 1995, la seule création d'emploi accordée à la CNIL a eu pour objet de transformer en détachement la mise à disposition d'un fonctionnaire de la Poste. La CNIL n'a donc obtenu aucun renforcement de ses moyens en personnel. Ses effectifs, 58 agents en 1995, demeurent faibles au regard de l'augmentation constante de l'activité d'une institution dont la compétence est nationale et s'étend à tous les secteurs d'activité (l'organisation des services figure en annexe 3).

Il convient de souligner que la CNIL a pu bénéficier de crédits d'un montant de 2,5 MF pour ses dépenses informatiques, crédits dont une part importante est destinée à lui permettre d'entreprendre, dans le cadre d'un schéma-directeur, le renouvellement de son système informatique interne.

Chapitre 2

L'ANNÉE 1994 EN CHIFFRES

En 1994, la Commission a tenu 23 réunions plénières et adopté 118 délibérations dont la liste est publiée en annexe 4.

I. LES VISITES, AUDITIONS ET CONTRÔLES

La loi du 6 janvier 1978 confie à la CNIL la mission de veiller au respect de ses dispositions en informant les personnes de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les conditions de mise en oeuvre des traitements d'informations nominatives. Elle précise également que la Commission se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en oeuvre de l'informatique.

Dans le cadre de ces missions d'information, de concertation et de contrôle a priori et a posteriori de l'informatique appliquée aux traitements de données nominatives, la CNIL procède chaque année à des visites dans des laboratoires et organismes de recherche, des entreprises, établissements publics et administrations centrales ou territoriales.

La Commission procède également, d'initiative ou, plus fréquemment, dans le cadre de l'examen des traitements qui lui sont soumis et l'instruction des plaintes qui lui sont adressées, à des contrôles juridiques et techniques des traitements mis en oeuvre ainsi qu'à des auditions.

Au cours de l'année 1994, les membres et agents de la Commission ont procédé à 40 visites notamment dans des entreprises de presse et des organismes de recherche.

Ils ont également effectué 15 missions de contrôle de traitements de données nominatives.

Le compte rendu des principales visites et missions de contrôle figure dans les deuxième et troisième parties du rapport respectivement consacrées aux enjeux pour l'année 1994 et à l'intervention de la CNIL dans les différents secteurs de la vie publique, économique et sociale.

Enfin la Commission, avant d'émettre un avis sur deux traitements particulièrement sensibles, a procédé à l'audition, en séance plénière :

- de trois responsables du conseil général du Rhône dans le cadre de l'examen du projet ANIS tendant à centraliser, à l'échelle départementale, des informations à caractère social (voir infra deuxième partie, chapitre 4) ;
- du sous-préfet des Pyrénées-Atlantiques chargé de la coordination de la lutte anti-terroriste, à l'occasion de l'examen du projet MUGA créant un index des archives relatives au terrorisme tenu par la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre les emplois clandestins (DDCILEC) (voir infra troisième partie, chapitre 6).

II. LES FORMALITES PREALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS

La loi du 6 janvier 1978 prévoit que le responsable d'un traitement automatisé d'informations nominatives doit, préalablement à toute mise en œuvre, saisir la CNIL :

- d'une déclaration simplifiée — secteurs public et privé — lorsque le traitement correspond en tous points à une norme définie par la Commission ;
- d'une demande d'avis — secteur public — ou d'une déclaration ordinaire — secteur privé — dans les autres cas.

L'instruction par la Commission des dossiers de demandes d'avis et de déclarations ordinaires constitue la part la plus importante de son activité de contrôle du bon respect des dispositions de la loi. Elle lui permet d'avoir une action préventive et ultérieurement, lors de vérifications sur place, de s'assurer notamment que la mise en œuvre des traitements est conforme à la description qui lui en a été faite lors de sa saisine initiale.

Les formalités préalables permettent également à la Commission de renseigner le public en tenant à sa disposition un « fichier des fichiers » qui est le registre des traitements qui lui ont été déclarés. Ce fichier comporte les principales caractéristiques des traitements et notamment les informations utiles pour que chaque personne puisse exercer son droit d'accès direct auprès du service compétent afin de vérifier si des données personnelles la concernant ont été enregistrées, obtenir copie de ces données et demander le cas échéant leur rectification ou leur suppression.

De manière plus générale, l'obligation d'effectuer des formalités préalables traduit le souci du législateur, en 1978, d'imposer un principe de transparence des traitements de données personnelles.

A. Bilan général

AVERTISSEMENT

Dans le courant de l'année 1994, la Commission a, dans la perspective du changement de son système informatique, modifié ses méthodes d'enregistrement et de comptabilisation des dossiers de formalités préalables.

L'application de ces nouvelles règles a pour conséquence de faire apparaître des différences entre les chiffres précédemment publiés et ceux qui figurent dans le présent rapport.

1978 à 1994

Le nombre total de traitements enregistrés par la CNIL depuis 1978 est, au 31 décembre 1994, de **368 421** dont :

| | | |
|--|---------|-----------------|
| — déclarations simplifiées et modèles types | 240 324 | 65,2 % du total |
| — demandes d'avis | 23 379 | 6,4 % du total |
| — déclarations ordinaires | 104 718 | 28,4 % du total |

Le nombre de déclarations de modification de traitements enregistrées depuis 1978 est de 15 812.

Ces chiffres montrent clairement la prépondérance du recours par les déclarants aux procédures simplifiées de déclaration mises en oeuvre par la CNIL.

1994

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, la CNIL a enregistré **36 721** nouveaux dossiers de formalités préalables dont :

| | | |
|--|--------|-----------------|
| — déclarations simplifiées et modèles types | 27 827 | 75,8 % du total |
| — demandes d'avis | 2 968 | 8,1 % du total |
| — déclarations ordinaires | 5 926 | 16,1 % du total |

Elle a, de surcroît, reçu 1 928 déclarations de modification de traitements déjà enregistrés, ce qui a porté à **38 649** le nombre de nouveaux dossiers à instruire sur le fond.

Une comparaison avec l'année 1993 — les chiffres retenus étant révisés selon la nouvelle méthode d'enregistrement et de comptabilisation — permet de constater une diminution de 6,75 % du nombre de déclarations simplifiées et de 4,96 % du nombre de demandes d'avis mais permet également de relever un

Les chiffres et les textes

accroissement de 9,07 % du nombre de déclarations ordinaires et une forte augmentation (+25,28 %) du nombre des déclarations de modification.

| | 1993 | 1994 | |
|---|--------|--------|----------|
| Déclarations simplifiées et modèles types | 29 840 | 27 827 | -6,75 % |
| Demandes d'avis | 3 123 | 2 968 | -4,96 % |
| Déclarations ordinaires | 5 433 | 5 926 | +9,07 % |
| Déclarations de modification | 1 539 | 1 928 | +25,28 % |
| Total | 39 935 | 38 649 | -3,22 % |

Toutefois, pour le secteur public, la diminution du nombre de demandes d'avis reçues en 1994 ne paraît pas résulter d'une pause dans l'informatisation des services de l'Etat. La forte augmentation des demandes de modification révèle en effet l'extension de systèmes déjà déclarés ou leur interconnexion.

De même, dans le secteur privé, l'augmentation du nombre des déclarations ordinaires et la diminution des déclarations simplifiées traduisent une tendance à la mise en œuvre de traitements plus complexes et moins traditionnels.

B. Normes simplifiées et modèles types

La loi du 6 janvier 1978 prévoit dans son article 17 que, pour les catégories les plus courantes de traitements qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la CNIL établit et publie des normes simplifiées auxquelles les déclarants peuvent se référer par une déclaration simplifiée de conformité.

L'article 29 du règlement intérieur de la CNIL précise, dans un souci d'allègement des formalités préalables, que lorsqu'un traitement est destiné à être mis en œuvre, dans des conditions identiques, par plusieurs services d'une administration ou d'un organisme du secteur public, une demande d'avis sur un modèle type peut être présentée à la Commission. Dans ce cas, l'avis favorable rendu sur le modèle type permet à chaque utilisateur du traitement d'effectuer une simple déclaration de conformité au modèle standard.

Au cours de l'année 1994, la Commission a reçu 27 827 déclarations simplifiées et modèles types. Elle en a définitivement traité 28 614 dont 26 736 de l'année en cours et 1 878 des années antérieures. Au 31 décembre 1994, 2 559 dossiers étaient encore en cours d'instruction.

De la même manière que les années précédentes, parmi les 40 normes simplifiées élaborées par la Commission depuis 1978 (voir en annexe 5, la liste de l'ensemble des normes simplifiées) il a été principalement fait référence à trois d'entre elles :

- norme n° 28 relative à la paie des personnels des organismes privés (48 %) ;
- norme n° 11 relative à la gestion des fichiers de clients (14 %) ;
- norme n° 14 relative à la gestion des fichiers de fournisseurs (10 %).

Parmi les 264 modèles types ayant reçu, depuis 1978, un avis favorable de la Commission, 214 ont donné lieu à des déclarations de conformité.

NORMES SIMPLIFIÉES ADOPTÉES EN 1994

Au cours de l'année, la Commission a établi et publié trois nouvelles normes simplifiées :

— Norme n° 38 concernant les traitements de gestion de la liste électorale complémentaire par les communes pour l'exercice du droit de vote, en France, des ressortissants d'un autre État de l'Union européenne pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen.

Délibération n° 94-027 du 26 avril 1994 publiée au Journal officiel du 11 mai 1994 (voir infra troisième partie, chapitre 1).

— Norme n° 39 concernant les traitements mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques desservant des postes mis à la disposition de la clientèle contre facturation (hôtels, hôpitaux et autres lieux de séjour). Délibération n° 94-112 du 20 décembre 1994 publiée au Journal officiel du 3 janvier 1995 (voir infra deuxième partie, chapitre 2).

— Norme n° 40 concernant les traitements mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail.

Cette norme, qui reprend les recommandations adoptées par la Commission dans sa délibération n° 84-31 du 18 septembre 1984, simplifie désormais les formalités préalables des déclarants qui acceptent, en cas d'installation d'un autocommutateur, de s'en tenir à ses prescriptions.

Délibération n° 94-113 du 20 décembre 1994 publiée au Journal officiel du 3 janvier 1995 (voir infra deuxième partie, chapitre 2).

MODÈLES TYPES AYANT REÇU UN AVIS FAVORABLE EN 1994

Au cours de l'année 1994, la Commission a été saisie de 14 demandes d'avis relatives à un modèle type de traitement. Ces demandes d'avis sont présentées dans les chapitres de la troisième partie relative aux secteurs d'intervention de la Commission et mentionnées dans la liste des délibérations figurant en annexe.

Ces 14 nouveaux modèles types concernent :

- pour 6 d'entre eux le secteur social ;
- pour 5 d'entre eux le secteur de la justice ;
- pour 2 d'entre eux le secteur de l'intérieur ;
- pour 1 d'entre eux le secteur de l'éducation nationale.

C. Demandes d'avis

L'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 précise que les traitements du secteur public sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la CNIL. Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre *que* par une décision de l'autorité compétente prise sur avis conforme du Conseil d'État (procédure jamais utilisée à ce jour). Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une fois — qui, de jurisprudence constante, court à compter du jour où le dossier est complet, — l'avis de la Commission n'est pas notifié, il est réputé favorable (avis tacite).

Au cours de l'année 1994, la Commission a reçu 2 968 demandes d'avis et en a définitivement traité 3 327 dont 2 346 de l'année en cours et 981 des années précédentes. Au 31 décembre 1994, 1 630 dossiers étaient encore en cours d'instruction.

Parmi les 3 327 demandes d'avis traitées en 1994 :

- 243 ont été requalifiées en déclaration ordinaire, déclaration simplifiée, modèle type, demandes de modification, ou ont été annulées ou ont eu leur instruction, sur la demande du déclarant, momentanément suspendue ;
- 85 ont donné lieu à un avis favorable ;
- 3 ont donné lieu à un avis défavorable ;
- et 2 996 ont donné lieu à un avis tacite.

Ces chiffres portent à 1 323 le nombre d'avis favorables rendus par la Commission, soit 5,9 % du total des demandes d'avis, à 70 le nombre d'avis défavorables, soit 0,3 % du total et à 17 271 le nombre d'avis tacites, soit 77,7 % du total.

DEMANDES D'AVIS OU DE MODIFICATION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION PORTANT AVIS DÉFAVORABLE

Trois demandes d'avis ou de modification examinées par la Commission au cours de l'année 1994 ont donné lieu à un avis défavorable, ce qui porte à 70 le nombre d'avis défavorables rendus par la CNIL depuis 1978.

Ce nombre relativement faible d'avis défavorables s'explique par le souci constant de la Commission de parvenir, au cours de l'instruction des dossiers dont elle saisie, à un équilibre satisfaisant entre les objectifs des déclarants (sécurité, lutte contre la fraude, contrôle, gain de productivité, recherche...) et les droits des personnes concernées par les traitements.

Les trois avis défavorables rendus en 1994 concernent :

- une demande d'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole destinée à permettre l'utilisation à des fins publicitaires du fichier des assurés des caisses départementales et pluridépartementales. Délibération n° 94-022 du 29 mars 1994 (voir infra chapitre 3, II. B) ;

— une demande de modification d'un traitement dénommé « TNSOD » présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (Canam) afin de rendre accessible aux CPAM et CMSA, ainsi qu'à des professionnels des secteurs médical et para-médical, ce service télématique d'identification des assurés sociaux réservé initialement à l'usage des hôpitaux. Délibération n° 94-028 du 26 avril 1994 (voir infra troisième partie, chapitre 9) ;

— une demande d'avis de la municipalité de Nantes dont l'objet était de contrôler la régularité des bases d'imposition pour le paiement de la taxe professionnelle, mission qui ne relève pas de la compétence des collectivités locales.

Délibération n° 94-76 du 13 septembre 1994 (voir infra troisième partie, chapitre 4).

D. Déclarations ordinaires

L'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit que les traitements dont la mise en œuvre est envisagée dans le secteur privé font l'objet d'une déclaration préalable comportant l'engagement qu'il est satisfait aux exigences de la loi. La Commission — après avoir, de doctrine constante, vérifié le bon respect des dispositions de la loi — délivre sans délai un récépissé.

En 1994, la Commission a reçu 5 926 déclarations ordinaires et en a définitivement traité 5 204 dont 4 023 de l'année en cours et 1 181 des années précédentes. Au 31 décembre 1994, 2 164 dossiers étaient encore en cours d'instruction.

Parmi les déclarations ordinaires traitées, 4 ont donné lieu, par délibération, à un refus de délivrance de récépissé assorti pour trois d'entre elles d'une dénonciation au Parquet.

DELIBERATIONS PORTANT REFUS DE DELIVRANCE DE RÉCÉPISSÉ

Il résulte de la combinaison des articles 16 de la loi du 6 janvier 1978 et 22 du décret du 17 juillet 1978 pris pour son application, que tout dossier de déclaration ordinaire doit comporter l'engagement que le traitement concerné satisfait aux exigences de la loi.

En se fondant sur ces textes, la Commission contrôle, au regard de l'ensemble des dispositions de la loi, la réalité et la sincérité de l'engagement pris par le déclarant.

Elle a ainsi, à quatre reprises en 1994, refusé par délibération la délivrance de récépissés pour des traitements dont la mise en œuvre aurait constitué une violation manifeste de certaines dispositions de la loi : — délibération n° 94-060 du 28 juin 1994 refusant de délivrer des récépissés à la société FILETECH pour deux traitements de prospection commerciale ne

Les chiffres et les textes

respectant pas le droit d'opposition des personnes concernées (article 26 de la loi). Cette délibération a en outre dénoncé au Parquet la violation de l'article 26 de la loi et la mise en oeuvre de ces traitements avant même l'accomplissement des formalités préalables auprès de la CNIL (voir infra deuxième partie, chapitre 3) ;

— délibération n° 94-061 du 28 juin 1994 refusant de délivrer un récépissé à la société SPACIAL CUISINES pour un traitement utilisant un automate d'appel sans que soit respecté le droit d'opposition des personnes concernées (article 26 de la loi). La même délibération a en outre dénoncé au Parquet la non déclaration initiale du traitement et la violation de l'article 26 (voir infra deuxième partie, chapitre 3) ;

— délibérations n° 94-079 du 27 septembre 1994 et n° 94-093 du 25 octobre 1994 refusant à deux reprises de délivrer le récépissé relatif à un traitement dénommé « Isoloir télématique — 3615 PRIMAIRES 95 » ne respectant pas les prescriptions de l'article 25 de la loi relatif aux conditions de collecte des informations. Cette délibération a en outre dénoncé au Parquet la mise en oeuvre du traitement après notification par la CNIL du premier refus de délivrance de récépissé (voir infra deuxième partie, chapitre 1).

III. LES SAISINES

Les articles 6, 21, 22 et 39 de la loi du 6 janvier 1978 confient à la CNIL la mission d'informer les personnes de leurs droits et obligations, de tenir à leur disposition un registre des traitements déclarés, de recevoir les réclamations, pétitions et plaintes et d'exercer, aux lieux et places des requérants, leur droit d'accès indirect aux fichiers intéressant la sécurité publique et la sûreté de l'État.

À ce titre, elle répond aux demandes de conseil juridiques ou techniques qui lui sont adressées, instruit les plaintes dont elle est saisie, procède aux vérifications nécessaires dans le cadre du droit d'accès indirect et délivre à toute personne qui en fait la demande un extrait du « fichier des fichiers ».

A. Bilan général

AVERTISSEMENT

Comme pour les dossiers de formalités préalables, la Commission a, dans la perspective du renouvellement de son système informatique, modifié ses méthodes d'enregistrement et de comptabilisation des saisines.

La Commission a reçu, au cours de l'année 1994, 3 936 saisines qui se répartissent de la manière suivante :

L'année 1994 en chiffres

| Nature des saisines | Nombre | Pourcentage du total des saisines |
|--|--------------|-----------------------------------|
| Plaintes | 1 805 | 46 % |
| Demandes de conseil | 972 | 25 % |
| Demandes de radiation des fichiers commerciaux | 490 | 12 % |
| Demandes de droit d'accès indirect | 282 | 7 % |
| Demandes d'information sur l'exercice des droits | 143 | 4 % |
| Demandes d'informations générales | 167 | 4 % |
| Demandes d'extraits du fichier des fichiers | 77 | 2 % |
| Total | 3 936 | 100 % |

La Commission a définitivement traité en 1994, 3 933 saisines dont 2 182 de l'année en cours et 1 751 des années antérieures. Comparé à celui de l'année précédente, le nombre de saisines reçues par la Commission traduit une très nette augmentation de son activité de conseil.

| Nature des saisines | 1993 | 1994 | Variation |
|--|--------------|--------------|----------------|
| Plaintes | 1 856 | 1 805 | - 2,75 % |
| Demandes de conseil | 868 | 972 | + 11,98 % |
| Demandes de radiation des fichiers commerciaux | 433 | 490 | + 13,16 % |
| Demandes de droit d'accès indirect | 374 | 282 | - 24,60 % |
| Demandes d'information sur l'exercice des droits | | 143 | |
| Demandes d'informations générales | 258 | 167 | +50,00 % |
| Demandes d'extraits du fichier des fichiers | | 77 | |
| Total | 3 789 | 3 936 | +3,88 % |

B. Les demandes de conseil

Les 10 secteurs d'activité qui ont suscité en 1994 le nombre le plus important de demandes de conseil sont les suivants :

| Secteurs | Nombre de demandes |
|------------------------------|--------------------|
| Travail | 138 (14,2 %) |
| Santé | 115 (11,8 %) |
| Vie syndicale et associative | 47 (4,8 %) |
| Banque | 45 |
| Sécurité sociale | 45 |
| Immobilier | 42 |
| Éducation nationale | 33 |
| Commerce - Artisanat | 29 |
| Poste et Télécommunications | 25 |
| Prospection commerciale | 25 |
| Autres secteurs | 428 |
| Total | 972 |

L'objet le plus fréquent des demandes de conseil est par ordre d'importance décroissant le suivant :

- modalités d'exercice du droit d'opposition pour raisons légitimes ou d'opposition à cession d'informations ;
- modalités d'exercice du droit d'accès ;
- conditions de déclaration des traitements ;
- nature des obligations de sécurité des traitements et de confidentialité des informations.

C. Les plaintes

Les 10 secteurs d'activité qui ont suscité en 1994 le nombre le plus important de plaintes sont les suivants :

| Secteurs | Nombre de plaintes |
|------------------------------|--------------------|
| Prospection commerciale | 532 |
| Banque | 277 |
| Travail | 256 |
| Postes et Télécommunications | 108 |
| Immobilier | 82 |
| Sécurité Sociale | 67 |
| Santé | 58 |
| Vie syndicale associative | 49 |
| Fiscalité | 41 |
| Éducation | 34 |
| Autres secteurs | 301 |
| Total | 1 805 |

L'objet le plus fréquent des plaintes est, par ordre décroissant, le suivant :

- exercice du droit d'opposition pour raisons légitimes ou d'opposition à cession d'informations ;
- exercice du droit d'accès ;
- collecte frauduleuse, déloyale ou illicite ;
- absence d'information des personnes au moment de la collecte des données.

D. Les demandes de droit d'accès indirect

En application des articles 39 et 45 de la loi du 6 janvier 1978, les investigations nécessaires à l'instruction des demandes d'accès aux traitements automatisés et aux fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique sont effectuées par ceux des membres de la Commission appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes.

DEMANDES REÇUES EN 1994

On constate en 1994, par rapport à l'année précédente, une baisse de 25 % du nombre de demandes de droit d'accès indirect à ces traitements et fichiers.

Les chiffres enregistrés demeurent néanmoins nettement supérieurs à ceux des années qui ont précédé la publication en 1991 des décrets relatifs aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur.

Ils traduisent une meilleure connaissance, depuis cette époque, du droit reconnu à chaque personne de demander une vérification du contenu des informations détenues sur son compte par les services de renseignement, de police judiciaire, administrative ou militaire.

| | 1988 | 1989 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 |
|-----------|-------|---------|---------|--------|------|-------|-------|
| Requêtes | 70 | 69 | 182 | 562 | 531 | 374 | 282 |
| Évolution | -21 % | -0,01 % | + 164 % | +209 % | -5 % | -29 % | -25 % |

Les 282 demandes reçues par la CNIL en 1994 correspondent à 431 vérifications, une même requête concernant souvent l'accès indirect à plusieurs traitements ou fichiers.

DEMANDES TRAITEES EN 1994

Le nombre de vérifications effectuées au cours de l'année 1994 est de 421 et concerne des requêtes reçues en 1993 et en 1994. Ce chiffre aurait été plus élevé si 32 requérants n'avaient pas, en cours d'instruction de leur dossier, retiré leur demande ou omis de transmettre les éléments relatifs à leur identité précise.

Il est important de noter que 369 de ces 421 vérifications ont eu lieu au ministère de l'Intérieur, soit 87,6 % du total, et 52 au ministère de la Défense, soit 12,4 % du total.

| | |
|--|------------|
| Ministère de l'Intérieur | 369 |
| - renseignements généraux (RG) | 273 |
| - police judiciaire (PJ) | 40 |
| - police urbaine (PU) | 36 |
| - direction de la surveillance du territoire (DST) | 20 |
| Ministère de la Défense | 52 |
| - gendarmerie (Gend) | 21 |
| - direction de la protection de la sécurité de la défense (DPSD) | 20 |
| - direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) | 11 |
| Total | 421 |

Pour ce qui concerne les traitements et fichiers relevant exclusivement de l'article 39, soit l'ensemble de ceux mis en oeuvre par les services des ministères

Les chiffres et les textes

de l'Intérieur et de la Défense à l'exception des renseignements généraux, le résultat des 148 investigations menées est le suivant :

| Service | PJ | PU | DST | GEND | DPSD | DGSE |
|--|----|----|-----|------|------|------|
| pas de fiche | 14 | 26 | 13 | 7 | 13 | 5 |
| fiche sans suppression d'informations | 21 | 10 | 7 | 11 | 4 | 6 |
| suppression totale ou partielle d'informations | 5 | 0 | 0 | 3 | 3 | 0 |
| Total | 40 | 36 | 20 | 21 | 20 | 11 |

Pour ce qui concerne les fichiers des renseignements généraux, le résultat des 273 investigations menées est le suivant :

- Pas de fiche au nom du requérant : 164 soit 60 %
- Existence d'une fiche : 109 soit 40 %
 - Dossier jugé non communicable : 44 soit 40 %
 - Communication acceptée par le ministère de l'Intérieur : 65 soit 60 %
dont :
 - . communication de la totalité du dossier : 27 .
 - communication partielle : 38

Il doit être relevé que, de même que l'année précédente, le ministère de l'Intérieur n'a refusé aucune des propositions de communication de dossier faites par les membres de la CNIL.

Par ailleurs, dans deux cas, les membres de la CNIL ont demandé la suppression totale du dossier.

La procédure de communication des dossiers, initialement fixée par un protocole du 12 février 1992 arrêté avec le ministre de l'Intérieur, a fait l'objet d'une circulaire complémentaire du 2 juin 1993. Depuis cette date, la procédure est la suivante :

- la communication des pièces communicables du dossier s'effectue au siège de la CNIL lorsque les requérants sont domiciliés dans la région Ile-de-France ou lorsque, domiciliés dans une autre région, ils font l'objet d'une fiche dans les services des renseignements généraux de la préfecture de police de Paris ;
- dans tous les autres cas, la communication est organisée au siège de la préfecture du département dans lequel est domicilié le requérant.

Parmi les 65 communications qui ont été effectuées :

- 27 ont eu lieu au siège de la CNIL ;
- 38 ont été effectuées par l'autorité préfectorale du lieu de résidence de l'intéressé.

À la suite de ces communications, 10 requérants ont rédigé une note d'observation.

L'année 1994 en chiffres

| | 1992 | 1993 | 1994 |
|--|------------|------------|------------|
| Nombre de demandes traitées | 766 | 320 | 273 |
| Requérant non fiché | 421 (55 %) | 177 (55 %) | 164 (60 %) |
| Requérant fiché | 345 | 143 | 109 |
| - dossier jugé non communicable | 90 (26 %) | 50 (35 %) | 44 (40 %) |
| - communication refusée par le ministre de l'Intérieur | 13 (4 %) | 0 | 0 |
| - communication acceptée | 242 (70 %) | 93 (65 %) | 65 (60 %) |
| • communication totale | 200 | 75 | 27 |
| • communication partielle | 42 | 18 | 38 |

IV. LES AVERTISSEMENTS ET DÉNONCIATIONS AU PARQUET

Depuis 1978, la Commission a adopté 42 délibérations portant avertissement et pris 14 délibérations dénonçant des faits au Parquet.

Le caractère exceptionnel de ces mesures marque l'efficacité de la politique systématique de concertation que mène la CNIL avec les responsables de traitements.

Le seul avertissement adressé en 1994 concerne le maire de Montfermeil qui exploitait des données nominatives couvertes par le secret statistique (délibération n° 94-066 du 5 juillet 1994 — voir infra deuxième partie, chapitre 4).

Les quatre dénonciations au Parquet intervenues en 1994 concernent :

- les sociétés SPACIAL CUISINES et FILETECH pour mise en œuvre d'un traitement sans obtention de récépissé (délibérations n° 94-060 et 94-061 du 28 juin 1994 — voir infra deuxième partie, chapitre 3) ;
- à deux reprises la société ORDITEL pour mise en œuvre de deux traitements sans déclaration préalable à la CNIL (délibérations n° 94-093 et 94-094 du 25 octobre 1994 — voir infra deuxième partie, chapitre 1).

v. LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION

A. Sensibilisation à la loi Informatique et Libertés

Dans le cadre de sa mission de formation et d'information en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, la CNIL a été associée à de nombreuses manifestations destinées à sensibiliser les utilisateurs de fichiers comme les personnes fichées.

Des actions particulièrement constructives ont eu lieu dans le secteur bancaire en 1994 :

— la Commission a ainsi participé à un séminaire organisé à l'attention des cadres du Crédit agricole au cours duquel ont été abordées de nombreuses questions relatives aux fichiers bancaires et qui a donné lieu à l'édition d'un guide « Informatique et libertés ». Il résume les principes et les obligations issus de la loi du 6 janvier 1978 et s'adresse tant aux clients qu'aux responsables de Fichiers ;

— la Commission a aussi participé à une manifestation organisée par le groupe Caisse d'épargne et destinée à élaborer un fascicule incitant chaque établissement du groupe à souscrire aux obligations de formalités préalables et à garantir la sécurité juridique des fichiers.

La CNIL se félicite par ailleurs d'une initiative des entreprises EDF-GDF qui ont rédigé, à l'attention de leurs cadres appelés à traiter des informations nominatives, un ouvrage sur le thème de la protection des données.

La Commission a également soutenu l'installation d'une « Commission locale informatique et libertés » au sein du lycée Charles de Gaulle à Muret, qu'elle avait appelé de ses vœux en 1993 (voir 14^e rapport d'activité, p. 115-116). Ce lycée, qui préfigure largement les établissements scolaires de demain, dispose d'un système informatique particulièrement novateur, dénommé LYCEO-DUC, qui recourt à un éventail de technologies de pointe (cartes multiservices, bornes interactives...) et constitue un outil de gestion à la fois administrative, comptable et pédagogique. À l'issue d'une visite effectuée sur place en avril 1993, la Commission avait suggéré au responsable de l'établissement de créer, au sein du lycée, une structure destinée à associer les différents acteurs (enseignants, élèves, parents) aux réflexions relatives aux problèmes engendrés par ce système particulièrement innovant et à l'évolution de ce dispositif. C'est ainsi qu'a été installée, le 18 mai 1994, une « Commission locale de l'informatique et des libertés ».

B. La participation à des colloques, salons, débats et conférences

Dans le cadre de sa mission de veille technologique et éthique, la CNIL participe à de nombreux colloques, débats et conférences qui lui permettent notamment de se tenir informée de l'évolution des procédures et techniques informatiques. Elle a ainsi effectué des déplacements particulièrement enrichissants tels qu'une visite du Téléport de France Télécom installé dans le cadre du Futuroscope à Poitiers ou encore, dans le domaine du traitement des images, une visite de l'Institut national de l'audiovisuel à Bry-sur-Marne.

C. L'accueil de visiteurs étrangers et de stagiaires

Comme chaque année, la CNIL a accueilli des délégations de plusieurs pays et notamment d'Australie, d'Espagne, du Portugal et de Nouvelle-Zélande.

La charge de travail de ses services conduit la CNIL à refuser la plupart des demandes de stage qui lui sont adressées. Une seule personne a été accueillie en 1994 : [REDACTED], magistrat, détachée auprès de la délégation interministérielle à la sécurité routière.

D. L'information du public

La CNIL a tenu une conférence de presse le 29 juin 1994 à l'occasion de la publication de son 14^e rapport d'activité.

Le service télématique d'information de la Commission — 3615 CNIL — créé en 1990 a enregistré plus de 6 500 appels en 1994. La durée moyenne d'une connexion est d'environ 6 minutes. Ce service, désormais accessible par reroutage depuis MGS et 3615 Vos droits, comporte les rubriques suivantes :

- textes ;
- membres et services ;
- missions de la CNIL ;
- vos droits ;
- obligations des détenteurs de fichiers ;
- comment déclarer vos traitements ;
- recevoir des formulaires ;
- renseignements pratiques ;
- publications ;
- flash actualités.

Chapitre 3

MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DE LA LOI

I. L'ADAPTATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 AU DOMAINE DE LA RECHERCHE MÉDICALE (Le texte modifié de la loi du 6 janvier 1978 est reproduit en annexe 7)

Publiée au Journal officiel du 2 juillet 1994, la loi n° 94-548 est un texte que la CNIL appelait de ses vœux depuis plusieurs années. Nous disposons désormais d'une législation spécifique qui entend concilier l'utilisation de données médicales à des fins de recherche, en vue de conduire à des améliorations de la santé publique, avec le respect de la vie privée.

Dès 1985, dans une recommandation du 19 février portant sur la recherche médicale, la CNIL attirait l'attention du gouvernement sur la nécessité d'une réforme législative en vue de compléter l'article 378 du code Pénal et les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 (voir 6^e rapport d'activité, p. 87 à 96). Fruit de longs travaux, la loi du 1^{er} juillet 1994 ajoute un chapitre V bis à la loi du 6 janvier 1978 et prévoit des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des traitements de données nominatives ayant pour objet la recherche dans le domaine de la santé. Cette loi constituait l'un des volets du triptyque législatif relatif à la bioéthique qui comportait deux autres textes, la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et la loi n° 94-654 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale et à la procréation et au diagnostic prénatal.

Saisie en 1992 par le ministère de la Recherche, la Commission avait procédé à un examen approfondi du projet de loi avant de rendre ses observations dans une délibération n° 92-025 du 10 mars 1992. Le texte adopté par le Parlement le 1^{er} juillet 1994 a tenu le plus grand compte des recommandations émises par la CNIL à l'égard des nombreux fichiers de recherche contenant des informations médicales transmises par les professionnels de santé à l'occasion de l'exercice de leur activité et dont les registres du cancer constituent le meilleur exemple.

Toute la difficulté tenait au souci d'assurer un équilibre satisfaisant entre le nécessaire développement des connaissances médicales lié aux recherches épidémiologiques et le respect des libertés fondamentales, particulièrement le respect de l'intimité des patients. La loi relative au traitement des données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé tend à obtenir cet équilibre : elle permet sous des conditions strictes, d'une part le fonctionnement des fichiers de recherche médicale, de l'autre la levée du secret médical en faveur des chercheurs, en définit les droits des personnes et renforce les procédures de validation scientifique des protocoles de recherche. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser ses modalités d'application.

On notera que la loi exclut explicitement les traitements automatisés ayant pour fin le suivi thérapeutique ou médical individuel des patients, qui restent soumis aux dispositions de droit commun de la loi de 1978, ainsi que « les traitements permettant d'effectuer des études à partir des données ainsi recueillies si ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif ». Le législateur a ainsi assuré, en l'absence de toute circulation de ces données, un régime souple aux études cliniques menées au sein des services hospitaliers.

A. Un renforcement des procédures de contrôle

La loi autorise les communications de données médicales nécessaires à la constitution des fichiers de recherche en santé, mais elle renforce les procédures de contrôle en instituant un dispositif en deux temps. Ce nouveau régime accroît en effet les pouvoirs de la CNIL qui délivre non plus un avis mais une véritable autorisation et institue, auprès du ministre de la Recherche, un comité consultatif chargé d'éclairer la CNIL sur le traitement de l'information en matière de recherche. Le comité consultatif est composé de « personnes compétentes en matière de recherche dans le domaine de la santé, d'épidémiologie, de génétique et de biostatistique ». Ce Comité, qui sera saisi principalement par les organismes publics ou privés responsables de projets de recherche (INSERM, CNRS, laboratoires pharmaceutiques,...), disposera d'un mois à compter de sa saisine pour transmettre son avis au demandeur. À défaut, son avis sera réputé favorable, ce délai pouvant être ramené à quinze jours en cas d'urgence.

En pratique, le Comité devra, pour chaque projet de recherche susceptible de faire appel à un traitement automatisé de données nominatives, « émet-

tre un avis sur la méthodologie de la recherche au regard des dispositions de la présente loi, la nécessité du recours à des données nominatives et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche » ; il devra également se prononcer sur la durée de conservation des données.

La mise en œuvre des traitements est dans tous les cas, quelle que soit la nature de l'avis du comité qui demeure consultatif, soumise à l'autorisation de la CNIL ; la Commission dispose d'un délai de deux mois renouvelable une fois, pour se prononcer ; sauf décision de prorogation à l'issue de ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Concernant la phase de régularisation des traitements déjà mis en œuvre, les responsables disposent d'un délai d'une année.

B. Le respect des droits des personnes

La loi du 6 janvier 1978 reconnaît un certain nombre de droits au bénéfice des personnes dont les données peuvent être traitées sur informatique. Il s'agit du droit à l'information, du droit d'opposition, des droits d'accès et de rectification que la loi du 1^{er} juillet 1994 a largement aménagés.

S'agissant de l'information préalable des personnes, l'application de l'article 27 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est écartée dès le premier article de la loi du 1^{er} juillet 1994 ; le nouveau régime établit clairement les règles relatives à une information individuelle des personnes, dont les modalités pratiques devraient être précisées par le décret d'application. La loi prévoit que les personnes concernées doivent être individuellement informées de la nature des informations transmises, de la finalité du traitement des données et des personnes physiques ou morales qui en sont destinataires. Le législateur a cependant prévu deux exceptions à ce principe d'information préalable et individuelle.

En effet, l'article 40-5 prévoit la possibilité de ne pas assurer d'information si le médecin traitant estime, en conscience, que pour des raisons légitimes, le malade doit être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave. Cet article prévoit d'autre part une dérogation dans l'hypothèse où les données ayant été recueillies initialement pour une autre finalité que la recherche, le fait de retrouver les personnes concernées se heurte à de réelles difficultés. L'article 40-7 ajoute une obligation générale d'information dans tout établissement ou centre où a lieu la collecte de données nominatives en vue de créer un traitement à des fins de recherche.

L'article 40-6 précise que l'exercice des droits prévus par la loi est reconnu aux titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs, ou encore au tuteur pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

S'agissant du droit d'opposition, un dispositif spécifique est créé par l'article 40-4 du nouveau chapitre V bis. En effet le droit d'opposition tel qu'initialement prévu à l'article 26 de la loi de 1978 est renforcé, sa mise en

œuvre n'étant plus subordonnée ni à des raisons légitimes, ni à la qualité du déclarant, personne publique ou privée. Par ailleurs, il convient de noter que le consentement exprès de la personne est requis lorsque « la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques identifiants... ». Enfin, il est aussi admis qu'une personne puisse exprimer de son vivant, le refus que soient utilisées des données de santé la concernant alors même qu'elle serait décédée.

II. LA DOCTRINE DE LA CNIL : LES DONNÉES COLLECTÉES PAR LE SERVICE PUBLIC

Dans l'exercice de leurs missions, l'État, les collectivités territoriales, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public sont amenés à enregistrer et à traiter un volume important d'informations parmi lesquelles peuvent figurer des informations nominatives qui relèvent de la loi du 6 janvier 1978.

Le développement des techniques informatiques d'enregistrement, de transmission, de diffusion, de consultation des données permet de rendre l'information publique plus accessible aux citoyens : les conditions de la diffusion de ces données se trouvent posées au regard des exigences de la loi « informatique et libertés ».

L'existence de véritables « gisements de données » collectées à des fins de service public peut par ailleurs susciter la convoitise ou le désir, dans une perspective de plus grande rentabilité, d'en assurer une exploitation commerciale.

Les enjeux liés à la commercialisation, par le secteur public comme par le secteur privé, de certaines de ces données publiques a d'ailleurs conduit le gouvernement à adopter une circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion de données publiques (Journal officiel du 19 février 1994) qui s'efforce de fixer le cadre dans lequel les administrations peuvent procéder à la diffusion de certaines des données qu'elles détiennent.

Au-delà des problèmes particuliers qui sont abordés par ce texte — respect des règles de la concurrence en matière de diffusion, tarification applicable, mode d'encaissement des recettes — on relèvera avec intérêt que cette circulaire recommande aux administrations de s'assurer du caractère diffusable des données, précisant qu'il ne peut y avoir diffusion que « lorsque celles-ci sont dans le domaine public, tels les textes juridiques, ou lorsque sont levées les réserves liées à la propriété de l'information ou aux droits de la personne. »

Plusieurs dossiers ont amené la Commission à se prononcer sur la question du régime des données nominatives collectées par une personne publique ou une personne privée investie d'une mission de service public.

Les éléments de doctrine, qu'elle a dégagés à cette occasion, sont conformes à l'esprit de la recommandation n° R (91) 10 du conseil de l'Europe, en date du 9 septembre 1991, relative à la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics, qui définit les modalités de diffusion par voie télématique de ces données mais tend à réserver leur utilisation à des fins de service public.

A. La diffusion des données publiques : les banques de données juridiques

Le développement des banques de données juridiques a amené très tôt la CNIL à réfléchir à l'encadrement juridique qui devait leur être appliqué au regard des principes de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et plus particulièrement par rapport au droit à l'oubli (cf. 6^e rapport d'activité, p. 200 à 205). La diffusion, sur support informatique ou par voie télématique, des données personnelles détenues par le service public ne pose pas de problème particulier lorsque la communication de ces données résulte d'une obligation légale de publicité ou relève de l'intérêt général. Tel est le cas notamment de la diffusion des résultats d'examens ou de concours.

Cependant, la CNIL se réserve la possibilité de fixer, au cas par cas, des garanties techniques ou juridiques propres à limiter le détournement de finalité de ces informations, notamment lorsqu'il s'agit de données sensibles.

On rappellera en effet que le risque de voir des banques de données juridiques comportant des informations nominatives utilisées à des fins étrangères à celles qui avaient justifiées leur constitution n'est pas théorique. Ainsi le barreau de Paris avait saisi la Commission, dès 1985, afin de recueillir son sentiment sur une évolution inquiétante de l'utilisation des banques de données jurisprudentielles. Le centre de documentation de l'informatique des avocats de Paris (CEDIA) était, en effet, de plus en plus souvent saisi d'un nouveau type d'interrogation : la recherche systématique de la jurisprudence concernant une personne physique ou morale particulière.

Instrument de documentation juridique, les banques de données étaient utilisées comme fichiers de renseignements sur les personnes. C'est d'ailleurs à cette occasion que la Commission avait pris l'initiative d'organiser en juin 1985 une table ronde sur les problèmes liés aux banques de données juridiques. C'était reconnaître que le caractère public de décisions de justice, qui comportent le nom des parties au procès, ne dispensait pas de la réflexion sur les garanties à reconnaître aux personnes concernées, lorsque leur nom figure dans une banque de données accessible à tous. Si, à l'issue de cette réflexion, la CNIL n'a pas cru devoir imposer, compte tenu des usages anciens et d'impératifs de la recherche documentaire, que les décisions de justice enregistrées et les

banques de données soient anonymisées, elle s'est toujours montrée soucieuse d'éviter les risques les plus manifestes que la diffusion de certaines informations, fussent-elles publiques, pouvait faire courir aux personnes concernées. Ce souci permanent s'est manifesté en 1994 à deux occasions.

En premier lieu, la direction des journaux officiels, à laquelle le décret n° 93-415 du 22 mars 1993 confie la gestion du service public des bases et banques de données juridiques en France, a présenté une demande de création d'un serveur télématique baptisé JORF permettant l'accès à l'ensemble des informations publiées dans l'édition « Lois et décrets » du Journal officiel, à l'exception de la rubrique « Annonces ».

Cette base juridique, proposée en texte intégral, place chaque mot des textes en ligne comme critère d'interrogation, y compris les noms propres, plusieurs critères d'interrogation pouvant être combinés. S'agissant de textes soumis en France à une publication obligatoire, qu'il revient à la direction des journaux officiels d'assurer, la diffusion par voie télématique et les modalités d'interrogation ne posent pas de difficulté particulière. Cependant, la CNIL a appelé l'attention de la direction des journaux officiels sur le problème particulier que pourrait poser l'accès par la voie télématique, depuis des États étrangers ne disposant d'aucune législation protectrice des données, aux décrets de naturalisation alors même que le nom ou la nationalité d'origine pourrait être utilisé comme critère d'interrogation.

Sensible à cette préoccupation et en l'absence de solutions techniques propres à restreindre les possibilités d'interrogation au territoire national ou aux seuls pays disposant d'une législation protectrice des données, la direction des journaux officiels a finalement renoncé à intégrer la rubrique « Naturalisations et réintégrations » au sein de la base de données « JORF ».

Dans ces conditions, il n'a pas été émis d'objection à la création de cette banque de données juridiques propre à faciliter l'information du public.

En second lieu, la Commission des recours des réfugiés a été autorisée à mettre en place une banque de données documentaires permettant d'améliorer le classement de la jurisprudence relative au droit des réfugiés et accessible éventuellement par le nom des parties.

S'agissant de données sensibles dans la mesure où l'indication de la nationalité d'origine et le fait de solliciter le statut de réfugiés peuvent révéler une opinion politique ou une appartenance religieuse au sens de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission s'est assurée que l'accès direct à la base de données serait réservé aux seuls membres de la Commission des recours des réfugiés. Pour leur part, les praticiens du droit des réfugiés, extérieurs à la Commission des recours, n'ont été autorisés à obtenir les références jurisprudentielles nécessaires à leurs travaux que sur demande écrite et après accord du président de cette Commission. Dans ces conditions, l'application a pu être mise en oeuvre.

B. L'utilisation de données collectées dans le cadre d'une mission de service public à des fins publicitaires ou de marketing direct

Saisie par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole d'une demande d'avis visant à utiliser le fichier des assurés des caisses locales à des fins publicitaires, la Commission a rendu un avis défavorable de principe à l'utilisation des traitements mis en oeuvre par les personnes en charge d'une mission de service public à des fins étrangères à cette mission.

Le projet en question visait à permettre aux caisses départementales et pluridépartementales de la MSA d'utiliser les documents adressés aux assurés comme supports publicitaires ou d'effectuer, à partir du fichier des assurés, des publipostages généralisés ou ciblés (possibilité de procéder à un tri des destinataires). La CCMSA faisait valoir que cette opération lui permettrait de réduire ses coûts de gestion, la caisse trouvant en pratique des contreparties financières à ces opérations de courtage en adresses.

La position de principe défavorable arrêtée par la CNIL l'a été notamment en considération du fait que les personnes concernées constituaient une clientèle « captive ». L'affiliation à une assurance complémentaire étant obligatoire, la mise en oeuvre d'un tel système aurait contraint l'ensemble des personnes concernées à recevoir des renseignements publicitaires alors que ni la finalité du fichier, ni la mission de service public dont sont investies les caisses ne le justifiaient.

Cette décision mérite d'autant plus d'être soulignée que dans le cas d'espèce, la CCMSA n'avait pas exclu la faculté pour les personnes d'exercer le droit qui leur est reconnu par l'article 26 de la loi de s'opposer à tel traitement pour des raisons légitimes. Il est toutefois apparu à la Commission que l'on ne pouvait demander à ces personnes qui n'auraient pas d'autre choix que de recevoir des décomptes, de devoir justifier de raisons légitimes pour ne pas être destinataires d'informations de nature publicitaire.

Auparavant, la CNIL appréciait au cas par cas ce type de demandes, ne les autorisant de toute façon qu'à titre exceptionnel, en les assortissant de réserves strictes.

Ainsi, la Commission a accepté à titre exceptionnel et pour un envoi unique, que la direction générale des télécommunications adresse à l'ensemble des abonnés au téléphone, lors de l'envoi de leur facture téléphonique, un message d'information et un avis de collecte de fonds dans le cadre de la campagne nationale de lutte contre le SIDA, la CNIL ayant relevé le caractère de grande cause nationale attribuée à la recherche sur le SIDA (délibération n° 87-60 du 9 juin 1987).

Toutefois, saisie par la suite de plusieurs demandes similaires d'appel à la générosité publique, la CNIL a fait prévaloir le respect du principe de finalité des traitements, les fichiers des administrations ne pouvant être utilisés à d'autres

Les chiffres et les textes

fins que la gestion du service public pour laquelle ils ont été créés, a fortiori en l'absence d'élément particulier ou de circonstances exceptionnelles.

En mars 1991 cependant, la Commission a autorisé la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne à procéder à l'envoi de messages publicitaires imprimés au dos des décomptes des prestations. Pour autant elle a soumis ce projet à des procédures spécifiques, tant au plan de l'information des assurés qu'au regard des modalités d'exercice du droit d'opposition et a décidé, par délibération n° 94-032 du 26 avril 1994, de mener une mission d'investigation afin de vérifier si la pratique suivie était bien conforme aux prescriptions qu'elle avait posées. Le bilan de cette mission a inspiré une certaine réserve, qui a conduit la Commission à ne pas autoriser d'autres expériences de ce genre.

En pratique, la CPAM avait passé un contrat avec la société de gestion, de services et de commercialisation (SGSC) qui fixait les modalités selon lesquelles pouvaient être imprimés des messages publicitaires au verso des décomptes de règlement des prestations. Le contrat réservait à la SGSC la possibilité de faire imprimer des messages publicitaires pour le compte d'annonceurs dans la limite des deux tiers du nombre des décomptes produits, en contrepartie d'une gratuité de l'ensemble des décomptes au profit de la CPAM. Il convient de souligner que certains messages étaient exclus contractuellement (messages à caractère philosophique, politique, syndical, confessionnel ou tendant à interférer avec la protection sociale), et que la caisse conservait la maîtrise du choix des messages publicitaires en les soumettant à l'approbation de son conseil d'administration. Les messages, imprimés au verso des documents, étaient très diversifiés : ils concernaient des magazines, du mobilier, ou encore des assurances automobiles.

Les mesures d'information des assurés sont apparues insuffisantes dans la mesure où seuls 10 % des décomptes étaient porteurs d'un message informant notamment les personnes de leur faculté de s'opposer à recevoir de telles publicités.

Enfin, un élément a particulièrement retenu l'attention de la Commission. En effet, des coupons-réponses pouvaient, parfois, être envoyés avec certains messages publicitaires, afin de permettre aux personnes intéressées par un produit de passer commande ou de demander une documentation complémentaire. Ce coupon-réponse était édité sur un support distinct du décompte. Cette pratique n'ayant pas été autorisée par la CNIL, une lettre, adoptée en séance plénière le 25 octobre 1994, a été adressée au directeur de la caisse d'assurance maladie du Val-de-Marne afin d'une part, qu'il renforce rapidement les mesures prises pour informer les assurés sociaux et leur permettre de s'opposer à la réception de messages publicitaires et afin d'autre part, qu'il abandonne la pratique de l'envoi des coupons-réponses.

La Commission a estimé indispensable que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés informe l'ensemble des organismes gestionnaires du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés des termes de la délibération de principe qui avait été prise en cette occasion.

Délibération n° 94-022 du 29 mars 1994 relative à la demande d'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) concernant l'utilisation du fichier des assurés des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole à des fins publicitaires

(Demande d'avis n° 288 932)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'article L. 1002-4 du code rural ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à l'utilisation du fichier des assurés des caisses locales à des fins publicitaires ;

Considérant que le projet ainsi présenté consiste soit à adresser aux bénéficiaires du régime obligatoire de sécurité sociale agricole des décomptes de prestations et autres documents préimprimés de façon à faire apparaître des messages à caractère publicitaire, soit à procéder à des publipostages généralisés ou ciblés, au profit de tiers, à partir de son fichier de gestion ;

Considérant que la finalité déclarée du fichier des assurés des caisses est la liquidation des prestations dues aux bénéficiaires du régime obligatoire de sécurité sociale agricole dont elles gèrent les droits ;

Considérant en conséquence que le projet de la CCMSA conduirait à reconnaître au traitement de liquidation des prestations une finalité étrangère aux missions confiées aux caisses ;

Considérant, en effet, que ni l'envoi de messages publicitaires, ni plus généralement l'envoi d'informations, sans rapport avec l'objet des prestations sociales agricoles, ne figure parmi les missions imparties aux caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole ;

Émet un avis défavorable au projet de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

III. L'APPLICATION ET L'INTERPRETATION DE LA LOI PAR LES TRIBUNAUX

Parmi les décisions de justice portées à la connaissance de la Commission en 1994, cinq ont particulièrement retenu l'attention (ces décisions sont reproduites en annexe 8).

A. Notion de traitement (article 5 de la loi du 6 janvier 1978)

Un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 juillet 1994 confirme un arrêt de la cour d'appel de Nancy qui précise que l'édition sur micro-ordinateur d'une liste de patients d'un hôpital ne constitue pas un traitement automatisé de données nominatives dès lors que l'opération consiste uniquement à imprimer une liste, établie à partir des informations contenues dans des dossiers « papier » et sans aucune conservation sur support magnétique pour quelque traitement ultérieur que ce soit. Cet arrêt contribue à clarifier la définition du traitement automatisé d'informations nominatives donnée par l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978.

Il en résulte que l'utilisation d'un micro-ordinateur ne constitue pas, en elle-même, un traitement automatisé au sens de l'article 5 précité, notamment lorsque les informations nominatives ne sont pas conservées au-delà de leur édition sur support papier ce qui, dans le cas d'espèce, paraît avoir été établi.

Cet arrêt confirme les éléments de doctrine déjà dégagés par la CNIL qui s'attache à appeler l'attention de ses interlocuteurs sur le fait que lorsque l'utilisation des micro-ordinateurs a pour conséquence, ce qui est courant, la conservation en mémoire des informations traitées, l'ensemble des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 sont applicables aux informations nominatives ainsi conservées.

B. Sécurité des données (article 29 de la loi du 6 janvier 1978)

Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 février 1994 confirme un jugement du tribunal de grande instance condamnant la Centrale professionnelle d'informations sur les impayés (CPII) pour enregistrement et conservation d'informations en violation de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, faits sanctionnés par l'article 42 de la même loi, devenu l'article 226-17 du code pénal.

Le plaignant s'était vu refuser par un magasin à grande surface la délivrance d'une carte de crédit au motif que son nom figurait dans un fichier

Modification et interprétation de la loi

d'incidents de paiement en matière de crédits consentis aux particuliers alors que la personne recensée dans le fichier était en fait un homonyme.

La cour considère qu'en ne prenant pas, contrairement aux recommandations de la CNIL, toutes les précautions utiles pour permettre une identification certaine des personnes fichées et éviter ainsi des risques d'homonymie, la CPII n'a pas respecté les prescriptions de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 qui met à la charge de toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives l'obligation de préserver la sécurité des données traitées et d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées.

Cet arrêt revêt un intérêt tout particulier dans la mesure où la responsabilité du maître du fichier peut être engagée non seulement à l'égard des personnes fichées mais également à l'égard des personnes, tierces au fichier, dès lors que l'insuffisance des mesures de sécurité mises en œuvre peut conduire à faire passer pour fichée une personne qui ne l'est pas et alors même que l'exactitude des informations enregistrées sur les personnes figurant au fichier n'est pas en cause.

C. Collecte de données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite (article 25 de la loi) Détournement de finalité des informations (article 44 de la loi, devenu l'article 226-21 du code pénal)

En 1988, saisie de plaintes relatives à des actions de prospection commerciale effectuées par une entreprise de courtage en assurances qui semblait détenir et utiliser, pour proposer la souscription de contrats d'assurance multirisques habitation, des informations relatives à des emménagements récents, la CNIL avait, à la suite d'une mission d'investigation, dénoncé au Parquet les responsables de cette société ainsi que tout organisme susceptible de lui avoir transmis des données en violation de la loi (délibération n° 88-140 du 29 novembre 1988 — voir 9^e rapport p. 222).

L'information judiciaire a permis d'établir que :

- cette société gérait sur micro-ordinateur deux traitements non déclarés auprès de la CNIL : un fichier de prospects et un fichier de clients ;
- contrairement aux affirmations des responsables de la société, les informations n'étaient pas collectées auprès d'agents immobiliers, de gardiens d'immeubles ou de voisins mais auprès d'agents de l'EDF qui, moyennant une rémunération, fournissaient des listes de nouveaux abonnés.

Le tribunal de grande instance de Paris (17^e chambre, 16 décembre 1994) a reconnu les responsables de la société coupables, outre pour l'un d'entre eux du délit de corruption active, de diverses infractions à la législation « informatique et libertés » :

- mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives sans accomplissement des formalités préalables auprès de la CNIL ;

- collecte de données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite au motif que les informations nominatives étaient recueillies par sollicitation et corruption d'agents de l'EDF ;
- entrave à l'action de la CNIL.

Dix autres prévenus, tous agents de l'EDF, ont été reconnus coupables de détournement de finalité des informations, au motif que celles-ci, recueillies dans un but de gestion, étaient transmises en connaissance de cause au courtier d'assurances.

Le tribunal a toutefois relaxé ces agents de l'EDF des préventions de :

- défaut de précautions utiles pour préserver la sécurité des informations, au motif d'une part que cette obligation pèse sur le maître du fichier et, d'autre part, que ce délit « s'assimile à un comportement d'imprudence ou de négligence, exclusif de toute action volontaire de divulgation » ;
- divulgation à des tiers d'informations portant atteinte à l'intimité de la vie privée, au motif que cette notion « ne saurait s'appliquer à des renseignements courants (noms et adresses), appelés à être connus d'un grand nombre de personnes et échappant à la sphère de l'intimité ».

Le tribunal a par ailleurs accordé des dommages et intérêts aux deux centres d'EDF qui s'étaient constitués parties civiles.

D. Utilisation des listes électorales

Saisie de plaintes relatives à l'envoi, à l'occasion des élections présidentielles et législatives de 1988, de documents de propagande spécifiquement adressés à des électeurs présumés appartenir à la communauté juive, la CNIL avait dénoncé au Parquet le Front national et le Comité national des Français juifs pour entrave à son action et collecte de données par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites (délibération n° 89-13 du 14 février 1989 — voir 10^e rapport p. 60).

Les personnes mises en examen ont bénéficié, à l'issue de l'instruction préparatoire, d'un non-lieu du chef d'infraction aux dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 dans la mesure où la teneur du document de propagande dont la formule d'appel était « chers corréligionnaires » n'avait pas suffi, à elle seule, à établir qu'un tri sur la consonnance des noms avait pu être opéré à partir des listes électorales.

Les deux prévenus ont été renvoyés devant le tribunal de Paris pour création de deux traitements sans déclaration préalable à la CNIL : l'un mis en œuvre à partir des listes électorales de deux arrondissements de Paris, l'autre effectué à partir d'un fichier d'adresses de chefs d'entreprises loué auprès d'une société spécialisée.

Le tribunal de grande instance de Paris (17^e chambre, 17 octobre 1994) a :

— relaxé l'un des prévenus au motif que depuis l'abrogation, en 1988, de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 qui restreignait l'accès aux listes électorales, aucun texte n'impose à l'utilisateur d'un fichier électoral d'accomplir les formalités préalables auprès de la CNIL, l'accès à ce fichier s'exerçant sans autre limitation que celle qui résulte de l'article R. 16 du code électoral et qui interdit d'en faire un usage purement commercial ;

— déclaré l'autre prévenu coupable de mise en œuvre d'un traitement sans déclaration préalable auprès de la CNIL, en le dispensant toutefois de peine.

Ce jugement, qui n'a pas fait l'objet d'un appel, est devenu définitif.

E. Fichier des renseignements généraux

Monsieur B., ayant eu accès en vertu du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991, au dossier détenu à son nom par le service des Renseignements généraux, avait demandé que soit retirée de ce dossier une note rédigée à partir d'articles de presse relatifs à une procédure d'instruction en cours dans une affaire pénale le concernant. Il a attaqué devant le Conseil d'Etat la décision par laquelle la CNIL avait refusé de faire droit à cette demande.

Par une décision du 30 novembre 1994, le Conseil d'Etat a rejeté cette requête.

Il a estimé, d'une part, que les informations dont Monsieur B. demandait le retrait ne portaient pas, par elles-mêmes, atteinte au principe constitutionnel de la présomption d'innocence, dès lors qu'elles étaient assorties des précisions de nature à ne pas permettre la confusion avec une condamnation qui serait intervenue.

Le Conseil a considéré, d'autre part, qu'en admettant que ces informations aient été inexactes et équivoques, elles devaient être non pas effacées, mais rectifiées et clarifiées.

Deuxième partie

LES ENJEUX

Chapitre 1

INFORMATIQUE ET CITOYENS

I. VERS LA GÉNÉRALISATION DE LA CARTE D'IDENTITÉ INFORMATISÉE

La diffusion de la carte nationale d'identité informatisée (CNII) s'est poursuivie en 1994 dans une quarantaine de départements. Initialement limitée au département pilote des Hauts-de-Seine en 1988, puis étendue à l'Essonne, la Mayenne et la Moselle en 1993, la délivrance de la carte d'identité infalsifiable devrait être généralisée à tout le territoire avant la fin de 1995. A terme, les informations collectées à l'occasion de la délivrance des CNN pourraient donner lieu à l'un des plus importants traitements de données nominatives en France.

Principalement destinée, en raison de son caractère infalsifiable, à lutter contre les fraudes relatives à l'usage de la traditionnelle carte papier, la CNN devrait constituer un outil de lutte contre la criminalité et le terrorisme puisque la zone de lecture optique permettra aux forces de police et de gendarmerie d'interroger le fichier national des cartes d'identité ou celui des personnes recherchées (cf. 7^e rapport d'activité p. 97 et suivantes).

Par délibération n° 86-76 du 1^{er} juillet 1986, la CNIL avait donné un avis favorable au projet de décret relatif à la création du système informatisé de fabrication et de gestion automatisée des cartes nationales d'identité. La Commission avait pris acte que la carte nationale d'identité demeurerait facultative et que la preuve de l'identité pourrait être apportée par tous moyens. Un autre avis de la CNIL, en date du 21 octobre de la même année, avait porté sur le relevé d'une empreinte digitale à l'occasion des demandes de carte nationale d'identité (cf. 7^e rapport d'activité p. 97).

Rappelons que les demandes de cartes continuent à être déposées dans les mairies ou les commissariats de police, mais qu'elles transitent obligatoirement par les préfectures et les sous-préfectures à des fins de vérification. La plupart des préfectures et sous-préfectures se sont équipées de systèmes de gestion automatisée de délivrance des cartes d'identité et des passeports (cf. infra, 3^e partie, chap. 6) ; à ce stade une liaison est établie avec le fichier national de gestion des cartes situé à Marne-la-Vallée. Toute demande de renouvellement d'une ancienne carte est traitée comme une première demande ; en principe, les pièces exigibles pour l'établissement d'une carte d'identité n'ont pas été modifiées. La nature de ces pièces, énumérées notamment par une circulaire du 27 mai 1991 relative aux justifications d'état civil et de nationalité française, a pu engendrer des difficultés.

Ainsi, la Commission a été saisie d'une plainte relative à la pertinence de certaines pièces justificatives réclamées par une mairie de l'Essonne à l'occasion d'une première demande de CNII. Il était en effet demandé de fournir, outre deux photographies et un timbre fiscal, un extrait d'acte de naissance comportant la filiation complète, deux justificatifs de domicile, une carte de sécurité sociale et, dans l'hypothèse où il s'agissait de mineurs, une copie du livret de famille et une autorisation parentale.

Interrogé par la CNIL, le ministère de l'Intérieur a indiqué que le préfet de l'Essonne avait demandé au maire concerné de cesser cette pratique et de se conformer aux textes en vigueur en ce domaine. Sont donc normalement exigibles les seules pièces suivantes : l'imprimé de demande de carte nationale d'identité dûment rempli par le demandeur, un timbre fiscal de 150 francs, deux photos d'identité, un document d'état civil et deux pièces justificatives du domicile (voir aussi, Actualités parlementaires, question n° 13882 -9 mai 1994, annexe 9).

II. LE SERVICE PUBLIC SUR SERVEUR VOCAL OU TÉLÉMATIQUE

A. La multiplication des serveurs vocaux

L'informatique modifie peu à peu le visage du service public et les administrés sont de plus en plus amenés à « dialoguer » avec un écran ou un téléphone, aux dépens des traditionnels guichets de l'administration. Cette modernisation de l'administration par l'informatique répond au souhait des pouvoirs publics d'améliorer les relations avec les usagers et de simplifier les procédures administratives. L'informatique permet en ce sens de renouer avec une administration de proximité et de pallier la disparition des services publics dans certaines zones géographiques. Ainsi, la Commission a été saisie de nombreuses demandes d'avis concernant la mise en œuvre par des organismes publics de serveurs vocaux, destinés principalement à améliorer les prestations

offertes. Ces systèmes d'aide et d'accueil de l'utilisateur sont surtout mis en œuvre dans des services à caractère social qui ont à gérer des dispositifs d'aide ou d'indemnisation de plus en plus complexes.

Plusieurs caisses d'allocations familiales et caisses primaires d'assurance maladie se sont ainsi équipées de messageries vocales dont l'objectif est d'informer les allocataires ou les assurés sociaux, d'une part sur les prestations auxquelles ils peuvent prétendre, d'autre part sur les dernières prestations qui leur ont été versées. De telles applications portent à la fois sur des informations à caractère général et sur des renseignements à caractère nominatif. À l'égard de ces traitements, tous semblables, la Commission s'attache particulièrement à obtenir des déclarants la mise en œuvre de mesures de sécurité, qui doivent être simples en raison du caractère grand public des serveurs, mais efficaces. Il est ainsi recommandé que l'accès aux serveurs soit subordonné à la composition du numéro de sécurité sociale ou celle du numéro d'allocataire, puis celle d'un code secret attribué et géré par la caisse, composé au minimum de quatre caractères. Ce code d'accès personnel doit pouvoir, à la demande des personnes consultant la messagerie, être modifié par le centre informatique gestionnaire du traitement.

De même, de très nombreuses associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) mettent en place des serveurs vocaux ayant vocation à diffuser auprès des allocataires des informations personnelles sur l'état administratif de leur dossier. Là encore, la Commission s'est attachée à ce que les sécurités de ces systèmes soient correctement assurées. Ainsi, les allocataires doivent s'identifier par leur numéro de dossier, puis s'authentifier par un code secret ; ces codes sont fournis par l'intermédiaire d'un courrier postal clos. Enfin, les systèmes doivent enregistrer la dernière connexion sous le code confidentiel correct, ce qui permet à l'allocataire de détecter les éventuelles intrusions frauduleuses dans le système et de changer en conséquence son code secret.

Une direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle a présenté à la Commission un projet de traitement qui a vocation à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi un serveur vocal concernant l'état d'avancement de leur dossier auprès de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés (COTOREP), ainsi que les dates de convocation ou de commission. Les COTOREP ont pour mission, d'une part d'apprécier l'aptitude au travail des adultes handicapés et d'assurer leur orientation et leur reclassement professionnels ; d'autre part d'évaluer leur taux d'invalidité en vue de l'attribution de certaines aides. Afin d'améliorer la gestion des demandes de renseignements qui leur sont soumises, les COTOREP disposent d'une application informatique, dénommée ITAC, qui a reçu un avis favorable de la CNIL en date du 5 décembre 1989 (cf. 10^e rapport d'activité, p. 274). Le ministère du Travail, qui souhaite poursuivre la modernisation et la réforme des COTOREP, ainsi que l'amélioration du service rendu aux usagers, a choisi le département du Rhône comme site pilote, pour expérimenter un système de serveur vocal, accessible par un numéro d'appel spécifique. Ce

serveur doit permettre de répondre à un nombre important d'appels et d'assurer un meilleur fonctionnement des services.

L'application « serveur vocal », mise en place sur un matériel distinct de celui où est implantée l'application ITAC, utilise les informations non sensibles concernant les étapes d'instruction du dossier sans jamais en aborder le contenu ; informations qui sont extraites quotidiennement de l'application ITAC. Les informations communiquées au demandeur concernent principalement les étapes de la procédure, les dates éventuelles de la convocation et le délai approximatif de traitement de son dossier. Pour interroger le serveur, chaque demandeur se voit attribuer un code secret. Dans ces conditions le traitement a pu être mis en oeuvre.

B. Un exemple de dysfonctionnement : le service télématique EDUTEL PLUS

Le secteur de l'Éducation nationale recourt largement à la télématique, notamment pour la gestion des concours et des examens : enregistrement des préinscriptions, diffusion des résultats de concours ou d'examens, informations relatives à l'orientation scolaire. Les résultats d'examens revêtant un caractère public, leur diffusion peut avoir lieu par voie télématique sans que les organismes y contribuant, aient à en informer au préalable les personnes concernées.

Il convient toutefois d'éviter la diffusion de résultats erronés. L'attention de la CNIL a été appelée par une enseignante sur une erreur commise par les services du ministère de l'Éducation nationale lors de l'affichage télématique des résultats de l'admission au concours interne de l'agrégation 1993, section mathématiques. En effet, alors que le nom de cette enseignante figurait sur la liste des candidats reçus aux épreuves orales de l'agrégation interne de mathématiques affichée sur le serveur télématique « EDUTEL PLUS », quelques jours plus tard, son nom avait été retiré de la liste. Le ministère de l'Éducation nationale, qui avait par ailleurs notifié à l'enseignante une décision d'affectation à un stage en qualité de professeur agrégé stagiaire, confirmait par courrier à l'enseignante qu'une erreur, commise au moment de la saisie informatique des résultats, était à l'origine de la diffusion d'une information erronée.

Si la seule décision qui soit opposable résulte de la délibération du jury, notifiée par ailleurs individuellement à l'intéressée, il n'en reste pas moins que l'inexactitude de l'information traitée automatiquement a pu causer à l'intéressée un préjudice moral évident et a révélé une insuffisance des procédures mises en place pour valider les résultats lors de la saisie informatique. La CNIL a donc demandé au ministère de lui décrire la procédure de validation des informations collectées dans « EDUTEL PLUS » et de préciser les mesures envisagées pour éviter à l'avenir qu'un tel fait se reproduise.

Le ministère de l'Éducation nationale a fait savoir que l'erreur s'était produite lors de la transcription manuelle du résultat du concours et qu'elle n'avait pas été détectée immédiatement. En effet, avant tout transfert des

informations sur l'application télématique, la liste des candidats déclarés admis est comparée manuellement à la liste officielle signée par le président du jury. Ce contrôle a semble-t-il été mal effectué, l'erreur initiale ayant été répercutée sur le serveur télématique. A la suite de l'intervention de la Commission, le ministère s'est engagé à renforcer les contrôles afin d'éviter que ce type d'erreur ne se reproduise.

III. LA DÉMOCRATIE ÉLECTRONIQUE

L'informatisation devient un fait marquant de la vie politique et du fonctionnement des institutions. La CNIL a examiné cette année des traitements qui concernent deux instruments majeurs de la démocratie : l'information de l'opinion et le vote.

Dès 1985, la CNIL avait adopté une recommandation relative à la propagande électorale (cf. 6^e rapport d'activité, p. 60 et 289) puis, à la suite d'une réforme des règles régissant la communication électorale et le financement des partis politiques (lois du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et du 15 janvier 1990 visant à limiter les dépenses en matière électorale), elle a réexaminé, en 1991, les modalités des communications de nature politique au regard de la loi « Informatique et Libertés ». Elle a ainsi adopté une délibération n° 91-115 du 3 décembre 1991 portant recommandation sur l'utilisation de fichiers à des fins politiques et une délibération n° 91-118 de la même date, portant adoption d'une norme simplifiée n° 34, relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les partis ou groupements à caractère politique, les élus ou les candidats à des fonctions électives à des fins politiques (cf. 12^e rapport d'activité, p. 121 à 134). À cette occasion, la Commission avait rappelé que si le régime particulier prévu par l'article 31 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 à l'égard des fichiers des membres et correspondants des partis politiques pouvait les exonérer de l'obligation des formalités préalables, les fichiers constitués à des fins de communication politique, autres que les fichiers des membres et correspondants, sont soumis aux formalités de déclaration préalable à la CNIL.

Il convient de signaler que la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 17 octobre 1994 non frappé d'appel, a précisé les conditions d'utilisation des listes électorales. Le tribunal statuait sur une affaire que la CNIL avait transmise au Parquet, par délibération n° 89-13 du 14 février 1989 (cf. 10^e rapport d'activité, p. 60). Le jugement précise que « le législateur n'a pas entendu exiger de l'utilisateur de la liste électorale une déclaration préalable à la CNIL et a réglé, par l'article L. 28 alinéa 2 du code électoral, les modalités d'accès et d'utilisation du fichier électoral, de manière spécifique et dérogoratoire à la loi de 1978 ». Ainsi, tout électeur peut se faire communiquer la liste électorale de sa commune ou de son département, par consultation ou par copie, sans avoir à en informer la CNIL ;

la seule restriction est introduite par l'article R. 16 du code électoral selon lequel, seule l'exploitation commerciale de cette liste doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commission (voir annexe 8).

Le téléphone, la télématique et le publipostage deviennent des instruments privilégiés du marketing politique. Précisément, les projets de traitements dont a été saisie la CNIL recourent largement à la télématique et préfigurent sans doute de nouvelles formes de communication politique et électorale. Ils démontrent en tout cas l'urgence à définir un cadre juridique clair, l'enjeu essentiel étant le maintien d'une qualité de la vie démocratique. La CNIL se doit de veiller à ce que l'avènement de la « démocratie électronique » ne porte pas atteinte aux droits des citoyens.

A. Les outils informatisés de la vie politique

En mars 1994, la CNIL a été saisie de plaintes émanant d'habitants de la commune de Garges-lès-Gonesse (Val-d'Oise), auxquels avait été délivrée une carte électorale comportant la mention « étranger » dans la rubrique relative à la commune de naissance. Cette carte, adressée aux seules personnes nées hors de France, concernait une population d'environ 3 000 électeurs. L'anomalie dénoncée suscitait la crainte qu'ait pu être constitué un fichier des Français d'origine étrangère. La carte d'électeur comporte, en application des articles L. 18, L. 19 et R. 24 du code électoral, des mentions obligatoires parmi lesquelles figurent le pays et la commune de naissance de son titulaire.

L'instruction menée par la Commission a permis d'établir que la présence de la mention « étranger » sur certaines des cartes délivrées par la mairie résultait d'un défaut de conception du logiciel destiné à faciliter la tenue de la liste électorale. En effet, alors que la pratique généralement suivie consiste à indiquer, pour les personnes nées à l'étranger, le code INSEE à cinq chiffres qui détermine le lieu de naissance, le logiciel utilisé substituait à cette codification chiffrée de l'INSEE le nom du pays d'origine et inscrivait la mention « étranger » dans la zone identifiant la commune de naissance. Après l'intervention de la CNIL et de plusieurs électeurs de la commune, le maire de Garges-lès-Gonesses a sollicité du préfet du Val-d'Oise l'autorisation de faire procéder à l'édition de nouvelles cartes d'électeurs, après avoir obtenu de la société prestataire de services de modifier le logiciel utilisé.

La Commission a été saisie en juillet 1994 d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre, par le service de communication de l'Assemblée nationale, d'un serveur télématique dénommé ASNAT. Ce traitement a vocation de mettre à la disposition du grand public un certain nombre d'informations relatives à chaque député. Si le recueil d'informations concernant l'identité d'un député, son adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de ses permanences, sa profession déclarée ou ses différents mandats ne soulevait pas de problèmes particuliers au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, la mise en mémoire informatique de données concernant sa carrière politique ou sa

participation aux instances de l'Assemblée nationale (groupe politique notamment) posait un problème au regard des prescriptions de l'article 31 de ce texte. En conséquence, la Commission a demandé que les députés soient destinataires d'une lettre reprenant l'intégralité des informations biographiques devant figurer dans le service télématique ASNAT, afin qu'ils puissent les contrôler et, le cas échéant, les rectifier. La fiche biographique devait être retournée après avoir été signée par chaque député. La situation spécifique des personnes concernées et le caractère public des données a toutefois conduit la Commission à accepter que l'absence de réponse dans un délai d'un mois puisse valoir un consentement à l'introduction de ces données dans la base.

B. Les balbutiements des consultations par minitel

L'éventuelle organisation de primaires avant l'élection présidentielle de 1995 a eu pour effet de conduire la CNIL à examiner plusieurs projets de consultation télématique des citoyens.

L'idée d'intéresser davantage les citoyens à la vie politique a généré des projets de dialogue interactif entre les Français et les acteurs de la vie politique.

Le Mouvement pour l'expression démocratique d'initiative populaire (MEDIP) a saisi la CNIL d'une demande de conseil concernant la mise en œuvre d'une application dénommée « Isoloir télématique », dont le but était d'offrir à chaque électeur, par le biais du minitel, la possibilité de désigner le candidat qu'il souhaite voir se présenter lors d'une prochaine élection et d'exprimer une intention de vote pour une future consultation électorale. Cette application, destinée à être utilisée sur divers services télématiques tels que 3615 Primaires 95, 3615 Élysée 95, 3615 Mairies 95, 3615 Députés 95, a dès l'origine suscité diverses observations, et même de véritables réserves, de la part de la CNIL.

En août 1994, un dossier de déclaration du traitement « Isoloir télématique » a néanmoins été officiellement déposé par le MEDIP, qui se présentait comme un « groupement politique déclaré en association loi 1901 à la sous-préfecture de Montmorillon », dont le président est également gérant de la SARL ORDITEL, situé au Futuropolis II à Chasseneuil (Vienne), premier centre serveur de la région Poitou-Charente. La déclaration faisait apparaître que le traitement devait être mis en œuvre par la SARL ORDITEL, avec la finalité principale de collecter des « sondages d'opinions par minitel réservés à des électeurs inscrits sur les listes électorales ». Les personnes désirant utiliser le service « Isoloir télématique » étaient appelées à donner par minitel leur identité, la commune où elles sont inscrites sur la liste électorale, leur bureau de vote et leur numéro d'inscription sur la liste. Ces informations devaient être conservées pendant le délai nécessaire à la vérification de leur authenticité. À cette fin, le MEDIP prévoyait de demander par écrit aux maires de lui indiquer si ces informations étaient conformes à celles figurant sur les listes électorales. Chaque personne utilisatrice du service devait être informée, par une page écran, qu'elle autorisait

Les enjeux

expressément le MEDIP à contrôler sa qualité d'électeur auprès de la mairie qui lui avait délivré sa carte d'électeur et, ainsi, à informer cette dernière de sa volonté d'utiliser le service. Le dossier décrivait par ailleurs les précautions prises pour qu'aucun rapprochement ne soit possible entre l'identité des utilisateurs du service et les intentions de vote, lesquelles devaient être exprimées au moyen d'un code confidentiel.

La CNIL a rapidement informé le MEDIP de l'impossibilité de lui délivrer en l'état un récépissé de sa déclaration, le traitement « Isoloir télématique » faisant apparaître plusieurs difficultés au regard de la loi du 6 janvier 1978. Lors de l'examen en séance plénière de ce traitement, la Commission a souligné que si le code électoral autorisait tout électeur, candidat, parti ou groupement politique à obtenir communication et copie de la liste électorale, cela ne permettait pas à une personne physique ou morale, agissant à un autre titre, de demander au maire, fût-ce avec le consentement des électeurs concernés, de confirmer ou d'infirmer l'exactitude des informations fournies par les utilisateurs d'un service privé.

En conséquence, la CNIL a estimé que le traitement « Isoloir télématique » ne pouvait être mis en œuvre en l'état et que le récépissé prévu à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 ne pouvait être délivré, conformément à l'article 22 du décret du 17 juillet 1978 selon lequel le récépissé n'est délivré que lorsque la déclaration indique que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Délibération n° 94-079 du 27 septembre 1994 relative à la déclaration par le Mouvement pour l'expression démocratique d'initiative populaire (MEDIP) d'un traitement dénommé « Isoloir télématique » (Déclaration ordinaire n° 355 221)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment, ses articles 16, 25 et 29 ;

Vu le code pénal et notamment, son article 226-17 ;

Vu le code électoral et notamment, ses articles L. 28 et R. 16 ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et notamment, son article 22 ;

Vu la déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives effectuée le 25 août 1994 par le Mouvement pour l'expression démocratique d'initiative populaire (MEDIP) d'un traitement dénommé « isoloir télématique » ;

Vu les informations complémentaires données par le MEDIP ;

Après avoir entendu Monsieur Michel BERNARD, Commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le MEDIP, association déclarée à la sous-préfecture de Montmorillon le 10 août 1994, a déclaré à la CNIL le 25 août 1994 un traitement dénommé « isoloir télématique », dont la finalité principale est de procéder à des sondages d'opinion par minitel réservés à des électeurs inscrits sur les listes électorales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 du décret du 17 juillet 1978, la CNIL ne peut délivrer le récépissé d'une déclaration que lorsque celle-ci satisfait notamment aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 aux termes duquel la « déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi » ;

Considérant que les personnes désirant utiliser le service « isoloir télématique » devront faire connaître par minitel leur identité, la commune où elles sont inscrites sur la liste électorale, leur bureau de vote et leur numéro d'inscription sur la liste ; qu'afin de contrôler la qualité d'électeur de ces personnes, le MEDIP demandera aux maires par courrier si les informations qu'elles ont fournies sont conformes à celles qui figurent sur les listes électorales ;

Considérant qu'il est prévu que toute personne utilisant le service sera informée par un « écran » apparaissant sur son minitel que par sa demande, elle autorise expressément le MEDIP premièrement, à contrôler sa qualité d'électeur auprès du maire qui lui a délivré sa carte et deuxièmement, à l'informer de sa volonté d'utiliser le service ;

Considérant qu'en vertu de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 « la collecte de données par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite » ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 28 du code électoral « tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale » ; que l'article R. 16 du même code dispose, en son troisième alinéa, que « tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie, ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial » ;

Considérant que si ces dispositions autorisent tout électeur, candidat, parti ou groupement politique à obtenir communication et copie de la liste électorale, elles ne permettent pas de demander aux maires, fut-ce avec le consentement des électeurs concernés, de confirmer ou infirmer l'exactitude des informations fournies par ces derniers et qui figurent sur les listes électorales ; que l'emploi d'un tel moyen est dès lors illicite au sens de l'article 25 précité ;

Constate, dans ces conditions, que le traitement tel qu'il est présenté ne peut être mis en œuvre et que le récépissé ne peut être délivré.

Après que cette délibération ait été notifiée au MEDIP, la CNIL a pu constater qu'en dépit de son refus de délivrance d'un récépissé, le service télématique « 3615 PRIMAIRES 95 » était en activité. En conséquence, par délibération n° 94-093 du 25 octobre 1994, elle a dénoncé au Parquet le

Les enjeux

MEDIP. Le MEDIP a immédiatement engagé auprès de la Commission une procédure de régularisation en faisant valoir qu'il suspendait la procédure d'attribution d'un code confidentiel aux personnes désirant exprimer un vote et que tout contrôle sur les listes électorales était abandonné, permettant ainsi à la CNIL de lui délivrer le récépissé de sa déclaration.

Par ailleurs, l'attention de la Commission a été attirée, notamment par le président de l'Assemblée nationale, sur la mise en œuvre par la société ORDITEL, d'un service télématique dénommé « 3615 PARLEMENT 2000 », sans qu'aient été accomplies auprès de la CNIL les formalités préalables. Le service « PARLEMENT 2000 » visait à instaurer un dialogue entre citoyens et députés ; à cet effet, il enregistrait des informations nominatives concernant les membres de l'Assemblée nationale, et notamment leur appartenance politique sans qu'aient été respectées les dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978. En conséquence, par délibération n° 94-094 du 25 octobre 1994, la Commission a dénoncé au Parquet, la société ORDITEL. La Commission a enregistré, le 9 novembre 1994, le dépôt d'une déclaration ordinaire concernant la mise en œuvre du service télématique « 3615 PARLEMENT 2000 ». D'une part, il n'était plus fait mention de l'étiquette politique des députés ; d'autre part, le déclarant signalait que France Télécom, se fondant sur l'irrégularité du traitement au regard de la loi du 6 janvier 1978, lui avait enjoint de procéder à la fermeture de l'ensemble des boîtes aux lettres ouvertes au nom de chacun des membres de l'Assemblée nationale. La CNIL a signalé à ORDITEL que pour l'avenir, seul le consentement exprès du député concerné pourrait permettre qu'un dialogue télématique avec les administrés soit ouvert. Conformément à la position de la Commission, la société ORDITEL a précisé par la suite que l'enregistrement de l'appartenance politique des députés ne serait réalisé qu'avec l'accord exprès de ces derniers. Par conséquent, la CNIL a estimé être en mesure de délivrer le récépissé nécessaire à la mise en œuvre du service « 3615 PARLEMENT 2000 ».

Délibération n° 94-093 du 25 octobre 1994 relative au traitement IsoLoir Télématique — 3615 primaires 95 — et portant dénonciation au Parquet

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment, ses articles 16 et 21-4° ;

Vu le code pénal et notamment, ses articles 226-16 et 226-24 ; Vu le code électoral et notamment, ses articles L. 28 et R. 16 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et notamment, son article 22 ;

Vu la déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives effectuée le 25 août 1994 par le Mouvement pour l'expression démocratique d'initiative populaire (MEDIP) d'un traitement dénommé « Isoloir télématique » ;

Vu la délibération n° 94-079 du 27 septembre 1994 relative à la déclaration par le Mouvement pour l'expression démocratique d'initiative populaire (MEDIP) d'un traitement dénommé « Isoloir télématique » ;

Vu les informations complémentaires données par le MEDIP ;

Après avoir entendu Monsieur Michel BERNARD, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le MEDIP, association déclarée à la sous-préfecture de Montmorillon le 10 août 1994, a déclaré à la CNIL le 25 août 1984 un traitement dénommé « Isoloir télématique », dont la finalité principale est de procéder à des sondages d'opinion par minitel réservés à des électeurs inscrits sur les listes électorales ; que ce traitement comporte un service minitel dénommé « 3615 Primaires 95 » ;

Sur la délivrance du récépissé de déclaration :

Considérant qu'en vertu de l'article 22 du décret du 17 juillet 1978, la CNIL ne peut délivrer le récépissé d'une déclaration que lorsque celle-ci satisfait aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, aux termes duquel « la déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi » ;

Considérant que, par délibération n° 94-079, en date du 27 septembre 1994, la CNIL a estimé que les conditions dans lesquelles le MEDIP entendait faire vérifier par les maires la qualité d'électeur des utilisateurs du service 3615 Primaires 95 n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article L. 28 du code électoral ; qu'elle a en conséquence constaté que le traitement, tel qu'il était présenté, ne pouvait être mis en service et qu'elle ne pouvait délivrer au MEDIP le récépissé de sa déclaration ;

Considérant que, par lettre du 14 octobre 1994, le MEDIP a pris acte de la délibération au 27 septembre 1994 et fait savoir à la CNIL qu'il renonçait définitivement à écrire aux maires et qu'il se contenterait de vérifier par sondage la qualité d'électeur des demandeurs ; que le service 3615 Primaires 95, qui avait été mis en fonctionnement dès le 30 septembre 1994, a été modifié conformément aux indications données dans cette lettre ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 28 et R. 16 du code électoral, seuls les électeurs dans la commune ou le département où ils sont inscrits et les partis ou groupements politiques peuvent consulter les listes électorales ; que compte tenu de son objet, qui le fait apparaître essentiellement comme un organisme de sondage, des circonstances dans lesquelles il a été créé, à seule fin de déclarer le traitement Isoloir Télématique et de ses liens avec la SARL Orditel, qui met en œuvre le traitement, le MEDIP ne peut être regardé comme un parti ou groupement politique au sens des dispositions précitées du code électoral ; que, dans ces conditions, malgré la modification qui lui a été apportée, le traitement qui fait l'objet de la déclaration du MEDIP ne satisfait pas aux exigences de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 ; que, dès lors, la CNIL ne peut délivrer récépissé de cette déclaration ;

Sur la dénonciation au Parquet :

Considérant qu'aux termes de l'article 226-16 du code pénal « Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende » ; qu'en vertu de l'article 226-24 du même code les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de l'infraction définie à l'article 226-16 ;

Considérant que, selon sa lettre précitée du 14 octobre 1994, le MEDIP a reçu notification le 6 octobre 1994 de la délibération du 27 septembre 1994 refusant de lui délivrer le récépissé qui, en vertu du dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, est nécessaire à la mise en œuvre du traitement ; que néanmoins, le MEDIP qui avait mis en œuvre le traitement dès le 30 septembre 1994, a continué à le faire fonctionner jusqu'à ce jour ; que ces faits sont de nature à constituer une infraction à l'article 226-16 du code pénal ; qu'il y a lieu, dès lors, par application de l'article 21-4° de la loi du 6 janvier 1978 de les dénoncer au Parquet ;

Décide :

1 ° — De ne pas délivrer au MEDIP le récépissé de la déclaration du traitement IsoLoir Télématique ;

2° — De dénoncer les faits susvisés au Procureur de la République ;

Délibération n° 94-094 du 25 octobre 1994 portant dénonciation au Parquet concernant le traitement télématique « 3615 PARLEMENT 2000 »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment, ses articles 16, 21-4° et 31 ;

Vu le code pénal et, notamment, ses articles 226-16, 226-19 et 226-24 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et notamment, son article 22 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel BERNARD, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par le président de l'Assemblée nationale et par un membre de cette assemblée de demandes tendant à ce qu'elle leur fasse connaître ses observations sur la mise en œuvre par la SARL ORDITEL, d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « 3615 PARLEMENT 2000 » ;

Considérant que par une lettre du 8 octobre 1994, les membres de l'Assemblée nationale ont été avisés par la société ORDITEL de ce qu'ils étaient personnellement titulaires d'une boîte aux lettres télématique dans le service 3615 PARLEMENT 2000 ; que cette lettre présente le service télématique

3615 PARLEMENT 2000 comme devant permettre le dialogue entre les députés et leurs électeurs ; qu'étaient joints à cet envoi un code confidentiel, un mot de passe ainsi que des instructions devant être suivies lors de la première connexion ; que le coût des connexions était également précisé, accompagné d'une proposition de souscription d'abonnement pour accéder au service par la voie du 3614 au prix de 0,36 F la minute au lieu de 1,27 F la minute, après paiement d'une somme de 1 423,20 F par an ; que les informations enregistrées dans le traitement sont, en ce qui concerne les membres de l'Assemblée nationale, leur identité, leur appartenance politique, leur adresse et leur circonscription ; que ces informations ont été collectées et enregistrées à l'insu des intéressés ;

Considérant, d'une part, que le traitement 3615 Parlement 2000 n'a fait l'objet auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'aucune déclaration préalable, en application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 ; que le fait de l'avoir mis en œuvre sans avoir procédé à cette formalité préalable constitue une infraction à l'article 226-16 du code pénal ;

Considérant, d'autre part, que le fait de mettre et conserver en mémoire informatique des informations faisant apparaître les opinions politiques des personnes concernées sans leur accord exprès constitue une méconnaissance des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; et de l'article 226-19 du code pénal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 226-24 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables des infractions définies aux articles 226-16 et 226-19 ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article 21-4° de la loi du 6 janvier 1978 de dénoncer l'ensemble de ces faits au procureur de la République ;

Décide, faisant application des dispositions de l'article 21-4° de la loi du 6 janvier 1978, de dénoncer au procureur de la République les faits susvisés, constitutifs d'infractions aux articles 226-16 et 226-19 du code pénal.

En novembre 1994, un autre opérateur privé a saisi la CNIL d'une demande de conseil relative à la création d'un dispositif autofinancé de consultation des citoyens par téléphone et minitel. A l'origine, ce projet s'inscrivait dans la perspective de l'organisation de primaires, pour la majorité parlementaire, en vue de l'élection présidentielle de 1995. Alors même que ce projet de primaires avait été abandonné, le demandeur avait souhaité que la CNIL se prononce officiellement sur un tel système de consultation des citoyens, étendu à des sujets autres que la désignation d'un candidat aux élections présidentielles.

Le dispositif de consultation présenté à la Commission reposait en premier lieu sur un réseau de commerçants chargés d'assurer la diffusion auprès du public des formulaires nécessaires pour prendre part à une éventuelle consultation. En pratique, chaque commerçant serait payé cinq francs pour chaque formulaire remis à une personne qui en ferait la demande. Celle-ci devrait payer vingt francs et présenter sa carte d'électeur pour contrôle. Le formulaire remis au citoyen consulté comportait deux parties : une souche et une carte détachable, portant un numéro identique. Sur la souche, seraient cochés

Les enjeux

les numéros correspondant à trois indications figurant sur une carte d'électeur, soit le numéro de la commune d'inscription de l'électeur, le numéro du bureau de vote auquel il est rattaché et le numéro qui lui est attribué sur la liste de ce bureau. Le commerçant serait chargé de vérifier l'identité entre les numéros ainsi portés sur la souche et les indications de la carte d'électeur ; il conserverait la souche jusqu'à sa transmission à l'organisateur de l'opération, lequel la communique à un façonnier qui en saisirait le contenu et procéderait à l'élimination des doublons et à un contrôle au vu des listes électorales. Ce n'est qu'à la suite de ce contrôle, qu'une carte serait validée et pourrait être utilisée pour exprimer un vote. Il est à noter qu'un tel contrôle supposerait de disposer de l'intégralité des listes électorales, dans les conditions prévues par les articles L. 28 et R. 16 du code électoral. L'électeur qui se serait rendu acquéreur d'une carte devrait, pour s'exprimer, se connecter au service ; puis, au moyen d'un téléphone à touches ou d'un minitel, composer le numéro inscrit sur sa carte personnelle et enfin, valider son vote en saisissant un numéro secret unique, figurant également sur la carte, après un procédé de grattage.

Le dispositif ainsi imaginé, qui participe à la fois de l'élection et de la consultation, a retenu l'attention de la Commission à bien des égards et appelé de sa part un certain nombre de réserves et d'observations semblables à celles émises à l'égard du système préconisé par le MEDIP.

La CNIL a toutefois estimé qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur la création d'un tel dispositif, dans la mesure où la demande émanait d'un opérateur privé utilisant les listes électorales dans un but strictement commercial, usage formellement proscrit par l'article R. 16 du code électoral.

Chapitre 2

INFORMATIQUE ET VIE QUOTIDIENNE

I. A LA MAISON : TELEVISION ET TÉLÉPHONE À MÉMOIRE

Diverses techniques d'identification (interphones, cartes magnétiques, badges électroniques, caméras de surveillance...) ont depuis longtemps investi les parties communes de certains lieux d'habitation.

La recherche d'une sécurité maximale ou d'un plus grand confort, mais aussi l'apparition de nouveaux marchés, conduisent des procédés identifiant à franchir peu à peu le seuil des maisons et l'entrée des appartements. De nouvelles applications de l'électronique et de l'informatique rendent ainsi progressivement moins discret l'usage d'objets courants tels que la télévision ou le téléphone.

A. Le développement de l'identification de l'appelant

La CNIL est régulièrement appelée à se prononcer sur la mise en oeuvre d'applications permettant d'identifier l'origine des appels téléphoniques grâce à la communication, à l'abonné appelé, du numéro de l'émetteur de l'appel qui s'affiche alors sur un écran avant même l'établissement de la communication.

Outre le repérage des appels malveillants, la généralisation de la procédure d'identification de l'appelant peut présenter de nombreux avantages, pour les entreprises comme pour les particuliers :

— contrôle des lignes appelantes avant d'autoriser l'accès à des sources d'information ;

- amélioration du traitement des appels reçus par la mise en place de systèmes d'aiguillage automatique ;
- certitude pour l'appelé de l'origine de l'appel, le numéro appelant étant communiqué par le réseau et non par l'appelant lui-même ;
- possibilité pour l'appelé se trouvant en cours de communication de choisir, au vu de l'origine du nouvel appel, entre : abrégé sa communication pour prendre cet appel ou le mettre en garde ou encore enregistrer le numéro afin de le rappeler ultérieurement ou enfin, tout simplement le refuser.

Ces services, qui ne sont actuellement opérationnels que sur le réseau NUMERIS et qui nécessitent la possession par l'appelé d'un poste téléphonique équipé d'un afficheur, vont se généraliser.

L'évolution des techniques et la future mise en concurrence des exploitants de services de télécommunications vont par ailleurs sans doute entraîner l'offre de nouveaux services tels que :

- le refus des appels non identifiés : ce système permettra à l'appelé de ne pas accepter les appels provenant de personnes qui auront refusé de s'identifier. Il intéressera sans doute les organismes qui reçoivent de nombreux appels inutiles, fantaisistes ou malveillants, notamment les titulaires de numéros verts (donc gratuits) qui sont victimes de nombreuses plaisanteries. De même, en obligeant les appelants à décliner leur numéro, certaines entreprises auront ainsi la possibilité d'utiliser ultérieurement, à des fins de marketing, les numéros recueillis voire même les noms et adresses si un tel système était couplé avec un « annuaire inverse » (liste permettant, à partir d'un numéro, de retrouver le nom et l'adresse) ;
- l'indicateur de refus des appels non identifiés : ce système indiquera à l'appelant qui refuse dans un premier temps de s'identifier que la ligne appelée refuse les appels non signalés. L'appelant aura ainsi le choix entre communiquer son numéro et joindre ainsi son correspondant, ou accepter que la communication ne soit pas établie ;
- la transmission d'un numéro générique différent du numéro réel : c'est la possibilité de transmettre lors d'un appel, non pas le véritable numéro appelant mais celui de l'abonnement principal (exemples : un médecin appelle de sa résidence secondaire mais il transmet le numéro de son cabinet afin, grâce à la communication de ce numéro habituel, d'être identifié comme médecin ; de même, un abonné appelle d'une cabine téléphonique ou d'un lieu où il n'a pas l'habitude de se trouver mais il communique, afin d'être reconnu par l'appelé, le numéro qu'il compose généralement) ;
- la mémorisation de l'ensemble des numéros appelants.

L'instauration d'une certaine transparence des liaisons téléphoniques poursuit donc deux types d'objectifs : améliorer la sécurité des personnes ou offrir de nouveaux services aux abonnés.

Les risques pour la vie privée doivent s'analyser au regard de ces objectifs et les positions prises par la Commission diffèrent donc selon la finalité des systèmes d'identification.

Informatique et vie quotidienne

Trois des avis émis par la CNIL sur ce sujet depuis 1988 concernent des procédures d'identification de l'appelant destinées à lutter contre les appels malveillants, notamment en les dissuadant, et à permettre en outre aux services de secours de localiser les appels de détresse en cas de communication interrompue ou inaudible :

- délibération n° 92-031 du 17 mars 1992 relative à l'identification systématique de la ligne appelant les pompiers par le 18 (voir 13^e rapport, p. 226) ;
- délibération n° 93-101 du 9 novembre 1993 relative à l'identification systématique de la ligne appelant le SAMU par le 15 (voir 14^e rapport, p. 317) ;
- délibération n° 94-039 du 10 mai 1994 relative à l'identification, à la demande des abonnés, des appels malveillants et à leur communication à l'autorité judiciaire (voir infra troisième partie, chap. 10).

Dans ces trois avis la CNIL a, compte tenu de la finalité des traitements qui œuvrent en faveur de l'intérêt général, admis le caractère systématique de l'identification des appelants, y compris ceux inscrits sur la liste rouge. Elle a par ailleurs accepté l'impossibilité pour les abonnés de refuser d'être identifiés.

Cette position constitue une dérogation au principe de la liberté des usagers de ne pas être identifiés, principe consacré par la Commission dans les avis qu'elle a rendus à propos des procédures d'identification de l'appelant mises en place dans le cadre de services offerts aux abonnés :

- délibération n° 88-102 du 20 septembre 1988 relative à l'identification de la ligne appelante entre abonnés au service NUMERIS (voir 9^e rapport, p. 115) ;
- délibération n° 88-147 du 6 décembre 1988 relative à une expérimentation de l'identification des titulaires de lignes analogiques appelant des abonnés au service NUMERIS (voir 9^e rapport, p. 119).

Dans ces deux avis la CNIL a admis l'institution de systèmes d'identification de la ligne appelante à condition que la possibilité soit offerte à l'appelant de s'opposer à son identification.

La Commission considère en effet que de tels systèmes, s'ils peuvent contribuer efficacement à une meilleure protection de la vie privée de l'appelé, peuvent présenter des risques pour celle de l'appelant :

- le numéro transmis est celui de la ligne émettrice de l'appel qui ne correspond pas nécessairement à celui du véritable appelant, lequel peut vouloir cacher à l'appelé le lieu où il se trouve ;
- l'identification de la ligne appelante permet un rappel immédiat ou ultérieur par l'appelé alors même que l'appelant peut souhaiter ne pas être rappelé et donc communiquer son numéro, a fortiori si celui-ci risque d'être inscrit dans un fichier ;
- l'identification de l'appelant permet, grâce à l'indicatif, la localisation géographique approximative de l'émetteur de l'appel alors qu'il peut parfois légitimement souhaiter que son interlocuteur ne puisse pas connaître le lieu d'où il appelle ;

- certains services téléphoniques (SOS AMITIÉ...) doivent demeurer accessibles à des appelants souhaitant conserver l'anonymat ; de même, les abonnés liste rouge doivent pouvoir garder secret leur numéro ;
- le refus par l'appelant de la transmission de son numéro peut éveiller de la suspicion de la part de la personne appelée.

Compte tenu de ces risques, la CNIL a donc consacré en 1988 le droit pour l'appelant de refuser d'être identifié.

Cette position est conforme à celle adoptée par le Conseil de l'Europe qui, dans une recommandation du 7 février 1995 (sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunications) met l'accent sur l'impérieuse nécessité d'informer les abonnés de l'existence de tels systèmes et de leur donner la faculté de supprimer, par un moyen simple, l'affichage de leur numéro sur le terminal de l'appelé.

Un projet de directive de la Communauté européenne sur la protection des données vis-à-vis des réseaux numériques à intégration de services fixe également la règle d'un droit d'opposition s'exerçant gratuitement et par des moyens simples.

En ce qui concerne les modalités d'exercice de ce droit d'opposition, différentes solutions sont possibles : le refus d'identification peut être permanent (mode secret permanent) ou ponctuel, c'est-à-dire appel par appel grâce à la saisie d'un code (mode secret appel par appel).

France Télécom, dans la perspective d'une généralisation du service d'identification, va prochainement expérimenter deux méthodes d'exercice du droit des abonnés de ne pas s'identifier, afin de mesurer leurs réactions.

La première expérimentation va être menée à Lens, suivant des modalités auxquelles la Commission a donné son accord en 1988 (délibération n° 88-147 du 6 décembre 1988) :

- chaque abonné concerné par l'expérimentation recevra un document d'information présentant les possibilités dont il pourra disposer ;
- seuls les abonnés qui auront retourné un coupon réponse bénéficieront du service d'identification : leur numéro sera systématiquement transmis à l'appelé sauf si, appel par appel, ils refusent cette identification ;
- les abonnés n'ayant pas retourné le coupon réponse se trouveront placés d'office en mode secret permanent.

Parallèlement, une autre expérimentation va être menée à Nancy suivant des modalités décrites dans une demande d'avis dont la CNIL a été saisie en 1994.

Les services de France Télécom considèrent en effet que le fait d'interpréter le silence des abonnés comme une volonté de ne pas s'identifier risque de provoquer un très fort taux d'abonnés se trouvant en mode secret permanent, privant ainsi les abonnés à NUMERIS d'une des fonctionnalités essentielles du service.

Informatique et vie quotidienne

France Télécom se propose donc de tester, à Nancy, une procédure différente de celle expérimentée à Lens, la principale novation consistant à interpréter le silence des abonnés comme une acceptation de l'identification et non plus comme un refus :

- le service d'identification sera présenté dans une lettre d'information adressée à chaque abonné concerné par l'expérience ;
- un coupon réponse prépayé devra être adressé par les abonnés qui refusent le service et qui souhaitent donc demeurer en mode secret permanent ;
- les abonnés qui n'auront pas retourné ce coupon dans un délai de 4 semaines seront placés d'office en mode d'identification permanente avec toutefois la possibilité, appel par appel, de ne pas s'identifier (en composant le 36 51 préalablement à la numérotation) ;
- les abonnés qui, du fait de leur défaut de réponse, se trouveront en mode secret par appel pourront à tout moment demander d'être placés en mode secret permanent ;
- les abonnés liste rouge devront au contraire manifester leur volonté de participer à l'expérience ; à défaut, ils demeureront placés en mode secret permanent.

La Commission a, par délibération du 13 septembre 1994, émis un avis favorable à cette expérience, limitée dans le temps et dans l'espace, cet avis ne préjugant pas de la position qu'elle pourrait adopter lors de la demande de généralisation du service.

Délibération n° 94-077 bis du 13 septembre 1994 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant l'expérimentation pour une durée d'un an sur le site de Nancy de l'identification du numéro d'une ligne téléphonique analogique appelant une ligne Numéris

(Demande d'avis n° 346 610)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° -774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la délibération n° 88-147 du 6/12/88 portant sur l'identification d'un abonné non NUMERIS par un abonné NUMERIS ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ; Vu l'article L-41 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1112 du 12 décembre 1992 portant statut de France Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la tenue à NANCY d'une expérimentation de l'identification des appelants non NUMERIS par des abonnés NUMERIS selon une procédure autre que celle prévue par la délibération n° 88-147 rappelée en visa et qui tend à compléter l'expérimentation concernée par cette dernière délibération ;

Considérant qu'il s'agit d'une expérimentation limitée dans le temps (un an), et dans l'espace (NANCY) ;

Considérant que dans cette expérimentation, le fait pour l'abonné non NUMERIS de ne pas avoir renvoyé dans le délai de quatre semaines un coupon réponse suite à une information spécifique signifie que son numéro de téléphone sera systématiquement transmis, mais qu'il peut à tout moment faire valoir son droit d'opposition et demander le blocage de l'identification pour sa ligne ;

Considérant que les abonnés « liste rouge » doivent en revanche, faire un acte volontaire afin d'être identifiés ;

Considérant que les autres caractéristiques du traitement sont les mêmes que pour celui ayant fait l'objet de l'avis favorable dans la délibération n° 88-147 précitée, et notamment que les numéros des abonnés appelants ne sont conservés que pour la durée de leur transmission à l'appelé ; Considérant que la mise en œuvre du traitement fait l'objet de mesures de sécurité suffisantes ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement, et demande à être informée des résultats de l'ensemble de l'expérimentation ainsi conduite, sur la base de la présente délibération et de celle du 6 décembre 1988.

B. Le paiement à la séance

La CNIL s'est prononcée sur plusieurs dossiers de formalités préalables concernant la mise en place d'un service de paiement de spectacles télévisés à la séance, dénommé « Multivision », sur les réseaux câblés exploités par la Lyonnaise ou par France Télécom. Il s'agit de mettre à la disposition du public de nouveaux moyens d'accès à des programmes que le téléspectateur pourra acheter s'il le désire. Le programme des spectacles est annoncé préalablement par des journaux spécialisés et la chaîne « Mosaïque ». Actuellement, la France compte 1 400 000 abonnés aux services du câble ; ces services sont exploités par de nombreuses sociétés. Selon les réseaux, cet achat peut s'effectuer immédiatement grâce à la télécommande du décodeur du câble, ou préalablement au spectacle en se connectant à un serveur minitel ou audiotel spécialement conçu pour cet usage.

Le développement de ce marché met en présence un nombre considérable d'opérateurs, soit commerciaux, soit techniques. Les exploitants des réseaux

Informatique et vie quotidienne

doivent déposer auprès de la Commission autant de dossiers de déclaration ordinaire que nécessite la mise en œuvre de traitements d'achats et de facturation. Ainsi, deux filiales de la Lyonnaise des eaux exploitant le réseau câblé de Paris et d'une partie de la région parisienne ont déjà déposé de tels dossiers. France Télécom a dû présenter, pour des raisons purement techniques, deux demandes d'avis : l'une concerne un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives permettant le téléchargement des titres d'accès pour les achats à la séance de programmes télévisuels ; il implique un système de réservation préalable à partir d'un serveur minitel ou audiotel et la possession d'un décodeur, dit Visiopass ; il s'applique sur les réseaux traditionnels constitués de câbles coaxiaux. L'abonné saisit un numéro d'identifiant et un code secret qui indiquent au gestionnaire des titres d'accès au réseau de « charger » les droits correspondants, à la suite de quoi l'émission choisie apparaîtra en clair et non plus cryptée chez l'abonné.

L'autre demande d'avis concerne les nouveaux réseaux à terminaison optique et la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives permettant, selon un mode dit impulsif, les achats à la séance de programmes télévisuels. Il suppose de choisir le numéro du canal Multivision et de recourir à un mot de passe à partir d'une télécommande pour obtenir l'émission sélectionnée.

Les informations collectées par France Télécom varient en fonction de la nature du réseau. Il s'agit du numéro d'usager ou numéro de carte et code confidentiel, du niveau de tarif, du numéro de chaîne, du jour et de l'heure ; celles recueillies par les exploitants du câble en vue d'assurer la facturation et les prélèvements bancaires sont, en concordance avec le numéro d'abonné, des renseignements relatifs à l'identité, l'adresse et les coordonnées bancaires des personnes.

Pour les deux traitements, France Télécom s'est engagé à conserver les informations pendant une durée n'excédant pas 6 mois.

Le paiement à la séance marque la fin de l'anonymat puisque sont enregistrés l'identité du téléspectateur et le programme choisi. Le risque que ces informations soient utilisées pour établir des profils d'abonnés n'étant pas négligeable, la CNIL a donc demandé aux câblo-opérateurs de s'engager par écrit, à ce que ces informations ne soient jamais utilisées à cette fin et que les destinataires soient strictement ceux indiqués lors de la déclaration. A cette condition, la Commission a pu délivrer les récépissés aux déclarations ordinaires des câblo-opérateurs.

Délibération n° 94-058 du 21 juin 1994 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives permettant le téléchargement des titres d'accès pour des achats à la séance de programmes télévisuels

(Demande d'avis n° 339 655)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ; Vu l'article L-41 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1112 du 12 décembre 1992 portant statut de France Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives permettant le téléchargement des titres d'accès pour des achats à la demande de programmes télévisuels ;

Considérant que ce traitement a pour finalité de permettre l'envoi par le signal vidéo du réseau câblé des droits permettant l'achat de séances à la demande ;

Considérant que l'achat de programmes peut se faire, soit par réservation minitel ou audiotel, soit par la télécommande ;

Considérant que les seules informations collectées et traitées sont le numéro de la carte, le code confidentiel associé et le programme choisi ;

Considérant que les seules informations mémorisées sont le numéro de la carte et le programme choisi ;

Considérant que ces informations seront conservées pour une période de 6 mois, de nature à répondre à d'éventuels litiges techniques ou financiers ;

Considérant que les seuls destinataires des informations sont France Télécom et les opérateurs des réseaux câblés ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès des opérateurs des réseaux câblés ;

Considérant que les mesures de sécurité présentées sont suffisantes ; **Émet**

un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

Délibération n° 94-059 du 21 juin 1994 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom concernant un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives permettant les achats à la séance de programmes télévisuels destinés aux abonnés des réseaux câblés à terminaison optique

(Demande d'avis n° 343 738)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ; Vu l'article L-41 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1112 du 12 décembre 1992 portant statut de France Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives permettant les achats à la demande de programmes télévisuels par les abonnés des réseaux câblés à terminaison optique ;

Considérant que ce traitement a pour finalité de permettre la facturation par l'opérateur du réseau câblé ainsi que la rémunération des ayant-droits ;

Considérant que les seules informations collectées et traitées sont le numéro de désignation technique de l'abonné, son code confidentiel et le programme choisi ;

Considérant que les seules informations mémorisées sont le numéro de désignation technique de l'abonné et le programme choisi ;

Considérant que ces informations seront conservées pour une période de 6 mois, de nature à répondre à d'éventuels litiges techniques ou financiers ;

Considérant que les seuls destinataires des informations sont France Télécom et l'opérateur du réseau câblé ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès des opérateurs des réseaux câblés ;

Considérant que les mesures de sécurité présentées sont suffisantes ; **Émet**

un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

II. DANS LES TRANSPORTS

A. Un projet à dimension européenne

Dans le cadre d'un programme européen dénommé « GAUDI » (Generalized Advanced Urban Debiting Innovations) sur le thème de la gestion des accès à la ville et qui concerne cinq villes d'Europe (Barcelone, Bologne, Dublin, Trondheim, Marseille), la régie des transports de Marseille (RTM), exploitant du réseau autobus, métro, tramways et trolleybus, a élaboré à l'occasion du renouvellement de ses équipements de péage, un système multiservices et multiprestataires, qui expérimente la gestion future des transports dans les grandes métropoles. Le dispositif imaginé pour la cité phocéenne permet, à l'aide d'une carte unique, de payer l'ensemble des déplacements sur l'agglomération.

Le directeur général de la RTM a présenté deux demandes d'avis dans le cadre de ce projet. L'une concerne la création par RTM d'un fichier clients mis en œuvre préalablement à la réalisation du futur « Réseau Libertés » ; ce traitement est désigné sous le nom de « Réseau Libertés Anticipation Clients ». L'autre demande a trait à la mise œuvre à titre expérimental d'un traitement régional, dénommé « SITELEP », destiné à la constitution d'un fichier clients afin de tester une technologie novatrice de paiement, qui devait être mise en œuvre fin 1994 pour une durée de six mois, en association avec le conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le conseil général des Bouches-du-Rhône, la ville de Marseille, la ville d'Aix-en-Provence et le syndicat intercommunal de l'Est de l'Etang de Berre.

Le traitement « Réseau Libertés Anticipation Clients » qui constitue la première étape du futur système monétique « Réseau Libertés » a vocation à enregistrer les coordonnées des clients, les droits à réduction (gratuité, famille nombreuse...) et à suivre les attributions des coupons de circulation. Il prévoit la numérisation de la photographie des clients en vue de la production automatisée des cartes comportant la photographie imprimée par procédé thermique, réputé inviolable.

La Commission s'est interrogée sur la pertinence de certaines informations collectées sur les clients, notamment le nom de jeune fille, la date de naissance et le numéro de téléphone ; en concertation avec la CNIL, la collecte de ces trois informations revêt désormais un caractère facultatif, lequel sera mentionné sur les formulaires de demande de carte fournis par RTM.

La numérisation des photographies des clients, justifiée essentiellement par le souci de lutte contre la fraude, dans la mesure où la carte de transport est supposée infalsifiable et par la qualité du service attendu, c'est-à-dire le renouvellement anticipé et l'envoi postal des cartes aux clients, a appelé également plusieurs observations de la part de la Commission. Au total, la procédure d'enregistrement des photographies par la RTM a été modifiée de sorte qu'un choix s'offre au client. Ainsi, il est désormais possible, de demander,

Informatique et vie quotidienne

dès la délivrance de la carte, que la photographie ne soit pas conservée par RTM ; dans ce cas le client devra se présenter à chaque renouvellement aux guichets de RTM, muni d'une photographie qui sera numérisée uniquement le temps de l'édition de la nouvelle carte. Le client peut aussi accepter la conservation de sa photographie, afin de bénéficier des avantages du renouvellement par anticipation.

L'examen du dossier « Réseau Libertés Anticipation Clients » a permis de mettre en lumière certaines craintes de la CNIL de voir s'implanter des réseaux de transports potentiellement susceptibles de dévoiler les déplacements des personnes. La Commission a rappelé, à cette occasion, son souci de voir préservée la liberté de circuler anonymement. Elle a notamment préconisé que des modes de paiement qui ne laissent aucune trace soient prévus. La CNIL a pris acte que la RTM distribuerait un second type de carte magnétique anonyme, afin qu'un usager puisse utiliser ses services, sans pour autant figurer dans le fichier clientèle de cet exploitant public de transport.

Le traitement dénommé « SITELEP » vise à l'expérimentation d'un système multiservices et multiprestataires de paiement, dit Télépéage, reposant d'une part, sur une carte à microprocesseur personnalisée assortie d'une photographie numérisée du porteur et d'autre part, sur un ordinateur portable à dimension réduite qui permet le paiement à distance. 1 500 expérimentateurs, sélectionnés en fonction de certains critères d'utilisation des services mis en place dans l'expérience Télépéage, doivent intégrer un fichier clients spécifique.

Le fonctionnement du système Télépéage suppose d'abord le chargement des cartes d'une somme d'argent choisie par le client. Lorsque le client utilise un service (péage, stationnement, déplacements divers), il valide sa carte devant une borne (« télévalideur ») qui enregistre sa consommation et débite le montant du prix à payer ; cette oblitération automatique nécessite que l'utilisateur insère sa carte au dos de son portable. Enfin, il convient de signaler que le portable permet à l'utilisateur de vérifier le niveau de ses consommations, le contenu de la carte et la dernière transaction, qui peut s'afficher à l'écran.

Le fichier clients constitué par RTM à l'occasion du système Télépéage enregistre des informations relatives aux coordonnées des clients, aux droits à réduction, les données correspondant à la numérisation de la photo, ainsi que des informations relatives aux soldes des cartes clients soit, d'une part, des données de vente (référence des points de vente, mode de paiement, quantité d'unités payées sur la carte...) qui sont systématiquement centralisées soit, d'autre part, des données de consommation (service concerné, date et heure de la consommation...), qui sont collectées une fois par semaine par la RTM à partir des bornes de validation. Ainsi, seuls le numéro de la carte client et la date de fin de validité sont conservés le temps de l'expérimentation, les autres données de consommation ne sont pas conservées au-delà de la semaine.

Un avis favorable a été donné au projet de décision portant création d'un traitement de gestion de données clients dans un environnement multiservices et multiprestataires lié aux déplacements, dénommé « SITELEP », ainsi

qu'au traitement de gestion de clients dénommé « Réseau Libertés Anticipation Clients », dans la mesure où il est pris acte que tout usager pourra disposer de la possibilité d'utiliser les services de RTM au moyen d'une carte magnétique anonyme et sans figurer dans le fichier clientèle.

Délibération n° 94-106 du 6 décembre 1994 relative à la demande d'avis portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé d'informations nominatives de gestion de données clients dans un environnement multiservices et multiprestataires lié aux déplacements, par la régie des transports de Marseille (RTM)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet de décision du directeur général de la régie des transports de Marseille (RTM) ;

Après avoir entendu Madame Isabelle JAULIN, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Communauté européenne subventionne un projet, dénommé « GAUDI » (Generalized Advanced, Urban Debiting Innovations) qui réunit cinq grandes métropoles d'Europe : Barcelone, Bologne, Dublin, Trondheim et Marseille ;

Considérant que la ville de Marseille, représentée par la régie des transports de Marseille (RTM), exploitant du réseau autobus, métro, tramways et trolleybus, a en charge dans le projet GAUDI la mise en oeuvre d'une expérimentation de « télé-péage » relatif aux déplacements sur l'agglomération ;

Considérant que la RTM a élaboré un système multiservices et multiprestataires, dénommé « Réseau Libertés », qui permettra dans l'avenir de payer l'ensemble des déplacements à Marseille, à l'aide d'une carte à puce personnalisée ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie par la RTM d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « SITELEP » destiné à gérer, dans le cadre d'une expérimentation régionale d'une durée de 6 mois, des données concernant 1500 usagers de services publics en privés dans le secteur du transport ;

Considérant que les expérimentateurs seront munis d'une carte à puce personnalisée et d'un portable qui leur permettront, d'une part, d'acheter dans les six points de vente de l'expérimentation des produits tarifaires préalablement à toute consommation, et d'autre part, de payer à distance, en validant les opérations sur des « télévalideurs » (bornes de validation) l'ensemble de leurs déplacements (publics ou privés) sur l'agglomération de Marseille ;

Informatique et vie quotidienne

Considérant que seront enregistrés le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, les droits à réduction, et les photographies numérisées des expérimentateurs ;

Considérant que ces informations apparaissent pertinentes au regard de la finalité du traitement, l'enregistrement des photographies numérisées ayant pour objet l'impression des cartes selon un procédé thermique inviolable ;

Considérant que les informations nominatives recueillies seront conservées 6 mois, le temps de l'expérimentation, à l'exception des données relatives aux photographies numérisées qui seront supprimées dès que la carte de l'utilisateur sera imprimée ;

Considérant que le traitement permet par ailleurs l'enregistrement d'informations relatives aux soldes des cartes des expérimentateurs ;

Considérant que ces informations concernent, d'une part, les données de vente (code de point de vente concerné, mode de paiement, quantité d'unités ou de francs chargé sur la carte, réduction appliquée) et, d'autre part, des données de consommation (code du type de service, numéro d'opération de la consommation, type de produit consommé, date et heure de la consommation) ;

Considérant, s'agissant des données de vente collectées à partir des six points de vente, qu'elles seront connues du système par remontées des informations systématique et automatique, chaque jour après la fermeture des points de vente et seront conservées six mois, le temps de l'expérimentation ;

Considérant, s'agissant des données de consommation, qu'elles seront collectées à partir des bornes de validation par les agents de la RTM chaque semaine, ou toutes les deux semaines, puis identifiées par le système afin que soit automatiquement produit un solde par carte et par produit que l'utilisateur pourra consulter sur sa carte ;

Considérant que seuls le numéro de la carte client et la date de fin de validité seront conservés le temps de l'expérimentation, les autres données de consommation n'étant pas conservées au-delà de la semaine ;

Considérant que seules les cartes signalées volées ou perdues peuvent être enregistrées dans une application créée à cet effet, un tel enregistrement interdisant les opérations de vente et de consommation sur ces cartes ;

Considérant que la RTM est seule destinataire des informations qui en conséquence ne seront transmises à aucun de ses partenaires institutionnels ou industriels dans ce projet ;

Considérant que les personnes concernées par le traitement sont informées des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 sur les formulaires des demandes d'adhésion au système expérimental ;

Considérant que les moyens prévus pour assurer la sécurité du traitement et le contrôle de l'accès aux informations sont satisfaisants ;

Émet un avis favorable au projet de décision du directeur général de la régie des transports de Marseille.

Délibération n° 94-111 du 13 décembre 1994 relative à la demande d'avis portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives de gestion de clients en vue de la réalisation du futur système monétique, par la régie des transports de Marseille (RTM)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet de décision du directeur général de la régie des transports de Marseille (RTM) ;

Après avoir entendu Madame Isabelle JAULIN, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie d'une demande d'avis concernant un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à gérer un fichier de clients en vue de la mise en service du futur système monétique « Réseau Libertés », dénommé « Réseau Libertés Ancitipafion clients » ;

Considérant que ce fichier a vocation à enregistrer les coordonnées des usagers de la RTM porteurs de cartes de transport nominatives ;

Considérant que s'il appartient à la RTM de déterminer le choix des moyens propres à améliorer la qualité du service public dont elle à la charge, le choix de ces moyens ne doit pas conduire à priver les usagers de la possibilité d'utiliser *un* service de transport public de manière anonyme, s'ils le souhaitent ;

Considérant que le projet Réseau Libertés dont la constitution du fichier-client réalise la première phase prévoit qu'en tout état de cause, tout usager pourra disposer de la possibilité d'utiliser les services de la RTM au moyen d'une carte magnétique anonyme ; que dans un tel cas, ces usagers ne figureront pas dans le fichier clientèle ;

Considérant que seules seront enregistrées dans le fichier client les informations relatives aux personnes qui bénéficient d'un droit à réduction lié à leur situation personnelle (âge, situation familiale...) ou qui souhaitent bénéficier, compte-tenu de leur consommation de transport, de réductions de tarif liées au paiement à forfait (nombre illimité de voyages pour une période déterminée) ;

Considérant que dans ce cas sont enregistrés le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance et la photographie numérisée des clients ainsi que, pour les seuls salariés de la RTM, l'attribution de coupon de circulation, et, pour le personnel de certaines collectivités de l'agglomération de Marseille, leur rattachement à cette collectivité ; Considérant que la numérisation des photographies a pour objet l'impression des cartes selon un procédé thermique inviolable ; qu'en outre, les photographies numérisées ne seront conservées que si l'utilisateur a opté pour le service de renouvellement de sa carte, par anticipation, et de son envoi à son domicile ; que les données relatives aux photographies numérisées

Informatique et vie quotidienne

des usagers n'ayant pas opté pour le service du renouvellement par anticipation seront supprimées dès l'impression des cartes ;

Considérant que les informations nominatives recueillies seront conservées au maximum un an après l'expiration d'une carte qui n'a pas été renouvelée ;

Considérant que la RTM est seule destinataire des informations nominatives à l'exception de l'identité des ayants droit de certaines collectivités de Marseille (la ville de Marseille, le centre communal d'action sociale, le conseil général des Bouches-du-Rhône, la préfecture de Police) qui feront l'objet d'échanges entre la RTM et ces collectivités qui prennent en charge l'attribution des cartes de transport à leurs ayants droit qui auront toujours la faculté de se rendre aux guichets pour l'édition de leur carte s'ils n'ont pas opté pour la numérisation de leur photographie ;

Considérant que les personnes concernées seront informées des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 sur les formulaires de demandes de cartes ;

Considérant que les moyens prévus pour assurer la sécurité du traitement et le contrôle de l'accès aux informations sont satisfaisants ;

Émet, acte étant pris de ce que tout usager pourra disposer de la possibilité d'utiliser les services de la RTM au moyen d'une carte magnétique anonyme et sans figurer dans le fichier clientèle, un **avis favorable** au projet de décision du directeur de la régie des transports de Marseille.

B. Le système SAFIRS de la RATP

La Commission a été saisie par la RATP, d'un dossier de demande d'avis relatif à un traitement, dénommé SAFIRS, ayant vocation à assurer le suivi des activités, des faits et interventions relatifs à la sécurité des réseaux. Le traitement SAFIRS vise, à partir des rapports d'intervention et des procès-verbaux des équipes de sécurité du GPSR (Groupe de protection et de sécurité des réseaux), à la constitution d'un fichier dont l'objet est notamment d'analyser les caractéristiques de la délinquance sur ses réseaux afin de mieux distribuer les équipes de sécurité et déterminer les mesures les plus adaptées.

Le projet SAFIRS a posé plusieurs problèmes au regard de la loi du 6 janvier 1978. S'agissant de la nature et de la pertinence des données collectées, la demande faisait apparaître l'intention de la RATP de collecter et traiter l'identité des auteurs des faits et des victimes. La Commission a estimé que si, compte tenu de la finalité du traitement, la collecte de données relatives aux circonstances de l'intervention des agents de sécurité et aux caractéristiques du fait commis, tant au regard de l'acte lui-même que du « profil » de son auteur ou de la victime lui apparaissait justifiée, tel n'était pas le cas des données relatives à l'identité précise des auteurs et des victimes. Par ailleurs, la Commission a invité la RATP à expliquer les raisons pour lesquelles elle souhaitait conserver les informations sur support informatique pendant une durée de deux ans.

À l'issue d'une large concertation entre la CNIL et les services de la RATP, le projet SAFIRS n'a plus suscité de réserves de la Commission dans la mesure où des solutions satisfaisantes ont été adoptées. En dehors des cas d'infractions à la police des transports (voyageur sans billet par exemple), la RATP ne collecte pas et ne traite pas l'identité des auteurs d'infractions constatées par ses agents assermentés. Seules les autorités judiciaires compétentes, saisies par la victime ou la RATP, seront amenées à collecter des informations relatives à l'auteur des faits. Par ailleurs, la collecte de l'identité des victimes devient facultative. La RATP a en effet indiqué que les victimes elles-mêmes pouvaient être amenées, dans certains cas, à poursuivre des relations avec ses services, par exemple, pour demander des précisions ou des conseils. Ainsi des mesures ont-elles été prises afin que ces dernières soient clairement informées du caractère facultatif d'une telle collecte et, le cas échéant, de leur possibilité d'accéder à tout moment aux informations les concernant. La durée de conservation des données sur support informatique est aménagée selon la nature des informations ; en tout état de cause, elle ne peut désormais excéder un an.

III. AU TRAVAIL ET DANS LES LOISIRS

A. Les contrôles sur les lieux de travail

Caméras, badges, accès au courrier électronique, téléphones surveillés, etc., la CNIL a relevé depuis plusieurs années le développement de systèmes qu'il convient de contrôler strictement afin de préserver l'intimité de la vie privée au sein de l'entreprise.

En septembre 1994, un rapport de l'Organisation internationale du travail (OIT) a souligné la mondialisation d'un tel phénomène, signalant l'ampleur du problème aux Etats-Unis. Ainsi, au terme d'une enquête exhaustive, l'OIT a lancé un cri d'alarme à l'égard d'un accroissement de la surveillance dans l'entreprise, associée à une utilisation permanente de l'ordinateur.

L'apparition des technologies dans le monde du travail accompagne de nouvelles formes de contrôle des salariés. Diffus mais omniprésent, ce contrôle conduit au développement parallèle de systèmes d'auto-surveillance des salariés, dont l'objectif d'amélioration des performances individuelles n'est pas exempt de risques de détournements. L'application de l'outil informatique au monde du travail requiert dès lors la plus grande vigilance.

Le développement de l'outil statistique, étroitement lié au développement de l'informatique, participe largement, au travers de banals sondages ou enquêtes, au contrôle des salariés. À cet égard, des syndicats du Crédit lyonnais ont saisi la CNIL d'une réclamation concernant un sondage réalisé par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) auprès du personnel de cet établissement bancaire. De même, la réalisation d'un sondage, dénommé « observatoire sociologique », mis en œuvre par la Poste et

Informatique et vie quotidienne

effectué auprès de 12 000 postiers a suscité la réaction auprès de la CNIL de certains employés de la Poste.

Ces affaires ont donné l'occasion à la Commission de rappeler que les personnes dont les coordonnées, issues du fichier de gestion, sont communiquées à des organismes d'enquêtes doivent en être préalablement informées afin d'être en mesure, le cas échéant, de s'y opposer pour des raisons légitimes ; en outre, dans la mesure où, même en l'absence de traitement du nom des employés, la combinaison de certaines variables (sexe, âge, situation matrimoniale, nombre d'enfants, ancienneté, diplôme à l'entrée, catégorie, activité, établissement, département) peut permettre l'identification des personnes concernées ou de certaines d'entre elles, les traitements automatisés mis en œuvre doivent être regardés comme nominatifs au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978.

La CNIL a eu à connaître de plusieurs plaintes relatives à la gestion et à l'affichage des motifs d'absence, ou encore à l'établissement de profils d'absentéisme, créés à l'aide des traitements de paie et de gestion du personnel. La Commission a rappelé que si l'enregistrement des motifs d'absence est nécessaire au calcul de la rémunération et à la prise en compte des droits des salariés, celui-ci ne doit cependant pas avoir pour conséquence la conservation pendant une durée excessive de données sensibles sur support magnétique. Par conséquent, la durée de conservation de ces informations sous forme nominative, surtout lorsqu'elles sont de nature médicale, doit être limitée au temps nécessaire à l'accomplissement des finalités précitées, soit deux ans, sauf pour les congés de longue maladie ou de longue durée pour lesquels la durée de conservation est portée à cinq ans.

A titre d'exemple, la Commission a été informée en mai 1994 par l'inspection du travail, de l'affichage au sein d'une succursale de la régie Renault d'informations nominatives relatives à l'absentéisme des salariés. Un graphique des absences était réalisé à partir du logiciel de paie pour chaque équipe de travail et comportait l'identité des personnes faisant partie de l'équipe et le nombre de jours d'absence. En outre, une fiche d'entretien individuel était éditée, à la suite de chaque absence, comprenant le nom et l'activité du salarié, la nature de son absence, la durée, un historique des absences, un rappel des entretiens précédents et les observations du supérieur hiérarchique. Enfin, une note de service sur « les moyens mis en place pour lutter contre l'absentéisme » était diffusée parmi le personnel ouvrier.

La Commission a rappelé, en premier lieu, au directeur de la succursale concernée, qu'un tel traitement automatisé d'informations nominatives devait faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL, conformément à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978. Elle a ensuite précisé que la divulgation par voie d'affichage d'informations nominatives sur la durée, la fréquence et le motif des absences était contraire aux principes de la loi du 6 janvier 1978, de nature à porter atteinte à la réputation ou à la considération des personnes ou à l'intimité de la vie privée des intéressés et contrevenait aux dispositions de l'article 29 de la loi de 1978 qui fait obligation au responsable d'un traitement automatisé

Les enjeux

d'informations nominatives de prendre toutes précautions utiles, afin que les informations ne soient pas communiquées à des tiers non autorisés. Le directeur de la succursale faisait valoir la nécessité vitale pour l'entreprise d'endiguer un taux très élevé d'absentéisme. Il a néanmoins précisé à la Commission que les modalités retenues par son entreprise pour apprécier l'absentéisme ne donnaient pas lieu à l'enregistrement du motif et de la nature des absences et qu'il avait désormais renoncé à procéder à l'affichage des résultats autrement que par un suivi globalisé par équipe.

La Commission a également rappelé à un proviseur de lycée qui utilisait le bulletin d'information interne pour préciser la nature des absences du personnel enseignant, que si de tels motifs pouvaient figurer dans un fichier de gestion du personnel, dans la mesure où ils sont nécessaires à la prise en compte de certains droits, l'affichage de ceux-ci dans un bulletin d'information lu par des tiers était de nature à porter atteinte à la vie privée de l'individu.

La CNIL est aussi fréquemment saisie de demandes de conseil relatives à l'utilisation de badges dans l'entreprise. La mise en place d'un système de badges peut poursuivre différentes finalités, dont les plus courantes sont le contrôle d'accès à l'entrée et dans certains locaux de l'entreprise, la gestion des horaires variables et des temps de présence pour harmoniser la durée du travail et offrir au personnel une plus grande souplesse dans l'aménagement de son temps de travail, la gestion de l'accès au restaurant d'entreprise ou la mise en place d'un système simple de paiement.

Ces différents types de traitements, qui comportent l'enregistrement des numéros de badges, ainsi que des indications se rapportant à leur utilisation, constituent des traitements nominatifs au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans la mesure où ils permettent l'identification des personnes physiques auxquelles ils s'appliquent. Il convient de rappeler que le dossier constitué à cet effet, doit préciser notamment la finalité du traitement en mentionnant les différentes applications, les informations enregistrées, leurs destinataires, les modalités de consultation du comité d'entreprise conformément à l'article L 432-2 du code du travail et d'information préalable du personnel. En effet, en vertu des articles 27 et 34 de la loi « Informatique et Libertés », les salariés doivent être informés du droit d'accès et de rectification dont ils disposent par rapport aux informations nominatives les concernant figurant dans ces traitements. En outre, s'agissant des contrôles d'accès à l'entreprise et à l'intérieur de l'entreprise, il est rappelé que ceux-ci ne doivent pas entraver la liberté d'aller et venir des délégués syndicaux et du personnel dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux articles L. 412-17, L. 424-3 et L. 434-1 du code du travail. Enfin, il est rappelé aux entreprises que les données enregistrées dans le traitement déclaré doivent être pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour lesquelles elles sont collectées et ne pas servir à d'autres fins.

La CNIL a été saisie d'une demande d'avis émanant d'une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité d'enregistrer, au moyen du

Informatique et vie quotidienne

téléphone, les temps de présence et d'absence du personnel. Ce système constitue un procédé original de gestion des temps de présence des salariés. Il est mis en œuvre à partir de trois bases de données nominatives des agents : le fichier de l'analyseur de trafic de l'autocommutateur qui enregistrera les temps de présence des agents, qui devront signaler leurs heures d'arrivée et de départ à partir d'un poste téléphonique ; le fichier du personnel rattaché à chaque centre et service du siège pour mémorisation de l'absentéisme ou de la présence hors badge ; le serveur du service du personnel pour le regroupement des informations contenues dans les deux autres fichiers et l'intégration des données au système de gestion du personnel GDP2. Des éditions papier peuvent être effectuées. Elles ont essentiellement pour objet les signalements d'anomalies détectées après centralisation et traitement des données et l'élaboration de statistiques destinées à analyser la situation de l'effectif de la CPAM ou de l'un des services, à un moment déterminé.

Les données relatives à la gestion des temps de présence et d'absence sont validées par jour et par code. Un code confidentiel numérique à quatre caractères est en effet attribué à chaque agent. Lors de son arrivée et de son départ, le personnel soumis à l'obligation d'enregistrer son temps de présence sélectionne sur n'importe quel poste téléphonique du site auquel il est rattaché, une touche prédéterminée pour signaler qu'il va effectuer un enregistrement. À ce moment-là, il doit composer son numéro d'agent suivi de son mot de passe. À la suite de cette saisie, l'agent sera invité à signaler s'il s'agit de l'heure d'arrivée ou de départ en appuyant sur une autre touche du poste téléphonique telle que # ou *. Ces impulsions alimentent le fichier des agents de l'analyseur de trafic. Chaque agent peut à tout moment, consulter les informations le concernant sur l'application développée sur microordinateurs. Les données relatives aux absences et présences du personnel sont conservées deux ans sur support informatique. Le droit d'accès des agents de la CPAM étant respecté, et une information ayant été faite auprès de l'ensemble du personnel, la CNIL n'a pas émis d'objection à la mise en œuvre de ce traitement.

B. L'essor des autocommutateurs téléphoniques

La CNIL a adopté, sur la base des dispositions de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, deux normes simplifiées, publiées au Journal officiel du 3 janvier 1995 (p. 104 et 105), visant à alléger les formalités préalables liées à la mise en place d'autocommutateurs téléphoniques et à encadrer le recours à de tels traitements. En effet, compte tenu du développement de ces dispositifs de gestion et de contrôle des appels téléphoniques qui permettent de répertorier les numéros appelés, afin notamment d'établir des factures (cf. 14^e rapport d'activité, p. 71), la Commission a souhaité inciter les utilisateurs d'autocommutateurs à respecter certaines règles, et notamment l'information des utilisateurs, clients ou salariés, de l'existence d'un enregistrement des numéros qu'ils composent.

La délibération n° 94-112 du 20 décembre 1994 portant adoption de la norme simplifiée n° 39 concerne l'utilisation d'autocommutateurs téléphoniques desservant des postes téléphoniques mis à la disposition de la clientèle contre facturation (hôtels, hôpitaux, cités universitaires,...). La délibération n° 94-113 de la même date, portant adoption de la norme simplifiée n° 40, est relative à la mise en place des autocommutateurs sur les lieux du travail.

Une délibération du 18 septembre 1984 portant recommandation sur l'usage des autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail avait donné un cadre juridique aux gestionnaires d'entreprise en posant divers principes en cette matière (cf. 5^e rapport d'activité, p. 109 et 242). Ces règles sont désormais reprises dans des textes de nature réglementaire qui d'une part, en étendent le champ d'application aux lieux de séjour et d'autre part, facilitent la tâche des déclarants, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les normes simplifiées n° 39 et n° 40 rappellent, en préliminaire, que l'enregistrement de numéros de téléphone, en l'occurrence les numéros de postes appelant et les numéros de postes appelés, constituent des traitements automatisés de données nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978. Les traitements mis en œuvre dans des lieux de séjour ont, conformément à la norme n° 39, vocation à assurer le paiement par les usagers du coût des communications ; tandis que les autocommutateurs sur les lieux de travail peuvent avoir pour finalités, selon la norme n° 40, la gestion d'un annuaire téléphonique interne, la maîtrise des dépenses téléphoniques et le remboursement du coût des appels personnels qui n'ont pas lieu d'être supportés par l'entreprise. Dans les deux cas, la Commission s'est attachée à deux éléments essentiels : la durée de conservation des numéros enregistrés et les destinataires des informations.

S'agissant de la conservation des numéros appelés, dans le cas de clients d'un lieu de séjour, la norme n° 39 prévoit que les données ne doivent pas être conservées au-delà du temps nécessaire au paiement des dépenses téléphoniques par les utilisateurs, sauf en cas de contestation de la facture. Une telle prescription tend à éviter les abus dont la Commission a pu être saisie par le passé, notamment du fait d'hôteliers qui utilisaient à des fins étrangères aux finalités pour lesquelles ils avaient été enregistrés, les numéros de téléphone des correspondants de leurs clients. Sur les lieux de travail, la norme n° 40 précise que les données ne doivent pas être conservées au-delà d'un délai correspondant à l'édition de deux factures par France Télécom, délai qui permet de régler toutes les contestations internes entre le service gestionnaire de l'entreprise et le salarié concerné.

S'agissant des destinataires des informations, les normes visent les personnes débitrices et les agents habilités des services comptables et de gestion, auxquels peuvent s'ajouter, sur les lieux de travail, le service du personnel et les chefs de service. En tout état de cause, la CNIL a demandé que les relevés justificatifs des numéros appelés soient établis en occultant les quatre derniers chiffres ; seule la personne débitrice d'une facture peut, à sa demande, disposer de l'intégralité des numéros appelés.

Enfin, il convient de souligner que la Commission a tenu, comme dans sa recommandation de 1984, à préserver les droits reconnus aux salariés protégés (délégués syndicaux et délégués du personnel), en préconisant que ces derniers puissent disposer d'une ligne téléphonique non connectée à l'autocommutateur.

Délibération n° 94-112 du 20 décembre 1994 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques desservant des postes téléphoniques mis à la disposition de la clientèle contre facturation (Norme simplifiée n° 39)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 2, 3, 6, 17 et 21 (§1) ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; Vu le code des postes et des télécommunications ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est habilitée, en vertu des articles 6, 17 et 21 (1°) de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que, pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ; Considérant qu'un autocommutateur est un dispositif automatique qui permet d'acheminer et de répartir les communications entre plusieurs lignes téléphoniques ; qu'il a pour objet de faciliter les communications téléphoniques internes et externes ; que, dans certains cas, il permet d'enregistrer les numéros de postes téléphoniques qui lui sont connectés et les numéros de téléphone appelés à partir de ces postes ; que ces données ont un caractère indirectement nominatif au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'en conséquence, lorsque les numéros appelés sont enregistrés, la mise en œuvre d'un autocommutateur constitue un traitement automatisé d'informations nominatives soumis aux formalités préalables ;

Considérant qu'il en est ainsi des autocommutateurs téléphoniques desservant des postes téléphoniques mis à la disposition de la clientèle afin de permettre au gestionnaire d'assurer la facturation et au client la vérification des dépenses de communication ;

Considérant que ces traitements peuvent, dans certaines conditions d'utilisation, relever de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978 sus-mentionné ;

Décide :

Article 1^{er}

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée de conformité à la présente norme simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives visés ci-dessus doivent :

- ne porter que sur des données objectives ;
- ne pas donner lieu à des interconnexions ou à des transmissions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;
- ne pas comporter d'informations autres que celles énumérées à l'article 3 ;
- satisfaire aux conditions énoncées aux articles 4 à 7 ci-dessous.

Article 2 : Finalité

Le traitement doit avoir pour seules finalités :

- a) pour la gestion de l'annuaire téléphonique interne :
 - la gestion, l'édition et la diffusion de listes nominatives des utilisateurs des postes téléphoniques connectés à l'autocommutateur ;
- b) pour le remboursement du coût des communications téléphoniques :
 - l'établissement de documents destinés au recouvrement des sommes correspondantes ;
 - l'établissement des documents indiquant les caractéristiques de la ou des communications faisant l'objet d'une contestation ;

Article 3 : Informations collectées et traitées

- a) identité de l'utilisateur du poste : nom, prénom, numéro de poste ;
- b) communication téléphonique : numéro de téléphone appelé, nature de l'appel (sous la forme : local, départemental, national, international), durée, date et heure de début et de fin de l'appel, nombre de taxes, coût de la communication.

Article 4 : Durée de conservation

Les informations nominatives collectées et traitées ne doivent pas être conservées au-delà du temps nécessaire au paiement des dépenses téléphoniques par les utilisateurs ; en cas de contestation du relevé justificatif détaillé des consommations téléphoniques, les informations ne doivent pas être conservées au-delà du règlement du litige ;

Article 5 : Destinataires des informations

Dans la limite de leurs attributions respectives, les informations nominatives enregistrées peuvent être communiquées aux destinataires suivants :

- a) les agents habilités des services comptables et de gestion ;
- b) la personne débitrice de la facture et la personne assurant le paiement des dépenses téléphoniques.

Informatique et vie quotidienne

Les relevés justificatifs des numéros de téléphone appelés sont établis en occultant les quatre derniers chiffres de ces numéros.

Toutefois, sur sa demande expresse, la personne débitrice de la facture, peut avoir communication du numéro de téléphone complet du correspondant appelé.

Article 6 : Sécurités

Des mesures de sécurité physique et logique doivent être prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Article 7 : Information et droit d'accès

L'information des utilisateurs sur l'existence, les finalités et les fonctions de l'autocommutateur, les destinataires des informations et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification doit être assurée par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage ou de remise de note explicative.

Délibération n° 94-113 du 20 décembre 1994 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail (Norme simplifiée n° 40)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 2, 3, 6, 17 et 21 (§ 1) ;

Vu le code des postes et télécommunications ; Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1 à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 84-31 du 18 septembre 1984 portant recommandation relative à l'usage des autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est habilitée, en vertu des articles 6, 17 et 21 (1°) de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que, pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant qu'un autocommutateur est un dispositif automatique qui permet d'acheminer et de répartir les communications entre plusieurs lignes téléphoniques et mis en place à l'usage des finalités de l'organisme ; qu'il a pour objet de faciliter les communications téléphoniques internes et externes ; que, dans certains cas, cet usage peut se trouver étendu à des fins privées ; que lorsqu'un tel dispositif est implanté dans une entreprise ou un organisme public, il est susceptible d'être mis à la disposition des agents soit pour les besoins de fonctionnement de l'organisme, soit pour la satisfaction des besoins personnels des intéressés ; que si l'autocommutateur téléphonique se trouve donc ainsi mis à la disposition personnelle des agents, le responsable est fondé à leur réclamer le remboursement du coût des communications privées ; qu'ainsi, dans certains cas, il permet d'enregistrer les numéros de postes téléphoniques qui lui sont connectés et les numéros de téléphone appelés à partir de ces postes ; que ces données ont un caractère indirectement nominatif au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'en conséquence, lorsque les numéros appelés sont enregistrés, l'autocommutateur constitue un traitement automatisé d'informations nominatives soumis aux formalités préalables ;

Considérant que ces traitements peuvent, dans certaines conditions d'utilisation des autocommutateurs téléphoniques, relever de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978 sus-mentionné ;

Décide :

Article 1^{er}

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée de conformité à la présente norme simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives visés ci-dessus doivent :

- ne porter que sur des données objectives ;
- ne pas donner lieu à des interconnexions ou à des transmissions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;
- ne pas comporter d'informations autres que celles énumérées à l'article 3 ;
- satisfaire aux conditions énoncées aux articles 2 à 8 ci-dessous.

Informatique et vie quotidienne

Article 2 : Finalités

Le traitement doit avoir pour seules finalités :

- a) pour la gestion de l'annuaire téléphonique interne :
 - la gestion, l'édition et la diffusion de listes nominatives des utilisateurs des postes téléphoniques connectés à l'autocommutateur ;
- b) la gestion d'une messagerie interne ;
- c) pour la maîtrise des dépenses téléphoniques :
 - l'établissement et l'édition des relevés des communications téléphoniques, y compris poste par poste ;
 - le calcul du coût des communications téléphoniques, y compris poste par poste ;
 - l'établissement de statistiques.
- d) pour le remboursement du coût des communications téléphoniques à objet personnel :
 - l'établissement de documents destinés au recouvrement des sommes correspondantes ;
 - en cas de contestation, l'établissement des documents indiquant les caractéristiques de la ou des communications dont le remboursement du coût est réclamé.

Article 3 : Informations collectées et traitées

- a) identité de l'utilisateur du poste : nom, prénom, numéro de poste ;
- b) situation professionnelle : fonction, service, adresse professionnelle ;
- c) communication téléphonique : numéro de téléphone appelé, nature de l'appel (sous la forme : local, départemental, national, international), durée, date et heure de début et de fin de l'appel, nombre de taxes, coût de la communication.

Article 4 : Durée de conservation

Les informations nominatives relatives aux communications téléphoniques ne doivent pas être conservées au-delà d'un délai correspondant à l'édition de deux factures par France Télécom, soit six mois à compter de l'enregistrement du numéro appelé.

Article 5 : Destinataires des informations

Dans la limite de leurs attributions respectives, les informations nominatives enregistrées peuvent être communiquées aux destinataires suivants :

- a) les agents habilités des services comptables et du service du personnel ;
- b) les chefs de service pour les personnels relevant de leur autorité ;
- c) les agents disposant d'un poste téléphonique pour les communications passées à partir dudit poste.

Lorsque des relevés justificatifs des numéros de téléphone appelés sont établis, les quatre derniers chiffres de ces numéros sont occultés.

Toutefois, quand il est demandé à un agent le remboursement du coût d'une communication téléphonique regardée comme passée à titre privé, cet agent peut, sur sa demande expresse, avoir communication du numéro de téléphone complet du correspondant appelé.

Article 6 : Respect des droits et libertés des salariés protégés

Des mesures particulières doivent être prises afin que les conditions de mise en oeuvre d'un autocommutateur n'entrave pas l'exercice des droits reconnus par la loi en matière d'exercice des droits et libertés des salariés protégés. À cet effet, ils doivent pouvoir disposer d'une ligne téléphonique non connectée à l'autocommutateur.

Article 7 : Sécurité

Des mesures de sécurité physique et logique doivent être prises afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Article 8 : Information et droit d'accès

Lorsque l'entreprise, l'administration ou l'organisme qui envisage de mettre en oeuvre un autocommutateur téléphonique, entre dans le champ d'application soit des dispositions du livre IV du code du travail relatives aux institutions représentatives des salariés au sein de l'entreprise, soit des dispositions des lois susvisées des 11 janvier 1984, 26 janvier 1984 et 9 janvier 1986 relatives aux comités techniques paritaires, il doit être procédé à la consultation de ces organismes préalablement à la mise en fonction de l'autocommutateur.

L'information des utilisateurs sur les finalités et les fonctions de l'autocommutateur, les destinataires des informations et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification, doit également être assurée par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage ou de diffusion de note explicative préalablement à la mise en fonction de l'autocommutateur téléphonique.

IV. DANS LA RUE : LA VIDÉOSURVEILLANCE

A. La recommandation de la CNIL

Depuis plusieurs années, la CNIL s'est intéressée au développement de la vidéosurveillance, en instruisant les plaintes (2 à 3 par semaine), demandes d'avis ou de conseil que le recours à cette technologie a généré. La CNIL a ainsi entrepris, dès 1991, des investigations et une réflexion de fond dans un domaine où la multiplicité de textes partiellement applicables risquait d'aboutir à une absence totale de protection (cf. 14^e rapport d'activité, p. 67).

En 1993, la délibération n° 93-001 clôturant l'instruction d'une demande du maire de Levallois-Perret concernant l'usage d'un système de vidéosurveillance des voies publiques avait permis de dégager un certain nombre de principes pouvant permettre de concilier l'aspiration à une plus grande sécurité et le respect de droits fondamentaux. Ainsi, la Commission avait conseillé qu'il soit interdit de visualiser les entrées d'immeubles et a fortiori, l'intérieur des

Informatique et vie quotidienne

appartements, et rappelé la nécessité d'effectuer une information complète et renouvelée des personnes.

Le rapport « Vidéosurveillance et protection de la vie privée et des libertés individuelles », présenté à la Commission le 30 novembre 1993 au terme d'un large processus de visites et de rencontres, a constitué une étape essentielle de cette réflexion et a éclairé un sujet complexe et encore vierge, mais non dépourvu d'applications tant fleurissent désormais les caméras sur les voies publiques, dans les magasins, les banques, le métro, les gares, les musées, les stades, les parkings ou les lieux du travail.

Le rapport a permis de répertorier trois finalités essentielles à la mise en place de tels dispositifs dans les lieux publics : le contrôle d'accès, la prévention d'actes de délinquance, le contrôle du trafic routier et des infractions connexes. La vidéosurveillance apparaît aussi comme un exemple marquant d'une technologie évolutive, notamment au rythme de la révolution numérique. Le témoignage de spécialistes a contribué à cerner les évolutions scientifiques et technologiques à venir. La Commission a ainsi pu évaluer les progrès en matière de reconnaissance des visages, mais aussi le risque, grâce à des logiciels répandus et peu coûteux, de manipulation des images, lors de leur transport ou de leur stockage.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, à l'occasion d'une réponse à un parlementaire qui s'interrogeait sur les conséquences du développement constant de l'informatique, dans toutes les circonstances de la vie quotidienne, sur la protection de la vie privée, avait d'ailleurs salué le travail accompli en matière de vidéosurveillance par la CNIL (cf. infra, annexe 9, Ass. nat., n° 10657, Journal officiel 5 juin 1994).

En 1994, le programme de visites entrepris en 1993 s'est poursuivi, essentiellement auprès d'installations dépendant de la ville de Paris telles que celles situées à la direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé, à la direction de la voirie, au théâtre du Châtelet, dans un groupe scolaire...

Réunie en séance plénière le 21 juin 1994, la CNIL, conformément au pouvoir que lui confère l'article 53 de son règlement intérieur, a adopté une recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les lieux publics et les lieux recevant le public. Cette délibération, publiée au Journal officiel du 28 juin 1994, tire les conséquences de l'essor des procédés numériques et dégage clairement les règles applicables en matière de vidéosurveillance.

Rappelant, en préliminaire, les termes de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 selon lesquels : « sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou une personne morale », la CNIL estime que les images d'une personne constituent à ce titre, des « informations nominatives permettant, au moins indirectement, par rapprochement avec d'autres critères, l'identification de ces personnes... ». En consé-

Les enjeux

quence, les grands principes de la loi du 6 janvier 1978 sont applicables en matière de vidéosurveillance (formalités préalables, droit d'accès, collecte loyale,...).

La CNIL appelle au respect du principe de proportionnalité lors de la mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance ; elle établit la nécessité que l'implantation de la vidéosurveillance sur les lieux publics respecte un équilibre entre les droits et libertés des personnes ainsi que leur vie privée, avec les risques réellement encourus par les populations ; en ce sens, le choix de l'équipement (nombre de caméras, emplacement, stockage,...) doit être évalué en fonction des circonstances de temps et de lieu ; il ne doit en aucun cas permettre la visualisation des entrées d'immeubles ou de l'intérieur de bâtiments.

La conservation des images doit être justifiée au regard de la finalité du dispositif et la durée de stockage limitée à quinze jours, à l'issue desquels les images doivent être soit détruites, soit remises directement à l'autorité judiciaire ou sous son contrôle à un officier de police judiciaire ; de même, la confidentialité et la sécurité des données doivent être préservées, selon des consignes strictes et au mieux des possibilités offertes par la technologie. Enfin, une large information des personnes doit être effectuée, notamment sur les modalités d'exercice du droit d'accès lorsqu'il y a enregistrement et conservation d'images, sachant qu'il est toujours possible d'effectuer la recherche ciblée d'une image (« silhouettage »).

Délibération n° 94-056 du 21 juin 1994 portant adoption d'une recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les lieux publics et les lieux recevant le public

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment son article 8 ; Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ; Vu la délibération du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et notamment son article 53 ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;
Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 : « L'informatique doit être au service de chaque citoyen... Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques » ; qu'après avoir institué la

Informatique et vie quotidienne

Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'article 6 de la même loi dispose que cette commission « est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives... » ; qu'en vertu de cette disposition dont l'article 53 du règlement intérieur de la Commission fait application, la Commission peut adopter des recommandations ;

Considérant que les informations nominatives qui entrent dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1978 sont définies à l'article 4 de cette loi qui dispose : « Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou une personne morale » ;

Considérant que, lorsqu'elles sont captées par la caméra d'un système de vidéosurveillance, les images des personnes doivent être regardées comme des informations nominatives permettant, au moins indirectement, par rapprochement avec d'autres critères, l'identification de ces personnes ; qu'il en est de même, notamment, des plaques d'immatriculation des véhicules en cela qu'elles peuvent permettre l'identification des propriétaires ;

Considérant que, selon les explications fournies à la Commission par des constructeurs de systèmes de vidéosurveillance et des personnalités scientifiques, le traitement numérique de l'image est appelé à remplacer le procédé analogique, dans un délai de 5 ans environ, de telle sorte que les systèmes analogiques qui sont encore à l'heure actuelle les plus fréquemment répandus seront remplacés, au moins dans les nouvelles installations, par des techniques numériques ; que, par leurs caractéristiques, notamment grâce à l'amélioration de la définition des images, à la capacité de stockage des données et à la diffusion de logiciels de manipulation de fichiers résultant de la transformation de ces images en données numérisées susceptibles d'être traitées en ordinateur, comme peut l'être un fichier de caractères alphanumériques issus d'un texte, ces applications ainsi modernisées seront, à la fois, et plus efficaces, et plus dangereuses pour les libertés individuelles ;

Considérant que, lorsque les images saisies par la caméra de vidéosurveillance sont, lors de leur collecte, de leur transfert aux fins d'affichage sur les moniteurs de visualisation, de leur réception, de leur stockage et de leur consultation, numérisées, les dispositions de fond sur les droits des personnes et les obligations pesant sur les responsables des traitements, que prévoit la loi du 6 janvier 1978 ainsi que celles prévues par la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe, qui lie la France depuis le 1^{er} octobre 1985, sont applicables ; que sont de même applicables les dispositions de procédure fixées au chapitre III de la loi du 6 janvier 1978 sur les formalités préalables à la mise en œuvre de traitements automatisés ;

Considérant que, lorsque les techniques de numérisation de l'image ne sont à aucun moment utilisées, peuvent néanmoins être invoquées, selon les caractéristiques techniques mises en place, les dispositions de fond de cette loi ;

Considérant que les demandes d'avis, les demandes de conseil et les plaintes dont la Commission est saisie depuis quelques années concernent, pour une part importante, des applications de surveillance visuelle des personnes et des biens mises en œuvre sur la voie publique, dans des lieux publics et dans les lieux recevant du public, par des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou de droit privé ;

Considérant que la Commission a, depuis plus d'un an, procédé à la visite de divers sites sur le territoire métropolitain, qui ont enrichi sa connaissance de ces systèmes ;

Considérant que la présente recommandation a pour objet, à la suite de la réflexion menée par la Commission, de rappeler les règles applicables ;

Considérant que la mise en œuvre des dispositifs de vidéosurveillance sur les lieux publics et les lieux recevant le public justifie une particulière attention des pouvoirs publics qui doivent veiller à ce que l'aspiration croissante et légitime des personnes au renforcement de leur sécurité, à laquelle ces dispositifs contribuent, soit compatible avec le respect de leurs droits et libertés individuelles et de leur vie privée ; que les responsables qui décident de recourir à de telles techniques doivent, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, proportionner aux risques réellement encourus par la population, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, l'usage de tels équipements et choisir en conséquence, le nombre, l'emplacement, l'orientation, les caractéristiques des caméras (définition de l'image, télécommande, zoom, luminosité, prise de vues en couleur ou en noir et blanc, caméra fixe ou pivotante) ainsi que la capacité et la durée du stockage des données, enfin les fonctionnalités des logiciels à installer ; qu'il y a lieu aussi de veiller à ce que le fonctionnement permanent des caméras prenant dans leur champ de vision les voies et lieux publics ne porte pas une atteinte excessive aux libertés individuelles et notamment au droit de chacun au respect de sa vie privée et au droit qu'il détient sur l'utilisation de son image et ne conduise pas, de fait, les personnes souhaitant préserver leur vie privée et leur image à se restreindre dans l'exercice de leur liberté d'aller et de venir ; qu'a fortiori les caméras implantées pour surveiller les voies publiques ne devront pas visualiser les entrées d'immeubles ni les intérieurs des bâtiments ;

Considérant que, dans le souci de prévenir toute dérive dans l'utilisation de tels systèmes, doit être distinctement définie, la finalité des dispositifs de vidéosurveillance localisés sur les lieux publics ou les lieux recevant le public, telle le contrôle d'accès, la surveillance d'une zone déterminée propice, en raison de sa fréquentation, de sa configuration, ou d'autres caractéristiques particulières, à des actes de délinquance, contrôle de la fluidité et des règles de la circulation, respect des règles de stationnement des véhicules... ;

Considérant que l'enregistrement et le stockage des images collectées par la caméra de vidéosurveillance permettent de constituer un fichier des personnes ainsi filmées et que cette opération sera encore plus aisée à effectuer lorsque les images seront numérisées et, de ce fait, directement accessibles et plus faciles à rassembler ; que les commodités ainsi offertes risquent de permettre, hors tout contrôle de l'autorité judiciaire, la constitution de fichiers de personnes pour une raison étrangère à leur finalité, par exemple de personnes dont on désire garder la trace ou regardées comme

Informatique et vie quotidienne

suspectes ; qu'ainsi l'enregistrement et la conservation d'images sont de nature à créer un risque accru pour les droits des personnes ;

Considérant que, surtout lorsqu'elles sont numérisées, les images peuvent être, grâce à des logiciels peu coûteux largement disponibles sur le marché, manipulées, lors de leur transport ou de leur stockage, modifiées, effacées, déformées, endommagées, détournées à des fins de communication à des tiers ; qu'il y a lieu d'attirer l'attention des responsables ayant décidé d'installer de tels systèmes sur la nécessité de prévoir toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données conservées ;

Considérant que de tels systèmes doivent être portés à la connaissance du public, afin que le droit d'information prévu à la loi de 1978 soit respecté ; que les personnes doivent également être informées, s'il y a lieu, de l'existence d'un enregistrement d'images, de la durée du stockage de cet enregistrement et, de l'existence et des modalités d'exercice du droit d'accès dont elles peuvent se prévaloir, pendant cette durée, en vertu de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que, lorsque les systèmes de vidéosurveillance sont dépourvus de moyens de stockage des images, restent néanmoins applicables, lorsqu'ils sont mis en œuvre, le principe de proportionnalité évoqué ci-dessus, l'interdiction de visionner les accès et l'intérieur des logements, l'obligation, enfin, d'informer le public ;

Considérant qu'en tout état de cause, la mise en œuvre de tels dispositifs ne doit pas entraîner de transferts de fait de compétence ; qu'à cet égard, il y a lieu d'observer que la recherche des actes de délinquance reste, hors de cas de portée très limitée, du ressort de la police nationale et de la gendarmerie nationale, agissant sous le contrôle du parquet ; que les maires chargés, dans les conditions prévues par le code des communes, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, doivent donner des instructions précises pour que ceux de leurs personnels chargés d'exploiter ces systèmes ne se substituent pas aux fonctionnaires de la police nationale ni aux militaires de la gendarmerie nationale ; que les mêmes contraintes doivent être rappelées sur les conduites à tenir aux personnels relevant de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds publics ; que ces prescriptions pèsent également sur toute autre personne ayant compétence pour mettre en œuvre de tels dispositifs et sur le personnel chargé de leur exploitation ;

Recommande :

Que toute mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance des voies publiques, des lieux publics et des lieux recevant le public respecte le principe de proportionnalité ; que tout particulièrement lorsque ces dispositifs ont pour objet la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il n'y soit recouru que dans les cas où ils constituent une mesure adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité telle qu'elle est portée à la connaissance du public ;

Que lorsqu'elles sont destinées à surveiller les voies publiques, les caméras soient réglées de telle manière qu'elles ne visualisent pas les entrées ni les intérieurs de logements ;

Que les personnes affectées à l'exploitation du système reçoivent des consignes strictes qui garantissent le respect des compétences des services de l'Etat, et tout particulièrement, celles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

Que le stockage des images soit justifié par les circonstances particulières tenant à la nécessité de prévenir es atteintes aux personnes et aux biens ; que le support et les données inscrites sur ce support soient, jusqu'à la destruction des supports ou l'effacement des données, protégés par les dispositifs et procédures de sécurité dont l'efficacité est, en l'état de l'art, reconnue ;

Que la durée maximale de conservation des images ne soit pas excessive au regard de la finalité poursuivie et que tout enregistrement d'images directement ou indirectement nominatives, si ces dernières ne sont pas effacées ou détruites dans un délai de 15 jours à compter de leur enregistrement, soit remis en original à l'autorité judiciaire, ou, sous son contrôle à un officier de police judiciaire, sans que la personne responsable du dispositif de vidéosurveillance ne puisse en conserver copie autrement que sur l'autorisation de l'autorité judiciaire ;

Que, sans préjudice de l'application des règles de procédure pénale, des mesures soient prises pour informer le public, de manière facilement accessible et avec une visibilité suffisante de l'identité de la personne, ayant décidé de l'implantation du système, de sa finalité, de l'existence éventuelle d'un enregistrement des images, des destinataires de ces images, des caractéristiques de l'installation et des modalités du droit d'accès pendant le temps où les enregistrements des images sont conservés.

B. La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité

La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, adoptée par le Parlement le 22 décembre 1994, jette les bases « d'une police de l'an 2000 » ; elle intègre à ce titre des dispositions sur l'utilisation de la vidéosurveillance dans les lieux publics et les lieux privés ouverts au public. La vidéosurveillance trouve ainsi un cadre juridique spécifique et nouveau.

La vidéosurveillance et les dangers qu'elle fait peser sur la vie privée des personnes ont largement polarisé le débat sur le projet de loi, qui au surplus a clairement écarté un éventuel contrôle de la CNIL sur l'implantation et les modalités d'utilisation des systèmes de vidéosurveillance. Loin de réduire la problématique relative à la vidéosurveillance à des questions de compétence, beaucoup se sont émus, à divers titres, des dispositions de l'article 10 de ce projet de loi. Le Président de la République française a d'ailleurs suggéré de suivre les recommandations de la CNIL en matière de vidéosurveillance, tandis que le conseil d'Etat consulté à propos du projet de loi, a considéré que : « dans une matière qui touche de près aux libertés individuelles, l'intervention d'une

Informatique et vie quotidienne

autorité indépendante comme la CNIL, qui s'est déjà prononcée sur des questions de vidéosurveillance... paraît indispensable ». Certains syndicats policiers ont également déploré que le contrôle de la vidéosurveillance échappe à la CNIL, garante des libertés individuelles en matière de gestion des fichiers et des informations électroniques.

Plusieurs amendements ont été déposés au cours de la discussion parlementaire, afin que la compétence de la CNIL ne soit pas totalement écartée. Cependant, le texte adopté par le Parlement précise que les « enregistrements visuels de vidéosurveillance » ne revêtent aucun caractère nominatif au sens de la loi du 6 janvier 1978, sauf « s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif ». Ainsi, la CNIL n'est désormais compétente que dans cette hypothèse.

L'installation de caméras est soumise à l'autorisation des préfets, après consultation d'une commission départementale présidée par un magistrat ; le public doit en être informé. Ainsi, la mise en place de ces systèmes doit être justifiée par la protection des bâtiments et installations publics et leurs abords, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions à la circulation et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

La loi reprend certaines des recommandations de la CNIL, en précisant que « les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles des entrées ». La conservation des bandes enregistrées ne doit pas excéder un mois, sauf dans les cas « d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire ».

La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, adoptée par le Parlement le 22 décembre 1994, a été déférée devant le Conseil constitutionnel.

C. La décision du Conseil constitutionnel

Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 94-352 du 18 janvier 1995, que le dispositif prévu par le législateur est conforme à la Constitution. Le Conseil a toutefois indiqué que la commission chargée de rendre un avis préalable à l'autorisation préfectorale d'installation d'un système de vidéosurveillance, que la loi a renvoyé à un décret le soin de préciser, devait comporter des garanties d'indépendance en ce qui concerne sa composition.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs indiqué que dans les hypothèses de refus opposé au droit d'accès fondé sur le droit des tiers, « la référence au droit des tiers doit être regardée comme ne visant que le cas où une telle communication serait de nature à porter atteinte au secret de leur vie privée ». S'agissant de la réalité de la destruction des enregistrements dans le délai d'un mois, le Conseil précise que l'obligation de destruction des enregistrements doit

Les enjeux

pouvoir être justifiée et « interdit toute reproduction ou manipulation de ces derniers hors le cas prévu où les enregistrements de vidéosurveillance seraient utilisés pour la constitution de fichiers nominatifs conformément aux garanties prévues par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

Enfin, le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la constitution le système d'autorisation tacite à l'implantation d'un système de vidéosurveillance, en cas de non réponse à l'autorisation sollicitée dans un délai de quatre mois. Le Conseil a en effet indiqué que, « compte tenu des risques que peut comporter pour la liberté individuelle l'installation de systèmes de vidéosurveillance, [le législateur] ne peut subordonner à la diligence de l'autorité administrative l'autorisation d'installer de tels systèmes sans priver alors de garanties légales les principes constitutionnels ci-dessus rappelés ».

La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, a été publiée au Journal officiel du 24 janvier 1995 (p. 1249).

Chapitre 3

INFORMATIQUE ET CONSOMMATEURS

I. LES AUTOMATES D'APPEL : LE HARCÈLEMENT TÉLÉPHONIQUE

Environ 30 % des plaintes et demandes de conseil traitées par la CNIL dans le secteur des télécommunications concernent l'usage d'automates d'appel, c'est-à-dire de dispositifs informatiques permettant à partir d'une liste de numéros de téléphone, leur composition automatique et la diffusion de messages préenregistrés.

Ces systèmes peuvent contacter, non seulement des personnes inscrites sur la liste orange, mais également celles inscrites sur la liste rouge des abonnés de France Télécom. En effet les automates d'appel composent souvent les numéros de téléphone de façon aléatoire, sans se référer à l'annuaire.

La CNIL s'est toujours préoccupée de faire respecter la vie privée des abonnés au téléphone vis-à-vis de ces pratiques, estimant notamment qu'il était fondamental qu'ils puissent exercer le droit d'opposition institué par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, qui constitue un fondement à l'article R 10-1 du code des postes et télécommunications posant le principe de non prospection des abonnés au téléphone inscrits sur la liste orange (cf. 13^e rapport d'activité, p. 223).

Dès 1985, la direction générale des Télécommunications a sollicité le conseil de la CNIL sur l'usage des automates d'appel, dont certaines modalités d'utilisation présentaient des risques d'atteintes à la vie privée des usagers. La Commission avait dégagé à cette occasion, par délibération n° 85-79 du 10 décembre 1985, un certain nombre de règles destinées à garantir l'applica-

tion de la loi du 6 janvier 1978, parmi lesquelles il faut retenir, outre l'obligation de déclaration de ces dispositifs auprès de la Commission, l'interdiction de composer des numéros d'abonnés de manière aléatoire, le recueil de l'accord préalable des personnes à recevoir de tels messages publicitaires, ainsi que le respect de certaines plages horaires d'appel (cf. 6^e rapport d'activité, p. 73).

La recommandation n° R (95) 4 sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunication, adoptée le 7 février 1995 par le Conseil de l'Europe, va dans le même sens et précise que « les automates d'appels visant à transmettre des messages pré-enregistrés de nature publicitaire ne peuvent être transmis qu'à des abonnés ayant donné leur consentement exprès et éclairé aux fournisseurs de ce service. L'abonné peut retirer son consentement à tout moment ».

Saisie d'un nombre croissant de plaintes à l'encontre de la société Spacial Cuisine, à propos de la diffusion, à l'aide d'automates d'appel, de messages publicitaires préenregistrés la CNIL a dénoncé au Parquet, par délibérations n° 94-060 et n° 94-061 en date du 28 juin 1994, les établissements à l'enseigne de Spacial Cuisine et son fournisseur de fichiers, la société Filetech, de faits constitutifs d'infraction à la loi du 6 janvier 1978. Cette décision illustre le souci de la Commission d'aller dans le sens d'un assainissement de l'usage de ces procédés, auxquels recourent massivement quelques acteurs du marketing direct, alors même que leur utilisation semble largement réprouvée par la profession qui, en 1993, s'est dotée d'un code de déontologie à l'égard de l'utilisation de données personnelles.

Par ailleurs, une proposition de loi tendant à interdire purement et simplement l'utilisation des automates d'appel à des fins publicitaires a été déposée à l'initiative d'une cinquantaine de députés au mois de juin 1994.

La démarche commerciale des vendeurs de l'enseigne « Spacial Cuisines » consiste à faire effectuer massivement des appels par automates, lesquels délivrent un message préenregistré invitant l'abonné à répondre à des questions. Si celui-ci répond, une opératrice le rappelle quelques jours plus tard en l'invitant à se présenter à un magasin déterminé avec un numéro de code donnant droit à un cadeau et à participer à un tirage au sort.

Une des sources d'irritation des abonnés au téléphone provient du fait qu'ils sont systématiquement relancés en cas de non réponse au jeu. De nombreux consommateurs se sont plaints à la CNIL d'être harcelés par ces appels envahissants, a fortiori lorsqu'il s'agissait d'abonnés inscrits en liste orange ou rouge. D'autres plaignants indiquaient l'absence de suite donnée à l'exercice de leur droit d'opposition, qui aurait pourtant dû aboutir à leur radiation des fichiers de Spacial Cuisines.

Pendant l'instruction de ces plaintes, qui visait notamment à déterminer l'origine des informations collectées, Spacial Cuisines a finalement déposé auprès de la CNIL un dossier déclarant un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est d'effectuer du marketing publicitaire par auto-

Informatique et consommateurs

mates d'appels. La déclaration ayant mis en évidence l'insuffisance des précautions prises pour assurer le respect du droit d'opposition institué par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL n'a pas pu fournir de récépissé de cette déclaration. Spacial Cuisines se contentait en effet de mentionner la société Filetech au titre de fournisseur du fichier des abonnés appelés à être démarchés par automates d'appel.

La société Filetech a quant à elle déclaré plusieurs traitements à la Commission, sans toutefois avoir obtenu de récépissés. En effet cette société, qui exerce une activité de courtier en adresses consistant à créer des fichiers destinés à être vendus ou loués à des professionnels du marketing direct, n'a jamais été en mesure de présenter les mesures prises pour respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, et notamment son article 26.

La principale difficulté est liée à l'utilisation par Filetech de données ayant pour origine directe l'annuaire des abonnés au téléphone, en violation du droit d'opposition des personnes inscrites sur la liste orange de France Télécom et désirant ainsi ne plus être démarchées. Ainsi, Spacial Cuisines recourt à un fichier non expurgé des personnes ayant indiqué leur souhait de n'être pas démarchées, fichier fourni par la société Filetech à qui elle en fait porter la responsabilité (à titre d'information, il faut préciser que l'annuaire électronique subit au niveau national, environ 50 000 modifications par jour).

Au total, et faute d'obtenir de la part de Spacial Cuisines des éléments de nature à établir son respect de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL a décidé de saisir la justice de ce dossier Spacial Cuisines/Filetech. Le Parquet a fait ouvrir une enquête à l'encontre de ces deux sociétés, passibles des sanctions pénales prévues aux articles 226-16 et 226-18 du nouveau code pénal.

Délibération n° 94-060 du 28 juin 1994 portant dénonciation au Parquet des faits constitutifs d'infraction à la loi du 6 janvier 1978 commis par la société FILETECH

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le nouveau code pénal ; Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;
Considérant que la Commission est saisie de deux déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives par la société Filetech sise

Les enjeux

19, Place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux (92) dont l'activité de « courtier en adresses » consiste à créer des fichiers de données destinés à être vendus ou loués à des professionnels afin qu'ils procèdent à des opérations de marketing direct ;

Considérant que les traitements, objets de ces déclarations parvenues à la CNIL le 6 avril 1992 et le 10 décembre 1993, ont pour finalité de réaliser des fichiers appelés, respectivement, à : « permettre à nos clients de réaliser des opérations de sondages et d'études de marché » et « permettre à nos clients de réaliser des opérations de prospection en vue d'accroître leur activité économique » (publipostage et appels téléphoniques) ;

Considérant qu'en raison de l'insuffisance des éléments figurant dans ces déclarations, il n'est pas possible à la CNIL de délivrer les récépissés, prévus à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, au motif qu'il n'est pas établi que ladite société respecte les dispositions de cette loi, en particulier, le droit d'opposition prévu par son article 26 ;

Considérant qu'il ressort notamment de ces déclarations que les abonnés au téléphone inscrits sur la « liste orange » ne sont pas en mesure de voir respecté le droit d'opposition, qu'ils tiennent de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, à faire l'objet des traitements mis en œuvre par Filetech et destinés à être utilisés par de nombreuses sociétés, ses clientes, ledit article 26 servant à cet égard de fondement à l'article R 10.1 du code des postes et télécommunications ;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, il a été demandé à la société Filetech de compléter ses déclarations, sans qu'aucune réponse satisfaisante n'ait été donnée par cette société s'agissant du respect des dispositions de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 mai 1994 il a été demandé à la société Filetech de fournir sous quinzaine à la CNIL les éléments permettant d'apprécier quelles mesures avaient été prises par elle afin de garantir le respect des dispositions de la loi susvisée ;

Considérant que la réponse adressée par la société Filetech à la Commission le 3 juin 1994 n'a encore pas décrit les mesures adéquates attendues, comme l'a notifié à ladite société une lettre de la CNIL en date du 14 juin 1994 constatant que par là même, la Commission n'était pas en mesure de délivrer en l'état les récépissés de dépôt des déclarations ;

Considérant qu'en raison de cette non délivrance des récépissés de dépôt des déclarations, la société Filetech ne peut, en vertu de l'article 16 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978, mettre en œuvre les traitements considérés ; que d'informations découlant de l'instruction de dossiers relatifs à une entreprise cliente de la société Filetech, il résulte que cette dernière commercialise cependant les fichiers visés par les déclarations encore en cours d'instruction devant la Commission ; que de tels agissements sont de nature à constituer une infraction à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, entrant dans le champ d'application de l'article 226-16 du nouveau code pénal ; qu'en outre, la circonstance que les fichiers ainsi irrégulièrement commercialisés ne respectent pas l'exercice du droit d'opposition des personnes physiques y figurant est elle-même de nature à constituer une violation de des déclarations, la société Filetech ne peut, en vertu de l'article 16 alinéa 1^{er} de la loi cependant les fichiers visés par les déclarations encore en cours d'instruction devant la Commission ; que de tels agissements sont de nature à constituer une infraction à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, entrant dans le champ d'application de l'article 226-16 du nouveau code pénal ; qu'en outre, la circonstance que les fichiers ainsi irrégulièrement commercialisés ne respectent pas l'exercice du droit d'opposition des personnes physiques y figurant est elle-même de nature à constituer une violation de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, entrant dans le champ d'application de l'article 226-18 du nouveau code pénal ;

Décide, faisant application des dispositions de l'article 21-4° de la loi du 6 janvier 1978, de dénoncer les faits ci dessus mentionnés au Parquet.

Délibération n° 94-061 du 28 juin 1994 portant dénonciation au Parquet des faits constitutifs d'infraction à la loi du 6 janvier 1978 commis par des établissements à l'enseigne de Spacial Cuisines

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'un nombre croissant de plaintes dirigées à l'encontre d'établissements de vente de biens d'ameublement au détail exerçant sous l'enseigne Spacial Cuisines ;

Considérant que l'instruction de ces plaintes a permis de constater que les établissements en question, et notamment la société en nom collectif « IDE-CO IDF » sise 142 bd Diderot 75012 PARIS, mettent en oeuvre un traitement automatisé d'informations nominatives consistant en l'utilisation d'un automate d'appel invitant les consommateurs à participer à un jeu à la suite duquel ils reçoivent par opérateur l'invitation à se présenter dans un des magasins de vente ;

Considérant que ce traitement, qui a suscité des plaintes dès le 15 février 1993, n'a fait l'objet d'une déclaration de traitement automatisé de la part de la Société IDECO IDF que le 20 janvier 1994 ; qu'il apparaît ainsi que le traitement en cause a été mis en oeuvre sans qu'aient été accomplies au préalable les formalités prescrites par l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, manquement sanctionné par l'article 226-16 du nouveau code pénal ;

Considérant d'autre part qu'en raison de l'insuffisance des éléments figurant dans cette déclaration, il n'a pas été possible à la CNIL de délivrer le récépissé prévu à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, par le motif qu'il n'est pas établi que les établissements à l'enseigne Spacial Cuisines respectent les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, en particulier le droit d'opposition prévu par son article 26 ;

Considérant qu'en effet, il résulte des plaintes susvisées que les abonnés au téléphone recevant les appels des automates ne sont pas en mesure de faire valoir leur droit d'opposition dans des conditions convenables, notamment pour les personnes inscrites sur la « liste orange » des abonnés de France

Télécom en application de l'article R 10.1 du code des postes et télécommunications, dont le fondement est constitué par l'article 26 de la loi précitée du 6 janvier 1978 ;

Considérant que malgré la demande réitérée faite à la société IDECO IDF l'invitant à établir que les mesures adéquates ont été prises par ses soins pour garantir le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, aucune réponse satisfaisante n'a été apportée par elle ;

Considérant que les agissements des établissements à l'enseigne Spacial Cuisines, spécialement de la société IDECO IDF, révèlent la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, dans un premier temps sans dépôt préalable d'une déclaration auprès de la CNIL, puis, dans un second temps, avant délivrance du récépissé de dépôt de déclaration ; que de tels agissements sont de nature à constituer une infraction aux dispositions de l'article 16 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 entrant dans le champ d'application de l'article 226-16 du nouveau code pénal ; qu'est également de nature à constituer une infraction la circonstance que la mise en œuvre irrégulière du traitement en cause est faite sans que le droit d'opposition institué par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 soit effectivement et complètement respecté, infraction entrant dans le champ d'application de l'article 226-18 du nouveau code pénal ;

Décide, faisant application des dispositions de l'article 21-4° de la loi du 6 janvier 1978, de dénoncer les faits ci-dessus mentionnés au Parquet.

Il convient de souligner qu'en 1994, la liste orange a généré différents contentieux faisant suite au fait que France Télécom refuse catégoriquement de fournir la liste orange à des opérateurs privés, au motif que conformément à l'article R. 10-1 du code des postes et des télécommunications, l'exploitant public s'engage à ne pas commercialiser les données des personnes figurant sur la liste orange.

Jusqu'à présent France Télécom cède uniquement les données de l'annuaire, expurgées du nom des abonnés de la liste orange. L'une de ces affaires a opposé France Télécom et une société d'édition d'annuaires.

Les faits remontent à 1991, lorsque la société CMS (Communication Média Services) qui souhaitait éditer et diffuser un annuaire des abonnés au téléphone de Paris et d'Ile de France, dénommé Annuaire soleil et concurrent des pages jaunes de France Télécom, n'a pu obtenir du Service national des annuaires téléphoniques de France Télécom (SNAT), que les listes d'abonnés expurgées non seulement des abonnés inscrits en liste rouge (abonnés refusant la publication de leurs coordonnées), mais aussi de ceux de la liste orange (abonnés refusant de figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées par France Télécom). Déboutée par le tribunal de commerce devant lequel elle avait portée l'affaire, la société CMS a obtenu gain de cause devant la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 7 février 1994. La société a fait valoir que l'article R 10-1 du code des postes et télécommunications n'a pour motivation que d'interdire l'utilisation des informations concernant les abonnés en liste orange à d'autres fins que la publication d'annuaires, elle a également invoqué que le refus de cession desdites données était contraire au traité de Rome.

La cour a estimé que l'article R 10-1 n'était pas nécessaire à l'application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 et que la CNIL ne s'était jamais prononcée sur le point précis de la cession des listes d'abonnés aux fins de constitution d'annuaires concurrents de ceux de France Télécom. Sur ces fondements, la cour d'appel a fait injonction à France Télécom de fournir l'intégralité de la liste des abonnés acceptant de figurer dans l'annuaire, et a condamné France Télécom pour abus de position dominante. L'exploitant public s'est pourvu en cassation.

Une autre affaire concerne la société Filetech qui fait l'objet d'une plainte de France Télécom pour non respect des dispositions de l'article R 10-1 du code des postes et télécommunications édictant le principe de non prospection des abonnés inscrits sur la liste orange. La société Filetech, qui soutient se trouver dans une situation illégale du fait du refus de France Télécom de lui communiquer les données figurant la liste orange, a intenté plusieurs actions à l'encontre de France Télécom. Le tribunal de commerce l'a débouté de ses demandes au motif que l'opérateur national respecte l'interdiction de ne pas divulguer les noms des abonnés appartenant à la liste orange. La société Filetech a interjeté appel du jugement rendu le 5 janvier 1994, en faisant valoir l'abus de position dominante de France Télécom.

II. LA PROSPECTION COMMERCIALE

A. Le démarchage dans le secteur bancaire

La CNIL a été saisie d'un dossier de déclaration ordinaire relatif à l'exploitation de données bancaires, pour le compte de grandes surfaces, par une société de services d'ingénierie et d'informatique opérant plus particulièrement dans les services bancaires et monétiques.

Cette société proposait à certains grands magasins de mieux connaître leur clientèle, et ainsi de la fidéliser, en leur fournissant des données relatives aux achats effectués en leur sein au moyen de la carte bancaire, enrichies d'informations statistiques que les banques, gestionnaires des comptes de porteurs de carte, projettent de lui vendre (données sur les tranches de revenus, catégories socioprofessionnelles, situation géographique des clients,...).

La Commission a considéré que la transmission du code postal des clients n'était pas nécessaire à l'exécution du contrat souscrit par le porteur de carte. Elle a rappelé que les articles 42 et 44 de la loi du 6 janvier 1978 répriment la collecte déloyale, illicite ou frauduleuse et les détournements de finalité. Par ailleurs, l'article 57 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 soumet le banquier au secret professionnel le plus absolu, sous les peines de l'article 378 du code pénal. La Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dispose dans son article 5 que les données à caractère personnel doivent être obtenues et traitées loyalement et licitement ; enregistrées

Les enjeux

pour des finalités déterminées et légitimes. Elles ne peuvent être utilisées de manière incompatible avec ces finalités et enfin, ces données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. En outre, la Commission a rappelé que les banquiers ont un devoir de non ingérence dans les affaires de leurs clients. Le secret des affaires leur interdit de s'immiscer dans les opérations réglées par le débit du compte de leurs clients et la Commission s'oppose à ce que les données déduites de l'utilisation des cartes bleues soient utilisées.

Cette société, prenant acte des observations de la Commission et des réserves portant sur l'exploitation des données bancaires, a indiqué qu'elle renonçait temporairement à ce projet, en attendant, le cas échéant, de pouvoir présenter à la Commission une nouvelle version prenant en compte ses remarques.

B. Le démarchage dans le secteur médical

La Commission a été saisie d'une plainte relative à l'envoi à des pharmaciens, par une fondation, d'une lettre circulaire accompagnée d'un questionnaire, les incitant à donner les nom, adresse et téléphone des personnes de leur clientèle porteuse d'une stomie afin d'adresser à ces personnes, à titre gracieux, un guide destiné à les aider dans leur vie quotidienne. Une telle demande, en ce qu'elle incite à la divulgation du nom de personnes ciblées selon le critère d'une pathologie spécifique, était de nature à contrevenir aux dispositions des articles 42 et 43 de la loi du 6 janvier 1978 et à porter atteinte au respect du secret médical.

La Commission a aussitôt saisi la fondation afin de recueillir ses explications sur le déroulement de cette opération, et tout particulièrement, sur le sort réservé aux éventuelles réponses qu'elle avait d'ores et déjà pu recevoir. La fondation a exposé que près de six cents pharmaciens lui avaient adressé les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone de leurs clients porteurs d'une stomie, alors qu'un nombre sensiblement équivalent de professionnels, plus soucieux du respect des règles du secret médical mais sensibles à l'utilité d'une telle opération, avaient préféré recevoir un certain nombre de guides à l'officine afin de les remettre personnellement aux clients concernés. Elle a indiqué aussi que les informations adressées par les pharmaciens à la fondation, étaient conservées sur disquette.

La Commission ayant appelé l'attention de la fondation sur le caractère irrégulier de la procédure suivie et sur le fait que le fichier ainsi constitué contrevenait aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978, ainsi qu'à l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif au respect du secret médical, la fondation a fait immédiatement procéder à la destruction du fichier incriminé. Elle s'est par ailleurs engagée à envoyer désormais ses publications directement aux pharmaciens.

INFORMATIQUE
ET CONTRÔLE SOCIAL

III. LA CONDITION D'ETRANGER : L'AVERTISSEMENT AU MAIRE DE MONTFERMEIL

L'attention de la Commission a été appelée au début de l'année 1994 par la diffusion aux pouvoirs publics, aux parlementaires et à la presse d'un document émanant de la mairie de Montfermeil intitulé « Etude des naissances étrangères intervenues à l'hôpital intercommunal de Montfermeil ». Ce document comportait des informations concernant le nombre d'enfants nés de parents étrangers dont l'un au moins se trouvait en situation irrégulière, la nationalité des mères, le régime matrimonial, en particulier la polygamie, la composition des fratries. Il faisait état d'au moins deux informations que le maire d'une commune n'est pas habilité à détenir : d'une part, l'information relative à la régularité du séjour d'un étranger ; d'autre part, celle relative à la polygamie.

Au regard de ces éléments, la CNIL a décidé, par délibération n° 94-008 du 8 février 1994, de procéder à une mission de vérification sur place auprès de la mairie de Montfermeil, de l'hôpital intercommunal et du centre d'action sociale, afin d'établir les conditions de réalisation de cette étude et notamment les modalités d'obtention, de traitement et de conservation des données exploitées. Il convient de rappeler que la Commission, par délibération n° 91-121 du 17 décembre 1991, avait déjà rappelé le maire de Montfermeil à l'observation de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés à la suite de la diffusion, dans le bulletin municipal, de statistiques portant

notamment sur l'état civil des administrés de la commune, étrangers ou d'origine étrangère (cf. 12^e rapport d'activité, p. 462).

La mission de vérification sur place effectuée le 15 février 1994 a permis à la CNIL de vérifier que la mairie de Montfermeil n'avait pas mis en oeuvre de traitement automatisé ou manuel de données nominatives relatif aux étrangers ou aux enfants nés de parents étrangers.

Néanmoins, la Commission a pu constater que les informations chiffrées diffusées par le maire de Montfermeil provenaient du recueil et de l'exploitation, effectués dans des conditions critiquables au regard des textes applicables, de données collectées notamment pour l'établissement d'actes d'état civil ou le renseignement des bulletins statistiques de l'INSEE.

S'agissant des actes de l'état civil, la Commission a relevé qu'aucun texte légal ne subordonnait l'établissement d'un acte de naissance à la production d'une pièce d'identité et n'autorisait, a fortiori, les services de l'état civil à photocopier et conserver un tel document. La Commission a d'ailleurs pu constater la fragilité de l'analyse faite par le maire des mentions figurant sur les pièces administratives photocopiées. Ainsi, le nombre de parents en séjour irrégulier s'est avéré être calculé par addition du nombre de personnes présentant un passeport à la validité périmée, un passeport sans visa, une carte de séjour périmée et de celles ne présentant en mairie aucun document légal.

S'agissant des bulletins statistiques de l'INSEE, la Commission a relevé que les données relatives à la nationalité des père et mère, à la date et au lieu de mariage et aux enfants précédemment nés de la mère étaient couvertes par le secret statistique et que de surcroît, le principe de finalité des traitements — en l'espèce celui mis en oeuvre par l'INSEE — interdisait à une mairie l'exploitation directe et sous quelque forme que ce soit des informations collectées pour le seul compte de cet institut.

De manière plus générale, la mairie a précisé qu'elle établissait des statistiques sur la population étrangère en utilisant toutes les informations dont un maire peut avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ainsi a-t-il été précisé qu'étaient exploitées en sus des données collectées pour l'établissement des actes d'état civil ou des formulaires de l'INSEE, les notices de renseignements adressées à la préfecture et relatives aux enfants nés de parents étrangers — dont l'établissement n'avait plus lieu d'être dans ce département depuis le mois de novembre 1993 — et les demandes d'extraits d'acte de naissance émanant des services du tribunal de grande instance. Les demandes d'extraits étaient utilisées notamment pour tenir le compte des personnes résidant dans la commune et faisant l'objet de poursuites pénales ; et le cas échéant, pour rattacher cette information à une famille ou une fratrie.

La CNIL, estimant contestable l'ensemble de ces pratiques, a décidé d'une part, d'adresser un avertissement au maire de Montfermeil et d'autre part, de communiquer sa décision au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, en sa qualité d'autorité chargée de la surveillance

des officiers de l'état civil dans son ressort. Dans son avertissement, elle a demandé au maire de veiller à ce que ne soient plus exploitées par les personnels placés sous son autorité, des données nominatives couvertes par le secret statistique et dont la collecte, effectuée exclusivement pour le compte de l'INSEE, revêt un caractère obligatoire. Cette pratique n'est en effet conforme ni aux règles sur le secret statistique, ni aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978.

Il n'est pas sans intérêt de noter qu'à l'occasion de ce dossier, le ministère de l'Intérieur, par une circulaire du 14 juin 1994, a demandé à l'ensemble des préfets de faire procéder par les maires à la destruction pure et simple de tous fichiers qu'ils avaient pu constituer à partir des notices de renseignement sur les enfants nés en France de parents étrangers dont l'établissement était devenu sans objet avec la mise en œuvre du traitement de gestion des résidents étrangers en France (AGDREF), (voir 12^e rapport, p. 229).

Délibération n° 94-066 du 5 juillet 1994 relative à la mission de vérification sur place effectuée à la mairie de Montfermeil

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le règlement intérieur de la Commission et notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération n° 94-008 du 8 février 1994 décidant une vérification sur place auprès de la mairie de Montfermeil, de l'hôpital intercommunal de Montfermeil, du centre communal d'action social de Montfermeil ; Vu le compte rendu de la mission de vérification sur place effectuée le 15 février 1994 ainsi que les observations en réponse du maire de Montfermeil, d'une part, du directeur du centre hospitalier intercommunal de Montfermeil, d'autre part ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre SCHAPIRA en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le maire de Montfermeil a procédé à la diffusion, auprès des pouvoirs publics, de parlementaires et de la presse, d'un document concernant une étude des naissances intervenues dans des familles de nationalité étrangère à l'hôpital intercommunal de Montfermeil ;

Considérant que ce document comporte des informations chiffrées sur les enfants nés de parents dont l'un au moins se trouve en situation irrégulière et sur la nationalité des mères, le régime matrimonial des parents et en

Les enjeux

particulier sur les mariages polygamiques, ainsi que sur le nombre d'enfants ;
Considérant que, parmi les informations ainsi révélées, figurent celles relatives à la régularité du séjour en France des étrangers ainsi qu'à la polygamie, informations qui ne figurent pas au nombre des données mentionnées dans les déclarations effectuées par la mairie de Montfermeil en application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la Commission a, par délibération n° 94-008 du 8 février 1994, décidé de procéder à un contrôle sur place auprès de la mairie de Montfermeil, de l'hôpital intercommunal ainsi que du centre d'action sociale afin « d'établir les conditions dans lesquelles l'étude avait été réalisée et notamment les modalités d'obtention, de traitement et de conservation des données » ;

Considérant que la délégation n'a pas constaté, lors de la mission de vérification sur place qui a été effectuée le 15 février 1994, que la mairie de Montfermeil mettait en œuvre un traitement automatisé ou non automatisé d'informations nominatives relatif aux étrangers ou aux enfants nés de parents étrangers ;

Considérant que les résultats qui ont été diffusés résultent, d'une part, de l'exploitation des données collectées par les services de l'état-civil qui doivent remplir le bulletin de statistiques de naissance (bulletin n° 5) pour le compte de l'INSEE, d'autre part, de l'analyse à laquelle procède le directeur du cabinet du maire des mentions figurant sur les pièces administratives (carte de séjour, passeport, livret de famille étranger), présentées par les parents lors de la déclaration de naissance, qui sont, à Montfermeil, systématiquement photocopiées et conservées en mairie ;

sur l'utilisation par le maire des données destinées à l'INSEE :

Considérant que la Commission constate que les questions 6 à 17 qui sont portées sur les bulletins statistiques des naissances parmi lesquelles figurent les questions relatives à la nationalité des père et mère (question 10), à la date et au lieu de mariage (questions 12 et 13), aux enfants précédemment nés de la mère (question 17), sont couvertes par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur le secret statistique ; qu'une instruction interministérielle (économie et finances, intérieur, départements et territoires d'Outre-Mer) en date du 15 décembre 1991, destinée aux maires, et relative aux modalités d'établissement et d'expédition à l'INSEE des bulletins statistiques d'état-civil, appelle tout particulièrement l'attention des maires sur les dispositions législatives et réglementaires applicables aux bulletins statistiques de l'état-civil et notamment sur la loi du 7 juin 1951 ;

Considérant en outre que le principe de finalité des traitements, en l'espèce celui mis en œuvre par l'INSEE, interdit que les services municipaux puissent exploiter directement et sous quelque forme que ce soit les informations collectées pour le compte de l'INSEE ; que cette interdiction trouve d'ailleurs sa contrepartie dans le fait que l'INSEE peut, comme le précise l'instruction interministérielle précitée, fournir au maire chaque année les statistiques des événements domiciliés sur leur commune afin de leur permettre « d'avoir une connaissance exacte de l'évolution de la population due au mouvement naturel » ;

Considérant, dès lors, que la pratique consistant, pour un agent municipal, à exploiter des données couvertes par le secret et dont la collecte pour le compte de l'INSEE, revêt un caractère obligatoire n'est conforme ni aux règles sur le secret statistique, ni aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 ;

sur la photocopie et la conservation des documents produits par les parents à l'occasion de la déclaration de naissance :

Considérant qu'aucun texte légal n'autorise les services de l'état civil à exiger, photocopier et conserver les documents administratifs produits par les parents lors de l'établissement de l'acte de naissance ; Considérant que le maire de Montfermeil excipe d'une délibération du conseil municipal du 10 décembre 1992 chargeant le maire « de faire procéder à une vérification systématique de l'exactitude du domicile et de l'identité des demandeurs, pour toute demande de documents administratifs ou d'aides et ce, dans le respect des conditions légales d'habilitation » ; Considérant que, sans avoir à apprécier la régularité de cet arrêté qui échappe au domaine de compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la Commission ne peut que constater que la déclaration d'un acte de naissance qui revêt un caractère obligatoire en application de l'article 55 du code civil n'est assimilable ni à une demande de document administratif, ni à une demande d'aide et ne rentre pas, dès lors, dans les prévisions de cette délibération du conseil municipal ; Considérant que le maire argue du grand nombre de rectifications de l'état civil des personnes auxquelles il doit être procédé pour justifier que les documents administratifs exigés des parents soient photocopiés et conservés afin d'apporter, en cas de contestation, la preuve de la bonne foi des fonctionnaires de l'état civil ;

Considérant, sur ce point, que la Commission ne peut que relever que si le paragraphe 93 de l'instruction générale relative à l'état civil admet que l'officier d'état civil puisse inviter les déclarants à produire des pièces d'identité en vue d'éviter des erreurs dans la rédaction des actes, cette pratique ne saurait justifier que les documents d'identité présentés par les parents soient photocopiés et conservés par les services de l'état civil ; Considérant que de tels faits, qui ne paraissent pas conformes aux prescriptions de ladite instruction, doivent être portés à la connaissance du procureur de la République, sous la responsabilité et le contrôle duquel les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions ; que le procureur de la République est, en effet, seul habilité, s'il constate des négligences ou irrégularités dans la tenue de l'état civil, à adresser aux officiers de l'état civil les observations ou les injonctions qui lui paraissent nécessaires ;

sur l'exploitation par un agent municipal des mentions figurant sur des documents administratifs exigés des parents et sur les demandes de renseignements adressés à la mairie par diverses administrations :

Considérant que le directeur du cabinet du maire de Montfermeil établit des statistiques sur la population étrangère en utilisant toutes les informations dont un maire peut avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de ses

Les enjeux

fonctions ou dans le cadre des demandes de renseignements qui sont adressées à la mairie par d'autres administrations ; que ce constat est confirmé par le courrier du maire en réponse au rapport de mission ;

Considérant ainsi, que le directeur du cabinet du maire exploite les demandes d'extraits d'acte de naissance qui sont adressées à la mairie par les services du tribunal de grande instance lorsqu'une personne fait l'objet de poursuites devant les juridictions pénales afin de consigner le nombre de poursuites pénales par famille ou fratrie ;

Considérant cependant que si ce fait a été portée à la connaissance de la délégation par le directeur du cabinet du maire, les tableaux ainsi établis ne lui ont pas été communiqués et n'ont fait l'objet d'aucune diffusion publique ; que cet élément doit dès lors être écarté ;

Considérant, s'agissant de l'origine des données diffusées relatives à la polygamie, que ces informations sont recueillies à partir de la production par les familles du livret de famille, lorsque ce document est établi dans un Etat étranger reconnaissant la polygamie ;

Considérant, s'agissant de l'origine des données diffusées relatives à l'irrégularité du séjour, que ces informations sont déduites de l'examen des documents administratifs produits par les parents ; que les chiffres diffusés résultent de l'addition du nombre de personnes qui, au jour de la déclaration de naissance de leur enfant, ont présenté un passeport à la validité périmée, un passeport sans visa, une carte de séjour périmée et de celles qui n'ont produit aucun document administratif ;

Considérant, que les résultats produits et diffusés résultent de l'appréciation que porte un agent municipal qui n'a ni qualité, ni compétence pour apprécier la régularité administrative du séjour des étrangers en France, sur la base de documents dont la production a pour seul objet d'établir l'identité du déclarant et non la régularité de son séjour sur le territoire ;

Considérant, cependant, que les indications chiffrées établies par le directeur du cabinet du maire et finalement diffusées ne sont pas nominatives au sens de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant, dès lors, que, pour exceptionnelles qu'elles puissent paraître dans un Etat de droit, tant par le caractère systématique qu'elles revêtent, que par la confusion des compétences qu'elles révèlent de la part de ceux qui les initient ou les mettent en œuvre, ces pratiques échappent au champ de compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés tel que défini par les articles 6 et 14 de la loi du 6 janvier 1978 ;

sur la notice de renseignements destinée au préfet :

Considérant que la délégation a constaté que les services de l'état civil de Montfermeil remplissaient une notice de renseignements destinée à la préfecture et comportant des mentions sur les enfants nés en France de parents étrangers et sur les père et mère (identité, nationalité, adresse et numéro de titre de séjour) ;

Considérant que la Commission a interrogé, par courrier en date du 18 février 1994, le ministère de l'Intérieur sur le fondement légal et l'utilisation qui pouvait être faite des renseignements ainsi communiqués à la préfecture ;

Considérant que le ministère de l'Intérieur a fait connaître à la Commission que cette pratique lui paraissait dépourvue de tout fondement légal et qu'en tout état de cause le bien-fondé de ces envois avait disparu avec l'entrée en service du traitement de gestion des résidents étrangers en France (AG-DREF) ;

Considérant que l'application AGDREF a été mise en œuvre dans le département de la Seine-Saint-Denis le 22 novembre 1993 ; Considérant qu'à la suite de l'intervention de la Commission, le préfet de Seine-Saint-Denis a informé le ministère de l'Intérieur, par courrier du 13 mai 1994, que des instructions avaient été adressées à tous les maires du département pour leur faire savoir que les notices de renseignements sur les naissances d'enfants étrangers étaient devenues caduques ; que le sous-préfet du Raincy a, par ailleurs, fait retour au maire de Montfermeil des notices de renseignements qui, bien qu'il n'en ait pas eu l'usage, avaient été conservées à la sous-préfecture ;

Considérant, par ailleurs, que le ministère de l'Intérieur a, par circulaire du 14 juin 1994, demandé aux préfets de faire procéder par les maires à la destruction pure et simple des fichiers d'étrangers qu'ils auraient pu constituer ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les services préfectoraux aient informé, lors de la mise en œuvre de l'application AGDREF dans le département de la Seine-Saint-Denis, les maires du département qu'il n'y avait plus lieu d'établir de telles notices ; qu'ainsi, il ne saurait être reproché au maire de Montfermeil d'avoir continué à procéder à une collecte d'informations nominatives pour le compte des services de l'Etat, alors même que cette collecte était dépourvue de tout fondement légal ;

Considérant qu'il a lieu de prendre acte du terme, fût-il tardif, qui a été mis à une telle pratique ;

sur la collecte de la nationalité des parents par les services de l'hôpital intercommunal de Montfermeil :

Considérant que la délégation a constaté que les déclarations de naissance remplies par les sages-femmes de la maternité et transmises au service de l'état civil de la mairie sont établies sur des formulaires normalisés, cependant complétés d'un tampon comportant deux items supplémentaires relatifs respectivement aux nationalités des père et mère et à la date et au lieu du mariage ;

Considérant que le cachet comportant ces informations est porté sur ces déclarations depuis 1981 ; que cette initiative a été prise sur la demande de la mairie ;

Considérant que s'il est de pratique courante que les déclarations de naissances établies dans les maternités soient adressées directement à la mairie, sans passer par l'intermédiaire des parents, il doit être souligné que la nationalité et les date et lieu de mariage des parents ne figurent pas parmi les mentions, énumérées par l'article 57 du code civil, que doit comporter l'acte de naissance dressé par l'officier de l'état civil ;

Considérant d'ailleurs que la délégation a recueilli des témoignages aux termes desquels des sages-femmes refusaient, compte tenu des spécificités locales, de renseigner ces rubriques ;

Considérant que la collecte de telles informations par le personnel hospitalier pour les besoins de l'établissement des actes de naissance paraît ainsi manquer de fondement légal ;

Constate qu'aucun traitement automatisé ou non automatisé d'informations nominatives relatif aux étrangers ou aux enfants nés de parents étrangers n'a été mis en oeuvre par la mairie de Montfermeil ;

Prend acte que le préfet de Seine-Saint-Denis a rappelé aux maires de ce département que les notices de renseignements relatives aux enfants nés de parents étrangers et destinées à la préfecture n'avaient plus de fondement légal ;

Prend acte que le sous-préfet de l'arrondissement du RAINCY a renvoyé à la mairie de Montfermeil les notices nominatives qui lui avaient été adressées par cette commune ;

Prend acte que le ministère de l'Intérieur a, par circulaire du 14 juin 1994, demandé à l'ensemble des préfets de faire procéder par les maires à la destruction pure et simple des fichiers d'étrangers qu'ils avaient pu constituer ;

Demande à être informée des mesures prises en Seine-Saint-Denis en application de cette circulaire ministérielle afin notamment de vérifier que les notices nominatives relatives aux enfants nés de parents étrangers qui ont été renvoyées par le sous-préfet du Raincy à la mairie de Montfermeil ont bien été détruites ;

Adresse un avertissement au maire de Montfermeil pour que cesse l'exploitation, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont recueillies, des données nominatives couvertes par le secret statistique et dont la collecte par les services de l'état civil agissant pour le compte de l'INSEE revêt un caractère obligatoire, en l'espèce les réponses aux questions n° 10, 12, 13 et 17 qui figurent sur les bulletins n° 5 de l'INSEE (bulletins de naissance) ;

Décide de communiquer, à toutes fins, la présente délibération au procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Bobigny en sa qualité d'autorité chargée de la surveillance des officiers de l'état-civil dans son ressort.

IV. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉMUNIES

Le domaine des aides et actions sociales constitue un laboratoire d'expérimentation des conduites observées et des outils informatiques employés à l'égard de populations démunies. La gestion automatisée des données sociales a en effet très rapidement conduit à la multiplication des liaisons informatisées afin d'assurer des contrôles systématiques et permanents et, plus généralement, à la centralisation des informations (cf. 10^e rapport d'activité, p. 17 et 18). Ainsi, les projets de centralisation des données sociales au niveau des régions, de création de bases uniques d'informations quel que soit le type d'aide concerné (bourse d'étude, RMI...) ou d'informatisation des postes individuels de

travail des personnels sociaux ont conduit la CNIL à engager une réflexion de fond sur les conséquences de tels projets au regard de la protection des données. En cette matière la conciliation n'est pas aisée entre la protection de la vie privée des populations fragiles et la volonté des pouvoirs publics d'améliorer la qualité de la politique sociale tout en contrôlant son coût. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, la CNIL a veillé à ce que le fichage des populations démunies, contrepartie inéluctable de l'assistance aux personnes en difficultés, ne conduise pas à une plus grande stigmatisation des populations démunies.

Dans ce contexte, la CNIL a constaté avec satisfaction qu'elle était de plus en plus fréquemment appelée à se prononcer sur les modalités d'application de la loi du 6 janvier 1978, en amont des projets définitifs. Cette procédure de consultation préalable au dépôt du dossier de demande d'avis définitif, qui répond à un besoin des responsables de fichiers d'être guidés dans leurs choix au fur et à mesure de l'élaboration d'un projet et non plus à un stade avancé après l'engagement de dépenses, permet également à la Commission de mieux exercer sa mission de conseil et de prévention.

A. La multiplication des fichiers de contrôle

1) LE FICHIER NATIONAL DES DEMANDEURS D'EMPLOI

La CNIL a été saisie de quatre demandes d'avis relatives à la constitution par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) d'un répertoire national des personnes bénéficiaires de l'allocation chômage. Ce fichier national créé par l'article 86 de la Convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage, approuvée par un arrêté du ministre du Travail en date du 4 janvier 1993, avait pour objet de lutter contre la fraude. L'UNEDIC, dont la mission essentielle a trait aux statistiques et au contrôle, souhaitait pouvoir détecter les cas de multiples demandes d'allocations par une même personne pour une période donnée de chômage.

La création de ce répertoire national des allocataires par l'UNEDIC repose sur un dispositif de vérification et d'échanges avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) afin d'identifier les allocataires et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) afin de vérifier les droits des travailleurs privés d'emploi à un revenu de remplacement, l'UNEDIC consultant, à l'occasion des échanges opérés avec ces organismes, le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), à l'instar de l'ANPE et des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage.

L'instruction de ce dossier complexe a conduit la CNIL à demander que lui soient adressées, de façon distincte mais simultanée, toutes les demandes de création ou de modification de traitements liées à la constitution du fichier national des demandeurs d'emploi titulaires d'une allocation.

Concrètement, ce répertoire est constitué et mis à jour à partir d'informations détenues par chacune des 53 ASSEDIC, à savoir : identifiant de

Les enjeux

l'allocataire, NIR, nom et prénom, date de naissance, code postal, numéro d'ASSEDIC, date de début et de fin d'indemnisation, type d'allocation versée, reliquat de droits, identité bancaire, éventuellement date de décès. À la demande de la Commission, la transmission à l'UNEDIC de l'information relative à l'identité bancaire de l'allocataire a été abandonnée, cet organisme n'ayant pas pour mission de gérer les droits financiers reconnus à l'allocataire.

L'efficacité du dispositif repose sur les échanges d'informations auxquels il est procédé et sur la faculté accordée à certains organismes de consulter le répertoire. La procédure d'identification de l'allocataire donne lieu à la transmission par l'UNEDIC à la CNAVTS des renseignements utiles pour certifier le NIR ; il s'agit des données d'identification suivantes : les nom et prénom, la date de naissance, le département, la commune ou pays de naissance et filiation. À l'issue de la vérification, s'il existe un doute sur l'authenticité du NIR, la CNAVTS soumet le dossier à l'INSEE, puis le transmet au Centre national du régime d'assurance chômage. Il convient de noter que lorsque le NIR est directement fourni par l'assuré, il fait l'objet d'un contrôle systématique par la CNAVTS. Cette procédure tend en fait à aménager la certification du NIR à partir d'informations centralisées à l'UNEDIC. L'interrogation du répertoire national des allocataires par les ASSEDIC leur permet de gérer leurs transferts d'indemnisations internes et d'éviter les situations de fraudes. L'interrogation du répertoire par les CPAM leur permet de vérifier la concordance entre les périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de la sécurité sociale et les déclarations de situation mensuelle des allocataires. Enfin, le répertoire permet à la CNAMTS de contrôler la validité des informations qu'elle détient, notamment le NIR, les nom et prénoms, la date de naissance et de communiquer à l'UNEDIC certaines données nécessaires à l'engagement éventuel d'un contrôle (numéro de CPAM, dates de début et de fin d'indemnisation...).

L'information des bénéficiaires des allocations chômage est assurée par la diffusion d'une notice indiquant l'existence d'un répertoire national et les rapprochements effectués ; elle est remise individuellement à chaque allocataire par l'ASSEDIC.

Il est prévu que l'UNEDIC conserve les informations pendant 5 ans à compter de la dernière période d'indemnisation, durée qui correspond d'une part, au délai de prescription des actions en répétition de l'indu ; d'autre part, au délai de traitement de 80 % des demandes de reprise de droit.

L'ensemble de ce dispositif a reçu un avis favorable de la CNIL.

Délibération n° 94-101 du 6 décembre 1994 relative à un projet de décision présenté par l'UNEDIC concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la création d'un répertoire national des allocataires

(Demande d'avis n° 362 737)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du travail, et, notamment son article L 351-21 ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 susvisée ;

Vu le décret n° 93-1319 du 13 décembre 1993 relatif au rapprochement d'informations prévu par le quatrième alinéa de l'article L 351-21 du code du travail ;

Vu le décret n° 87-1025 modifié relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance maladie ;

Vu la Convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage ;

Vu la délibération de la CNIL n° 92-74 du 7 juillet 1992 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 93-057 du 6 juillet 1993 ;

Vu les statuts modifiés de l'UNEDIC du 31 décembre 1958 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que l'article 86 de la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage, approuvée par arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 4 janvier 1993 crée le fichier national des allocataires « dans le but de rechercher les cas de multiples dépôts de demandes d'allocations par une même personne pour la même période de chômage » ;

Considérant qu'à cet effet, l'UNEDIC soumet à la Commission une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la création d'un répertoire national des allocataires ;

Considérant que le répertoire national qui est constitué des informations détenues par chacune des 53 ASSEDIC a pour objet, d'une part, de vérifier si un allocataire est connu de plusieurs ASSEDIC et, d'autre part, de faciliter les échanges d'informations entre le répertoire et ses partenaires ;

Considérant que le répertoire national sera constitué à partir des informations suivantes transmises par les ASSEDIC : identifiant de l'allocataire, NIR, nom, prénom, date de naissance, code postal, numéro d'ASSEDIC, date de début et de fin d'indemnisation, types d'allocation versée, reliquat de droits, identité bancaire, date de décès ;

Considérant que l'enregistrement dans le répertoire national de l'information relative à l'identité bancaire paraît excessif au regard de la finalité du

Les enjeux

traitement alors que, de surcroît, cette information est détenue par chacune des ASSEDIC pour les allocataires qui la concernent ;

Considérant que les destinataires des informations figurant dans le répertoire national sont les ASSEDIC et la CNAVTS ;

Considérant que l'UNEDIC prévoit d'informer les bénéficiaires des allocations servies par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage d'une notice décrivant l'ensemble des fonctions assurées par le répertoire national ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de prévoir que chaque ASSEDIC devra remettre cette notice individuellement à chacun des allocataires afin qu'ils soient pleinement informés d'une part, des renseignements qui seront enregistrés dans le répertoire et d'autre part, des échanges d'informations entre les différents partenaires ;

Considérant que l'UNEDIC prévoit de conserver les informations collectées dans le répertoire national cinq ans à compter de la date de la dernière période indemnisée ; que ce délai apparaît justifié dans la mesure où tout allocataire n'ayant pas épuisé ses droits peut, sous certaines conditions de délai, percevoir le reliquat ;

Émet, sous réserve de la suppression de l'information relative au relevé d'identité bancaire des allocataires un avis favorable au projet de décision présenté par l'UNEDIC concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la création d'un répertoire national des allocataires.

Délibération n° 94-102 du 6 décembre 1994 relative à un projet de décret présenté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle modifiant le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du travail, et, notamment son article L 351-21 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 susvisée ;

Vu le décret n° 93-1319 du 13 décembre 1993 relatif au rapprochement d'informations prévu par le quatrième alinéa de l'article L 351-21 du code du travail ;

Vu le décret n° 87-1025 modifié relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance maladie ;

Vu la Convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage ; Vu la délibération de la CNIL n° 92-74 du 7 juillet 1992 ; Vu la délibération de la CNIL n° 93-057 du 6 juillet 1993 ; Vu les statuts modifiés de l'UNEDIC du 31 décembre 1958 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que l'article 86 de la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage, approuvée par arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 4 janvier 1993 crée le fichier national des allocataires « dans le but de rechercher les cas de multiples dépôts de demandes d'allocations par une même personne pour la même période de chômage » ;

Considérant que, conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle soumet à la Commission un projet de décret modifiant le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 relatif à l'utilisation du RNIPP par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage afin de permettre à l'UNEDIC de consulter le NIR en vue de la détection de fraudes éventuelles ;

Considérant que le projet de décret présenté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle a pour objet de compléter l'article 2 du décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 afin de permettre à l'UNEDIC de consulter le RNIPP à des fins de détection de la fraude ; que ce projet est justifié au regard des dispositions de l'article 2 des statuts de l'UNEDIC ;

Émet un avis favorable au projet de décret présenté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle modifiant le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 relatif à l'utilisation du RNIPP par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage.

Délibération n° 94-103 du 6 décembre 1994 relative à un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la certification de l'identité des assurés sociaux au moyen du système de gestion des identités

(Demande d'avis n° 8070)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du travail et, notamment son article L 351-21 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 susvisée ;

Vu le décret n° 93-1319 du 13 décembre 1993 relatif au rapprochement d'informations prévu par le quatrième alinéa de l'article L 351-21 du code du travail ;

Vu le décret n° 87-1025 modifié relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

Vu la Convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage ;

Vu la délibération de la CNIL n° 92-74 du 7 juillet 1992 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 93-057 du 6 juillet 1993 ;

Vu les statuts modifiés de l'UNEDIC du 31 décembre 1958 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que pour assurer un fonctionnement fiabilisé du répertoire national des allocataires mis en place par l'UNEDIC, cet organisme prévoit de faire certifier le NIR des allocataires par la CNAVTS ;

Considérant qu'à cet effet, la CNAVTS soumet à la CNIL une demande d'avis modificative du traitement d'identification des assurés sociaux déclaré à la Commission ; que cette modification a pour objet de permettre à l'UNEDIC de faire certifier par la CNAVTS le NIR des allocataires qui figureront dans le répertoire national ; que la CNAVTS joue en effet le rôle de « certificateur » du NIR pour l'ensemble des organismes du régime général de sécurité sociale, par l'intermédiaire de l'application Système national de gestion des identifiants (SNGI) ;

Considérant que pour faire certifier le NIR par la CNAVTS, l'UNEDIC lui adressera les renseignements d'identification suivants : nom patronymique et prénom, nom marital et/ou nom d'usage, jour, mois, année de naissance, département, commune ou pays de naissance et filiation pour les assurés nés hors métropole ;

Considérant que l'UNEDIC informera les bénéficiaires des allocations servies par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage de la certification du NIR ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAVTS concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la certification de l'identité des assurés sociaux au moyen du système de gestion des identités.

Délibération n° 94-104 du 6 décembre 1994 relative à deux projets de décision présentés respectivement par l'UNEDIC et la CNAMTS concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le rapprochement d'informations avec les organismes de sécurité sociale et les Assedic afin de vérifier les droits au revenu de remplacement

(Demandes d'avis n° 305 575 et 305 032)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du travail, et, notamment son article L 351-21 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi du 6 susvisée ;

Vu le décret n° 93-1319 du 13 décembre 1993 relatif au rapprochement d'informations prévu par le quatrième alinéa de l'article L 351-21 du code du travail ;

Vu le décret n° 87-1025 modifié relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance maladie ;

Vu la Convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage ;

Vu la délibération de la CNIL n° 92-74 du 7 juillet 1992 ;

Vu la délibération de la CNIL n° 93-057 du 6 juillet 1993 ;

Vu les statuts modifiés de l'UNEDIC du 31 décembre 1958 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que le quatrième alinéa de l'article L 351.21 du code du travail prévoit les informations détenues par les organismes de sécurité sociale et celles détenues par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage peuvent être rapprochées ; que l'article 3 du décret n° 931319 du 13 décembre 1993 précise qu'il s'agit d'un rapprochement des informations détenues par les institutions gestionnaires de l'assurance chômage et par la CNAMTS ;

Considérant qu'à cet effet, l'UNEDIC et la CNAM transmettent à la Commission deux demandes d'avis concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le rapprochement d'informations prévu à l'article L 351.21 du code du travail ;

Considérant qu'au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, le dispositif présenté à la Commission conduit à un échange d'informations entre les ASSEDIC et les CPAM pour vérifier la régularité ou faire apparaître l'irrégularité de situations de cumuls ;

Considérant que c'est à partir des informations nominatives relatives aux allocataires indemnisés détenues par les ASSEDIC que le traitement permettra la vérification par les CPAM de la concordance entre les périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de la sécurité sociale et les déclarations de situation mensuelle des allocataires ;

Considérant que l'UNEDIC prévoit d'informer les bénéficiaires des allocations servies par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage d'une notice décrivant l'ensemble des rapprochements effectués ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de prévoir que chaque ASSEDIC devra remettre cette notice individuellement à chacun des allocataires afin qu'ils soient pleinement informés des échanges d'informations entre les ASSEDIC et les CPAM ;

Émet un avis favorable aux deux projets de décision présentés respectivement par l'UNEDIC et la CNAMTS concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le rapprochement d'informations avec les organismes de sécurité sociale et les ASSEDIC afin de vérifier les droits au revenu de remplacement.

Dès 1989, la Commission s'est inquiétée du risque croissant que soit instituée une transparence des pauvres et avait alors longuement débattu de l'opportunité, pour la Caisse nationale d'allocations familiales, de créer un fichier national des bénéficiaires du RMI. De même, la CNIL a-t-elle déjà souligné la tendance, en ce domaine, à la multiplication des fichiers, notamment à l'échelon départemental (cf. 10^e rapport d'activité, p. 69). Pour autant, la progression du nombre d'allocataires du RMI, environ 15 % par an, et l'augmentation des dépenses qui en découlent (6 milliards de francs en 1993) a conduit l'État à mettre en place un dispositif de plus en plus complexe. À plusieurs reprises, la CNIL s'est prononcée sur des traitements relatifs au revenu minimum instauré par la loi du 1^{er} décembre 1988, modifiée par une loi du 29 juillet 1992. Il s'agissait de traitements de gestion du versement de l'allocation et de contrôle des ressources, de traitements de gestion des bénéficiaires du RMI et de suivi de l'insertion ou encore de traitements statistiques d'évaluation du système (cf. 11^e rapport d'activité, p. 109 à 125 et 13^e rapport d'activité, p. 271).

En 1994, la CNIL a été saisie pour le RMI d'un projet de décret et d'une demande d'avis.

Conformément à l'obligation prévue à l'article 52 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 d'élaborer des statistiques d'évaluation du dispositif du RMI et réaffirmée par l'article 21 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 qui en précise les modalités, le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville a saisi la CNIL d'un projet de décret relatif aux informations transmises par les collectivités publiques et les organismes associés aux fins d'établissement de statistiques sur le RMI et d'un dossier de demande d'avis relatif à un traitement d'analyse statistique des caractéristiques des bénéficiaires du RMI, de leurs besoins, des contrats d'insertion et des motifs de sortie du dispositif d'aide.

Ces saisines s'inscrivent en complément des procédures actuellement en vigueur de recueil d'informations à partir de bulletins de situation remplis localement par les bénéficiaires des contrats d'insertion (cf. 10^e rapport d'activité, p. 95 et délibération n° 89-25 du 28 mars 1989).

La transmission d'informations à des fins statistiques entre l'État, les collectivités publiques et les organismes associés a en effet fait l'objet d'un projet de décret du ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville qui fixe la nature des informations, les modalités de transmission des données ainsi que les personnes qui en sont destinataires.

Ce texte dont a été saisie la Commission témoigne de la volonté de connaître le devenir des bénéficiaires du RMI, même après radiation, et du souci d'instituer un cadre juridique clair et souple qui assure une normalisation des systèmes d'information existants ; une réelle concertation entre l'État et les conseils généraux est en ce sens favorisée. Il importe de rappeler à cet égard, que si l'État finance la totalité de l'allocation, les conseils généraux participent

au financement des contrats d'insertion pour un montant au moins égal à 20 %. Il convient également de rappeler que les commissions locales d'insertion (CLI) ont pour mission d'évaluer les besoins d'insertion, de recenser l'offre d'insertion, d'adresser des propositions au conseil départemental d'insertion, en vue de l'élaboration du programme départemental d'insertion ; elles sont placées sous la double tutelle du préfet et du président du conseil général. Enfin, il faut aussi noter que le dispositif actuel d'information statistique des données recueillies localement sur les bénéficiaires des contrats d'insertion repose sur des « bulletins de situation », qui sont remplis au moment de l'élaboration des contrats d'insertion et adressés aux CLI. Celles-ci les envoient aux services préfectoraux qui d'une part, peuvent effectuer des traitements statistiques locaux et d'autre part, les adresser au ministère des Affaires sociales pour la réalisation de statistiques nationales.

L'apport majeur du projet de décret soumis à l'examen de la Commission était non seulement de consacrer l'obligation pour les CLI de transmettre au préfet les données recueillies sur les bulletins de situation, mais surtout de l'étendre à tous les bénéficiaires du RMI, et non plus seulement à la population jouissant d'un contrat d'insertion (près de 60 % des bénéficiaires du RMI ne sont précisément pas titulaires d'un contrat d'insertion).

Les informations statistiques locales établies en vue de l'élaboration d'un programme départemental d'insertion concernent la situation sociale, professionnelle et financière, les conditions d'habitat ainsi que la nature des facilités offertes et éventuellement, le type d'insertion proposé. La Commission a obtenu la modification de certaines données transmises au préfet par les commissions locales d'insertion sous la forme de formulaires normalisés. Ainsi, la rubrique relative à la situation sanitaire a été modifiée, de sorte que seule soit indiquée l'existence éventuelle de difficultés de santé, sans autres détails. La CNIL a demandé à être également destinataire des projets d'arrêtés portant création des formulaires normalisés et pris acte de ce que ces documents pourraient être utilisés pour des études spécifiques, dans le cadre de conventions conclues entre le préfet et le président du conseil général.

Enfin, la Commission a demandé que, dans le cadre de l'exploitation statistique nationale, il soit précisé d'une part que le traitement serait réalisé, sous la responsabilité du ministère des Affaires sociales, à partir des informations transmises par les préfets ; d'autre part, qu'il aurait pour finalité la connaissance de la situation des bénéficiaires du RMI (cf. infra, délibération n° 94-018 du 1^{er} mars 1994). Il a été précisé que l'État ne communiquerait aux présidents des conseils généraux et aux conseils départementaux d'insertion que des résultats statistiques anonymes.

Délibération n° 94-007 du 8 février 1994 portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et relatif à la nature des informations transmises par les collectivités publiques et les organismes associés aux fins d'établissement de statistiques sur le revenu minimum d'insertion

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, et notamment son article 21 ;

Vu le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le projet de décret prévu en application du dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 92 722 du 29 juillet 1992 ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre SCHAPIRA en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, en ses observations ;

Considérant que le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville a saisi la Commission d'un projet de décret relatif à la nature des informations que les collectivités publiques et les organismes associés à la gestion du Revenu minimum d'insertion doivent fournir aux fins d'établissement de statistiques, à l'État et aux autres collectivités et organismes associés ;

Considérant que ce texte est pris en application du dernier alinéa de l'article 21 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion ;

Considérant que les transmissions prévues aux articles 1^{er} à 5 ne portent pas sur des données nominatives et n'appellent donc aucune observation particulière de la part de la Commission ;

Considérant en revanche que les articles 6 à 10 définissent les catégories d'informations individuelles transmises aux fins de statistiques, les modalités de leur exploitation et leurs destinataires ; que ces articles appellent, au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, les observations suivantes ;

Sur l'article 6 :

Considérant que cet article consacre l'obligation pour les commissions locales d'insertion de transmettre au préfet du département les informations individuelles nécessaires pour lui permettre d'élaborer les statistiques servant à l'établissement du programme départemental d'insertion et des programmes locaux d'insertion, définis aux articles 36 et 42.1 de la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiée ;

Considérant que ces informations, recueillies sur des formulaires normalisés, concerneront tous les bénéficiaires du Revenu minimum d'insertion (RMI) et non plus seulement les bénéficiaires des contrats d'insertion ; qu'elles sont relatives à leur situation sanitaire, sociale, professionnelle, financière, à leurs conditions d'habitat ainsi qu'à la nature des facilités offertes et aux actions d'insertion proposées dans les contrats ;

Considérant que l'intitulé de la rubrique « situation sanitaire » devrait être modifié afin de se référer exclusivement, comme le formulaire en porte mention, à l'existence éventuelle de difficultés de santé ; qu'en outre, la rubrique relative à la nature des facilités offertes et aux actions d'insertion devrait être complétée par la référence à l'article 42.5 de la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiée détaillant les types d'actions entreprises ; qu'enfin, les informations étant recueillies sur plusieurs formulaires normalisés, l'article 6 devrait être modifié en conséquence ;

Sur l'article 7 :

Considérant que cet article, dans la mesure où il définit les modalités de l'exploitation statistique nationale des informations individuelles visées au précédent article devrait être complété pour préciser que le traitement est réalisé sous la responsabilité du ministère des Affaires sociales à partir d'informations transmises par les préfets et qu'il a pour finalité la connaissance de la situation des bénéficiaires du RMI ;

Sur les articles 8 et 9 :

Prenant acte de ce que, aux termes de l'article 8, les informations individuelles visées à l'article 6 devraient être transmises sur des documents normalisés, déterminés par arrêté ; que ces documents ne pourront faire l'objet d'adaptations locales, pour répondre aux besoins statistiques propres du département, que dans le cadre de conventions conclues entre le préfet du département et le président du conseil général ;

Considérant que de telles conventions pourront également intervenir pour prévoir la transmission sur support informatique, des documents normalisés ;

Considérant que la procédure conventionnelle ainsi envisagée est de nature à permettre aux départements de conduire une politique d'insertion adaptée aux besoins locaux tout en garantissant la cohérence nationale des statistiques produites ;

Considérant toutefois que ces conventions, dans la mesure où elles portent sur des informations individuelles, doivent être conclues dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'il importe de compléter en conséquence l'article 9 ;

Article 70 :

Considérant que cet article prévoit la communication par l'État des résultats statistiques aux présidents des conseils généraux et aux conseils départementaux d'insertion ; qu'une telle transmission portant sur des données anonymes n'appelle pas d'observations de la part de la Commission ;

Demande à être destinataire des projets d'arrêtés portant création des formulaires normalisés ;

Est d'avis que le projet de décret devrait être modifié dans le sens des observations qui suivent :

à l'article 6 :

que l'intitulé de la rubrique « situation sanitaire » soit remplacé par la mention « existence éventuelle d'une difficulté de santé » ;

que la rubrique relative à la nature des facilités offertes et aux actions d'insertion soit complétée par la référence à l'article 42-5 de la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiée, détaillant les types d'actions entreprises ; que dans la première phrase, les termes « formulaire normalisé » soient mis au pluriel pour tenir compte de l'existence de plusieurs formulaires ;

à l'article 7 :

qu'il soit précisé que le traitement est réalisé sous la responsabilité du ministère des Affaires sociales à partir d'informations transmises par les préfets, et a pour finalité la connaissance de la situation des bénéficiaires du RMI ;

à l'article 9 :

qu'il soit précisé que « dès lors que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ont été respectées... (le reste sans changement) ».

Le ministère des Affaires sociales a également saisi la CNIL d'une demande d'avis portant à la fois sur un traitement statistique national des bénéficiaires du RMI mis en oeuvre par le service des statistiques, des études et des systèmes d'information (SESI), et sur un modèle type de traitement mis à la disposition des préfets pour leur permettre de réaliser des statistiques locales sur cette population.

Cette demande s'inscrit dans le contexte de la délibération n° 89-25 du 28 mars 1989 relative à l'analyse statistique des contrats d'insertion et de leurs bénéficiaires (cf. 10^e rapport d'activité, p. 95) et de la délibération n° 94-007 du 8 février 1994 (voir ci-dessus). Les traitements soumis à l'examen de la Commission constitueraient des outils permettant une information permanente et cohérente. Par rapport au dispositif approuvé en 1989, deux nouvelles applications ont été créées : l'analyse statistique des allocataires du RMI non bénéficiaires d'un contrat d'insertion et l'analyse de la cause de sortie du dispositif RMI.

Il convient de rappeler que les traitements statistiques portent sur des informations issues des trois bulletins individuels de collecte établis respectivement au moment de la demande de RMI, lors de l'élaboration du contrat d'insertion et au moment de la sortie du dispositif. Le traitement national résulte d'un prélèvement par sondage des bulletins de situation des bénéficiaires du RMI.

Les informations collectées concernent la famille, le logement, la situation financière, la vie professionnelle, la formation, la qualification, les besoins d'insertion prioritaires, les actions d'insertion envisagées, les motifs de radiation et l'existence éventuelle d'une difficulté de santé, non détaillée. En cas de nouvelle immatriculation, l'ancien numéro d'identification RMI est, dans la mesure du possible, associé au nouveau. À la demande de la Commission, le SESI a supprimé, dans le traitement national le numéro

Informatique et contrôle social

INSEE de la commune de résidence et celui de la circonscription d'action locale. D'autre part, la Commission a également requis la mise en oeuvre d'une procédure de séparation des fichiers, afin d'assurer la confidentialité des informations.

Seuls les préfets et les services habilités relevant de son autorité dans le département ainsi que le SESI, pour le traitement national, sont destinataires des informations. Le droit d'accès s'exerce selon les cas, soit auprès du SESI en communiquant le numéro d'identifiant RMI, soit auprès de la préfecture ou de la DDASS, en ce qui concerne les fichiers départementaux. La CNIL a rappelé que les questionnaires de collecte des informations devaient mentionner les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, ainsi que le service auprès duquel est exercé le droit d'accès.

La Commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté qui lui était soumis, sachant que les préfectures désireuses de recourir au traitement devraient lui adresser une déclaration simplifiée assortie d'un engagement de conformité au modèle type et une annexe indiquant les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité du traitement.

Délibération n° 94-018 du 1^{er} mars 1994 portant avis sur un projet d'arrêté ministériel présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville concernant un traitement informatisé à des fins statistiques des informations contenues dans les bulletins de situation des bénéficiaires du Revenu minimum d'insertion (Modèle type n° 337 134)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, et notamment son article 21 ;

Vu la délibération n° 89-25 du 28. mars 1989 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale concernant un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'analyse statistique des contrats d'insertion et de leurs bénéficiaires ;

Vu la délibération n° 94-007 du 8 février 1994 portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et relatif à la nature des informations transmises par les collectivités publiques et les organismes associés aux fins d'établissement de statistiques sur le Revenu minimum d'insertion ;

Vu le projet de décret présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville relatif à la nature des informations transmises par les collectivités publiques et les organismes associés aux fins d'établissement de statistiques sur le revenu minimum d'insertion ;

Vu le projet d'arrêté ministériel présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre SCHAPIRA, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville a saisi la Commission d'une demande d'avis portant respectivement sur un traitement statistique national des bénéficiaires du RMI, mis en œuvre par le service des statistiques, des études et des systèmes d'information, et sur un modèle type de traitement mis à disposition des services déconcentrés pour leur permettre de réaliser des statistiques locales sur cette population ; Considérant que le traitement statistique national est destiné à mieux connaître la situation et le devenir d'un échantillon national des personnes allocataires du RMI, des bénéficiaires d'un contrat d'insertion et des personnes radiées du dispositif ; que les informations seront issues d'un prélèvement par sondage des bulletins de situation individuels transmis par les préfets des départements dont la liste sera fixée par arrêté ; Considérant que le traitement statistique local mis en œuvre dans les préfetures ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales est destiné à l'élaboration du programme départemental d'insertion et des programmes locaux d'insertion ; que les informations sont issues d'un prélèvement exhaustif ou par sondage des bulletins de situation des bénéficiaires du RMI, transmis par les commissions locales d'insertion ;

Considérant que ces traitements sont réalisés sur le fondement de l'article 21 de la loi du 1^{er} décembre 1988 qui dispose en son dernier alinéa que « la nature des informations que les collectivités publiques et les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir, aux fins d'établissement des statistiques, à l'État et aux autres collectivités et organismes associés est déterminée par décret » ; que le projet de décret qui sera pris en application de cet article a été examiné par la Commission lors de sa délibération n° 94-007 du 8 février 1994 ;

Considérant en conséquence que les finalités statistiques ainsi poursuivies sont légitimes ;

Considérant que les catégories d'informations collectées sont relatives à la famille, au logement, à la situation financière, à la vie professionnelle, à la formation, à la qualification, aux besoins d'insertion prioritaires, aux facilités offertes et aux actions d'insertion prévues, au motif de radiation et à l'existence éventuelle d'une difficulté de santé ; que ces informations sont prévues par l'article 6 du projet de décret pris en application de l'article 21 de la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiée ; qu'elles sont pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que les seuls destinataires de ces informations sont le préfet et les services relevant de son autorité habilités pour les informations concernant les bénéficiaires du RMI du département et le service des statistiques, des études et des systèmes d'information pour les informations concernant les bénéficiaires du RMI relevant des départements contribuant à l'échantillon national ;

Considérant que les statistiques produites au niveau national sont destinées à l'échelon central du ministère, à la Délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion, aux services déconcentrés, au président du conseil

Informatique et contrôle social

général et au conseil départemental d'insertion ; que les statistiques produites au niveau départemental sont destinées à faire l'objet de diffusions locales ; qu'il convient de préciser à l'article 3 du projet d'arrêté les destinataires des résultats statistiques ;

Considérant que les bulletins de situation sont conservés un an après la date de saisie des informations ; que les données concernant l'identification du bénéficiaire sont conservées deux ans après la date de radiation du bénéficiaire ; que les caractéristiques sociodémographiques sont conservées, au niveau départemental et national, cinq ans après la radiation du bénéficiaire ;

Considérant qu'une procédure de séparation des fichiers des données d'identification et des caractéristiques sociodémographiques est mise en place tant au niveau national que local ; que cette procédure permet de garantir de façon satisfaisante la confidentialité des données ;

Considérant que le droit d'accès est prévu au niveau local auprès du préfet ou de la DDASS et au niveau national auprès du service des statistiques, des enquêtes et des systèmes d'information.

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est présenté, sous réserve que l'article 3 précise les différents destinataires des résultats statistiques définitifs ;

Prend acte de ce que les préfetures qui se doteront du modèle type devront adresser à la Commission une déclaration simplifiée comprenant :

- un formulaire de déclaration simplifiée ;
- un engagement de conformité au modèle type précisant notamment les conditions d'exercice du droit d'accès ;
- une annexe relative aux mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement ;

Souhaite être destinataire de l'arrêté fixant la liste des départements constituant l'échantillon national.

Par ailleurs, la Commission a été saisie pour avis par le ministère des Affaires sociales d'un projet de décret tendant à adapter le dispositif réglementaire, en ce qui concerne l'obligation d'information des bénéficiaires de l'aide médicale soumis à un contrôle par les organismes d'assurance maladie, dans le cadre de la gestion de l'aide médicale. Le projet prévoyait que tous les imprimés relatifs au RMI et à l'aide médicale mentionnent la possibilité pour les organismes payeurs du RMI ou les organismes d'assurance maladie chargés de la gestion de l'aide médicale, de la possibilité d'effectuer des vérifications sur les déclarations souscrites.

La Commission a demandé que soient précisés, sur les imprimés ayant trait au RMI et à l'aide médicale, les organismes auprès desquels les déclarations pourraient être vérifiées, ou à tout le moins, qu'il soit indiqué que les organismes payeurs disposaient de la possibilité de contrôler les ressources déclarées, auprès des organismes énumérés à l'article 21 modifié de la loi du 1^{er} décembre 1988, à savoir les administrations publiques, et notamment les administrations financières, les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi que les organismes publics ou privés participant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémuné-

rations au titre de l'aide à l'emploi. Le décret n° 94-1026 en date du 23 novembre 1994, faisant suite à la réponse de la CNIL, est paru au Journal officiel du 2 décembre 1994.

B. De nouveaux modes de gestion des données sociales

1) LE PROJET D'UN FICHER DÉPARTEMENTAL DE DONNÉES SOCIALES

Afin de mieux exercer les compétences importantes que la décentralisation a conféré aux départements en matière d'action sociale et gérer la masse de dépenses qui en découle (environ 40 % du budget de fonctionnement départemental et 50 % des effectifs), cinq départements associés (Ain, Haute-Garonne, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône) ont mis à l'étude un progiciel, dénommé ANIS (Approche nouvelle de l'information sociale), destiné à la gestion et la prévision des interventions sociales dans les conseils généraux. Il convient de rappeler que l'action sociale des départements comporte cinq missions : la protection maternelle et infantile, l'aide sociale à l'enfance, l'aide sociale générale, l'assistance sociale de terrain, le volet insertion du revenu minimum d'insertion.

Dans le cadre de ce projet ANIS, le département du Rhône a présenté à la Commission le 24 février 1994, une demande de conseil afin de recueillir son avis sur le principe d'une base de données sociales unique regroupant, pour chaque usager, les différentes actions sociales et médico-sociales le concernant, consultable par les services du département. Cette base a pour objectif de rationaliser l'informatisation de l'action sociale des départements qui se révèle à l'heure actuelle partielle, spécialisée et souvent limitée à l'enregistrement des décisions d'octroi d'une aide. ANIS a vocation à développer une politique sociale cohérente, fondée sur la coordination des prestations et le renforcement de la qualité des services pour l'usager. Le projet tend également à permettre une approche globale des familles en difficulté. Enfin, ANIS veut dépasser la logique de l'assistantat pour se tourner vers une logique de recherche de l'autonomie des personnes à travers l'élaboration d'un projet social.

Le progiciel ANIS se présente comme un outil destiné à :

- rassembler des informations sociales pour connaître en temps réel l'ensemble du traitement social dont a pu bénéficier une personne et élaborer en conséquence, un projet d'intervention social cohérent ;
- déterminer au regard de la gestion et du suivi des actions sociales du département, l'évolution des prestations et en permettre le pilotage grâce à l'élaboration de tableaux de bord statistiques ;
- améliorer la coordination des aides à différents échelons territoriaux.

Répondant au souci qui a été exprimé, que ce projet comporte un risque d'atteinte à la confidentialité des informations les plus sensibles et permet

Informatique et contrôle social

d'éventuels détournements de l'utilisation des données par les élus locaux — dont le syndicat CFDT s'est fait l'écho — le projet prévoit un accès sélectif aux données. Cet accès sélectif repose sur un partage des informations entre les acteurs, selon leur fonction et leur expérience, c'est-à-dire leur degré d'habilitation et le niveau d'information auquel ils peuvent prétendre afin de garantir le respect des secrets professionnels. Trois niveaux d'accès sont ainsi retenus : le niveau 1 renseigne sur l'identification d'un usager (nom, adresse et nom de l'agent du département en charge du dossier) et est accessible par tous les agents des services sociaux ; le niveau 2 donne des informations de nature administrative, telles que l'historique des actions dont a déjà pu bénéficier l'usager et est ouvert aux seuls agents habilités au regard de leurs fonctions, de leur service de rattachement et de leur métier (assistantes sociales, puéricultrices...) ; le niveau 3 couvre des données sensibles, médicales ou sociales, qui ne sont accessibles qu'aux professionnels habilités, lesquels se chargent également de la saisie. Il faut souligner que l'idée de la base de données unique à vocation multiple, destinée à des acteurs variés rompt avec la tradition de cloisonnement des fichiers et le principe classique de finalité spécifique.

Après l'audition du vice-président du conseil général de l'Ain et des représentants des services du conseil général du Rhône, en séance plénière le 7 juin 1994, et eu égard aux caractéristiques du projet notamment aux avantages liés à un dispositif centralisé et à l'intérêt à saisir globalement, et sur la durée, les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes, la CNIL n'a pas opposé de refus de principe au projet de base unique qui lui était soumis pour avis. La Commission a en effet été sensible au fait qu'une base de données sociales unique puisse mieux répondre à l'imbrication et à la complémentarité de plus en plus grande des actions sociales.

Cette base de données devant également être utilisée à des fins statistiques pour mettre à la disposition du président du conseil général l'information nécessaire à l'adaptation et à l'orientation de la politique sociale départementale en fonction des besoins constatés et des moyens disponibles, la CNIL a rappelé que le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département ne pouvaient obtenir communication des informations enregistrées dans la base que dans le cadre des missions dévolues par la loi aux départements, en matière d'action sanitaire et sociale. La CNIL a aussi émis de nombreuses réserves au projet et considère que des mesures, physiques et logiques très strictes, de protection du système devaient être prises. À la crainte majeure de voir se développer un fichier global des populations défavorisées et partant, une sorte de cartographie de l'exclusion reposant sur la définition de profils individuels ou familiaux de précarité ont été ajoutées des réserves portant sur la nécessité de respecter le secret professionnel, d'apporter des garanties aux usagers, de préserver le droit à l'oubli, de définir précisément les critères d'intégration dans la base et les nombreux partenaires au projet, destinataires des informations.

En conséquence, la lettre adressée au conseil général du Rhône, adoptée en séance plénière du 28 juin 1994, a mis en évidence les conditions propres

Les enjeux

à guider la poursuite du projet. La Commission a souligné en outre, l'obligation de respecter :

- une réserve de principe à l'égard des fonctions de « détection et d'évaluation du coût d'un projet d'intervention sociale » envisagées par les concepteurs, dès lors qu'elles conduiraient à des prises de décision automatiques à l'égard des personnes ;
- la nécessité de l'information préalable et explicite de l'enregistrement des données, de leur utilisation et de la possibilité d'en obtenir copie ;
- la possibilité de connaître les services qui ont accès aux données et de pouvoir le cas échéant s'y opposer ;
- le droit d'une personne à s'opposer à figurer dans le traitement alors même qu'elle n'aurait effectué qu'une simple demande de renseignement n'ayant pas abouti à une intervention sociale ;
- une durée de conservation des données conforme aux délais légaux, ou non excessive au sens de l'article 5 de la convention 108 du Conseil de l'Europe, de sorte qu'elle soit compatible avec le principe de droit à l'oubli qui est notamment inscrit dans la loi du 6 janvier 1978.

La CNIL a précisé que dans l'éventualité d'une architecture client/serveur, il importait en particulier de veiller au respect de strictes mesures de sécurité par l'instauration entre autres, d'une procédure d'identification et d'authentification individuelle permettant de visualiser l'auteur de toute saisie, mise à jour, consultation, selon des modalités techniques qui puissent assurer un contrôle des transactions en tenant compte des capacités des moyens informatiques utilisés ; par ailleurs, elle a indiqué que la recherche d'un usager dans la base devrait être strictement encadrée, de façon à éviter que l'utilisateur ne puisse rapatrier et conserver sur son microordinateur, tout ou partie de la base.

La demande d'avis qui sera le cas échéant, soumise à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, préalablement à la mise en oeuvre du traitement, devra préciser d'une part, les critères d'inclusion des informations dans les niveaux 1 et 2 de la base de données et d'autre part, la liste détaillée des fonctions et des informations susceptibles d'être enregistrées dans les trois niveaux, ainsi que les critères d'habilitation des personnes autorisées à en connaître.

Enfin, la Commission a considéré que les auteurs du projet devaient s'interroger sur le point de savoir si le dispositif serait appelé à permettre des échanges, et dans l'affirmative, sous quelles formes et dans quelles conditions, avec les services chargés des interventions sociales relevant d'autres collectivités territoriales, notamment les communes ou l'État.

2) LE TRAITEMENT « ANAISS » RELATIF A LA GESTION DES DOSSIERS DES ASSISTANTS SOCIAUX

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à un traitement

Informatique et contrôle social

automatisé d'informations nominatives, dénommé ANAISS (Application nationale informatique des services sociaux). Ce traitement vise à optimiser le travail des assistants sociaux spécialisés des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS). Ces assistants sociaux ont pour mission de faciliter l'accès aux soins et l'insertion professionnelle, notamment des personnes handicapées, et plus généralement de prévenir l'exclusion, par exemple de personnes âgées. Le projet est limité à l'informatisation des unités locales du service social, c'est-à-dire du poste de travail de chaque assistant social et des dossiers qu'il suit. Il ne s'agit en aucun cas de la création d'une base de données commune, mais de la saisie sur microordinateur de notes recueillies par l'assistant social, à l'occasion d'entretiens avec la personne concernée, ces notes s'apparentant à des renseignements objectifs et factuels. Le traitement a principalement pour objet la production d'un certain nombre de courriers destinés aux partenaires habituels des services sociaux, à l'édition de certains dossiers de reclassement professionnel et de demandes financières.

Il faut souligner qu'ANAISS concerne les conditions de travail des assistants sociaux, et que cela n'est pas sans conséquence sur les actions sociales proprement dites. À cet égard, la Commission a rappelé que la nature des informations enregistrées devait être laissée à l'appréciation des assistants sociaux, qui demeurent libres de ne pas saisir l'intégralité des informations dont ils ont connaissance. Le traitement ne doit pas conduire à la disparition totale du dossier papier, dont la richesse est inhérente à la nature même de leur mission, et dans l'exercice de laquelle ils doivent conserver une large marge d'appréciation. Les informations mémorisées concernent le bénéficiaire de l'aide, l'assuré, la composition du foyer, les personnes dépendantes qui y sont rattachées, des données financières, des éléments relatifs au travail de l'assistant social, les partenaires de l'action sociale, conformément à une circulaire de la CNAMTS en date du 23 février 1987.

Compte tenu de la sensibilité des données saisies, les sécurités physiques et logiques présentées par la CNAMTS pour la protection de l'accès des tiers au traitement ont paru satisfaisantes ; un changement régulier des mots de passe propres à chaque assistant social est prévu, ainsi qu'une déconnexion automatique après trois tentatives infructueuses. En interne, cette protection s'avère plus complexe, notamment au regard des contraintes de diffusion liées aux tâches de secrétariat ; cependant, il convient de rappeler qu'en principe, seuls les assistants sociaux peuvent accéder aux dossiers qu'ils sont chargés d'instruire. Toutefois, la CNIL a retenu la possibilité, sous la responsabilité du chef du service social local, d'une double gestion des dossiers, afin de pallier à l'indisponibilité de l'assistant social responsable de l'instruction du dossier. La CNAMTS a précisé par ailleurs, que les responsables des unités locales ayant la qualité d'assistant social avaient également accès aux dossiers informatisés des personnes placées sous leur autorité hiérarchique.

À la demande de la Commission, la durée de conservation des informations initialement fixée à 5 ans a été ramenée à 6 mois après la clôture du

Les enjeux

dossier. En effet, la CNIL a estimé qu'en présence de dossiers aussi riches et confidentiels, le droit à l'oubli devait s'appliquer rapidement.

Enfin, la Commission, en rendant un avis favorable sur ce traitement, a permis aux CRAM et CGSS qui souhaitent mettre en œuvre le traitement de la saisir préalablement d'une déclaration simplifiée de référence au modèle établi.

Délibération n° 94-063 du 28 juin 1994 relative à la demande d'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « ANAISS » de gestion des dossiers des assistants sociaux

(Demande d'avis n° 343 527)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire A.S.S. N° 107/87 du 23 février 1987 ; Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Application Nationale Informatique des Services Sociaux », soit « ANAISS » ;

Considérant que le traitement concerne les seules unités locales des services sociaux des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) ;

Considérant que la finalité du traitement est l'informatisation du poste de travail de l'assistant social ;

Considérant que cette informatisation a pour objet de permettre à chaque assistant social de mémoriser sur micro ordinateur les données figurant jusqu'à présent dans les dossiers papier qu'il constitue pour chacun des assurés dont il a la charge ;

Considérant qu'il doit également permettre la production d'un certain nombre de courriers ou documents destinés aux différents partenaires

Informatique et contrôle social

contactés au cours de l'examen de la situation sociale d'un demandeur d'aide ;

Considérant que le traitement ANAISS doit être considéré comme un instrument d'aide à l'instruction des actions sociales engagées et que son utilisation n'implique pas une disparition des dossiers actuels constitués sur support papier ;

Considérant que les informations mémorisées sont des renseignements objectifs et factuels à l'exclusion de toute appréciation d'ordre subjectif qui concernent le bénéficiaire de l'aide, l'assuré social s'il n'est pas le bénéficiaire, la composition du foyer, les personnes dépendantes qui y vivent, des éléments financiers, le travail de l'assistant social et ses différents partenaires extérieurs au cours de l'instruction du dossier ;

Considérant que les informations telles qu'elles résultent des différentes rubriques du traitement ne devront être enregistrées que dans les strictes limites des besoins du travail social poursuivi ;

Considérant qu'en aucun cas il ne saurait être fait obligation à l'assistant social de saisir dans le traitement, ou de faire saisir par le secrétariat, la totalité des renseignements qu'il est susceptible de détenir dans ses notes personnelles ;

Considérant sur ce point que l'assistant social responsable du dossier doit demeurer seul compétent pour apprécier la nécessité de compléter le traitement de telle ou telle information portée à sa connaissance par la personne qui a saisi le service social ;

Considérant que tout assuré social demandeur d'une aide peut s'opposer à ce que des informations le concernant fassent l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives ;

Considérant en conséquence qu'il doit être clairement informé de l'existence de son droit d'opposition, des conséquences éventuelles d'un refus à l'égard du traitement de sa demande, ainsi que des modalités d'exercice de son droit d'accès et de rectification à l'ensemble des renseignements mémorisés le concernant ;

Considérant que l'ensemble des informations ne doit pas être conservé au-delà d'une période de six mois à partir du moment où l'assistant social estime que le cas qui lui a été soumis a trouvé sa solution ;

Considérant que les seuls utilisateurs du traitement sont les assistants sociaux de l'unité locale du service social, y compris l'assistant social responsable de l'unité, les personnels administratifs assurant le secrétariat du service placés sous la responsabilité des assistants sociaux ;

Recommande que parmi les assistants sociaux, seuls deux d'entre eux, dont l'un à titre principal en sa qualité de responsable de l'instruction du dossier, l'autre étant choisi par le premier en cas d'indisponibilité de sa part, en concertation avec l'assistant social responsable de l'unité locale, aient un accès aux données nominatives enregistrées sur le compte du bénéficiaire de l'aide ;

Recommande que des mesures de sécurité soient prévues afin que tout assistant social sous la responsabilité duquel les données sont saisies détermine les modalités selon lesquelles les personnels administratifs assurant le secrétariat puissent avoir accès aux données ; que ces modalités

Les enjeux

soient compatibles avec la nécessité de respecter la confidentialité des informations collectées dans le cadre d'un travail social ;

Considérant que les CRAM et les CGSS qui désireraient mettre en œuvre le traitement ANAISS au sein de leurs unités locales de service social saisiront préalablement la Commission d'une déclaration simplifiée de référence au modèle ;

Considérant que cette prescription devra figurer dans l'acte réglementaire ;
Émet sous ces réserves un avis favorable au traitement de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés dénommé « ANAISS ».

v. LE REPERAGE DES PERSONNES À RISQUES

A. Le fichier des « risques aggravés »

La CNIL a été saisie par l'association AIDES, d'une réclamation relative aux modalités de fonctionnement du fichier des risques aggravés détenu par la Caisse nationale de prévoyance (CNP). Cette association s'inquiétait du fait que ce fichier, qui enregistre les décisions de refus total ou partiel d'assurance ou de surprime motivées par l'appréciation de l'état de santé des assurés, soit interrogeable pour partie et à distance par des souscripteurs-responsables bancaires, agissant par délégation d'une compagnie d'assurance, lors de la passation de contrats d'assurance-vie. Le fichier des risques aggravés de la CNP, qui est strictement interne à la compagnie, concerne environ 500 000 personnes et avait été déclaré à la CNIL, par référence à la norme simplifiée n° 16.

La Commission a décidé par délibération n° 93-005 du 12 janvier 1993, de procéder à une mission d'investigation auprès de la CNP, considérant que cette mission lui permettrait également de s'assurer de la suppression du fichier central des « Risques aggravés Vie », déclaré en 1981, mis en œuvre avec l'appui de la Fédération française des sociétés d'assurance et accessible à l'ensemble de la profession des assureurs.

A la suite d'un contrôle effectué au siège de la Réunion des sociétés d'assurance sur la vie, groupement professionnel réunissant la plupart des sociétés d'assurance, et détenteur du fichier « Risques aggravés Vie », la CNIL avait par délibération n° 88-104 du 11 octobre 1988, demandé que les souscripteurs d'assurance vie soient mieux informés sur l'existence et le fonctionnement de ce fichier (cf. 9^e rapport d'activité, p. 214). Dans un deuxième temps la CNIL, en concertation avec le Conseil national du sida, avait entrepris de réexaminer ce fichier, et après avoir notamment procédé à de nombreuses auditions de représentants de pouvoirs publics, de professionnels de l'assurance et d'autorités morales, avait constaté que ce traitement pouvait non seulement générer des décisions automatiques de rejet de souscripteurs d'assurance vie, contrairement à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 mais également d'une manière

plus générale, porter atteinte à la vie privée de la personne en dévoilant à l'ensemble d'une profession des indications sur leur état de santé (cf. 11^e rapport d'activité, p. 153 à 157). Après l'intervention de la CNIL, les compagnies d'assurance rassemblées au sein de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), renoncèrent en 1990 à l'utilisation d'un fichier central commun à l'ensemble de la profession et en décidèrent la destruction.

La mission d'investigation auprès de la CNP s'est déroulée successivement auprès du département des assurances groupe (branche collective), le 26 janvier 1993, puis du département des assurances individuelles (branche grand public), le 5 novembre 1993. L'assurance vie se décompose en effet en deux branches. La branche individuelle concerne les personnes qui s'assurent de manière isolée et autonome. La branche collective traite des contrats groupe, où l'individu s'assure par le biais d'une collectivité, une entreprise par exemple.

Le contrôle du fichier des risques aggravés de la CNP a fait apparaître que ce fichier faisait l'objet de deux types de consultation ; d'un côté, par le service souscription de la CNP, afin qu'il obtienne pour chaque individu et pour chacune de ses demandes d'admission les décisions prises et les codes pathologies ; de l'autre, par les organismes souscripteurs (banques-mutuelles) des contrats groupe, pour l'exécution des dispositions de la convention de délégation de gestion de l'assurance. Dans leur mission d'instruction des dossiers, les organismes délégataires, à partir d'une interrogation sur le nom, accèdent à un sous-ensemble du fichier des risques aggravés, appelé fichier des autorisations, lequel renseigne sur l'inscription ou non d'une personne dans le fichier. Il faut souligner que les organismes délégataires n'ont à aucun moment connaissance des données de nature médicale des postulants. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, la mention « accepté en délégation » apparaît ; les organismes délégataires instruisent alors directement le dossier et décident de l'admission à l'assurance ; dans le cas d'une réponse positive sous la forme « prière de transmettre le questionnaire de santé à la CNP », ils communiquent le dossier à la CNP qui l'instruit elle-même. À l'issue du contrôle, la crainte initiale que les informations de fond contenues dans ce traitement soient accessibles aux banques est apparue sans fondement.

Pour autant, la mission d'investigation de la CNIL permet de signaler les insuffisances du fichier des risques aggravés de la CNP, au plan de la sécurité et de la confidentialité, insuffisance auxquelles la CNP remédia immédiatement en renforçant le dispositif de protection relatif à l'alimentation et la consultation du fichier, notamment par les organismes souscripteurs ayant reçu délégation à l'assurance. Par ailleurs la CNP présenta un dossier de déclaration ordinaire pour ce fichier dont elle admit qu'il ne constituait pas une catégorie courante de traitement, susceptible d'être déclaré en référence à la norme simplifiée n° 16.

L'instruction de cette nouvelle déclaration a permis d'approfondir la question de la pertinence de la durée de conservation des informations contenues dans le fichier, soit 10 ans après l'extinction de l'assurance ou le refus d'admission à l'assurance. La CNP invoquait le souci de rapporter la preuve de

l'absence d'assurance, de vérifier l'absence de fausse déclaration lors de l'entrée dans l'assurance et de suivre les lois de survie de la population admise et refusée dans l'assurance ; elle arguait aussi du fait que les autres sociétés d'assurance disposaient de fichiers similaires. Cette durée n'en paraissant pas moins excessive à la CNIL, celle-ci décida par les délibérations n° 94-011, 94-012, 94-013 et 94-014 en date du 8 février 1994, de compléter son information en procédant à des vérifications sur place auprès de quatre grandes compagnies d'assurance vie : UAP, GAN, AGF et AXA. L'accomplissement de ces missions a permis à la Commission d'examiner les règles habituellement suivies pour la procédure d'admission à l'assurance, de vérifier l'existence éventuelle d'autres fichiers internes des risques aggravés et le sort réservé aux personnes refusées à l'assurance. Ces investigations ont démontré que s'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de fichiers spécifiques de risques aggravés au sein des autres grandes sociétés d'assurance vie ; en revanche, les informations relatives aux personnes ayant fait l'objet d'un refus d'assurance sont enregistrées et conservées sur support papier pendant une durée de 10 ans, voire plus dans certains cas.

La délibération n° 94-044 du 24 mai 1994, qui a clôturé la procédure de contrôle engagée à l'encontre de la CNP, et les missions d'investigation connexes, a conduit aux observations suivantes :

- conformément à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes inscrites dans un fichier comme présentant un risque de surmortalité ne doivent pas se voir opposer de décisions automatiques ;
- s'il est légitime qu'une société d'assurance dispose d'un fichier de gestion lui permettant d'apprécier le risque que présente sa clientèle, l'existence d'un tel fichier doit faire l'objet d'une déclaration ordinaire ;
- lorsqu'une banque est autorisée par délégation d'une compagnie d'assurance à conclure directement les contrats d'assurance, elle ne doit en aucun cas avoir accès aux codifications médicales ; en tout état de cause, celles-ci ne doivent pas être accessibles à d'autres personnes que celles placées sous l'autorité du médecin-conseil de la compagnie d'assurance.

Cependant, l'apport le plus important de la délibération concerne la durée de conservation des données. La CNIL a en effet distingué deux cas :

- celui des personnes dont le contrat est venu à expiration, hypothèse dans laquelle s'applique l'article R 341-4 du code des assurances qui prévoit que les entreprises conservent pendant 10 ans au moins leurs livres de comptabilité, ainsi que toutes pièces justificatives de leurs opérations ;
- celui des personnes qui, ayant fait l'objet d'un refus d'assurance, n'ont pas conclu de contrat avec la compagnie d'assurance, hypothèse dans laquelle la Commission, en l'absence de disposition particulière, a considéré que les données collectées et notamment les codes pathologiques devaient être immédiatement effacées, à l'exception de l'identité du proposant, associée au lieu de naissance, afin d'éviter les homonymies, et à la date de la décision de refus afin de permettre aux compagnies d'assurance de lutter contre la fraude.

Enfin, s'agissant du respect des droits des personnes, la Commission a rappelé que toute personne devait être informée qu'elle figurait dans un tel fichier, et qu'elle avait le droit de s'y opposer pour des raisons légitimes. De même, en cas de rupture des relations contractuelles, toute personne devait être informée que les informations étaient conservées pendant une durée maximum de dix ans.

Délibération n° 94-044 du 24 mai 1994 relative aux missions d'investigation des 26 janvier et 5 novembre 1993 menées auprès de la Caisse nationale de prévoyance concernant le fichier des risques aggravés

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981, du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 93 005 du 12 janvier 1993 portant sur une vérification sur place auprès de la Caisse nationale de prévoyance ; Vu le compte rendu des missions de contrôle effectuées le 26 janvier et le 5 novembre 1993 à la Caisse nationale de prévoyance ; Vu les observations formulées par la Caisse nationale de prévoyance ; Vu la déclaration de traitement automatisé d'informations nominatives (n° 303606) déposée par la Caisse nationale de prévoyance conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée le 2 avril 1993 ; Après avoir entendu Monsieur Jacques RIBS, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'association AIDES a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une réclamation relative à l'existence d'un fichier des risques aggravés mis en œuvre par la Caisse nationale de prévoyance et interrogeable pour partie à distance par des responsables bancaires ;

Considérant que par délibération n° 93-005 du 12 janvier 1993, la Commission a décidé de procéder à une mission d'investigation auprès de la Caisse nationale de prévoyance, et que deux visites ont eu lieu, l'une auprès de la branche groupe, l'autre de la branche grand public ; Considérant que la Caisse nationale de prévoyance a mis en œuvre un traitement dénommé fichier des risques aggravés qui enregistre les données relatives aux personnes ayant fait l'objet d'une décision d'admission dans l'assurance avec surprime, exclusion totale ou partielle, d'une décision d'ajournement ou de refus, ainsi que les sinistres intervenus dans le cadre du contrat souscrit ;

Considérant qu'il y a lieu de souligner que le fichier des risques aggravés constitué par la Caisse nationale de prévoyance est interne à cet organisme,

Les enjeux

les informations contenues dans le fichier concernant les seuls assurés ou candidats à l'assurance de la CNP ; que, par ailleurs, ce fichier ne peut être alimenté ou consulté par d'autres sociétés d'assurance ;

Considérant que la constitution d'un fichier spécifique qui regroupe les personnes présentant des risques particuliers de « surmortalité » ne paraît pas pouvoir être considéré comme faisant partie des catégories les plus courantes de traitement qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés ; qu'en conséquence, la Commission a demandé à la Caisse nationale de prévoyance de présenter un dossier de déclaration ordinaire spécifique relatif au fichier des risques aggravés ;

Considérant que les informations traitées dans le fichier des risques aggravés sont relatives à l'identité (nom patronymique, nom usuel, prénom, date de naissance, état-civil, catégorie socioprofessionnelle), au numéro de contrat/client, à la date de signature du questionnaire de santé, aux conditions d'entrée dans l'assurance, à la date de fin d'assurance, au taux de risque aggravé à l'admission, aux restrictions de garanties, au code pathologique CNP et au montant de garantie, ainsi, en cas de sinistre, au numéro de dossier, à la date de sinistre, à la garantie mise en jeu et au code pathologique CNP ;

Considérant que seuls les agents de souscription et d'évaluation des risques de santé de la CNP alimentent et consultent ledit fichier ; que toutefois les mesures de sécurité adoptées n'ayant pas été estimées suffisantes, la CNP s'est engagée à les renforcer ;

Considérant que l'admission immédiate à l'assurance peut être prononcée par les organismes (banques ou mutuelles) ayant reçu une délégation de souscription ; qu'en vertu de cette délégation, ces organismes peuvent interroger, sur la base des nom — prénom et date de naissance du candidat à l'assurance une fonction du traitement qui ne leur donne accès qu'aux mentions suivantes : « accepté en délégation » ou « prière de transmettre le questionnaire de santé à la Caisse nationale de prévoyance » selon que la personne figure ou non au fichier des risques aggravés ;

Considérant que les candidats à l'assurance remplissent une déclaration d'état de santé éventuellement complétée au verso par un questionnaire de santé qui est encollé de façon à assurer la confidentialité des données médicales ; qu'ainsi, les organismes délégataires n'ont pas connaissance des informations de nature médicale concernant les postulants à l'assurance ;

Considérant que les candidats à l'assurance peuvent faire parvenir ce questionnaire de santé au médecin conseil de la Caisse nationale de prévoyance dans une enveloppe portant la mention « confidentiel médical » mais que cette procédure, dont ils sont systématiquement informés, est laissée à leur discrétion ;

Considérant que les questionnaires médicaux sont examinés par les agents de l'unité de contrôle à l'admission de la Caisse nationale de prévoyance, placé sous l'autorité d'un médecin conseil ;

Considérant que la Caisse nationale de prévoyance conserve en outre pendant une période de dix ans après l'extinction de l'assurance ou le refus d'admission à l'assurance, les informations contenues dans le fichier ; qu'elle justifie la conservation de ces informations par le souci de rapporter la preuve de l'absence d'assurance, de vérifier l'absence de fausse déclara-

Informatique et contrôle social

ration lors de l'entrée dans l'assurance et de suivre les lois de survie de la population admise et refusée dans l'assurance ;

Considérant, que la CNIL a souhaité, avant de clôturer la procédure de contrôle engagée à l'égard de la CNP, procéder à des missions de vérification sur place auprès de quatre sociétés d'assurance vie afin de s'assurer des modalités de fonctionnement des fichiers similaires qui auraient éventuellement été mis en place ;

Considérant que, par délibérations n° 94011, n° 94012, n° 94013 et 94014 du 8 février 1994, la CNIL a décidé ces missions auprès de quatre grandes sociétés d'assurances ;

Considérant que la CNIL a pu constater que s'il n'existait pas à l'heure actuelle, au sein de ces sociétés, de fichier spécifique de risques aggravés, les sociétés d'assurance conservent à tout le moins sous forme de dossier papier ou fichier manuel les informations collectées lors de demandes de souscription qui n'ont pas abouti à la conclusion d'un contrat ou les informations concernant des contrats venus à expiration ;

Considérant que si aucune disposition légale n'interdit à une société d'assurance de mettre en œuvre un fichier spécifique ne répertoriant que les seules personnes présentant un risque particulier de « surmortalité », l'existence de tels fichiers doit être subordonnée au respect des dispositions de la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Considérant qu'il appartient à la CNIL de veiller tout particulièrement à ce que le fonctionnement d'un tel fichier soit compatible avec les prescriptions de l'article 2 de la loi qui dispose qu'aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe susvisée, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;

Considérant que la conservation de données de nature médicale qui ont été recueillies à l'occasion d'une demande de souscription qui n'aurait pas abouti à la conclusion d'un contrat est excessive au regard de l'article 5. c de la Convention du Conseil de l'Europe ;

Considérant en effet, d'une part, que la preuve qu'un contrat n'a pas été souscrit peut résulter de la seule conservation des informations relatives à l'identité et à la date de la décision de refus ;

Considérant, d'autre part, que la simple consultation de ces informations est suffisante pour permettre à la société d'assurance de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utile afin de prévenir tout risque de fraude ;

Considérant dès lors que seules les informations relatives à l'identité et à la date de refus d'assurance pourront être conservées dans le fichier des risques aggravés ; qu'en toute hypothèse, cette durée ne pourra pas excéder celle prévue par l'article R 341-4 du code des assurances, soit 10 ans ;

Considérant que les informations relatives aux contrats venus à expiration ne sauraient être conservées au-delà de cette durée sans excéder la finalité du traitement ;

Considérant qu'en tout état de cause, les personnes concernées tiennent de l'article 26 de la loi, le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à figurer dans le traitement des risques aggravés ;

Considérant en outre, que les personnes doivent être informées, en application de l'article 27 de la loi, de l'existence de ce fichier et de l'enregistrement d'informations les concernant et de leur droit d'accès et de rectification ;

Rappelle :

— que la mise en oeuvre d'un fichier spécifique ne concernant que des personnes présentant un risque de « surmortalité » ne doit pas aboutir à des décisions automatiques, qui seraient contraires à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 ;

— qu'en tout état de cause, les personnes concernées tiennent de l'article 26 de la loi, le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à figurer dans le traitement des risques aggravés ;

— que les personnes doivent être informées, en application de l'article 27 de la loi, de l'existence de ce fichier et de l'enregistrement d'informations les concernant ainsi que de leur droit d'accès et de rectification ;

— qu'aux termes de l'article 36 de la loi, le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;

Prend acte :

— de la décision de la CNP de modifier le système de consultation du fichier des risques aggravés par les organismes souscripteurs ayant reçu délégation à l'assurance et de renforcer les sécurités existantes du traitement ;

— de ce qu'un tel fichier est purement interne et n'est pas accessible aux autres compagnies d'assurances ;

Recommande :

— que, s'agissant des personnes qui ont été refusées à l'assurance, seules les informations relatives à l'identité et à la date de refus d'assurance soient conservées ; qu'en toute hypothèse, cette durée ne saurait excéder celle prévue par l'article R 341-4 du code des assurances ;

— que les informations relatives aux contrats venus à expiration ne soient pas conservées au-delà de cette durée ;

— que le lieu de naissance des personnes concernées soit enregistré afin d'éviter les problèmes d'homonymie.

B. Les fichiers relatifs aux tentatives d'obtention irrégulière de crédit

La mise en oeuvre de traitements ayant pour finalité l'appréciation des risques en matière de crédit soulève des difficultés que la CNIL a examinées depuis de nombreuses années. En 1994, les établissements de crédit Cétélem et Cofica ont déposé à la Commission deux dossiers relatifs à des fichiers de protection. Ils souhaitaient constituer des traitements relatifs aux tentatives

Informatique et contrôle social

d'obtention irrégulière de crédit, en enregistrant les dossiers des demandeurs de crédits pour lesquels les services du contrôle général avaient détecté des anomalies (modification des documents fournis lors de la demande de crédit, fourniture de faux documents ou de documents volés).

La Commission a considéré que s'il appartenait à ces sociétés de décider librement, dans le respect des lois et règlements en vigueur, de la nature des mesures propres à lutter contre la fraude, la constitution d'un fichier recensant les tentatives d'obtention irrégulière de crédit posait une difficulté au regard de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978. En effet, cet article réserve, sauf dispositions légales contraires, aux seules juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la Commission, aux personnes morales gérant un service public, la faculté de procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûretés.

En l'espèce, la décision de procéder à l'enregistrement de l'identité d'une personne dans le traitement envisagé résultait de l'appréciation, selon laquelle elle était l'auteur d'une manœuvre frauduleuse tendant à persuader de l'existence de fausses entreprises ou d'un crédit imaginaire caractérisant les délits d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie prévus et réprimés par les articles 313.1, 313.2, 313.3 du nouveau code pénal, ou d'usage de faux, prévus et réprimés par l'article 441.1 de ce code. En conséquence, la Commission a estimé devoir saisir le ministère de la Justice du problème posé par la constitution de ces fichiers.

La Chancellerie a relevé que la constitution d'un fichier recensant les personnes auteurs d'obtentions irrégulières de crédit ou de tentatives de tel délit reviendrait, lorsque ces personnes se livrent à des pratiques susceptibles d'être incriminées pénalement, (utilisation de documents falsifiés ou volés notamment), d'une part, à laisser au maître du fichier l'appréciation subjective d'un comportement qu'il pourrait qualifier librement de frauduleux, d'autre part, à permettre au gestionnaire de procéder au traitement automatisé d'informations nominatives ayant trait à des infractions pénales. La Chancellerie a estimé dès lors qu'un tel fichier entrerait dans les prévisions de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978. En revanche, elle a indiqué que « ces sociétés de crédit paraissent libres de concevoir une gestion informatique leur permettant d'assurer une instruction plus efficace et centralisée des demandes de crédit visant en particulier à détecter les fraudes notamment par comparaison avec des dossiers déjà existants. »

La Commission a donc demandé que les projets soient techniquement et juridiquement modifiés et fait des propositions tendant à concilier les impératifs des sociétés concernées et les prescriptions de la loi. Ainsi, a-t-elle considéré que pouvait être enregistré dans le fichier centralisé de la clientèle de chacune de ces sociétés, un signe révélant qu'un dossier de demande de crédit avait été précédemment soumis à l'appréciation du service de contrôle général chargé notamment, dans les cas de suspicion de fraude, de procéder à des vérifications approfondies.

Dans le souci de répondre aux demandes de la CNIL, les déclarations de traitements ont été modifiées afin que lorsqu'une anomalie est avérée, le contrôle général enregistre dans le fichier centralisé de la clientèle un code signifiant que toute nouvelle demande devra lui être transmise pour étude approfondie. Ce signalement, auquel a accès le service instructeur, est effacé sans qu'aucune trace n'en soit conservée dès lors que la vérification opérée a levé tout doute de fraude. L'information des intéressés sur le fait que toute déclaration irrégulière peut faire l'objet d'un traitement est effectuée par une mention spécifique figurant sur les formulaires de demande de crédit. De surcroît, l'appréciation des anomalies présentées par une demande est effectuée sans aucun automatisme par le service du contrôle général. Enfin, seuls les membres du service du contrôle général, qui disposent d'un mot de passe personnel, sont habilités à traiter les informations et à procéder aux analyses nécessaires. Dans ces conditions, les récépissés de déclarations ont été délivrés.

Chapitre 4

LA PROTECTION DES DONNÉES EN EUROPE ET DANS LE MONDE

L'activité de la CNIL dans le domaine européen et international n'a cessé de s'accroître au cours des trois dernières années en raison de l'importance accordée à une harmonisation de la protection des données dans le champ communautaire et du développement de la coopération intergouvernementale et des fichiers inter-étatiques dans le domaine de la police, de la justice et des douanes. Parallèlement à l'action des institutions de l'Union européenne et des gouvernements, les autorités nationales des pays de l'Union européenne chargées du contrôle de la protection des données ont multiplié leurs échanges en créant des groupes de travail permanents spécialisés dans différents domaines d'intérêt commun et en institutionalisant leurs relations au sein d'une conférence européenne.

Afin de mieux situer l'action de la CNIL dans le domaine européen et international, il n'est pas sans intérêt de rappeler les structures de coopération des commissaires à la protection des données.

L'INTERNATIONAL

La conférence internationale annuelle des commissaires à la protection des données et le groupe de travail permanent

Depuis 1979, une conférence internationale des commissaires à la protection des données est organisée chaque année, au mois de septembre ou d'octobre, dans un pays différent.

Au cours de ces conférences, chaque pays, qu'il soit ou non doté d'une législation de protection des données, a la faculté de présenter un ou plusieurs

exposés sur des sujets inscrits au programme par le pays d'accueil après consultation de l'ensemble des participants.

La conférence internationale n'a pas de statut particulier et ne donne pas lieu au vote de résolutions. C'est un lieu d'échange d'informations.

La dernière et XVI^e conférence internationale s'est tenue en septembre 1994 à La Haye (voir infra II C).

En 1989, la conférence internationale a institué un groupe de travail permanent, présidé par le commissaire à la protection des données du land de Berlin, chargé d'organiser des échanges d'informations réguliers entre les différents pays représentés à cette conférence dans le domaine des télécommunications.

Ce groupe, qui fait chaque année rapport à la conférence internationale, et dans lequel la CNIL est représentée, n'a pas davantage que la conférence internationale, vocation à prendre des résolutions. Son fonctionnement est informel. Il se réunit deux fois par an dont une fois à Berlin.

Les relations bilatérales

La CNIL a participé à deux reprises, en mai et en octobre 1994, à des rencontres organisées à Washington par des associations américaines, sur le thème de la proposition de directive relative à la protection des données (voir infra II B).

En effet, les États-Unis ne disposent d'aucune législation ou réglementation spécifique en ce domaine et certains groupements professionnels ont donc manifesté le souhait de rencontrer des représentants des commissions européennes afin d'améliorer leur connaissance des exigences que pourrait poser, dans le cadre des échanges commerciaux, une Europe de la protection des données (voir infra II B).

L'EUROPEEN

La conférence européenne annuelle des commissaires à la protection des données et les groupes de travail

Jusqu'en 1994, seules des réunions ponctuelles sur un sujet particulier ont été organisées dans le cadre européen.

Ainsi, les commissaires européens se sont rencontrés à cinq reprises (La Haye en novembre 1991, Bruxelles en janvier 1992, Dublin en décembre 1992, Boppart en mars 1993 et Paris en avril 1993) afin d'élaborer une position commune sur la proposition de directive relative à la protection des données.

De même, ils se sont réunis à Berlin à deux reprises en 1993 et 1994 afin d'examiner diverses propositions de directives dans le domaine des télécommunications.

La protection des données en Europe et dans le Monde

Enfin, ils se sont régulièrement rencontrés une fois à deux fois par an à La Haye dans le cadre d'un groupe de travail sur les questions de coopération en matière de police, justice et douanes.

Pour la première fois en mai 1994, certains commissaires à la protection des données ont exprimé le souhait de se réunir en conférence plénière annuelle afin d'examiner, de manière horizontale, les divers projets de directives ou de conventions intergouvernementales en cours d'élaboration suivis par les groupes de travail spécialisés.

Cette proposition ayant recueilli l'assentiment de tous, une première conférence européenne a été organisée à Madrid au mois de mai 1994 (voir infra II. D).

La conséquence positive de cette institutionalisation de la concertation entre les commissaires européens à la protection des données a été de favoriser une approche plus globale des dossiers européens que traitent les institutions communautaires et, dans un cadre intergouvernemental, les États membres de l'Union européenne.

I. AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE

A. Les législations nationales

À la veille de l'adoption de la directive européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, tous les États membres, à l'exception de l'Italie et de la Grèce, avaient ratifié la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et disposent d'un système national de protection des données mis en oeuvre par une autorité de contrôle.

Les développements qui suivent présentent les législations nationales des États membres en mettant en évidence :

- la loi générale et ses éventuelles modifications ainsi que, le cas échéant, les lois sectorielles ;
- le champ d'application du dispositif de protection ;
- les caractéristiques des autorités de contrôle.

ALLEMAGNE

Convention n° 108 ratifiée le 18/06/85, entrée en vigueur le 01/10/85.

loi du 21 janvier 1977 portant protection contre l'emploi abusif de données d'identification personnelle dans le cadre du traitement de données.

Elle a été modifiée par la loi fédérale du 20 décembre 1990, dont l'objet est notamment d'étendre le dispositif de protection aux données personnelles contenues dans des enregistrements de sons et d'images.

La législation allemande couvre les données du secteur public et du secteur privé et s'applique aux traitements automatisés et aux fichiers manuels, ainsi qu'aux documents nominatifs contenus dans les dossiers de l'Administration. Elle ne concerne que les personnes physiques. Chaque Land possède une législation propre pour le secteur public (y compris les communes) et une autorité régionale.

En 1994, l'Allemagne a approuvé une loi spécifique sur la conservation et l'utilisation des données personnelles relatives aux étrangers vivant en Allemagne qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

L'Allemagne dispose par ailleurs de nombreuses lois spéciales intéressant la protection des données pour :

- les services de renseignement (trois lois) ;
- les registres nationaux (casier judiciaire, infractions routières comme chauffeur ou propriétaire d'une voiture, perte de permis de conduire) ;
- les archives nationales ;
- les statistiques fédérales ;
- les télécommunications ;
- les registres de population ;
- les registres de cancer ;
- les hôpitaux.

Les entreprises privées qui disposent d'une gestion de données nominatives d'un certain volume sont obligées de désigner un détaché à la protection des données, qui veille, avec une certaine indépendance, au respect de la législation.

Les autorités de contrôle pour le secteur privé sont désignées par les Länder.

L'autorité de contrôle fédérale allemande compétente pour les traitements, fichiers et dossiers des organismes publics fédéraux est le Délégué fédéral à la protection des données.

Il est élu par le Bundestag allemand, sur proposition du gouvernement fédéral. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois. Établi auprès du ministère de l'Intérieur, le Délégué fédéral bénéficie des mêmes garanties d'indépendance qu'un juge inamovible. Il a une fonction de conseil, notamment du gouvernement fédéral, mais sa fonction principale consiste à veiller au respect de la loi par les administrations fédérales. Les traitements du secteur public sont enregistrés auprès de son bureau. Un rapport d'activité est présenté tous les deux ans au Bundestag allemand.

Der Bundesbeauftragte für den Datenschutz
Postfach 200112 53131 Bonn

AUTRICHE

Convention n° 108 ratifiée le 30/03/88, entrée en vigueur le 01/07/88.

Loi fédérale sur la protection des données du 18 octobre 1978.

Elle a été amendée en 1987 dans le sens d'un renforcement des règles en matière de flux transfrontières ; cette législation couvre les données utilisées par le secteur public et le secteur privé ; elle est applicable aux traitements automatisés et aux fichiers manuels de données et concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

En 1994, l'Autriche a voté une loi spécifique relative aux données génétiques ; elle a adopté par ailleurs une loi sur les télécommunications qui contient des dispositions concernant la protection des données.

La Commission chargée de la protection des données est composée de 4 membres, dont un magistrat de carrière, et 4 suppléants nommés par le président de la République, sur proposition du gouvernement fédéral, pour une durée de 5 ans. L'indépendance des membres de la Commission est garantie par la Constitution.

La Commission peut se faire assister par le Conseil à la protection des données, organe consultatif, composé d'une quinzaine de membres représentant les partis politiques, les partenaires sociaux, les Länder et les collectivités locales, qui émet des avis et des recommandations. La Commission a essentiellement pour mission d'enregistrer les fichiers et d'autoriser les flux transfrontières de données ; pour le reste, elle agit sur plainte. Elle peut prononcer des pénalités pour certaines infractions, telles que le non respect des obligations de déclaration. Tous les deux ans, la Commission présente un rapport d'activité au Chancelier fédéral et au Parlement.

Direktor Buro der Datenschutzkommission und des Datenschutzrates
Bundeskanzleramt Ballhausplatz 1 1014 Vienne

BELGIQUE

Convention n° 108 ratifiée le 28/05/93, entrée en vigueur le 01/09/93.

Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 8 décembre 1992.

Cette loi est complétée par des arrêtés royaux d'application en date de 1993. Le dispositif de protection s'applique de manière identique aux secteurs public et privé, aux traitements automatisés et aux fichiers manuels localisés dans le pays, il exclut les personnes morales.

La Commission de la vie privée est indépendante. Elle est instituée auprès du ministère de la Justice et comprend 18 membres désignés pour certains par la chambre, pour d'autres par le Sénat, pour un mandat de 6 ans renouvelable une fois. La Commission dispose d'une compétence générale de contrôle, notamment dans le cadre des déclarations de traitements. Elle a également une fonction de conseil au terme de laquelle elle peut émettre, sur sa propre initiative ou sur la demande des pouvoirs législatif et exécutif, des avis ou des recommandations sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée. Un rapport d'activité est présenté chaque année aux chambres législatives.

Commission consultative de la protection de la vie privée
Boulevard de Waterloo 115 Bruxelles 1000

DANEMARK

Convention n° 108 ratifiée le 23/10/89, entrée en vigueur le 01/02/90.

Loi n° 293 du 8 juin 1978 sur les registres privés et loi n° 294 du 8 juin 1978 sur les registres des pouvoirs publics.

La loi relative aux données du secteur privé a été amendée en 1988 afin de développer le droit d'accès des personnes. La loi relative aux données du secteur public a été amendée en 1991 en vue d'alléger les formalités préalables. Ces deux textes s'appliquent aux traitements automatisés de données relatives aux personnes physiques et aux personnes morales, ainsi qu'aux traitements manuels du secteur privé. Le 26 mai 1994, une loi sectorielle relative aux bases de données détenues par les médias a été votée.

La Commission de contrôle des fichiers informatiques est composée d'un président et de 6 membres, nommés pour 4 ans par le ministre de la Justice. Elle veille au respect du dispositif de protection des données et dispose notamment d'une compétence générale de contrôle qu'elle exerce de sa propre initiative ou sur demande ; à cette fin, elle peut accéder au contenu des fichiers et se faire communiquer tout renseignement utile. Elle présente un rapport annuel d'activité au Parlement.

Registertilsynet Christians
Brygge 28 4 sal 1559
Copenhague

ESPAGNE

Convention n° 108 ratifiée le 31/01/84, entrée en vigueur le 01/10/85.

Loi du 29 octobre 1992, portant réglementation du traitement automatisé de données personnelles.

Cette législation s'applique aux traitements automatisés du secteur public et du secteur privé ; elle ne concerne que les données relatives aux personnes physiques.

En 1994, l'Espagne s'est dotée d'une Agence pour la protection des données. Indépendante, l'Agence est composée de deux organes distincts, un organe décisionnel, en la personne d'un directeur désigné par le Gouvernement et un conseil consultatif qui l'assiste. Ce dernier est composé de 9 membres, issus de grands corps de l'État, ou représentatifs de la société espagnole, universitaires, associations de défense des consommateurs... L'Agence veille à l'application de la loi, elle fournit les autorisations préalables à la création de fichiers ; elle reçoit les plaintes et peut notamment ordonner la cessation des fichiers non conformes à la loi. Elle remet un rapport annuel aux ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Agencia de Protection de Datos Po de
la Castellana 41, 5. a planta, Madrid
28046.

FINLANDE

Convention n° 108 ratifiée le 02/12/9, entrée en vigueur le 01/04/92.

Loi du 30 avril 1987 sur les fichiers de données à caractère personnel.

Elle s'applique aux traitements automatisés et manuels de données relatives à des personnes physiques, mis en œuvre dans les secteurs public et privé. Elle a été amendée en 1994 afin de doter certaines bases de données, telles que les banques de données généalogiques, d'un régime d'exception.

Deux organes distincts sont chargés de l'application de la loi. D'une part le Médiateur à la protection des données (Ombudsman) et, d'autre part, une Commission à la protection des données chargée plus particulièrement de se prononcer sur les exceptions prévues par la loi. Le Médiateur veille à l'application de la législation, sans pouvoir prendre aucune mesure contraignante ; il dispose d'un pouvoir d'investigation et de recommandation. Lorsque ses avis ne sont pas suivis, il peut s'en remettre à la Commission ou saisir le Parquet. La Commission saisie par le Médiateur a notamment le pouvoir de décider d'amendes à l'encontre des contrevenants à la loi.

Le Médiateur à la protection des données Boîte
postale 31 Helsinki 931

GRECE

Convention n° 108 non ratifiée.

Projet de loi en date du 21 février 1991.

IRLANDE

Convention n° 108 ratifiée le 25/04/90, entrée en vigueur le 01/08/90.

Loi sur la protection des données du 13 juillet 1988.

Elle protège les traitements automatisés du secteur public et du secteur privé qui concernent des personnes physiques. La loi prévoit un système de déclaration pour toutes les données détenues par le secteur public ainsi que pour les données conservées par certains opérateurs privés, tels que les établissements financiers ou encore les professionnels du marketing.

Le Commissaire à la protection des données est nommé pour 5 ans par le Gouvernement. Il veille à l'application de la loi et dispose d'un pouvoir d'investigation qu'il exerce de sa propre initiative ou sur plainte. Il est habilité à émettre des avis et à adresser des avertissements ; ses décisions sont susceptibles d'appel devant les tribunaux. Il encourage l'élaboration de codes sectoriels de bonne conduite qu'il valide ; ceux-ci peuvent alors être transmis par le ministre de la Justice au Parlement. Les codes approuvés par le Parlement acquièrent force de loi. Un rapport d'activité annuel est remis au Parlement.

Data protection commissioner Block
4, Irish Life Center Talbot Street
Dublin 1

ITALIE

Convention n° 108 non ratifiée.

Projet de loi en date du 1^{er} septembre 1992.

LUXEMBOURG

Convention n° 108 ratifiée le 10/02/88, entrée en vigueur le 01/06/88.

Loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques.

Elle couvre les traitements automatisés de données des secteurs privé et public, et concerne les personnes physiques et morales. La loi exclut de son champ d'application les banques de données accessibles au public. En 1992,

La protection des données en Europe et dans le Monde

la loi a été amendée afin de renforcer la protection à l'égard des fichiers de police et des données médicales. Une loi du 9 août 1993 a créé une « autorité de contrôle chargée de contrôler l'exploitation des banques de données ».

La Commission consultative à la protection des données est composée de 7 membres nommés pour 5 ans, dont 4 représentants du secteur public et 3 du secteur privé ; elle est instituée auprès du ministre responsable du répertoire des banques de données qui est chargé essentiellement d'un contrôle a posteriori et est assisté par l'autorité de contrôle ; il veille entre autres à l'exercice des droits d'accès et de rectification. Il fait également effectuer des vérifications sur place, adresse des avertissements et des recommandations, le cas échéant saisit le Parquet. L'autorité de contrôle est composée du Procureur général d'État qui la préside, de deux membres choisis par ledit ministre parmi les membres de la Commission consultative à la protection des données et du secrétaire général de celle-ci.

La Commission consultative émet des avis sur la création des traitements automatisés et a une mission d'information générale du Gouvernement en matière d'informatique. Elle lui remet un rapport d'activité.

Commission consultative à la protection des données
Ministère de la Justice 16 boulevard Royal 2934
Luxembourg

PAYS-BAS

Convention n° 108 ratifiée le 24/08/93, entrée en vigueur le 01/12/93

Loi du 28 décembre 1988 sur la protection des données et loi du 21 juin 1990 sur les fichiers des services de police.

Un décret royal entré en vigueur le 1^{er} juin 1993 précise les règles applicables à l'égard des données sensibles. En 1994, les Pays-Bas ont complété ce dispositif par une loi sur l'informatisation des registres communaux de population et par un règlement du 14 mai 1994 sur la protection des données à caractère personnel relatives aux étrangers.

Le dispositif de protection s'applique aux traitements automatisés et manuels des secteurs privé et public, et dans une certaine mesure aux documents nominatifs contenus dans des dossiers détenus par les services de police. La loi protège les données relatives aux personnes physiques et donne certains droits aux personnes morales. Il faut signaler que la loi néerlandaise prévoit un système de déclaration étendu aux fichiers manuels. L'adoption de codes de déontologie sectoriels est encouragée.

La chambre chargée de tenir les registres est indépendante et se compose d'un président et de deux vices-présidents qui sont désignés par arrêté royal, sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat du président est de 6 ans renouvelable, 4 ans renouvelable pour les membres. La chambre détient un

large pouvoir de contrôle et d'investigation qui lui permet de se faire communiquer le contenu des fichiers. Elle peut aussi, d'elle-même ou à la demande d'une personne concernée par un fichier, y compris d'une personne morale, engager une enquête sur les modalités d'application des règles relatives à la protection des données. Elle contrôle et peut valider les codes de bonne conduite adoptés par tel ou tel secteur de la vie économique et sociale. Un rapport d'activité, non publié, est remis chaque année au ministre de la Justice.

Registratiekamer PO
Box 3011 2280 GA
Rijswijk

PORTUGAL

Convention n° 108 ratifiée le 02/09/93, entrée en vigueur le 01/01/94.

Loi n° 10/91 du 29 avril 1991 sur la protection des données à caractère personnel face à l'informatique.

Elle a été amendée par la loi n° 28/94 du 29 août 1994. Les modifications intervenues sur les articles 17 et 33 tendent à renforcer la protection à l'égard des données sensibles et en matière de flux transfrontières de données. La loi s'applique aux traitements automatisés de données relatives à des personnes physiques, mis en oeuvre dans le secteur public et dans le secteur privé. Elle ne couvre pas les données utilisées dans un but strictement personnel.

La Commission nationale de la protection des données à caractère personnel a été mise en place en janvier 1994 ; elle constitue une entité publique indépendante, est composée de 7 membres, dont trois sont élus par le Parlement, 2 sont des magistrats désignés respectivement par le Conseil supérieur de la magistrature et par le conseil supérieur du ministère public et 2 sont désignés par le Gouvernement. La durée de leur mandat est de 5 ans. La Commission dispose d'une compétence générale de contrôle du traitement des données nominatives, dans le respect des droits de l'Homme et des libertés et garanties consacrées dans la loi et la Constitution. Elle a le pouvoir de limiter les flux transfrontières de données. Ses décisions ont force obligatoire ; elle peut saisir le ministère public. La Commission transmet un rapport annuel d'activité à différentes instances, et notamment à l'Assemblée de la République.

Comissão Nacional de Protecção de Dados Informatizados 148,
rua de Sao Bento, 1200 Lisbonne.

ROYAUME-UNI

Convention n° 108 ratifiée le 26/08/87, entrée en vigueur le 01/12/87.

Loi sur la protection des données du 12 juillet 1984.

Elle concerne les traitements automatisés de données relatives à des personnes physiques mis en œuvre dans le secteur privé et le secteur public.

Le Conservateur à la protection des données (Registrar), désigné par la couronne, est indépendant. Dans l'exercice de ses missions, il entretient des rapports directs avec le Parlement. Le « Registrar » a un pouvoir général de contrôle des déclarations de traitements automatisés, lesquelles doivent être renouvelées tous les 3 ans. Il gère l'accès au registre des traitements automatisés déclarés ; ses avis sont susceptibles d'appel devant le tribunal en charge de la protection des données (Data Protection Tribunal). Il pourvoit au développement de codes de déontologie sectoriels. Le « Registrar » n'effectue aucun contrôle systématique car il agit uniquement sur plainte ou sur réclamation. Il a une fonction d'information sur la loi et ses modalités d'application ; il produit un rapport annuel d'activité qui est remis au Parlement.

Data Protection Registrar
Wycliffe House Water Lane
Wilmslow Cheshire SK9 5AF
United Kingdom

SUÈDE

Convention n° 108 ratifiée le 29/09/82, entrée en vigueur le 01/10/85.

Loi du 11 mai 1973 sur la protection des données.

Ce pays dispose d'une législation en matière de protection des données qui s'applique aux traitements automatisés de données relatives aux personnes physiques mis en œuvre dans les secteurs public et privé ; elle a été amendée à plusieurs reprises et à l'heure actuelle, le gouvernement suédois travaille à la compléter par des règles de protection sectorielles.

La Commission d'inspection à la protection des données, rattachée au ministère de la Justice, est composée de 11 membres titulaires (1 magistrat, 4 parlementaires, 1 représentant du patronat, 1 syndicaliste ouvrier, 1 syndicaliste cadre, 1 informaticien, 1 fonctionnaire et 1 médecin) et de 7 suppléants. Dans sa mission de veille à l'application de la loi, elle dispose d'un pouvoir général de contrôle, non seulement lors des déclarations de traitements automatisés de données nominatives, mais aussi dans le cadre de plaintes ou de son propre chef. En 1994, elle a été chargée d'encourager l'adoption de codes sectoriels en matière de protection des données.

Datainspektionen
Box 8114
104 20 Stockholm
Suède

B. Le droit communautaire

1) LA PROPOSITION MODIFIÉE DE DIRECTIVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES (SYN 287)

En l'état des travaux, largement avancés, engagés dès 1990 sur la proposition de directive, la CNIL a particulièrement examiné au cours de l'année, trois questions :

- le régime de la voix et de l'image au regard de la définition des « données personnelles » de l'article 2 a) du projet de directive ;
- l'évaluation des dérogations aménagées par la proposition de directive ;
- la question du droit national applicable exprimé à l'article 4 du projet de la directive.

La délibération n° 94-095, adoptée en séance plénière le 15 novembre 1994, rend compte de la position de la Commission au regard du texte en date du 12 octobre 94 de la proposition de directive.

Délibération n° 94-095 du 15 novembre 1994 relative à la proposition modifiée de directive du Conseil de l'Union européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Après avoir entendu Madame Louise CADOUX, vice-président délégué, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Adopte le rapport et les conclusions, annexés à la présente délibération, portant sur la proposition modifiée de directive du Conseil de l'Union européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

2) LES PROPOSITIONS DE DIRECTIVES DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

La proposition modifiée de directive concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le cadre des réseaux

La protection des données en Europe et dans le Monde

numériques de télécommunication en particulier des réseaux numériques à intégration de services (RNIS) et des réseaux numériques mobiles (SYN 288 devenue COM (94) 128 Final — COD 288)

Dans le cadre des relations qu'elle entretient avec ses homologues européens, la CNIL a participé à l'élaboration d'un document commun formulant les commentaires de l'ensemble des commissaires européens à la protection des données à l'égard de cette proposition de directive qui traite notamment des questions de protection des données personnelles liées à la facturation détaillée, à l'identification de l'appelant et aux automates d'appel.

Dans ce document qui a été adressé au mois de décembre aux institutions compétentes de l'Union européenne, les commissaires à la protection des données ont notamment insisté sur la nécessité de prendre des dispositions particulières de protection des données dans le domaine des télécommunications, particulièrement à un moment où de nombreux services ou réseaux transeuropéens sont mis en oeuvre. Ils ont souligné l'intérêt d'une harmonisation de ces dispositions spécifiques avec celles contenues dans la directive générale relative à la protection des données. Dans le détail de leurs commentaires, les commissaires ont notamment insisté sur le fait qu'il serait souhaitable que les dispositions de la directive puissent, en l'absence d'impossibilité technique, s'appliquer aux réseaux « analogiques » afin de ne pas créer une législation « à deux vitesses ». Ils ont aussi exprimé le souhait que le caractère confidentiel des données et le secret des communications fassent l'objet d'une norme minimale dans la directive, bien que la plupart des pays aient déjà des dispositifs protecteurs de cette nature dans leurs législations. Ils ont par ailleurs examiné avec intérêt les dispositions relatives à la protection des usagers vis-à-vis des services d'identification de la ligne appelante et de l'utilisation des lanceurs automatiques d'appels.

Proposition de directive relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (90/387/CEE)

Les commissaires européens à la protection des données ont également adressé à la Commission européenne des commentaires sur cette proposition de directive relative au développement et à la dérégulation des télécommunications en Europe. À cette occasion, ils ont souligné l'importance croissante des règles de protection des données personnelles dans le domaine des télécommunications eu égard à l'ouverture au marché des services de télécommunication, aussi bien en ce qui concerne les réseaux ouverts et le multimédia que la téléphonie vocale.

Livre vert sur une approche commune dans le domaine des communications mobiles et personnelles au sein de l'Union européenne (COM (94) 145 final).

Ce livre vert dont l'objet est, au regard des évolutions technologiques, de définir une politique commune cohérente pour le secteur des communications mobiles et personnelles en vue de la mise en place de réseaux transeuropéens

Les enjeux

a fait l'objet d'une position commune des commissaires européens à la protection des données. Si les commissaires se sont félicités que ce document insiste sur la nécessité d'une protection effective des données personnelles vis-à-vis de ces services, ils ont toutefois insisté sur les risques d'atteintes à la vie privée que comportait l'émergence d'un numéro d'identification des personnes au lieu et place d'un numéro d'identification des terminaux.

3) LA DIRECTIVE CONCERNANT LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE CONTRATS NÉGOCIÉS À DISTANCE (SYN 4 1 1)

Cette proposition modifiée de directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux contrats à distance entre consommateurs et fournisseurs.

Les dispositions relatives à la protection des données étant applicables aux informations nominatives collectées par les fournisseurs de produits ou de services lors de la conclusion d'un contrat à distance, ce texte a été examiné par les commissaires européens à la protection des données et a fait l'objet d'une note d'observations commune qui a été portée à la connaissance de la Commission européenne le 23 septembre 1994.

Dans cette note, les commissaires à la protection des données ont fait part de leurs remarques sur les points suivants.

S'agissant du champ d'application du texte, ils ont relevé, pour le regretter, l'exclusion des services financiers. En revanche, ils se sont félicités que les restrictions apportées à l'utilisation de certains moyens de communication à distance offraient des garanties réelles aux personnes. Pour ce qui concerne l'information préalable des consommateurs, ils ont suggéré d'en compléter le contenu. Enfin, s'agissant de l'articulation entre les dispositions de cette directive et les autres réglementations communautaires, ils ont souligné la nécessité de clarifier le fait que cette directive spécifique s'appliquerait aux contrats négociés à distance sans préjudice des dispositions contenues dans d'autres directives et notamment dans la directive générale relative à la protection des données.

C. La coopération intergouvernementale

1) EUROPOL

C'est au cours de l'année 1991 qu'a pris corps le projet d'un office européen de police (Europol) et au mois de décembre de la même année, que le Conseil européen de Maastricht en a décidé la création. La fonction initiale d'Europol devait être d'organiser l'échange d'informations sur les stupéfiants entre les douze États membres de la communauté.

En février 1992, le principe de la création d'Europol a été inscrit dans le traité sur l'Union européenne signé à Maastricht. L'article K1.9 de ce traité prévoit en effet « l'organisation à l'échelle de l'Union d'un système d'échanges d'informations au sein d'un office européen de police (Europol) ».

En septembre 1992, une « unité drogues Europol » (UDE) a été provisoirement installée à Strasbourg. Les missions de cette unité étaient limitées aux simples renseignements dans le domaine du trafic de stupéfiants et du blanchiment d'argent de la drogue. En juin 1993 les ministres de l'Intérieur du nouveau Conseil justice et affaires intérieures de l'Union européenne, ont signé un accord ministériel relatif à cette « unité drogues Europol ». Cet accord ministériel précisait que l'unité devait, dans le respect du droit national et des instructions données par les ministres compétents, favoriser l'échange d'informations entre les États membres afin d'approfondir les investigations criminelles portant sur des infractions en rapport avec le trafic de drogue et préparer le rapport sur la situation générale et l'analyse d'activités criminelles à partir d'informations fournies par les États membres et en provenance d'autres sources.

Parallèlement l'équipe chargée de la rédaction d'une convention a poursuivi ses travaux engagés dès 1992. Néanmoins, bien qu'au cours de l'année 1994 des progrès aient été accomplis sous les présidences belges et allemandes, le Conseil européen d'Essen réuni en décembre n'a pas pu consacrer un accord sur le projet de convention.

Pour sa part la CNIL, avec ses homologues européens, a examiné dans le cadre des travaux du groupe de travail sur les questions de coopération dans le domaine de la police, de la justice et des douanes, les différentes versions du projet de convention d'Europol. Elle a également participé, dans le même cadre, à la visite du site d'Europol à la Haye le 10 novembre 1994 à l'issue de laquelle, dans une lettre commune adressée à la présidence de l'Union, les Commissaires européens à la protection des données ont pour la seconde fois, offert leur assistance pour l'élaboration des principes de protection des données dans le cadre de la convention d'Europol et demandé à être régulièrement tenus informés du contenu du projet de Convention et de tout nouveau développement relevant de leur compétence.

Le fait est que cette demande, formulée pour la première fois en décembre 1993 auprès de la présidence belge de l'Union européenne et renouvelée en 1994 auprès de la présidence allemande n'a donné aucun résultat positif concret, si ce n'est qu'a été donnée aux commissaires européens à la protection des données l'assurance de principe que l'ensemble des États membres de l'Union seraient saisis de leur offre de concertation.

2) SCHENGEN

L'année 1994 a été consacrée, dans la perspective de l'entrée en vigueur de la Convention d'application des accords de Schengen, fixée après

Les enjeux

plusieurs reports au 26 mars 1995, à la mise en place, tant sur le plan technique que juridique, du système d'information Schengen (SIS).

La CNIL est intervenue dans ces deux domaines, notamment dans le cadre des travaux de l'autorité de contrôle commune provisoire (ACCP), autorité préfigurant l'autorité commune de contrôle prévue par la Convention qui regroupe depuis 1992 des représentants des autorités indépendantes chargées de la protection des données dans chacun des Etats parties à la convention de Schengen.

Sur le plan technique, la CNIL a été mandatée par l'ACCP pour organiser une visite des installations de la partie commune du système d'information Schengen, le C-SIS, qui est située à Strasbourg et placée sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur français. Cette visite a permis d'examiner la nature des mesures de sécurité prises, en application des dispositions de la convention, pour les ordinateurs centraux et d'engager, sur ce point, un dialogue avec les responsables du groupe central de Schengen.

Sur le plan juridique, la CNIL a par ailleurs constaté, avec les autres délégations nationales participant à l'ACCP, que les seules dispositions de la Convention ne suffisaient pas à asseoir la création des bureaux SIRENE. Elle a, pour sa part, considéré qu'un acte spécifique du gouvernement français était nécessaire pour créer le bureau SIRENE national. On doit rappeler que dans chaque État de l'espace Schengen, les bureaux SIRENE ont pour mission principale de procéder avec les autorités habilitées des autres États et les différents utilisateurs internes du SIS, aux échanges d'informations complémentaires relatives aux signalements enregistrés dans le SIS. Ces bureaux peuvent également être investis par les États, sur le fondement de décisions nationales propres, d'autres missions, notamment de coopération policière, liées à l'exécution des dispositions de la Convention et échanger à cette occasion toute information avec les autorités compétentes des autres États Schengen. C'est dans ce cadre général que l'ACCP a également examiné le manuel qui définit les conditions dans lesquelles les bureaux SIRENE doivent exercer leurs compétences liées au SIS.

Toujours sur le plan juridique et pour la partie nationale du SIS (N. SIS), la CNIL a rappelé qu'elle devait être saisie d'un projet d'acte réglementaire portant création du traitement. Par ailleurs, elle a demandé dans un souci de clarification du rôle des différentes autorités nationales ministérielles et interministérielles concernées, que l'instance dépositaire de la compétence centrale pour la partie nationale du SIS soit, conformément à l'article 108 de la Convention, désignée par un acte distinct de celui portant création du traitement.

Dès la réception de la demande d'avis relatif au N. SIS, la Commission a travaillé, en concertation avec le ministère de l'Intérieur, à l'instruction de ce dossier dont la complexité est largement due au fait que le système mis en place pour Schengen est directement alimenté par d'autres traitements nationaux ayant fait l'objet, depuis leur mise en œuvre initiale, de nombreuses modifications. L'objectif fixé étant un examen de l'ensemble du dispositif informatique au cours

La protection des données en Europe et dans le Monde

du printemps 1995, la Commission a, dans le même temps, poursuivi l'instruction des demandes d'avis relatives aux fichiers français de la police nationale et de la gendarmerie nationale qui constituent le dispositif d'alimentation du SIS. Elle a également examiné les conditions de mise à jour du système de Schengen à partir de ces fichiers et ses modalités de consultation par les destinataires français

Il est en effet prévu que les signalements d'origine française portant sur des personnes recherchées au titre des articles 95 à 99 de la Convention — personnes recherchées pour arrestation aux fins d'extradition, étrangers signalés aux fins de non admission à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, personnes disparues recherchées dans l'intérêt des familles, personnes recherchées par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale ou pour la notification ou l'exécution d'une décision pénale, personnes recherchées pour la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menace pour la sécurité publique — soient extraites du fichier des personnes recherchées, tenu conjointement par la police nationale et la gendarmerie nationale.

Pour les signalements relatifs aux objets et documents volés, détournés, égarés ou recherchés aux fins de saisie ou de preuve dans le cadre d'une procédure pénale, qui sont visés par l'article 100 de la Convention, un dispositif temporaire a été mis en place : tandis que les signalements concernant des véhicules seront automatiquement transmis par le fichier des véhicules volés, les informations relatives aux autres objets devront, dans un premier temps, être directement saisies dans le SIS par les services de la police nationale.

Enfin, la Commission a demandé une modification des modalités d'enregistrement d'une partie des interrogations françaises du SIS afin de permettre le contrôle de l'utilisation des informations enregistrées.

3) SID

La CNIL a participé en 1994 aux travaux menés par l'ensemble des commissaires à la protection des données des États de l'Union européenne sur le suivi de l'élaboration des instruments juridiques relatif au Système d'information des douanes (SID).

Le Système d'information des douanes repose sur la constitution de deux bases de données ORACLE sous système UNIX, reliées entre elles et consacrées, l'une aux infractions aux réglementations communautaires, l'autre aux infractions aux législations nationales. La première base doit être instituée par un règlement européen, tandis que la seconde sera régie par une convention intergouvernementale en application du titre VI du traité de Maastricht du 7 février 1992. Toutefois, la gestion technique des deux systèmes sera unifiée et prise en charge par les services de la Commission européenne.

Les principaux types de fraude donnant lieu à enregistrement concernent les droits de douane, la contrebande d'armes, de stupéfiants et les fraudes aux politiques commerciales (contrefaçon...).

La mise en place du SID ne devrait pas intervenir avant le second semestre de l'année 1995, du moins pour son volet communautaire, qui est le plus avancé. En effet, les négociations portant sur la rédaction du règlement européen se sont achevées en 1994 et le projet a été soumis pour avis au Parlement européen.

S'agissant du dispositif retenu en matière de protection des données, le texte du règlement qui a été adopté prévoit que les particuliers peuvent exercer leur droit d'accès en s'adressant à l'un des partenaires du SID — un État de l'Union européenne ou la Commission de Bruxelles —. Le droit des personnes à accéder aux informations les concernant est régi par le droit interne de l'État auquel sera soumise la demande de communication des informations ou, pour les demandes transmises à la Commission, par les règles spécifiques qui lui sont applicables. Toutefois, contrairement à la solution qui avait été initialement envisagée, l'autorité saisie d'une demande de droit d'accès portant sur des informations enregistrées dans le SID par l'un de ses partenaires ne pourra répondre qu'après avoir interrogé celui-ci, qui aura la faculté de s'opposer à toute communication.

Les États de l'Union se sont également accordés sur les conditions dans lesquelles les règles de protection des données informatisées pourraient être étendues aux échanges et aux traitements non automatisés d'informations nominatives.

Cette extension devrait être immédiate, sauf à l'égard des États qui, à l'heure actuelle, n'appliquent pas leur législation de protection des données aux échanges et aux traitements non automatisés d'informations. Pour ces États, l'application des règles de protection des données aux traitements non automatisés sera subordonnée à l'entrée en vigueur de la proposition de directive européenne sur la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel et à sa transposition en droit interne (directive générale). En effet, les négociateurs ont jugé qu'il aurait été peu cohérent d'inscrire un dispositif de protection des données non informatisées au niveau européen à la fois dans un projet de règlement européen, d'application immédiate dans les États de l'Union, et dans une proposition de directive, qui accorde, en l'état, d'importants délais aux États pour adapter leur droit national.

En ce qui concerne le projet de convention intergouvernementale qui prévoit les mêmes modalités de traitement des demandes de droit d'accès aux données enregistrées sur support informatique, les États membres ne sont pas, au cours de l'année 1994, parvenus à un accord sur la compétence de la Cour de justice de Luxembourg pour interpréter la Convention à l'occasion de litiges pouvant opposer un particulier à un État, par exemple, en matière de droit d'accès. Certains États préféreraient en effet que la convention reconnaisse la compétence exclusive des tribunaux nationaux pour régler ce contentieux.

D. La 1^{re} conférence européenne des commissaires à la protection des données (Madrid)

La première conférence européenne des commissaires à la protection des données s'est tenue à Madrid les 25 et 26 mai 1994.

Son objet était de favoriser une approche globale des questions de protection des données dans les champs communautaire et intergouvernemental et d'institutionnaliser la coopération entre les autorités nationales de contrôle des pays membres de l'Union.

Au cours de cette première conférence, chacun des groupes de travail spécialisés a présenté un rapport et deux résolutions ont été adoptées.

S'agissant de la proposition de directive générale sur la protection des données, un consensus s'est dégagé sur la nécessité que le groupe de travail spécialisé procède à un examen approfondi des dispositions relatives au critère du droit national applicable et élabore une position commune à l'attention de la commission et du Conseil européen.

Cette position commune a été définie le 4 juillet à Bruxelles puis adressée aux institutions communautaires.

S'agissant du secteur des télécommunications, une résolution a été adoptée par l'ensemble des commissaires européens soulignant l'importance d'une extension harmonisée des dispositions de protection des données prises dans le cadre de la directive générale (SYN 287) et de la directive concernant la protection des données personnelles et de la vie privée dans le contexte des réseaux de télécommunications numériques (SYN 288) aux différentes propositions de directives et autres mesures en cours d'élaboration visant au lancement rapide de nouveaux services et à la constitution de réseaux transeuropéens. Cette résolution de principe a été adressée en juillet 1994 à la Commission et au Conseil européens ainsi qu'à chacun des ministres des Etats membres de l'Union en charge des télécommunications.

S'agissant de la coopération dans le domaine de la justice, la police et les douanes, les commissaires européens ont décidé d'organiser à l'avenir, deux réunions annuelles à la Haye du groupe de travail afin de mieux coordonner le travail des autorités nationales de contrôle, tout particulièrement en ce qui concerne l'unité de lutte contre la drogue d'Europol dont le siège est situé dans cette ville.

II. DANS LE RESTE DU MONDE

A. Les nouvelles législations nationales

En 1994, la **Nouvelle-Zélande**, pourvue d'une législation de protection des données depuis 1993, a adopté le 28 juin, un code de bonne conduite

en matière de santé ; ce code recense notamment, une douzaine de principes relatifs à la confidentialité des informations médicales.

Le **Québec** a vu l'entrée en vigueur de sa loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé adoptée en juin 1993. Cette loi complète le dispositif fédéral de 1982, sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Enfin, il convient de signaler que la **Slovénie**, qui dispose d'une législation sur la protection des données depuis mars 1990, a ratifié la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe, le 27 mai 1994.

B. Les relations avec les États-Unis

Deux conférences se sont tenues à Washington en mai et octobre 1994, sous l'égide de l'ACLU (american civil liberties union) puis de « L'ANNENBERG WASHINGTON PROGRAM ». Ces conférences avaient pour objet la présentation de la proposition de directive européenne sur la protection des données et l'évaluation de la législation américaine en ce domaine. Les États-Unis ne disposent en effet d'aucune législation ou réglementation spécifique en matière de protection des données et la Commission européenne a confié à trois universitaires, allemand et américains, la mission de faire un inventaire des textes applicables en ce domaine dans la perspective de l'application du principe de « protection adéquate » en cas de flux transfrontières de données.

À terme, dans l'esprit de leurs organisateurs, les résultats de ces conférences pouvaient permettre d'enrichir les travaux du Congrès des États-Unis relatifs à l'élaboration d'une nouvelle législation d'application plus large que le Privacy Act de 1974, qui ne réglemente, dans ses effets sur la vie privée, que l'activité du gouvernement fédéral. En effet, le Congrès est saisi de trois projets de texte, dont le premier a pour objet la création d'une agence fédérale dotée d'une compétence générale en matière de protection de la vie privée, le deuxième, la protection de la vie privée sur les lieux de travail et le troisième, le traitement des informations à caractère médical. La perspective d'une réforme du système social, passant notamment par l'enregistrement de données personnelles plus nombreuses, l'annonce de la mise en place des « autoroutes de l'information » sont, à n'en pas douter, avec l'avancement des travaux d'élaboration du projet de la Directive européenne sur la protection des données personnelles, à l'origine de l'engagement de cette réflexion aux États-Unis. Les enjeux en sont principalement de deux ordres. Il s'agit en premier lieu d'assurer l'adaptation des garanties des droits des citoyens face aux nouvelles technologies de l'information. Il s'agit en second lieu d'écarter des restrictions sur les transferts d'informations personnelles en provenance d'États de l'Union européenne.

Il n'est pas sans intérêt, avant de présenter succinctement les règles de protection de la vie privée applicables aux États-Unis, de clarifier le sens des termes employés, ceux-ci n'ayant pas la même signification de part et d'autre

La protection des données en Europe et dans le Monde

de l'Atlantique, ni même d'un pays d'Europe à un autre. Ainsi, la notion de « protection des données » est plus volontiers associée, aux États-Unis, à la défense des intérêts patrimoniaux des auteurs et inventeurs qu'à la défense de l'identité de l'individu. Au contraire, c'est la notion de « privacy » qui, en anglais, semble le mieux transcrire ce que les européens conçoivent généralement comme le droit à demeurer seul, à s'isoler du reste de la société. La réglementation sur l'emploi des données, l'information des personnes, le droit d'accès et le droit de rectification ainsi que l'existence d'une autorité indépendante de contrôle investie d'une mission d'expertise technologique et associée au débat interne sur l'emploi des technologies ainsi qu'au développement des accords internationaux, paraissent également des constantes des législations européennes. Ces éléments ne se retrouvent pas tous dans la, ou plus exactement, les législations applicables en la matière aux États-Unis.

S'agissant des règles de protection applicables, aux États-Unis, au secteur public, la Constitution des États-Unis peut, dans une certaine mesure, utilement être invoquée à l'appui du droit à la vie privée, qu'elle garantit au titre du « procès équitable ». En outre, son application limite dans une certaine mesure la possibilité pour le gouvernement de centraliser les informations. Si, depuis 1974, le Privacy Act fait obligation aux administrations fédérales — et à elles seules — d'assurer la transparence de leurs traitements et la sécurité de leurs données, quatorze États seulement sont actuellement dotés d'une législation de protection des données. Le Privacy Act ne fournirait toutefois pas une protection pleinement satisfaisante, dans la mesure où il ne permet pas toujours d'encadrer ou d'empêcher les croisements des différents fichiers détenus par les agences fédérales, pratiques que le pouvoir d'injonction des juridictions ne suffit pas à contenir. Depuis 1986, l'Electronic Communication Privacy Act protège les communications téléphoniques et celles qui utilisent les logiciels de messageries électroniques.

S'agissant de la réglementation applicable au secteur privé l'usage des fichiers n'y fait pas l'objet d'une réglementation de portée générale. La Constitution n'a pas vocation à régir les rapports entre les citoyens, mais protège ceux-ci contre d'éventuels abus du pouvoir politique. Seules existent, dans certains secteurs d'activité, des lois à caractère spécial. Tel est le cas des fichiers des banques ou des fichiers des loueurs d'enregistrements vidéo. L'encadrement juridique de l'usage des données repose parfois, lorsqu'il existe, sur un fondement contractuel. La pratique s'est en effet répandue d'élaborer, au sein d'une profession, un code de conduite. À cet égard, lors des deux conférences, a été évoqué la possibilité, afin que l'absence de protection adéquate ne fasse pas obstacle au transfert d'informations nominatives depuis l'Europe vers les États-Unis, que les entreprises américaines, s'engagent par voie contractuelle avec leurs partenaires européens, à garantir l'application de règles satisfaisantes de protection des données. Toutefois, la difficulté de contrôler le respect de ces clauses de protection des données et d'en assurer la sanction éventuelle par les juridictions n'a pas été éludée.

C. La XVI^e conférence internationale des commissaires à la protection des données (La Haye)

La XVI^e conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée qui s'est tenue à La Haye du 5 au 8 septembre 1994, sous le titre « Facing dilemmas » (« Faire face aux dilemmes ») a, cette année encore, accueilli un nombre important de participants : 70 personnes étaient venues représenter une trentaine de pays. Parmi les pays membres de l'Union européenne, la Grèce bien que non dotée d'une loi générale relative à la protection des données, à l'instar de l'Italie, avait envoyé un représentant.

La conférence a été l'occasion d'une réflexion globale sur la protection de la vie privée dans une société aux prises à de profondes mutations technologiques et morales.

Elle s'est attachée à définir la place de la protection de la vie privée dans l'époque moderne ; elle a tout particulièrement procédé à l'étude et à la recherche de solutions alors même que la protection des informations, à l'heure où leur collecte, leur traitement, leur conservation et leur diffusion rendue de plus en plus aisée, revêt une complexité croissante.

Ainsi, une large place a été réservée au thème des nouvelles technologies et de leurs implications sur la protection des données à caractère personnel, les progrès de l'ordinateur en puissance et en rapidité, la numérisation et ses effets sur la conservation des données, la banalisation de la fibre optique et des satellites au regard des flux transfrontières, la vulgarisation et la diversification de la carte à puce. A cet égard, la CNIL est intervenue afin d'exposer l'expérience française des cartes à mémoire de santé.

Les débats ont également mis en évidence le développement, non lié aux mutations technologiques, de pratiques attentatoires à la vie privée ; la question des profils a été particulièrement abordée et la CNIL a présenté sa position de principe sur le recours à la méthode des scores en matière de crédits.

L'avenir des autoroutes de l'information a été évoqué, notamment par rapport à la nécessité à terme de prévoir un dispositif mondial de protection des données. Dans cette perspective, des travaux ont été consacrés à l'étude éthique et philosophique des fondements de l'action des instances de protection de la vie privée. Cette session a été introduite par une intervention de Monsieur Fauvet, président de la CNIL, qui a rappelé les termes actuels du débat sur les libertés ; au cours de cette réflexion, l'accent a été mis sur l'importance des contre-pouvoirs, la nécessité de sauvegarder le libre arbitre des personnes et leur consentement éclairé dans des formes tangibles.

De nombreux participants se sont exprimés sur le projet européen de directive relative à la protection des données personnelles ; de même, ce projet a été au cœur des derniers débats de la conférence, traditionnellement réunie en fin de session en formation restreinte ouverte aux seuls pays membres de l'Union européenne dotés d'une législation générale de protection des données.

La XVI^e conférence a permis de constater la vivacité de la problématique de la protection de la vie privée qui devrait permettre à chacun d'accéder aux bienfaits du modernisme sans devoir renoncer à une part de liberté. Il est apparu clairement que l'adoption d'une directive sur la protection des données en Europe aurait des effets positifs mais qu'il était impératif qu'elle ne constitue pas une vitrine de principes, vidés de leur substance par des exceptions sans nombre.

La XVII^e conférence internationale des commissaires à la protection des données se tiendra à Copenhague, au Danemark, du 6 au 8 septembre 1995.

D. L'OCDE

L'OCDE organise, une fois par an, une session de 2 à 3 jours au cours de laquelle les pays membres exposent leurs projets dans le domaine de l'information et évoquent les enjeux que ces projets comportent pour la protection de la vie privée.

L'intérêt de ces rencontres est que les grandes forces économiques mondiales — le continent américain d'une part, le Japon d'autre part, l'Europe enfin — confrontent leurs points de vue et leurs valeurs. Parfois des solutions techniques y sont présentées, notamment celles qui assurent la sécurité et la confidentialité des données.

La CNIL est habituellement conviée à participer à ces sessions en qualité d'observateur. Au cours de la session des 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 1994, l'un de ses membres a présidé l'une des cinq séances, au cours de laquelle les nouvelles politiques axées sur la mise en place d'autoroutes de l'information ont été largement abordées.

Troisième partie

**L'INTERVENTION
DE LA CNIL
DANS LES
PRINCIPAUX
SECTEURS
D'ACTIVITÉ**

Chapitre 1

COLLECTIVITÉS LOCALES ÉLECTIONS

I. L'EUROPE DES LISTES ELECTORALES

La citoyenneté de l'Union européenne créée par le traité de Maastricht a conduit la Commission à examiner plusieurs dossiers. L'article 8 B, paragraphe 2 du traité permet en effet à tous les ressortissants des États membres de s'inscrire en France sur une liste électorale complémentaire, et aux Français résidant sur le territoire d'un État de l'Union européenne de s'inscrire sur les listes électorales de ces États. Cette procédure a été mise en œuvre, pour la première fois, à l'occasion des élections au Parlement européen.

A. Le contrôle des inscriptions électorales par l'INSEE

Le ministère de l'Économie a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant un traitement automatisé de données nominatives mis en œuvre par l'INSEE pour contrôler les inscriptions électorales complémentaires de ressortissants d'États membres de l'Union européenne en France et de Français dans un autre État membre, en vue des élections au parlement européen.

Il s'agit essentiellement de prévenir les fraudes (double vote, double candidature, incapacités), compte tenu en particulier du grand nombre de frontaliers, mais aussi du fait que les élections européennes en Grande-Bretagne se déroulent à une autre date que dans le reste de l'Union européenne. Il est prévu que la France fasse connaître aux États membres l'identité de leurs ressortissants inscrits, en France, sur la liste électorale complémentaire ; la population ainsi visée est évaluée à 1,1 million; chaque maire est tenu d'envoyer à l'INSEE sous 8 jours les avis d'inscription ou de radiation des listes

électorales. Concernant les ressortissants français souhaitant voter à l'étranger, l'INSEE informe les autorités étrangères de leur capacité électorale et les communes concernées de leur vote à l'étranger, une mention « vote à l'étranger pour l'élection européenne » est alors portée en marge de la liste par le maire ; cette population d'électeurs est évaluée à 400 000.

Le traitement des avis d'inscription des ressortissants des États membres de l'Union européenne en France comprend les mêmes fonctions que celles du fichier électoral qui avait recueilli un avis favorable par la délibération n° 82-161 du 21 septembre 1982 (cf. 3^e rapport p. 45). Les règles applicables à l'établissement et à la révision de la liste électorale s'appliquent également à la liste électorale complémentaire (durée de résidence, preuves de domicile, capacité électorale, etc) ; celle-ci mentionnant en outre la nationalité des inscrits. Ainsi, un étranger désireux de s'inscrire sur la liste électorale complémentaire en France doit fournir, outre les justificatifs demandés normalement aux citoyens français, une déclaration écrite indiquant sa nationalité, son adresse en France, sa dernière circonscription électorale dans son Etat d'origine. Il doit aussi affirmer n'être pas déchu de son droit de vote dans son pays d'origine. À l'issue de cette procédure, une carte électorale comportant entre autres l'indication de leur nationalité leur est délivrée.

Le recours au RNIPP pour la gestion de la liste électorale complémentaire s'effectue dans des conditions identiques à celles établies pour la gestion du fichier électoral. Le traitement des avis d'inscription de Français dans un autre État membre de l'Union européenne se limite à l'exploitation par l'INSEE des états civils des électeurs français concernés, afin qu'ils soient confrontés avec ceux du fichier électoral. Afin de gérer les incapacités électorales, l'INSEE aura à connaître des condamnations prononcées en France ; les incapacités frappant les électeurs français s'inscrivant à l'étranger seront transmises aux autorités compétentes qui en feront la demande, aux fins de vérification.

Le principal problème soulevé par cette application était celui d'un éventuel flux transfrontières de données vers des pays qui ne sont dotés d'aucun dispositif de protection, situation dans laquelle se trouve à ce jour l'Italie et la Grèce. La CNIL a estimé que la directive européenne n° 93/109 du 6 décembre 1993, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, et transposée en France par la loi n° 94-104 du 5 février 1994, constitue à cet égard une garantie suffisante. En effet, l'article 7 de cette directive encadre la transmission des données et limite les échanges à des informations « utiles et normalement disponibles en provenance de l'État d'origine » qui « ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires » et « ne peuvent être utilisées qu'à cette fin ». Les principes de finalité et de pertinence sont ainsi préservés. Il convient de souligner par ailleurs, que l'exercice du droit d'accès et de rectification peut s'effectuer d'une part, au regard de la loi du 6 janvier avant le transfert des données ; d'autre part, après que le transfert ait eu lieu, au regard des règles spécifiques

qui, dans chacun des États membres, régissent la constitution et la révision des listes électorales.

La Commission s'est prononcée favorablement, sous réserve que l'INSEE complète son projet d'arrêté afin que soit visé le contrôle des électeurs votant dans les consulats français à l'étranger. La Commission électorale siégeant au ministère des Affaires étrangères sera donc tenue informée à l'instar des préfetures et des mairies.

Délibération n° 94-033 du 26 avril 1994 portant avis sur la demande présentée par l'INSEE, relative à un traitement automatisé d'informations nominatives devant permettre le contrôle des inscriptions électorales pour les élections au Parlement européen

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu la directive n° 93-109 du 6 décembre 1993 du Conseil des ministres de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 77-719 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ;

Vu la loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi susvisée de 1976 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi du 7 juillet 1977 précitée ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 83-101 du 15 février 1983 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue de la tenue du fichier général des électeurs et électrices ;

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

Vu le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 précitée ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1992 portant modification du traitement automatisé de gestion du fichier électoral ;

Vu la délibération n° 82-161 du 21 septembre 1982 portant avis sur la mise en application d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales ;

Vu la demande d'avis présentée par le ministère de l'Économie ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie par le ministre de l'économie d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet d'assurer le contrôle des inscriptions sur la liste électorale complémentaire constituée en France pour les élections au Parlement européen ;

Considérant que le titre II du traité sur l'Union européenne qui a modifié le traité instituant la Communauté économique européenne a créé une citoyenneté de l'Union au bénéfice de tous les ressortissants des États membres ; Considérant que le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence est désormais inscrit à l'article 8B paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne ; Considérant que l'article 8 B paragraphe 2 qui a essentiellement pour objet de supprimer la condition de nationalité pour voter et pour être éligible à ces élections, doit trouver application lors du scrutin de renouvellement de l'assemblée communautaire qui se tiendra au mois de juin 1994 ; Considérant que l'institution d'un droit de vote et l'éligibilité dans l'État membre de résidence n'emporte pas interdiction d'exercer ce droit dans l'État membre d'origine pour d'autres élections que l'élection européenne considérée. Il convient cependant que soient prises toutes les précautions pour prévenir un double vote ou une double candidature à l'occasion des élections européennes ;

Considérant que toute inscription sur les listes électorales et toute candidature d'un ressortissant d'un autre État membre sont portées à la connaissance de celui-ci par l'État auprès duquel est invoqué le critère de résidence, qu'il appartient alors à l'État membre d'origine de prendre les mesures appropriées afin d'éviter un double vote ou une double candidature de ses ressortissants ;

Considérant qu'aux termes de la loi n° 94-104 du 5 février 1994 qui a transposé en droit interne la directive du 6 décembre 1993, en modifiant la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, les ressortissants des autres États membres résidant en France peuvent participer à l'élection des représentants au Parlement Européen dans les mêmes conditions que les électeurs français ;

Considérant qu'en application de la directive qu'elle met en oeuvre, la loi du 4 février 1994 distingue la situation des étrangers résidant en France et la situation des Français résidant à l'étranger ;

Considérant que les ressortissants d'États membres de l'Union européenne qui ont en France leur domicile ou qui y résident de façon continue peuvent,

Collectivités locales — Élections

sur leur demande, être inscrits sur une liste électorale complémentaire s'ils jouissent de leur capacité électorale dans leur pays d'origine et s'ils satisfont aux conditions légales autres que la nationalité pour être inscrits sur une liste électorale ;

Considérant que les règles applicables à l'établissement et à la révision de la liste électorale s'appliquent à la liste électorale complémentaire ;

Considérant qu'aux mentions devant figurer sur la liste électorale — nom et prénoms, adresse, date et lieu de naissance — s'ajoute dans la liste électorale complémentaire l'indication de la nationalité ;

Considérant qu'aux justificatifs demandés à un Français pour être inscrit sur la liste électorale s'ajoute pour les étrangers, une déclaration écrite indiquant sa nationalité et son adresse en France ainsi que la circonscription électorale de son État d'origine dans laquelle il a été inscrit en dernier lieu ; qu'il doit également affirmer n'être pas privé du droit de vote dans son État . d'origine et s'engager à n'exercer son droit de vote qu'en France ;

Considérant que la France fait connaître aux États membres de l'Union européenne l'identité de leurs ressortissants inscrits sur la liste électorale complémentaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne les ressortissants français ayant souhaité exercé leur droit de vote dans l'État membre dans lequel ils ont leur résidence, la France informe sur leur demande les autorités étrangères compétentes sur la capacité électorale des intéressés ;

Considérant qu'en application de l'article L. 37 du code électoral, rendu applicable à l'élection au Parlement européen par la loi du 8 juillet 1977, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales ;

Considérant qu'en application du décret n° 94-206 du 10 mars 1994, l'INSEE est chargé d'assurer l'information des autres États membres de l'Union européenne sur la capacité électorale des Français ayant choisi de voter dans un autre Etat membre ;

Considérant que l'INSEE est chargé également de recueillir l'identité de ces personnes afin d'informer la commune française sur le fichier électoral de laquelle elles sont inscrites de ce qu'elles voteront à l'étranger pour l'élection du Parlement européen ;

Considérant que le traitement des avis d'inscription en France comprend les mêmes fonctions que celles du fichier électoral sur lequel la Commission s'est prononcée dans sa délibération n° 82-161 du 21 septembre 1982 ;

Considérant qu'à ces fonctions s'ajoute l'envoi de listes aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union pour les informer de l'inscription en France de leurs ressortissants ;

Considérant qu'en retour, ces États pourront adresser à l'INSEE des informations permettant de prévenir le vote en France de leurs ressortissants frappés dans leur pays d'incapacité électorale lorsque cette notion y existe ;

Considérant que le traitement des avis d'inscription de Français dans un autre État membre de l'Union européenne repose sur les informations de base qui sont saisies, contrôlées et exploitées d'abord dans ces pays ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces électeurs, l'INSEE recevra de ces États des fichiers portant l'état civil des électeurs français concernés ; que ces fichiers seront traités comme suit :

- identification par confrontation de ces états-civils avec ceux du fichier électoral (avec l'aide du NIR si les personnes sont nées en France) ;
- repérage des inscrits sur les listes électorales françaises et envoi aux mairies ou aux centres de vote à l'étranger d'avis de mention à porter en marge de leur liste électorale pour prévenir le vote en France de ces électeurs lors d'une élection européenne ;
- en cas d'incapacité électorale au regard de la loi française, information des autorités compétentes de l'État membre de l'Union concerné sur cette situation (et non sur ses motifs).

Considérant que la commission électorale siégeant au ministère des Affaires étrangères qui arrête les listes préparées par les commissions administratives siégeant auprès de chaque centre de vote à l'étranger, est explicitement prévue comme destinataire des données faisant l'objet du traitement par l'article 5 du décret n° 94-206 du 10 mars 1994 ;

Considérant que dans le traitement du fichier électoral complémentaire, l'INSEE aura à connaître des condamnations prononcées en France et des placements sous tutelle de la même manière que pour le fichier électoral ;

Considérant que le principe de cette communication et ses modalités sont édictés par les articles 773 et R. 75 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'INSEE en fera un usage interne et à destination des mairies et des préfectures chargées de la tenue et du contrôle des listes électorales ;

Considérant que les incapacités frappant les électeurs français qui s'inscrivent à l'étranger seront portées à la connaissance des autorités compétentes des États concernés qui en feront la demande en adressant à l'INSEE copie de l'état civil de ces électeurs ;

Considérant que seule l'existence d'une incapacité et non le motif donnera lieu à transfert d'information ;

Considérant que la gestion du fichier électoral complémentaire donne lieu aux mêmes échanges d'information que le fichier électoral :

- entre l'INSEE, les mairies et les préfectures pour les inscriptions et radiations ;
- entre le casier judiciaire national et l'INSEE pour les incapacités pour motif de condamnation (personnes nées en France métropolitaine ou à l'étranger) ;
- entre les greffes des tribunaux de Grande instance et l'INSEE pour les incapacités pour motif de condamnation (personnes nées dans un DOM ou un TOM) et pour motif de mise sous tutelle ;

Considérant que des échanges d'informations nominatives auront lieu avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne :

- identité des ressortissants étrangers inscrits en France envoyée par **l'INSEE** ;
- éventuelle incapacité électorale de ces électeurs dans leur pays d'origine retournée par ces États à l'INSEE ;
- identité des Français inscrits à l'étranger envoyée par les États correspondants ;

— éventuelle incapacité électorale de ces Français retournée par l'INSEE à ces États.

Considérant que chaque État membre de l'Union européenne est tenu de mettre en oeuvre les prescriptions de la directive n° 93-109 du 6 décembre 1993 du Conseil des ministres de l'Union européenne ;

Considérant que l'article 7 de cette directive prévoit que sont échangées « les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'Etat d'origine » qui « ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires » et « ne peuvent être utilisées qu'à cette fin » ;

Considérant que se trouvent ainsi garantis les principes de finalité et de pertinence ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification peut s'exercer d'une part au regard de la loi du 6 janvier 1978 avant le transfert des données et d'autre part après que le transfert de données a eu lieu au regard des règles spécifiques qui, dans chacun des états membres, régissent la constitution et la révision des listes électorales ;

Considérant que le fichier électoral complémentaire sera également rapproché du RNIPP, Répertoire national d'identification des personnes physiques, pour l'identification des personnes (françaises ou étrangères) nées en France métropolitaine ou dans un DOM ;

Considérant que les finalités poursuivies entrent dans les prévisions du décret n° 83-101 du 15 février 1983 autorisant l'utilisation par l'INSEE du Répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Émet un avis favorable au traitement destiné à permettre le contrôle des inscriptions électorales pour les élections au Parlement européen sous réserve que l'article 3 du projet d'arrêté portant création du traitement mentionne, au titre des destinataires, la commission électorale siégeant au ministère des Affaires étrangères instituée par l'article 5 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée.

B. La gestion simplifiée de la liste électorale complémentaire par les communes françaises

Dans le souci de faciliter la gestion par les municipalités françaises de la liste électorale complémentaire des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne votant en France pour les élections au parlement européen, la Commission a adopté une norme simplifiée sous le numéro 38. Le texte publié au Journal officiel du 11 mai 1994 permet à chaque commune concernée d'accomplir les formalités préalables en référence à cette norme qui reprend pour l'essentiel les dispositions de la norme n° 24 relative à la gestion du fichier électoral des communes.

La norme n° 38 vise les seules élections européennes.

Délibération n° 94-027 du 26 avril 1994 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de la liste électorale complémentaire constituée par les communes pour l'exercice en France du droit de vote des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen (Norme simplifiée n° 38)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu l'article 8 B-2 du traité sur l'Union européenne ;

Vu les articles 6, 17 et 21 (§1) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;
Considérant que les traitements automatisés portant sur les opérations concernant la gestion de la liste électorale complémentaire constituée par les communes pour l'exercice en France du droit de vote des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France aux élections des représentants de la France au Parlement européen sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 sus-mentionné ;

Décide :

Article 1^{er}

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux opérations concernant la gestion de la liste électorale complémentaire constituée par les communes pour l'exercice en France du droit de vote des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France aux élections des représentants de la France au Parlement européen, doivent :

- ne porter que sur des données décrites à l'article 3 de la présente délibération ;
- n'appliquer à ces données que des logiciels dont les résultats puissent être facilement contrôlés ;
- ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;
- comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;
- satisfaire en outre aux conditions énoncées aux articles 2 à 6 ci-dessous.

Article 2 — Finalité du traitement

Le traitement doit avoir pour seules fonctions :

— d'établir et de tenir à jour le répertoire des électeurs ressortissant des États membres de l'Union européenne autres que la France exerçant leur droit de vote à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les conditions prévues par le code électoral, la loi n° 94-104 du 5 février 1994 et le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour son application ;

— d'éditer tous les documents nécessaires à l'exécution des opérations prescrites par ledit code ou par des lois spéciales.

Article 3 — Catégories d'informations traitées

Dès lors que les dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ont été respectées lors de leur recueil, les informations traitées doivent être seulement les nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance et la nationalité des personnes concernées.

Article 4 — Durée de conservation

Les informations concernant la liste électorale complémentaire doivent être conservées selon les dispositions du code électoral.

Article 5 — Destinataires des informations

Les informations ne peuvent être communiquées et utilisées que dans les conditions définies par le code électoral, la loi n° 94-104 du 5 février 1994 et le décret n° 94-206 du 10 mars 1994 pris pour son application¹.

Article 6 — Modalités de délivrance

L'édition ou la reproduction des listes électorales complémentaires peut être délivrée soit sur support papier, soit sur support magnétique.

Dans tous les cas, doit être strictement respecté le principe d'égalité entre les demandeurs.

II. LES TRAITEMENTS PRESENTES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DE 1995

Le conseil constitutionnel a saisi la CNIL de deux demandes d'avis relatives à la mise en oeuvre de traitements automatisés d'informations nominatives concernant respectivement la gestion des reçus-dons délivrés aux personnes physiques ou morales ayant apporté leur soutien financier aux candidats à

¹ Sous peine des sanctions prévues par l'article 226-21 du code pénal qui réprime le détournement de finalité.

l'élection présidentielle et la gestion de l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle.

La Commission a déjà eu à connaître de deux dossiers similaires présentés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP), à propos desquels elle avait rendu, par délibérations n° 91-125 et n° 91-126 du 17 décembre 1991, des avis favorables (cf. 12^e rapport d'activité, p. 134 à 139).

Le conseil constitutionnel, en vertu des pouvoirs de contrôle de l'élection présidentielle que lui confère la loi modifiée n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est investi d'attributions comparables à celles que tient la CCFP à l'égard des autres élections.

Les deux traitements que souhaite mettre en oeuvre le conseil constitutionnel ont pour finalité de lui permettre d'assurer sa mission de contrôle de la régularité de l'élection présidentielle.

Il s'agit de vérifier que les dépenses électorales de chaque candidat ne dépassent pas le plafond autorisé par la loi, soit 90 millions de francs, montant porté à 120 millions de francs pour les candidats présents au second tour. Dans cette perspective, chaque candidat est tenu d'établir un compte de campagne retraçant l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées pendant la période de l'élection. Toute personne faisant un don obtient un reçu comportant le montant et la date de versement, l'identité du mandataire et celle du donateur ; il est établi à partir de carnets à souches qui seront remis au conseil constitutionnel.

Les traitements donnent lieu, ainsi que le prévoit la loi, à l'édition de la liste des donateurs personnes morales, pour chaque candidat ; ils permettent aussi au Conseil constitutionnel de répondre aux demandes des services fiscaux visant à contrôler la validité des reçus présentés à l'appui d'une réduction d'impôts. Il convient de préciser que les services fiscaux n'accèdent en aucun cas aux informations nominatives qui seraient susceptibles d'indiquer l'appartenance politique du bénéficiaire du don ; ils obtiennent, en qualité de tiers autorisé, uniquement une réponse confirmant ou non l'effectivité du don déclaré par le contribuable.

Les informations enregistrées dans le traitement de gestion des reçus-dons concernent des données relatives au mandataire ou aux dirigeants de l'association de financement électoral (nom, prénoms, profession, adresse, téléphone...) et au candidat. Le traitement de gestion de l'examen des comptes de campagne recueille des informations relatives au donateur, au montant du don, à la date et au mode de paiement employé pour effectuer le versement du don.

Les demandes d'avis sont assorties, en application du troisième alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, de deux projets de décrets en Conseil d'État autorisant l'enregistrement d'informations faisant apparaître les opinions politiques, soit des candidats eux-mêmes, de leur mandataire financier ou des

Collectivités locales — Élections

dirigeants de l'association de financement ; soit des personnes effectuant un don. Dans ce dernier cas, il convient de souligner que le décret n'a été présenté que dans la mesure où, alors même qu'aucun des deux traitements n'établit de lien entre l'identité du bénéficiaire et celle du donateur, l'interrogation successive des différents traitements rend possible un tel rapprochement.

Ces décrets, nécessaires pour le fonctionnement des institutions, s'inspirent d'un « motif d'intérêt public » au sens de l'article 31.

La CNIL a émis, compte tenu de l'intérêt public qui s'attache à la collecte des informations, un avis conforme aux deux projets de décret présentés en application de l'article 31 alinéa 3 et un avis favorable à la mise en oeuvre de chacun des traitements.

Délibération n° 94-071 du 5 juillet 1994 concernant la demande d'avis présentée par le Conseil constitutionnel relative à la gestion de l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle et un Projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 31, troisième alinéa, de la loi du 6 janvier 1978 (Demande d'avis n° 349 001)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à « l'informatique, aux fichiers et aux libertés » ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ; Vu le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée ;

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

Vu le projet de décret présenté par le Premier ministre en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêté du président du Conseil constitutionnel ;

Après avoir entendu Monsieur Michel BERNARD en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la demande d'avis présentée par le Conseil constitutionnel concerne la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de l'examen des comptes de campagne des candidats aux élections présidentielles ;

Considérant que ce traitement doit permettre de vérifier l'exactitude et la régularité des dons des personnes physiques ou morales aux candidats à l'élection présidentielle ; qu'il doit également permettre de contrôler le respect des plafonds autorisés par la loi en matière de dons ; qu'il doit en outre permettre éventuellement la publication de la liste des personnes morales donatrices pour chaque candidat ;

Considérant qu'il doit enfin permettre de fournir a posteriori, sur leur demande, aux services fiscaux, un moyen de contrôler la validité des reçus permettant, dans certaines conditions, une réduction d'impôts ; Considérant que les informations collectées sont ;

— le nom, les prénoms, la profession du mandataire ou des dirigeants de l'association de financement électorale ;

— l'adresse, le téléphone et la télécopie du mandataire ou de l'association ;

— la date et le lieu de déclaration du mandataire ou de l'association ;

— le nom, les prénoms du candidat représenté ;

— le numéro d'identifiant du mandataire ou de l'association ;

Considérant que ces informations sont pertinentes au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que ces informations peuvent faire apparaître indirectement les opinions politiques des intéressés et relèvent des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; que dans ces conditions la Commission a été saisie d'un projet de décret en application de l'article 31 alinéa 3 ; Considérant que les personnes concernées par le traitement sont informées des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du Conseil constitutionnel ;

Considérant que les destinataires des informations sont les membres du Conseil constitutionnel, les rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel, le secrétaire général du Conseil constitutionnel et les membres des services du Conseil nommément désignés par lui ;

Considérant que les informations collectées seront conservées sur support informatique jusqu'à la fin de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle a été produit le compte de campagne auquel elles se rattachent ;

Considérant que les documents papier nécessaires à la mission du Conseil constitutionnel seront versés aux archives nationales au terme de ce même délai ;

Considérant que toutes mesures utiles sont prises pour assurer la sécurité du traitement ;

Émet un avis conforme au projet de décret présenté par le Gouvernement en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 et un **avis favorable** au projet de décision présenté par le Conseil constitutionnel.

Délibération n° 94-072 du 5 juillet 1994 concernant la demande d'avis présentée par le Conseil constitutionnel relative à la gestion des reçus-dons délivrés aux personnes morales ou physiques ayant apporté leur soutien financier aux candidats à l'élection présidentielle et un projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 31, troisième alinéa, de la loi du 6 janvier 1978 (Demande d'avis n° 349 005)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la constitution du 4 octobre 1958,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à « l'informatique, aux fichiers et aux libertés » ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée ;

Vu le projet de décret présenté par le Premier ministre en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet d'arrêt du président du Conseil constitutionnel ;

Après avoir entendu Monsieur Michel BERNARD en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

Considérant que la demande d'avis présentée par le Conseil constitutionnel concerne la création d'un traitement ayant pour finalité la gestion des reçus-dons délivrés aux personnes physiques ou morales ayant apporté leur soutien financier aux candidats à l'élection présidentielle ;

Considérant que les personnes concernées par le traitement sont les personnes physiques ou morales ayant effectué un don à un candidat à l'élection présidentielle pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise ;

Considérant que les informations collectées sont :

- le nom, les prénoms (ou la raison sociale) du donateur ;
- le numéro SIREN, pour les personnes morales ;
- l'adresse du donateur ;
- l'adresse de son domicile fiscal ;
- la date et le montant du don ainsi que le mode de versement ;
- le numéro du reçu.

Considérant que ces informations sont pertinentes au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que ces informations peuvent faire l'objet d'un rapprochement avec le fichier de correspondance entre les numéros de souche des reçus-dons et le lot de carnets dont est extrait le reçu-don ;

Considérant que ces informations peuvent être rapprochées du fichier établissant la correspondance entre le numéro du lot de carnets et l'identifiant du mandataire financier à qui ce lot de carnets a été remis ; Considérant que, rapprochées du traitement de gestion des reçus-dons, ces informations peuvent faire apparaître indirectement les opinions politiques des intéressés ; qu'elles relèvent en conséquence des dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ; que dans ces conditions la Commission a été saisie d'un projet de décret en application de l'article 31 alinéa 3 ;

Considérant que les personnes concernées par le traitement sont informées des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du Conseil constitutionnel ;

Considérant que les destinataires des informations sont les membres du Conseil constitutionnel, les rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel, le secrétaire général du Conseil constitutionnel et les membres des services du Conseil nommément désignés par lui ;

Considérant que les services fiscaux présentent le caractère de tiers autorisés, au sens de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, dans le cadre du contrôle de la réalité des dons des personnes ayant apporté leur soutien financier aux candidats à l'élection présidentielle et ayant exercé leur droit à réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

Considérant que les informations collectées seront conservées sur support informatique jusqu'à la fin de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle a été produit le compte de campagne auquel elles se rattachent ;

Considérant que les documents papier nécessaires à la mission du Conseil constitutionnel seront versés aux archives nationales au terme de ce **même délai** ;

Considérant que toutes mesures utiles sont prises pour assurer la sécurité du traitement ;

Émet un avis conforme au projet de décret présenté par le Gouvernement en application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 et un **avis favorable** au projet de décision présenté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

III. LA VIE MUNICIPALE

Si les maires demeurent extrêmement sollicités (établissements bancaires, sociétés d'assurance, fisc...) pour fournir des informations sur leurs administrés contenues dans des fichiers régulièrement tenus par les municipalités (sur ce point, cf. annexe 9, AN-question n° 14523), ils peuvent être, dans une autre mesure, tentés, dans le cadre de leurs responsabilités, d'accéder à des informations qui ne leur sont pas communicables.

A. Les fichiers des associations

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie de nombreuses demandes de conseil portant sur les conditions dans lesquelles les associations peuvent transmettre la liste complète de leurs adhérents à la mairie.

Les associations qui reçoivent des subventions de la mairie sont en effet soumises au contrôle de cette dernière. Le décret-loi du 30 octobre 1935 prévoit que tous les groupements et associations ayant reçu une ou plusieurs subventions dans l'année en cours sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

La Commission a toujours précisé, sous réserve de l'appréciation des juridictions, qu'une mairie qui accorde des subventions peut, au titre du contrôle financier, vérifier la réalité de la liste des adhérents en se la faisant communiquer sur place, mais sans pouvoir en prendre et conserver copie.

Hors ce cas, une mairie ne peut exiger la communication de la liste des membres d'une association.

Dans une délibération n° 83-28 en date du 3 mai 1983, la CNIL a en effet considéré que le fait pour une personne d'adhérer à une association relevait de la vie privée. Elle a estimé que seuls étaient du domaine public, les noms, adresses, domiciles de ceux qui sont chargés de l'administration et de la direction de l'association, toutes informations mentionnées lors de l'accomplissement des formalités de déclaration de l'association.

En conséquence, la transmission aux maires d'informations nominatives relatives aux adhérents ne serait envisageable qu'avec leur accord exprès, c'est-à-dire revêtant une forme écrite.

B. Le fichier de la taxe d'habitation

Une mairie a souhaité savoir si elle était habilitée à demander à l'administration fiscale communication du fichier taxe d'habitation de la commune afin de l'utiliser pour l'envoi d'une lettre d'information générale portant sur l'évolution de cet impôt local.

La Commission a rappelé, au regard des principes qu'elle a déjà définis (cf. 12^e rapport d'activité, P. 191 et 13^e rapport d'activité, p. 161) les conditions d'utilisation du fichier de la taxe d'habitation. Cette finalité exclut notamment qu'il soit fait usage du fichier à des fins politiques.

Aussi est-il généralement recommandé que le fichier ne soit utilisé que pour adresser une lettre-circulaire, dont l'en-tête ne laissera aucune incertitude sur sa provenance. Le courrier doit en outre préciser la nature du fichier utilisé et ne comporter aucun commentaire de nature politique. Seuls les nom et adresse des contribuables portés dans le fichier peuvent être utilisés et édités à l'occasion de ce traitement. Aucune information ne doit être conservée à l'issue des opérations d'adressage, sur quelque support que ce soit, si aucun autre traitement exploitant les mêmes informations n'a été préalablement déclaré à la CNIL. Le même courrier doit être adressé à l'ensemble des contribuables, personnes physiques ou morales, mentionnées dans le fichier, excluant ainsi notamment tout envoi à certaines catégories de contribuables de courriers ciblés qui tiendrait compte par exemple de leur niveau d'imposition.

C. La gestion des certificats d'hébergement

La Commission a été saisie de plusieurs demandes d'avis de la part de maires désireux d'informatiser les dossiers de demandes de certificats d'hébergement nécessaires à l'entrée sur le territoire national des étrangers souhaitant séjourner en France pendant moins de trois mois pour une visite privée.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié par le décret n° 91-829 du 30 août 1991, un tel certificat n'est valable que s'il est revêtu du visa du maire de la commune dans laquelle réside la personne qui accueille l'étranger. Il lui appartient en effet de s'assurer des conditions matérielles de l'hébergement et, notamment, de vérifier si une même personne ne se propose pas d'accueillir plusieurs étrangers sur une même période, ce qui pourrait fonder un refus de visa du certificat.

La Commission avait déjà eu à connaître de telles demandes, avant l'entrée en vigueur du décret du 30 août 1991.

Ainsi, par sa délibération n° 90-59 du 15 mai 1990, elle avait rendu un avis défavorable à la mise en œuvre d'un tel traitement. Elle avait notamment relevé, dans ce cas d'espèce, que la demande d'avis ne précisait pas la durée de conservation des données sur support informatique.

Les maires qui saisissent la CNIL souhaitent quelques fois conserver les informations relatives aux certificats délivrés et refusés, sous forme nominative, durant une durée d'un an au motif que le décret du 30 août 1991 leur fait obligation d'adresser au préfet un compte rendu annuel comprenant le décompte des certificats visés, des certificats refusés et des vérifications sur place qui ont été prescrites.

Toutefois, ce texte précisant que le compte rendu annuel qui doit être adressé au préfet est non nominatif, la Commission recommande que les données nominatives relatives à la personne hébergeante et à la personne hébergée puissent être effacées dans un délai raisonnable, qui peut être d'un mois à compter de la date de refus ou d'expiration du certificat d'hébergement.

En effet, les contrôles qui peuvent être effectués par le maire ou par l'Office des migrations internationales ne pouvant avoir pour objet que de s'assurer de la possibilité matérielle pour le demandeur d'héberger le bénéficiaire dans des conditions normales, rien ne paraît justifier que les informations relatives à un certificat ayant reçu le visa du maire soient conservées sous forme nominative au-delà de la date prévue pour la fin du séjour du bénéficiaire. En outre, limité aux seules données nominatives, cet effacement paraît de nature à concilier les obligations de contrôle et d'établissement des statistiques et le respect de la vie privée des personnes concernées.

C'est cette solution que les communes qui saisissent la Commission d'une demande d'avis concernant un tel traitement doivent retenir.

Chapitre 2

ÉCONOMIE

I. LES AMELIORATIONS APORTEES AU FICHIER DE LA CPII

La Centrale professionnelle d'informations relatives aux impayés (CPII), Groupement d'intérêt économique dont la vocation est de centraliser les informations relatives aux personnes ayant eu des incidents de paiement sur des crédits octroyés par des établissements spécialisés, avait fait l'objet d'un avertissement de la CNIL le 21 septembre 1993, l'invitant à prendre toute mesure pour que le traitement mis en œuvre soit conforme avec la déclaration qui avait été déposée auprès de la CNIL le 20 janvier 1989 (voir 14^e rapport, p. 103 à 106).

La CNIL a estimé en effet que le problème du maintien d'informations incomplètes dans le fichier, qui comporte les coordonnées d'environ 1,2 millions de personnes, était de nature à engager la responsabilité de cet organisme dans la mesure où l'enregistrement incomplet de l'identité des personnes inscrites dans le fichier, c'est-à-dire sans les dates et lieux de naissance, était de nature à faire passer, à tort, pour fichés des homonymes de personnes figurant effectivement dans le fichier.

Au cours de l'année 1994, ce dossier a connu de nouveaux prolongements. En effet, la CPII a déposé fin 1993 un recours gracieux dans lequel elle contestait l'avertissement signifié par la délibération n° 93-086 et le refus de délivrance de récépissé à une déclaration modificative qui laissait entier le problème de l'enregistrement incomplet d'informations. La CPII demandait parallèlement qu'il soit procédé à un nouvel examen de sa déclaration modificative après audition de ses responsables.

La CNIL a noté à cette occasion des progrès significatifs par rapport à ses exigences. Ainsi la CPII s'engageait désormais à ce qu'à compter du 1^{er} janvier 1994, les inscriptions relatives à de nouveaux incidents de paiement comportent obligatoirement le code géographique chiffré du lieu de naissance ou le lieu de naissance lui-même.

Poursuivant le dialogue, la Commission a obtenu de la CPII, le 14 avril 1994, une nouvelle déclaration modificative mettant en place un plan d'apurement du fichier visant à faire disparaître toutes les informations incomplètes à la date du 30 septembre 1995. Ce plan doit provoquer une réduction immédiate du nombre des inscriptions litigieuses, en assurer une diminution progressive (10 à 15 000 par mois), et à terme garantir la solution intégrale du problème. Par ailleurs, d'autres mesures sont prévues pour limiter les inconvénients susceptibles de résulter de la présence provisoire d'identités incomplètes dans le fichier. Ainsi la CPII s'est engagée à effacer les inscriptions incomplètes, figurant effectivement dans le fichier, des personnes ayant réglé intégralement leur dette.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a pris acte de l'ensemble des propositions et engagements allant dans le sens de ses recommandations, a estimé en conséquence pouvoir délivrer le récépissé de déclaration, en rappelant cependant que le maître du fichier n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Ainsi dès 1991, le tribunal de grande instance de Bobigny avait considéré dans un jugement du 13 novembre, qu'un débiteur ayant justifié le règlement intégral de sa dette, pouvait sur le fondement de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, obtenir sa radiation du fichier tenu par la CPII. Récemment, la CPII a informé la CNIL, qu'à compter du mois d'avril 1995, les mentions relatives aux personnes ayant intégralement remboursé leurs dettes seraient automatiquement radiées et ne seraient donc plus conservées pendant une durée de 3 ans à compter de l'extinction de leur dette. S'ajoutant aux précédentes, cette amélioration aligne les pratiques de la CPII sur celles de la Banque de France (FICP) ; elle devrait diminuer les difficultés rencontrées de ce fait par la CPII dans ses relations avec les particuliers.

II. LE MARKETING DIRECT

L'année 1994 semble déjà récolter les fruits de l'adoption d'un code de déontologie des professionnels du marketing direct vis-à-vis de la protection des données personnelles. Preuve de l'efficacité des principes de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adoption de règles a permis de constater en 1994 une baisse du nombre des plaintes liées à la vente par correspondance ainsi qu'une concertation plus positive avec la Commission au stade de l'instruction des dossiers de formalités préalables.

La CNIL a eu à connaître deux dossiers exemplaires quant à leurs finalités, la nature des informations traitées, les modalités d'information des personnes. Ils soulignent la volonté des professionnels du marketing direct de mieux « qualifier » leurs fichiers et d'adresser des publicités à des personnes « ciblées » ; ils manifestent également une orientation vers le volontariat des consommateurs à figurer dans des bases de données.

A. Le panel de la société MarketingScan

La société MarketingScan a présenté une déclaration ordinaire relative à la gestion d'un panel en vue de mener des recherches dans les secteurs marketing et publicitaire. MarketingScan a constitué à Angers un panel de 3 000 foyers. L'objectif recherché par MarketingScan est double : d'une part, permettre à ses clients (annonceurs) de connaître les effets d'une campagne publicitaire sur le lancement d'un nouveau produit (concept « BehaviorScan ») et d'autre part, leur permettre de mieux comprendre l'interaction entre le comportement des foyers en tant qu'acheteurs et leur comportement en tant que téléspectateurs (concept « TVScan »).

Le principe de cette expérimentation est le suivant :

Les panélistes présentent aux caisses des hypermarchés et supermarchés dans lesquels ils font des achats une carte magnétique d'identification. Cette carte est lue par le lecteur optique des caisses qui stocke en mémoire le numéro d'identification et la liste des produits achetés. Les deux tiers du panel sont, par ailleurs, équipés d'un boîtier électronique, branché entre l'arrivée du câble et leur téléviseur qui substitue, lors du temps de passage des écrans publicitaires certains spots par des messages spécifiques à des produits-test et enregistre l'audience des foyers assurant ainsi une mesure audimétrique.

L'ensemble des informations ainsi recueillies par MarketingScan fait l'objet d'un traitement statistique ; les informations nominatives sont uniquement exploitées pour la gestion du panel (envoi de lettres d'informations par exemple). De même, MarketingScan ne fournit à ses clients que des données statistiques, à l'exclusion de toute information nominative.

S'agissant des moyens utilisés pour constituer le panel, on notera que les panélistes potentiels ont été contactés par MarketingScan soit parce qu'ils avaient eux-mêmes rempli un questionnaire disponible aux abords des caisses des grandes surfaces collaborant au projet, soit parce qu'ils étaient abonnés au réseau câblé de la société Angevine de Vidéo communication (Angers Citévision). Les formalités accomplies auprès de la Commission par Angers Citévision permettaient en effet à MarketingScan d'utiliser le fichier des abonnés au réseau câblé afin de leur proposer d'entrer dans le panel.

Par suite, le recrutement des panélistes s'est effectué en deux phases : une première phase destinée à présenter le projet aux intéressés, solliciter leur accord pour y participer, et déterminer s'ils répondent aux critères recherchés ;

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

Le cas échéant, une seconde phase destinée à la signature de la convention de participation au panel s'est déroulée sur rendez-vous au domicile des intéressés, après que ces derniers aient confirmé préalablement leur accord par téléphone.

La saisie des données sur support informatique ne s'est effectuée qu'après la signature de la convention de participation au panel et les données ne sont, en tout état de cause, pas conservées au-delà de 18 mois après la sortie du panel. Les informations relatives aux personnes n'ayant pas signé la convention ne sont pas saisies sur support informatique, et les supports papier ayant permis leur collecte sont détruits.

On notera que les foyers ayant accepté de participer au panel sont récompensés par un abonnement à un magazine, et peuvent par *ailleurs* gagner des cadeaux, des bons d'achats à des loteries régulièrement organisées par la société.

L'information des personnes concernées s'est effectuée en deux temps. Avant la signature de la convention, il a été indiqué aux panélistes potentiels, lors du recueil des données, qu'ils pouvaient à tout moment compléter, corriger et rectifier les informations les concernant qui seraient détruites s'ils décidaient de ne pas faire partie du panel. Lors de la signature de la convention, les panélistes ont été informés de l'ensemble des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 par l'insertion, dans la convention, de clauses aux termes desquelles : « Le panéliste accepte que MarketingScan conserve sur un fichier informatique permanent, ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone ainsi que les autres renseignements recueillis dans le cadre des questionnaires auxquels il a bien voulu répondre... ».

Pour sa part MarketingScan s'engage à garder ces renseignements confidentiels à l'égard de tout tiers et de n'en faire aucune exploitation autre que statistique. Par exception MarketingScan est autorisée, pour assurer le meilleur service aux foyers panélistes, à transmettre à la Société Angers Citévision la seule information de l'appartenance du foyer au panel, à l'exclusion de toute autre information.

Le panéliste peut à tout moment s'adresser à MarketingScan pour recevoir un état des informations signalétiques le concernant et obtenir rectification éventuelle des informations qui se trouveraient erronées. MarketingScan s'engage à fournir cet état sous 15 jours et à effectuer les corrections sous 15 jours également après qu'elles lui aient été signalées.

S'agissant des catégories d'informations traitées, il est à noter que des questions relatives aux quotidiens lus par les panélistes (Ouest France ou le Courrier de l'Ouest), relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 dans la mesure où elles étaient susceptibles de faire apparaître indirectement les opinions politiques des intéressés, ont été supprimées des questionnaires remplis par les panélistes.

S'agissant des transmissions d'informations entre le territoire français et le territoire allemand auxquelles donne lieu le traitement, seul le numéro du foyer

panéliste est transmis, dans un premier temps, à Nuremberg où est effectué le traitement statistique des données. Dans un second temps, le traitement statistique des données sera effectué en France.

B. Le questionnaire de CMT France

L'instruction du dossier de déclaration préalable présenté par la société Computerised Marketing Technologies (CMT) France et relatif à la gestion commerciale d'un fichier de prospects a permis à la Commission de s'attacher tout particulièrement aux questions de la pertinence des données collectées et des modalités d'information des consommateurs.

L'activité de la société CMT France consiste à créer un fichier de clients potentiels, définis à partir de profils établis selon leurs besoins et modes de consommation, afin de le louer à des sociétés commerciales.

CMT France a mis au point un très long questionnaire diffusé de manière totalement anonyme (dans les boîtes aux lettres, les conditionnements de produits, dans divers points de vente...) auquel les consommateurs sont libres de répondre ou non. S'ils y répondent, c'est à l'occasion d'une demande de livret de bons de réduction à valoir sur l'achat de certains produits de consommation courante, proposé par CMT France.

Ces questionnaires comportent une série de questions relatives aux habitudes de consommation des personnes interrogées : par exemple, sur les marques de café, de dentifrice qu'elles utilisent, sur la nature des appareils électroménagers dont sont équipés leurs logements, sur les véhicules dont elles sont propriétaires, sur leurs crédits en cours...

Même si la réponse à ces questionnaires relevait de la seule volonté des intéressés, il appartenait à la CNIL de contrôler la pertinence des données collectées au regard de la finalité du traitement, ainsi que les modalités d'information des personnes.

Le questionnaire proposé par CMT France comportait une question relative aux jeux de hasard pratiqués dans la famille. Il était expressément demandé à la personne interrogée d'indiquer si elle jouait au Keno, au Loto, au Millionnaire et/ou au PMU. Interrogée quant à la pertinence de collecter précisément la catégorie de jeux de hasard pratiqués dans la famille, CMT France a admis que la question pouvait être reformulée afin que seule l'information selon laquelle la personne pratiquait de tels jeux soit collectée.

En outre des renseignements étaient demandés sur les marques de protections féminines utilisées par les consommatrices répondant aux questionnaires. Il était en outre demandé aux intéressées d'indiquer la taille (normal, super, régulier...) de ces protections. La Commission a estimé qu'une telle information portait une atteinte injustifiée à l'intimité de la vie privée. Le déclarant a en conséquence renoncé à poser cette question.

Une question était relative aux accidents de la route dont ont été responsables les personnes interrogées. Il a été fait remarquer qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978, sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la CNIL, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté, la Commission a demandé à CMT France de supprimer cette question.

S'agissant des modalités d'information des personnes interrogées, les prescriptions de l'article 27 de la loi sont clairement portées à la connaissance des personnes concernées sur le questionnaire et ce, de la manière suivante : « les intéressés sont bien évidemment informés du caractère facultatif des réponses et de leur faculté d'exercer, auprès de CMT France, leur droit d'accès et de rectification. »

S'agissant de l'information relative aux destinataires des données, elle est effectuée en deux temps :

- les intéressés peuvent cocher une case s'ils souhaitent s'opposer à la location de leurs coordonnées à des sociétés commerciales extérieures à CMT France : dans ce cas, CMT France se contentera de leur retourner le livret de bons de réduction ;
- les intéressés peuvent par ailleurs cocher une case s'ils souhaitent s'opposer à la location de leurs coordonnées à des sociétés dont ils ont, dans le questionnaire, indiqué être clients. Lorsque, par exemple, ils ont indiqué être titulaire d'une carte American Express, ils ont la faculté de s'opposer à la transmission de leurs coordonnées, et de leur profil déterminé à partir de l'ensemble des réponses du questionnaire, à American Express.

Il convient de souligner que, malgré le caractère facultatif de la collecte effectuée par CMT France, en la forme d'un appel des consommateurs à « s'inscrire » volontairement dans une base de données, et une stratégie de la part de CMT d'information des personnes, tant sur la finalité du fichier que sur leurs droits issus de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL a reçu un nombre considérable de lettres de consommateurs inquiets que des questions aussi précises puissent leur être posées. À ces préoccupations qui paraissent relever davantage de la compétence des associations de consommateurs, la CNIL n'a pu que répondre que l'opération mise en oeuvre par CMT France lui paraissait conforme aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978.

LE RECENSEMENT DES ACTEURS ÉCONOMIQUES

C. L'application PARADES

Le ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, via le Commissariat aux entreprises de travaux publics et de bâtiment, a soumis à l'examen de la Commission un traitement relatif à l'inventaire des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de matériels de travaux publics, des entreprises de location ainsi que des entreprises de transport, dans le contexte de missions de défense et sécurité civile.

Le traitement PARADES ainsi désigné doit être mis en œuvre par les directions départementales de l'équipement et les commissariats aux entreprises de travaux publics et de bâtiment, et aux transports terrestres ; il est destiné à la gestion, en toutes circonstances, d'un fichier général des entreprises susceptibles d'être réquisitionnées en situation de sécurité civile ou de défense.

Il traite d'informations relatives d'une part à l'entreprise (identité, chiffres d'affaires, parc de matériel, effectif du personnel), de l'autre à ses responsables (responsable légal, responsables du matériel et du personnel) par le biais de fiches de renseignements, actualisées annuellement et comportant les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

Les utilisateurs du traitement PARADES bénéficient d'une habilitation personnelle et d'un mot de passe confidentiel. Le droit d'accès des responsables d'entreprises s'exerce sur l'ensemble des informations, auprès des directions départementales de l'Équipement.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement qui soulevait, une fois de plus, le problème de la portée de la loi du 6 janvier 1978 aux fichiers de personnes morales.

Il convient de rappeler à ce sujet que la CNIL a reconnu de façon constante, sa compétence à l'égard de certains fichiers d'entreprises, lorsqu'ils revêtent un caractère mixte, c'est-à-dire s'ils comportent à la fois des données sur l'entreprise et sur ses dirigeants. La mise en œuvre de ces fichiers nécessite en conséquence l'accomplissement des formalités préalables de déclaration auprès de la Commission. À plusieurs reprises, la Commission a aussi eu l'occasion de préciser la portée du droit d'accès et de rectification des représentants légaux des entreprises (dirigeants, actionnaires, associés). Elle a ainsi défini que les personnes physiques « doivent obtenir communication de l'ensemble des informations susceptibles d'avoir une incidence patrimoniale ou morale sur leur situation personnelle, y compris lorsque ces informations concernent également des personnes morales dont elles seraient le représentant légal » (cf. infra, délibération n° 94-075, chapitre 4).

Délibération n° 94-019 du 1^{er} mars 1994 portant sur un traitement automatisé mis en œuvre par le commissariat aux entreprises de travaux publics et de bâtiment du ministère de l'Équipement, des transports et du tourisme utilisé pour l'inventaire des entreprises de travaux publics et de bâtiment, des matériels de travaux publics des entreprises de location ainsi que des entreprises de transport en vue des missions de défense et de sécurité civile (application PARADES)

(Demande d'avis n° 312 438)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981, du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions des biens et des services ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs ; Vu le décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense ;

Vu le décret n° 65-1103 du 15 décembre 1965 relatif à l'organisation des transports pour la défense ;

Vu le décret n° 63-892 du 28 août 1963 relatif aux renseignements et déclarations à fournir en matière de défense économique par les entreprises participant à la production, la réunion ou l'utilisation des ressources ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1970 du ministre de l'Équipement et du Logement relatif au rôle et au fonctionnement du groupement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1993 relatif au recensement des matériels de génie civil des entreprises de location ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme relatif à la création d'un traitement concernant les entreprises susvisées ;

Après avoir entendu Madame Isabelle JAULIN, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le Commissariat des entreprises de travaux publics et de bâtiment du ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un traitement dénommé « PARADES » qui vise à constituer une base de données concernant les entreprises de travaux publics et de bâtiment, les matériels de travaux publics des entreprises de location, ainsi que les entreprises de transport, leur personnel, leurs matériels, et leurs véhicules ;

Considérant que les fondements juridiques de la constitution de cette base de données sont, s'agissant des entreprises de travaux publics, de bâtiment et de transport, d'une part, l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions des biens et des services, l'ordonnance n° 59-157 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de défense, d'autre part, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ainsi que les décrets n° 65-1104 du 15 décembre 1965 et n° 63-892 du 28 août 1963 susvisés ;

Considérant que s'agissant des matériels de travaux publics des entreprises de location, l'arrêté du 25 octobre 1993 relatif au recensement des matériels de génie civil des entreprises de location dispose que la liste de ces matériels est définie par circulaire du commissariat des entreprises de travaux publics et de bâtiment ;

Considérant que cette application qui doit être mise en oeuvre concurremment par les directions départementales de l'équipement et les commissariats aux entreprises de travaux publics et de bâtiment et aux transports terrestres a pour finalité de gérer, en toutes circonstances, un fichier général d'entreprises, en vue de la mobilisation de leurs personnels et matériels en situation de sécurité civile ou de défense ;

Considérant que les catégories d'informations traitées se rapportent, d'une part, à l'entreprise (identité de l'entreprise, chiffre d'affaire, consommation d'énergie, parc de matériel, effectif du personnel), d'autre part, au responsable légal de l'entreprise et aux responsables du personnel et du matériel de l'entreprise ;

Considérant que la zone « observations » qui ne devra comprendre que des éléments objectifs sur l'entreprise ne devra comporter aucune donnée se rapportant à des personnes physiques ;

Considérant que l'article 2 du projet d'acte réglementaire doit être modifié en ce sens ;

Considérant que les personnes physiques concernées seront avisées de l'existence d'un droit d'accès et de rectification ; que ce droit d'accès s'exercera pour l'ensemble des informations, y compris la partie « observations » ;

Considérant que les informations nominatives seront conservées jusqu'à concurrence de la durée d'exercice des fonctions des personnels au sein des entreprises concernées ; Considérant que les destinataires des données traitées sont :

- le Commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment auprès du ministre de l'Équipement ;
- le Commissaire aux transports terrestres auprès du ministre de l'Équipement ;
- le Secrétaire général pour la Défense Nationale ;
- les directeurs régionaux de l'Équipement, et les directeurs départementaux de l'Équipement pour les informations qui les concernent ;
- le président du groupement des entreprises de travaux publics et de bâtiment (organisme représentant la profession créé par arrêté du ministre de l'Équipement du 20 Juin 1970) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité physique, le traitement « PARADES » et les moyens centraux et périphériques bénéficieront des

mesures définies par l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat, et que les utilisateurs bénéficieront d'habilitations personnelles et de mots de passe confidentiels ;

Considérant que les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 sont portées à la connaissance des personnes physiques concernées par une mention figurant sur les questionnaires de collecte dits « fiche initiale de renseignements en vue du recensement d'une entreprise » et « fiche annuelle de renseignements » ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Équipement portant création du traitement.

D. Les répertoires départementaux des agents économiques

Le ministère de l'Economie a présenté une demande d'avis concernant la création par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) de répertoires départementaux exhaustifs des agents économiques. L'application dénommée SIRENEX revêt un caractère transitoire, elle est en effet destinée à être modifiée dès l'adoption du schéma directeur informatique de la DGCCRF qui sera soumis prochainement à la Commission.

L'application SIRENEX, constituée à partir du fichier SIRENE (système national d'identification et répertoire des entreprises et établissements) détenu par l'INSEE, sera enrichie d'informations recueillies sur le terrain par les enquêteurs de la DGCCRF lors des contrôles d'entreprises ; elles permettront en outre de mettre à jour les données de l'INSEE, elles serviront également à compléter les catégories d'informations existantes, telles que le type d'activité de l'entreprise, sa production, le contrôle de la fabrication, les éventuels contrôles antérieurs effectués par la DGCCRF.

A terme, la DGCCRF envisage d'intégrer le fichier national de l'INSEE dans une base de données nationale gérée par l'Administration centrale des finances. Parallèlement, des bases de données départementales seront créées afin de regrouper des renseignements répartis à l'heure actuelle dans des fichiers locaux spécialisés et indépendants. La configuration informatique émanant du schéma directeur prévoit une structure plus centralisée, caractérisée par une meilleure coordination des moyens informatiques et par un regroupement des renseignements collectés sur une même entreprise.

Dans l'attente de l'engagement de cette nouvelle politique informatique de la DGCCRF, la mise en œuvre de l'application SIRENEX vise principalement à obtenir le numéro SIRET des entreprises, seul identifiant permettant ultérieurement des interconnexions entre les applications existantes ; elle sert aussi à l'édition d'une liste nationale des entreprises ayant fait l'objet d'un contrôle dans l'année précédente.

L'accès à l'application SIRENEX, installée dans chacune des directions départementales de façon isolée des autres applications locales de la DGCCRF, est protégé par des mesures de sécurité adéquates.

Un avis favorable a été rendu sur le projet d'arrêté relatif à l'application **SIRENEX**.

Délibération n° 94-107 du 6 décembre 1994 de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes concernant la création de répertoires départementaux exhaustifs des agents économiques

(Demande d'avis n° 345 854)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1987 relatif au traitement informatisé du système national d'identification et du répertoire des entreprises et établissements créé par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Economie ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry CATHALA en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Economie a saisi la Commission d'une demande d'avis, dont l'objet est de mettre à la disposition des directions départementales de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) sur support informatique, un répertoire exhaustif des agents économiques de leur département ;

Considérant que ce fichier est constitué à partir du répertoire national des entreprises de l'INSEE, dénommé « SIRENE », qui sera complété et mis à jour sur la base des renseignements collectés par les enquêteurs de la DGCCRF lors de contrôles en entreprise ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées dans le fichier se rapportent à :

- l'identification des personnes physiques et morales et de leurs établissements figurant dans le fichier « SIRENE », le n° SIREN, le n° SIRET ;
- l'enseigne ;
- l'adresse, le n° téléphone, le n° télécopie ;
- le nom du responsable ;
- le statut de l'entreprise, sa catégorie juridique ;
- la date de radiation ;
- la tranche d'effectif, l'effectif ;
- la tranche de chiffre d'affaires, le chiffre d'affaires ;

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

- le code APE, le type d'activité (fabricant, importateur, distributeur), le caractère de l'activité (artisanale de surface, saisonnière) ;
- les principaux produits ou services, le type de transformation subie (importation, conditionnement, fabrication) ;
- l'existence ou non d'un autocontrôle de fabrication ;
- la date du dernier contrôle, le rythme de contrôle envisagé ;
- le n° de classement du dossier papier ;
- le code d'appartenance à un panel ;

Considérant que l'indication du code « panel » ne doit pas être de nature à introduire de manière indirecte de nouvelles catégories d'informations, notamment en permettant de conserver en mémoire informatique le résultat de contrôles antérieurs ;

Considérant par ailleurs que l'attention des enquêteurs a été attirée sur la nécessité de vérifier la mise à jour des informations enregistrées lors des contrôles auxquels ils procèdent, et si nécessaire d'y procéder ;

Considérant que l'application sera utilisée pour l'édition de listes d'entreprises, et notamment d'un annuaire national des entreprises contrôlées, destiné à améliorer la circulation de l'information sur les contrôles exercés au sein des services extérieurs et vis à vis des bureaux sectoriels de l'administration centrale ;

Considérant que toute mise en relation du présent fichier avec d'autres traitements ou toute transmission sur support informatique d'informations issues de « SIRENEX » à l'administration centrale devra préalablement être déclarée à la Commission ;

Considérant que les demandes de droit d'accès et de rectification devront être adressées au directeur départemental de la DGCCRF ; que la totalité des informations enregistrées, à l'exception des éléments relatifs au rythme des contrôles, devront à cette occasion être communiquées aux personnes concernées dans un délai d'un mois renouvelable une fois ; Considérant que l'arrêté portant création du traitement devra être affiché dans les locaux ouverts au public des services extérieurs de la DGCCRF ;

Émet, sous le bénéfice des remarques qui précèdent, **un avis favorable** sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Economie.

Chapitre 3

ENSEIGNEMENT, JEUNESSE ET SPORTS

I. LE TRAITEMENT APOGEE

Les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur ayant procédé en 1993 à la régularisation de leurs fichiers de gestion administrative et pédagogique des élèves de l'enseignement public secondaire et des étudiants (voir 14^e rapport d'activité, p. 117 et suiv.), le nombre de demandes d'avis émanant de ces ministères a fortement diminué en 1994.

La Commission a été saisie dans l'année 1994 d'une seule demande d'avis présentée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, relative à un projet de traitement automatisé d'informations nominatives visant la gestion administrative de la pédagogie et de la scolarité des étudiants de l'enseignement supérieur public, dénommé APOGÉE.

Conçue en collaboration avec le Groupement pour l'informatique de gestion des universités et des établissements (GIGUE), créé en 1991 pour développer, maintenir et diffuser les applications informatiques nécessaires aux besoins de la gestion des établissements, l'application APOGEE a vocation à alimenter de façon cohérente le système d'information sur le suivi des étudiants, dénommé SISE, approuvé par délibération n° 93-075 du 7 septembre 1993 (14^e rapport d'activité, p. 130). Ce dernier qui devrait être opérationnel en 1995, doit fournir des informations fiables et homogènes sur les élèves et les étudiants de l'enseignement supérieur ; il a également servi à mettre en pratique l'utilisation d'un matricule étudiant, spécifique à l'Éducation nationale et distinct du numéro INSEE.

L'application APOGÉE concerne 1,7 millions d'étudiants inscrits dans les différents établissements définis par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 et

vise à accroître les gains de productivité et de qualité dans la gestion administrative de la pédagogie ; elle tend aussi à préserver l'exactitude des informations acheminées vers le ministère à des fins statistiques.

En ce sens, APOGÉE s'applique aux opérations préalables à l'inscription dans un établissement, à la gestion administrative (délivrance de la carte d'étudiant...), à la gestion pédagogique (gestion du dossier étudiant, inscription dans les enseignements...), à la gestion des examens (organisation des épreuves, diffusion des résultats...), à la structure des enseignements (définition des diplômes, gestion des habilitations...) ; enfin, une application pilotage assure la production d'informations de synthèse fondant des prévisions en matière de scolarité et permet de mesurer la performance pédagogique, d'analyser les parcours des étudiants, d'évaluer les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

L'attention de la Commission a été appelée sur le sens attaché à la finalité de « gestion de la pédagogie » et de « mesure de la performance pédagogique ». Son souci tenait à ce que le traitement ne puisse permettre une forme de contrôle du contenu des cours et de la qualité des enseignants. Il apparaît en réalité que ces applications ont pour objet de gérer les difficultés d'organisation des enseignements liées à leur diversité au sein des établissements publics et au maintien de diplômes nationaux.

Parmi les catégories d'informations enregistrées dans le dispositif APOGÉE, il convient de noter le numéro INSEE, dont le maintien ne s'explique qu'au regard de la particularité de la protection sociale étudiante et notamment, de l'obligation faite aux établissements d'enseignement de transmettre le numéro de sécurité sociale aux organismes de sécurité sociale ; l'Éducation nationale recourant désormais, selon les vœux de la CNIL, à un identifiant propre.

La nationalité est enregistrée également dans le cadre de l'affiliation à la sécurité sociale, certaines conventions bilatérales permettant en effet à des ressortissants étrangers de bénéficier de la protection sociale étudiante française ; cette information permet aussi d'élaborer des statistiques sur la répartition des effectifs étudiants par nationalité.

Enfin, les données relatives à l'interdiction de passer des examens ou à l'exclusion d'un établissement sont enregistrées, mais il est précisé que le système APOGÉE ne constitue en aucun cas un traitement national des interdictions telles qu'elles sont définies à l'article 29-3 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 et qu'il appartient à chaque établissement de suivre dans le Bulletin officiel.

La durée de conservation des informations est laissée à l'appréciation de chaque établissement en fonction de la scolarité de chaque étudiant et du suivi administratif et pédagogique dont il fait l'objet (unités capitalisables, reprise d'études...) ; ce délai ne pourra cependant excéder dix ans à compter de la dernière inscription.

Présentée comme un modèle type à l'attention des établissements publics d'enseignement supérieur, la mise en œuvre de l'application APOGÉE nécessite

d'adresser au préalable à la CNIL une déclaration de conformité et une annexe précisant les mesures prises pour garantir la confidentialité des données.

Délibération n° 94-115 du 20 décembre 1994 portant avis concernant la mise en oeuvre d'un système automatisé d'informations nominatives dénommé « APOGÉE », par les établissements publics d'Enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

(Demande d'avis n° 358 705)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 relative à l'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur ;

Vu l'article L. 381-6 du code de la Sécurité sociale modifié par l'article 36 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale ; Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 94-1089 du 12 décembre 1994 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur dans un système d'information sur les étudiants des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1994 portant création, par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'une application nationale de traitement automatisé d'informations nominatives dénommée « enquête sur les effectifs des étudiants des établissements publics universitaires » (EFU) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1994 portant création, par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'une application nationale de traitement automatisé d'informations nominatives dénommée « système d'information sur le suivi de l'étudiant » (SISE) ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « APOGEE », présenté par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Après avoir entendu Monsieur Michel BERNARD, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

d'une demande d'avis créant un modèle type concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « APOGÉE » (application pour l'organisation et la gestion des enseignements et des étudiants) par les établissements publics d'enseignement supérieur qui l'adoptent ;

Considérant que ce traitement a pour finalité la gestion administrative de la pédagogie et de la scolarité des étudiants de l'enseignement supérieur public ; qu'il a pour objet de permettre le pilotage de la pédagogie, la remontée d'informations vers l'administration centrale à des fins de statistiques et de répartition des moyens, la mise en œuvre d'enquêtes sur les conditions de vie des étudiants ;

Considérant que les catégories de données enregistrées concernant l'étudiant sont relatives à l'identité (nom, prénoms), le sexe, la date et le lieu de naissance, l'adresse, la nationalité, le numéro de sécurité sociale, le numéro de matricule spécifique distinct du numéro de sécurité sociale, la situation familiale, la situation militaire, la vie professionnelle, la situation financière (qualité de salarié, boursier), la pratique d'un sport, le nom et le prénom des parents dans le cadre de la première affiliation de l'étudiant à la sécurité sociale ; qu'elles portent également sur les modalités d'entrée et d'inscription dans l'enseignement supérieur : série du baccalauréat avec l'année d'obtention, les équivalences, l'année et l'établissement de première inscription, mention de l'existence d'une interdiction temporaire ou définitive d'inscription ;

Considérant que le numéro de sécurité sociale des étudiants est exclusivement utilisé pour leur immatriculation auprès des organismes de sécurité sociale et des mutuelles agissant comme centres payeurs de sécurité sociale ; Considérant que ces informations sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités poursuivies par le traitement ;

Considérant que la durée de conservation des données sur support automatisé est laissée à l'appréciation de chaque établissement, qu'elle devra être suffisante pour assurer le suivi administratif et pédagogique de la scolarité des étudiants ; qu'en tout état de cause, elle ne pourra excéder dix ans à compter de la dernière inscription ;

Considérant que sont destinataires des données gérées par l'établissement, dans la limite de leurs attributions respectives, les agents habilités :

- des services de la présidence et du secrétariat général de l'établissement ;
- des services de la scolarité centrale de l'établissement ainsi que des composantes définies par l'article 25 de la loi n° 84-52 du 26/01/84 ;
- de l'agence comptable de l'établissement ;
- du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
- des rectorats d'académie (service statistique rectoral, chancellerie des universités) ;
- de la direction chargée des travaux d'évaluation, de prospective et de statistiques du ministère ;
- des organismes de sécurité sociale et des mutuelles étudiantes ;
- de l'Observatoire de la vie étudiante.

Considérant que le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi de 1978 s'exerce auprès du chef d'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit ; que les intéressés en sont informés lors de la collecte des données de

l'existence du traitement, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la responsabilité de la mise en œuvre du traitement incombe à chaque établissement public d'enseignement supérieur qui devra adresser à la CNIL une déclaration de conformité se référant audit modèle, à laquelle sera jointe une annexe sur les mesures prises pour garantir la confidentialité des données traitées ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement.

II. LA VERIFICATION SUR PLACE AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR À L'ARC

À la suite d'une réclamation d'un adhérent de la FFTA dénonçant l'envoi d'un courrier de prospection commerciale émanant de la société COFINOGA, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a décidé par délibération n° 94-015 du 8 février 1994 de procéder à une mission de vérification au siège de la FFTA.

La mission de contrôle effectuée le 7 avril 1994 a permis d'éclairer la Commission sur plusieurs points.

S'agissant de l'utilisation du fichier des licenciés par COFINOGA, le représentant de la fédération a expliqué qu'un courrier informant tous les licenciés actifs (environ 30 000) de l'action de partenariat entamée par la FFTA avec COFINOGA avait été adressé ; une offre préalable d'ouverture de crédit sur laquelle étaient apposées les coordonnées du licencié, un dépliant de présentation et une enveloppe pour la réponse y étaient joints. Ce type de cession qui avait été mentionné dans la demande d'avis initiale avait suscité de nombreuses protestations de licenciés auprès de la fédération qui avait aussitôt mis un terme à l'opération.

La Commission a pu observer que les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 inscrites sur le formulaire d'adhésion n'étaient pas assez explicites pour assurer une pleine information des adhérents et leur permettre le cas échéant d'exercer éventuellement un droit d'opposition à la cession de leurs coordonnées à des tiers partenaires de la FFTA. Aussi la CNIL a-t-elle demandé que, dans le souci de compléter l'information, les mentions de l'article 27 fassent état notamment de ce que les données pouvaient être cédées à des partenaires extérieurs, qu'elles soient apposées de manière visible et lisible au recto — si non au verso, comme elles l'étaient jusqu'alors dans les bulletins d'adhésion. En outre, afin de ménager le droit pour les licenciés de s'opposer à toute cession des informations les concernant, il a été demandé que figure sur les bulletins une case à cocher.

Enfin, au terme de la vérification du fonctionnement du fichier des licenciés de la FFTA, la Commission a regretté que l'effacement des informations relatives aux licenciés non actifs ne soit pas réalisé à date régulière.

La CNIL a cependant pris acte que la FFTA s'était engagée à prendre toutes les mesures utiles pour se mettre totalement en conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Délibération n° 94-080 du 27 septembre 1994 concernant la mission de contrôle effectuée auprès de la Fédération française de tir à l'arc (FFTA)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu sa délibération n° 94-015 du 8 février 1994 portant vérification sur place auprès de la FFTA ;

Vu le compte-rendu de la mission de contrôle effectué le 7 avril 1994 auprès de la FFTA ;

Après avoir entendu Madame Isabelle JAULIN, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie, par un licencié de la Fédération française de tir à l'arc, d'une réclamation faisant état de la communication, par la fédération, du fichier de ses licenciés à la société COFINOGA ;

Considérant que, par délibération en date du 8 février 1994, a été décidée une mission de contrôle au siège de la Fédération française de tir à l'arc ; Considérant qu'en ce qui concerne la communication du fichier des licenciés à la société COFINOGA, le représentant de la Fédération française de tir à l'arc a indiqué qu'en aucun cas, il n'y avait eu transmission de son fichier par la fédération ; que la fédération avait adressé à tous ses licenciés, un courrier les informant d'une action de partenariat avec l'établissement de crédit COFINOGA et comportant une offre préalable d'ouverture de crédit auprès de cet organisme, sur laquelle figuraient les coordonnées du licencié, un dépliant de présentation et une enveloppe ; qu'enfin, les personnes étaient informées, lors de leur adhésion, de l'éventualité de ce type d'opération ;

Considérant que la mission de contrôle de la CNIL a permis de constater que les mentions prévues par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, figurant au verso du formulaire d'inscription, étaient peu explicites et ne pouvaient être considérées comme assurant l'information des personnes concernées s'agissant notamment des destinataires des données traitées ;

Considérant enfin qu'il a été constaté que les modalités d'apurement du fichier des licenciés non actifs n'étaient pas satisfaisantes ; Considérant qu'en réponse aux observations des représentants de la CNIL, la Fédération française de tir à l'arc a, par courrier en date du 8 juillet 1994, fait connaître à la Commission que l'effacement des données relatives aux licenciés non actifs serait, conformément au dossier de demande d'avis enregistré sous le numéro 253588, réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de non renouvellement de leur adhésion ; que par courrier du 21 septembre 1994, la fédération informait la Commission de la nouvelle rédaction des mentions prévues par l'article 27 de la loi de 1978 ;

Prend acte de ce que la Fédération française de tir à l'arc s'est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour assurer la conformité de ses traitements automatisés d'informations nominatives avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Chapitre 4

FISCALITE

I. I. TAXE PROFESSIONNELLE : L'AVIS DÉFAVORABLE AU TRAITEMENT MAFISTAUX

La mairie de Nantes a saisi la Commission d'une demande d'avis visant à la création d'un traitement automatisé dénommé MAFISTAUX, dont l'objet principal était d'analyser la régularité des bases d'imposition de la taxe professionnelle (TP) ; ce système devait aussi être utilisé d'une part, pour procéder à des études prospectives sur l'évolution des ressources fiscales issues de cette imposition, notamment afin d'évaluer les conséquences des différentes possibilités en matière d'abattements ; d'autre part, pour aider à la définition de la stratégie de la mairie en matière de développement économique. À ce titre, MAFISTAUX visait à l'exploitation d'informations économiques et financières sur l'ensemble des assujettis à la TP.

Il convient de rappeler que les communes sont au premier chef intéressées par les rentrées fiscales de la TP. Il s'agit en effet d'un impôt local dû par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée dans les communes où elles disposent de locaux ou de terrains. Les redevables doivent souscrire une déclaration auprès des centres des impôts de chaque commune où ils exercent une activité, ainsi qu'éventuellement une déclaration récapitulative comportant les indications relatives à l'ensemble des éléments d'imposition de l'entreprise, destinée au centre qui gère l'impôt sur les sociétés.

Le dossier soumis à l'examen de la Commission nationale de l'informatique et des libertés se situe dans le contexte général de l'accroissement, depuis 1982, de la collaboration entre les services des impôts et les communes devenues compétentes pour décider de leur taux d'imposition, tandis que la direction générale des impôts (DGI) reste en charge de la mise à jour de l'assiette et du recouvrement des impôts locaux.

À l'heure actuelle il apparaît qu'un certain nombre de communes souhaitant participer aux travaux d'assiette de chacun des impôts directs locaux, se plaignent de l'insuffisance des moyens qui y sont consacrés par l'administration fiscale. Ainsi, des logiciels ont-ils été créés à destination des communes afin de les aider à assurer le suivi de l'assiette de la taxe d'habitation et des taxes foncières. C'est ainsi que la Commission avait été amenée à rendre une série d'avis défavorables à une trentaine de communes qui l'avaient saisie de projets de traitements ayant cette finalité, au motif que leur finalité excédait les compétences reconnues aux communes par la loi en matière fiscale (cf. 13^e rapport, p. 161).

Une nouvelle étape dans le sens d'un accroissement du rôle des communes dans ce domaine a été franchie avec la loi de finances rectificative pour 1992. L'article L. 135 B du livre des procédures fiscales dispose en effet que « les communes et l'administration peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases d'impositions directes locales » ; le même article précise que « les informations transmises aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont couvertes par le secret professionnel et soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés... ». En vertu de cet article, la DGI devra transmettre aux communes des rôles plus détaillés en matière de TP, tandis que la mairie de Nantes a soumis d'ores et déjà à la Commission le traitement MAIFISTAUX qui est présenté comme un traitement pilote en la matière.

Conçu comme un outil de contrôle de la régularité de l'assiette de la TP, dans le but d'informer les services de la DGI des anomalies éventuellement détectées, MAIFISTAUX offre des particularités qu'il convient de souligner.

En effet, à partir de l'exploitation de multiples sources d'informations telles que les rôles de la TP, les fichiers des propriétaires et des immeubles bâtis, issus de la documentation cadastrale gérée par la DGI, le fichier des entreprises de la chambre de Commerce, les informations disponibles sur plusieurs serveurs télématiques (EURIDILE base de données de l'institut national de la propriété industrielle, INFOGREFFE mis en place par les tribunaux de commerce, etc), les mairies ont effectivement les moyens d'exercer un véritable contrôle fiscal en matière de TP. Mais en les utilisant à cette fin, leur démarche s'apparenterait alors davantage aux travaux opérés par les services fiscaux dans le cadre du contrôle sur pièces qu'à un simple recensement des bases d'imposition. Or, la mairie de Nantes, en souhaitant procéder à un contrôle a posteriori des éléments portés sur les déclarations des contribuables, à partir d'informations dont une

Fiscalité

commune peut parfaitement disposer, entendait bien vérifier la valeur des travaux de détermination de l'assiette de la TP, qui incombent normalement à la DGI.

Ainsi MAIFISTAUX ne pouvait-il pas être confondu avec les fichiers d'entreprises tenus par des communes de la région parisienne et que la CNIL a autorisés par la délibération n° 84-28 du 3 juillet 1984 (cf. 5^e rapport d'activité, p. 135 et 254). En effet, il diffère fondamentalement de ceux-ci, notamment du point de vue de la finalité et des destinataires puisque les fichiers d'entreprises que la CNIL a autorisé les communes à exploiter ont uniquement vocation à mieux connaître le potentiel industriel, artisanal et commercial des communes et n'appellent aucune transmission d'informations à la DGI.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés qui a estimé que MAIFISTAUX opérait en fait un transfert de compétences de l'Etat vers les communes, non prévu par le législateur, a donné un avis défavorable à ce traitement.

Délibération n° 94-076 du 13 septembre 1994 relative à la mise en oeuvre par la mairie de Nantes d'un système automatisé d'analyse des bases d'imposition de la taxe professionnelle (Demande d'avis n° 343 608)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1447 et suivants, 1636 B séries et suivants ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 135 B ;

Vu le projet d'arrêté du député-maire de la ville de Nantes ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry CATHALA en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la ville de Nantes a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement automatisé, dont la finalité principale est d'analyser la régularité des bases d'imposition de la taxe professionnelle en les rapprochant de diverses sources d'informations économiques, et de transmettre aux services fiscaux les anomalies ainsi détectées ;

Considérant que le traitement a également pour objet, d'une part, de procéder à des études prospectives sur l'évolution des ressources fiscales, d'évaluer les conséquences des choix de la municipalité en matière d'abat-

tements et de taux d'imposition, et d'autre part, d'aider à la définition d'une politique en matière de développement économique ; qu'il y a lieu de noter que la réalisation de ces derniers objectifs ne nécessite pas l'enregistrement de données nominatives sur les personnes assujetties à la taxe professionnelle ;

Considérant que les compétences des communes en matière de taxe professionnelle sont définies par la loi ; qu'ainsi, les communes déterminent le taux d'imposition, les abattements, ainsi que la cotisation minimum ; que le maire est saisi de tout litige portant sur une question de fait ayant trait à la taxe professionnelle ; qu'en outre, les communes et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales ;

Considérant que la mairie de Nantes considère, sur la base de cette dernière disposition, qu'elle est habilitée à exploiter un logiciel permettant de procéder à la vérification de la pertinence des éléments d'assiette déclarés par le contribuable et pris en compte par les services fiscaux ; qu'à cette fin, elle souhaite rapprocher, au sein du traitement, les matrices d'imposition de diverses sources d'informations économiques et financières provenant de la documentation cadastrale tenue par la direction générale des impôts, de l'INSEE, de la chambre de Commerce et d'Industrie, de l'institut national de la propriété industrielle, du greffe des tribunaux de commerce et du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ;

Considérant que les erreurs ou omissions ainsi détectées seraient signalées aux services fiscaux à toutes fins utiles ;

Considérant que de telles opérations conduisent à une vérification a posteriori des impositions des années précédentes, notamment à partir de l'utilisation de procédures automatisées de contrôle, qui s'apparente aux travaux de contrôle sur pièces qui relèvent de la compétence de la direction générale des impôts ; qu'en conséquence, elles ne sauraient être analysées comme un simple recensement des bases des impositions à la taxe professionnelle ;

Qu'ainsi, la finalité de l'application excède les compétences qui sont actuellement reconnues par la loi aux communes en matière fiscale ;

Considérant en outre que les assujettis à la taxe professionnelle ne sont à aucun moment informés de la collecte par la mairie d'informations les concernant destinées à faire l'objet d'un traitement automatisé, ni des conséquences qu'entraîne ce dernier à leur égard ;

Émet un avis défavorable au projet d'acte réglementaire de la ville de Nantes.

II. LES TRAITEMENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

A. La modification de l'application MEDOC et la gestion de la TVA intracommunautaire

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministère du Budget de deux demandes d'avis relatives à la gestion de la TVA intracommunautaire, qui a été instituée par des directives et règlements européens, dans la foulée de l'adoption de l'Acte unique européen qui prévoit la création d'un « espace sans frontières intérieures ».

Ces deux dossiers concernent respectivement une demande d'avis modificative de l'application MEDOC et l'ouverture de deux services télématiques, dénommés TVACEE et INTRACOM, dont l'objet est de permettre la consultation de bases de données relatives aux assujettis à la TVA intracommunautaire dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne, afin de sécuriser leurs échanges.

L'application MEDOC a été examinée par la Commission à deux reprises, en 1982 et en 1988 (délibérations n° 82-111 du 6 juillet 1982 et n° 88-96 du 6 septembre 1988, cf. 9^e rapport d'activité, p. 123) ; elle revêt plusieurs finalités : gérer le fichier des redevables professionnels (FRP), qui recense tous les agents économiques ; assurer le suivi de l'assiette, du recouvrement et du contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires, aider à la comptabilisation des autres recettes fiscales, parafiscales ou autres, recouvrées par les comptables des impôts. Il lui est simplement ajoutée la finalité de gestion de la TVA intracommunautaire

La directive n° 91/680 du 16 décembre 1991 dont l'objet est de supprimer les formalités fiscales liées aux contrôles effectués aux frontières au moment des opérations de dédouanement, prévoit l'organisation d'un régime transitoire de TVA intracommunautaire pendant quatre années, sans incidence sur le principe de la taxation dans le pays de destination des biens. Il nécessite l'octroi à chaque assujetti intracommunautaire d'un numéro individuel national, unique et invariant, utilisé à chaque transaction intracommunautaire.

Par ailleurs, les règlements européens n° 218/92 du 27 janvier 1992 et n° 3330/91 du 7 novembre 1991 ont respectivement organisé un accroissement de la coopération administrative entre les autorités fiscales des États membres, pour lutter contre la fraude fiscale et une coopération en matière de statistiques sur les échanges de biens. Il a été créé en conséquence un système commun de surveillance de TVA permettant le stockage et la transmission automatique de données entre les États ; ce système repose, pour chaque État membre, sur deux fichiers connectés entre eux, d'une part, le fichier des assujettis à la TVA ; d'autre part, une base de données des états récapitulatifs des clients, alimentée par les exportateurs de biens dans un autre État de l'Union euro-

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

péenne. Les informations relatives à chacun de leurs ressortissants mentionnés en tant qu'acquéreurs intracommunautaires sont mises à la disposition des États membres.

Les services statistiques des États membres peuvent y avoir accès, de même qu'à la liste des assujettis à la TVA qui ont déclarés avoir réalisé des acquisitions dans un autre État membre ou des livraisons à d'autres États membres ; enfin, il existe un système permanent de collecte statistique, dénommé INTRASTAT, établi à partir de déclarations périodiques à la charge tant des expéditeurs que des destinataires des marchandises.

Le dispositif de gestion de la TVA intracommunautaire soumis à la CNIL concerne en fait trois traitements :

- un fichier national des assujettis français et monégasques à la TVA ;
- un fichier des opérateurs français intracommunautaires ;
- un fichier des assujettis étrangers consultable sur minitel.

La consultation de la base de données des assujettis français et monégasques par les assujettis et les administrations des autres États membres de l'Union européenne a vocation à contrôler les déclarations relatives aux livraisons intracommunautaires, elle vise aussi à informer entreprises et particuliers sur la validité d'un numéro TVA d'une personne déterminée, à l'exclusion de tout autre renseignement. La consultation de l'ensemble des assujettis français par les administrations des autres État membres est analysée comme un flux transfrontière de données, qui en l'espèce se voit en partie régi par le règlement communautaire n° 218/92. Il est prévu que les informations ne sont accessibles qu'aux personnes directement concernées par l'assiette, la perception ou le contrôle des impôts ; le requérant doit connaître le numéro d'identification « TVA » ; les informations ont un caractère confidentiel et sont couvertes par le secret professionnel ; elles ne sont susceptibles d'aucun stockage ; enfin, tout transfert d'informations à un autre Etat membre suppose le recueil préalable de l'État d'origine.

La base nationale des assujettis français et monégasques à la TVA intracommunautaire est transmise sur support magnétique à la direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI), assortie de mises à jour périodiques, aux fins de vérification des numéros d'assujettis mentionnés par les opérateurs français dans les déclarations d'échange de biens. La transmission de ce fichier à la DGDDI est rendue nécessaire par la redéfinition des missions respectives de la DGI et de la DGDDI, dans la mesure où la DGI remplace dorénavant les douanes dans le recouvrement de la TVA intracommunautaire. Les droits d'accès et de rectification peuvent être exercés auprès de l'administration fiscale française. Le fichier national des opérateurs français intracommunautaires est constitué par la DGI pour être transmis à la DGDDI, qui le confronte à la base nationale du chiffre d'affaires constituée à partir des déclarations mensuelles d'échange de biens.

L'accès aux serveurs télématiques de consultation des bases de données étrangères des assujettis à la TVA s'effectue par le serveur minitel 36 15 TVACEE

Fiscalité

pour les entreprises et les particuliers et par le 36 13 INTRACOM pour les agents des administrations fiscales et douanières. Le 36 15 TVACEE permet aux opérateurs français et monégasques d'obtenir, à partir de l'indication du code du pays, du numéro TVA et éventuellement du nom et de l'adresse d'un assujetti étranger, confirmation de la validité de son numéro d'identification à la TVA et de la concordance du numéro et de l'identité de l'opérateur.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis favorable à la modification de l'application MEDOC et à la consultation par voie télématique des bases de données relatives, aux assujettis à la TVA intracommunautaire établis dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne, sous réserve que les deux projets d'arrêté apportent des précisions, quant aux destinataires des informations et aux modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification, notamment par les assujettis étrangers.

Délibération n° 94-073 du 5 juillet 1994 concernant une demande d'avis modificative relative à l'application « MEDOC » de la direction générale des Impôts et portant notamment sur la gestion informatisée de la TVA intra-communautaire

(Demande d'avis modificative n° 100 962)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 3330/91, du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres, notamment ses articles 6, 10 et 11 ;

Vu le règlement du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 218/92 du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA), notamment ses articles 4, 6 et 9 ;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91/680 du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive n° 77/388 du 17 mai 1977 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91/680 du 16 décembre 1991 sus-mentionnée et de la directive (CEE) n° 92/12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise, notamment ses articles 1 à 53 et 109 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry CATHALA en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ; Considérant que le ministre du Budget a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative relative à une application dénommée « MEDOC » qui est développée par la direction générale des Impôts (DGI) ; que son principal objet est de déclarer les nouvelles caractéristiques de ce traitement qui résultent de la mise en place du régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des opérations intracommunautaires ; Considérant que le traitement « MEDOC » est actuellement régi par un arrêté du ministre chargé du Budget en date du 25 octobre 1982 et relatif à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé concernant les opérations administratives et comptables des recettes des impôts et des conservations des hypothèques et la gestion du répertoire magnétique des entreprises ; que cet arrêté a été modifié par les arrêtés du 7 décembre 1988 et du 12 novembre 1991 ;

Considérant que la Commission est saisie d'un *nouveau* projet d'acte réglementaire qui abroge et remplace l'arrêté du 25 octobre 1982 ; qu'il complète notamment la liste des services destinataires des informations ainsi que celle des liaisons informatisées mises en place avec d'autres applications ; Considérant que la finalité du traitement « MEDOC » est à la fois d'assurer :

- la tenue des fichiers des redevables permanents (« FRP »), dont l'objet est de recenser les agents économiques qui exercent à titre indépendant une activité de livraisons de biens ou de prestations de services, et qui sont à ce titre assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux taxes assises sur les salaires, à la taxe professionnelle, à l'impôt sur les sociétés ou à l'un des régimes d'imposition des revenus professionnels à l'impôt sur le *revenu* ;
- la gestion de la TVA intracommunautaire, au travers de la création d'une base de données nationale des personnes physiques et morales françaises et monégasques assujetties la TVA, et d'un fichier national des opérateurs intracommunautaires, constitué selon une périodicité trimestrielle ;
- le suivi de l'assiette, du recouvrement et du contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires, dont la TVA, par les services compétents des recettes des impôts et des centres des impôts (CDI), et notamment la tenue des comptes d'obligations cautionnées ;
- la gestion comptable des autres opérations de recouvrement de recettes fiscales (taxes sur les salaires, droits d'enregistrement, impôt de solidarité sur la fortune, droits de timbre) ou non fiscales (produits et revenus domaniaux), opérées par les comptables des recettes des impôts, notamment la tenue des comptes reliquataires et le suivi des procédures contentieuses ;
- la gestion, par les bureaux des hypothèques les plus importants, de l'assiette, du recouvrement et du contrôle des droits d'enregistrement, des taxes de publicité foncière et des salaires des conservateurs, ainsi que l'enregistrement au registre des dépôts des actes authentiques et sous seing privé, au moyen d'un module spécifique dénommé « MEDOC CH » ;

Sur le fichier des redevables permanents :

Considérant que le « FRP » constitue pour les services de la DGI un fichier de référence, qui est utilisé pour le suivi des obligations déclaratives des

Fiscalité

contribuables professionnels, l'envoi des déclarations fiscales et l'obtention de données statistiques ; que ce fichier est, au plan technique, géré par des centres régionaux d'informatique sous la forme de dix bases de données régionales mises à jour par les recettes des impôts et les CDI, notamment à partir du fichier « SIRENE » de l'INSEE et des déclarations reçues par les centres de formalités des entreprises ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées sont :

- les nom, prénoms ou dénomination du contribuable ;
- les adresses professionnelles (siège social, établissements...) ;
- les numéros SIRET et SIREN ;
- le numéro individuel d'identification « TVA » ;
- le numéro d'identification au « FRP » (codes département et service des impôts, numéro de dossier à la recette des impôts) ;
- le numéro fiscal national « SPI » (à terme) ;
- un code identifiant l'activité principale exercée (APE ou autre) ;
- la forme juridique, les dates de création et de cessation d'activité ; — l'inscription à une chambre des Métiers ;
- l'indication des régimes d'imposition à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels, à l'impôt sur les sociétés, aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux taxes sur les salaires ;
- le nom et l'adresse du mandataire ;
- les éléments d'assiette de la TVA déclarés ;
- les montants créditeurs et débiteurs de TVA nationale et intracommunautaire déclarés ;

Considérant que ces informations sont conservées pendant deux années à compter de l'année de cessation de l'activité du contribuable, pour les éléments d'identification et la nature des obligations fiscales, et pendant deux années à compter de l'année de souscription de la déclaration, pour les éléments d'imposition portés sur les déclarations de recettes ;

Considérant que le « FRP » est utilisé par les applications annuelles consacrées à l'exploitation des déclarations de bénéfices industriels et commerciaux (traitement « BIC ») et de bénéfices non commerciaux (« BNC »), à la gestion du remboursement forfaitaire agricole de TVA (« RFA ») et de la taxe professionnelle ; qu'un extrait du « FRP » est également transmis au traitement « Bénéfices Agricoles Réels » pour la réalisation de simulations et de travaux statistiques ;

Qu'en outre, les fichiers de redevables professionnels des inspections spécialisées, gérés dans le cadre des applications locales « AMIS » et « GEREP », sont constitués à partir d'une extraction du « FRP » ; qu'enfin, à terme, une liaison sera mise en place avec l'application « SPI » pour intégrer les redevables professionnels dans le fichier national des contribuables ;

Considérant que les destinataires du « FRP » sont :

- en consultation directe :
 - les agents habilités de la recette des impôts et du centre des impôts territorialement compétents pour la mise à jour des informations ;
 - les agents des inspections spécialisées des centres des impôts, chargés du suivi des obligations déclaratives, via les traitements « AMIS » et « GEREP » ;
- sur demande préalable :

- les agents des service de contrôle ou de recherche situés dans les structures départementales, régionales, nationales ou spécialisées de la DGI ;
- la direction des services généraux et de l'informatique et les directions départementales des services fiscaux, pour la gestion du remboursement des crédits de TVA ;
- pour le seul numéro d'identification au « FRP » de leurs adhérents : les experts-comptables, centres de gestion agréée, associations de gestion agréée et autres centres relais « TDFC », afin de faciliter la transmission des données fiscales et comptables de leurs adhérents ;
- l'INSEE, pour la tenue de son échantillon d'entreprises ;

Sur le fichier national des assujettis à la TVA :

Considérant que le règlement communautaire n° 218/92 du 27 janvier 1992 susvisé prévoit la mise en place d'un système commun de surveillance de la TVA dénommé « réseau VIES », qui permet le stockage et la transmission électronique de données sur la TVA intracommunautaire entre les États membres de l'Union européenne ; qu'à ce titre, la DGI constitue un fichier des assujettis potentiels à la TVA intracommunautaire ;

Considérant que ce fichier recense l'ensemble des assujettis à la TVA — à titre obligatoire ou sur option —, les non-assujettis institutionnels et les assujettis exonérés ; qu'il est formé à partir d'une copie des « FRP » et d'un fichier des opérateurs monégasques, transmis par les services fiscaux de la Principauté de Monaco ;

Considérant que l'adjonction des redevables monégasques résulte de l'application de l'article 15 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 et de l'article 1^{er} de la directive n° 91/680 du 16 décembre 1991, en vertu desquels les opérations effectuées en provenance ou à destination de la Principauté de Monaco sont traitées, au sein de l'Union européenne, comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la République française ;

Considérant que le fichier enregistre, pour chaque assujetti :

- le nom ou la dénomination ;
- l'adresse ;
- le numéro national individuel d'identification « TVA », qui est pour la France la combinaison des lettres « FR », du numéro SIREN et d'une clé spécifique ;
- les dates de délivrance et de cessation de validité du numéro ;

Considérant que ces informations sont conservées pendant cinq années à compter de la cessation d'activité de l'entreprise et mise à jour quotidiennement ;

Considérant que pour éviter toute taxation à la TVA dans le pays de départ, les fournisseurs et les acquéreurs français de biens et services intracommunautaires doivent être répertoriés dans le fichier et communiquer leur numéro d'identification à la TVA à leurs partenaires commerciaux étrangers, ces derniers ayant l'obligation de reporter ce numéro sur leurs factures et déclarations à finalité fiscale et statistique ;

Considérant que le fichier national est, d'une part, transmis à la direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) aux fins de vérification

Fiscalité

des numéros d'assujettis mentionnés par les opérateurs français dans les déclarations d'échange de biens, et d'autre part, mis à la disposition des agents habilités de la DGI et de la DGDDI via le serveur télématique « INTRACOM » ;

Considérant que le même fichier peut être consulté, via le système européen d'échanges de données SITE et le réseau international INFONET, par les autorités administratives des autres États membres de l'Union européenne, aux fins de contrôler les déclarations fiscales portant sur des livraisons intracommunautaires ; qu'en outre, il leur permet de confirmer ou d'infirmer aux opérateurs intracommunautaires étrangers la validité des numéros de TVA des opérateurs français, à l'exclusion de la transmission de tout autre renseignement ;

Considérant, en ce qui concerne les flux transfrontières de données, que le règlement n° 218/92 précité affirme le caractère confidentiel des informations transmises, qui sont couvertes par le secret professionnel et qui doivent bénéficier de la protection accordée à des informations de même nature par la loi nationale de l'Etat membre qui les reçoit ; que les informations ne sont délivrées aux États demandeurs membres de l'Union européenne que pour une simple consultation, sans possibilité de les stocker sur support informatique en vue d'une utilisation ultérieure ; que la communication à un requérant des informations relatives à une personne déterminée suppose qu'il ait préalablement connaissance de son numéro de TVA ; que les informations consultées ne peuvent être utilisées à des fins non fiscales que si cet usage est conforme à la législation de l'État à l'origine des données ;

Considérant enfin, qu'en vertu de l'article 9 du règlement n° 218/92, les informations ne peuvent être accessibles qu'aux agents directement concernés par l'assiette, la perception ou le contrôle administratif des impôts afin d'en assurer l'établissement ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la transmission des informations à un autre Etat s'effectue dans le respect des principes de confidentialité et de finalité ;

Considérant en outre, que les droits d'accès et de rectification peuvent, à tout moment, être exercés auprès de l'administration fiscale et conduira notamment à la mise à jour des données consultables par les autorités étrangères ;

Sur le fichier des opérateurs intracommunautaires :

Considérant que le règlement n° 3330/91 du 7 novembre 1991 susvisé a instauré un système permanent de collecte statistique, dénommé « INTRASTAT », qui concerne les échanges de biens entre les États membres de l'Union européenne ; qu'à ce titre, les services chargés de l'élaboration de ces statistiques doivent obtenir de l'administration fiscale communication d'un registre des opérateurs intracommunautaires ;

Considérant qu'il résulte de la répartition des compétences entre la DGI et la DGDDI en matière de TVA intracommunautaire que l'administration des douanes est notamment chargée d'établir les statistiques du commerce extérieur ; qu'à cette fin, elle doit recevoir de la DGI chaque trimestre les informations suivantes qui sont portées sur les déclarations de recettes par

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

les entreprises ayant déclaré avoir effectué pendant la période écoulée des échanges intracommunautaires :

- le nom ou la dénomination de l'entreprise ;
 - le numéro individuel d'identification à la TVA ;
 - l'adresse fiscale ;
 - le montant des livraisons et des acquisitions intracommunautaires ;
- Considérant que l'exploitation de ces informations par la DGDDI ne doit pas avoir d'autre objet qu'un usage statistique ;

Sur les autres fonctions de l'application « MEDOC » :

Considérant que les informations enregistrées à ce titre concernent :

- les nom, prénom ou dénomination du redevable ;
 - l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement et de la délivrance des actes authentiques et sous seing privé ;
 - pour les régimes fiscaux déclaratifs, les renseignements portés sur les déclarations ;
 - les éléments d'assiette des impôts, droits et taxes ;
 - le montant de l'impôt à payer ;
 - les sommes dues ;
 - les obligations cautionnées ;
 - le suivi des procédures de recouvrement et l'apurement des recettes.
- Considérant que les informations relatives au recouvrement des impôts, droits et taxes sont conservées jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'apurement de la dette du redevable ;

Considérant qu'une liaison informatisée est mise en place entre les traitements « MEDOC CH » et « MADERE 1 », afin de permettre aux bureaux des hypothèques de répondre aux demandes de « renseignements sommaires urgents » grâce à une consultation du registre des dépôts des documents authentiques ou sous seing privé enregistrés ;

Considérant que les destinataires des informations sont :

- les agents des recettes des impôts, pour les seuls dossiers qui relèvent de leur ressort territorial, dans le cadre de leur habilitation ;
- via le traitement GEREP, les agents des inspections spécialisées des centres des impôts, pour les informations portant sur les comptes gérés par la recette des impôts de leur ressort ;
- les agents des bureaux des hypothèques, pour les seuls comptes relatifs à leurs usagers ;

Sur les droits d'accès et de rectification :

Considérant que les droits d'accès et de rectification doivent pouvoir s'exercer auprès de chacun des services utilisateurs de l'application « MEDOC » pour les informations dont il assure la gestion ;

Considérant que si la loi du 6 janvier 1978 n'ouvre les droits d'accès et de rectification qu'aux personnes physiques pour les seules informations qui leur sont directement liées, celles-ci doivent pouvoir obtenir communication de l'ensemble des informations susceptibles d'avoir une incidence patrimoniale ou morale sur leur situation personnelle, y compris lorsque ces informations concernent également des personnes morales dont elles seraient le représentant légal ;

Considérant que les formulaires de déclarations fiscales, qui indiquent que la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique qu'aux informations communiquées par les entreprises individuelles, doivent être modifiés en conséquence ; Considérant qu'une mention relative aux droits d'accès et de rectification doit également être portée sur les courriers édités par l'application à destination des redevables ;

Considérant que la direction générale des Impôts prévoit qu'elle pourra répondre aux demandes de droit d'accès dans un délai de trois mois renouvelable une fois ; que ce délai de réponse est excessif lorsqu'il n'est pas justifié par des circonstances spécifiques et impérieuses ; qu'en l'absence de telles justifications, le délai de réponse de l'administration ne saurait excéder deux mois ;

Sur le projet d'arrêté :

Considérant que l'article 6 du projet d'arrêté doit être complété, en ce qui concerne la liste des destinataires internes à la DGI, selon les indications qui précèdent ; qu'il convient notamment de distinguer les destinataires des « FRP » des destinataires des autres modules du traitement ; Considérant que l'arrêté portant création du traitement devra être affiché dans les locaux ouverts au public des recettes des impôts et des bureaux des hypothèques utilisant l'application « MEDOC » ; **Émet un avis favorable** au projet d'arrêté ministériel sous réserve que :

— l'article 6 du projet d'arrêté distingue les destinataires des informations portées dans le « FRP » de ceux qui ont accès aux données enregistrées dans les autres modules du traitement « MEDOC » ;

— les droits d'accès et de rectification soient étendus à l'ensemble des informations susceptibles d'avoir une incidence patrimoniale ou morale sur la situation personnelle d'une personne physique, y compris lorsque ces informations concernent également une personne morale dont cette personne physique est le représentant légal ;

— les mentions relatives aux droits d'accès et de rectification figurant sur les formulaires de déclarations fiscales soient modifiées en conséquence ;

— que la même indication soit portée sur les courriers édités par l'application à destination des redevables ;

— le délai de réponse de l'administration aux demandes de droit d'accès soit réduit à deux mois ;

— l'arrêté soit affiché dans les locaux ouverts au public des services utilisateurs du traitement « MEDOC » ;

Rappelle au ministère du Budget la nécessité de déclarer à la Commission, dans les meilleurs délais, les traitements automatisés mis en œuvre par la DGDD1 pour la gestion de la TVA intracommunautaire, notamment à partir des informations nominatives qui lui sont communiquées par la DGI.

Délibération n° 94-074 du 5 juillet 1994 concernant une demande d'avis du ministère du Budget relative à la consultation par voie télématique des bases de données relatives aux assujettis à la TVA intracommunautaire établis dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne

(Demande d'avis n° 299 662)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 218/92 du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA), notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91/680 du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la TVA et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive n° 77/388 du 17 mai 1977 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91/680 du 16 décembre 1991 sus-mentionnée et de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise ;

Vu la loi de la principauté de Monaco n° 1165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, notamment son article 24 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry CATHALA en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministre du Budget a saisi la Commission d'une demande d'avis portant sur la mise en place par la direction générale des Impôts de deux serveurs télématiques dont l'objet est de garantir la sûreté des échanges commerciaux entre les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au sein de l'Union européenne ;

Considérant que les bases de données des assujettis à la TVA intracommunautaire constituées par chacun des autres États membres de l'Union européenne sont consultables par minitel, via le système européen de transfert de données dénommé SITE ;

Considérant que les services fiscaux et douaniers compétents pourront obtenir, par le biais du serveur 36.13 code INTRACOM, la restitution des informations conservées dans les bases étrangères et dans la base française,

aux fins d'exercer un contrôle de la régularité des déclarations de TVA portant sur des livraisons intracommunautaires ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire doit être rectifié afin d'indiquer que le serveur précité permet également la consultation du fichier national des assujettis français à la TVA ;

Considérant que les informations enregistrées sont :

- le nom ou la dénomination de l'assujetti ;
- l'adresse ;
- le numéro individuel d'identification à la TVA, qui est un numéro national, unique et invariant ;
- la date de délivrance ;
- la date de cessation de validité du numéro ;

Considérant que les informations sont conservées cinq années après la cessation d'activité de l'entreprise ;

Considérant que les services demandeurs ne doivent pas conserver les informations délivrées en vue d'une utilisation ultérieure éventuelle ;

Considérant que les services habilités à consulter ces informations sont :

- pour la direction générale des Impôts :
 - . les centres des impôts ;
 - . les services de recherche ou de contrôle départementaux, régionaux, nationaux ou spécialisés ;
 - . la direction des services généraux et de l'informatique et des directions départementales des services fiscaux pour leurs services chargés des remboursements de crédit de TVA.
- pour la direction générale des Douanes et Droits indirects :
 - . la direction nationale des recherches et des enquêtes douanières ;
 - . les centres régionaux de documentation et de contrôles chargés des contrôles TVA au niveau régional ;
 - . des services chargés de ces contrôles dans les bureaux de douane ;
- le service commun DGI/DGDDI comprenant le bureau central de liaison, chargé des liaisons avec les autres États membres, et l'observatoire de la fraude ;
- les services fiscaux monégasques.

Considérant que l'utilisation dans la Principauté de Monaco des traitements mis en œuvre en France et accessibles à Monaco est régie par la loi monégasque réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Considérant que l'article 4 du projet d'arrêté doit détailler la liste des destinataires des informations, selon les indications qui précèdent ;

Considérant que le serveur 3615 code TVACEE permet à tout particulier ou entreprise d'obtenir la confirmation ou l'infirmité, d'une part, de la validité du numéro individuel d'identification à la TVA de ses fournisseurs et acheteurs ressortissants des autres États membres, et d'autre part, de la concordance de ce numéro et de l'identité de l'opérateur ; que le serveur ne délivre qu'une réponse de type binaire (oui ou non) afin d'empêcher tout détournement de finalité du traitement ;

Considérant que les opérateurs intracommunautaires peuvent également obtenir les mêmes informations en interrogeant le centre des impôts dont ils relèvent ;

Considérant que les réponses sont transmises par les deux serveurs télématiques en temps réel ou dans une boîte aux lettres, sous forme d'un fichier télétransmis en cas de demandes multiples ; qu'elles peuvent être consultées sur écran ou imprimées sur papier ;

Considérant que le droit d'accès prévu la loi du 6 janvier 1978 s'exerce dans les mêmes conditions pour les redevables étrangers que pour les redevables français ; que s'agissant des bases de données des assujettis étrangers, il convient que ce droit puisse être exercé auprès des services des administrations fiscales et douanières habilités à consulter les informations ;

Considérant en revanche, que les informations portant sur des assujettis étrangers ne peuvent, tant juridiquement que techniquement, être rectifiées que par l'administration étrangère à l'origine du signalement contesté ; qu'il convient toutefois que la direction générale des Impôts apporte son concours à l'exercice du droit de rectification en transmettant à l'autorité étrangère compétente les demandes de rectification dont seraient saisis ces services par des assujettis étrangers ; que l'article 5 du projet d'arrêté doit être modifié en conséquence ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre du Budget sous réserve que :

— l'article 4 du projet d'arrêté soit complété en ce qui concerne les destinataires des informations ;

— l'article 5 précise les conditions dans lesquelles la direction générale des impôts apportera son concours à l'exercice du droit de rectification par les assujettis étrangers à la TVA intracommunautaire.

B. L'extension de la procédure de transfert de données fiscales et comptables

Le ministère du Budget a saisi, le 31 août 1994 la Commission d'un projet de décret et d'un projet d'arrêté relatifs à une extension de la procédure de transfert de données fiscales et comptables (TDFC) de la direction générale des Impôts (DGI) à de nouveaux documents.

La procédure TDFC approuvée initialement (cf. délibérations n° 88-96 du 6 septembre 1988 et n° 91-059 du 9 juillet 1991, modifiée en 1992) consiste à permettre, sur la base du volontariat, aux contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, de transmettre à l'administration fiscale, sur support magnétique ou par télétransmission, les tableaux comptables constituant les liasses fiscales, annexés à la déclaration de résultat via des organismes relais tels que des centres agréés (CGA), des associations agréées des professions libérales (AGA), cabinets d'expertise comptable. À ce jour, 135 000 entreprises adhèrent au système TDFC.

Dans sa nouvelle version, le ministère souhaite étendre la procédure aux différentes annexes constitutives de la liasse fiscale et aux attestations d'adhésion à un centre de gestion agréé ou à une association agréée des professions

libérales. L'extension concerne donc des documents comportant la signature du contribuable. L'hypothèse de la transmission à des tiers (commissaires aux comptes, greffes des tribunaux de commerce, établissements bancaires...) des renseignements comptables et fiscaux, sous le standard TDFC, est également prévue à la triple condition de posséder l'autorisation expresse du contribuable, d'en avoir fait la déclaration à la CNIL, et qu'enfin la transmission ne porte pas sur le numéro d'identification au fichier des redevables permanents de la DGI (FRP).

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette nouvelle procédure TDFC est conforme à la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, selon laquelle toute déclaration d'une entreprise, quelle que soit sa nature juridique, à l'attention d'une administration peut être effectuée par voie électronique dans des conditions fixées par voie contractuelle, dans la mesure où la réception du document selon un tel procédé équivaut à la production de la déclaration elle-même.

Selon les dispositions de la loi du 11 février 1994, la convention-type proposée à la signature du contribuable doit d'une part, désigner l'organisme-relais qu'il a choisi ; et d'autre part, détailler dans un cahier des charges les règles relatives à l'identification de l'émetteur et du contribuable, l'intégrité des données transmises, la lisibilité et la fiabilité des transmissions, l'assurance de la réception et de la conservation des données transmises.

Le projet d'arrêté soumis à la CNIL définit les termes de la convention-type à laquelle doivent souscrire les contribuables qui optent pour la procédure TDFC étendue et prévoit qu'elle doit être signée par tous les organismes relais.

S'agissant de la sécurité des données, le centre régional d'informatique (CRI) de Nevers qui constitue le point d'entrée et le centre national de l'ensemble des fichiers transmis par TDFC, assure une phase de certification technique des données reçues, avant d'envoyer un accusé de réception électronique à l'organisme relais ainsi qu'un accusé de réception papier au contribuable ; les personnes souhaitant utiliser cette technique seront par ailleurs avisées que les données concernées ne sont pas cryptées, à l'exception de la signature de l'expéditeur.

Les fichiers constitués à partir des informations issues de la procédure TDFC ont ensuite vocation à intégrer différents traitements de la DGI, dont les applications OSIRIS et AMIS BOURGOGNE d'aide au contrôle fiscal.

La Commission a émis un avis favorable sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la procédure TDFC.

Délibération n° 94-087 du 11 octobre 1994 relative à l'utilisation de la procédure de transfert des données fiscales et comptables de la direction générale des Impôts pour l'envoi de la déclaration de résultats
(Demande d'avis modificative n° 251 428)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ; Vu le

code général des impôts ; Vu le livre des procédures

fiscales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, modifiée notamment par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 ;

Vu la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, en ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n° 91-1403 du 27 décembre 1991 relatif à la procédure de transfert des données fiscales et comptables de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 12 février 1992 portant convention-type relative aux opérations de transfert des données fiscales et comptables ;

Vu les projets de décret et d'arrêté du ministre du Budget, ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry CATHALA en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère du Budget d'une demande d'avis modificative portant extension de la procédure de transfert des données fiscales et comptables (« TDFC ») dont l'objet était jusqu'à présent, de permettre, sur la base du volontariat, aux contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, de transmettre à l'administration fiscale, sur bandes magnétiques ou par télétransmission, via des organismes-relais spécialement habilités à ce titre, les tableaux comptables annexés à la déclaration de résultat ;

Considérant que, dans sa nouvelle économie, la procédure « TDFC » est étendue, selon le choix du contribuable, soit aux différentes annexes constitutives de la liasse fiscale et aux attestations d'adhésion à un centre de gestion agréé ou à une association agréée des professions libérales, soit à ces documents ainsi qu'à la déclaration de résultat elle-même ;

Considérant que le projet d'arrêté qui abroge l'arrêté précité du 12 février 1992, définit à la fois les termes de la convention-type qui doit être signée par tout organisme-relais, et ceux de la convention-type que doivent souscrire tous contribuables optant pour la procédure « TDFC » globale ;

Considérant que cette nouvelle procédure et le cadre juridique contractuel ainsi défini sont conformes à la loi n° 94-126 du 11 février 1994 susvisée, qui prévoit que toute déclaration d'une entreprise, quelle que soit sa nature juridique, destinée à une administration, peut être faite par voie électronique dans des conditions fixées par voie contractuelle et que la réception d'un message transmis selon un tel procédé tient lieu de la production d'une déclaration écrite ayant le même objet ;

Considérant que la convention-type proposée à la signature du contribuable doit, d'une part, désigner l'organisme relais choisi par ses soins et d'autre part, spécifier, dans un cahier des chargées annexé, les règles relatives à l'identification de l'émetteur et du contribuable, l'intégrité des données transmises, la lisibilité et la fiabilité de la transmission, la mémorisation de la date de la transmission, l'assurance de la réception et la conservation des données transmises ; qu'elle répond à ce titre aux conditions posées par la loi du 11 février 1994 ;

Considérant en outre que le projet d'arrêté dispose que les contribuables et les organismes — relais pourront utiliser le format « TDFC » pour transmettre à des tiers des renseignements comptables et fiscaux constitutifs de la déclaration de résultat et de ses annexes à la triple condition que la transmission envisagée ait été autorisée expressément par le contribuable, ait été déclarée à la CNIL et ne porte pas sur le numéro d'identification au fichier des redevables permanents de la direction générale des Impôts ; Considérant que cette faculté de communiquer à des tiers des informations relatives à une entreprise à sa demande est prévue, pour ce qui concerne les experts-comptables, par l'article 46 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 susvisée, en ce qu'il autorise les experts-comptables à être mandataires de leurs clients ;

Considérant que les mesures de sécurité dont est assortie la procédure de télétransmission « TDFC » sont satisfaisantes en ce qu'elles garantissent l'identité de l'expéditeur et du contribuable et l'intégrité des données transmises ;

Considérant que les informations reçues via « TDFC » sont vérifiées par les centres régionaux d'informatique qui délivrent à l'issue de cette phase, un accusé de réception à l'organisme relais et au contribuable ;

Considérant que les fichiers sont ensuite intégrés dans les traitements « Bénéfices industriels et commerciaux et impôts sur les sociétés », « Bénéfices non commerciaux et impôt sur les sociétés », « Bénéfices non commerciaux » et « Bénéfices agricoles » d'une part, et d'autre part, dans les applications « OSIRIS » et « AMIS BOURGOGNE » d'aide au contrôle fiscal ; qu'en outre, les mêmes informations sont saisies dans les centres des impôts dans les traitements « AMIS » et « GEREP » de gestion des redevables professionnels ;

Considérant que les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du centre des impôts dont relève le contribuable ;

Émet un avis favorable sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la procédure « TDFC ».

C. Les traitements relatifs aux redevables de la fiscalité professionnelle

1) L'APPLICATION GEREP

La Commission a été saisie par le ministère du Budget d'une demande d'avis concernant la gestion des redevables de la fiscalité professionnelle, dénommée GEREP.

Cette application vise à permettre la relance des contribuables présumés défaillants, et l'édition des bulletins de recoupement des éléments d'imposition ; ces opérations doivent être effectuées dans des conditions identiques à celles qui ont été arrêtées pour le traitement AMIS (à ce sujet, voir délibération n° 92-075 du 7 juillet 1992, 13^e rapport d'activité, p. 172)

L'application GEREP instaure une liaison permanente entre les fichiers utilisés par les centres des impôts pour le suivi des redevables de la fiscalité professionnelle et le fichier régional des redevables professionnels géré à partir de l'application MEDOC (cf. supra). Cette liaison doit assurer une mise à jour des informations communes à ces fichiers. Enfin, l'application GEREP permet aux inspecteurs, contrôleurs et aux agents des sections d'ordre et de documentation d'accéder à partir des mêmes postes de travail à certaines rubriques des comptes des recettes des impôts, gérés par l'application MEDOC.

La CNIL a émis un avis favorable au projet d'arrêté modificatif relatif à l'application GEREP ; la DGI devra tenir à la disposition de la Commission une liste des services recourant à cette application.

Délibération n° 94-096 du 15 novembre 1994 relative à l'application « GEREP » de la direction générale des Impôts concernant la gestion des redevables de la fiscalité professionnelle

(Demande d'avis modificative n° 252 632)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'arrêté du 25 août 1992 relatif à la création par la direction générale des impôts d'un traitement informatisé de gestion des redevables professionnels ;

Vu le projet d'arrêté autorisant le traitement automatisé relatif à la tenue du fichier des redevables professionnels et à la gestion des opérations de recouvrement de la direction générale des impôts, dénommé MEDOC ;

Vu la délibération n° 92-075 du 7 juillet 1992 relative au traitement dénommé « AMIS » ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du Budget, ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement modifiant l'arrêté du 25 août 1992 ; Après avoir entendu Monsieur Thierry CATHALA en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère du Budget a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative portant sur les systèmes de gestion des redevables professionnels, qui prévoit la création d'un traitement dénommé « GEREP » ;

Considérant que ce traitement poursuit les mêmes fonctionnalités que l'application « AMIS », notamment la relance des contribuables présumés défaillants et l'édition des bulletins de recoupement des éléments d'imposition ; que ces opérations devront être réalisées dans des conditions identiques à celles qui ont été arrêtées pour le traitement « AMIS » ; Considérant que « GEREP » permet par ailleurs la mise en place d'une liaison permanente entre les fichiers utilisés par les centres des impôts pour le suivi des redevables de la fiscalité professionnelle et le fichier régional des redevables professionnels géré à partir de l'application « MEDOC » ; que cette liaison assure une mise à jour parallèle des informations communes à ces deux fichiers ;

Considérant en outre, que « GEREP » doit permettre, au sein des centres des impôts, aux inspecteurs et contrôleurs de la fiscalité professionnelle et aux agents des sections d'ordre et de documentation, d'accéder à partir des mêmes postes de travail aux comptes des recettes des impôts, qui sont gérés par l'application « MEDOC », en ce qu'ils concernent la gestion des restes à recouvrer, le dépôt des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, le suivi des versements provisionnels des redevables soumis au régime du forfait et la gestion des débits de boissons ;

Considérant que les droits d'accès et de rectification s'exerceront à l'égard des informations portées dans le traitement « GEREP » auprès des centres des impôts dans les mêmes conditions que celles qui ont été définies pour les applications « MEDOC » et « AMIS » ; que ces droits feront l'objet des modalités d'information précédemment arrêtés pour « AMIS » et « MEDOC » ;

Considérant que l'arrêté du 25 août 1992 modifié par le présent projet d'acte réglementaire sera affiché dans les centres des impôts mettant en oeuvre le traitement « GEREP » ;

Considérant que la direction générale des Impôts devra tenir à la disposition de la CNIL une liste à jour des services recourant à l'application « GEREP » ; **Émet un avis favorable** sur le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministère chargé du Budget.

2) LES APPLICATIONS AMIS-BOURGOGNE ET OSIRIS

Le ministre du Budget a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à deux applications d'aide à la sélection et au contrôle des dossiers des redevables professionnels développées par la direction générale des Impôts (DGI).

Une des applications, dénommée AMIS-BOURGOGNE, constitue un outil d'aide à la préparation des travaux de contrôle sur pièces ; elle intervient à trois stades de la procédure : lors de la sélection des dossiers à contrôler, lors de l'analyse de ces dossiers en cours de contrôle, lors de la programmation des contrôles sur place ; il s'agit d'une application d'initiative locale qui est destinée à être mise à la disposition des directions départementales des services fiscaux. Elle est alimentée par les liasses relatives aux bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les sociétés, ainsi que les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires ; la sélection s'effectue à partir de critères susceptibles de faire apparaître des éléments anormaux au sein des résultats globaux de l'entreprise.

L'autre application, le système expert OSIRIS, intervient pour l'analyse des dossiers et la programmation des contrôles sur place ; il est développé au niveau national et sera implanté dans l'ensemble des services extérieurs. Il s'agit d'un outil d'aide méthodologique au contrôle sur pièces, lequel permet une analyse financière et fiscale des liasses et des déclarations souscrites par les contribuables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxe professionnelle.

Les deux applications recouvrent les mêmes fonctionnalités et constituent principalement une aide à la détection des anomalies. En effet, les utilisateurs des systèmes ont à leur disposition des critères de sélection (ratios repères), au regard desquels sont analysés les résultats des entreprises, puis pré-sélectionnés les contribuables qui doivent faire l'objet d'un contrôle. Les ratios repères sont définis chaque année par secteur d'activité. Les informations exploitées par les deux applications, qui concernent notamment des éléments d'identification du redevable, sont conservées pendant cinq ans.

La Commission s'est interrogée sur la question de savoir si lesdites applications ne sont pas susceptibles de produire des décisions automatiques, interdites par l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 selon lequel : « Aucune décision administrative... impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ». La Commission a pu être rassurée sur le fait qu'en aucun cas AMIS-BOURGOGNE et OSIRIS ne pourraient dispenser l'inspecteur ou le contrôleur des impôts en la matière d'exercer leur compétence propre, ces traitements devant seulement servir à orienter et faciliter les vérifications.

Le problème essentiel résidait dans les modalités d'application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit que « toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés ». En effet, l'on

Fiscalité

pouvait s'interroger sur la possibilité pour un contribuable d'invoquer cet article pour accéder aux ratios repères utilisés, compte tenu du risque de contradiction entre l'application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 aux ratios repères et la jurisprudence du Conseil d'État sur le droit de communication des documents administratifs prévu par la loi du 17 juillet 1978, selon laquelle les administrations peuvent refuser la communication de documents administratifs lorsque cela risque de porter atteinte notamment « à la recherche... des infractions fiscales et douanières ». La CNIL n'a pas explicitement tranché sur ce point, laissant aux juridictions qui seraient éventuellement saisies d'une telle difficulté, le soin de déterminer la jurisprudence applicable.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du centre des impôts dont relève le contribuable, à la lumière de la jurisprudence et dans le respect des dispositions du livre des procédures fiscales. La CNIL a demandé que le projet d'arrêté présenté par le ministre du Budget soit complété afin d'indiquer précisément les documents qui sont édités par AMIS-BOURGOGNE et OSIRIS, à savoir fiche et rapport de contrôle sur pièces, rapport de cohérence, états comparatifs des bilans et des comptes de cohérence. L'information du public sera effectuée par voie d'affichage dans chaque centre des impôts qui implante ces deux applications.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux applications AMIS-BOURGOGNE et OSIRIS.

Délibération n° 94-097 du 15 novembre 1994 relative à deux applications d'aide à la sélection et au contrôle des dossiers des redevables professionnels mises en œuvre par la direction générale des Impôts (Demande d'avis N° 344 608)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du Budget, ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry CATHALA en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère du Budget a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à deux applications développées par la direction générale des Impôts, dont la finalité est d'apporter, lors des procédures de

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

contrôle sur pièces, une aide à la sélection et à l'analyse des dossiers des redevables de la fiscalité professionnelle ;

Considérant que ces applications sont destinées à être utilisées par les agents des inspections de fiscalité professionnelle des centres des impôts et ceux des structures départementales, régionales, nationales ou spécialisées accueillant des services de contrôle ou de recherche ;

Considérant que le traitement « AMIS-BOURGOGNE » et le système expert « OSIRIS » permettent de réaliser des analyses fiscales et financières, puis d'établir le programme des contrôles sur place ; qu'en outre, « AMIS — BOURGOGNE » assure également la pré-sélection des dossiers qui doivent faire l'objet d'un contrôle sur pièces ;

En ce qui concerne « AMIS-BOURGOGNE » :

Considérant que cette application permet, au titre de la préparation du contrôle sur pièces, de sélectionner les dossiers de contribuables dont les liasses fiscales répondent à un ou plusieurs critères qui font apparaître des éléments anormaux au sein des résultats globaux de l'entreprise ;

Considérant qu'au cours du déroulement du contrôle sur pièces, le traitement procède à l'analyse de la situation financière des entreprises ; que notamment les résultats des entreprises sont analysés au regard de ratios repères définis chaque année au niveau régional pour des familles d'entreprises de même activité et de taille comparable ; que l'application permet en outre de mener à bien un examen fiscal des dossiers à partir d'une base de questions pré-enregistrées, d'effectuer des contrôles de cohérence interne sur les liasses fiscales et de rapprocher les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires et les divers tableaux des liasses fiscales ;

Considérant enfin que, pour la préparation du programme de contrôle sur place, « AMIS-BOURGOGNE » édite une fiche de contrôle sur pièces qui comporte la totalité des résultats des opérations précédentes, ainsi que des états comparatifs des bilans et des comptes de résultat ;

Considérant que cette application utilise les informations relatives à l'identité et au régime fiscal des redevables professionnels enregistrées dans les traitements « AMIS » ou « GEREP » ; qu'il exploite également les liasses fiscales relatives aux bénéficiaires industriels et commerciaux et à l'impôt sur les sociétés — régime réel normal —, ainsi que les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires saisies dans le cadre de l'application « MEDOC » ;

En ce qui concerne le système expert « OSIRIS » :

Considérant que cette application assure l'ensemble des fonctions précitées ; qu'en outre, elle fournit des commentaires sur la réglementation en vigueur et sur les éléments du dossier, apporte une aide à la détection des anomalies et permet la rédaction d'un rapport de cohérence et d'un rapport d'aide au contrôle sur pièces ;

Considérant qu'à cette fin, « OSIRIS » exploite les mêmes informations que le traitement « AMIS-BOURGOGNE », ainsi que les déclarations de taxe professionnelle et les relevés détaillés de frais généraux ;

Sur les deux applications :

Considérant que les informations conservées dans ces applications le sont pendant cinq années ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire doit être complété, en son article 3, en mentionnant les différents documents nominatifs édités par les applications : fiche et rapport de contrôle sur pièces, rapport de cohérence, états comparatifs des bilans et des comptes de cohérence ;

Considérant que les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du centre des impôts dont relève le contribuable ; qu'il sera répondu à ces demandes dans les deux mois suivants la réception d'une demande écrite ; que ces droits s'appliquent à l'ensemble des informations traitées, qu'il s'agisse des données de base utilisées ou des informations produites par les systèmes ;

Considérant toutefois que ce droit s'exerce sous réserve de l'application des principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État relative à la transmission des documents préparatoires, des éléments des rapports de vérification désignant des tiers et des renseignements dont la communication porterait atteinte à la recherche des infractions fiscales ; Considérant que l'arrêté devra être affiché dans les locaux ouverts au public des centres des impôts au fur et à mesure de l'implantation de chacune des applications ;

Considérant que la direction générale des Impôts devra tenir à la disposition de la Commission une liste à jour des services utilisant les applications « AMIS-BOURGOGNE » et « OSIRIS » ;

Émet, sous le bénéfice des remarques qui précèdent, un **avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux applications « AMIS-BOURGOGNE » et « OSIRIS »**.

III. LES TRAITEMENTS DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

A. Le traitement AMD de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires

Le ministère du Budget a adressé à la Commission une demande d'avis se rapportant au traitement national AMD, dont la finalité est de permettre un suivi du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par la direction de la Comptabilité publique (DCP). Ce traitement a initialement fait l'objet, en 1981, d'une déclaration ordinaire, conformément à la procédure transitoire prévue à l'article 48 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978.

Le traitement AMD vise l'ensemble des débiteurs d'amendes et de condamnations pécuniaires et porte sur toutes les opérations nécessaires à leur recouvrement, auxquelles sont habilités les comptables du trésor (avertissement, dernier avis avant poursuite,...). Il permet la prise en charge des décisions judiciaires portant condamnation au paiement d'une amende, l'enregistrement

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

des paiements, la poursuite du recouvrement par voie amiable ou contentieuse, ainsi que l'édition de demandes de renseignements formulées sur la base du droit de communication des comptes du Trésor.

Parmi les catégories d'informations enregistrées, il convient de signaler que la nationalité doit permettre la mise en oeuvre éventuelle de procédures particulières de recouvrement, notamment d'amendes pénales, ainsi qu'elles peuvent résulter de conventions passées entre certains États. La Commission a demandé la suppression de l'enregistrement du prononcé des peines de prison, avec ou sans sursis et a rappelé à cette occasion que les « extraits au Trésor » des décisions de justice ne doivent pas être conservés au-delà d'un certain délai (paiement de l'amende, suspension des poursuites par le Parquet, l'entrée en vigueur d'une loi d'amnistie).

Le traitement AMD, ayant pour objet l'encaissement du montant des amendes et condamnations pécuniaires et l'exercice des poursuites pour non-paiement, fait apparaître les procédures spéciales qui sont à la disposition des services du Trésor pour retrouver les débiteurs ou obtenir le paiement de la dette ; à cet égard, le droit de communication des comptes du trésor exercé en vertu de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales constitue le moteur principal à l'engagement des poursuites, cependant, la portée de ce droit de communication a toujours soulevé des difficultés (à propos de l'étendue de ce droit de communication, voir 14^e rapport d'activité, p. 137 à 143).

En l'espèce, la Commission a estimé qu'il n'était pas possible de faire collecter, par les agents verbalisateurs à partir de la vignette automobile, les coordonnées (nom et adresse) de l'assureur des véhicules, pour obtenir de source fiable, celles des débiteurs récalcitrants de contraventions au code de la route. En effet, il faut considérer que la collecte des données identifiant la compagnie assurant le véhiculé, sans que le propriétaire ait donné son accord, est de nature déloyale. Dans cette mesure, la DCP y a renoncé.

La Commission a pris acte de ce que l'inscription au fichier des personnes recherchées (FPR), des débiteurs d'amendes et de condamnations pécuniaires a été également abandonnée. Cette solution est logique en l'absence de texte habilitant les services de police et de gendarmerie à intervenir pour le recouvrement de cette catégorie de créances, en dehors de l'hypothèse de contrainte par corps, qui donne lieu à l'établissement d'une fiche spéciale de recherches. La CNIL a d'ailleurs rappelé dans sa délibération n° 93-112 du 7 décembre 1993, que l'exercice du droit de communication des administrations financières n'imposait aux autres détenteurs de fichiers qu'une « obligation purement passive » de mise à disposition des informations (cf. 14^e rapport d'activité, p. 90 à 92).

Par ailleurs, la CNIL a demandé des aménagements permettant une application correcte du droit d'accès et de rectification. Elle a ainsi demandé que les trésoreries adressent aux personnes qui contestent être propriétaires d'un véhicule impliqué dans une infraction, un courrier les informant des démarches

Fiscalité

à entreprendre pour mettre à jour les données les concernant au sein du fichier départemental des immatriculations de véhicules.

La Commission a en outre émis le vœu que des négociations s'engagent entre la direction de la comptabilité publique et le ministère de la Justice pour améliorer les échanges d'informations entre, d'une part les trésoreries, et d'autre part, les greffes des tribunaux et le service du casier judiciaire. Il pourrait notamment être envisagé que les greffes portent systématiquement sur les « extraits au Trésor » relatifs aux décisions de justice, un signe distinctif précisant à la trésorerie s'il y a lieu ou non de transmettre au casier judiciaire la date du paiement de l'amende pénale.

La Commission a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté sous réserve que ne soient enregistrées ni l'indication du prononcé de la peine d'emprisonnement (avec ou sans sursis), ni les mentions identifiant les assureurs des véhicules.

Délibération n° 94-006 du 8 février 1994 portant sur un traitement automatisé de la direction de la Comptabilité publique relatif au suivi du recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires (Demande d'avis n° 117 050)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 524 et suivants, 707, 710, 768, 769, 777-3, R. 42 et suivants, ainsi que R. 69 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 27-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1018 A ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 81 à L. 95 et L. 262 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 72-650 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par l'article 81 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 76 à 79 ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry CATHALA en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;
Considérant que le ministère du Budget a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à une application développée par la direction de la Comptabilité publique et dénommée AMD, qui est mise en œuvre dans les départements informatiques du Trésor et utilisée par les postes comptables du Trésor chargés du recouvrement des amendes ;

Considérant que cette application a pour finalité le recouvrement, au profit de l'État ou de divers bénéficiaires, principalement du Fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse, des amendes — principalement pénales, mais aussi administratives ou douanières — et des condamnations pécuniaires, qui sont prononcées accessoirement aux condamnations pénales et à titre de réparation ;

Considérant que le traitement AMD assure l'inscription, dans un fichier régional des comptes de débiteurs, des décisions judiciaires ou administratives — jugements, arrêts, ordonnances pénales, titres d'amende forfaitaire majorée —, le suivi des paiements y afférant, ainsi que la poursuite du recouvrement des sommes dues par voie amiable et contentieuse ; Considérant qu'il permet notamment l'édition des différents actes d'exécution des condamnations pécuniaires, selon la nature des sommes à recouvrer et des procédures applicables : avertissement, dernier avis avant poursuites, commandement, notification d'opposition administrative, avis à tiers détenteur et sa notification au débiteur, demande de saisie, demande de renseignements formulée au titre du droit de communication du Trésor Public, opposition au transfert de la carte grise, commission extérieure adressée au comptable du domicile du débiteur, réquisition d'incarcération ;

Sur les catégories d'informations enregistrées et leurs modalités de collecte :

Considérant que sont conservés dans le traitement :

— les noms, prénoms (ou raison sociale), nationalité (en cas de décision de justice), date et lieu de naissance du débiteur, l'adresse de ce dernier ou un code « parti sans laisser d'adresse » ;

— les nature, date et références du titre — avis de contravention, jugement, arrêt ou ordonnance pénale — le nom de la juridiction ou de l'autorité qualifiée pour condamner, les date, heure et lieu de l'infraction, la (ou les) qualification (s) de l'infraction, les articles de loi visés ;

— le montant de la condamnation, éventuellement un code « civilement responsable » et un code « existence d'un débiteur solidaire », le prononcé de la peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

— le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule, pour les amendes prévues par le code de la route ;

— la nature des avis adressés par le comptable au débiteur, leur date d'envoi, les diligences et poursuites exercées ;

— les nom et adresse de l'huissier, de l'assureur du véhicule, des tiers détenteurs de fonds (banque, employeur, notaire) avec l'indication du montant qu'ils sont susceptibles de verser pour le compte du débiteur, un numéro de compte bancaire ou postal ;

— les versements effectués, les délais de paiement accordés et l'éventuelle annulation du titre prononcée par le Parquet ;

Considérant que la pertinence de la saisie de ces informations doit être examinée notamment au regard des textes définissant la nature des informations transmises aux comptables directs du Trésor par les services judiciaires pour les mettre en mesure de procéder aux opérations de recouvrement des sommes dues ;

Considérant que ce contrôle n'a pu être opéré que partiellement, en l'absence de la parution des arrêtés prévus par l'article R. 48 du code de procédure pénale et par l'article 2 du décret du 22 décembre 1964 susvisé, qui devaient définir les modèles des extraits d'ordonnance pénale, de jugement ou d'arrêt destinés aux comptables du Trésor ;

Considérant en outre, qu'à défaut de publication de ces arrêtés définissant les mentions que doivent comporter les « extraits au Trésor », il apparaît que les services du Trésor ont actuellement connaissance d'informations sur les justiciables excessives et non pertinentes au regard de leurs missions ; que certaines de ces informations ne sont d'ailleurs pas intégrées dans l'application informatique ;

Qu'il serait, en conséquence, souhaitable que les arrêtés prévus par l'article R. 48 du code de procédure pénale et par l'article 2 du décret du 22 décembre 1964 soient prochainement publiés ;

Considérant qu'en matière de recouvrement d'amendes et de condamnations pécuniaires, il faut considérer que les services du Trésor assurent une mission d'exécution des décisions juridictionnelles qui relève de la compétence du ministère public ; qu'ils agissent au nom de celui-ci et dépendent donc, pour ces opérations, du ministère de la Justice ; qu'ils entrent en conséquence dans le champ des prévisions de l'article 777-3 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'il convient toutefois que les « extraits au Trésor » de décisions de justice soient transmis à la Cour des comptes en cas d'annulation des mesures de recouvrement par le Parquet, et détruits lors du paiement de l'amende, en cas d'amnistie, ou à l'expiration d'une durée égale au délai de prescription applicable à compter de l'admission en non valeur de la créance ;

Considérant, pour ce qui concerne les seules données enregistrées, que la pertinence de l'enregistrement de la mention « peine d'emprisonnement avec ou sans sursis » n'a pas été démontrée ; qu'il convient en conséquence qu'elle ne soit pas saisie ;

Considérant par ailleurs que les données recueillies par le Trésor Public auprès de services de l'Etat ou de collectivités locales au titre de l'exercice du droit de communication peuvent lui être communiquées si elles figurent sur les documents de service en leur possession ; qu'en revanche, il ne résulte aucunement des termes de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales que les communes et les services de police ou de gendarmerie aient l'obligation de diligenter des enquêtes à la demande des services extérieurs du Trésor, et plus généralement de recueillir des renseignements dont ils ne seraient pas préalablement détenteurs ;

Considérant que ne correspond pas à la définition légale du droit de communication ainsi rappelée la collecte par les agents verbalisateurs, pour le compte des comptables directs du Trésor, des nom et adresse des

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

compagnies d'assurance des véhicules automobiles, qui est envisagée pour les amendes prévues par le code de la route ; que ce projet doit en conséquence être abandonné ;

Considérant que les informations précitées sont effacées du fichier informatique au plus tard 500 jours après le solde de la dette relative au titre ; qu'elles ne sont ensuite conservées que sur microfiches, jusqu'au jugement de la Cour des comptes ;

Sur les destinataires des informations :

Considérant que les destinataires des informations qui font l'objet de ce traitement automatisé sont, dans la limite de leurs attributions :

— les comptables directs du Trésor, chaque poste comptable n'étant destinataire que des seules informations relatives aux créances dont il a en charge le recouvrement ;

— les agents du poste comptable centralisateur de rattachement (trésorerie générale ou recette des finances), en tant qu'ils sont chargés de la direction des poursuites ;

— la juridiction ayant prononcé la sentence, qui doit être informée de tous les incidents contentieux relatifs à son exécution et du paiement spontané des ordonnances pénales ;

— le procureur de la République et l'officier du ministère public près le tribunal de police, qui poursuivent l'exécution des sentences pénales ;

— les huissiers de justice et les agents des services du Trésor, lorsqu'ils sont chargés des mesures d'exécution forcée ;

— les agents des services d'immatriculation des véhicules des préfectures, dans le cadre de la procédure d'opposition au transfert de la carte grise, ainsi que pour le signalement des inscriptions de gage lorsque le comptable envisage de procéder à une saisie du véhicule ;

— les agents du service du casier judiciaire national automatisé, pour l'enregistrement des avis de paiement des amendes pénales qui se rattachent à un délit ou à une contravention notifiée au casier judiciaire, en application de l'article 768 du code de procédure pénale modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

— les personnes saisies de demandes d'informations concernant des débiteurs du Trésor dans le cadre du droit de communication des comptables du Trésor, notamment au sein des mairies et des services de police ou de gendarmerie de la dernière résidence connue ;

— les tiers-détenteurs de fonds pour le compte d'un débiteur ou qui ont une dette envers lui, dans le cadre des procédures d'avis à tiers-détenteur et d'opposition administrative ;

Considérant que des liaisons informatisées sont prévues avec :

— les applications GAIA et CYCLOPE mises en œuvre par les officiers du ministère public près des tribunaux de police, pour la prise en charge des sommes à recouvrer et le suivi de l'exécution des poursuites ;

— les applications mises en œuvre par les huissiers, pour la signification de saisie ou de commandement et la transmission des résultats de l'exercice des poursuites ;

— les traitements FICOBA, FIP et SIR de la direction générale des impôts, pour la consultation des informations qui y sont conservées, dans le cadre de l'exercice du droit de communication des services du Trésor public ;

— les fichiers des cartes grises des préfectures, pour la transmission des oppositions au transfert de la carte grise et de leur mainlevée ;

Considérant que la direction de la Comptabilité publique a informé la Commission de l'abandon de la procédure d'inscription des débiteurs du Trésor au titre d'amendes ou de condamnations pécuniaires au Fichier des Personnes Recherchées, qui peut être consulté par les services de police et de gendarmerie ;

Considérant en outre, en ce qui concerne la transmission d'informations au casier judiciaire national, que ses délais doivent être réduits, afin de permettre aux contrevenants qui s'acquittent du paiement des amendes pénales prononcées à leur encontre, de bénéficier des modalités particulières de réhabilitation attachées à cette opération ;

Sur le droit d'accès et de rectification :

Considérant que si les débiteurs sont bien avisés, sur les courriers portant premier avertissement ou dernier avis avant engagement des poursuites, qu'ils peuvent obtenir toutes informations utiles auprès du poste comptable compétent, cette mention doit être complétée par une référence au droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que, lorsqu'il est saisi d'une demande de rectification d'informations en sa possession, le maître du fichier doit prendre toutes dispositions pour procéder à ladite mise à jour ou — lorsque cette opération ne relève pas de sa compétence — pour indiquer au requérant la procédure qu'il doit suivre ; qu'ainsi, les trésoreries, lorsqu'elles ont connaissance du caractère erroné de données reprises du fichier des immatriculations de véhicules, doivent informer par courrier les personnes concernées des démarches qu'elles doivent entreprendre pour obtenir satisfaction ;

Considérant qu'il convient que l'arrêté portant création du traitement soit affiché dans les locaux ouverts au public des postes comptables du Trésor utilisant l'application ;

Rappelle :

— que les « extraits au Trésor » des décisions de justice ne doivent pas être conservés par les trésoreries au-delà du paiement de l'amende, de la suspension des poursuites par le Parquet, de l'entrée en vigueur d'une loi d'amnistie ou de l'écoulement d'une durée égale au délai de prescription à compter de l'admission de la créance en non-valeur ;

— que les avertissements adressés aux débiteurs doivent faire mention du droit d'accès et de rectification ouvert par la loi du 6 janvier 1978.

Prend acte de l'abandon de l'inscription des débiteurs d'amendes et de condamnations pécuniaires au Fichier des Personnes Recherchées.

Demande :

— que soient publiés les arrêtés interministériels prévus à l'article R. 48 du code de procédure pénale et à l'article 2 du décret du 22 décembre 1964 susvisé et, qu'à cette occasion, soit vérifiée la pertinence des informations communiquées aux postes comptables ;

— que les trésoreries adressent aux personnes qui contestent auprès d'elles être propriétaires d'un véhicule impliqué dans une infraction et souhaitent en conséquence exercer leur droit de rectification, un courrier les informant

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

des démarches à entreprendre pour mettre à jour les données les concernant du fichier départemental des immatriculations de véhicules ;

— que l'arrêté soit affiché dans les trésoreries utilisant le traitement AMD.

Émet un avis favorable au projet d'arrêté ministériel relatif au traitement automatisé AMD, sous réserve que ne soient plus enregistrées dans l'application l'indication du prononcé de la peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, ni les mentions des assureurs de véhicules et que l'article 5 du projet d'arrêté soit modifié en conséquence.

B. L'informatisation du recouvrement de l'impôt sur les sociétés

Le ministère du Budget a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé de la direction de la Comptabilité publique (DCP), dont la finalité est le recouvrement par les services déconcentrés du trésor, de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA).

La Commission avait déjà eu à examiner ce dossier en 1993 ; elle avait décidé à cette occasion de surseoir à statuer et d'instaurer un dialogue avec la DCP, notamment à propos des difficultés à mettre en œuvre le droit d'accès à l'égard d'un fichier portant presque exclusivement sur des personnes morales et sur la nature des informations enregistrées dans la zone bloc-notes du traitement.

L'application présentée par la DCP vise à recenser l'ensemble des sociétés enregistrées au fichier SIRENE de l'INSEE qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur régime fiscal.

L'application doit être installée sur microordinateur dans les trésoreries chargées du recouvrement des impôts directs ; l'initialisation du fichier est réalisée à partir des fichiers régionaux des redevables permanents (FRP), gérés par la direction générale des Impôts (DGI) dans le cadre de l'application MEDOC.

Les informations traitées comprennent la raison sociale, le numéro SIREN, la nature de l'activité, la situation économique, le régime fiscal et les adresses de la société ; sont également enregistrées des informations sur la société mère, les filiales, le mandataire.

S'agissant du droit d'accès et de rectification, la Commission estime que si la loi du 6 janvier 1978 n'entend les ouvrir qu'aux seules personnes physiques, celles-ci doivent pouvoir obtenir communication de l'ensemble des informations susceptibles d'avoir une incidence patrimoniale ou morale sur leur situation personnelle, y compris lorsque les données concernent des personnes morales dont elles seraient le représentant légal.

La CNIL a également obtenu que les informations portées dans la zone bloc-note soit précisément déterminées ; il s'agit par exemple des anciennes adresses d'une société ou encore du numéro de la personne à contacter. Le traitement a reçu un avis favorable de la Commission qui rappelle à cette

occasion qu'elle doit être saisie d'une déclaration de modification du traitement MEDOC et que les trésoreries mettant œuvre l'application devront en informer le public par voie d'affichage.

Délibération n° 94-075 du 13 septembre 1994 concernant l'informatisation du recouvrement de l'impôt sur les sociétés par la direction de la Comptabilité publique
(Demande d'avis n° 288 853)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment les articles 205 et suivants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du Budget, ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry CATHALA en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la CNIL est saisie par le ministère du Budget d'une demande d'avis relative à un traitement développé par la direction de la Comptabilité publique dont la finalité est la liquidation et le recouvrement de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) ; qu'à cette fin, ce traitement opère le recensement de l'ensemble des sociétés enregistrées au fichier SIRENE de l'INSEE, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés, et ceci quel que soit le régime fiscal pour lequel la société a opté ;

Considérant que le traitement sera principalement mis en œuvre sur micro-ordinateur dans les trésoreries chargées du recouvrement des transactions ; Considérant que les départements informatiques du Trésor assureront les opérations matérielles d'édition et d'envoi aux assujettis des bordereaux « avis de versement d'acompte », des bordereaux de liquidation et des situations récapitulatives qui tiennent lieu de quittance et sont également communiquées aux services fiscaux ;

Considérant que les informations traitées comprennent :

- la raison sociale, le numéro SIREN, l'activité, la situation économique, le régime fiscal et les adresses de la société ;
- le numéro SIREN de la société mère et des filiales ;
- les nom et adresse du mandataire ou de la personne à contacter ;
- le détail de l'avis de liquidation pour l'exercice social courant ;
- les bénéfices et impôts nets des deux années précédentes ;
- le montant de l'IFA sur trois années ;

— les acomptes versés, les majorations.

Considérant que ces informations sont conservées pendant quatre années sur microfiches après la clôture de l'exercice concerné, à l'exception des données permanentes conservées dans le fichier jusqu'à la cessation d'activité ou la cession de l'entreprise ;

Considérant que l'identité des assujettis est communiquée par les services de la direction générale des Impôts, et notamment que l'initialisation des fichiers est effectuée à partir du fichier des redevables permanents de l'application « MEDOC » ;

Qu'à cet égard, le ministère du Budget doit adresser dans les meilleurs délais une déclaration de modification du traitement « MEDOC » ; Considérant en outre que peuvent être enregistrés dans une zone bloc-notes : les anciennes adresses de la société, l'adresse du siège social de la société mère et des filiales, le numéro de téléphone de la personne à contacter, le nouveau poste comptable compétent en cas de transfert de la société, les références des documents relatifs à l'emploi du crédit de report en arrière des déficits ou du crédit d'impôt recherche ; que l'exploitation informatique de ces informations, dont la liste présente un caractère limitatif, est limitée à leur enregistrement, leur visualisation et leur effacement ;

Considérant que l'article 2 du projet d'arrêté distingue trois catégories d'informations enregistrées : les « informations nominatives traitées » ; les « autres informations traitées », « les informations non traitées, enregistrées éventuellement » ; que cette présentation est sans portée réelle ou mal formulée ; qu'il convient en conséquence de regrouper les données enregistrées dans une seule liste se terminant par l'énumération des renseignements susceptibles d'être portés dans la zone bloc-note ; qu'en outre, la phrase suivante doit être ajoutée à la fin de l'article 2 : « Ces deux dernières catégories d'informations font l'objet d'une exploitation informatique limitée à leur enregistrement, leur visualisation et leur effacement » ;

Considérant que l'application « Impôt sur les sociétés » transmet à l'application « RAR » de la direction de la Comptabilité publique, les informations nécessaires à la poursuite des procédures de recouvrement contentieux ; Considérant que sont destinataires des informations :

- les agents habilités du poste comptable du Trésor chargés de la gestion du compte de la société ;
- le Trésorier payeur général, chargé de rendre exécutoire les titres de perception émis en cas de défaut de versement d'une partie de l'impôt déclaré et de contrôler la gestion des comptes de sa circonscription, et les agents de la trésorerie générale du département habilités par ses soins ;
- les agents du centre départemental d'assiette et de la brigade de vérification et de recherche de la direction départementale des services fiscaux ;
- la société.

Considérant que les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du poste comptable du Trésor territorialement compétent ; Considérant que si la loi du 6 janvier 1978 n'ouvre les droits d'accès ou de rectification qu'aux personnes physiques pour les seules informations qui leur sont directement liées, celles-ci doivent obtenir communication de l'ensemble des informations susceptibles d'avoir une incidence patrimoniale ou morale sur leur situation personnelle, y compris lorsque ces informations

Fiscalité

concernent également des personnes morales dont elles seraient le représentant légal ;

Considérant que les documents édités par l'application à destination des redevables doivent en conséquence comporter un rappel des droits d'accès et de rectification ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre du Budget portant création du traitement, sous le bénéfice des observations qui précèdent,

Rappelle que :

— la CNIL devra être saisie d'une déclaration de modification du traitement « MEDOC » prévoyant l'initialisation du traitement « Recouvrement de l'im pôt sur les sociétés » ;

— l'arrêté devra être affiché dans les locaux ouverts au public des trésoreries mettant en œuvre l'application.

C. L'automatisation de la comptabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)

La CNIL a été saisie par le ministère du Budget d'un projet d'informatisation de la comptabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et d'un projet de décret en conseil d'Etat autorisant la Trésorerie générale de l'AP-HP (TGAP) à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

Le traitement, dénommé APP, a vocation à gérer le budget de l'AP-HP, dont l'importance a justifié la création d'une trésorerie générale spécialisée ; il s'agit en effet, pour une cinquantaine d'hôpitaux, d'assurer le suivi des dépenses de l'AP-HP, la gestion des ressources des personnes âgées placées au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, dans les centres de long séjour de l'AP-HP, le suivi du recouvrement des frais de séjour (forfaits hospitaliers,...) ainsi que des loyers du domaine de l'AP-HP. Cette dernière fonction fait l'objet d'une application distincte dans le traitement. Il convient de préciser que le montant global des créances hospitalières jugées irrecevables atteint chaque année environ 600 millions de francs.

La CNIL a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des applications informatiques, dont l'objet direct ou indirect consiste à améliorer le taux de recouvrement de créances. Ainsi, en est-il des traitements FEU VERT, développés par les principaux organismes d'assurance maladie et de l'application COMPTE-CLIENTS de l'AP-HP ; dans ce cas, les services d'admission de l'AP-HP ont été autorisés à consulter certaines informations relatives à la situation débitrice des personnes hospitalisées, afin de les orienter lors d'une nouvelle consultation ou hospitalisation, vers un agent du service des recettes de l'AP-HP pour qu'ils élaborent une solution d'apurement de leur dette.

La demande relative au traitement APP est placée dans ce contexte, et la TGAP souhaite précisément se doter d'un outil informatique qui, à l'instar de l'application précitée, est basé sur la notion de « comptes-clients » ; celle-ci présente l'avantage de regrouper autour d'un identifiant unique l'ensemble des

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

créances rattachées à une même personne et ce, quelles que soient les prestations facturées. Ce système assure par exemple l'automatisme des relances et des poursuites après compensation entre dettes et créances du client, il évite entre autres, d'ouvrir plusieurs procédures de poursuites à l'encontre d'un même débiteur (cf. délibération n° 93-116 du 14 décembre 1993, 14^e rapport, p. 241 à 244).

Des liaisons informatisées sont instaurées avec le service ordonnateur de l'AP-HP, les établissements bancaires, les organismes de sécurité sociale débiteurs, les huissiers de justice ; la CNIL précise que la mise en place de toute nouvelle liaison devra préalablement lui être déclarée.

S'agissant des prérogatives de la TGAP en matière de recouvrement de créances hospitalières, elles sont identiques à celles des services du Trésor pour le recouvrement des impôts, notamment en ce qui concerne le droit de communication qui, en vertu de l'article L. 115-1 du code de la Sécurité sociale est mis à la disposition du comptable du Trésor chargé du recouvrement des créances hospitalières.

L'utilisation du numéro d'inscription au RNIPP (NIR) vise à faciliter les échanges d'informations de la TGAP, partie intégrante du système de protection sociale, avec les organismes de sécurité sociale lorsqu'ils sont débiteurs de créances hospitalières ou dans le cadre général du droit de communication que la trésorerie générale est habilitée à exercer à leur encontre. À cet égard, la Commission a demandé une modification du projet de décret en conseil d'Etat, pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, afin qu'il soit fait référence à l'article L. 115-1 du code de la Sécurité sociale.

La CNIL s'est prononcée favorablement sur le projet d'arrêté ministériel portant création du traitement APP et sur le projet de décret en Conseil d'Etat autorisant la TGAP à utiliser le NIR, présentés par le ministre du Budget.

Délibération n° 94-052 du 7 juin 1994 relative à la mise en place par la trésorerie générale de l'Assistance publique d'un traitement automatisé destiné à assurer la gestion comptable de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et à un projet de décret autorisant ce service à utiliser le NIR

(Demande d'avis n° 301 951)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article L. 115-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance ; Vu le projet de décret autorisant la direction de la Comptabilité publique à utiliser le numéro d'inscription au RNIPP dans les traitements de la trésorerie générale de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement ; Après avoir entendu Monsieur Thierry CATHALA en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministre du Budget a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à une application développée par la direction de la Comptabilité publique, dénommée « APP », qui sera mise en oeuvre par la trésorerie générale de l'Assistance publique — Hôpitaux de Paris (AP-HP) et d'un projet de décret autorisant le même service à utiliser le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques de l'INSEE (NIR) ;

Sur le projet de traitement automatisé :

Considérant que son objet est d'assurer la gestion comptable de l'AP-HP, qui comprend :

- le suivi de l'exécution des dépenses de l'AP-HP ;
- la gestion des ressources des personnes âgées placées, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, dans les centres de long séjour de l'AP-HP ;
- le suivi du recouvrement des loyers du domaine de l'AP-HP ;
- la gestion du recouvrement des forfaits hospitaliers, des frais de séjour et de traitement externe.

Considérant qu'à ce dernier titre, le traitement regroupe dans un « comptecient » l'ensemble des titres de recettes relatifs au même débiteur et permet ainsi la globalisation de la dette des usagers de l'AP-HP ; Considérant que les catégories d'informations traitées sont :

- le nom, l'adresse et le numéro de client du débiteur, le détail des sommes dues, leur origine, les relances et poursuites effectuées, les règlements, annulations et admissions en non-valeur, ainsi que, éventuellement, les références bancaires et l'employeur du débiteur ;
- le nom ou la raison sociale du créancier (fournisseur ou agent hospitalier), son adresse, ses références bancaires, le détail des sommes dues, les cessions de créances et les oppositions et, pour le recouvrement des créances hospitalières :

. le NIR de l'assuré social ;

. le nom du patient et, pour les personnes âgées hébergées au titre de l'aide sociale, l'âge, l'établissement d'hébergement, le détail des ressources et des sommes prélevées ;

Considérant que les informations portées sur les titres de recettes sont conservées dans le fichier consultable pendant six mois après le solde du titre ou, pour les titres admis en non-valeur, pendant quatre années à compter de la date d'émission ; qu'à l'issue de ces délais, ces informations

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

sont archivées jusqu'à obtention du quitus de la chambre régionale des Comptes ;

Considérant que les destinataires des informations sont :

— les agents habilités de la trésorerie générale de l'Assistance publique (TGAP) ;

— les services ordonnateurs de l'AP-HP ;

— les établissements bancaires ;

— les organismes de protection sociale, en qualité de débiteur ou en cas d'exercice du droit de communication à leur rencontre ;

— les gérants de tutelle des établissements de l'AP-HP et les collectivités d'assistance ;

— les huissiers de justice ;

— les employeurs en qualité de tiers-saisi.

Considérant que des liaisons informatisées sont mises en place avec le service ordonnateur de l'AP-HP, avec les établissements bancaires, avec les organismes de protection sociale débiteur et avec les huissiers de justice ; que l'instauration de toute nouvelle liaison sur support informatique avec d'autres applications devra préalablement être déclarée à la Commission ;

Considérant que le projet d'arrêté n'a pas pour objet d'étendre le droit de communication dont dispose la trésorerie générale de l'Assistance publique pour le recouvrement des différentes catégories de créances dont elle est chargée ;

Considérant que le second alinéa de l'article 3 doit être complété afin de préciser que les informations nécessaires au recouvrement des titres, notamment le numéro de sécurité sociale de l'assuré, sont communiquées aux seuls organismes de sécurité sociale ;

Considérant que les personnes seront informées par une note affichée dans les services d'admission de l'AP-HP, qu'elles peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la trésorerie générale pour les informations relatives au recouvrement amiable et contentieux ; qu'en outre, une mention de ce droit sera ajoutée sur les imprimés de poursuites ;

Considérant que le droit d'opposition pourra être exercé, en cas d'erreur de facturation, par les personnes ayant demandé une admission sous X ;

Considérant qu'il convient que l'arrêté portant création du traitement soit affiché dans les locaux ouverts au public de la TGAP ;

Sur le projet de décret :

Considérant que le ministre du Budget présente un projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 tendant à ce que la TGAP soit autorisée, conformément à l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, à utiliser le NIR pour faciliter les échanges d'informations avec les organismes de sécurité sociale et de prévoyance, lorsque ceux-ci sont les débiteurs des créances hospitalières ou lorsque la trésorerie générale exerce à leur rencontre le droit de communication qui lui est spécialement reconnu par l'article L. 115-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que la trésorerie générale précitée a pour mission exclusive d'assurer la gestion comptable de l'AP-HP, qu'elle fait partie à ce titre du système de protection sociale, au sein duquel le NIR constitue l'identifiant habituellement utilisé; que, toutefois, l'article 1^{er} du projet de décret en

Fiscalité

Conseil d'État devra être complété dans son deuxième tiret par une référence à l'article L. 115-1 du code de la sécurité sociale ;

Émet, sous les réserves qui précèdent, un **avis favorable** au projet d'arrêté ministériel portant création du traitement « APP » et au projet de décret en Conseil d'État autorisant la TGAP à utiliser le NIR.

Chapitre 5

JUSTICE

I. LA GESTION AUTOMATISEE DES COURS ET TRIBUNAUX

A. L'automatisation des affaires soumises aux cours d'assises et aux cours d'appel

Le ministère de la Justice a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés de trois modèles types de traitement automatisé des affaires soumises aux chambres d'accusation et aux chambres sociales des cours d'appel, et aux cours d'assises. Ces trois modèles types revêtent des objectifs identiques et sont destinés d'une part, à assurer le suivi des procédures, le contrôle des délais, l'audiencement, l'édition des pièces de procédure et des décisions rendues ; d'autre part, l'établissement de statistiques que chaque juridiction a par ailleurs obligation de produire et d'adresser au ministère de la Justice afin que celui-ci évalue le volume et la nature du contentieux.

La volonté d'automatiser la gestion de ces tribunaux répond au besoin croissant d'améliorer et de faciliter le fonctionnement de la justice, notamment face à l'augmentation constante des affaires portées devant elle.

Les traitements prévoient la collecte d'informations relatives à l'accusé ou à la personne mise en examen (nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, adresse, nationalité, infractions reprochées,...), aux parties civiles (plaignants, victimes, interprètes, experts, témoins,...), aux magistrats, greffiers, fonctionnaires et auxiliaires de justice.

Conformément au décret n° 90-115 du 2 février 1990, pris sur avis conforme de la Commission en date du 5 décembre 1989 et portant application

aux juridictions, du troisième alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, les cours mettant en œuvre ces traitements sont autorisées, si la nature ou l'objet de l'affaire l'exige (atteinte aux mœurs ; diffamation raciste, etc.) à collecter et enregistrer des données faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou encore les appartenances syndicales, et ce sans avoir à recueillir le consentement exprès de l'intéressé.

Les destinataires des informations sont les magistrats, les fonctionnaires du greffe, et sous forme de statistiques, le ministère de la Justice.

A la demande de la Commission, la durée de conservation des données initialement prévue à 20 ans pour les cours d'assises a été ramenée à 5 ans à l'instar des chambres d'accusation des cours d'appel, et cela à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive ; le délai de conservation des données devant les chambres sociales des cours d'appel est quant à lui d'une année.

La CNIL a requis que les informations nominatives relatives aux personnes acquittées ou relaxées soient effacées dans un délai de 6 mois à compter de la décision définitive. Le droit d'accès s'exerce auprès du greffier en chef de la cour d'appel.

La mise en œuvre de ces modèles types fera par classe de juridictions concernées l'objet d'une déclaration de conformité auprès de la Commission, assortie d'une annexe décrivant les mesures adoptées en matière de sécurité et de confidentialité.

Délibération n° 94-048 du 24 mai 1994 relative au projet d'arrêté du ministère de la Justice portant création d'un modèle type de traitement automatisé des affaires soumises aux chambres d'accusation des cours d'appel (Demande d'avis n° 310 463)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code de procédure pénale, notamment en ses articles 191 à 230 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 10 mars 1927 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 90-115 du 2 février 1990 portant application aux juridictions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Justice

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice, portant création d'un modèle type de traitement automatisé des affaires soumises aux chambres d'accusation des cours d'appel ;

Après avoir entendu Monsieur Christian DUPUY, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement objet de la présente demande d'avis, portant création d'un modèle type, a pour finalité l'automatisation de la gestion des affaires soumises aux chambres d'accusation afin d'assurer le suivi des procédures, le contrôle des délais, l'audiencement, l'édition des pièces de procédure, des décisions judiciaires et la production de statistiques.

Considérant que les informations enregistrées sont, s'agissant de la personne mise en examen, le nom, le nom d'alias le cas échéant, les prénoms, la date et le lieu de naissance, la filiation, le sexe, la nationalité, la profession, l'adresse ou le lieu de détention, les infractions reprochées, les décisions judiciaires intervenues et éventuellement, dans les conditions prévues par le décret n° 90-115 du 2 février 1990, des informations relatives aux opinions religieuses, philosophiques ou à une appartenance syndicale ; s'agissant des parties civiles, personnes civilement responsables, représentants légaux, interprètes, experts, témoins et autres personnes : le nom ou la raison sociale, les prénoms, le sexe, l'adresse ou le domicile élu, la profession des témoins et les spécialités professionnelles des experts et interprètes ; s'agissant des magistrats, greffiers, fonctionnaires et auxiliaires de justice : le nom, les prénoms, l'adresse et le numéro de téléphone professionnels ; les décisions prises ;

Considérant que les destinataires des informations ainsi collectées sont les magistrats, les fonctionnaires du greffe et, sous forme de statistiques, le ministère de la Justice ;

Considérant que la durée de conservation des informations sur support informatique est de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès du greffier en chef de la cour d'appel ;

Considérant que, conformément à l'article 26, second alinéa de la loi du 6 janvier 1978, le droit d'opposition prévu par le premier alinéa de cet article ne s'applique pas au présent modèle type ;

Considérant que toute mise en œuvre de cette application devra faire l'objet auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une déclaration de conformité au présent modèle type qui comprendra une annexe précisant les mesures adoptées en matière de sécurité physique et logique et de confidentialité ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type de traitement automatisé des affaires soumises aux chambres d'accusation des cours d'appel.

Délibération n° 94-049 du 24 mai 1994 relative au projet d'arrêté du ministère de la Justice portant création d'un modèle type de traitement automatisé des affaires soumises aux cours d'assises
(Demande d'avis n° 310 456)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code de procédure pénale, notamment en ses articles 231 à 380 ; Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 90-115 du 2 février 1990 portant application aux juridictions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant création d'un modèle type de traitement automatisé des affaires soumises aux cours d'assises ;

Après avoir entendu Monsieur Christian DUPUY, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement objet de la présente demande d'avis, portant création d'un modèle type, a pour finalité l'automatisation de la gestion des affaires soumises aux cours d'assises afin d'assurer le suivi des procédures, le contrôle des délais, l'audiencement, l'édition des pièces de procédure, des décisions judiciaires et la production de statistiques ;

Considérant que les informations enregistrées sont, s'agissant de l'accusé, le nom, le nom d'alias le cas échéant, les prénoms, la date et le lieu de naissance, la filiation, le sexe, la nationalité, la profession, l'adresse ou le lieu de détention, les infractions reprochées, les décisions judiciaires intervenues et éventuellement, dans les conditions prévues par le décret n° 90-115 du 2 février 1990, des informations relatives aux opinions religieuses, philosophiques ou à une appartenance syndicale ; s'agissant des parties civiles, personnes civilement responsables, plaignants, victimes, représentants légaux, interprètes, experts, témoins et autres personnes : le nom ou la raison sociale, les prénoms, le sexe, l'adresse ou le domicile élu, la profession des témoins et les spécialités professionnelles des experts et interprètes ; s'agissant des magistrats, greffiers, fonctionnaires et auxiliaires de justice : le nom, les prénoms, l'adresse et le numéro de téléphone professionnels ; les décisions prises ;

Considérant que les destinataires des informations ainsi collectées sont les magistrats, les fonctionnaires du greffe et, sous forme de statistiques, le ministère de la Justice ;

Considérant que la durée de conservation des informations sur support informatique est de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive ;

Considérant toutefois que les informations nominatives relatives aux personnes acquittées ou relaxées devront être effacées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès du greffier en chef de la cour d'appel ;

Considérant que, conformément à l'article 26, second alinéa de la loi du 6 janvier 1978, le droit d'opposition prévu par le premier alinéa de cet article ne s'applique pas au présent modèle type ;

Considérant que toute mise en œuvre de cette application devra faire l'objet auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une déclaration de conformité au présent modèle type qui comprendra une annexe précisant les mesures adoptées en matière de sécurité physique et logique et de confidentialité ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type de traitement automatisé des affaires soumises aux cours d'assises.

Délibération n° 94-068 du 5 juillet 1994 relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type concernant la gestion automatisée des dossiers des chambres sociales des cours d'appel

(Demande d'avis n° 298 506)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 517-7 et suivants ;

Vu le nouveau code de procédure civile, et notamment ses articles 899 et suivants ;

Vu l'article R. 221-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 90-115 du 2 février 1990 portant application aux juridictions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet d'arrêté du ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Christian DUPUY en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis concernant la création d'un modèle type de traitement appelé à être mis en oeuvre dans les greffe des chambres sociales des cours d'appel pour la gestion des dossiers dont est saisie cette juridiction ;

Considérant qu'en application de l'article R. 221-1 du code de l'organisation judiciaire, il existe dans chaque cour d'appel au moins une chambre sociale, compétente pour juger les affaires relatives à la sécurité sociale, au contrat de travail et à l'application des lois sociales ; que cette formation connaît en appel des jugements rendus notamment par les conseils de prud'hommes et les tribunaux des Affaires de la sécurité sociale ;

Considérant que le traitement dont la création est envisagée a pour finalité de permettre le suivi des *procédures* dont est saisie la chambre sociale d'une cour d'appel, le contrôle des délais, l'audiencement, l'édition de pièces de procédures et des décisions judiciaires ;

Considérant qu'il a également pour finalité de permettre l'édition de statistiques à destination du ministère de la Justice ;

Considérant que les informations nominatives saisies varient selon la qualité des personnes concernées ;

Considérant qu'en ce qui concerne les parties à une instance, sont enregistrés le nom ou la raison sociale pour les personnes morales, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la profession, l'adresse et les décisions judiciaires antérieures ;

Considérant que certaines données enregistrées sont de nature à faire apparaître, directement ou indirectement, l'appartenance syndicale de ces personnes ;

Considérant que les juridictions de l'ordre judiciaire ont été autorisées à enregistrer de telles informations par le décret n° 90-115 du 2 février 1990, pris sur avis conforme de la Commission en date du 5 décembre 1989 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres personnes susceptibles de prendre part à l'instance tenue devant la cour d'appel — les représentants légaux des parties, les interprètes, les experts et les témoins —, sont recueillis le nom ou la raison sociale pour les personnes morales, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, l'adresse ou le domicile élu et la qualité au titre de laquelle l'intéressé intervient ;

Considérant qu'en ce qui concerne les membres de la juridiction — magistrats, greffiers et fonctionnaires — et les auxiliaires de justice sont recueillis le nom, les prénoms, l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone professionnel ;

Considérant que l'ensemble de ces informations apparaissent pertinentes au regard de la finalité assignée au traitement ;

Considérant que les destinataires en sont les seuls magistrats et les fonctionnaires de la juridiction ; que le ministère de la Justice reçoit des informations sous forme de statistiques anonymes ;

Considérant que les informations sont conservées pendant un délai d'un an après la date à laquelle la décision qui a mis un terme à l'instance est devenue définitive ; que ce délai n'est pas excessif ;

Considérant que le droit d'accès des personnes physiques aux informations nominatives les concernant s'exerce auprès du greffier en chef de la cour d'appel ;

Considérant que les intéressés en sont informés par une affiche apposée dans une partie accessible au public du greffe de la chambre sociale de la cour d'appel ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire exclut la possibilité pour une personne de se prévaloir à l'égard de ce traitement de la faculté d'opposition énoncée par l'article 26, premier alinéa, de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les cours d'appel qui souhaiteront mettre en œuvre un tel traitement procéderont au moyen d'une déclaration de conformité adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant qu'un descriptif des mesures de sécurité et de confidentialité entourant le traitement devra y être joint ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice portant création d'un modèle type de traitement concernant la gestion des dossiers des chambres sociales des cours d'appel.

B. L'automatisation des conseils de prud'hommes

La Commission nationale de l'informatique et des libertés s'est prononcée sur un projet d'acte réglementaire présenté par le ministère de la Justice et portant création d'un modèle type relatif à la gestion automatisée des dossiers soumis aux conseils de prud'hommes.

Les prud'hommes sont compétents pour connaître des litiges qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail, entre les employeurs et les salariés, mais également entre salariés, notamment à l'occasion d'une grève ; ils tentent le plus souvent de régler les conflits par la voie de la conciliation, ils jugent les affaires lorsque celle-ci échoue ; il existe au moins un conseil dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, l'on en dénombre environ 480.

Les traitements appelés à être mis en œuvre dans les greffes des conseils de prud'hommes recouvrent une double finalité : assurer d'une part, la gestion des dossiers dont est saisie cette juridiction (suivi des procédures, contrôle des délais, production de statistiques à destination du ministère de la Justice,...) et d'autre part, la gestion administrative des vacations et des déplacements des conseillers et des fonctionnaires rattachés au Conseil ; en effet, les conseillers prud'hommes (employeurs et salariés) sont rémunérés par des vacations, éventuellement assorties de frais de déplacement.

Ces deux finalités correspondent à des modules distincts au sein de l'application, lesquels sont dotés de régimes différents au plan des données enregistrées, des destinataires, de la durée de conservation.

Les informations enregistrées au titre de la gestion de l'activité judiciaire concernent les parties (nom, prénoms, sexe, situation familiale, nationalité, profession, adresse, décisions judiciaires antérieures, ressources des

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

personnes sollicitant l'aide juridictionnelle) et toute autre personne susceptible de prendre part à l'instance (avocat, représentant syndical, interprète, expert,...) ; elles visent également les procédures (date et mode de saisine, nature du contentieux, numéro d'enrôlement, dates d'audience,...).

Seuls les magistrats, conseillers et fonctionnaires du Greffe en sont destinataires, et le ministère de la Justice sous forme de statistiques ; ces informations sont conservées une année à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

S'agissant de la gestion administrative des conseils, les informations traitées concernent les personnels et la comptabilité ; elles font en outre apparaître le numéro de sécurité sociale et le numéro d'identification bancaire ; les fonctionnaires du Greffe et le ministère de la Justice en sont seuls destinataires ; leur délai de conservation est de cinq ans.

Dans la mesure où la mise en œuvre du traitement peut amener à collecter des informations sensibles, notamment de nature à faire apparaître l'appartenance syndicale, le décret n° 90-115 du 2 février 1990 qui autorise les juridictions à enregistrer les données sensibles visées par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, sans recueillir l'accord exprès des personnes visées trouvera à s'appliquer à ce traitement.

La CNIL a émis un avis favorable à la demande d'avis et à l'acte réglementaire qui l'accompagne. Chaque conseil qui souhaite mettre en oeuvre le traitement doit assurer dans ses locaux une information auprès du public et adresser à la Commission une déclaration de conformité assortie d'un descriptif des mesures de sécurité et confidentialité prises en l'espèce.

Délibération n° 94-067 du 5 juillet 1994 relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type concernant la gestion automatisée des conseils de prud'hommes

(Demande d'avis n° 344 408)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 515-1 et suivants ;

Vu le nouveau code de procédure civile, et notamment ses articles 879 et suivants ;

Vu l'article L. 421-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 90-115 du 2 février 1990 portant application aux juridictions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet d'arrêté du ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Christian DUPUY en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis concernant la création d'un modèle type de traitement appelé à être mis en œuvre dans les greffes des conseils des prud'hommes pour assurer, d'une part, la gestion des dossiers dont est saisie cette juridiction et, d'autre part, la gestion des vacations et des déplacements des conseillers et des fonctionnaires du conseil ;

Considérant qu'en application de l'article L. 511-3 du code du travail, il existe dans chaque ressort de tribunal de grande instance au moins un conseil de prud'hommes, compétent pour procéder à une conciliation et, le cas échéant, juger les différends nés à l'occasion d'un contrat de travail ou dans le travail ;

Considérant que le traitement dont la mise en œuvre est envisagée comporte deux finalités ;

Considérant que la première finalité est liée à l'activité juridictionnelle du conseil ; qu'il s'agit d'assurer le suivi des procédures, de contrôler les délais, d'assurer l'audiencement ainsi que l'édition des pièces de procédures et des décisions judiciaires ; qu'en outre, des statistiques sur l'activité de la juridiction seront également produites ;

Considérant que la seconde finalité concerne la gestion administrative de la juridiction ; qu'il s'agit d'assurer la comptabilité du fonctionnement du conseil et de gérer les vacations et les déplacements des conseillers et des fonctionnaires rattachés au conseil ;

Considérant que les modules concernant chacune de ces finalités sont distincts dans l'application ;

Considérant que les données enregistrées, les destinataires, la durée de conservation sont différents d'un module à l'autre ;

Considérant que les informations saisies pour le suivi des procédures, le contrôle des délais, l'audiencement, l'édition des pièces de procédure, des décisions judiciaires et la production de statistiques sont les suivantes :

— en ce qui concerne les parties : le nom, les prénoms, le sexe, la situation familiale, la nationalité, la profession, l'adresse, les décisions judiciaires antérieures et le montant des ressources des personnes sollicitant l'aide juridictionnelle ;

— en ce qui concerne les représentants légaux et les autres personnes (interprètes, experts, témoins) : le nom ou la raison sociale pour les personnes morales, les prénoms, le sexe, l'adresse ou le domicile élu et la qualité du représentant ;

— en ce qui concerne les procédures en cours : la date et le mode de saisine, la nature du contentieux, le numéro d'enrôlement, les dates d'audiencement, les dates et la nature des mesures d'instruction et des décisions ;

Considérant que ces différentes saisies sont de nature, dans certaines affaires, liées notamment à des conflits du travail, à faire apparaître l'appartenance syndicale d'une partie ;

Considérant que le décret n° 90-115 du 2 février 1990 autorise les juridictions à enregistrer les données sensibles visées par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les informations saisies pour la gestion des personnels et de la comptabilité sont : le nom, les prénoms, le sexe, la situation familiale, la profession, l'adresse, le numéro de sécurité sociale, le numéro d'identité bancaire, les diplômes ou distinctions obtenus par les conseillers prud'homaux ou les fonctionnaires du greffe ;

Considérant que le décret n° 86-835 du 10 juillet 1986 autorise l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques dans les fichiers du ministère de la Justice pour la transmission de données d'ordre administratif aux organismes de sécurité sociale ;

Considérant que le recueil de ces informations est pertinent en considération de la finalité du traitement ;

Considérant qu'une distinction est opérée en ce qui concerne les destinataires des informations, qui ne pourront en prendre connaissance que dans la limite de leurs attributions ;

Considérant que les informations relatives aux procédures en cours sont accessibles aux seuls magistrats, conseillers et fonctionnaires du greffe ; que le ministère de la Justice recevra quant à lui des statistiques ; Considérant que les fonctionnaires du greffe et le ministère de la Justice seront seuls destinataires des informations relatives à la gestion du personnel et à la comptabilité ;

Considérant que la durée de conservation des informations est également différenciée ;

Considérant que les informations relatives aux procédures dont est saisi le conseil des prud'hommes sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive ;

Considérant que les informations relatives à la gestion du personnel et à la comptabilité sont conservées pendant une durée de cinq ans ;

Considérant qu'à l'expiration de ces délais, les informations enregistrées sont effacées des fichiers informatiques ;

Considérant que ces délais de conservation ne sont pas excessifs ;

Considérant qu'une affiche apposée dans une partie des locaux du greffe du conseil des prud'hommes accessible au public informe les intéressés que les personnes désirant obtenir l'accès aux informations les concernant, peuvent présenter leur demande au greffier en chef ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire exclut la possibilité pour une personne de se prévaloir de la faculté d'opposition énoncée par l'article 26, premier alinéa, de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les juridictions qui souhaiteront mettre en oeuvre un tel traitement procéderont au moyen d'une déclaration de conformité adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant qu'un descriptif des mesures de sécurité et de confidentialité entourant le traitement devra y être joint ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice portant création d'un modèle type de traitement concernant la gestion des conseils de prud'hommes.

C. L'automatisation de l'activité de la Cour de justice de la République

La Cour de justice de la République, instituée par la loi n° 93-952 du 27 juillet 1993, a saisi la Commission d'un dossier de demande d'avis portant création d'un traitement automatisé de gestion des procédures qui lui sont soumises, dans le cadre de l'engagement de la responsabilité pénale de membres du Gouvernement au regard de crimes ou délits dont ils seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

On rappellera que cette juridiction nouvellement créée, comporte trois formations dont le fonctionnement et les modalités de désignation des membres sont régis par la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 :

— une commission des requêtes composée de trois magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation, qui à l'instar des magistrats siégeant dans la formation de jugement, sont désignés par leurs pairs, de deux conseillers d'État et de deux maîtres conseillers à la Cour des comptes ; cette commission qui reçoit les plaintes et apprécie les suites à donner, rend des décisions insusceptibles de recours ;

— une commission d'instruction composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés parmi les magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation ; elle procède à tous les actes utiles pour aider à la manifestation de la vérité ; ses arrêts peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;

— une formation de jugement composée de quinze juges, soit douze parlementaires élus en nombre égal par les deux assemblées et trois magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élus par leurs pairs ; ses arrêts peuvent également faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

L'automatisation de la gestion de l'activité de la Cour vise à la constitution de tableaux de bord des saisines et au suivi des procédures. Le traitement ainsi présenté a donc vocation à permettre l'édition des avis d'audience, des procès-verbaux de notification de décision, de lettres-types et de statistiques.

Les informations collectées concernent les requérants (nom, prénom et adresse), les personnes mises en cause (nom, prénom, date de naissance), les avocats et les experts (nom, prénom, domicile) et le nom des magistrats intervenant dans les dossiers soumis à la Cour ; d'autres informations visent les procédures (numéro et date d'enregistrement de la requête, date de transmission au procureur général...). Elles sont conservées jusqu'à ce que la Cour ait définitivement statué et que les voies de recours soient épuisées.

Les destinataires des informations sont, dans le respect des règles du secret de l'instruction, les présidents de la Cour, de la commission des requêtes et de la commission d'instruction ainsi que les personnes ayant qualité dans la cause, les avocats et le secrétaire général de la Cour.

La CNIL a rendu un avis favorable au projet de traitement.

Délibération n° 94-082 du 11 octobre 1994 relative à la demande d'avis portant création d'un traitement automatisé de gestion des procédures soumises à la Cour de justice de la République
(Demande d'avis n° 353 496)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 modifiée notamment par la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 ;

Vu la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet de décision du président de la Cour de justice de la République ;

Après avoir entendu Monsieur Christian DUPUY en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par la Cour de justice de la République d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé de données nominatives destiné à assurer la gestion des procédures soumises à cette juridiction ;

Considérant que la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 a modifié le titre X de la Constitution du 4 octobre 1958, instituant une procédure spécifique d'engagement de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement qui se rendraient coupables de crimes ou de délits dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que l'article 68-1 de la Constitution ainsi modifiée institue la Cour de justice de la République, seule juridiction compétente pour juger des crimes ou délits commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la composition, l'organisation de cette juridiction et les règles applicables devant elle sont fixées par la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 ;

Considérant que ce texte prévoit que la Cour de justice de la République disposera de trois formations : une commission des requêtes, une commission d'instruction et une formation de jugement, la Cour de justice de la République ;

Considérant que, sauf exception expressément prévue par ce texte, les règles édictées par le code de procédure pénale s'appliquent devant cette juridiction ;

Considérant que le traitement dont la création est envisagée a pour finalité de permettre la gestion des plaintes dont cette juridiction est saisie, ainsi que le suivi des procédures ;

Considérant que sont enregistrés, en ce qui concerne les requérants, leur nom, prénom et adresse ; en ce qui concerne les personnes mises en cause, leur nom, prénom et date de naissance ; en ce qui concerne les avocats et les experts, leur nom, prénom et domicile et, en ce qui concerne les magistrats intervenant dans les dossiers soumis à la Cour, leur nom ; Considérant que, s'agissant des procédures, sont enregistrés : le numéro et la date d'enregistrement de la requête, la date de transmission au procureur général, la date du réquisitoire de ce magistrat, la date de la transmission au président de la commission d'instruction à la Cour, la date d'audition des témoins ou personnes mises en cause et enfin la date de transmission définitive au procureur général ;

Considérant que l'ensemble de ces informations sont pertinentes au regard de la finalité assignée au traitement ;

Considérant que les informations nominatives recueillies seront conservées jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement ou que les voies de recours utilisées à l'encontre de son arrêt soient épuisées ;

Considérant que les destinataires de ces informations sont, et seulement dans une mesure compatible avec les règles applicables à la communication des pièces de procédure, le président de la Cour de justice de la République, le président de la commission des requêtes et le président de la commission d'instruction, les personnes ayant qualité dans la cause, c'est-à-dire les personnes mises en examen, les prévenus, les accusés et leur avocat, ainsi que le secrétaire général de la Cour ;

Considérant que le droit d'accès aux informations nominatives enregistrées s'exerce, sous réserve des règles applicables à la communication des pièces de procédure, auprès de la Cour de justice de la République ; Considérant que les personnes concernées en sont informées par une affichette apposée dans la partie ouverte au public des locaux de la Cour de justice de la République ;

Considérant qu'en application du second alinéa de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, le projet d'acte réglementaire exclut la possibilité pour une personne de se prévaloir, à l'égard de ce traitement, de la faculté d'opposition énoncée par l'alinéa premier de cet article ;

Émet un avis favorable au projet de décision du président de la Cour de justice de la République.

II. LA RECHERCHE DE DÉBITEURS PAR LES HUISSIERS DE JUSTICE

La Commission a été saisie par le ministère de la Justice d'un projet de création d'un modèle type concernant la gestion des demandes de recherches d'informations sur les débiteurs adressées par les huissiers de justice au procureur de la République et appelé à être mis en œuvre dans les Parquets et les tribunaux de grande instance.

Ce traitement trouve sa base légale dans les dispositions des articles 39 et suivants de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et de l'article 54 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de cette loi. Il a vocation à permettre au procureur de la République de gérer les demandes de recherche de l'adresse d'un débiteur, de son employeur et des organismes auprès desquels il est titulaire d'un compte, lorsque l'huissier chargé de l'exécution d'un titre exécutoire a lui-même effectué ces démarches sans parvenir à un résultat. L'huissier ne peut solliciter d'autre recherche que l'une des trois adresses précédemment citées.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la requête de l'huissier, l'absence de réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse et le Parquet informe celui-ci qu'il n'a pu être donné suite à sa demande.

La gestion automatisée des requêtes d'huissiers comprend l'enregistrement d'informations concernant le débiteur (nom, prénom, date de naissance, dernière adresse connue), l'huissier (nom et référence), le titre exécutoire (type, date, origine), la date et la validité du relevé de recherches infructueuses. Les magistrats, les fonctionnaires du greffe et l'huissier concerné sont destinataires desdites informations.

Le traitement ne soulevant pas de difficultés particulières, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a rendu un avis favorable. Les juridictions souhaitant mettre en œuvre le traitement doivent au préalable adresser à la CNIL une déclaration de conformité, assortie d'un descriptif des mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des informations.

Délibération n° 94-069 du 5 juillet 1994 relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type concernant la gestion des demandes d'informations sur les débiteurs adressées par les huissiers de Justice au procureur de la République (Demande d'avis n° 301 464)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 pris pour l'application de la loi du 9 juillet 1991 susvisée, et notamment son article 54 ;

Vu le projet d'arrêté du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Christian DUPUY en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis concernant la création d'un modèle type de traitement appelé à être mis en œuvre dans les Parquets des tribunaux de Grande instance ;

Considérant que ce traitement a pour finalité de permettre la gestion automatisée des demandes de recherches d'informations sur les débiteurs adressées par des huissiers de Justice, sous forme de requête, au procureur de la République que la loi du 9 juillet 1991 a investi du pouvoir de rechercher l'adresse d'un débiteur, de son employeur et des organismes auprès desquels il est titulaire d'un compte ;

Considérant que ces recherches d'informations supposent l'existence d'un titre exécutoire ; que ce n'est qu'à l'issue de recherches vaines de l'huissier chargé de l'exécution de ce titre que cet officier ministériel peut, en l'assortissant d'un relevé certifié sincère de ces recherches infructueuses, adresser une requête à cette fin au procureur de la République ;

Considérant que la requête adressée au procureur de la République doit préciser les diligences sollicitées ;

Considérant que ces diligences ne peuvent avoir pour objet que la détermination de l'adresse du débiteur, de l'adresse de son employeur et de l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, à l'exclusion de tout autre renseignement ;

Considérant que le procureur de la République, lorsqu'il examine la requête, peut décider de ne pas y donner suite et enjoindre à l'huissier de justice de procéder à des recherches complémentaires ;

Considérant que l'écoulement de trois mois depuis le dépôt de la requête sans réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse ;

Considérant que les informations enregistrées sont les suivantes :

- le nom et les prénoms du débiteur, sa date de naissance et l'adresse de son dernier domicile connu ;
- le nom et la référence de l'huissier demandeur ;
- le type, la date et l'origine du titre exécutoire ;
- la date et la validité du relevé de recherches infructueuses.

Considérant que l'ensemble de ces données apparaissent pertinentes au regard des finalités de ce traitement, qui doit permettre le suivi des diligences accomplies et la transmission des résultats à l'huissier demandeur ; Considérant que les informations sont conservées pendant trois mois, c'est-à-dire pendant la durée de validité de la requête formée par l'huissier de justice ; que cette durée de conservation n'est pas excessive ; Considérant que les destinataires des informations enregistrées dans le traitement sont les magistrats, les fonctionnaires du greffe et l'huissier qui a formé la requête ;

Considérant que le droit d'accès des personnes physiques aux informations nominatives les concernant s'exerce auprès du greffier en chef du tribunal de grande instance ;

Considérant que les intéressés en sont informés par une affiche apposée dans une partie accessible au public des locaux du Parquet ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire exclut la possibilité pour une personne de se prévaloir à l'égard de ce traitement de la faculté d'opposition énoncée par l'article 26, premier alinéa, de la loi du 6 janvier 1978 ; Considérant que les juridictions qui souhaiteront mettre en œuvre un tel traitement procéderont au moyen d'une déclaration de conformité adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Considérant qu'un descriptif des mesures de sécurité et de confidentialité entourant le traitement devra y être joint ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice portant création d'un modèle type de traitement concernant la gestion des demandes de recherches d'informations sur les débiteurs adressées par les huissiers de justice au procureur de la République.

III. L'UTILISATION DU RNIPP PAR LA GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a donné un avis favorable au projet de décret autorisant la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur à consulter le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

La CNIL a déjà eu à examiner un traitement mis en œuvre par la Grande Chancellerie de la légion d'honneur. Le 24 septembre 1991, elle s'est en effet prononcée sur la création d'un fichier automatisé des membres des ordres nationaux (Légion d'honneur et Ordre national du mérite) et de la médaille militaire afin d'optimiser les procédures de réception dans les ordres et d'assurer le suivi des effectifs de leurs membres. Les informations collectées à cette occasion sont l'état civil, l'adresse personnelle ou la fonction, la nationalité ou la date de naturalisation, la qualité ou la profession, les distinctions obtenues.

Ce traitement visait surtout à connaître le nombre exact des légionnaires, des membres de l'Ordre national du mérite et des médaillés militaires, dont les effectifs sont fixés limitativement. En effet, d'un côté l'article R. 7 du code de la Légion d'honneur établit que l'Ordre est constitué de 75 grand'croix, 250 grands officiers, 1 250 commandeurs, 10 000 officiers et 113 425 chevaliers ; de l'autre, l'article R. 50 du même code dispose que les membres de l'Ordre le demeurent à vie.

La Grande Chancellerie éprouve de grandes difficultés à mettre à jour son fichier. Elle dispose pour ce faire des listes des personnes décédées que lui adressent les mairies, mais cette procédure ne lui permet pas de concentrer avec exactitude le nombre de décédés qu'elle estime à 700 000. La Grande Chancellerie souhaite en conséquence confronter ses listes avec le RNIPP afin de mettre à jour son fichier de membres des ordres nationaux ; cette consultation lui permettra d'établir avec exactitude le nombre et la liste des décorés vivants (voir annexe 9, AN-question n° 17159).

Concrètement, il s'agit pour la Grande Chancellerie de livrer à l'INSEE, sur support magnétique, la liste de tous les légionnaires assortie de leur état civil complet (nom, prénoms, date et lieu de naissance), laquelle doit être comparée au RNIPP afin d'être enrichie éventuellement des date et lieu de décès. L'arrêté du 26 mars 1986 qui a créé le traitement pour la gestion des Ordres nationaux et de la médaille militaire doit dès lors être modifié afin que soit pris en compte l'ajout de la mention relative au décès.

La consultation du RNIPP s'effectue pour une durée limitée : jusqu'au 31 décembre 1996 pour le fichier des légionnaires, jusqu'au 31 décembre 1997 pour le fichier des membres de l'Ordre national du mérite et jusqu'au 31 décembre 1998 pour le fichier des médaillés militaires. Passée cette mise à jour, il est prévu que l'INSEE fournisse annuellement le nom des personnes décédées ; à cet effet, la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur a élaboré un protocole d'accord avec l'INSEE fixant les conditions techniques et financières d'identification des personnes décédées au cours de l'année et de fourniture sur bandes magnétiques de leurs noms.

Délibération n° 94-077 du 13 septembre 1994 portant avis sur le projet de décret autorisant la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur à utiliser le Répertoire national d'identification des personnes physiques

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;

Vu le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un Ordre national du mérite ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 26 mars 1993 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des ordres nationaux et de la médaille militaire ; Vu la délibération n° 91-086 du 24 septembre 1991 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur portant création du fichier automatisé des membres des ordres nationaux et de la médaille militaire ;

Vu le projet de protocole d'accord relatif à l'exécution de travaux d'identification de personnes physiques et fourniture sur bandes magnétiques de listes de personnes décédées établi par l'INSEE et la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur ;

Vu les observations écrites du représentant du ministre chargé de la tenue du répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le projet de décret autorisant la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Après avoir entendu Monsieur Christian DUPUY, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie, en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, d'un projet de décret autorisant la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Considérant que la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur gère un traitement automatisé d'informations nominatives comportant le fichier des membres de l'Ordre de la Légion d'honneur, le fichier des membres de l'Ordre national du mérite et le fichier des médaillés militaires ;

Considérant que l'article R. 7 du code de la Légion d'honneur détermine un nombre maximum de décorés par grades dans l'Ordre de la Légion d'honneur ; que si les mairies ont, en application de l'instruction générale relative à l'état civil, l'obligation de transmettre la liste des membres de la Légion d'Honneur décédés à la Grande Chancellerie de l'Ordre, ce mode de transmission ne permet pas à la Grande Chancellerie de connaître avec exactitude le nombre de personnes décorées vivantes ; qu'ainsi, en l'état, la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur n'est pas en mesure de veiller strictement au respect de l'article R. 7 du code de la Légion d'honneur ;

Considérant que la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur souhaite également utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques pour mettre à jour le fichier des membres de l'Ordre national du mérite et le fichier des médaillés militaires ; que si aucune disposition légale ne prévoit un nombre maximum de personnes décorées, le souci d'une mise à jour de ces fichiers est légitime ;

Considérant que la procédure envisagée consistera pour la Grande Chancellerie à transmettre à l'INSEE des bandes magnétiques comportant l'état-

Justice

civil des légionnaires, des membres de l'Ordre national du mérite et des médaillés militaires ; que ces bandes magnétiques seront confrontées au répertoire national d'identification des personnes physiques, puis rendues à la Grande Chancellerie avec la mention éventuelle de la date et du lieu de décès ;

Considérant qu'en aucune manière le numéro d'inscription au répertoire national des personnes physiques de la personne concernée ne sera communiqué à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, et que, par conséquent, les fichiers de décorés ne pourront pas être enrichis par cette information ; que toutefois, la mention de la date et du lieu de décès sera enregistrée dans les fichiers de membres des ordres nationaux et de la médaille militaire ; qu'il conviendra en conséquence que l'arrêté du 26 mars 1993 portant création du traitement automatisé mis en oeuvre par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur soit modifié afin de faire apparaître, au titre des informations traitées, la date et le lieu de décès ;

Considérant que cette utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques s'effectuera pendant une période limitée, soit, pour le fichier des membres de l'Ordre de la Légion d'honneur, jusqu'au 31 décembre 1996, pour le fichier des membres de l'Ordre national du mérite, jusqu'au 31 décembre 1997, pour le fichier des médaillés militaires, jusqu'au 31 décembre 1998 ;

Considérant que, lorsque cette opération de mise à jour aura été réalisée, la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur souhaite procéder chaque année à la mise à jour de ses fichiers de décorés en demandant à l'INSEE de lui fournir une bande magnétique contenant l'ensemble des décès survenus au cours de l'année ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble de ces opérations fera l'objet d'un protocole d'accord établi entre la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur et l'INSEE, dont le projet a été transmis à la Commission ;

Prend acte que :

— les seules informations susceptibles de compléter le traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre par la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur, créé par un arrêté du ministre de la Justice en date du 26 mars 1993, seront la date et le lieu de décès de la personne concernée, à l'exclusion de son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

— l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques s'effectuera :

. pour le fichier des membres de l'Ordre de la Légion d'honneur, jusqu'au 31 décembre 1996 ;

. pour le fichier des membres de l'Ordre national du mérite, jusqu'au 31 décembre 1997 ;

. pour le fichier des médaillés militaires, jusqu'au 31 décembre 1998.

— après ces dates l'INSEE transmettra chaque année à la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur la liste de l'ensemble des décès survenus au cours de l'année ;

Demande que l'arrêté du 26 mars 1993 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des ordres nationaux et de la médaille militaire soit modifié de telle sorte que l'article 2 relatif

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

aux catégories d'informations nominatives traitées mentionne la date et le lieu de décès.

Émet un avis favorable sur le projet de décret autorisant la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques.

Chapitre 6

POLICE ET DÉFENSE

I. L'INFORMATISATION DES COMMISSARIATS DE POLICE

A. L'automatisation du registre « Main courante »

La Commission a eu de nouveau à connaître d'une demande d'avis sur un projet d'acte réglementaire émanant du ministère de l'Intérieur, portant création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de « Main courante ».

Le registre de main courante, tenu au poste de police, est renseigné par le personnel en tenue du commissariat qui en retranscrit toute l'activité ; son fonctionnement est régi par une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 29 novembre 1963.

Par une délibération en date du 31 mars 1992, la CNIL a déjà rendu un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement, mais assorti de certaines réserves (cf. 13^e rapport d'activité, p. 196). Cela a conduit le ministère de l'Intérieur, après consultation de la Chancellerie sur ce dossier, à modifier son projet d'acte réglementaire initial dans le sens des observations de la CNIL, à l'exception de deux points.

Ainsi, dans sa nouvelle version l'automatisation de ces registres donne naissance à deux applications informatiques, gérées séparément conformément au vœu de la Commission ; l'une a pour finalité la gestion du personnel (identité des fonctionnaires, numéro de carte professionnelle, gestion des horaires...), l'autre s'attache à la gestion des personnes en cause (identité, nationalité, catégories...).

Par ailleurs, des difficultés devaient être levées sur le statut de « destinataire » conféré à l'autorité judiciaire d'une part, et le recueil de la filiation des personnes en cause, d'autre part.

S'agissant des destinataires, la CNIL avait souhaité que seuls les services de police du commissariat soient destinataires des informations ; les personnes en cause, les autorités judiciaires et les avocats ne disposant des informations qu'à la demande. Le nouveau projet d'arrêté maintient l'autorité judiciaire au titre de destinataires, mais pour les seules informations contenues dans le fichier des personnes en cause. La Commission a estimé dès lors satisfaisantes les dispositions de l'acte réglementaire.

S'agissant des informations collectées, et en particulier de la filiation des personnes en cause, le ministère souhaite en disposer, dans deux hypothèses : dans le cas où l'affaire présenterait finalement un caractère pénal, et dans le cas où les faits relevés concernent des mineurs ou bien des incapables majeurs, afin de pouvoir prévenir la personne juridiquement responsable ; enfin, le ministère de l'Intérieur fait valoir sa volonté de limiter les risques d'homonymie. La Commission a finalement accepté que la filiation puisse être collectée dans ce dernier cas.

En définitive, la Commission a émis un avis favorable à la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre de « Main courante », sous la réserve que la collecte de la filiation des personnes ne s'attache qu'aux seuls cas de personnes juridiquement incapables.

Délibération n° 94-005 du 8 février 1994 portant avis sur un projet d'acte réglementaire présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de « Main courante »

(Demande d'Avis n° 252 720)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 29 novembre 1963 relative au fonctionnement des commissariats de police ;

Police et défense

Vu la délibération n° 92-036 du 31 mars 1992 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre par le ministère de l'Intérieur relatif à la gestion automatisée des registres de main courante tenus par les commissariats de police ;

Vu le nouveau projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe HOUILLON, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a rendu le 31 mars 1992 un avis favorable assorti de réserves sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur relatif à la gestion des registres de main courante détenus par les commissariats de police ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un nouveau projet d'acte réglementaire ; que, conformément à sa demande, ce texte :

— fait figurer au nombre des catégories d'informations nominatives enregistrées les données relatives à la gestion horaire des emplois du personnel en tenue du commissariat de police ;

— retient la notion de « personnes en cause » au lieu et place de « plaignants », mention inadaptée dans la mesure où le traitement mis en oeuvre concerne la gestion automatisée des registres de main courante hors cas de dépôt de plainte ;

— précise que l'une des finalités du traitement est la gestion nominative de l'activité du personnel en fonction des règles d'emploi en vigueur ;

Considérant que ces modifications sont de nature à satisfaire les demandes formulées par la Commission dans sa délibération précitée ;

Prenant acte notamment de ce que les applications « gestion du personnel » et « gestion des personnes en cause » sont gérées séparément ;

Sur les informations collectées :

Considérant que le projet d'acte réglementaire prévoit que seront enregistrées dans le fichier du personnel les informations suivantes : l'identité du fonctionnaire (nom, prénom, matricule, grade, groupe), son adresse, ses date et lieu de naissance, son numéro de téléphone, son numéro de carte professionnelle, le type et le numéro de son arme, l'identité des personnes à prévenir en cas d'accident, la gestion horaire des emplois du personnel en tenue du commissariat de police au cours de la vacation de service ; que l'enregistrement de ces informations est, au regard de la finalité de cette application, pertinent ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire prévoit que seront enregistrées dans le fichier des personnes en cause les informations suivantes : l'identité des personnes (nom, nom marital, prénom), leur nationalité, leurs date et lieu de naissance, leur filiation (nom du père et de la mère), leur adresse, leur catégorie (requérant, témoin, victime, auteur) ;

Considérant que la collecte de la filiation des personnes en cause n'est pertinente qu'à l'égard des mineurs et des incapables majeurs ; qu'hormis ces cas, la collecte de cette information est excessive au regard de la finalité de l'application ;

Sur les destinataires des informations :

Considérant que, s'agissant des destinataires ou catégories de destinataires des informations traitées, l'article 3 du projet d'acte réglementaire mentionne les services du commissariat de police et l'autorité judiciaire, dans ce dernier cas, pour les seules informations contenues dans le fichier des personnes en cause ; que cette nouvelle rédaction est satisfaisante dans la mesure où les personnes concernées disposent d'un droit d'accès qui s'exerce en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, et où leurs avocats ainsi que les autorités administratives ayant régulièrement à en connaître peuvent avoir un accès ponctuel et motivé à ces informations sur le fondement des textes particuliers les y habilitant ; Considérant que le droit d'accès s'exercera en application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 auprès des secrétariats des commissariats de police ;

Rappelle que le ministère de l'Intérieur devra veiller à ce que les modalités de mise en oeuvre du droit d'accès soient élaborées sous réserve des droits des tiers conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978 de façon à ce que chaque personne ne puisse accéder qu'aux seules informations nominatives la concernant ;

Demande au ministère de l'Intérieur de limiter la collecte de l'information relative à la filiation des personnes concernées aux seuls cas où la déclaration traitée dans le registre de main courante concerne une personne juridiquement incapable ;

Émet, sous cette réserve, un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de « main courante ».

B. La gestion des appels nocturnes et la coordination des interventions

Le ministère de la Défense a adressé à la Commission un dossier de demande d'avis concernant la création par la gendarmerie nationale d'un traitement automatisé d'informations nominatives qui doit apporter une aide au traitement des appels nocturnes des usagers et à la coordination des interventions (ARAMIS).

Cette application, mise en oeuvre dans chaque groupement de gendarmerie départementale, aura pour objet de dévier sur un seul site toutes les communications téléphoniques adressées aux brigades territoriales d'un même département entre 19 heures et 7 heures du matin.

Le traitement permettra la centralisation de l'information (informations relatives aux organismes civils, administratifs ou militaires en contact avec la gendarmerie tels que les hôpitaux, les pompiers, le SAMU, et aux autorités — médecins, maires — affectées dans ces organismes), l'assistance au traitement des appels téléphoniques nocturnes des usagers (localisation d'un événement, gestion des interventions nécessaires) et l'aide à la coordination des interventions (suivi des événements et de la situation des unités de gendarmerie).

L'application prévoit l'enregistrement d'informations concernant les personnes signalant un événement, les personnels des organismes auxquels la gendarmerie peut faire appel et les opérateurs de la gendarmerie.

Deux points du dossier ont particulièrement retenu l'attention de la Commission.

Il s'agit d'une part de la durée de conservation des informations traitées. Initialement fixée à 14 mois, cette durée a finalement été ramenée à 3 mois.

D'autre part, les modalités d'information des personnes de la mise en œuvre du traitement, pour lequel la direction générale de la gendarmerie nationale a souhaité que le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 soit exclu, ont été précisées.

Outre un affichage dans les brigades de gendarmerie, la création de l'application ARAMIS sera mentionnée sur le service télématique 3614 GENDARME et sur des plaquettes d'informations destinées au public.

Compte tenu de ces éléments, cette application a pu être mise en œuvre. Le traitement a fait l'objet d'un arrêté en date du 18 mars 1994 (Journal officiel du 6 avril 1994).

II. LA GESTION AUTOMATISEE DE LA DÉLIVRANCE DES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DES PASSEPORTS

Le ministère de l'Intérieur a sollicité l'avis de la Commission sur l'enregistrement lors d'une procédure de délivrance de passeport du mode d'acquisition de la nationalité française ; cette demande nécessitait une modification des deux modèles types qui ont reçu un avis favorable de la CNIL, par les délibérations n° 91-84 du 24 septembre 1991 et n° 92-26 du 17 mars 1992 ; cette double configuration a été souhaité par le ministère afin que les préfetures et sous-préfetures puissent choisir un système adapté au mieux à leurs besoins propres (cf. 12^e rapport d'activité, p. 225 et 13^e rapport d'activité, p. 204).

En conséquence, la demande du ministère de l'Intérieur concerne deux projets d'arrêté, l'un complétant et modifiant l'arrêté du 17 octobre 1991 porte création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des passeports ; l'autre portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, la mise à jour et la gestion des fichiers par les préfetures et les sous-préfetures, abroge et remplace les arrêtés du 20 août et 19 octobre 1992.

Le ministère de l'Intérieur souhaite que le mode d'acquisition de la nationalité française soit recueilli et conservé, dès lors que le demandeur d'un passeport n'est pas en possession d'une carte nationale d'identité en cours de validité et prévoit d'ajouter à cette fin, une rubrique « Français par » (mariage, naissance, naturalisation...) sur le formulaire de demande de passeport, à l'instar de la mention existant sur le formulaire de demande de carte nationale d'identité.

La Commission a saisi l'occasion de cette demande pour rappeler que les autorités judiciaires ne peuvent recevoir communication des informations qu'en qualité de tiers autorisés, c'est-à-dire lorsqu'elles en font la demande.

La CNIL a émis un avis favorable aux deux projets d'arrêté présentés par le ministère de l'Intérieur.

Délibération n° 94-083 du 11 octobre 1994 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, la mise à jour et la gestion des fichiers par les préfectures et les sous-préfectures (Modèle type n° 252 765)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié par le décret n° 62-1365 du 21 novembre 1962 et par le décret n° 81-608 du 19 mai 1981 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu les arrêtés du 20 août 1992 et du 19 octobre 1992 du ministre de l'Intérieur portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;

Vu la délibération n° 92-26 du 17 mars 1992 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur relatif à la gestion automatisée de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, la mise à jour et la gestion des fichiers par les préfectures et les sous-préfectures ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe HOUILLON, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, la mise à jour et la gestion des fichiers par les préfetures et les sous-préfetures ;

Considérant que ce projet d'arrêté doit abroger et remplacer les arrêtés du 20 août et du 19 octobre 1992 du ministre de l'Intérieur portant création d'un traitement ayant la même finalité ; que la seule modification apportée par le nouveau projet d'acte réglementaire soumis à l'avis de la Commission consiste à ajouter au nombre des informations collectées par les services préfectoraux lors d'une demande de délivrance de passeport, lorsque le demandeur n'est pas en possession d'une carte nationale d'identité en cours de validité, le mode d'acquisition de la nationalité française ;

Considérant que le recueil de cette information, auquel les services préfectoraux procèdent lors d'une demande de carte nationale d'identité, a pour objet de vérifier la nationalité française du demandeur d'un passeport, titre qui ne peut être délivré qu'aux seuls ressortissants français ; que dès lors, le recueil de cette information est pertinent au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que les autres dispositions du projet d'arrêté, en tous points conformes aux arrêtés portant création du traitement susvisés pris par le ministre de l'Intérieur, n'appellent aucune observation particulière ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, la mise à jour et la gestion des fichiers par les préfetures et les sous-préfetures.

Délibération n° 94-084 du 11 octobre 1994 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur complétant et modifiant l'arrêté du 17 octobre 1991 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des passeports (Modèle type n° 250 402)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1991 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des passeports ;

Vu la délibération n° 91-84 du 24 septembre 1991 portant avis sur un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur relatif à la gestion automatisée de la délivrance des passeports ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur complétant et modifiant l'arrêté du 17 octobre 1991 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance du passeport ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe HOUILLON, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère de l'Intérieur d'un projet d'arrêté complétant et modifiant l'arrêté du 17 octobre 1991 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des passeports ;

Considérant que le traitement automatisé créé par l'arrêté du 17 octobre 1991, qui permet aux préfectures de constituer un fichier des personnes ayant sollicité la délivrance d'un passeport, constitue un modèle type ;

Considérant que l'article 1^{er} du projet d'arrêté soumis à l'avis de la Commission détaille les informations recueillies à l'occasion d'une demande de passeport ; que la mention de ces informations est conforme à la demande de la Commission formulée dans sa délibération du 24 septembre 1991 ;

Considérant qu'au nombre des informations recueillies, le ministère de l'Intérieur souhaite qu'il soit ajouté le mode d'acquisition de la nationalité française ; que, si le demandeur d'un passeport n'est pas en mesure de produire une carte nationale d'identité en cours de validité, le recueil de cette information, auquel les services préfectoraux procèdent lors d'une demande de carte nationale d'identité, permettra de vérifier la nationalité française du demandeur d'un passeport, titre qui ne peut être délivré qu'aux seuls ressortissants français ; que dès lors, le recueil de cette information est pertinent au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que le projet d'arrêté prévoit en outre l'obligation pour les préfectures souhaitant se référer à ce modèle type de joindre à la déclaration adressée à la Commission une annexe décrivant les mesures de sécurité adoptées ; que cette procédure est conforme à la demande formulée par la Commission dans sa délibération susvisée du 24 septembre 1991 ;

Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur complétant et modifiant l'arrêté du 17 octobre 1991 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des passeports.

Rappelle qu'il devra être précisé que les autorités judiciaires ne peuvent recevoir communication des informations qu'en qualité de tiers autorisés lorsqu'elles en font la demande.

III. LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

La Commission a rendu, par délibération n° 92-047 du 21 avril 1992, un avis favorable à la mise en œuvre par la préfecture de Pyrénées-Atlantiques d'un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé MUGA (Moyen unifié de gestion des archives), relatif à l'informatisation de l'index des

archives des dossiers administratifs et judiciaires de la police de l'air et des frontières (PAF), (voir 13^e rapport d'activité, p. 214).

Il s'agissait de permettre aux fonctionnaires de la PAF d'accéder directement 24h/24, au fichier de références MUGA, afin de savoir si une personne qui fait l'objet d'un contrôle est connue, soit au titre d'une procédure administrative (essentiellement des étrangers en situation irrégulière), soit au titre d'une procédure judiciaire. En cas de réponse positive, l'information recueillie correspond à un numéro d'index individuel qui renvoie à des archives papier.

S'agissant d'un dossier délicat, ayant fait l'objet d'une longue instruction, l'avis rendu par la Commission a été précédé d'une mission d'information auprès de la direction départementale de la PAF d'Hendaye ; à cette occasion, il a été constaté que le traitement mis en œuvre était composé par ailleurs d'une application traitant spécifiquement certaines archives relevant des activités liées au terrorisme basque. Il avait alors été notifié au préfet la nécessité de soumettre à l'examen de la CNIL une demande d'avis concernant le volet terrorisme, du fichier MUGA.

La préfecture des Pyrénées-Atlantiques a dès lors saisi la Commission d'une demande d'avis spécifique concernant la gestion informatisée d'un index des archives des dossiers relatifs au terrorisme par la direction départementale du contrôle de l'immigration et de lutte contre l'emploi des clandestins (DDCI-LEC), qui s'est substituée à la PAF en application du décret n° 94-885 du 14 octobre 1994. Le traitement a vocation de mettre à la disposition des personnels du service centralisé à Hendaye ou des personnels en poste aux frontières, par voie télématique, des informations sur des « personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif à la violence, ou concernant des personnes qui entretiennent ou ont entretenu des relations directes et non fortuites avec les précédentes ».

Au cours de l'instruction du dossier, la CNIL a souhaité procéder à une audition des responsables de la mise en oeuvre de l'application MUGA-TERRORISME, afin d'obtenir des précisions notamment sur les critères d'inscription dans le traitement.

Grâce à cette audition en séance plénière du 29 novembre 1994, la CNIL a pu disposer d'informations complémentaires à ce sujet et prendre la mesure des contraintes spécifiques liées au terrorisme basque.

Bien qu'aucune information ne fasse apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes ; l'inscription au fichier révèle, à elle seule, les opinions politiques ; en conséquence, un projet de décret portant application au fichier MUGA-TERRORISME, des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 a également été soumis à la Commission, qui a rendu un avis conforme.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif à l'informatisation de la gestion des archives relatives au terrorisme mise en œuvre par les services de la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre les emplois clandestins.

Délibération n° 94-099 du 6 décembre 1994 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à l'informatisation de la gestion des archives relatives au terrorisme mise en œuvre par les services de la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins des Pyrénées-Atlantiques
(Demande d'avis n° 348 254)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié notamment par le décret n° 91-336 du 4 avril 1991 ;

Vu le décret n° 94-885 du 14 octobre 1994 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins et modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu les arrêtés du 14 octobre 1994 relatifs à l'organisation de la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ; Vu le projet d'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Après avoir procédé à l'audition de Monsieur Joël CATHALA, sous-préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, coordonnateur de la lutte anti-terroriste ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe HOUILLON, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques d'un projet d'arrêté relatif à l'informatisation de la gestion des archives relatives au terrorisme mise en œuvre par les services de la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Considérant que le traitement a pour objet de mettre à la disposition des personnels du service centralisé ou des services extérieurs de cette direction, des informations concernant des personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique par le recours ou le soutien actif à la violence, ou des

personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec celles-ci ; que, s'agissant de cette dernière catégorie de personnes, il a été expressément indiqué que seules sont concernées les personnes qui apportent un soutien au terrorisme ;

Considérant que les informations traitées concerneront l'état civil, les dates de passage sur la zone frontalière et la référence de l'index informatique ;

Considérant qu'il sera procédé tous les cinq ans à un examen de la justification et du bien fondé des informations nominatives figurant dans le traitement ;

Considérant que les destinataires des informations seront les agents habilités de la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins des Pyrénées-Atlantiques, le préfet du département et le sous-préfet coordonnateur de la lutte anti-terroriste ; qu'en outre, avec l'autorisation et sous la responsabilité de ce dernier, des informations pourront, dans la limite du besoin d'en connaître, être communiquées à des fonctionnaires habilités d'autres services de police ;

Considérant que, ce traitement intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique, le droit d'accès aux informations s'exercera en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que des mesures de nature à garantir la sécurité et la confidentialité des informations traitées seront prises ;

Prend acte que la notion de « relations directes et non fortuites » ne concerne que les seules personnes qui apportent un soutien au terrorisme ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif à l'informatisation de la gestion des archives relatives au terrorisme mise en œuvre par les services de la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.

Délibération n° 94-100 du 6 décembre 1994 portant application au fichier dénommé « MUGA-TERRORISME » mis en œuvre par la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins des Pyrénées-Atlantiques, des dispositions de l'article 31-alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié notamment par le décret n° 91-336 du 4 avril 1991 ;

Vu le décret n° 94-885 du 14 octobre 1994 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins et modifiant le

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu les arrêtés du 14 octobre 1994 relatifs à l'organisation de la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu le projet de décret portant application au fichier dénommé « MUGA-TERRORISME » mis en oeuvre par la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins des Pyrénées-Atlantiques des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe HOUILLON, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie d'un projet de décret portant application au fichier « MUGA-TERRORISME » mis en oeuvre par la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins des Pyrénées-Atlantiques des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant qu'en l'absence même de toute mention dans le traitement d'informations relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le fait pour une personne, de figurer dans le fichier est de nature à faire apparaître, de manière indirecte, ses opinions politiques ;

Considérant que la loi du 6 janvier 1978, dans son article 31, dispose qu'aucune donnée nominative faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes ne peut être mise ou conservée en mémoire informatique sans l'accord exprès des intéressés ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 31 précité prévoit qu'il peut être fait exception à cette interdiction pour des motifs d'intérêts public, sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'État ;

Considérant que les motifs d'intérêt public doivent s'apprécier en fonction des missions particulières qui incombent à la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ; Considérant que le traitement mis en oeuvre a pour finalité d'informatiser l'index des archives des dossiers concernant des personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif à la violence ou concernant des personnes qui entretiennent ou ont entretenu des relations directes et non fortuites avec celles-ci ; qu'en conséquence, des motifs d'intérêt public justifient qu'il soit fait application de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Émet un avis conforme au projet de décret portant application au fichier « MUGA-TERRORISME » mis en oeuvre par la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins des Pyrénées-Atlantiques des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

IV. LA GESTION DES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE PAR LA GENDARMERIE NATIONALE

La Commission a été saisie par le ministère de la Défense d'un dossier de demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au suivi de la population faisant l'objet d'une décision de rétention administrative. Il permet également l'établissement de statistiques.

Selon la législation en vigueur (cf. l'article 35 bis modifié de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ; la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1986 relative aux centres d'hébergement ; la circulaire relative au rôle de la gendarmerie du 8 mars 1990), les centres destinés à accueillir les étrangers en instance de reconduite à la frontière ou d'expulsion sont placés sous la garde soit de la police nationale, soit de la gendarmerie.

Le dossier soumis à la Commission concerne trois centres administratifs de rétention.

Le traitement a pour objet de gérer :

- le fichier de la population faisant l'objet d'une décision de rétention administrative : il permettra l'édition de fiches concernant chaque personne maintenue en rétention administrative et l'édition de listes de partants, de personnes libérées, de personnes présentées devant les cours, etc. ;
- le fichier des destinations ;
- le fichier des nationalités.

Les informations collectées concernent l'identité, le séjour, les présentations (présentation au consulat, devant le juge, recours), l'assignation à résidence, les données relatives à la décision de rétention. Ces informations sont conservées deux ans après le départ de l'intéressé du centre.

Les destinataires des données sont les militaires de la brigade territoriale de gendarmerie du lieu d'implantation du centre, ainsi que les membres des organismes d'assistance aux personnes étrangères maintenues dans les centres de rétention administrative.

Le traitement a fait l'objet d'un arrêté en date du 19 décembre 1994 (Journal officiel du 31 décembre 1994).

Chapitre 7

RECHERCHE ET STATISTIQUES

I. LES RECHERCHES ÉPIDÉMIOLOGIQUES ET BIOMÉDICALES

A. Le développement des biothèques

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie de façon croissante, par le biais de demandes d'avis relatives à des recherches épidémiologiques et biomédicales, de projets de création de biothèques appelées aussi sérothèques et désignant des lieux de conservation de prélèvements biologiques (sérum, plasma,...).

Sans rappeler le caractère éminemment nominatif du moindre prélèvement de sang en tant que porteur d'un message ADN contenant le génome, identifiant potentiel de chaque être humain de façon unique, la CNIL se préoccupe de la qualité du renseignement fourni par une banque d'identification biologique ou génétique. La polémique qui s'est créée autour d'un projet de cession d'une banque française d'ADN aux Etats-Unis transcrit tout à fait les enjeux existant autour de la collecte et de la gestion de données relatives au génome humain et à l'ADN. Il convient de noter qu'aux États-Unis, les sérothèques existent depuis fort longtemps, la plus importante étant la sérothèque du CDC d'Atlanta (Center for diseases Control).

Généralement constituées à des fins de recherche génétique ou de suivi biologique des patients, plusieurs biothèques fonctionnent déjà : ainsi, le centre de transfusion sanguine d'Annemasse, en partenariat avec l'Institut Mérieux, abrite une sérothèque internationale ; de même, le GENETHON, géré par l'Association française contre les myopathies, le centre international de re-

cherche sur le cancer de Lyon, certaines unités de l'INSERM disposent également de biothèques.

Une réflexion générale sur la constitution de biothèques ou sérothèques a été lancée, il conviendrait d'ailleurs de savoir s'il ne serait pas nécessaire d'instaurer une procédure d'agrément de ces biothèques. En liaison avec la CNIL, l'agence française du sang réfléchit à cette perspective. En fait, les lois relatives à la bioéthique apportent déjà des éléments de réponse : il est ainsi prévu que « l'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique. Le consentement des personnes doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude ». De même, « l'identification d'une personne par des empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique ». La loi relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, adoptée le 1^{er} juillet 1994, indique qu'en cas de recueil de prélèvements biologiques identifiants, le consentement exprès des personnes doit être recueilli.

La Commission a effectué, le 7 novembre 1994, une visite à la sérothèque d'Annemasse et le 18 novembre 1994, une visite au centre hospitalier régional universitaire de Nancy qui abrite une banque de génomes anormaux.

La sérothèque internationale d'Annemasse, créée en 1985 à l'initiative de la fondation Mérieux, fonctionne sous le régime d'une association loi 1901 ; elle emploie actuellement 3 personnes dont l'activité principale est de rassembler et de conserver près de 300 000 échantillons de sérums, cellules et autres produits sanguins. La constitution de ces échantillons répond au double objectif : d'une part, dans le cadre de l'activité de transfusion sanguine, de gérer une « sérothèque donneurs » au niveau de la région ; d'autre part, dans le cadre de recherches médicales, de stocker pour le compte d'organismes tiers des échantillons biologiques. Le fonctionnement de la sérothèque montre qu'actuellement aucune donnée directement nominative n'est recueillie et enregistrée ; toutefois, il faut signaler que chaque échantillon est référencé avec le numéro de patient attribué par le centre qui a adressé le prélèvement, lequel conserve la correspondance entre ce numéro et le nom du patient considéré.

La banque de génomes anormaux détenue par le laboratoire de génétique du centre hospitalier régional universitaire de Nancy a vu le jour avec le soutien financier de l'association française de lutte contre les myopathies. Le laboratoire de génétique reçoit et conserve des prélèvements biologiques provenant, soit du centre de consultation génétique propre au laboratoire, soit d'équipes de recherches extérieures ou de généticiens cliniques. Ces prélèvements sont accompagnés de fiches de renseignements identifiant le patient. Ces éléments d'identification sont enregistrés dans une application informatique et assortis d'un numéro permettant d'identifier un prélèvement et son emplacement. Les responsables de la banque ont indiqué que le recours au nom du patients était conservé pour faciliter les échanges d'informations avec les généticiens

ayant notifié le cas, notamment pour authentifier le diagnostic. Les patients concernés sont informés de l'existence de la banque de génomes et leur consentement est recueilli.

B. Le suivi des hémophiles

Au terme d'une convention passé avec l'agence du médicament, établissement public chargé de recueillir et d'évaluer les informations sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments, l'INSERM se voit chargé de la réalisation d'une étude portant sur le suivi thérapeutique, pendant cinq ans, des patients atteints d'hémophilie A. L'hémophilie A est une maladie héréditaire de la coagulation liée à un déficit total ou partiel d'un facteur de coagulation, le facteur VIII, utilisé comme traitement substitutif. Les quatre concentrés de facteur VIII actuellement disponibles en France présentent des risques tels qu'il convient de mettre en place un système national de surveillance épidémiologique des hémophiles.

Ce système doit permettre l'évaluation de la sécurité des différents facteurs VIII, le suivi de la fonction immunitaire des patients hémophiles et la recherche de risques inconnus.

Afin d'aménager ce suivi thérapeutique national, l'INSERM a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement informatique de données cliniques et biologiques recueillies et transmises sous forme de questionnaires par les médecins des centres assurant le suivi de ces patients.

Dans ce contexte, une bibliothèque constituée à partir d'échantillons de prélèvements sanguins doit être provisoirement gérée par le centre de transfusion sanguine d'Annemasse, puis par l'agence du médicament. Les données biologiques, cliniques et thérapeutiques transmises par les centres d'hémophilie et traitées par l'INSERM doivent conduire à la constitution d'une base de données assurant une double fonction d'alerte et de surveillance épidémiologique au plan national. Ces données sont identifiées à l'aide d'un numéro et de la date de naissance du patient, la liste de correspondance entre les numéros et les noms des patients est détenue par le médecin responsable de la recherche au niveau de chaque centre d'hémophiles.

À la demande de la CNIL, le département et le pays de naissance ne figurent plus au titre des informations collectés ; l'accord exprès des personnes est recueilli pour la participation à la recherche. La Commission prévoit également que chacune d'entre elles soit informée de la constitution d'une sérothèque et de la possibilité de cesser à tout moment de participer à la recherche, le cas échéant d'obtenir l'effacement des données d'identification les concernant.

La CNIL a donné un avis favorable à la mise en oeuvre de la recherche de l'INSERM.

Délibération n° 94-043 du 10 mai 1994 portant avis sur une recherche réalisée par l'INSERM (service commun n° 4) concernant le suivi thérapeutique national des patients hémophiles A recevant du facteur VIII
(Demande d'avis n° 326883)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 34 et 40 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article n° 226-13 du nouveau code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives médicales utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre SCHIELE, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que par convention, l'Agence du médicament a confié à l'INSERM, la réalisation d'une étude portant sur le suivi thérapeutique, pendant cinq ans, des patients hémophiles A traités par le facteur VIII, utilisé comme traitement substitutif ;

Considérant que pour permettre la réalisation de cette enquête, l'INSERM a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre du traitement informatique des données cliniques et biologiques qui seront recueillies et transmises sous forme de questionnaires, par les médecins des centres assurant le suivi de ces patients ;

Considérant qu'il est également prévu de constituer à partir d'échantillons de prélèvements sanguins, une biothèque qui sera gérée, de façon provisoire par le centre de transfusion sanguine d'Annemasse puis par l'Agence du médicament ;

Considérant que cette biothèque fonctionnera à l'aide d'un système informatique d'indexation portant sur des données indirectement nominatives ;

Prenant acte de ce que l'Agence du médicament s'est engagée à saisir la Commission d'une demande d'avis qu'il importe que le centre de transfusion sanguine d'Annemasse procède également à l'accomplissement de formalités préalables auprès de la CNIL ;

Considérant que les données médicales reçues et traitées à l'INSERM ne sont identifiées que par un numéro et la date de naissance du patient, et que la liste de correspondance entre ces numéros et les noms est détenue par le médecin responsable de la recherche au niveau de chaque centre ;

Considérant que cette recherche est justifiée par un intérêt de santé publique important ; que les informations recueillies sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie ;

Considérant que les dispositions prises pour garantir la confidentialité des données traitées sont satisfaisantes ; qu'en particulier, l'accès au traitement est protégé par des procédures de mots de passe individuels ;

Considérant que les patients et les représentants légaux des enfants concernés se verront remettre par le médecin du centre qui suit leur enfant, une lettre d'information sur l'objet, les conditions de réalisation de la recherche ainsi que sur les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ; qu'ils seront invités à exprimer leur consentement de participation, sous forme d'un accord écrit ;

Considérant qu'ils seront également informés de la constitution d'une sérothèque, des modalités de son utilisation, de leur possibilité de cesser à tout moment, de participer à la recherche et qu'ils devront, dans ce cas, être informés de la possibilité d'obtenir l'effacement des données d'identification les concernant ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures constituent les garanties appropriées requises par l'article 6 de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe ;

Émet sous les réserves précitées, **un avis favorable** au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté.

C. L'étude SUVIMAX du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)

La Commission a été saisie d'un projet de recherche, présenté par l'ISTA (Institut scientifique et technique de la nutrition et de l'alimentation dépendant du Conservatoire national des arts et métiers), visant à évaluer l'impact de la supplémentation en vitamines et minéraux sur des pathologies infectieuses, des cancers, des maladies cardio-vasculaires... L'étude concerne 15 000 volontaires représentatifs de la population française sélectionnés parmi les personnes ayant répondu à l'appel lancé au cours d'une large campagne d'information. Les coordonnées des candidats sont saisies sur un fichier informatique servant à un premier mailing et stocké à l'ISTA. La sélection des 15 000 volontaires doit s'effectuer à partir des résultats d'un questionnaire mettant en évidence les caractéristiques sociodémographiques, l'état de santé actuel et passé, le mode de vie et les habitudes alimentaires des candidats ; le tout assorti d'un formulaire permettant de recueillir le consentement.

La recherche, désignée SUVIMAX, est appelée à se dérouler sur huit années. Sa mise en œuvre a été précédée d'une enquête de faisabilité et de validation des outils de recueil d'informations, en particulier le système télématique, réalisée auprès de 1000 personnes et déclarée à la CNIL en 1993.

Dans la mesure où elle comporte la réalisation de prélèvements biologiques spécifiques, l'enquête SUVIMAX s'apparente à des essais cliniques, nécessitant en premier lieu, conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 1988 dite Huriet, l'approbation préalable d'un comité consultatif de protection des personnes pour la recherche biomédicale (CCPPRB) ; en l'occurrence le CCPPRB de Paris-Cochin a rendu un avis favorable.

Les personnes sélectionnées reçoivent une carte nominative indiquant leur nom et un code ; elles se rattachent à deux groupes de sujets qui reçoivent de façon continue et selon des modalités identiques, l'un le principe actif composé de minéraux et de vitamines, l'autre un placebo. La surveillance des volontaires s'effectue tous les ans sous le contrôle de l'ISTA. Au terme d'un premier bilan annuel, les données doivent être recueillies par la voie du minitel, qui en l'espèce sera complété par un boîtier permettant le stockage des informations. Le minitel et son boîtier périphérique permettent la saisie bimestrielle des données alimentaires et chaque mois des informations que souhaite donner le volontaire sur la perception de son état de santé ; un logiciel intégré dans le boîtier offre des réponses à des questions spécifiques.

Les données alimentaires et médicales sont transmises et traitées au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) sous des numéros ; seul le médecin investigateur principal de la recherche conserve la liste de correspondance entre les noms des volontaires et les numéros.

Deux sérothèques sont amenées à être constituées ; l'une gérée par le centre de transfusion sanguine d'Annemasse, la seconde par le centre de médecine préventive de Nancy.

Les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des données sont rigoureuses et complexes à toutes les phases de la recherche ; ainsi, l'accès sur le boîtier du minitel au logiciel de saisie des données concernant l'alimentation et l'état de santé est protégé par un numéro d'identification et un code alphanumérique ; puis par un mot de passe personnalisé. La correspondance entre les identifiants et le mot de passe est conservée sur un fichier spécifique crypté et conservé à l'ISTA.

S'agissant de l'information et du consentement des personnes, la CNIL a requis la modification de la note d'information remise aux candidats volontaires afin de préciser notamment les droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978 ; de même, les candidats s'inscrivant par minitel sont informés par une page écran spécifique de leur droit d'accès et de rectification. Enfin, la Commission a demandé qu'ils soient informés de la constitution d'une sérothèque, des modalités de son utilisation et de la possibilité de cesser à tout moment de participer à la recherche et d'obtenir l'effacement des données d'identification les concernant ; les données de recherche restant acquises sous forme anonymisée.

Sous cette réserve, la CNIL s'est prononcée favorablement à la réalisation de l'étude conduite par le CNAM.

Délibération n° 94-042 du 10 mai 1994 portant avis sur une recherche présentée par le CNAM (ISTA) sur les effets de la supplémentation en vitamines et minéraux antioxydants à dose nutritionnelle, sur l'incidence de certaines pathologies

(Demande d'avis n° 334 641)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 34 et 40 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches médicales ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la délibération n° 85-07 du 19 février 1985 portant adoption d'une recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives médicales utilisés à des fins de recherche médicale ;

Vu l'avis favorable du Comité consultatif pour la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales (CCPPPRB de Paris-Cochin) ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le CNAM ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre SHIELE, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le CNAM a saisi la Commission d'une demande d'avis portant sur la réalisation, par l'Institut scientifique et technique de la nutrition et de l'alimentation, d'une recherche nutritionnelle ;

Considérant que cette étude conduite auprès de 15 000 volontaires a pour objet d'évaluer les effets de la supplémentation en vitamines et minéraux antioxydants, à dose nutritionnelle, sur l'incidence des cancers, des maladies cardiovasculaires, de la cataracte, des infections et sur la morbidité ressentie ;

Considérant que cette étude, dans la mesure où elle comporte la réalisation de prélèvements biologiques spécifiques a été soumise, conformément aux dispositions de la loi du 20 décembre 1988 modifiée, à un comité consultatif de protection des personnes pour la recherche biomédicale, notamment pour l'appréciation de sa pertinence scientifique ; que ce comité a rendu un avis favorable ;

Considérant que les données seront fournies par les personnes volontaires, par minitel et au moyen de questionnaires ; qu'il sera également procédé, au cours de la recherche, à des examens et des bilans biologiques ; qu'ainsi deux sérothèques seront constituées et gérées par le centre de transfusion sanguine d'Annemasse et le centre de médecine préventive de Nancy ; qu'il importe que ces centres présentent des demandes d'avis dans la mesure où les sérothèques seront gérées à l'aide d'un système informatique d'indexation portant sur des données indirectement nominatives ;

Considérant que les données recueillies sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que les données médicales seront transmises au CNAM sous des numéros et que le traitement est conçu de façon à permettre une séparation des données d'identité et des renseignements médicaux ; Considérant que les dispositions prises pour garantir la confidentialité des données traitées et saisies par minitel sont satisfaisantes ; qu'en particulier, l'accès au traitement et au serveur télématique est protégé par des procédures de mots de passe individuels ;

Considérant que les volontaires concernés se verront remettre une lettre d'information sur l'objet, les conditions de réalisation de la recherche ainsi que sur les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ; qu'ils seront invités à exprimer leur consentement de participation sous forme d'un accord écrit ;

Considérant qu'ils doivent également être informés de la constitution d'une sérothèque, des modalités de son utilisation, de leur possibilité de cesser à tout moment de participer à la recherche et d'obtenir, dans ce cas, l'effacement des données d'identification les concernant ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures constituent les garanties appropriées requises par l'article 6 de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe ;

Émet, sous la réserve précitée, **un avis favorable** au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté.

D. Un dispositif d'allègement des formalités préalables

La CNIL a examiné une demande d'avis présentée par le Réseau national de santé publique (RNSP) concernant un allègement des procédures de déclaration des traitements automatisés des données recueillies au cours d'enquêtes sur des épidémies.

Le RNSP est chargé depuis 1992, en partenariat avec l'INSERM et l'Ecole nationale de la santé publique, d'améliorer la connaissance, l'observation et la surveillance épidémiologique de l'état de santé de la population et de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de santé publique. Constitué en groupement d'intérêt public, le RNSP souhaite améliorer les investigations d'épidémies dont l'intérêt essentiel est de fournir dans les plus brefs délais des résultats qui permettent aux pouvoirs publics de prendre les mesures de santé publique qui s'imposent pour enrayer les fléaux, il s'agit essentiellement des vagues d'intoxications alimentaires (salmonellose, listériose...).

Le RNSP répond aux demandes d'assistance et d'interventions qui émanent principalement des médecins inspecteurs de santé publique des directions départementales d'Action sanitaire et sociale (DDASS) ou de la direction générale de la Santé (DGS). Selon les cas d'épidémie, le RNSP peut fournir une simple aide méthodologique à distance, ou rassembler les ressources techniques sur le terrain, ou encore dans les cas les plus graves d'épidémies touchant par exemple plusieurs départements, voire tout le pays, il développe un protocole

Recherche et statistiques

d'investigation, coordonne le recueil d'informations au niveau des DDASS, puis centralise et analyse les données. Il convient de noter que ce travail d'épidémiologie appliqué à la décision en santé publique se déroule en urgence, sur des périodes d'une semaine environ ; les données sont conservées sous forme nominative au maximum deux mois, temps nécessaire à la validation des informations et pour retrouver les causes de l'épidémies, les populations potentiellement concernées et enfin, prendre les mesures individuelles ou collectives utiles.

Compte tenu du contexte d'urgence sanitaire dans lequel se présentent les enquêtes conduites par le RNSP, celui-ci a soumis à la Commission une procédure allégée lui permettant tout à la fois d'exercer correctement sa mission et de satisfaire les obligations de déclaration auprès de la CNIL.

À cet effet, le RNSP propose de créer une base de données épidémiologiques couvrant l'ensemble des investigations qu'il peut être amené à effectuer et de n'adresser à la Commission, que le questionnaire élaboré pour chaque nouvelle épidémie. Cette procédure permet à la CNIL de se concentrer sur la source majeure de difficultés, et faire part le cas échéant de ses observations, sans pour autant retarder le lancement des enquêtes.

Par ailleurs, le RNSP s'est engagé à ce que les médecins enquêteurs informent individuellement les personnes concernées de l'objet de l'enquête réalisée sur leur compte, de son caractère facultatif et des conditions d'exercice de leur droit d'accès.

Cette demande a reçu un avis favorable de la Commission qui souhaite en conséquence, être tenue régulièrement informée de la nature des enquêtes épidémiologiques et des questionnaires connexes élaborés par le RNSP.

Délibération n° 94-088 du 11 octobre 1994 portant avis sur une demande d'avis présentée par le Réseau national de santé publique concernant l'informatisation des données épidémiologiques recueillies lors des investigations d'épidémies

(Demande d'avis n° 341 194)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre II du titre 1^{er} ; Vu la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1992 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Réseau national de santé publique » ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Réseau national de santé publique ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre SCHIELE, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, en ses observations ;

Considérant que le Réseau national de santé publique, groupement d'intérêt public, a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre de traitements d'informations nominatives afin de faciliter les enquêtes d'investigations des épidémies et des phénomènes de santé anormaux qui lui sont signalés par les autorités sanitaires ;

Considérant que ces enquêtes ont pour objet de mettre en évidence, dans les délais les plus brefs, les sources, véhicules et facteurs de survenue de ces épidémies afin de proposer aux pouvoirs publics les mesures d'éradication et de prévention qui s'imposent ;

Considérant que les données recueillies auprès des patients et le cas échéant des témoins par le biais de questionnaires, concernent l'identité, le sexe, la date de naissance, la situation de famille, le lieu de résidence, l'affection, les signes cliniques et les complications, le décès éventuel, les sources du signalement, les antécédents ;

Considérant en outre que peuvent être collectées, dans la mesure où elles seraient nécessaires en raison du type d'affection concernée, des données relatives à la profession, aux habitudes de vie, au logement, aux déplacements et aux voyages ;

Considérant que les traitements sont réalisés, sous la responsabilité de médecins, sur des moyens informatiques « dédiés », implantés dans les locaux du Réseau national de santé publique ;

Considérant que les mesures de sécurité physique et logique adoptées garantissent de façon satisfaisante la confidentialité des données traitées ;

Considérant que les patients et témoins concernés seront informés du traitement informatique et des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978 par les médecins chargés de l'enquête ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté.

E. L'évaluation d'un test de dépistage néonatal de la mucoviscidose

L'INSERM a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement automatisé de données indirectement nominatives, afin d'évaluer auprès d'une population de 250 000 nouveau-nés, les performances d'un nouveau test de dépistage de la mucoviscidose, dont il convient de déterminer la fiabilité et la faisabilité à grande échelle.

Maladie héréditaire touchant les fonctions respiratoires, digestives, pancréatiques, la mucoviscidose touche 1 à 3 nouveau-nés sur 4 000 naissances ; le traitement de la maladie connaît des progrès constants, liés à la précocité du traitement ; la perspective de la thérapie génique nourrit également les plus grands espoirs.

L'étude sera réalisée pendant un an avec la collaboration volontaire de 6 centres français de dépistage et d'un centre étranger situé en Irlande du Nord. Le dosage doit être effectué au moment des dépistages obligatoires à la naissance ; il ne donne lieu à aucun prélèvement sanguin spécifique. Si les résultats du test, basé sur le dosage de la PAP (Pancreatitis-Associated Protein) s'avèrent positifs, une analyse génétique de l'enfant sera proposée aux parents, sous la forme d'une lettre sollicitant leur accord exprès.

Les échantillons sont identifiés à l'aide de codes barre, puis expédiés via les centres de dépistage vers l'INSERM pour être analysés ; les centres de dépistage sont les seuls détenteurs des correspondances entre les codes barre et l'identité des nouveau-nés dépistés. Le traitement informatique réalisé par l'INSERM, sur microordinateur, permet de gérer et d'analyser au plan statistique, les résultats des dosages et notamment de constituer un fichier indirectement nominatif, du fait de la présence des codes barre.

L'information des parents est effectuée à deux reprises ; d'abord par la maternité, au moyen d'une lettre les avisant de l'objet et des conditions de réalisation de cette étude, des modalités de traitement des données, de l'existence d'un droit d'accès aux informations collectées et d'un droit d'opposition à ce que leur enfant soit soumis au dépistage ; ensuite, par le centre de dépistage si les premiers résultats sont positifs, également par le biais d'un courrier destiné aussi à recueillir leur accord exprès à une analyse génétique.

La Commission a estimé que compte tenu des spécificités de la maladie et de la nature même de la recherche, il importait que l'information des représentants légaux des nouveaux-nés soit réalisée selon des modalités préservant leur droit à la vie privée et à l'intimité, que les lettres devaient être rédigées en des termes ménageant la sensibilité des parents et les informant notamment de l'intérêt potentiel de ce test, des coordonnées de l'organisme responsable de la recherche, leur précisant qu'une personne, au sein de chaque maternité, pourrait donner les explications nécessaires ; qu'il importait également d'indiquer aux parents que le centre de dépistage pourrait les contacter si un contrôle des résultats s'avérait nécessaire.

Sous réserve que les projets de notes d'information modifiés lui soient communiqués, un avis favorable a été rendu.

Délibération n° 94-091 du 25 octobre 1994 portant avis sur une recherche réalisée par l'INSERM (unité 315) concernant l'évaluation d'un test de dépistage néonatal de la mucoviscidose
(Demande d'avis n° 352 491)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 34 et 40 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article n° 226-13 du nouveau code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM.

Après avoir entendu Monsieur Pierre SCHIELE, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'INSERM a saisi la Commission d'une demande d'avis sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données indirectement nominatives afin d'évaluer auprès d'une population de 250 000 nouveau-nés, les performances d'un nouveau test de dépistage de la mucoviscidose, basé sur le dosage de la P.A. P (Pancreatitis-Associated Protein « ») ;

Considérant que cette recherche devra permettre de déterminer la fiabilité de ce nouveau test et la faisabilité à grande échelle de cette méthode de dépistage ;

Considérant que cette recherche est réalisée notamment avec le concours du ministère de la Santé, de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs Salariés, de l'Association Française de lutte contre la mucoviscidose ; que son protocole a été approuvé par l'association française pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant ; Considérant que le test sera réalisé sur les taches de sang prélevées à la naissance, dans le cadre du dépistage systématique de la phénylcétonurie et de l'hypothyroïdisme ; qu'en particulier, aucun prélèvement sanguin spécifique ne sera effectué ;

Considérant que si les résultats du dosage s'avèrent positifs, une analyse génétique sera proposée aux parents de l'enfant concerné ; Considérant que le traitement réalisé par l'INSERM permettra de gérer et d'exploiter au plan statistique, les résultats des dosages et des analyses génétiques pratiquées ; Considérant que ces données ne sont identifiées que par des codes barres dont seul, le centre de dépistage détiendra la correspondance nominale ; qu'en outre, l'accès au traitement est protégé par une procédure de mots de passe individuels ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à garantir la confidentialité des données ;

Considérant qu'en l'espèce, compte tenu des spécificités de la maladie et de la nature même de la recherche, il importe que l'information des représentants légaux des nouveau-nés soit réalisée selon des modalités préservant leur droit à la vie privée et à l'intimité ;

Considérant que les parents se verraient remettre à la maternité une lettre les informant de l'objet et des conditions de réalisation de cette étude, de leur possibilité pour leur enfant, de bénéficier du nouveau test, des modalités de traitement des données et de l'existence d'un droit d'accès et de leur droit de refuser que leur enfant soit soumis à ce test ; qu'en outre, en cas de dosage positif, ils recevraient du centre de dépistage une nouvelle lettre sollicitant leur accord exprès pour procéder à une analyse génétique de l'échantillon sanguin de leur enfant ;

Estime que les lettres doivent être rédigées en des termes ménageant la sensibilité des parents et les informant notamment de l'intérêt potentiel de ce test, des coordonnées de l'organisme responsable de la recherche, leur précisant qu'une personne, au sein de chaque maternité, pourra donner les explications nécessaires ; qu'il importe également d'indiquer aux parents que le centre de dépistage pourra les contacter si un contrôle des résultats s'avérait nécessaire ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté ;

Demande à avoir communication des projets de notes d'information modifiées, dans le sens des observations qui précèdent.

F. Une enquête nationale sur la périnatalité

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis favorable à la réalisation d'une enquête nationale sur la périnatalité, par le Service des Statistiques, des études et des systèmes d'information (SESI) du ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, en collaboration avec l'INSERM et l'ensemble des services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI).

Cette enquête s'inscrit dans le contexte d'une série de mesures tendant à améliorer la prise en charge médico-sociale des mères et des nouveau-nés. Il s'agit de mieux connaître les principaux indicateurs de l'état de santé de ces derniers en aménageant un système d'information plus complet que celui fondé essentiellement sur l'analyse des certificats de santé du 8^e jour ; il convient aussi de cerner les pratiques médicales pendant la grossesse et l'accouchement.

L'étude doit être conduite auprès d'un échantillon représentatif comprenant toutes les naissances survenues pendant la semaine du 30 janvier au 5 février 1995, dans l'ensemble des maternités publiques et privées, et le cas échéant à domicile. Les informations sont recueillies localement, sur des questionnaires, par le personnel médical de la maternité, à partir des dossiers médicaux et sur la base d'entretiens avec les femmes ayant accouché.

Les questionnaires sont adressés ensuite, aux fins de vérification et de contrôle au médecin de PMI, coordonnateur départemental de l'enquête, puis retransmis, pour la moitié des départements au SESI, et à l'INSERM pour l'autre moitié ; ils ne revêtent qu'un caractère indirectement nominatif dans la mesure où ils ne comportent que des numéros de référence aux coordonnées des personnes interrogées, lesquelles sont conservées dans les maternités pour une période de 6 mois.

Délibération n° 94-109 du 13 décembre 1994 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM concernant la réalisation d'une enquête nationale sur la périnatalité
(Demandes d'avis n° 360 176 et 359 494)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 34 et 40 ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article n° 226-13 du nouveau code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre SCHIELE, en son rapport et Monsieur Michel CAPCARRERE, commissaire du Gouvernement Adjoint, en ses observations ;

Considérant que le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville (SESI) et l'INSERM ont saisi la Commission de deux demandes d'avis sur la mise en œuvre de traitements automatisés de données indirectement nominatives afin d'étudier les principaux indicateurs de l'état de santé et les pratiques médicales pendant la grossesse et l'accouchement ainsi que les facteurs de risque périnatal ;

Considérant qu'à cet effet, une enquête nationale sera réalisée auprès d'un échantillon représentatif comportant toutes les naissances survenues, pendant une semaine déterminée, dans l'ensemble des maternités publiques et privées de France ;

Considérant que les informations seront recueillies dans chaque maternité par des membres du personnel médical, respectivement à partir des dossiers médicaux et auprès des femmes concernées ; que les données portent sur les antécédents médicaux, les caractéristiques de l'accouchement, l'état de santé de la mère et de l'enfant, la surveillance médicale avant l'accouchement, les caractéristiques démographiques des parents, la consommation de tabac et d'alcool ;

Considérant que les données transmises au SESI et à l'INSERM, par l'intermédiaire des médecins de PMI coordonnateurs départementaux de l'enquête, ne sont identifiées que par des numéros dont la correspondance nominale est conservée par chaque maternité ;

Considérant que les traitements seront mis en œuvre sur des ordinateurs qui sont situés respectivement dans les locaux du SESI et de l'INSERM et dont l'accès est protégé par des procédures de mots de passe individuels ;

Considérant que ces dispositions sont de nature à garantir la confidentialité des données ;

Considérant que les mères concernées se verront remettre à la maternité une lettre les informant de l'objet et des conditions de réalisation de cette étude, de son caractère facultatif, de l'existence d'un droit d'accès ;

Émet des avis favorables :

- au projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale ;
- au projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM.

II. LES ENQUÊTES DE L'INSEE

A. La participation de la CNIL au Comité national de l'information statistique

Le Comité du label a été créé au sein du Conseil national de l'information statistique (CNIS), par un arrêté du ministre de l'Economie en date du 10 janvier 1994.

Le Comité du label a pour mission d'examiner la conformité des projets d'enquêtes statistiques dont l'opportunité a été reconnue par une formation du CNIS.

Il propose l'attribution du label d'intérêt général et dans certains cas, le caractère obligatoire de l'enquête. Il peut émettre des réserves notifiées dans l'avis de conformité qui est adressé au service producteur de l'enquête dans le délai d'une semaine.

Les membres du Comité du label, pour les enquêtes statistiques relatives aux ménages et aux personnes physiques sont :

- deux représentants de la CNIL ;
- un représentant des Syndicats de salariés ;
- un représentant de l'Union nationale des associations familiales ;
- un représentant du Commissariat général du Plan ;
- le secrétaire général du Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs, ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques compétent, ou son représentant ;
- le chef du service enquêteur, ou son représentant.

Au cours de l'année 1994, période expérimentale, le Comité du label s'est réuni six fois dans cette configuration.

B. La préparation du recensement général de la population de 1999

1) LES TESTS FACULTATIFS RELATIFS AUX QUESTIONNAIRES DU RGP ET DE L'ENQUÊTE « FAMILLE »

La CNIL a été saisie par l'INSEE de deux demandes d'avis relatifs à la mise en œuvre de tests d'acceptabilité de nouvelles questions en vue du prochain recensement général de la population (RGP), initialement prévu pour 1997, et de l'enquête « Famille » qui y est traditionnellement associée depuis 1954.

Les essais de collecte en vue d'améliorer le prochain RGP se sont déroulés en avril 1994 dans une dizaine de directions régionales de l'INSEE, chacune ayant sélectionné un échantillon de 3000 personnes en fonction de zones géographiques représentatives (centre ville, banlieue, zone rurale,...).

Trois types de questionnaires, chacun diffusé en deux versions, ont été testés puis complétés par un interview portant sur certaines informations, au terme de laquelle l'enquêteur doit rédiger un rapport totalement anonyme relatant la réaction des personnes interrogées et les difficultés de remplissage des documents.

Les questionnaires testés présentent de grandes similitudes avec ceux utilisés lors du recensement de 1990 ; toutefois, il convient de relever certaines nouvelles formulations :

- le bulletin individuel interroge désormais sur la date d'arrivée en France des personnes nées à l'étranger, le niveau d'études atteint, l'inscription pour l'année scolaire 1993-1994, l'éloignement du lieu de travail, le moyen de transport utilisé pour les déplacements domicile-travail ;
- la feuille de logement comporte des questions sur la surface de l'habitation, l'existence d'un garage, l'utilisation d'une moto, la date d'entrée dans le logement, l'existence d'une climatisation et d'une résidence secondaire.

S'interrogeant sur la pertinence de la question relative à la date d'entrée des immigrés en France, introduite à la demande de l'INED, il a été indiqué à la Commission la nécessité pour l'INED de suivre les mouvements migratoires et de compléter l'enquête de 1992, menée conjointement par l'INSEE et l'INED sur l'intégration des immigrés.

L'enquête revêt un caractère facultatif et la destruction des questionnaires doit intervenir avant le 31 décembre 1994 ; jusqu'à cette date le droit d'accès aux informations peut s'exercer auprès de chaque direction régionale de l'INSEE concernée.

La Commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté portant création de ce traitement sans préjuger de celui qu'elle sera amenée à rendre sur le traitement définitif mis en œuvre lors du prochain RGP.

À cet égard, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a fait savoir qu'elle souhaitait être informée des mesures que l'INSEE entendait

préconiser pour garantir la confidentialité de la collecte des données recueillies à l'occasion du prochain RGP (notamment le recrutement et la formation des agents recenseurs désignés par les mairies, et la non constitution de fichiers de population par les communes), ainsi que les conditions de cession des données agrégées issues de l'exploitation du recensement.

L'enquête « Famille », s'effectue traditionnellement dans un district de recensement sur cinquante ; dans ceux-ci, les personnes remplissent un imprimé spécifique qu'elles remettent à l'agent recenseur en même temps que les bulletins du recensement.

Le test relatif au bulletin de l'enquête « Famille » tel qu'il est soumis à la Commission concerne environ 600 personnes, sélectionnées dans trois directions régionales de l'INSEE ; il vise à optimiser l'enquête définitive effectuée auprès de 170 000 personnes conjointement avec le RGP et dont les résultats sont essentiellement fournies, sous forme statistique aux chercheurs de l'INED.

À l'heure où le recensement est orienté sur des questions d'emploi et d'aménagement du territoire, l'enquête « Famille » constitue en France la principale source d'information démographique permettant de décrire le développement des nouvelles formes familiales. Porteuse d'un thème particulier, à chaque édition, le sujet retenu pour 1999 concerne la transmission familiale des langues.

Le bulletin à remplir est pour l'essentiel semblable à celui diffusé lors de l'enquête de 1990 : les informations collectées portent sur la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la date d'arrivée en France pour les migrants, la vie professionnelle, la situation familiale, la langue d'usage au sein de la famille ; cette donnée devant permettre d'évaluer le taux de passage au français en une génération.

Au cours de son examen, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a relevé des questions contestables au regard de la protection de la vie privée ; ses remarques ont amené l'INSEE à modifier le questionnaire sur plusieurs points : il s'agissait de la question concernant les unions successives de la personne interrogée, celle se rapportant à la transmission de la langue, enfin celle relative à la date d'entrée dans le foyer d'un enfant adopté.

L'énumération de l'ensemble des unions légitimes ou non, d'une durée minimale de 3 mois, vise, selon l'INSEE, à évaluer le taux de fécondité en fonction des types d'union et à éclairer en particulier sur l'explosion des naissances hors mariages enregistrée depuis 20 ans. À la demande de la Commission, l'INSEE a modifié sa demande, afin de la restreindre à la première union de la vie et à l'union actuelle et de ne viser que les unions correspondant à au moins 6 mois de vie commune.

S'agissant de la date d'arrivée d'un enfant adopté, les démographes font valoir la nécessité de disposer de renseignements éclairant la situation de l'adoption en France, actuellement largement méconnue, et plus spécifiquement l'impact de l'adoption internationale qui est en augmentation constante. Le problème se posait de savoir si cette question ne mettait pas en cause les effets

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

attachés à l'adoption plénière, par laquelle l'adopté acquiert dans sa nouvelle famille les droits et obligations d'un enfant légitime, tandis que les registres de l'état civil transcrivent l'adoption sans indication de la filiation réelle ; cette transcription tenant lieu d'acte de naissance pour l'adopté dont l'acte de naissance initial est considéré comme nul. Dans la mesure où le questionnaire de l'INSEE ne fait aucune référence à la filiation de l'enfant, la Commission conclut à la licéité de la question étant entendu que les données sont anonymisées dès leur informatisation.

Enfin, s'agissant des questions se rapportant à la transmission de la langue, dans la mesure où elles sont susceptibles de révéler les origines raciales des personnes interrogées, il a été demandé de tenir précisément informée la Commission des réactions des personnes afin qu'elle puisse rendre en connaissance de cause son avis sur l'enquête définitive.

La Commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement relatif à l'enquête « Famille ».

Délibération n° 94-020 du 1^{er} mars 1994 portant sur la mise en œuvre, par l'INSEE d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un test de l'enquête famille

(Demande d'avis n° 334 655)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 27 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 portant application de la loi susvisée de 1978 ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement présenté par le directeur général de l'INSEE ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MAY, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par l'INSEE, du traitement automatisé mis en œuvre lors du test de l'enquête famille, traditionnellement associée à chaque recensement de la population ; que cet essai a pour but d'apprécier la qualité des nouvelles formulations et/ou des nouvelles questions et leur acceptabilité par les personnes sollicitées afin d'établir les questionnaires définitifs ;

Considérant que l'essai de collecte se déroulera en avril 1994, en même temps que l'essai du prochain recensement ; qu'il concernera 600 per-

Recherche et statistiques

sonnes de plus de 18 ans dans les régions d'Auvergne, de Champagne-Ardennes et d'Ile-de-France ;

Considérant que les données qui seront enregistrées sont relatives à la date et au lieu de naissance, au sexe, à la nationalité, la situation familiale, la vie professionnelle, les étapes de la vie familiale, la transmission familiale des langues ;

Considérant que l'enquête a un caractère facultatif ; qu'elle sera exclusivement réalisée par des personnels de l'INSEE ;

Considérant que les personnes interrogées pourront exercer le droit d'accès qui leur est reconnu par la loi du 6 janvier 1978, auprès de la direction régionale de l'INSEE concernée, pendant le délai où les données sont conservées sous forme nominative ;

Considérant que la destruction des questionnaires interviendra avant le 31 décembre 1994 ;

Considérant que la présente délibération ne préjuge pas, en ce qui concerne la pertinence des données recueillies lors du test, de l'avis qui sera rendu par la Commission, lorsqu'elle sera saisie du traitement définitif mis en œuvre lors de l'enquête famille.

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement.

2) LE CONTRÔLE DES DOUBLES DOMICILIATIONS

L'INSEE a saisi la Commission de demandes d'avis relatives à la création, à l'occasion du prochain RGP, de deux applications informatiques visant à améliorer la qualité et la fiabilité de la collecte des données en réponse aux problèmes des personnes recensées plusieurs fois ou au contraire échappant au recensement. Afin de pallier ces anomalies, dont les conséquences financières pour les communes ne sont pas négligeables, l'INSEE propose deux solutions ; d'une part, le contrôle des domiciliations des personnes vivant dans les collectivités et d'autre part, l'introduction d'un système de doubles comptes pour les étudiants.

En effet, à l'issue du RGP effectué en 1990, il est apparu que 60 000 personnes avaient été recensées deux fois, la population étudiante ayant particulièrement fait l'objet d'erreurs, 20 % avait été recensée deux fois et autant ne l'avait pas été du tout. Ces erreurs emportent de graves conséquences pour les communes à l'égard desquelles le résultat de population enregistrée en son sein, au moment du RGP, constitue une des clé de répartition de la dotation globale.

Le traitement ayant vocation à assurer le contrôle des domiciliations des personnes recensées dans une collectivité vise les foyers de travailleurs, les cités universitaires, les foyers étudiants, les maisons de retraite et hospices, les hôpitaux, les communautés religieuses et les centres d'hébergement.

L'INSEE souhaite contrôler informatiquement les domiciliations des personnes vivant dans les collectivités, selon une procédure comprenant trois phases :

- la constitution d'un fichier des personnes vivant en collectivité et déclarant une résidence personnelle ;
- le tri du fichier par commune de résidence personnelle ;
- la vérification qu'il n'existe pas pour celles-ci de bulletin individuel adressé à leur résidence personnelle.

L'INSEE est le seul destinataire des informations recueillies à cette occasion (identifiant de la collectivité, nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse de la résidence personnelle déclarée) ; elles sont détruites à l'issue de la phase de contrôle de la population légale, soit au mois de janvier de l'année suivant celle du recensement. Les personnes concernées pourront exercer leur droit d'accès auprès de chaque direction régionale de l'INSEE dont dépend la commune où est située la collectivité.

La CNIL a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement, prévue au centre national informatique de l'INSEE, à Orléans.

Délibération n° 94-078 du 27 septembre 1994 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet le contrôle des domiciliations des personnes recensées dans les collectivités

(Demande d'avis n° 355 838)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 modifié du 17 juillet 1978 portant application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision du directeur général de l'INSEE portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MAY, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé soumis à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés par l'INSEE, sera créé à l'occasion du prochain recensement général de la population ; qu'il a pour finalité le contrôle des domiciliations des personnes recensées dans les collectivités ; Considérant que ce traitement s'inscrit dans le système spécifique de décompte de (a population légale qui consiste en l'utilisation de doubles comptes ;

Considérant que les personnes vivant en collectivité peuvent déclarer une résidence personnelle dans une autre commune ; que dans ce cas, elles sont

Recherche et statistiques

recensées dans la commune de la collectivité et ensuite, comptabilisées dans les effectifs de la commune de leur résidence personnelle ;

Considérant que le traitement envisagé par l'INSEE doit permettre de vérifier que pour les personnes recensées dans une collectivité, il n'existe pas de bulletin individuel à leur nom à l'adresse de leur résidence personnelle ;

Considérant que ce traitement est distinct de l'exploitation du recensement général de la population ;

Considérant que les données traitées seront relatives à l'identifiant de la collectivité, nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse de la résidence personnelle déclarée ;

Considérant que le traitement va permettre dans un premier temps, la constitution du fichier des personnes vivant en collectivité et déclarant une résidence personnelle, dans un second temps, de déterminer par commune, le nombre des domiciliations et ainsi, d'élaborer la liste nominative des personnes ayant une résidence personnelle dans la commune et vivant en collectivité ;

Considérant que le traitement est entièrement réalisé par et pour le compte de l'INSEE ;

Considérant que les personnes concernées pourront exercer le droit d'accès qui leur est reconnu par la loi du 6 janvier 1978 auprès de la direction régionale de l'INSEE dont dépend la commune de la collectivité pendant la période de conservation des documents ;

Considérant que la destruction du fichier et des listes constituées à l'occasion du présent traitement doit intervenir en janvier de l'année qui suit celle du déroulement du recensement général de la population ;

Émet un avis favorable au projet de décision portant création du traitement.

S'agissant du traitement institutionnalisant un système de doubles comptes à l'égard de la population étudiante, l'INSEE envisage d'une part, de vérifier qu'un seul bulletin individuel (celui classé à son domicile personnel), est imputé à un étudiant et d'autre part, de comptabiliser dans les effectifs de la population municipale de la commune de résidence des familles, les étudiants logés dans une autre commune pendant la semaine. Chaque étudiant devra le cas échéant indiquer sa seconde adresse et les familles, l'adresse des étudiants logés en ville.

Ces informations sont saisies par minitel dans un fichier central, qui doit mettre en évidence l'ensemble des étudiants ayant deux résidences situées dans des communes différentes. En fin de collecte, le fichier central permet d'établir pour chaque commune la liste des étudiants ayant leur famille dans la commune et habitant en dehors de celle-ci ; ces étudiants sont alors recensés dans la commune de leur logement personnel et comptés à part dans les effectifs de la commune du logement de la famille.

L'INSEE est seul destinataire des informations recueillies, lesquelles seront détruites après la publication du décret validant les résultats officiels du recensement ; le droit d'accès des personnes concernées s'exerce auprès des

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

directions régionales de l'INSEE dont dépend la commune de résidence personnelle pendant la période de conservation des documents.

Un avis favorable a été prononcé à l'égard de la mise en œuvre de ce traitement.

Délibération n° 94-114 du 20 décembre 1994 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet l'introduction de doubles-comptes pour la population étudiante

(Demande d'avis n° 356 011)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 portant application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décision du directeur général de l'INSEE portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MAY, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé soumis à l'avis de la CNIL par l'INSEE, sera créé à l'occasion du prochain recensement général de la population ;

Considérant que ce traitement s'inscrit dans le système spécifique de décompte de la population légale qui s'appuie sur l'utilisation de doubles comptes ;

Considérant que le traitement a pour finalité la création de doubles comptes pour la population étudiante ; qu'il consiste à recenser dans la commune de leur domicile personnel et comptabiliser dans les effectifs de la commune de leur second domicile, les étudiants qui ont un domicile personnel et déclarent un second domicile ;

Considérant que le traitement est distinct de l'exploitation du recensement général de la population ;

Considérant que les données traitées sont relatives pour chaque étudiant concerné, à son nom, prénom, date de naissance, adresse de la résidence personnelle, adresse de la seconde résidence déclarée ;

Considérant que les opérations de contrôle des déclarations des étudiants se dérouleront sur deux mois ;

Considérant que le traitement va permettre dans un premier temps, d'établir le fichier des étudiants ayant deux résidences situées dans deux communes

Recherche et statistiques

différentes, dans un second temps, de déterminer par commune, la liste des étudiants ayant leur famille dans la commune et habitant en-dehors de la commune ;

Considérant que le traitement est entièrement réalisé par et pour le compte de l'INSEE ;

Considérant que les personnes concernées pourront exercer le droit d'accès qui leur est reconnu par la loi du 6 janvier 1978 auprès de la direction régionale de l'INSEE dont dépend la commune de la résidence personnelle pendant la période de conservation des documents ;

Considérant que la destruction du fichier et des listes constituées à l'occasion du présent traitement doit intervenir en janvier de l'année qui suit celle du déroulement du recensement général de la population après publication du décret validant les résultats du recensement ;

Émet un avis favorable au projet de décision portant création du traitement.

C. L'enquête « Budget Famille » 1994-1995

La CNIL a été saisie d'un projet d'acte réglementaire présenté par l'INSEE concernant les traitements réalisés à l'occasion de l'enquête « Budget Famille » 1994-1995 (BF). L'enquête a pour finalité de mesurer les dépenses, les consommations et les ressources des ménages. Elle constitue le premier dossier à avoir été présenté au Comité du label, nouvellement créé au sein du Conseil national de l'information statistique (cf. supra) ; cette enquête a reçu le label d'intérêt général et le visa la rendant obligatoire.

L'enquête BF a été menée pour la première fois en 1963, puis chaque année de 1965 à 1975 ; depuis 1979, elle suit un rythme quinquennal conforme aux recommandations d'EUROSTAT (Office statistique des Communautés européennes), qui, dans la mesure où l'enquête est réalisée dans chaque pays de la Communauté européenne, tente d'instaurer un modèle européen d'enquête.

L'enquête « Budget Famille 1994-1995 » permet en outre d'obtenir :

- une estimation de la consommation moyenne des différents biens et services, et de mettre au point les pondérations de l'indice des prix ;
- une comparaison des niveaux de vie et du choix de consommation des différentes catégories de ménages (étude des inégalités, du coût de l'enfant...).

L'enquête doit être réalisée auprès d'un échantillon de 20 000 ménages, en métropole et dans les départements d'outre-mer, d'octobre 1994 à septembre 1995, et donne lieu à trois visites de l'enquêteur.

La collecte des informations repose sur deux instruments :

- un questionnaire à remplir avec l'enquêteur ; il est relatif aux caractéristiques sociodémographiques du ménage, à ses dépenses, aux ressources perçues au cours de la dernière année civile ;
- deux carnets de comptes sur lesquels sont notés pendant quatorze jours successifs les dépenses quotidiennes, ainsi que les consommations ne donnant pas lieu à dépense ; le premier carnet s'adresse à la personne du ménage

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

effectuant la plupart des achats au sein du foyer, le second carnet doit être rempli par chaque personne du ménage âgée de plus de quatorze ans.

Les informations enregistrées par l'enquêteur directement sur microordinateur sont exclusivement de nature monétaire ou financière ; ainsi, les coordonnées des personnes interrogées ne sont jamais saisies dans le traitement, tandis que les questionnaires papier strictement nominatifs sont destinés à être versés aux Archives de France. Avant cela, les personnes pourront exercer leur droit d'accès auprès de la direction régionale de l'INSEE.

Les données issues de l'enquête sont susceptibles d'être cédées à des organismes (CREDOC, des centres de recherche universitaires...), uniquement sous forme anonyme ; à ce sujet, la CNIL prend acte que le code commune est supprimé avant toute cession.

Au cours de l'instruction du dossier, la Commission a demandé des modifications sur deux points, dont l'un concerne précisément la durée de conservation des documents papier ; prévue initialement pour six mois, elle a été ramenée à trois mois. Le second point a trait à la profession des parents de la personne de référence du ménage ; ainsi, au code « Père ou mère inconnu, décédé ou absent » a été substituée la mention « sans objet ».

La Commission a prononcé un avis favorable au projet d'arrêté portant sur l'enquête « Budget Famille 1994-1995 ».

Délibération n° 94-050 du 24 mai 1994 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives à l'occasion de l'enquête « BUDGET DE FAMILLE 1994-1995 »

(Demande d'avis n° 343 544)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé d'informations nominatives des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 portant application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil national de l'information statistique et portant application de la loi de 1951 susvisée ;

Vu l'avis de conformité n° 9/D 131 du 28 février 1994 du Comité de label ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement présenté par le directeur général de l'INSEE ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MAY, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé soumis à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés par l'INSEE concerne la mise en œuvre de l'enquête « Budget de famille 1994-1995 », qui a pour finalité de mesurer les dépenses, les consommations et les ressources des ménages ;

Considérant que cette enquête, qui a un caractère obligatoire, sera réalisée auprès d'un échantillon de 20 000 ménages en métropole et dans les départements d'outre-mer ;

Considérant que la collecte débutera en octobre 1994 pour s'achever en septembre 1995 ; qu'elle donnera lieu à trois visites de l'enquêteur ; Considérant que la collecte reposera sur deux documents ; que le premier est un questionnaire à remplir avec l'enquêteur, relatif aux caractéristiques sociodémographiques du ménage, aux dépenses importantes ou régulières, aux ressources perçues par le ménage au cours de la dernière année civile ; qu'il est complété par des carnets de compte sur lesquels seront notées durant quatorze jours les dépenses quotidiennes ainsi que les consommations ne donnant pas lieu à dépense ; que le carnet n° 1 est destiné à la personne du ménage effectuant la plupart des achats, le carnet n° 2 devant être rempli par chaque personne du ménage âgée de plus de 14 ans ; Considérant que les catégories d'informations enregistrées seront des données monétaires sur chaque poste de consommation, ainsi que sur la situation financière du ménage ; que les noms et adresse des personnes interrogées ne sont jamais saisis dans le traitement ;

Considérant que l'INSEE sera le seul destinataire des données collectées ; que l'INSEE pourra procéder à la cession de fichiers de l'enquête budget de famille agrégés au niveau du département ;

Considérant que les personnes enquêtées pourront exercer le droit d'accès qui leur est reconnu par la loi du 6 janvier 1978, auprès de la direction régionale de l'INSEE concernée, pendant la période de conservation des documents-papier, soit trois mois ;

Considérant que les documents-papier seront au terme de ce délai de trois mois versés aux Archives de France ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement soumis à la Commission.

D. Un panel européen des ménages

L'INSEE a saisi la CNIL d'une demande d'avis relatif à la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données nominatives à l'occasion d'une enquête dénommée « Panel européen 1994-1996 ». En effet, dans le cadre du programme européen relatif à l'information statistique (décision du Conseil des Communautés européennes du 22 juillet 1993), l'office statistique des communautés européennes (EUROSTAT), a passé commande, à tous les pays de la CE, d'une enquête ayant pour finalité l'étude des conditions de vie des ménages européens sur trois années. La création du panel européen sur le revenu et les

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

conditions de vie des ménages doit être un instrument de suivi des implications sociales du marché unique.

L'enquête réalisée en France au sein de l'INSEE vise un échantillon de 14 000 ménages, elle a reçu le label d'intérêt général attribué par le Comité du label le 30 mars 1994 et le visa du ministre de l'Economie la rendant obligatoire. Elle s'attache d'une part, à suivre l'évolution des revenus dans les pays de l'Union, en ce sens elle va alimenter un fichier communautaire de données non nominatives ; et d'autre part, elle tend à améliorer la connaissance nationale sur les revenus, l'emploi et les situations des personnes défavorisées, notamment les entrées et sorties de RMI, les fluctuations de la pauvreté et de l'emploi.

La collecte des informations s'effectue à raison d'une visite de l'enquêteur par an et selon un calendrier qui établit 3 phases d'étude, l'une entre le 25 septembre et le 25 novembre 1994, la seconde entre le 18 septembre et le 10 novembre 1995, la dernière entre le 15 avril et le 10 juin 1996. Les premiers contacts téléphoniques sont prévus au cours de la période de février à juin 1995. Les noms et adresses des ménages enquêtés sont conservés sur des fiches adresses.

La collecte repose sur deux documents : un questionnaire « ménages » et un questionnaire individuel rempli par toutes les personnes du foyer atteignant 17 ans. Ces documents seront versés aux Archives de France trois mois après la validation des fichiers issus de la dernière phase de la collecte.

La Commission s'est interrogée sur l'intérêt, notamment au plan de la qualité des réponses mais aussi au regard de la situation dans les autres États européens, de doter l'enquête du caractère obligatoire ; elle estime en effet, que tant les multiples sollicitations visant les personnes du panel sur une période de trois ans, que la précision de certaines questions peuvent porter une atteinte injustifiée à l'intimité et à la vie privée. En ce sens, la Commission demande que les personnes soient informées de leur droit à s'opposer à figurer dans le traitement.

Par ailleurs, la CNIL souhaite que soient modifiées plusieurs questions : ainsi en est-il de la rubrique « enfants hors domicile », s'agissant de répondre sur le décès éventuel d'un enfant ; de même, plusieurs questions visant à cerner le degré de sociabilité des personnes et à analyser les raisons de l'exclusion sociale doivent être transformées, voire purement et simplement supprimées afin de respecter les personnes interrogées.

Sous l'ensemble de ces réserves, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement.

Délibération n° 94-070 du 5 juillet 1994 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives à l'occasion de l'enquête « PANEL EUROPÉEN 1994-1996 »

(Demande d'avis n° 348 146)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé d'informations nominatives des données à caractère personnel ;

Vu la décision du Conseil des Communautés européennes du 22 juillet 1993 relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi de 1951 susvisée ;

Vu l'avis de conformité n° 32/D131 du 25 avril 1994 du Comité du label ; Vu le projet d'arrêté portant création du traitement présenté par le ministre de l'Economie ;

Après avoir entendu Monsieur Michel MAY, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé soumis à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés par l'INSEE concerne la mise en oeuvre de l'enquête dénommée « Panel Européen », qui a pour finalité d'une part, de constituer un fichier communautaire en vue de suivre l'évolution des revenus et des conditions de vie des ménages dans les pays de la Communauté et d'autre part, d'améliorer la connaissance nationale sur les revenus, l'emploi, et les situations des personnes défavorisées ; Considérant que cette enquête s'inscrit dans le cadre de la décision du Conseil des Communautés européennes du 22 juillet 1993, qui a établi un programme-cadre statistique afin d'assurer la cohérence et la comparabilité de l'information statistique dans la Communauté ; que le panel européen est prévu au nombre des actions prioritaires à mener dans ledit programme-cadre ; Considérant que cette enquête sera réalisée auprès d'un échantillon de 14 000 ménages sur trois années (1994-1996) ; qu'il est prévu par l'INSEE qu'elle revête un caractère obligatoire ;

Considérant que la collecte se déroulera en trois phases : la première phase ayant lieu entre le 25 septembre et le 25 novembre 1994, la seconde phase entre le 18 septembre et le 10 novembre 1995, la troisième phase entre le 15 avril et le 10 juin 1996 ; que dans l'intervalle des entretiens téléphoni-

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

ques seront réalisés pour enregistrer les modifications éventuelles intervenues dans la composition et la situation des ménages ;

Considérant que la collecte reposera sur deux documents : un questionnaire ménage et un questionnaire individuel qui sera rempli par chaque personne appartenant au ménage âgée d'au moins 17 ans ;

Considérant que les catégories d'informations collectées seront relatives à la situation démographique (âge, sexe, nationalité, état matrimonial, niveau de diplôme et d'études atteint, la situation des enfants hors domicile), à la situation vis-à-vis de l'emploi (variables nécessaires au chiffrage de la catégorie socioprofessionnelle, description des activités secondaires ou épisodiques exercées en 1994), aux conditions de logement et d'équipement (éléments de confort, statut d'occupation du logement, montant du loyer, des charges ou des emprunts pour les accédants à la propriété), au revenu et à la sociabilité des personnes interrogées ;

Considérant, que tant par les sollicitations dont les personnes figurant dans le panel feront l'objet en plusieurs occasions sur une période de trois ans que par la précision de certaines des questions posées, l'enquête projetée ne saurait revêtir un caractère obligatoire sans porter une atteinte injustifiée à l'intimité de la vie privée dont l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 assure la protection à l'égard de l'informatique ;

Considérant en outre que la rubrique sur « les enfants hors domicile » comporte deux questions spécifiques sur les enfants du ménage qui sont décédés avec l'indication de leur date de naissance dont la formulation est de nature à porter une atteinte morale injustifiée à certaines personnes ; qu'il conviendrait, en tout état de cause, que l'INSEE modifie le questionnaire de telle sorte que, pour chaque enfant, apparaisse l'année de naissance, s'il vit au foyer, hors du foyer ou s'il n'est plus vivant ; qu'ainsi, les informations nécessaires à l'étude seraient collectées dans des conditions préservant les personnes interrogées ;

Considérant par ailleurs, que plusieurs questions doivent permettre d'obtenir des indications sur le degré de sociabilité des personnes et ainsi, d'analyser les raisons de l'exclusion sociale ; que pour répondre à ces questions, quatre propositions sont faites : souvent, parfois, rarement, jamais ; que le fait pour les personnes de devoir répondre à une telle question qu'elles n'ont jamais l'occasion de parler à un voisin, de rencontrer des amis ou de parler au téléphone à un tiers, revêt un caractère excessif au regard de l'intérêt de la question ; qu'en outre, une telle obligation pourrait n'être pas dépourvue d'effets psychologiques sur la personne interrogée ; qu'en conséquence seules les trois premières propositions paraissent devoir être retenues ;

Considérant que les nom et prénoms des personnes ne sont jamais enregistrés dans le traitement ;

Considérant que l'INSEE sera le seul destinataire des données nominatives ; que les fichiers qui seront transmis à l'Office statistique des Communautés européennes comporteront comme seul identifiant géographique le numéro de département ; qu'ils ne permettront donc aucune identification même indirecte des personnes interrogées ;

Considérant que les personnes appartenant au panel pourront exercer le droit d'accès qui leur est reconnu par la loi du 6 janvier 1978, auprès de la direction régionale de l'INSEE concernée pendant toute la période de l'enquête ;

Considérant que les documents papier seront versés aux Archives de France trois mois après la validation des fichiers issus de la dernière phase de la collecte ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement sous réserve que :

— l'enquête ne revête pas un caractère obligatoire et que, par suite, les personnes soient informées de leur droit de s'opposer à figurer dans le traitement ;

— la question sur les « enfants hors domicile » soit modifiée ;

— les propositions de réponse aux questions sur la sociabilité des personnes soient exclusivement : « souvent, parfois, rarement ».

Chapitre 8

SANTE

I. LA GESTION DES DOSSIERS MÉDICAUX

A. Les fichiers hospitaliers et le droit à l'oubli

En 1991, Monsieur X a saisi la CNIL du refus qui lui était opposé par les hospices civils de Lyon suite à la demande qu'il avait présentée en vue d'obtenir l'effacement des informations relatives à ses différentes hospitalisations de jour, conservées sur support informatique.

Cette demande était motivée par le fait que étant atteint d'une affection qu'il ne souhaitait pas révéler à sa famille et ayant appris que son beau-frère médecin, était amené à occuper un poste dans l'hôpital où il était soigné, Monsieur X craignait que son parent, consultant le fichier informatique, prenne ainsi connaissance de ses hospitalisations successives et en déduise sa pathologie.

Le président de la CNIL, prenant appui notamment sur les dispositions de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, selon lequel : « toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement... », et considérant que les raisons invoquées par le plaignant étaient légitimes, demandait alors au directeur des affaires médicales des hospices civils de Lyon de bien vouloir répondre favorablement à la demande présentée par Monsieur X.

En dépit des demandes réitérées de la CNIL, les hospices civils de Lyon maintenaient leur refus arguant de l'absence de fondement juridique au droit d'opposition allégué par le requérant et des dispositions de la loi sur les archives

et allaient même jusqu'à demander au préfet du Rhône de saisir pour avis le tribunal administratif de Lyon en interprétation des dispositions des articles 15 et 26 de la loi du 6 janvier 1978.

L'affaire ne devait trouver son dénouement qu'en novembre 1993, soit plus de deux ans après que le plaignant ait saisi la CNIL. En effet, par une lettre du 16 novembre 1993, les hospices civils de Lyon informaient la CNIL qu'une suite favorable avait été réservée à la demande de Monsieur X. Cette décision résultait en fait d'une demande expresse du ministère de l'Intérieur, saisi de cette affaire par le préfet du Rhône, et appuyée par le ministère de la Santé.

Prenant acte avec satisfaction de ce revirement de position, la Commission a pu clôturer le dossier début 1994.

B. Le classement et la recherche de dossiers médicaux microfilmés à l'AP-HP

Dans le cadre de l'élaboration de son système d'information hospitalier, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant sur une application dénommée GDM, destinée à faciliter le classement et le suivi de la circulation des dossiers médicaux, qu'ils soient constitués sur support papier ou microfilmés.

Ce projet présenté par le premier groupe hospitalier européen, comprenant une cinquantaine d'établissements doit être apprécié au regard des quelques 750 000 admissions qui y sont effectuées chaque année. Or, pour chaque patient venant en consultation (environ 4 millions par an) ou en hospitalisation, un dossier médical est constitué et leur classement pose à l'heure actuelle un problème majeur au sein des hôpitaux et à la cité des archives de Bicêtre, qui a vocation à conserver les dossiers des patients non revenus depuis plus de 5 ans.

Confrontée à des difficultés croissantes d'archivage de ses dossiers, quelles que soient les procédures retenues par chaque hôpital et souhaitant optimiser sa gestion administrative quotidienne, l'AP-HP s'est engagée dans un double voie : d'une part, le microfilmage des dossiers ; d'autre part, l'indexation des dossiers afin de suivre leurs mouvements, parfois nombreux. Il convient de rappeler qu'un décret du 30 mars 1992 a donné une véritable existence au dossier médical, en rendant obligatoire sa tenue, tant dans les cliniques privées que dans les hôpitaux publics et en définissant son contenu.

Cet outil informatique ne procède en aucune façon à l'informatisation du contenu du dossier médical, il vise uniquement à l'enregistrement des données relatives au numéro d'identification du patient et à son identité ; il établit aussi les modalités pratiques de conservation et de prêt du dossier à l'AP-HP.

L'application GDM a vocation à permettre à chaque hôpital de maîtriser la gestion de ses archives :

- par le microfilmage puis l'indexation automatique des dossiers dits « inactifs » (sans mouvement depuis au moins 5 ans) ;
- par l'informatisation des mouvements du dossier médical microfilmé ou non (entrée, sortie, prêt, transfert).

À terme, l'application connectée avec le traitement de gestion des rendez-vous permettra au service d'archives, ayant connaissance au préalable des dates de rendez-vous, de sortir à l'avance le dossier pour le service de soins concerné (voir 14^e rapport d'activité, p. 238).

Sa mise en œuvre doit s'effectuer conformément aux textes applicables en matière de conservation de dossiers médicaux, soit :

- le décret n° 92-329 du 30 mars 1992 relatif au dossier médical et à l'information des personnes accueillies dans les établissements de santé, pris en application de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, qui fixe le contenu et les conditions de communication du dossier médical ;
- l'arrêté du 11 mars 1968 portant règlement des archives hospitalières, actuellement en refonte par la direction des archives de France ;
- la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et ses décrets d'application en date du 3 décembre 1979, qui définissent les modalités générales de conservation des archives publiques ; la CNIL a par ailleurs posé à travers une délibération du 10 mai 1988 les termes de la compatibilité entre les lois du 6 janvier 1978 et du 3 janvier 1979.

En conséquence, la CNIL a émis un avis favorable au projet d'acte réglementaire relatif au traitement GDM, tout en recommandant à l'AP-HP de prendre, en accord avec la direction des archives de France, les dispositions nécessaires à l'application des critères de tri, de microfilmage, de classement et de conservation des dossiers prévues par le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 précité. À cette fin, une copie de cet avis été adressée à la direction des Archives de France.

Délibération n° 94-034 du 26 avril 1994 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé GDM dont la finalité principale est de faciliter le classement et le suivi de la circulation des dossiers médicaux papier et microfilm

(Demande d'avis n° 332 315)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 92-329 du 30 mars 1992 relatif au dossier médical et à l'information des personnes recueillies dans les établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique — Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris a saisi la Commission d'une demande d'avis sur un traitement GDM dont la finalité principale est de faciliter, au sein de chaque établissement, le classement et le suivi de la circulation des dossiers médicaux conservés sur support papier et sur microfilm ;

Considérant que ce traitement, en tant qu'outil d'indexation des dossiers médicaux, ne procède à l'enregistrement que des données relatives au numéro d'identification du patient, à son identité et aux modalités de prêt du dossier médical par le service gestionnaire du dossier (service d'archives ou service de soins) aux services de soins et de suivi du prêt ; qu'aucune information directement médicale n'est donc saisie ;

Considérant que l'accès à ce traitement, mis en oeuvre au sein de chaque établissement de l'AP-HP, est réservé aux personnels de soins ; que les dispositions prises pour assurer la sécurité du traitement sont satisfaisantes ;

Considérant que les patients sont informés des conditions d'exercice de leur droit d'accès par des notes d'information diffusées et affichées dans chaque hôpital ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté.

Recommande à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris de prendre les dispositions nécessaires pour que, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 pris pour l'application de la loi susvisée du 3 janvier 1979 sur les archives, les critères de tri, de microfilmage ainsi que les modalités de classement et de conservation des dossiers médicaux, soient déterminés en accord avec la direction des Archives de France.

C. La gestion des dossiers médicaux des établissements pénitentiaires

Le ministère de la Justice a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant création d'un modèle type de traitement permettant d'une part, d'assurer la gestion des dossiers médicaux détenus dans les établissements pénitentiaires ;

d'autre part, la production de statistiques et l'élaboration du rapport d'activité des services médicaux.

Le traitement a vocation à s'appliquer uniquement dans les établissements pénitentiaires relevant de l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 ; soit environ 25 établissements gérés par des groupements privés. En effet, pour les autres prisons s'appliquent les dispositions de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 sur la santé publique, lesquelles substituent l'intervention du service public hospitalier à celle de l'administration pénitentiaire pour le suivi médical des détenus.

Le traitement doit être réalisé sur des microordinateurs autonomes situés dans les locaux des services médicaux, dont l'accès sera contrôlé par une procédure de mots de passe individuels, attribués sous la responsabilité du médecin chef de service.

Cet outil informatique vise à :

- optimiser les soins offerts aux détenus ;
- rationaliser l'organisation des soins ;
- améliorer la tenue et la consultation du dossier médical, le suivi global de l'activité des services.

Outre les données médicales relatives à l'état de santé du détenu, aux consultations, prescriptions, analyses médicales et hospitalisations du détenu, sont enregistrées ses données d'identification, son numéro d'érou, sa catégorie pénale (prévenu ou condamné) afin de mieux appréhender le suivi médical et psychologique, ses modalités de séjour dans l'établissement pénitentiaire et sa situation sociofamilliale. Les informations conservées jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivant la date de levée d'érou, sont uniquement destinées aux différents personnels médicaux dans le cadre de leurs attributions respectives ; le ministère de la Justice n'étant quant à lui destinataire que de données statistiques.

Les détenus sont informés de l'existence du traitement et des conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification par voie d'affichage au sein des services médicaux.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis favorable au modèle type ainsi présenté, après avoir obtenu la suppression du numéro de sécurité sociale, donnée non pertinente compte tenu de la finalité purement médicale de l'application.

Délibération n° 94-010 du 8 février 1994 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la gestion des dossiers médicaux détenus dans les établissements pénitentiaires dont le fonctionnement est régi par une convention mentionnée à l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987

(Demande d'avis n° 305 828)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 19, 27, 34 et suivants ; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1 à 7 de la loi n° 78-17 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la gestion des dossiers médicaux des détenus dans les établissements pénitentiaires ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère de la Justice a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant création d'un modèle type de traitement dont la finalité principale est d'assurer la gestion des dossiers médicaux des détenus et l'établissement du rapport d'activité des services médicaux, dans les établissements pénitentiaires dont le fonctionnement est régi par une convention mentionnée à l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 ;

Considérant que les informations nominatives pouvant être enregistrées concernent l'identification du détenu, sa catégorie pénale (prévenu ou condamné), ses modalités de séjour, sa situation sociale ainsi que des renseignements médicaux sur son état de santé, les examens pratiqués, les traitements suivis, les éventuelles hospitalisations ;

Prenant acte de ce que le ministère de la Justice a renoncé à la collecte du numéro de sécurité sociale et de l'information relative à la nationalité du détenu ;

Considérant que les informations enregistrées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité du traitement, qu'en particulier, la mention de l'origine géographique du détenu, en tant que facteur explicatif de l'état de santé du détenu, est justifiée ; que, toutefois, sa collecte doit revêtir un caractère facultatif ;

Considérant que ces informations sont uniquement destinées aux personnels médicaux, paramédicaux et médico-administratifs des services médicaux concernés, dans le cadre de leurs attributions respectives, ainsi que pour les patients qu'ils suivent, aux médecins traitants et aux personnels médicaux des établissements de santé ; qu'elles sont conservées jusqu'à la fin du premier trimestre suivant la date de levée d'écrou ;

Considérant que les statistiques produites sur l'activité des services médicaux sont destinées aux services concernés du ministère de la Justice ; Considérant que le traitement est réalisé sur des micro-ordinateurs autonomes situés dans les locaux des services médicaux ; que son accès est contrôlé par une procédure de mots de passe individuels d'au moins six caractères alphanumériques attribués sous la responsabilité du médecin chef de service ; Considérant que les détenus sont informés de l'existence du traitement et des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification, par des notes affichées dans les services médicaux ; que ces notes doivent être complétées pour préciser les destinataires et les conditions d'exercice du droit d'accès aux données médicales tel que prévu par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Prenant acte que le ministère de la Justice a accepté de préciser, à l'article 1^{er}, la finalité du traitement et de compléter l'article 4 pour indiquer :

— que les personnels des services médicaux sont destinataires des informations, à raison de leurs attributions respectives et que les médecins traitants et les personnels médicaux des établissements de santé ne sont destinataires des informations que pour les patients qu'ils suivent ;

— que seuls les services concernés du ministère de la Justice seront destinataires des informations statistiques, à charge pour ces services de les diffuser le cas échéant aux groupements privés concernés ;

Émet en conséquence un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté.

Prend acte de ce que les établissements pénitentiaires qui se doteront de ce modèle type devront adresser à la CNIL une déclaration simplifiée de référence à ce modèle, accompagnée d'un engagement de conformité et d'une annexe précisant les caractéristiques techniques locales du traitement et les mesures de sécurité adoptées.

II. L'INFORMATISATION DU SERVICE DE CHIRURGIE CARDIO-VASCULAIRE DU GROUPE HOSPITALIER PITIÉ-SALPÉTRIÈRE

La Commission s'est prononcée sur la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est la surveillance médicale des patients admis dans le service de chirurgie cardio-vasculaire de la Pitié-Salpétrière.

Cette unité de soins intensifs nécessite particulièrement que l'équipe soignante dispose en temps réel d'informations fiables et constamment mises à jour,

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

tant en ce qui concerne la surveillance des paramètres vitaux des patients (tension, rythme cardiaque,...) que des traitements prescrits et des soins dispensés.

Le traitement soumis à l'appréciation de la CNIL a vocation à substituer à la traditionnelle fiche de surveillance papier, qui reçoit heure par heure les observations du personnel, une feuille de surveillance électronique tenue et mise à jour au chevet même de chaque malade. À terme, il est prévu que cette application soit connectée aux autres applications de l'hôpital (à ce propos, cf. notamment 14^e rapport d'activité, p. 236) ; à cet égard, le système présenté à une délégation de la Commission au cours d'une visite sur place le 18 mai 1994 paraît bien préfigurer l'hôpital informatisé de demain.

Le traitement consiste :

- à gérer la préadmission des patients (numéro d'identification, antécédents médicaux, enregistrement instantané de la pression artérielle et des résultats de l'électrocardiogramme) ;
- à assurer le suivi des soins par la tenue de la feuille de surveillance électronique ; par l'enregistrement automatique et continu des données médicales assorti d'un système de validation/contrôle au soin du personnel, par la possibilité d'y associer par saisie manuelle d'autres renseignements (médicaments dispensés, résultats de laboratoire...) ;
- à synthétiser un dossier de soins infirmiers résumant sur écran les étapes des soins et l'évolution de l'état du malade ;
- à élaborer des statistiques, à usage interne.

Chaque jour, un rapport de synthèse sur l'état de santé du patient est édité et conservé dans le dossier médical, il est complété de la feuille de surveillance électronique ; les données enregistrées sur support magnétique sont conservées pendant une quinzaine de jours.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en oeuvre de ce traitement, tout en prenant acte que les recommandations suivantes doivent être respectées :

- un renforcement des dispositifs de sécurité tant physiques que logiques ;
- l'instauration d'une procédure de sauvegarde journalière sur disquette ;
- la mise en place d'une gestion des accès plus différenciée, tenant compte des attributions respectives des membres de l'équipe soignante.

Délibération n° 94-055 du 21 juin 1994 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant l'informatisation du service de chirurgie cardio-vasculaire du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière

(Demande d'avis n° 329 227)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19, 26, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique — Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le traitement automatisé d'informations médicales nominatives mis en œuvre par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris dans le service de chirurgie cardio-vasculaire, groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière est destiné à la prise en charge médicale des patients grâce à un suivi immédiat et actualisé de l'évolution de leur état de santé ;

Considérant qu'à cette fin des stations de travail, situées au chevet des patients et reliées à un serveur implanté dans le service hospitalier, permettent aux membres de l'équipe soignante de consulter, saisir, valider et mettre à jour les données médicales de suivi ;

Considérant que les données saisies concernent l'identité des patients, leurs antécédents médicaux, les soins prodigués, les traitements prescrits ;

Considérant que le système permet également une acquisition automatique des données relatives aux paramètres vitaux des patients ;

Considérant que seuls ont accès au traitement les membres habilités de l'équipe soignante, titulaires d'un code personnel d'identification attribué sous la responsabilité de la surveillante générale ;

Considérant qu'aucune information ou ensemble d'informations ne peut être enregistré et conservé sur informatique sans que l'intervenant concerné ne l'ait validé par la frappe d'un code personnel ;

Considérant que cette procédure de validation permet d'authentifier les données enregistrées et de connaître ainsi l'auteur et les date et heure des mises à jour effectuées ;

Considérant que les données ainsi authentifiées font l'objet d'une édition quotidienne sur un support papier conservé dans le dossier médical du patient ;

Considérant que l'ensemble de ces dispositions est de nature à garantir la confidentialité et l'intégrité des données ainsi traitées ;

Considérant que les patients et les membres de leur famille sont informés par le livret d'accueil et oralement de l'objet du traitement et des droits qui leur sont ouverts en application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet, un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris.

Prend acte de ce que le responsable du système est disposé à tenir compte des recommandations de la Commission visant à ce que :

- la sécurité physique du local abritant les deux serveurs soit renforcée ;
- soit instaurée une procédure de sauvegarde journalière sur disquette ;
- soit mise en place une gestion des accès plus différenciée tenant compte des attributions respectives des membres de l'équipe soignante.

III. LES TRAITEMENTS VISANT À AMÉLIORER L'ASSISTANCE AUX HANDICAPÉS

A. La gestion automatisée du suivi des personnes hospitalisées sans consentement et du secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques

Le ministère de Affaires sociales, de la Santé et de la Ville a soumis à l'appréciation de la CNIL un traitement automatisé de données nominatives dénommé HOPSY, ayant pour finalité la gestion du suivi des personnes hospitalisées sans consentement en raison de troubles mentaux.

Le traitement tend également à l'automatisation du secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques. Ces commissions, qui ont été instituées par la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, bénéficient d'un secrétariat assuré par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). C'est à ce titre que l'application HOPSY sera mise à leur disposition.

Le traitement HOPSY est destiné à remplacer une application similaire dénommée GEPHOSC, qui a reçu un avis favorable par délibération n° 92-014 du 21 janvier 1992 (cf. 13^e rapport d'activité, p. 257).

Les informations traitées sont relatives à :

- la personne hospitalisée sans consentement (état civil, domicile, profession) ;
- la personne ayant demandé l'hospitalisation,
- l'identité des médecins auteurs des certificats demandant l'hospitalisation ;
- la situation administrative des personnes hospitalisées (lieu d'hospitalisation, date des certificats médicaux, date des arrêtés préfectoraux,...), le cas échéant l'indication de la sortie de la personne hospitalisée, en application de l'article L 348 pour les personnes relevant de l'article 122.1 du nouveau code pénal.

En application de cet article, les juridictions sont amenées à prononcer des décisions de relaxe ou d'acquiescement à l'égard de personnes qui auraient commis des crimes ou délits sous le coup de troubles psychiques ou neuropsychiques.

Les informations sont conservées pendant toute la durée de l'hospitalisation. Au début de chaque année, dès la publication du rapport annuel de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques, les informations concernant les personnes qui sont sorties d'un établissement dans le courant de l'année précédente sont effacées du traitement informatique.

S'agissant du droit d'accès appliqué à un domaine particulièrement sensible au plan des libertés individuelles, dans la mesure où les hospitalisations sont réalisées en dehors du consentement des malades (soit sur demande d'un tiers, soit d'office sur décision du préfet), son exercice concerne les malades, les personnes tiers ayant demandé l'hospitalisation et les médecins auteurs de certificats médicaux relatifs à une personne présentant des troubles mentaux.

L'application HOPSY ne comportant pas de modifications substantielles par rapport au traitement GEPHOC, la CNIL a émis un avis favorable au projet d'arrêté joint à la présente demande, lequel abroge l'arrêté du 26 février 1992.

Délibération n° 94-024 du 29 mars 1994 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville concernant un modèle type relatif à la gestion automatisée du suivi des personnes hospitalisées sans consentement et du secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (application HOPSY) (Modèle type n° 335 846)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

Vu le code de la Santé publique, le titre IV du Livre III ;

Vu le nouveau code pénal, notamment son article 122.1 ;

Vu la délibération n° 92-014 du 21 janvier 1992 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires sociales et de l'Intégration concernant un modèle type relatif à la gestion automatisée du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux et au secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (application GEPHOSC) ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville d'un projet d'arrêté concernant un modèle type relatif à l'informatisation du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux et de la gestion du secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques instituées par la loi n° 90 527 du 27 juin 1990 ; que ce projet d'arrêté abroge

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

et remplace l'arrêté ministériel du 26 février 1992 relatif au traitement informatisé GEPHOSC ayant la même finalité ;

Sur les finalités du traitement :

Considérant que le traitement permet :

- la saisie des données nécessaires pour l'admission d'un patient ;
- la tenue d'un échéancier des certificats médicaux et des arrêtés préfectoraux, avec contrôle automatique des délais prescrits par la loi n° 90 527 du 27 juin 1990 sus-visée ;
- la gestion des sorties d'essais et des sorties définitives ;
- la production automatisée des arrêtés préfectoraux ;
- la production automatisée du courrier aux destinataires des informations prévues par la loi n° 90 527 du 27 juin 1990 ;
- une exploitation statistique, à la base du rapport annuel de la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques, conformément à l'article L 332.4 du code de la santé publique ;
- l'aide à l'archivage des dossiers ;

Considérant que la finalité poursuivie par ce traitement est légitime ;

Sur les catégories d'informations traitées :

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité de la personne hospitalisée sans consentement (nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, adresse) ;
- identité de la personne ayant demandé l'hospitalisation, en application de l'article L 333 du code de la santé publique (nom, prénom, profession, adresse) ;
- identité des médecins auteurs des certificats prévus par la loi (nom, adresse professionnelle) ;
- informations en rapport avec la justice limitées à l'indication de la sortie de la personne hospitalisée, en application de l'article L 348 pour les personnes relevant de l'article 122.1 du nouveau code pénal ;
- informations en rapport avec la situation administrative des personnes hospitalisées (lieu d'hospitalisation, date des certificats médicaux, date des arrêtés préfectoraux d'hospitalisation d'office, date et mode de sortie) ;

Considérant que ces informations sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Sur la durée de conservation des données :

Considérant que les informations sont conservées pendant toute la durée de l'hospitalisation sans consentement et jusqu'à ce que la Commission des hospitalisations ait rendu son rapport ; que cette durée de conservation est conforme aux dispositions de la loi du 27 juin 1990 ;

Sur les destinataires des informations :

Considérant que les destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions, le préfet du département, le procureur de la République près le

tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne hospitalisée, le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement et les membres de la Commission départementale des hospitalisations psychiatriques ; que par ailleurs, lorsque la personne sera hospitalisée en application des articles L 342 à L 348 du CSP dans le cadre d'une hospitalisation d'office, le maire du domicile ainsi que la famille de la personne hospitalisée sont informés de toute hospitalisation, de tout renouvellement et de toute sortie ;

Sur le droit d'accès :

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de la DDASS, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ; que toutefois l'accès sera sélectif en fonction des informations concernées, les patients hospitalisés, les personnes ayant demandé l'hospitalisation et les médecins auteurs des certificats médicaux ayant respectivement accès aux seules informations les concernant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article L 326.3 nouveau du CSP qui indique que la personne hospitalisée sans son consentement « doit être informée dès l'admission et, par la suite, à sa demande de sa situation juridique et de ses droits », il est essentiel que les personnes hospitalisées sans y avoir consenti ainsi que le cas échéant leurs représentants légaux soient informés dès l'admission en établissement psychiatrique de l'existence de l'application « HOPSY » et du droit d'accès et de rectification audit traitement ;

Sur les sécurités :

Considérant que l'accès au traitement est protégé par des procédures de mots de passe individuels établies suivant les recommandations de la Commission ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est présenté ;

Prend acte de ce que les DDASS qui se doteront de ce modèle type devront adresser à la CNIL une déclaration simplifiée de référence à ce modèle, accompagnée d'un engagement de conformité et d'une annexe précisant les caractéristiques techniques locales du traitement et les mesures de sécurité adoptées.

B. La gestion des commissions départementales de l'Éducation spéciale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie d'une demande d'avis présentée conjointement par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et par le ministère de l'Éducation nationale concernant un projet de traitement dont la finalité principale est la gestion des commissions départementales de l'Éducation spéciale (CDES), lesquelles sont en charge de l'instruction administrative des demandes, du suivi des décisions

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

et de la production de statistiques destinées à orienter les politiques de prise en charge des handicapés.

Les commissions départementales de l'éducation spéciale, placées sous la tutelle des deux ministères sus visés, ont pour mission d'apprécier le taux d'incapacité des enfants et adolescents handicapés de moins de 20 ans, d'attribuer l'allocation d'éducation spéciale (AES), éventuellement de ses compléments, la carte d'invalidité ; enfin, elles désignent les établissements ou services propres à accueillir les enfants.

Le recours à l'informatique devrait faciliter :

- le traitement de nouveaux dossiers ;
- le recensement des enfants et adolescents dont les droits arrivent à expiration ;
- le suivi du dossier, notamment pour l'instruction du renouvellement ;
- la préparation des réunions (calendrier, participants...) ;
- la mise en œuvre des décisions.

Les CDES traitent environ 200 000 demandes par an et procèdent à cette fin à l'enregistrement des identités de l'enfant, de son représentant légal, du bénéficiaire des prestations familiales et de l'assuré social ; du cursus scolaire, de la nature des décisions prises, ainsi que des informations médicales relatives à la cause du handicap, aux déficiences, à l'autonomie. Ces informations de nature médicale sont saisies sous forme de codes et sont accessibles aux seuls médecins des équipes techniques des CDES. Le numéro de sécurité sociale de l'ouvrant droit est enregistré pour permettre la notification des décisions d'orientation des enfants dans les établissements d'éducation spéciale aux organismes d'assurance maladie qui en assurent la prise en charge financière.

Les informations précitées sont destinées, à raison de leurs attributions respectives, aux établissements d'accueil, aux organismes d'assurance maladie, aux organismes payeurs de l'allocation d'éducation spéciale. Le service des statistiques, des études et des systèmes d'information (SESI) du ministère des Affaires sociales est également destinataire de certaines informations, conformément à la loi du 30 janvier 1975.

Les dossiers sont archivés dès lors que la personne handicapée ne peut plus relever d'une décision émanant des CDES ; seules les données permettant de retrouver le dossier sont conservées sur support informatique pendant cinq ans, délai fondé sur une circulaire interministérielle du 7 septembre 1988 ; il s'agit d'un numéro de dossier, du nom de l'enfant, de sa date de naissance et de la date de création et d'archivage du dossier.

Délibération n° 94-035 du 26 avril 1994 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'État et sur le projet d'arrêté présentés par le ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et par le ministre de l'Éducation nationale relatif à un traitement dont la finalité principale est la gestion des commissions départementales de l'Éducation spéciale (Demande d'avis n° 310 986)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 18, 19, 27, 34 et 40 ;

Vu l'article 226.13 du nouveau code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 75-1166 du 30 juin 1975 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission départementale de l'Éducation spéciale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet de décret et le projet d'arrêté présentés par le ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et par le ministre de l'Éducation nationale ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Après avoir entendu les observations du représentant du ministre chargé de la gestion du répertoire ;

Considérant que le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et le ministère de l'Éducation nationale, créent à l'intention des secrétariats des commissions départementales de l'Éducation spéciale (CDES), un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est l'instruction administrative des demandes, le suivi des décisions et la production de statistiques destinées à orienter les politiques de prise en charge des handicapés ;

Considérant en effet que les CDES ont pour mission respectivement d'apprécier le taux d'incapacité des enfants et des adolescents handicapés jusqu'à l'âge de 20 ans, d'évaluer si leur état justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses éventuels compléments et enfin, de désigner les établissements ou services dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant et en mesure de l'accueillir ;

Considérant qu'à ces fins, il est procédé à l'enregistrement d'informations concernant l'identité de l'enfant, du représentant légal, de l'assuré et du titulaire de prestations familiales, les types de demandes, le cas échéant le cursus scolaire de l'enfant et la nature des décisions prises ainsi que

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

d'informations médicales sur la cause du handicap, le type de déficience et l'autonomie de l'enfant ;

Prenant acte de ce que ces informations saisies sous la forme de codes ne sont accessibles qu'aux médecins des équipes techniques des CDES et sont réservées à leur usage ;

Considérant que le numéro de sécurité sociale est enregistré pour permettre la notification des décisions d'orientation des enfants dans les établissements et services d'éducation spéciale aux organismes d'assurance maladie prenant en charge les frais de séjour et de traitement et habilités, en application du décret du 3 avril 1985 à faire usage du numéro d'inscription au répertoire ;

Considérant que le projet de décret présenté à la Commission, en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier devrait être, en son article 1^{er}, précisé dans le sens des observations qui précèdent ; que l'article 3 devrait également être modifié pour supprimer toute référence aux dispositions des articles 16 et 17 qui n'ont pas lieu de s'appliquer en l'espèce ;

Considérant que les informations contenues dans les fichiers sont destinées, dans la limite de leurs attributions définies par la loi du 30 juin 1975, aux organismes d'assurance maladie, aux organismes payeurs de l'allocation d'éducation spéciale ainsi qu'éventuellement aux établissements d'accueil ;

Considérant que la confidentialité des données nominatives traitées sur informatique est garantie par l'adoption, dans chaque CDES, de dispositifs particuliers en ce qui concerne la sécurité physique et logique du traitement ;

Prenant acte qu'aucune interconnexion ou transmission informatique ne sera réalisée ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des personnes ; qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 doivent être portées expressément à la connaissance des représentants légaux des enfants, notamment lors de l'envoi des lettres accusant réception de leur demande et leur notifiant la décision ;

Considérant que les formulaires de demande d'aide comportent les prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet un avis favorable au projet de décret en Conseil d'État présenté en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 sous réserve que : — l'article premier précise que le numéro de sécurité sociale n'est enregistré que pour permettre la notification des décisions d'orientation des enfants dans les établissements et les services d'éducation spéciale aux organismes d'assurance maladie prenant en charge les frais de séjour et de traitement et habilités, en application du décret du 3 avril 1985 à faire usage du numéro d'inscription au répertoire ;

— l'article 3 soit modifié pour supprimer toute référence aux dispositions des articles 16 et 17 ;

Émet un avis favorable à la création du traitement étant entendu que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les inspections académiques qui implanteront ce traitement dans les CDES de leur ressort, devront présenter à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration simplifiée se référant audit traitement et comportant un descriptif des mesures de sécurité envisagées.

IV. L'INFORMATIQUE AU CHEVET DU MALADE

La Commission a été saisie d'un dossier de déclaration ordinaire émanant de l'association privée Santé service. Cette association soigne quotidiennement en région parisienne 1200 patients hospitalisés à domicile, et ce grâce à un effectif d'environ 750 personnes (infirmières, kinésithérapeutes, assistantes sociales, aides ménagères).

Les dépenses médicales sont prises en charge sur la base d'un prix de journée alloué par la Sécurité sociale.

La coordination entre les acteurs de soins s'effectue grâce au dossier de soins qui reste au domicile du patient et recueille les informations de tous les intervenants.

Ainsi, chaque acte médical effectué est saisi sur un terminal dénommé BIOTEL ; chaque nuit les actions, évaluations ou messages saisis sont automatiquement transmis par le réseau téléphonique commuté au site central de l'association, lui permettant ainsi de gérer les temps de passage des intervenants, de mettre à jour les dossiers de soins, d'éditer les commandes, d'informer les surveillantes de nuit et le médecin coordinateur.

Le terminal BIOTEL comporte par ailleurs une fonction de télésurveillance, et en cas de difficulté le déclenchement de l'alarme permet l'identification du patient.

Lors de l'instruction de ce dossier une attention toute particulière a été portée aux mesures prises pour s'assurer que chaque professionnel, administratif ou médical, acteur du système, n'ait accès dans le respect de la déontologie et du secret médical, qu'aux seules informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions spécifiques.

Afin de permettre une meilleure appréciation des fonctionnalités et modalités d'utilisation du système, une démonstration a été organisée par la société conceptrice.

La sécurisation du réseau étant l'enjeu majeur d'un tel système, à l'issue de sa visite, la Commission a obtenu que la procédure d'accès à l'application soit modifiée pour permettre notamment l'attribution d'un mot de passe et d'un code utilisateur.

La CNIL a également demandé que :

- les informations relatives aux patients soient transmises sans que leurs noms soient communiqués ;
- les pages écran restituées aux assistantes sociales ne comportent pas le numéro de sécurité sociale ;
- des dispositions soient prises pour éviter les tentatives d'accès au BIOTEL par des personnes non habilitées.

Enfin, la Commission a veillé à ce que, par le biais de la fiche de prise en charge, les patients soient informés des droits qui leur sont ouverts en application de l'article 27 de la loi, de même que doivent en être informés les membres des équipes soignantes et les membres du comité de parrainage.

L'association Santé Service ayant indiqué ne pas être associée au fonctionnement du service public hospitalier (art. L 711-5 du CSP),- un récépissé ne l'exonérant d'aucune de ses responsabilités lui a été délivré.

v. L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE MÉDECIN, DENTISTE ET SAGE-FEMME EN FRANCE

Le ministère des Affaires sociales et de la Santé a saisi la CNIL d'un projet d'arrêté prévoyant l'informatisation de la gestion des demandes d'autorisation des étrangers d'exercer en France les professions de médecin, dentiste, sage-femme.

En effet, l'exercice de ces trois professions est soumis en France à une double condition de nationalité et de diplôme, à laquelle il est possible de déroger au terme d'une procédure marquée par quatre étapes :

- le dépôt des dossiers de candidatures auprès du bureau des professions médicales,
- la vérification par le ministère de l'Éducation nationale de la valeur scientifique de chaque diplôme étranger,
- l'organisation d'un examen de contrôle des connaissances,
- l'étude des dossiers des candidats déclarés admis aux épreuves par une commission chargée de donner un avis au ministre de la Santé, qui délivre par arrêté les autorisations. Chacune des trois professions connaît une commission composée de représentants de la profession (Ordre, syndicats) et des administrations concernées.

Les données enregistrées à l'occasion de la mise en place de ce traitement sont relatives aux candidats (identité, date et lieu de naissance, nationalité, diplômes) et à la procédure d'autorisation (résultats du contrôle de connaissances, avis de la commission). Au cours de l'instruction du dossier, la Commission a interrogé le ministère de la Santé sur la pertinence de certaines informations ; il s'agissait notamment de questions relatives au mode d'acquisition de la nationalité, à la situation familiale, à la nationalité du conjoint et des enfants pour lesquels il était également demandé la situation scolaire ou professionnelle.

La CNIL a considéré qu'il convenait d'apporter certaines modifications sur les formulaires de demandes d'autorisation d'exercer. Le ministère, après en avoir reconnu l'inutilité a décidé conformément aux demandes de la Commis-

sion, de supprimer certaines questions relatives à la situation des conjoints et des enfants, et notamment le nom et l'adresse d'un éventuel employeur et d'indiquer le caractère facultatif des réponses aux rubriques concernant les modes d'acquisition de la nationalité ; s'agissant enfin de préciser les éléments relatif au statut de réfugié politique, la CNIL a demandé que le formulaire mentionne, dans la mesure où cela est susceptible de faire apparaître l'appartenance politique des demandeurs, qu'elles ne pourront être collectées qu'avec l'accord exprès des intéressés, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978. Les données ne sont pas conservées au-delà de la date de notification de l'arrêté autorisant le praticien à exercer.

Sous réserve de ces modifications, la Commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté portant création de ce traitement.

Délibération n° 94-053 du 21 juin 1994 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales et de la Santé autorisant la mise en place d'un système de gestion informatisée des demandes d'autorisation d'exercer en France les professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme
(Demande d'avis n° 302 167)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L 356 du code de la santé publique ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre MICHEL, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville (direction générale de la santé) a saisi la Commission d'une demande d'avis portant sur la gestion informatisée des demandes d'autorisation d'exercer en France les professions de médecin, de chirurgien dentiste et sage-femme ;

Considérant en effet que les praticiens ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplômes exigées par l'article L 356 du code de la santé publique, peuvent, selon certaines modalités, obtenir une autorisation individuelle d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé, après avis d'une commission nationale ;

Considérant que le traitement informatique a pour objet de faciliter la gestion de l'instruction des demandes d'autorisation en permettant notamment l'établissement des listes de candidats, l'envoi des courriers, l'édition des projets d'arrêtés et des notifications ;

Considérant que les données enregistrées concernent l'identité du demandeur, ses dates et lieu de naissance, sa nationalité, l'existence d'une procédure de naturalisation en cours, les diplômes obtenus, les résultats des épreuves du contrôle de connaissances, l'avis de la Commission ; que ces données sont pertinentes au regard de la finalité du traitement ; Considérant toutefois qu'il est également procédé à la collecte, sur les formulaires de demandes, d'informations sur le conjoint et les enfants du demandeur, afin de permettre à la Commission nationale compétente, d'apprécier à qualité professionnelle égale, si la situation socio-économique et familiale des demandeurs justifie un examen particulier de leur demande ; Prenant acte de ce que ces données ne font pas l'objet de traitement ; Considérant toutefois que les informations relatives aux prénoms et à la situation scolaire et professionnelle des enfants ainsi que l'indication du nom et de l'adresse de l'employeur du conjoint sont excessives ; qu'il convient en conséquence de les supprimer ;

Considérant que les informations concernant le mode d'acquisition de la nationalité, la nationalité du conjoint et des enfants doivent présenter un caractère facultatif ; qu'il doit en être fait mention sur le formulaire de demande ;

Considérant en outre que l'indication du numéro OFPRA du réfugié, des raisons politiques ayant motivé la présentation de la demande ainsi que de la nationalité du demandeur sont susceptibles de révéler son appartenance politique ; qu'en conséquence, conformément à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, l'accord exprès des personnes doit être recueilli ;

Prenant acte que les formulaires seront mis en conformité avec les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les mesures de sécurité physique et logiques prévues pour protéger le traitement sont satisfaisantes ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est présenté.

Chapitre 9

PROTECTION SOCIALE

I. LES TRAITEMENTS DE GESTION DES CAISSES

A. La régularisation des fichiers de la mutualité sociale agricole

1) LES TRAITEMENTS NATIONAUX FIPA ET SARA

La Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) a saisi la CNIL de deux demandes d'avis conjointes ; l'une est relative à l'utilisation du fichier d'identification de la population agricole, dénommé FIPA ; l'autre à la mise en oeuvre du système d'accès aux retraites agricoles, dénommé SARA.

La Commission avait déjà eu à connaître du traitement FIPA. En effet, par délibération n° 92-125 du 10 novembre 1992 (cf. 13^e rapport d'activité, p. 94). À cette occasion, la CNIL avait rendu un avis défavorable au motif qu'aucune des trois caisses centrales ne disposait de la compétence juridique pour déclarer et mettre en oeuvre ces traitements ; au surplus, il s'agissait d'un fichier recensant presque le tiers de la population, soit environ 20 millions de noms et utilisant le numéro d'inscription au registre (NIR), comme identifiant.

Ainsi que l'avait demandé la Commission, comme préalable à l'examen du traitement, le législateur est intervenu par la loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture, pour clarifier la situation juridique et créer une structure juridique unique, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole. C'est dans ce contexte que la CCMSA, seul organisme national du régime agricole de sécurité sociale, a présenté sa demande.

Le traitement FIPA a comme vocation principale l'identification de l'ensemble des bénéficiaires du régime agricole. Il convient de préciser que quiconque a été assujéti au régime de protection sociale agricole est considéré comme bénéficiaire de ce régime. FIPA permet en outre, de réaliser et de suivre les procédures d'immatriculation des ressortissants du régime agricole conduites par la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS). Il procure à la Caisse autonome de retraites complémentaires agricoles (CAMARCA) et à la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (CCPMA), des données certifiées sur leurs adhérents pour lesquels elles gèrent un régime de retraite complémentaire. Il permet enfin d'établir des statistiques.

Les informations collectées sur chaque bénéficiaire sont : les nom, prénom, date et lieu de naissance, la filiation si l'intéressé est né hors métropole, le NIR et des numéros d'identification spécifiques, la nationalité, la caisse départementale d'affiliation, la date à partir de laquelle un assuré ne se trouve plus affilié au régime agricole, assortie de sa date de décès ou de disparition.

S'agissant de la nature des informations collectées, la Commission a demandé que l'identité de chacun des conjoints successifs d'un bénéficiaire du régime agricole soit supprimée du fichier.

S'agissant de la consultation du traitement FIPA, initialement prévue pour être ouverte à l'ensemble des agents des caisses départementales et pluridépartementales de la mutualité sociale agricole (MSA), sur la totalité des informations, la CNIL en a précisé certaines modalités, dans un sens plus restrictif.

Ainsi, la Commission a demandé que la CAMARCA et la CCPMA n'accèdent plus aux informations, eu égard à la finalité du traitement. La CNIL a exigé, quelle que soit la nature de la consultation, que l'accès indique uniquement, sous forme de réponse binaire, si une personne est ou non bénéficiaire du régime agricole. L'intégralité des informations ne pouvant être consultée au niveau des caisses locales que pour les seules personnes âgées de plus de 55 ans afin de répondre aux besoins propres à la gestion des prestations assurance vieillesse. La Commission a demandé, par ailleurs, que les personnels du service de la Caisse centrale chargée de la liquidation des dossiers d'assurance vieillesse des personnes ayant exercé une activité à l'étranger, n'accèdent qu'aux seules informations relatives aux bénéficiaires du régime concernés par cette procédure de gestion particulière. Enfin, la CNIL a demandé que les informations relatives à la nationalité et à la caisse d'affiliation soient systématiquement occultées lors de la consultation. Les personnes peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de chaque caisse locale gestionnaire de leurs droits, ou auprès de la CCMSA.

Le traitement SARA (système d'accès aux retraites agricoles) a pour finalité la tenue d'un compte individuel dans lequel sont centralisées les données relatives à la carrière agricole de tout bénéficiaire du régime agricole et ce, dès le 55^e anniversaire préalablement à la liquidation de la pension. À cet effet, la CCMSA gère le répertoire national des comptes individuels (RNCI), sorte de banque nationale de données, connexes à FIPA, regroupant l'ensemble des

informations relatives à la carrière et à la pension des personnes identifiées dans FIPA. SARA permet d'éditer des relevés de carrière. Sa montée en charge définitive est prévue pour le milieu de l'année 1996.

FIPA et SARA ont vocation à être interconnectés lorsqu'un compte individuel est créé dans le RNCI, ou lorsque l'identification d'un bénéficiaire du régime subit une modification dans FIPA. Cependant, la Commission prend acte que toutes les informations de gestion, relatives à la carrière et à la pension, mémorisées à titre transitoire dans FIPA devront en disparaître dès la montée en charge définitive de SARA.

Sous réserve de l'ensemble des remarques précitées à l'égard du traitement FIPA et des mesures prises en conséquence, dont la Commission tient à être informée dans un délai de six mois, un avis favorable aux deux projets d'acte réglementaire présentés par la CCMSA a été rendu.

Délibération n° 94-062 du 28 juin 1994 relative aux demandes présentées par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole portant sur l'utilisation du fichier d'identification de la population agricole, dénommé « FIPA », et sur la mise en oeuvre du système d'accès aux retraites agricoles, dénommé « SARA »

(Demandes d'avis n° 251 802 et 341 037)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'article 1002-4 du code rural ;

Vu la délibération n° 92-125 du 10 novembre 1992, relative au Fichier d'identification de population agricole (FIPA) ;

Vu les projets d'acte réglementaire présentés par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés de deux demandes d'avis, l'une relative à l'utilisation du Fichier d'identification de la population agricole, dénommé FIPA, l'autre à la mise en oeuvre du Système d'accès aux retraites agricoles, dénommé SARA ;

EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT « FIPA »

Sur la finalité du traitement :

Considérant que la finalité déclarée du traitement FIPA est l'identification de tous les bénéficiaires du régime agricole ;

Considérant qu'il faut entendre par bénéficiaires du régime agricole toutes les personnes, qui, au moins une fois au cours de leur existence, ont été assujetties au régime de protection sociale agricole ;

Considérant que dès lors tous les membres de la famille d'un assuré susceptibles de bénéficier d'une prestation servie par le régime agricole sont personnellement identifiés dans FIPA ;

Considérant que le traitement permet aussi de lancer et de suivre les procédures d'immatriculation des ressortissants du régime conduites par la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et l'INSEE et de régler les mutations entre caisses locales ;

Considérant que FIPA procure à la Caisse autonome de retraites complémentaires agricoles (CAMARCA) et à la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (CCPMA) des données certifiées sur leurs adhérents, pour lesquelles elles gèrent un régime de retraite complémentaire ;

Considérant que FIPA permet au service des « liquidations spéciales » de la CCMSA de verser les pensions aux bénéficiaires du régime qui résident dans un pays étranger ;

Considérant que FIPA est également utilisé pour réaliser diverses statistiques anonymes ;

Considérant qu'il peut éventuellement établir un lien entre les identifications différentes d'une même personne et qu'il mémorise dans ce cas un élément de chaînage entre deux ou plusieurs enregistrements ;

Considérant enfin que FIPA permet, jusqu'à la montée en charge définitive du traitement SARA, d'enregistrer les demandes de relevé de carrière ainsi que les demandes de pension vieillesse ;

Sur la collecte et la nature des informations :

Considérant que sont enregistrées pour chacun des bénéficiaires ses noms patronymique et marital, ses prénoms, ses dates et lieu de naissance, sa filiation si l'intéressé est né hors métropole, son numéro d'inscription au répertoire (NIR) national d'identification des personnes physiques ou son numéro transitoire d'inscription (NTI), son matricule ASA propre au régime agricole, sa nationalité, la caisse départementale d'affiliation, la date à partir de laquelle un assuré social ne se trouve plus affilié au régime agricole, sa date de décès ou de disparition ;

Considérant que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives eu égard à la finalité poursuivie ;

Considérant qu'elles sont mises à jour à l'occasion de chaque changement relatif à l'identification et à l'affiliation d'un bénéficiaire ;

Considérant que s'ajoutent à cette liste les informations enregistrées à titre transitoire jusqu'à la montée en charge définitive du traitement SARA relatives à la carrière et à la pension des bénéficiaires du régime agricole ;

Considérant qu'il convient que l'identité de chacun des conjoints successifs d'un bénéficiaire du régime agricole soit supprimée du fichier ;

Sur la consultation du fichier :

Considérant que les utilisateurs du traitement FIPA sont les agents des caisses départementales et pluridépartementales de la mutualité sociale agricole, qu'ils peuvent avoir accès par consultation du fichier à la totalité des informations qu'il contient ;

Considérant que cet accès n'est possible que dans le cadre d'une procédure dite de « dialogue d'application à application » ; qu'ainsi l'accès au fichier n'est possible que lorsque l'enregistrement au niveau local d'un événement nécessite un contrôle de l'identification de la personne concernée ;

Considérant cependant que l'accès des agents des caisses apparaît excessif eu égard à la finalité du traitement ;

Considérant qu'en effet seuls les enregistrements intéressant les personnes de 55 ans et plus doivent être intégralement consultables afin de répondre aux besoins propres à la gestion des prestations d'assurance vieillesse ; Considérant que pour tous les autres enregistrements les agents ne doivent obtenir de FIPA que la seule confirmation qu'un bénéficiaire du régime se trouve effectivement immatriculé sous tel numéro, NIR ou NTI, ou qu'il ne s'y trouve pas ; que le message ainsi consulté sera de type binaire ;

Considérant que la finalité du traitement FIPA ne justifie pas que la CAMARCA et la CCPMA puissent accéder à FIPA ;

Considérant donc que la CAMARCA et la CCPMA ne doivent donc plus consulter FIPA ;

Considérant que les personnels du service de la Caisse centrale chargé de la liquidation des dossiers d'assurance vieillesse des personnes ayant exercé une activité à l'étranger, ne devront disposer que d'un accès aux seules informations relatives aux bénéficiaires du régime concernés par cette procédure de gestion particulière ;

Considérant que s'agissant d'un fichier d'identification les informations relatives à la nationalité et à la caisse d'affiliation, cette dernière devant être actualisée, sont dépourvues d'utilité lors de la consultation du fichier par les agents des caisses locales, comme l'a admis la CCMSA ; qu'en conséquence ces informations doivent être occultées lors de la consultation de FIPA par les agents des caisses locales ;

Considérant en conséquence que dans l'acte réglementaire projeté l'article 3 devra être modifié ;

Considérant que les mesures de sécurité applicables au traitement sont désormais satisfaisantes, notamment en ce qu'elles permettent une journalisation des différentes connexions ;

Sur l'information des personnes concernées et leur droit d'accès :

Considérant que les assurés doivent être informés que des données nominatives énumérées ci-dessus concernant eux-mêmes et leurs ayants droit se trouvent enregistrées dans FIPA au moyen de publications et documents mis à la disposition du public dans chaque caisse locale ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de l'organisme local gestionnaire des droits de l'intéressé ou auprès de la CCMSA ;

Sur la durée de conservation des informations, leur archivage :

Considérant que les informations sont en partie conservées sur support informatique durant 120 ans à compter de la date de naissance de l'individu dans la mesure notamment où les demandes de pension de reversion peuvent être présentées qu'après des délais assez longs ;

Considérant qu'au terme de ce délai toutes les données seront éditées sur un support papier, conservé par la Caisse centrale ;

Considérant que les mesures d'archivage et d'apurement de FIPA doivent être effectivement mises en œuvre dans les plus brefs délais ;

EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT SARA : Sur

la finalité du traitement :

Considérant que ce système permet la tenue d'un compte individuel dans lequel sont centralisées les données relatives à la carrière agricole de chaque bénéficiaire du régime, qu'il soit salarié ou non salarié ;

Considérant qu'il permet une reconstitution de la carrière agricole dès le 55^e anniversaire préalablement à la liquidation de la pension ;

Considérant que pour ce faire la Caisse centrale gère le Répertoire national des comptes individuels (RNCI), banque nationale de données, connexe à FIPA, qui regroupe l'ensemble des données relatives à la carrière et à la pension de toutes les personnes identifiées dans FIPA ;

Considérant que les caisses locales compétentes reçoivent dès le 55^e anniversaire de la personne intéressée la copie du compte individuel afin de pouvoir assurer si nécessaire le regroupement des renseignements concernant la carrière de cette personne et la liquidation des droits à pension ;

Sur la collecte et la nature des informations :

Considérant que chaque compte individuel se subdivise en trois parties, un compte adhérent, un compte carrière, un compte pension ;

Considérant que les informations contenues dans chacun de ces trois comptes sont adéquates, pertinentes et non excessives eu égard à la finalité poursuivie ;

Sur les échanges d'informations mis en œuvre :

Considérant que des échanges d'informations entre le RNCI et les caisses locales sont nécessaires afin que ces dernières puissent éditer à la demande des relevés de carrière, alimenter les bases carrière au moment de la reconstitution de celle-ci, et corriger d'éventuelles incohérences entre le compte de référence et le compte décentralisé ;

Considérant que la caisse compétente pour recevoir ces données est celle du lieu de résidence de l'intéressé lorsqu'il est salarié, celle ayant encaissé les dernières cotisations génératrices du droit pour les non salariés ; Considérant que des procédures d'échanges de données inter-régimes doivent également être mises en oeuvre afin de pouvoir reconstituer l'ensemble de la carrière d'une personne ;

Considérant qu'à la mise en place de SARA, dont la montée en charge définitive est prévue pour le milieu de l'année 1996, les échanges inter-régimes porteront seulement sur le nombre de trimestres au cours desquels la personne a cotisé ;

Considérant que dans l'hypothèse où l'échange de données porterait sur d'autres données, la CCMSA devra saisir préalablement la CNIL de la nouvelle teneur des échanges ;

Sur l'interconnexion entre FIPA et SARA :

Considérant que FIPA et SARA sont deux traitements distincts ;

Considérant qu'il est prévu qu'un utilisateur habilité à accéder à l'un et à l'autre, doit, lors de la consultation, effectuer des transactions spécifiques le conduisant à sortir d'un traitement pour accéder à l'autre ;

Considérant cependant que les deux traitements sont en relation lorsqu'un compte individuel est créé dans le RNCI, ou lorsque l'identification d'un bénéficiaire du régime subit une modification dans FIPA ;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne les modalités d'exercice du droit d'accès, les sécurités applicables, la durée de conservation des informations et leur archivage, les remarques faites préalablement à propos de FIPA s'appliquent à SARA ;

Prend acte que la CNIL sera informée de la mise en oeuvre effective des procédures d'apurement et d'archivage ;

Prend acte que toutes les informations de gestion, relatives à la carrière et à la pension, mémorisées à titre transitoire dans FIPA, en seront effacées dès que la montée en charge de SARA sera devenue définitive ;

Émet un avis favorable à chacun des deux projets d'acte réglementaire présentés par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sous réserve, pour ce qui concerne FIPA,

— que la CAMARCA et la CCPMA ne puissent plus consulter le fichier ;

— que les personnels des caisses centrales du service des « liquidations spéciales » ne consultent que les informations concernant les seules personnes pour lesquelles ils interviennent dans la gestion des droits et le versement des prestations ;

— que les agents des caisses locales ne puissent consulter l'intégralité des informations d'identification que pour les seules personnes âgées de plus de 55 ans ;

— que dans les autres cas ces mêmes agents ne reçoivent plus du fichier, lors de sa consultation, qu'une réponse de type binaire leur indiquant si la personne recherchée est bien immatriculée, et, dans l'affirmative, sous tel numéro d'identification, qu'il soit provisoire ou définitif ;

— qu'en tout état de cause la consultation du fichier ne puisse s'effectuer dans les organismes locaux que dans le cadre d'une procédure dite de « dialogue d'application à application », c'est-à-dire uniquement lorsque

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

l'enregistrement au niveau local d'un événement nécessite un contrôle de l'identification de la personne concernée ;

— que l'indication de la nationalité et celle de la caisse gestionnaire des droits soient occultées lors de toute consultation ;

— que le fichier ne mémorise aucune information relative aux différents conjoints successifs d'un bénéficiaire du régime ;

Demande d'être informée, dans un délai de six mois, des mesures qui auront été prises en application de la présente délibération.

2) LES MODÈLES TYPES RELATIFS À DES ÉCHANGES DE DONNÉES

Les fichiers de pluriactifs détenus par la MSA et les caisses mutuelles régionales

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie de deux demandes d'avis présentées respectivement par la CCMSA et la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM), relatifs à la mise en place d'une expérimentation visant à déterminer les raisons pour lesquelles le dénombrement par chacun des deux régimes de leur population d'assurés pluriactifs faisait apparaître des écarts importants.

L'expérimentation envisagée pour un an, à compter de l'avis de la Commission, doit se dérouler auprès des caisses mutuelles régionales (CMR) et des caisses de mutualité sociale agricole de huit départements (Savoie, Haute-Savoie, Isère, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Puy-de-Dôme, Hérault). Il est prévu que chaque caisse établisse une liste certifiée des cas de pluriactivité qu'elle connaît. Après échanges de ces listes pour déceler d'éventuelles anomalies, celles-ci sont détruites.

Il est à noter que cette expérimentation ne sera pas utilisée pour procéder au contrôle de la situation des assurés concernés par la procédure d'échange. Il ne fait pas de doute cependant que les caisses pourront, lorsqu'elles auront élucidé la cause des écarts constatés pour une même population, mener ultérieurement des contrôles.

La CNIL a rendu un avis favorable aux deux projets de décision qui lui ont été soumis par la CANAM et la CCMSA. Les caisses concernées doivent au préalable lui adresser une déclaration simplifiée de référence à ces modèles accompagnée d'un engagement de conformité.

Délibération n° 94-031 du 26 avril 1994 relative aux demandes d'avis présentées par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMA) et par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) concernant l'expérimentation d'une procédure d'échange et de comparaison des fichiers de pluriactifs détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et les caisses mutuelles régionales

(Demandes d'avis n° 320 353 (CANAM) et 321 369 (CCMSA))

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu les dispositions de l'article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu les dispositions de l'article L. 611-4 du code de la sécurité sociale relatives à la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes ;

Vu les dispositions de l'article 1002-4 du code rural relatives à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) ont saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés de deux demandes d'avis concernant la mise en œuvre d'une procédure d'échange et de comparaison des fichiers des assurés pluriactifs connus par chacun des deux régimes ;

Considérant que cette procédure qui trouve son origine dans la mission confiée au groupe de travail « Administration-régimes de sécurité sociale » relatif à la pluriactivité, constitue une expérimentation locale, qui se déroule

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

lera pendant une durée d'une année à compter de la date de l'avis de la Commission ;

Considérant que cet échange de données a pour but de déterminer les raisons pour lesquelles le dénombrement par les organismes gestionnaires de chacun des deux régimes de leur population d'assurés pluri-actifs fait apparaître des écarts importants d'un régime à l'autre ; Prenant acte de ce que l'expérimentation projetée n'a ni pour objet ni pour effet de contrôler la situation individuelle des assurés concernés ;

Considérant que les renseignements échangés entre les caisses mutuelles régionales et les caisses de mutualité sociale agricole, et qui servent à l'élaboration des listes établies à l'issue de la confrontation des fichiers sont adéquats, pertinents et non excessifs eu égard à la finalité poursuivie ;

Considérant que les organismes de base, gestionnaires, soit du régime obligatoire de sécurité sociale des professions indépendantes, soit de celui des professions agricoles, qui sont chargés de cette expérimentation, devront, au préalable, adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ces modèles accompagnée d'un engagement de conformité à ceux-ci ;

Émet un avis favorable à chacun des deux projets de décision qui lui ont été soumis par la CANAM et la CCMSA.

L'aide personnalisée au logement

La Commission a été saisie par la CCMSA d'un projet de modèle type, relatif à la mise en oeuvre d'une procédure de transmission aux sections des aides publiques au logement (SDAPL) du conseil départemental de l'habitat, d'informations nécessaires à l'instruction des recours formés *contre* les décisions prises par les caisses départementales et pluridépartementales de la MSA en matière d'aide personnalisée au logement.

Cette procédure s'inscrit dans un contexte de compétences partagées au regard de l'aide personnalisée au logement (APL). En effet, l'octroi de l'APL est subordonnée aux décisions prises par la caisse de MSA d'affiliation, compétente au terme des dispositions de l'article R. 351-26 du code de la Construction et de l'Habitation pour décider, liquider, et payer l'aide personnalisée au logement ; tandis que les sections des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat sont chargées, en vertu de l'article R. 351 -50, d'instruire les recours formés contre celles-ci.

Le dispositif examiné par la Commission prévoit que la SDAPL adresse une demande de renseignements au centre informatique du ministère de l'Équipement, autorité de tutelle, qui la transmet au centre informatique de la CCMSA, celui-ci se chargeant de la faire parvenir à la caisse locale compétente. La CCMSA doit ensuite procéder à l'extraction du fichier de liquidation des prestations familiales des données destinées à la SDAPL.

Aucun des deux centres informatiques ne doit mémoriser pour son propre compte les informations échangées. La demande de renseignements émise par la SDAPL comporte : le numéro d'allocataire du requérant, le code d'identifica-

tion de la direction départementale de l'équipement dont dépend la SDAPL, la date et le numéro de la saisine. Les informations fournies par la CMSA portent sur l'identification de l'allocataire, l'accession à la propriété, la location et les prestations fournies. La Commission a estimé que les informations concernées sont adéquates, pertinentes et non excessives eu égard à la finalité poursuivie.

La CNIL a demandé que la lettre notifiant à un assuré une décision relative à l'APL, indique son droit d'accès aux informations qui le concernent dans le fichier de liquidation des prestations familiales et l'existence d'un échange d'informations entre la caisse et la SDAPL, dans l'hypothèse d'un recours exercé contre la décision qui lui est notifiée. Sous cette réserve, un avis favorable a été rendu au projet de décision de la CCMSA. Les caisses qui souhaitent mettre en œuvre ces échanges devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle, accompagnée d'un engagement de conformité.

Délibération n° 94-038 du 10 mai 1994 relative à la demande d'avis présentée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole portant sur la mise en œuvre d'une procédure de transmission aux sections des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat des informations nécessaires à l'instruction des recours formés contre les décisions prises par les caisses départementales et pluridépartementales de la mutualité sociale agricole en matière d'aide personnalisée au logement (Demande d'avis n° 311 293)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'article 1002-4 du code rural ;

Vu les dispositions des articles L. 351-1, R. 351 -26, R. 351-49 et R. 351 -50 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'une procédure de

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

transmission des informations nécessaires à l'instruction par les sections des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat (SDAPL) des recours formés contre les décisions prises par les caisses départementales et pluridépartementales de la mutualité sociale agricole (CMSA) en matière d'aide personnalisée au logement ;

Considérant que la SDAPL, saisie d'un recours adresse sa demande de renseignements au centre informatique du ministère de l'Équipement ;

Considérant que celui-ci transmet cette demande au centre informatique de la CCMSA qui se charge de la fait parvenir à la Caisse de mutualité sociale agricole gestionnaire des droits aux prestations familiales et auteur de la décision qui fait l'objet du recours ;

Considérant que la caisse adresse en retour à la SDAPL, selon le cheminement inverse, les renseignements qui sont nécessaires à cette dernière en sa qualité d'organisme chargé de l'instruction du recours ;

Considérant qu'aucun des deux centres informatiques nationaux précités ne mémorise pour son propre compte les informations, dont ils se contentent d'assurer le bon acheminement ;

Considérant que l'échange de flux d'informations envisagé doit avoir, si le volume des demandes le justifie, une périodicité hebdomadaire ;

Considérant que les informations constitutives de la demande adressée par la SDAPL à la CMSA, et celles adressées en retour par la CMSA à la SDAPL sont adéquates, pertinentes et non excessives eu égard à la finalité poursuivie ;

Considérant que les sécurités propres au traitement sont satisfaisantes ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole gestionnaire des droits du salarié ;

Considérant que les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole qui désireraient mettre en oeuvre ces échanges devront, au préalable, adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle accompagnée d'un engagement de conformité à celui-ci ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 351-49 du code de la construction et de l'habitation les décisions prises par la CMSA à propos des demandes d'aide personnalisée au logement sont notifiées au demandeur ;

Demande que cette notification rappelle à l'assuré qu'il dispose d'un droit d'accès aux informations qui le concernent et qui sont enregistrées dans le fichier de liquidation des prestations familiales, et l'informe de l'existence d'un échange d'informations entre la caisse et la SDAPL compétente dans l'hypothèse où il exercerait un recours contre la décision qui lui est notifiée ;

Émet, sous cette réserve, **un avis favorable** au projet de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

L'extension du traitement IRIS

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a examiné une demande d'avis présentée par la CCMSA visant à appliquer le traitement IRIS

à la télétransmission des factures entre professionnels de santé et caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole (MSA).

Le traitement IRIS a été conçu conjointement par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) et la MSA. Le traitement IRIS consiste à généraliser et systématiser des échanges d'informations relatifs à la facturation des prestations que le professionnel de santé ou l'établissement de soins fournit à l'assuré social ; cela permet aux partenaires de santé de transmettre aux organismes de sécurité sociale les informations relatives aux actes pratiqués, jusqu'alors portées sur les feuilles de soins, et de recevoir en retour le reflet des opérations de liquidation et de paiement assurées par les caisses (cf. 14^e rapport d'activité, p. 293).

La Commission a déjà eu à connaître de plusieurs demandes relatives à la mise en oeuvre du traitement IRIS. Deux demandes émanaient de la CNAMTS, qui l'a conçu comme un système inter-régime d'échanges d'informations (cf. délibérations n° 93-053 du 15 juin 1993 et n° 93-109 du 7 décembre 1993), une autre de la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes, la CANAM (cf. délibération n° 93-114 du 14 décembre 1993).

Le troisième concepteur du traitement, en l'occurrence la MSA, a pu présenter sa demande par le biais de la CCMSA, seul organisme récemment habilité par le législateur à déclarer des traitements nationaux (voir supra).

Comme pour les demandes précédentes relatives à IRIS, la CNIL a de nouveau soulevé la question du rôle, essentiellement technique, des organismes tiers en charge de centraliser les envois de nombreux partenaires de santé, avant de les orienter vers les différents organismes de sécurité sociale. La Commission a rappelé à cette occasion que ces organismes, désignés sous le terme de « concentrateurs », ne doivent, eu égard à la nature sensible des données manipulées (NIR, codes pathologies...), procéder à aucun traitement particulier et n'effectuer ni enrichissement, ni consultation, ni cession des informations. Celles-ci doivent par ailleurs être effacées aussitôt leur envoi à la caisse d'assurance maladie compétente réalisé.

La CNIL a émis un avis favorable à la mise en oeuvre par les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole du traitement IRIS.

Délibération n° 94-021 du 15 mars **1994** relative à la demande d'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (**CCMSA**) concernant le traitement « **IRIS** », d'échanges d'informations par télétransmission entre professions de santé et caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole (Demande d'avis n° 314 943)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ; Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'article L. 1002-4 du code rural ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu la délibération n° 93-053 du 15 juin 1993, relative au traitement IRIS, mis en oeuvre par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « IRIS » ;

Considérant que ce traitement a pour finalité les échanges d'informations relatifs à la facturation des prestations entre les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole et les partenaires de santé, qu'il s'agisse de praticiens ou d'établissements de soins ; Considérant qu'il prend en compte à la fois les informations envoyées par le partenaire de santé à la caisse et celles que celle-ci transmet en retour au même partenaire de santé ;

Que dans ces conditions le traitement IRIS permet de recevoir les informations inscrites sur la facture papier en provenance des partenaires de santé, d'effectuer la tarification, l'ordonnancement et les contrôles comptables, d'alimenter le système de liquidation des prestations afin d'assurer la mise en paiement des factures, et enfin de retourner à l'émetteur les renseignements concernant le paiement de ses honoraires et frais ;

Considérant qu'à terme le système IRIS a vocation à s'appliquer systématiquement, qu'une dispense d'avance des frais soit consentie ou non à l'assuré ;

Considérant que les informations échangées, y compris le numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques, sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie, en ce qu'elles sont identiques à celles inscrites sur les feuilles de soins ou sur les autres pièces réglementaires habituellement transmises aux caisses ; Considérant que les normes de transmission utilisées pour mener à bien ces échanges sont d'ores et déjà adaptées au codage des actes en nature et à l'enregistrement de l'identification des médicaments, mais qu'en l'absence actuelle de textes autorisant la mise en oeuvre de ces codes, l'utilisation de ceux-ci ne saurait être envisagée dans le cadre d'IRIS ;

Considérant que le système IRIS, compte tenu du fait qu'il permet également des liaisons avec les organismes complémentaires qui assurent le paiement d'une partie des prestations versées aux partenaires de santé ou aux assurés devra faire l'objet d'une demande d'avis propre à cette autre finalité ;

Considérant que les sécurités applicables aux transmissions d'informations sont satisfaisantes, en ce que celles-ci sont d'une part normalisées et d'autre part identifiées quant à leur émetteur et à leur contenu ;

Considérant que parfois les renseignements transmis par le partenaire de santé à la caisse peuvent transiter par un organisme ayant la qualité technique de « concentrateur » ;

Que, dans ce cas, cet organisme a pour mission de centraliser les envois en provenance des professionnels ou établissements de santé et d'effectuer le routage des différents flux vers les destinataires finaux, c'est-à-dire les caisses de sécurité sociale et de procéder à l'identique dans le sens retour ;

Que dès lors il apparaît indispensable, eu égard au caractère sensible des informations manipulées, que ces organismes n'assurent aucun traitement particulier pour leur propre compte, n'effectuent ni enrichissement, ni consultation, hormis celle rendue nécessaire par la maintenance des matériels utilisés, ni cession des informations reçues des partenaires de santé ou des caisses de sécurité sociale ;

Qu'il apparaît également indispensable que toute trace de ces informations disparaisse dès que leur envoi à la caisse gestionnaire est opéré, que dès lors il est nécessaire que l'acte réglementaire le mentionne ;

Considérant que le droit d'accès aux informations nominatives les concernant pourra être exercé par les assurés ainsi que par les partenaires de santé auprès du directeur de la caisse gestionnaire de leurs dossiers et de leurs droits ;

Considérant que les caisses départementales de mutualité sociale agricole qui désiraient mettre en œuvre ces échanges devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle accompagnée d'un engagement de conformité à celui-ci ;

Émet un avis favorable à la mise en oeuvre, par les caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole du traitement ' « IRIS », sous réserve que l'organisme « concentrateur » fasse disparaître toute trace des informations dont il a eu connaissance dès que leur envoi au destinataire final a été opéré.

L'allocation de garde d'enfants à domicile

La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CCMSA) a présenté une demande d'avis relative à une procédure d'échanges d'informations avec les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) dans le cadre de la mise en place d'un système de tiers payant pour l'allocation de garde d'enfants à domicile (AGED).

L'AGED, créée par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986, permet aux familles qui emploient une personne à domicile pour garder leur enfant de

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

moins de trois ans, d'obtenir le remboursement des cotisations sociales auprès de l'organisme d'allocations familiales.

Par la suite, les organismes débiteurs des prestations familiales ont été autorisés à verser directement les cotisations sociales à l'URSSAF, les familles n'ayant plus ainsi à en faire l'avance. Ce dispositif avantageux pour les particuliers nécessite la mise en place d'échanges d'informations entre CMSA et URSSAF. La collecte des informations repose sur deux documents : l'un destiné à l'URSSAF permet l'immatriculation du demandeur au titre d'employeur, l'autre destiné à la CMSA contient les renseignements permettant d'apprécier les conditions d'ouverture de droit à l'allocation. Dès que la CMSA a statué sur la demande d'allocation, elle transmet la liste des bénéficiaires de l'AGED à l'URSSAF qui peut éditer et expédier les déclarations nominatives trimestrielles aux allocataires, seul document de liaison entre les familles, l'URSSAF et la CMSA.

La Commission a émis un avis favorable au projet d'acte réglementaire de la CCMSA ; les caisses locales qui souhaitent mettre en oeuvre cette procédure d'échange devant au préalable lui adresser une déclaration simplifiée de référence à ce modèle.

Délibération n° 94-054 du 21 juin 1994 relative à la demande d'avis présentée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole portant sur la mise en oeuvre d'une procédure d'échange d'informations avec les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans le cadre de la mise en place d'un système de tiers payant pour l'allocation de garde d'enfant à domicile

(Demande d'avis n° 284 204)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'article 1002-4 du code rural ;

Vu les dispositions des lois n° 86-1307 du 29 décembre 1986 et n° 91-1406 du 31 décembre 1991 ;

Vu les dispositions de la circulaire DSS/PFL/92/36 de la direction de la Sécurité sociale du 20 mars 1992 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'une procédure d'échange d'information avec les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) dans le cadre de la mise place d'un système de tiers payant pour l'allocation de garde d'enfant à domicile ;

Considérant que l'allocation de garde d'enfant à domicile permet aux familles qui emploient une personne à domicile pour garder leur enfant de moins de trois ans d'obtenir le remboursement des cotisations sociales auprès de l'organisme d'allocations familiales ;

Considérant que le montant de cette allocation vient en déduction des cotisations sociales dues pour l'employé ;

Considérant qu'en application de la loi du 31 décembre 1991 la famille n'a plus à faire l'avance de ces cotisations, n'acquittant plus éventuellement que la part des cotisations excédant le montant de l'allocation perçue ; Considérant qu'après avoir apprécié les droits des demandeurs de l'allocation, la CMSA compétente décide de leur en accorder ou non le bénéfice, et doit en informer l'URSSAF territorialement compétente ;

Considérant que la CMSA transmet à cette fin la liste des bénéficiaires de l'allocation à l'URSSAF ;

Considérant que l'URSSAF peut aussi éditer et expédier les déclarations nominatives trimestrielles aux allocataires, et en fournir un exemplaire à la CMSA, afin qu'elle puisse instruire le droit à l'allocation ;

Considérant que les informations échangées, conservées par la CMSA dans son traitement de gestion des prestations familiales jusqu'à l'extinction des droits de l'assuré à l'allocation, sont adéquates, pertinentes et non excessives à la finalité poursuivie ;

Considérant que les formulaires permettant l'instruction et la gestion de l'allocation de garde d'enfant à domicile sont conformes aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification des assurés bénéficiaires de cette allocation aux informations qui sont portées sur ces formulaires s'exerce auprès de leur CMSA d'affiliation ;

Considérant que les CMSA qui désireraient mettre en œuvre cette procédure d'échange devront préalablement saisir la Commission d'une déclaration simplifiée de référence à ce modèle ; **Émet un avis favorable** au projet d'acte réglementaire de la CCMSA.

B. La modification du traitement TNSOD

La Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) a saisi la CNIL d'une demande de modification du service télématique TNSOD (Travailleurs non salariés — Ouverture des Droits). La CANAM souhaite étendre la liste des utilisateurs de ce service, d'une part à certains professionnels

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

et établissements de santé et d'autre part, aux caisses primaires d'assurance maladie des travailleurs salariés (CPAM), ainsi qu'aux caisses départementales de mutualité sociale agricole (CMSA).

Le traitement TNSOD a reçu un avis favorable de la Commission, par délibération n° 89-125 du 24 octobre 1989 ; ce traitement a pour objet de permettre aux organismes conventionnés gestionnaires du régime de mettre à disposition des hôpitaux, par le biais d'une procédure de consultation télématique, des données d'identification des bénéficiaires du régime dont ils gèrent les droits et des renseignements relatifs à ces droits aux prestations. L'objectif est de simplifier, au niveau du service d'admission d'un hôpital, les procédures administratives dans le cas où la personne se présente sans carte d'assuré social. L'utilisateur du serveur accède à l'ensemble des informations mémorisées à partir du nom de l'assuré social ; la sélection des données s'effectuant grâce au numéro de sécurité sociale (cf. 10^e rapport d'activité, p. 238).

L'accès à TNSOD par des professionnels (infirmiers, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthopédistes, pédicures, médecins et pharmaciens) et établissements de santé (dispensaires, centre thermaux, sociétés de transport sanitaire...) présente des avantages pour les patients, sans que la mise en oeuvre des traitements ne fournisse davantage d'informations que la carte d'assuré social n'en comporte. À cet égard, la Commission a demandé que l'adresse des assurés ne figure pas au nombre des informations consultables, ayant considéré que les éléments d'identité accompagnés du numéro de sécurité sociale étaient suffisants pour éviter toute homonymie.

S'agissant de l'accès des CPAM et des CMSA à TNSOD initialement envisagé afin que ces caisses puissent consulter en temps réel et en intégralité le fichier des ressortissants d'un autre régime, la Commission a estimé qu'une telle consultation excédait largement les besoins des CPAM et des CMSA, dans la mesure où elle aurait pour conséquence de porter à la connaissance de ces caisses des informations qu'elles n'ont pas vocation à connaître.

La CNIL a, en effet, considéré que cette consultation ne saurait trouver de fondement juridique dans l'article L. 115-2 du code de la sécurité sociale qui ne prévoit en aucun cas la mise en commun générale et systématique des informations détenues par chacun des régimes, mais uniquement des échanges d'informations de façon ponctuelle et motivée. L'interprétation extensive de l'article L. 115-2 du code de la sécurité sociale à laquelle procédait le déclarant, aurait ouvert la voie à une généralisation des interconnexions des fichiers de gestion de la sécurité sociale, et risqué de conduire à un régime de sécurité sociale unique en faveur duquel le législateur ne s'est pas prononcé.

Au regard de ces considérations, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis défavorable au projet de modification du traitement TNSOD ; elle a invité la CANAM à présenter un nouveau projet d'acte réglementaire tenant compte de ses observations.

Délibération n° 94-028 du 26 avril 1994 relative à la déclaration de modification apportée au traitement dénommé « TNSOD » par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM)
(Demande d'avis n° 108 073) modification n° 2

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu les dispositions de l'article L. 611-4 du code de la sécurité sociale relatives à la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu la délibération n° 89-125 du 24 octobre 1989 relative à la mise en œuvre du traitement dénommé « TNSOD », pour travailleurs non salariés — ouverture des droits ;

Vu le projet de décision présenté par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une déclaration de modification du traitement dénommé « TNSOD » ;

Considérant que ce traitement permet aux organismes conventionnés gestionnaires du régime obligatoire d'assurance maladie des professions indépendantes de mettre à disposition des hôpitaux, par le biais d'une procédure de consultation télématique, les données d'identification des bénéficiaires du régime et les renseignements relatifs à leurs droits aux prestations ;

Considérant que la modification envisagée consiste à élargir la liste des utilisateurs du traitement à certains professionnels et établissements de santé, ainsi qu'aux caisses primaires d'assurance maladie et aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole ; Considérant que cette extension serait justifiée par le développement de la procédure de dispense d'avance des frais, et par le souci qu'ont les organismes de sécurité sociale de détecter les multi-affiliations à l'origine de doublons et de certifier de cette façon leurs fichiers de gestion ;

Considérant d'une part qu'il est proposé de faire figurer au nombre des renseignements consultables l'adresse des assurés ;

Qu'il est soutenu que la consultation de cette information doit permettre d'éviter les homonymies ;

Considérant que les éléments d'identité accompagnés du numéro de sécurité sociale sont suffisants à éviter cet inconvénient sans que l'adresse ait à figurer parmi les données consultables ;

Considérant d'autre part que l'ouverture de la procédure de consultation aux CPAM et CMSA excède largement les besoins de ces organismes dans la mesure où elle aurait pour effet de porter à leur connaissance des informations qu'ils n'ont pas vocation à connaître puisqu'ils ne sont pas habilités à gérer les droits à l'assurance maladie des personnes relevant du régime des professions indépendantes ;

Considérant que cette consultation ne saurait davantage trouver son fondement dans les dispositions de l'article L. 115-2 du code de la sécurité sociale, qui n'a pas vocation à permettre la mise en commun générale et systématique des informations détenues par chacun des régimes, mais à rendre possible, sous le contrôle de la Commission, et au cas par cas, la mise en œuvre de rapprochements ou d'échanges ponctuels et motivés ;

Émet un avis défavorable au projet de modification du traitement « TNSOD » présenté par la CANAM.

II. LA MAITRISE DES DEPENSES DE SANTE

Face à la croissance des dépenses de santé, les pouvoirs publics se sont dotés au fil des années, d'outils juridiques et techniques susceptibles de leur permettre d'encadrer plus efficacement l'évolution de ces dépenses : références médicales opposables, codages des actes, dossier de suivi médical. Les applications informatiques développées dans le domaine de la santé témoignent depuis plusieurs années de la volonté de connaître, d'évaluer et de contrôler les comportements et les pratiques médicales. La CNIL a donc eu à connaître, à diverses reprises, de systèmes d'information très performants, le plus souvent fondés sur d'importants échanges de données.

A. A. La naissance d'un observatoire des caisses d'assurance maladie des professions indépendantes

La Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un observatoire des caisses d'assurance maladie des professions indépendantes, dénommé OCAPI.

Le traitement OCAPI constitue une extension de procédures mises en place depuis 1992 par la CANAM, afin de permettre aux caisses régionales d'effectuer des extractions de données présélectionnées à des fins d'analyse sur

micro-ordinateur dans un objectif de contrôle (cf. délibérations n° 92-117 et n° 92-118 du 6 octobre 1992, n° 93-047 bis du 1^{er} juin 1993 et n° 94-089, supra).

OCAPI permet de regrouper et de mettre à la disposition de chaque caisse régionale les données relatives aux prescripteurs, assorties d'une chronologie, de façon à ce que celles-ci soient consultables à la demande et puissent être sélectionnées, triées, agrégées...

Le projet OCAPI a pour finalité générale la recherche d'une meilleure gestion du risque par l'analyse des comportements des bénéficiaires de soins et des prescripteurs. Il suppose la constitution d'une base de données locale par caisse régionale, susceptible d'être interrogée par la caisse nationale, le projet de créer une base nationale gérée par la CANAM elle-même étant pour l'instant suspendu. OCAPI permet aussi de déclencher des procédures de contrôle de l'activité d'un professionnel ou d'un établissement de santé. OCAPI a vocation à être utilisé par chacun des services d'une caisse, et spécialement par les praticiens conseils du service du contrôle médical, même si son accès est par ailleurs ouvert à certains personnels administratifs sur des données médicales anonymisées.

Dans la mesure où il s'agit pour les caisses de vérifier le bien-fondé de l'utilisation des fonds, de contribuer à la maîtrise des dépenses de santé et de déterminer les cibles des contrôles, OCAPI se présente comme un système d'aide à la décision.

Le traitement OCAPI doit fonctionner sur un système dit en « Infocentre », à l'instar du système informationnel de l'assurance maladie (SIAM) utilisé par le régime d'assurance maladie des travailleurs salariés, approuvé par délibérations n° 88-031 du 22 mars 1988 et n° 89-117 du 24 octobre 1989 (cf. 9^e rapport d'activité, p. 161 et 10^e rapport d'activité, p. 219). Cette technique offre à ses utilisateurs, à partir d'une banque de données constituée et mise à jour mensuellement à partir de fichiers de gestion déjà existants, un système d'interrogation ouvert, souple et rapide, permettant des recherches multicritères sans programme de sélection prédéterminé. L'utilisateur du système, après la rédaction et l'envoi d'une requête de sélection, reçoit en réponse un fichier dit d'extraction de la base régionale, présentant des données dans un ou plusieurs tableaux de sortie, au choix de l'utilisateur.

Les bases de données régionales à partir desquelles sont effectuées les extractions comportent de très nombreuses informations ; elles sont entre autres relatives : à l'assuré (identification et coordonnées), aux bénéficiaires, aux décisions médicales et aux codes pathologies (nature et durée de l'affection...), aux décomptes des prestations, aux praticiens et aux établissements de santé. Au niveau national, l'accès à ces bases est ouvert aux services du contrôle médical, à la sous-direction des affaires juridiques, la sous-direction de la gestion du risque, à l'agence comptable et au service statistique, ainsi qu'au service de l'inspection des caisses régionales.

Toutefois, il convient de noter qu'au-delà d'une technique et d'une finalité générale communes, OCAPI diffère de SIAM sur plusieurs points qui ont retenu l'attention de la Commission :

- l'utilisation d'informations à caractère médical ;
- l'absence de toute définition préalable des thèmes de recherche ;
- un large accès offert à des utilisateurs variés. À cet égard, l'accès de certains personnels administratifs à des informations à caractère médical anonymisées est possible ;
- l'accès de la Caisse nationale aux bases de données régionales.

La CNIL a notamment considéré qu'une liste de thèmes de recherche préalablement définis était satisfaisante dans le cas d'un traitement ayant une fonction d'observation de l'ensemble d'un régime et apprécié comme novateur au regard de la volonté de maîtriser les dépenses ; en conséquence, la Commission, dans le souci de simplification des procédures, n'a pas estimé nécessaire que lui soit présenté un dossier de formalités préalables à chacune des requêtes opérées par le personnel des caisses. Elle a cependant demandé que chaque caisse régionale soit en mesure de lui fournir en début de chaque année, un état des travaux effectués avec OCAPI.

Par ailleurs, la Commission s'est surtout attachée à veiller à ce que les mesures de sécurité mises en œuvre garantissent parfaitement la confidentialité des données, les niveaux d'habilitation de chaque service utilisateur et l'anonymisation des données dans le cas où l'accès n'a été autorisé qu'à l'égard de données anonymes. À cet égard, la CANAM s'est engagée à renforcer les mesures de sécurité et à en présenter les résultats à la Commission.

Sous réserve de ces observations, un avis favorable a été donné au projet de décision de la CANAM portant création du traitement OCAPI. Les caisses régionales désirant mettre en œuvre ce traitement devront au préalable adresser à la CNIL une déclaration simplifiée de référence à ce modèle et un engagement de conformité.

Délibération n° 94-110 du 13 décembre 1994 relative à la demande d'avis présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes concernant l'observatoire des caisses de l'assurance maladie des professions indépendantes, dénommé OCAPI
(Demande d'avis n° 342 521)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu les dispositions de l'article L. 611-4 du code de la sécurité sociale relatives à la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes ;

Vu les dispositions de la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie ; Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu les dispositions des délibérations n° 92-117, n° 92-118 et n° 93-047 bis des 6 octobre 1992 et 1^{er} juin 1993 ;

Vu le projet de décision présenté par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) ; Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Monsieur le commissaire du Gouvernement, en ses observations ; Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre de l'Observatoire des caisses de l'assurance maladie des professions indépendantes, dénommé OCAPI ;

Considérant que le traitement OCAPI, conçu comme un système d'analyse de fichiers, permet à chacune des caisses régionales un regroupement de l'ensemble des données dont elles disposent, et à la CANAM d'interroger chacune des bases de données des caisses régionales ; Considérant que les données de gestion ainsi regroupées dans une base de données unique par caisse régionale doivent permettre à chaque caisse de disposer d'informations, nécessaires à la mise en œuvre de contrôles, à la gestion du risque, au suivi des dépenses, à l'élaboration de statistiques et à l'étude du comportement des bénéficiaires du régime, des professionnels et établissements de santé ;

Considérant que le traitement OCAPI doit permettre de contribuer à la maîtrise des dépenses de santé et de déterminer les objectifs des contrôles conformément aux missions des organismes de sécurité sociale telles que définies par les dispositions de la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie ; Considérant que le traitement OCAPI rend possible l'interrogation d'une base de données à partir de requêtes, la constitution de tableaux de bord et la réalisation de statistiques ;

Considérant qu'OCAPI peut être utilisé par les membres du personnel du service du contrôle médical de la caisse et par les personnels administratifs ;

Considérant, toutefois, que les agents administratifs ne peuvent avoir accès aux informations de nature médicale que dans le cas où celles-ci ont été préalablement anonymisées ; que cette condition est également respectée lorsque des personnels de la CANAM ont accès aux différentes bases de données régionales ;

Considérant que les requêtes doivent respecter la nomenclature des thèmes de recherche telle qu'elle a été établie par la CANAM ;

Considérant que les thèmes de recherche, les critères et les raisonnements programmés à l'aide d'OCAPI feront l'objet d'un enregistrement systématique de façon à en permettre un contrôle a posteriori, que cet enregistrement

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

est à la fois automatisé, en ce qu'il prévoit une journalisation des requêtes, et manuel, grâce à la tenue d'un répertoire des travaux effectués par chaque utilisateur ;

Considérant que la CANAM s'est engagée à ce que les caisses régionales utilisatrices du traitement soient en mesure de fournir une liste exhaustive des requêtes lancées à une période donnée, accompagnée pour chacune d'entre elles du nom de son auteur, de sa date, de son temps d'exécution, son résultat ainsi que du sort des informations utilisées au cours de la recherche ;

Considérant que si OCAPI peut constituer un outil d'aide à la décision, l'analyse de l'activité des prescripteurs et de la consommation des soins ne remet pas en cause la procédure habituelle de contrôle, qui nécessite en toute hypothèse un contact direct, sous quelque forme que ce soit, entre le praticien conseil de la caisse et la personne concernée ;

Considérant néanmoins qu'il convient que les professionnels de santé soient informés de l'existence du nouvel outil mis à la disposition du régime d'assurance maladie des professions indépendantes, et qu'une information des signataires des conventions doit être réalisée sur les fonctionnalités d'OCAPI ;

Considérant que la CANAM prévoit que les instances conventionnelles locales seront également informées de la conduite des enquêtes qui font appel à OCAPI dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre du contrat local d'objectif conclu en application des dispositions légales et conventionnelles relatives à la maîtrise des dépenses de santé ;

Considérant, de surcroît, qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les praticiens et assurés concernés ont le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les procédures de contrôle sélectif dont les résultats leur sont opposés individuellement ;

Considérant que chacune des caisses régionales désirant mettre en œuvre le traitement OCAPI saisira préalablement la Commission d'une déclaration simplifiée de référence à ce modèle accompagnée d'un engagement de conformité à celui-ci ;

Prend acte de ce que chaque caisse régionale sera en mesure de fournir à la CNIL, sur sa demande, au début de chaque année civile, un état des travaux effectués au moyen du traitement OCAPI dans les conditions fixées ci-dessus ;

Demande que l'acte réglementaire de la CANAM portant création du traitement soit affiché dans les locaux de la caisse qui se trouvent ouverts au public ;

Émet, sous réserve du strict respect des observations précitées, **un avis favorable** au projet de décision de la CANAM portant création du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « OCAPI ».

B. La précision des contrôles : l'exemple des affections de longue durée

1) LE TRAITEMENT ALADIN : L'ÉVALUATION DE LA CONSOMMATION MÉDICALE

La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'une procédure expérimentale d'évaluation, par le service médical des caisses de mutualité sociale agricole de quatre départements, de la consommation médicale des malades souffrant d'une affection de longue durée. Il convient de noter que cette expérimentation reflète l'évolution des missions des organismes de sécurité sociale, qui créent des instruments de connaissance du système de protection sociale afin de mieux contrôler l'utilisation des budgets.

Ce traitement dénommé ALADIN doit permettre l'exploitation des informations concernant la consommation de soins des assurés atteints d'une affection de longue durée, et bénéficiant au titre de l'article D. 322-1 du code de la Sécurité sociale d'une dispense de paiement du ticket modérateur.

L'expérimentation, qui porte sur sept affections parmi la trentaine visée à l'article précité, a pour finalité de permettre aux seuls médecins conseils des caisses d'étudier la consommation des soins par pathologie, d'observer le comportement du prescripteur par spécialité, et les coûts engendrés par le ou les traitements suivis. Pour mener à bien cette expérimentation, les médecins conseils disposent d'une base de données rassemblant trois types de données, des informations relatives aux pathologies (nature de l'affection exonérante, identification du médecin prescripteur...), des données administratives relatives à l'identification du patient et à l'ouverture de droits ; enfin, des données relatives à la consommation des soins, issues du système de liquidation des prestations (code acte, code des soins, identification de l'établissement...). Les informations sont conservées pour une durée maximale de dix huit mois.

Cette expérimentation, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'évaluation de la qualité des soins, permet à la fois l'élaboration de statistiques et le calcul de moyennes, mais aussi l'analyse fine des soins reçus par les personnes atteintes d'une des affections retenues. Les résultats obtenus seront présentés aux médecins concernés, sous la forme d'un descriptif de leurs pratiques, afin qu'ils puissent les analyser et les comparer aux moyennes départementales calculées à cette occasion.

La Commission a tenu à préciser au cours de l'instruction du dossier que le traitement tel qu'il est déclaré n'a pas pour finalité de préparer ou d'opérer un contrôle sélectif ou systématique de l'activité des praticiens. En conséquence, il ne peut servir de quelque manière que ce soit à étayer les observations des médecins conseils agissant dans le cadre d'une procédure de contrôle.

La Commission, qui a souhaité garantir une parfaite transparence à l'égard de cette expérimentation, a pris acte qu'elle serait menée en concertation

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

avec les praticiens et leurs instances représentatives. Elle a demandé, dans le même souci, aux caisses d'adresser à tous les professionnels concernés par le traitement ALADIN une note d'information sur les finalités et les modalités de l'expérimentation.

S'agissant des patients, la Commission reste vigilante afin que n'apparaisse aucune dérive susceptible de conduire à l'utilisation à l'encontre des assurés, de profils de consommation de soins. Finalement, la CNIL a donné un avis favorable au traitement ALADIN, et a demandé à être informée du bilan exhaustif de cette expérimentation, dont l'échéance est fixée au mois de décembre 1995.

Délibération n° 94-051 du 7 juin 1994 relative à la demande d'avis présentée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole portant sur la mise en oeuvre d'une procédure expérimentale d'évaluation de la consommation médicale des malades exonérés du ticket modérateur pour affection de longue durée

(Demande d'avis n° 285 776)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'article 1002-4 du code rural ;

Vu les dispositions de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre d'une procédure expérimentale d'évaluation par le service médical de certaines caisses départementales de mutualité sociale agricole de la consommation médicale des malades souffrant d'une affection de longue durée ;

Considérant que ce traitement expérimental, dénommé « ALADIN », est mis en oeuvre par les caisses départementales de la Gironde, du Morbihan, des Pyrénées-Atlantiques et de la Somme ;

Considérant que l'expérimentation porte sur les sept affections de longue durée énumérées dans le projet d'acte réglementaire de la CCMSA ;

Considérant que le traitement doit permettre aux médecins conseils des quatre caisses précitées d'étudier la consommation de soins par pathologie et d'observer le comportement du prescripteur par spécialité ;

Considérant que l'analyse effectuée porte sur la consommation médicale des assurés atteints d'une des sept affections retenues, sur la thérapeutique choisie par le ou les praticiens en charge du traitement, ainsi que sur le coût de ce traitement ;

Considérant que pour mener à bien cette expérimentation les médecins conseils disposeront d'une base de données comportant à la fois des données relatives aux pathologies exonérantes, des données administratives et des données relatives à la consommation de soins ; Considérant que les renseignements relevant de chacune des deux dernières catégories d'informations précitées proviennent du système de liquidation des prestations servies par la Caisse de mutualité sociale agricole dont dépend le service médical utilisateur du traitement ;

Considérant que ces informations, dont la durée de conservation n'excèdera pas dix-huit mois, durée maximum de l'expérimentation dans chacune des quatre caisses, sont adéquates, pertinentes et non excessives eu égard à la finalité poursuivie ;

Considérant que les informations à partir desquelles seront élaborées chacune des bases de données ne constitueront jamais un historique supérieur à quatorze mois ;

Considérant que les médecins conseils, qui sont les seuls utilisateurs de la base de données constituée spécialement pour cette expérimentation, n'y accèdent qu'à partir d'un micro ordinateur et grâce à une carte à micro processeur et après saisie d'un mot de passe personnel alphanumérique et aléatoire ;

Considérant que s'agissant d'expérimentations locales qui n'ont pas pour finalité de préparer ou d'opérer un contrôle sélectif ou systématique de l'activité des praticiens, le traitement ne pourra avoir pour fonction, même accessoire, de permettre que les observations faites par les médecins conseils enrichissent les éléments collectés dans le cadre d'une procédure de contrôle ;

Considérant que le droit d'accès aux informations les concernant enregistrées dans le traitement « ALADIN » est exercé par les bénéficiaires des prestations et par les professionnels de santé auprès du service médical de la caisse expérimentatrice ;

Prend note que cette expérimentation est conduite en concertation avec les instances représentatives locales des professions de santé, et que les entretiens individuels, les réunions de groupe de médecins, les correspondances ou entretiens téléphoniques prévus durant la phase d'exploitation des données collectées et analysées, permettront aux médecins conseils des caisses d'assurer une information des praticiens sur les modalités de cette expérimentation ;

Demande que chacun des professionnels de santé concernés par l'expérimentation reçoive une note lui présentant de façon précise la finalité du traitement mis en œuvre et ses principales caractéristiques ;

Demande à être saisie, par chacun des services du contrôle médical ayant effectivement mis en œuvre le traitement, d'un bilan présentant de façon

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

précise les résultats obtenus, à l'issue de la période d'expérimentation ou avant toute extension de cette dernière ;

Émet un avis favorable au traitement expérimental dénommé « ALADIN » que lui soumet la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, sous réserve que l'acte réglementaire créant le traitement indique expressément que l'expérimentation prendra fin en décembre 1995.

2) LE CONTRÔLE DE L'ORDONNANCIER SPECIFIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

La Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant l'analyse et le contrôle de l'utilisation de l'ordonnancier spécifique aux affections de longue durée par les professionnels de santé.

Il s'agit en fait, de vérifier que les prescriptions portées sur l'ordonnance spéciale prévues pour les affections exonérantes, au terme de l'article L. 322-3 du code de la Sécurité sociale et prises en charge à 100 %, sont bien en rapport avec ladite affection. En effet, l'exonération des assurés atteints d'une affection de longue durée est limitée par les textes en vigueur aux seules prescriptions pharmaceutiques susceptibles de la traiter.

Le traitement, dont l'objet est de créer un historique des avis du service médical, est destiné à permettre aux médecins conseils du service de contrôle médical de chaque caisse régionale de recueillir les données relatives aux prescriptions, de réaliser un contrôle formel de concordance des informations, puis un contrôle quant à l'utilisation de l'ordonnancier. Il a vocation à éditer différents documents types utilisés par le service du contrôle médical, de permettre le suivi des actions contentieuses éventuellement engagées, de produire des statistiques afin d'évaluer les résultats.

Seuls les médecins conseils des caisses sont habilités à saisir, consulter et analyser les informations collectées dans le cadre du traitement, selon des modalités qui en garantissent la confidentialité. Si un médecin conseil détecte à cette occasion une anomalie dans l'utilisation de l'ordonnancier, il prend traditionnellement contact avec le prescripteur pour en connaître les raisons ; à la suite de ces compléments d'information, le médecin de la caisse peut soit valider la prescription, soit mettre en œuvre une procédure de régularisation. À cet égard, et bien que le traitement ne bouleverse pas les procédures habituelles de contrôle basées sur un échange de correspondances, la CNIL a insisté sur le fait que les professionnels de santé soient informés de l'existence du nouvel outil mis à la disposition du régime des professions indépendantes. Elle a également précisé que les caisses doivent leur indiquer les droits d'accès et de rectification au traitement et le cas échéant, leur communiquer non seulement le résultat de la recherche, mais aussi une explication relative au raisonnement suivi, et cela conformément à l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 qui prévoit : « toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonne-

ments utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés ».

La CNIL a émis un avis favorable au modèle type présenté par la CANAM, les caisses d'assurances maladie régionales qui désirent mettre en œuvre ce traitement devant au préalable saisir la Commission d'une déclaration simplifiée de conformité à ce modèle.

**Délibération n° 94-085 du 11 octobre 1994 relative à la demande d'avis présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes concernant l'analyse et le contrôle de l'utilisation de l'ordonnancier spécifique aux affections de longue durée par les professionnels de santé
(Demande d'avis n° 342 115)**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale ;

Vu les dispositions du décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 ;

Vu les dispositions des articles L. 322-3, L 611-4, L 615-13, R 611-1, R 615-55 à R. 615-64, D. 322-1 et D 615-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 77-347 du 28 mars 1977, fixant le statut des praticiens conseils chargés du contrôle médical du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ; Vu la délibération n° 92-116 du 6 octobre 1992 portant sur l'utilisation par la CANAM de l'application INFORMED ;

Vu le projet d'acte réglementaire de la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) a saisi la CNIL d'un modèle type de traitement relatif à l'analyse et au contrôle de l'utilisation par les professionnels de la santé de l'ordonnancier spécifique aux affections de longue durée ;

Considérant qu'aux termes des articles L 322-3 et R 322-5 du code de la sécurité sociale, l'exonération de la participation de l'assuré au coût des soins qu'il reçoit ne s'applique qu'aux seuls soins nécessaires au traitement de l'affection dont le malade a été reconnu atteint ;

Considérant que le législateur a voulu qu'un contrôle soit effectué par les praticiens conseils des organismes gestionnaires d'un régime d'assurance maladie afin de s'assurer que seules les dépenses afférentes au traitement de l'affection exonérante sont intégralement prises en charge par la sécurité sociale ;

Considérant que ce traitement permet donc aux médecins conseils du service du contrôle médical de chaque caisse régionale, qui en sont les seuls utilisateurs, de recueillir les données relatives aux prescriptions, de réaliser un contrôle formel de concordance des informations, puis un contrôle de l'utilisation de l'ordonnancier ;

Qu'il leur permet aussi de suivre les actions contentieuses pouvant être éventuellement engagées à l'encontre du prescripteur, d'éditer les différents documents types utilisés par le service du contrôle médical ; ainsi que d'évaluer les résultats en permettant notamment l'édition d'états statistique ;

Considérant que les informations mémorisées sont adéquates, pertinentes et non excessives eu égard à la finalité déclarée et que leur durée de conservation est conforme aux dispositions du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'une information des parties signataires des conventions et des parties conventionnelles locales sera réalisée afin de leur présenter le traitement mis en oeuvre ;

Considérant que tout courrier adressé à un assuré ou à un prescripteur dans le cadre de la réalisation des contrôles mentionnera l'existence d'un droit d'accès et de rectification aux informations mémorisées dans le traitement qui les concernent ;

Considérant que doivent être communiquées dans cette dernière hypothèse, non seulement le résultat de la recherche mais également une explication relative au raisonnement suivi, et cela conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que chacune des caisses maladies régionales désirant mettre en œuvre ce traitement devra saisir préalablement la Commission d'une déclaration simplifiée de conformité au modèle-type faisant l'objet du présent avis ;

Émet un avis favorable au traitement présenté par la CANAM.

3) L'ÉTUDE DES CONSOMMATEURS DE SOINS

La Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) a soumis à la CNIL une demande d'avis concernant un modèle type relatif à la mise en œuvre d'un traitement permettant d'extraire de l'application DEPRESTA, qui a pour objet la liquidation des prestations légales du régime d'assurance maladie des professions indépendantes, une liste limitative de données.

Le traitement présenté, dénommé « Module d'extraction DEPRESTA », doit permettre aux services administratifs des caisses régionales de mener à bien des études statistiques, portant essentiellement sur la consommation de soins, les prescriptions et l'exécution des soins. Le « Module d'extraction DEPRESTA » permettra, entre autres, de fournir le nombre d'actes délivrés par une catégorie

de prescripteurs, ou pour une catégorie de bénéficiaires de l'assurance maladie. Là encore, il n'a pour finalité un contrôle sélectif ou systématique de l'activité des praticiens, même s'il ne fait aucun doute que le résultat des études réalisées peut constituer un élément d'appréciation de cette activité.

Les informations traitées paraissent adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité. Le droit d'accès et de rectification peut s'exercer auprès de la caisse maladie régionale dont dépend l'organisme conventionné auquel est affilié l'assuré. Une information relative au traitement « Module d'extraction DEPRESTA » sera délivrée aux instances représentatives des professions de santé.

La Commission s'est assurée que les mesures de sécurité envisagées étaient identiques à celles qu'elle a approuvées à l'occasion de l'examen de deux traitements similaires (cf. délibérations n° 92-117 du 6 octobre 1992 et n° 93-047 bis du 1^{er} juin 1993, 14^e rapport d'activité, p. 307). Il convient de rappeler à cet égard que :

- l'extraction, le transfert et l'exploitation des données sont effectués sous l'autorité du responsable du service administratif ou de l'agent comptable ;
- les accès à la procédure d'extraction des données sont contrôlés par la définition d'une grille d'utilisateurs et par la saisie de codes utilisateurs ;
- le centre informatique régional dont dépend la caisse régionale utilisatrice doit reconnaître préalablement le demandeur et vérifier son autorisation ;
- chaque microordinateur est identifié par le centre informatique lors de toute connexion ;
- les mots de passe sont changés tous les mois ;
- une double procédure de « journalisation » est mise en place, d'une part sur support papier, directement par l'utilisateur, qui établira un dossier constitué des pages écrans correspondant aux étapes de chacune des recherches ; et d'autre part, sur support informatique, par la conservation d'une trace des demandes de travaux et des fichiers des données extraites, pendant deux mois.

Un avis favorable a été donné à la demande de la CANAM, les caisses maladie régionales concernées devant présenter à la Commission une déclaration simplifiée de conformité au présent modèle.

Délibération n° 94-089 du 25 octobre 1994 relative à la demande d'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes concernant un modèle type de traitement dénommé « MODULE D'EXTRACTION DEPRESTA »

(Demande d'avis n° 350 617)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale ;

Vu les dispositions des articles L 611-4 et R 611-1 du code de la sécurité sociale relative à la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes, et celles des articles L 615-13 et R 615-64 du code précité, relatives au contrôle médical ;

Vu le décret n° 77-347 du 28 mars 1977, fixant le statut des praticiens conseils chargés du contrôle médical du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions agricoles ;

Vu les délibérations n° 92-117 relative au traitement « module d'extraction INFORMED » et n° 93-047 bis du 1^{er} juin 1993 relative au traitement « module d'extradition DEPRESTA — budget global » ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurances maladie des professions Indépendantes ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « module d'extraction DEPRESTA » ;

Considérant que cette demande d'avis est destinée à l'adoption d'un modèle type à la disposition de chaque caisse maladie régionale (CMR) pour permettre au service administratif et comptable de réaliser des études statistiques permettant la détermination et le suivi des populations de consommateurs de soins ;

Considérant que l'exploitation qui est faite sur micro ordinateur des informations ainsi extraites conduit à identifier et suivre des populations de consommateurs de soins ou de praticiens dans le cadre d'études définies tant au niveau national que local ;

Considérant que ce traitement n'a pas pour finalité qu'un contrôle sélectif ou systématique de l'activité des praticiens, mais que le résultat des études réalisées peut constituer un élément d'appréciation de cette activité ;
Considérant que les seuls utilisateurs de ce traitement sont les personnels administratifs des caisses maladies régionales dûment habilitées pour ce faire ;

Considérant que les informations traitées sont issues de l'application « DEPRESTA », qui permet la liquidation des prestations légales du régime ;
Considérant en conséquence que les renseignements extraits, puis traités, y compris le NIR, sont adéquats, pertinents et non excessifs par rapport à la finalité du traitement ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de la caisse maladie régionale dont dépend l'organisme conventionné auquel est affilié l'assuré ;

Protection sociale

Considérant que l'ensemble des sécurités logiques propres au traitement telles qu'elles ont été présentées par le déclarant sont satisfaisantes ;

Considérant notamment qu'un registre exhaustif des extractions effectuées, constitué par le recueil des copies des pages écran des grilles de critères de sélection, est tenu à jour par chaque service utilisateur ;

Considérant qu'une information présentant le traitement est délivrée aux instances conventionnelles constituées dans le ressort de la CMR après avoir été soumise au Comité médical paritaire national ;

Considérant enfin que chaque CMR désirant mettre en place cette application présentera à la Commission une déclaration simplifiée de conformité au présent modèle ;

Émet un avis favorable au traitement de la CANAM, dénommé « Module d'extraction DEPRESTA ».

C. Perspectives futures au moyen du codage des actes et de la connaissance de l'activité des professionnels de santé

1) LE PRÉLIMINAIRE : L'ENREGISTREMENT DES RÉFÉRENCES MÉDICALES OPPOSABLES

Le souhait des pouvoirs publics de mieux maîtriser les dépenses de santé a conduit la Commission à évoquer à plusieurs reprises, la question du codage des actes de soin ou de prescription. Ainsi, en 1990, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) avait soumis à la Commission un projet de codage détaillé des actes de biologie médicale à l'égard duquel la CNIL s'était prononcée défavorablement compte tenu de l'insuffisance des mesures envisagées pour garantir le respect du secret médical (cf. délibération n° 90-104 du 2 octobre 1990, 11^e rapport d'activité, p. 263).

Par la suite, la loi dite « Teulade » du 4 janvier 1993 a institué le principe du codage détaillé des actes, des prestations, des pathologies et l'obligation pour les professionnels de santé et établissements de santé de communiquer ces données aux organismes d'assurance maladie. Enfin, une convention nationale du 21 octobre 1993 qui, conformément aux dispositions de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, organise les relations entre les médecins et l'assurance maladie a institué ce qui constitue en quelque sorte le préliminaire au codage, à savoir les références médicales opposables (RMO). La mise en œuvre, ultérieure, du codage est, pour sa part, subordonnée à un décret en Conseil d'État pris après consultation du Comité national paritaire de l'information médicale, et après avis de la CNIL.

Cette convention, approuvée par arrêté du ministre des Affaires sociales en date du 25 novembre 1993 a déterminé les obligations des caisses et des médecins et a fixé les tarifs des honoraires des médecins. Elle a également abordé la question de la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

santé et a défini à cet effet les conditions dans lesquelles devaient être élaborées les RMO.

La procédure des RMO repose sur une liste de thèmes qui renvoie à des pathologies, des techniques ou des traitements à l'égard desquels a été établi un certain nombre de recommandations destinées à permettre au médecin de rechercher la solution thérapeutique la mieux adaptée et qui constituent des références standards. La convention avait retenu initialement 24 thèmes, mais un avenant n° 1 signé en janvier 1994, en a fixé une liste complémentaire. La convention nationale de 1993 fixe également les critères d'opposabilité des références médicales :

- l'observation de la pratique habituelle du praticien concerné sur une période d'une durée de deux mois pour l'ensemble des références ;
- la constatation d'un nombre minimum de cas de non respect d'une ou plusieurs références médicales.

La demande d'avis présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) vise, par voie de conséquence, à enrichir l'application LASER CONVERGENCE relative à la liquidation des prestations, d'une fonction d'enregistrement des RMO. Il s'agit de signaler les actes et prescriptions qui entrent dans le champ d'application d'une référence médicale.

Le dispositif présenté par la CNAMTS tend à saisir, lors des opérations de liquidation des prestations gérées par le système LASER CONVERGENCE (cf. délibération n° 88-069 du 21 juin 1988) l'information supplémentaire des deux lettres, correspondant au signalement porté par le médecin sur la feuille de soins, et ce, que l'acte entre ou non dans le cadre de l'un des thèmes. En effet, si l'acte, ou la prescription n'entre pas dans le champ d'un thème, sont notées les lettres HR ; si au contraire, il entre dans le champ d'un thème, est notée la lettre R, accolée à une autre lettre indiquant que l'acte est en relation avec :

- la biologie (lettre B) ;
- une endoscopie, un électro-encéphalogramme, un électro-cardiogramme ou un électro-myogramme (lettre E) ;
- une thérapie médicamenteuse (lettre T) ;
- une imagerie médicale (lettre X).

Il convient d'indiquer que le traitement LASER CONVERGENCE se contente de mémoriser les signalements et d'effectuer un contrôle des valeurs saisies par le liquidateur à partir des documents papier, ou télétransmises par le professionnel de santé. Les signalements stockés dans une base « Archives » n'ont pas vocation à être édités, et ne figurent pas au nombre des renseignements consultables par télématique dans le cadre des procédures d'accès interne aux fichiers de liquidation.

S'agissant de l'exploitation des signalements, qui ne sont pas directement signifiants en ce que chaque référence renvoie à plusieurs actes ou pathologies, la Commission prend acte qu'elle relève de l'unique compétence des médecins conseils des caisses dont elle permet d'orienter le travail.

S'agissant du contrôle des médecins, il convient de souligner que le service médical de la caisse doit fournir au Comité médical paritaire local, les dates de début et de fin d'observation de l'activité d'un médecin, assorties du nombre de dossiers examinés par référence, les raisons de son choix et les sources d'informations utilisées. En effet, ce sont les instances conventionnelles qui en dernier ressort sont chargées d'apprécier la pratique du médecin, constater éventuellement l'existence d'une anomalie et prononcer des sanctions.

Enfin, la CNIL a tenu à rappeler que, d'une part, les médecins concernés doivent être informés des droits qui leurs sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978, tel que le droit d'accès et que, d'autre part, les assurés sociaux ne sauraient se voir opposer les conséquences d'un non respect des dispositions conventionnelles par le médecin, notamment si ce dernier n'a pas procédé au signalement de l'acte sur la feuille de soins.

La Commission a émis un avis favorable au projet de décision de la CNAMTS, relatif à l'enregistrement dans les fichiers de gestion des caisses, du signalement des RMO.

Délibération n° 94-064 du 5 juillet 1994 relative à la modification du système national de production « LASER-CONVERGENCE », présentée par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et concernant l'enregistrement du signalement des références médicales opposables

(Demande d'avis n° 106 079) modification n° 1

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ; Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu les dispositions de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale ; Vu les dispositions de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les médecins libéraux et les caisses d'assurance maladie du 21 octobre 1993, et son arrêté d'approbation du 25 novembre 1993 ;

Vu les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention nationale précitée et son arrêté d'approbation du 24 mars 1994 ;

Vu la délibération n° 82-200 du 7 décembre 1982 portant avis sur le système national d'automatisation des caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la délibération n° 88-69 du 21 juin 1988 portant avis sur le système national de liquidation et de règlement des prestations dénommé « CONVERGENCE » ;

Vu le projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une déclaration de modification du système national de production « LASER-CONVERGENCE » ;

Considérant que la Convention nationale susvisée du 21 octobre 1993, telle qu'elle a été approuvée par arrêté du ministre des Affaires sociales du 25 novembre 1993, a défini les conditions dans lesquelles devait être mise en oeuvre la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé ;
Considérant que dans cette optique le principe a été retenu d'une détermination de thèmes médicaux portant sur une pathologie, une technique ou un traitement ;

Considérant que pour chaque thème conventionnel des références médicales opposables ont été définies par la Convention ;

Considérant que la modification du système de production des caisses primaires et générales d'assurance maladie porte sur l'enrichissement du système, lors des opérations de liquidation, d'une nouvelle information signalant que les actes et prescriptions concernés entrent dans le champ d'un thème d'étude conventionnel pour lequel ont été définies des références médicales ;

Considérant que le signalement, porté par le prescripteur sur la feuille de soins et l'ordonnance, ou directement enregistré sur support informatique et transmis à la caisse dans les cas où une procédure de saisie à la source est mise en oeuvre, est constitué de deux lettres ;

Considérant que le signalement est constitué des lettres « HR » si les actes et prescriptions ne s'inscrivent dans le cadre d'aucun thème conventionnel ;
Considérant qu'il est constitué de la lettre « R » dans le cas contraire, à laquelle est ajoutée la lettre « B » si l'acte ou la prescription est en relation avec la biologie, la lettre « E » s'il concerne une endoscopie, un électro-encéphalogramme, un électro-cardiogramme, un électro-myogramme, la lettre « T » pour une thérapeutique médicamenteuse, ou la lettre « X » pour une imagerie médicale ;

Considérant que dans les cas où une situation clinique comporte des éléments entrant dans le champ d'étude défini par plusieurs thèmes et d'autres n'y entrant pas, c'est le signalement « R » qui doit être inscrit ;
Considérant que lorsque la situation clinique l'exige plusieurs signalements doivent être portés cumulativement sur les documents remplis ou saisis par le prescripteur ;

Considérant que les signalements ne sont pas édités, ni sur les avis de paiement, ni sur les décomptes de prestations ; qu'ils ne sont pas consultables par télématique dans le cadre des procédures d'accès interne aux différents fichiers issus de la liquidation des prestations ;

Considérant que l'exploitation des signalements relève de l'unique compétence des médecins conseils du service du contrôle médical du ressort de chaque caisse locale ;

Considérant que les signalements ont pour objet d'orienter le travail des praticiens conseils, qui, dans le cadre de leur propres compétences en matière de contrôle de l'activité des médecins et conformément à l'action définie localement au sein des instances conventionnelles, analyseront cette activité et apprécieront les conditions dans lesquelles les références médicales définies par la convention nationale d'octobre 1993 sont suivies ;

Considérant que l'analyse de l'activité du médecin peut être conduite à partir des documents papier archivés par les caisses, mais aussi après un entretien avec le médecin prescripteur ou l'examen de ses patients ;

Considérant qu'en tout état de cause la période d'observation de l'activité d'un médecin ne peut excéder deux mois ;

Considérant que le service médical de la caisse devra fournir au comité médical paritaire local les dates de début et de fin d'observation de l'activité d'un médecin, le nombre de dossiers examinés par référence, les raisons de son choix et les sources d'informations utilisées ;

Considérant que les médecins concernés par la mise en œuvre d'une procédure d'analyse et de contrôle de tout ou partie de leur activité sont informés, conformément aux dispositions conventionnelles, de leurs droits, notamment de leur possibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas respecté les références médicales opposables ;

Considérant qu'ils peuvent avoir accès à l'ensemble des informations les concernant utilisées dans le cadre d'un contrôle de leur activité par les médecins conseils des caisses, et les rectifier le cas échéant ;

Considérant qu'en aucun cas les assurés sociaux ne sauraient se voir opposer les conséquences d'un non respect des dispositions conventionnelles par leur médecin traitant, notamment dans le cas où le signalement des actes et prescriptions n'aurait pas été inscrit sur la feuille de soins ou sur l'ordonnance remises au bénéficiaires de ces actes et prescriptions ;

Émet un avis favorable au projet de décision de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

2) LE TRAITEMENT TBST DE CONTRÔLE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement dénommé « Tableau de bord de suivi tarifaire des professionnels de santé » (TBST).

Ce traitement a pour finalité de collecter des données intéressant l'activité des professionnels de santé conventionnés afin de contrôler si les tarifs conventionnels sont régulièrement appliqués. Le non respect des tarifs conventionnels à l'égard desquels les praticiens se sont engagés, est passible de sanctions, et notamment le déconventionnement ou la suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales du professionnel.

Le traitement TBST est conçu comme un système d'aide à la décision, à l'attention des caisses, qui disposent ainsi d'un outil leur permettant d'exploiter les résultats d'une surveillance qui est permanente et systématique.

Le recueil des données, effectué dans chacune des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), concerne uniquement les professionnels de santé conventionnés. En pratique, le centre informatique régional auquel est rattachée chaque CPAM, opère pour le compte de celle-ci, une extraction quotidienne de la base de liquidation LASER CONVERGENCE, des informations utiles aux contrôles. Chaque caisse reçoit un tableau, consultable sur microordinateur, qui dresse la liste des professionnels de santé, classés par numéro professionnel, pour lesquels un ou plusieurs dépassements a été constatés. Le NIR est utilisé dans la phase d'initialisation du fichier des dépassements, mais il ne figure pas dans le tableau de bord de suivi tarifaire.

Les données fournies par le fichier TBST concernent l'activité du professionnel, un historique des paiements, des ratios, notamment celui du nombre de dépassements sur le nombre d'actes réalisés. Les informations recueillies à cette occasion sont conservées 24 heures. Toutefois, il est prévu qu'au niveau des CPAM ce fichier journalier puisse être copié localement, auquel cas, la durée de conservation des données est de deux ans à l'instar des informations conservées dans le fichier source LASER CONVERGENCE. Des références aux feuilles de soins permettent une éventuelle consultation des archives papier.

La CNAMTS, par le biais du centre national informatique d'Évreux, est destinataire, à des fins statistiques, d'un fichier hebdomadaire et anonyme récapitulant les cas de dépassement constatés dans le ressort de chaque CPAM. La CNAMTS peut, par ailleurs, demander aux centres informatiques régionaux des sélections d'informations anonymisées relatives aux cas de dépassement sur une période donnée ou pour une catégorie particulière de professionnels de santé. À cet égard, la CNAMTS s'est engagée à ne recevoir au plan national que l'information relative au département d'exercice du professionnel de santé, afin qu'aucune identification, fut-elle indirecte, du prescripteur ne soit possible par la Caisse nationale.

La CNIL a demandé que les professionnels de santé soient tenus informés de ce dispositif de contrôle ; cette information est assurée par la CNAMTS pour ce qui concerne les instances conventionnelles nationales et par les CPAM au plan local. Les professionnels de santé soumis à un contrôle approfondi, voire une procédure de déconventionnement, sont personnellement informés de leur droit d'accès aux renseignements.

Un avis favorable a été rendu, mais, s'agissant d'un modèle type, les caisses qui souhaitent mettre en œuvre le traitement TBST doivent au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée, assortie d'un engagement de conformité.

Délibération n° 94-017 du 1er mars 1994 relative à la demande d'avis présentée par la CNAMTS concernant le traitement dénommé TBST

(Demande d'avis n° 311 864)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu les articles L. 162-6, L. 162-9 et L. 162-14 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs Salariés ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à la recherche des données concernant les professionnels de santé conventionnés pratiquant des tarifs non conformes aux textes en vigueur ;

Considérant que ce traitement est dénommé TBST, pour tableaux de bord de suivi tarifaire des professionnels de santé ;

Considérant que la recherche de données telle qu'elle est présentée a pour finalité la détection par les caisses primaires d'assurance maladie, conformément aux dispositions conventionnelles, des cas de dépassement par les professionnels de santé des tarifs conventionnels ;

Qu'en conséquence cette détection ne concerne que l'activité des médecins, des chirurgiens-dentistes, des directeurs de laboratoires, des sages-femmes, des infirmières, des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes, qui sont conventionnés ;

Considérant que le centre informatique régional auquel est rattachée chaque caisse primaire opère, pour le compte de celle-ci, une extraction des informations nécessaires de la base quotidienne de liquidation, que cette extraction est opérée automatiquement par comparaison entre le tarif conventionnel des actes et prestations et le tarif réellement pratiqué ;

Considérant que pour opérer ces contrôles chaque caisse reçoit un tableau, consultable sur micro ordinateur, qui dresse la liste des professionnels de santé, classés par numéro professionnel, pour lesquels un ou plusieurs dépassements ont été constatés ;

Considérant que la durée de vie du fichier consultable par micro — ordinateur par la caisse dans le ressort de laquelle exercent les professionnels de santé concernés, sera d'une journée ;

Considérant que les caisses primaires peuvent, en cas de besoin, copier localement et conserver ce fichier journalier ;

Considérant que les informations utilisées à cette occasion sont issues de la chaîne de production LASER-CONVERGENCE, et plus précisément du fichier « Historique des paiements » ;

Considérant que ces informations, y compris les références des archives de paiement qui permettent un retour aux archives papiers, sont pertinentes, adéquates et non excessives eu égard à la finalité poursuivie ;

Considérant que la CNAMTS sera destinataire d'un fichier hebdomadaire et anonyme récapitulant les cas de dépassement constatés dans le ressort de chaque caisse primaire, les services compétents de la CNAMTS se réservant également le droit de demander aux centres informatiques régionaux des sélections d'informations relatives aux cas de dépassement sur une période donnée ou pour une catégorie particulière de professionnels de santé ;

Considérant, au surplus, que la répartition des professionnels de santé dans les départements rend improbable que le fichier national ainsi constitué auprès du CENTI d'Évreux risque de présenter un caractère indirectement nominatif ;

Considérant que les instances conventionnelles nationales et locales sont tenues informées de la mise en oeuvre de ce traitement et des modalités selon lesquelles les contrôles sont effectués par les services compétents des caisses primaires ;

Considérant que les instances locales représentatives de chacune des professions de santé concernées devront être directement informées dans les mêmes conditions lorsqu'il n'existe pas d'instances conventionnelles ou lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de se réunir ;

Considérant que les professionnels de santé pour lesquels la caisse entamera un contrôle approfondi ou mettra en oeuvre une procédure de déconventionnement devront être personnellement tenus informés de leur droit d'accès à l'ensemble des renseignements qui ont conduit à la détection de dépassements tarifaires ;

Considérant que les caisses primaires et les caisses générales de sécurité sociale qui désireraient mettre en oeuvre ce traitement devront au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle, accompagnée d'un engagement de conformité à ce modèle ; **Émet un avis favorable** à la mise en oeuvre du traitement dénommé « Tableaux de bord de suivi tarifaire, TBST ».

Chapitre 10

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. L'ESSOR DES TECHNOLOGIES DE POINTE

Les télécommunications, sous l'impulsion de l'informatique, constituent traditionnellement un riche domaine d'application des technologies de pointe où, en prise directe avec le monde des affaires, le développement technologique crée des situations diversifiées et complexes par rapport à la protection des données. France Télécom, dans le contexte actuel de déréglementation, ne compte déjà pas moins de 120 filiales dotées d'un statut de pur droit privé, affiche des visages multiples.

Très tôt, la Commission a eu conscience de l'enjeu particulier des télécommunications dans le développement et l'utilisation de l'informatique et elle s'est sans cesse préoccupée de concilier la volonté du consommateur, avide de nouveaux biens et services, avec le respect du citoyen. Pour cela, la CNIL s'attache à veiller à ce que de formidables outils de communication ne se transforment pas en instruments de contrôle des personnes : en effet, autocommutateurs téléphoniques, appels de téléphones portatifs tels le Bip Bop ou le GSM, automates d'appels, paiement électronique, services de messageries sont autant de technologies de pointe qui stockent au passage des données et font peser sur chacun de nous le risque que soient reconstitués nos gestes, nos parcours, nos vies, à tout moment et dans ce qu'elles revêtent de plus intime (cf. 14^e rapport d'activité, p. 65).

A. Le paiement par cartes bancaires à puces dans les publiphones

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis tendant à la mise en œuvre d'un traitement automatisé permettant le paiement par cartes bancaires à puce dans les publiphones.

France Télécom exploite un monopole de 180 000 publiphones de voie publique, dont 120 000 acceptent le paiement par télécarte prépayée anonyme, dont la CNIL préconise le développement en ce qu'elles offrent l'avantage de ne laisser aucune trace des opérations effectuées. Sous l'impulsion de l'ensemble des établissements bancaires réunis dans le groupement des cartes bancaires qui en ont diffusé 22 millions d'exemplaires en France, France Télécom souhaite étendre dans les publiphones, le mode de paiement par cartes bancaires à puce.

Le système proposé gère de façon centralisé et en temps réel, l'ensemble des accès par carte bancaire dans les 120 000 publiphones équipés; les transactions effectuées sont regroupées par période de 30 jours et facturées en une seule fois, un minimum de 20 francs étant facturé dans tous les cas.

Le traitement vise donc à stocker les informations nécessaires à la facturation des opérations et au règlement d'éventuelles réclamations des porteurs de cartes. Il va permettre de gérer la délivrance des autorisations ou des refus de paiement. En conséquence, les informations traitées sont notamment relatives au porteur de la carte bancaire (numéro de carte, date de début et de fin de validité, code pays, code devise, identifiant publiphone, indication du service, conditions de saisie), aux transactions (montant, date et heure), à la référence des publiphones concernés, et aux numéros de téléphone appelés. Une partie des informations est transmise au Groupement carte bancaire afin de permettre le calcul du coût des transactions. L'information des personnes est réalisée par voie d'affichage à l'intérieur des publiphones.

Le traitement est associé à un serveur minitel destiné à vérifier à tout moment le détail des facturations des communications téléphoniques, les numéros de téléphone appelés apparaissant tronqués des quatre derniers chiffres. Le service est accessible en saisissant le numéro de la carte bancaire et le montant exact de la dernière facturation. La Commission a insisté pour que le contrat liant France Télécom et le Groupement cartes bancaires intègre une disposition interdisant aux banques, sauf accord exprès et préalable du titulaire de la carte, la mise en relation du numéro de la carte et du montant de la communication.

La mise en œuvre du traitement a reçu un avis favorable de la Commission, étant entendu que ce service ne se substitue pas au mode de paiement par télécartes, seule garantie d'anonymat et de confidentialité totale à l'égard des communications téléphoniques, mais le complète notamment à l'égard des touristes qui peuvent ne posséder qu'une carte de paiement.

Délibération n° 94-057 du 21 juin 1994 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion des transactions de paiement par cartes bancaires à puce dans les publiphones de France Télécom

(Demande d'avis n° 342 762)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ; Vu l'article L-41 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1112 du 12 décembre 1992 portant statut de France Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur la gestion des transactions de paiement par cartes bancaires à puce dans les publiphones de France Télécom ;

Considérant que les finalités de ce traitement sont de permettre à n'importe quel porteur de carte bancaire à puce de téléphoner dans les publiphones exploités par France Télécom en ne faisant l'objet que d'un seul prélèvement bancaire pour toutes les communications passées par ce moyen pendant une période de trente jours ;

Considérant que ce service comportera en outre un serveur de facturation accessible par minitel permettant à l'utilisateur du service d'accéder au détail des communications passées afin de traiter les éventuelles contestations ;

Considérant que les catégories d'informations traitées sont le numéro de la carte, le détail des transactions et des communications ainsi que pour la gestion des réclamations, l'identité de la personne ; que les numéros composés figurant dans le serveur de facturation sont occultés des quatre derniers chiffres ;

Considérant que les destinataires des informations sont France Télécom, les établissements bancaires pour les numéros de carte et le montant total des transactions, ainsi que le porteur de la carte pour le détail des transactions et des communications dont les numéros appelés sont occultés des quatre derniers chiffres ; qu'ainsi les seules informations transmises au Groupement cartes bancaires sont celles permettant la gestion des transactions de paiement à l'exclusion des numéros composés même occultés ;

Considérant que le Groupement carte bancaire a pris les mesures propres à assurer que les établissements bancaires n'accéderont au détail des numéros composés qu'à la demande du porteur ;

Considérant que la durée de conservation des informations sera d'un an afin de répondre à d'éventuels litiges avec le titulaire de la carte ; Considérant que le droit d'accès s'exercera de manière satisfaisante, même pour les non abonnés à France Télécom ;

Considérant que la mise en oeuvre des traitements fait l'objet de mesures de sécurité suffisantes ;

Émet un avis favorable à sa mise en oeuvre.

B. Messagerie vocale dans les publiphones

France Télécom a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis concernant la mise en place d'une messagerie vocale accessible à partir des cabines téléphoniques publiques (publiphones). Ce service consiste à envoyer un message à un correspondant momentanément absent ou dont la ligne est occupée.

Par le passé, la CNIL avait déjà eu à connaître de demandes relatives à des services revêtant une finalité identique. Ainsi, la délibération n° 91-128 du 17 décembre 1991 rend un avis défavorable à la création d'un service de remise automatique de messages à partir des publiphones, fondé sur trois motifs : d'une part, le système ne permettait pas de recueillir le consentement préalable des destinataires tel qu'il était exigé par la Commission ; ensuite, l'exercice du droit d'opposition n'apparaissait pas satisfaisant dans la mesure où il se réduisait simplement à la possibilité de raccrocher le combiné lors de l'appel ; enfin, le risque de déclencher une vague d'appels malveillants programmés n'était pas négligeable (cf. 12^e rapport, p. 315).

À la suite de cet avis défavorable, France Télécom a présenté une nouvelle demande d'avis relative à une expérimentation, pour une année, de remise automatique de messages à partir de publiphones situés à Lyon et à Toulouse. En concertation avec la CNIL, la mise en conformité du système avec les principes de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a permis à la Commission de rendre, par délibération n° 93-014 du 9 février 1993, un avis favorable (cf. 14^e rapport, p. 314).

Les résultats de cette expérimentation ayant été jugés encourageants, France Télécom a souhaité généraliser ce service à l'ensemble du territoire ; c'est l'objet de la demande dont le fond ne diffère guère de l'expérimentation menée en 1993. Le service est accessible en composant le 36 36 ; les messages sont délivrés deux fois, selon deux formules au choix, à rythme régulier quatre fois par heure ou à partir d'une heure déterminée dans un délai n'excédant pas 24 heures ; enfin, le service est fermé entre 21 heures et 7 heures.

La Commission a, pour des raisons de sécurité à l'égard des mauvais plaisants, exigé que le service ne soit opérationnel qu'à l'issue d'une vaine

Télécommunications

tentative d'établissement d'un contact téléphonique. En effet, le dispositif conçu initialement permettait d'utiliser le service 36 36, sans avoir au préalable essayé d'établir la liaison. Dès lors la Commission estimait que ce mode d'accès changeait en partie la nature du service, lequel s'identifiait plutôt à un lanceur automatique d'appels programmable. À la demande de la CNIL, France Télécom a modifié le service de sorte que la finalité du traitement soit bien de permettre aux usagers des publiphones la remise d'un message à un correspondant absent ou dont la ligne est occupée.

Le numéro de l'appelé est conservé en mémoire de 1 à 24 heures selon la formule de délivrance du message choisie. L'abonné appelé est prévenu de la nature de la communication par un message préenregistré lui annonçant que l'on va lui délivrer deux fois de suite un message. Dans l'hypothèse où il raccroche, même dans la période précédant la remise du message, il ne sera pas rappelé. Dans ces conditions, la mise en œuvre de ce service a pu recevoir un avis favorable de la Commission.

Délibération n° 94-081 du 17 septembre 1994 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la mise en place d'une messagerie vocale dans les publiphones

(Demande d'avis n° 349 129)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu les délibérations n° 91 -128 du 17/12/91 et 93-014 du 9/02/93 portant sur des traitements présentés par France Télécom concernant la mise en place d'une messagerie vocale dans les publiphones ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ; Vu l'article L-41 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1112 du 12 décembre 1992 portant statut de France Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par France Télécom ;

Considérant que la Commission a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la mise en place d'une messagerie vocale dans les publiphones ;

Considérant que les informations collectés sont les numéros des abonnés appelés et les messages à leur délivrer ;

Considérant que les numéros des abonnés appelés ne sont conservés que pendant la durée nécessaire à la transmission du message de l'appelant, et qu'il en est de même pour le contenu du message ;

Considérant qu'il ne sera possible d'accéder à ce service qu'en cas d'absence momentanée du correspondant ou de ligne occupée, et ce en actionnant une touche spécifique du publiphone ;

Considérant que sa mise en œuvre fait l'objet de mesures de sécurité suffisantes ;

Prend acte de ce que la mise en œuvre du traitement ne sera faite que dans les publiphones dotés d'un dispositif technique soumettant effectivement l'accès au service de la messagerie vocale à la constatation préalable de la réalité d'une tentative d'établissement de liaison téléphonique n'ayant pas abouti par suite de l'absence du correspondant ou de l'occupation de son poste téléphonique ;

Émet on avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

C. La banque par téléphone

La CNIL a été saisie par la direction des clientèles financières de la Poste, de deux demandes d'avis complémentaires : l'une porte sur la modification du service Audioposte de consultation des comptes par serveur audiotel ; l'autre vise un traitement, dénommé « Service Clients Appelés », qui se présente comme une extension d'Audioposte dans la mesure où il offre la possibilité pour les abonnés au dit service d'être invités par téléphone à consulter le service concerné dans une circonstance précise (solde du compte inférieur à 1000 F).

Le traitement Audioposte Plus, qui fait l'objet de la première demande, a pour finalité de mettre à la disposition des abonnés des renseignements relatifs à l'état de leurs comptes. À cet effet, il ajoute aux fonctions existantes d'Audioposte (consultation du solde des comptes chèques, de l'en cours carte bleue et des cinq dernières opérations de la semaine), de nouvelles fonctions de consultation (valeurs indicatives des SICAV et FCP de la Poste, achat de ces valeurs par télévirement et commande de documents préimprimés). Ce service ouvert 24 heures sur 24 peut éventuellement être complété d'un message publicitaire relatif à la Poste ; il est similaire à de nombreux services télématiques développés par des établissements bancaires.

S'agissant de la seconde demande d'avis, les clients du produit CCÉ-PARGNE ayant contracté avec le service Audioposte, peuvent choisir une option dénommée « Service Clients Appelés », qui leur permet de recevoir par automate d'appel un message téléphonique dès lors que leur solde est inférieur à 1000 francs. Le traitement « Service Clients Appelés » a vocation de conseil financier. Les jours et heures d'appels souhaités, ainsi que le numéro à composer pour appeler et délivrer le message invitant à consulter les soldes sont précisés par le client lui-même. Lorsque l'appel n'aboutit pas (non réponse ou ligne occupée),

Télécommunications

un autre essai est tenté sept jours plus tard ; en cas de nouvel échec, un courrier est envoyé.

Les clients abonnés à Audioposte Plus et à l'option « Service Clients Appelés » peuvent à tout moment exercer leur droit d'accès et de rectification, en s'adressant au bureau de poste où ils ont ouverts un compte ; leur demande est alors orientée vers le centre financier concerné et une réponse doit être donnée dans un délai inférieur à une semaine.

Un avis favorable de la CNIL a été donné à la mise en oeuvre des traitements « Service Clients Appelés » et Audioposte Plus.

Délibération n° 94-116 du 20 décembre 1994 relative à la demande de modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la consultation et certaines opérations de gestion de comptes grâce à un service audiotel, présentée par La Poste

(Demande de modification du dossier n° 253 708)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ; Vu le code des postes et télécommunications ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par La Poste d'une demande d'avis relative à la modification d'un traitement ayant fait l'objet d'un avis tacite n° 925585 notifié par lettre du 30 mars 1992 permettant la consultation du montant du solde du compte, de l'en cours carte bleue et des cinq dernières opérations de la semaine ;

Considérant que la finalité de la modification envisagée est d'ajouter aux fonctionnalités existante la possibilité de consulter des valeurs de placement, d'effectuer des virements de compte à compte et de commander des préimprimés ;

Considérant que les informations collectées et traitées sont les noms, prénoms, adresse, solde de compte, cinq dernières opérations, en cours carte bleue, virements et commandes demandées et que seuls sont conservés les noms, prénoms, adresse jusqu'à résiliation au contrat, que les autres informations ne le sont que pour la durée nécessaire au fonctionnement du service ;

Considérant que les droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer à partir du bureau de Poste où a été souscrit le service ;

Considérant que la mise en oeuvre du traitement fait l'objet de mesures de sécurité suffisantes ;

Émet un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement.

Délibération n° 94-117 du 20 décembre 1994 relative à la demande d'avis présentée par La Poste préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la diffusion d'un message préenregistré pour des clients de son service financier
(Demande d'avis n° 360 403)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° -774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ; Vu le code des postes et télécommunications ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par La Poste d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la diffusion aux clients du produit CCÉpargne abonnés au service Audioposte avec l'option Service Client Appelé d'être invités par un appel téléphonique automatisé à consulter le service Audioposte lorsque le montant de leur solde de compte courant est inférieur à 1000 F ;

Considérant qu'il s'agit d'un service où l'abonnement est volontaire et peut être résilié à tout moment ;

Considérant que l'abonné qui choisit le service client appelé précise le numéro d'appel les jours et heures d'appel (dans une plage de 7 à 22 h) ;

Considérant que les informations collectées et traitées sont les noms, prénoms, adresse, solde de compte, et conditions de l'appel, que seuls sont conservés les noms, prénoms, adresse et conditions de l'appel ;

Considérant que les droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer à partir du bureau de Poste où a été souscrit le compte CCÉpargne ;

Considérant que la mise en oeuvre du traitement fait l'objet de mesures de sécurité suffisantes ;

Émet un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement.

II. LES LIGNES SOUS SURVEILLANCE

A. La lutte contre les appels malveillants

Les préoccupations de sécurité à l'égard des lignes téléphoniques inspirent la plupart des demandes visant à mettre en œuvre un service d'identification de l'appelant. Ainsi, la CNIL a déjà eu à connaître de dispositifs destinés à préserver certains services publics, tels que les pompiers et le SAMU, dispositifs qui permettent l'identification systématique de tous les appels passant par le 15 ou le 18 (cf. 14^e rapport d'activité, p. 317 ; 13^e rapport d'activité, p. 226).

France Télécom a saisi la Commission d'un nouveau projet qui permet aux abonnés ayant souscrit au service de provoquer en appuyant sur une touche particulière du téléphone, la mémorisation du numéro appelant. Il s'agit d'un traitement à vocation essentiellement préventive à l'égard des personnes victimes d'appels anonymes, souvent malveillants. En réponse aux « harceleurs », les personnes disposent à l'heure actuelle de deux moyens de défense peu souples ; d'une part, la dénumérotation accompagnée d'une inscription en liste rouge, avec les inconvénients que cela comporte notamment à l'égard d'un numéro professionnel ; d'autre part, le dépôt d'une plainte auprès des autorités judiciaires assortie, sur réquisition judiciaire, de la mise en place d'un système d'indication des appels malveillants (IAM).

Le service imaginé par France Télécom, à l'instar de services existants déjà à l'étranger, permet de stocker, sur abonnement, les numéros appelants. Le système offre en soi peu d'avantages par rapport aux solutions déjà indiquées, dans la mesure où il ne permet en aucun cas à l'abonné de prendre connaissance des numéros dont il aura lui-même ordonné l'enregistrement. En effet, les informations recueillies par ce traitement (numéros de téléphone de l'appelé et de l'appelant, date et heure de demande d'enregistrement de ces informations) ne sont communicables qu'à la seule autorité judiciaire à la demande de la victime ; il faut noter aussi que le traitement n'empêche aucunement le malveillant d'oeuvrer à partir d'une cabine téléphonique. Cependant, il convient de ne pas négliger les effets dissuasifs de faire savoir à l'interlocuteur mal intentionné qu'il est repéré ; l'objectif étant bien de faire cesser les manifestations téléphoniques intempestives.

Les données sont conservées 14 mois afin de permettre l'exécution d'une requête un an après les faits ; au-delà de ce délai, elles sont effacées ; les destinataires des informations sont France Télécom et sur réquisition l'autorité judiciaire ; le droit d'accès correspond à la confirmation à l'abonné au service qui en fait la demande, qu'une mémorisation a été effectuée à une certaine date et une certaine heure.

La CNIL a donné un avis favorable à la mise en oeuvre de ce traitement qui coexiste avec le dispositif IAM de mémorisation de l'appelant.

Délibération n° 94-039 du 10 mai 1994 relative à la mise en œuvre par France Télécom d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives permettant la mémorisation des numéros de téléphone appelants
(Demande d'avis n° 341 900)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 10 ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'article L-41 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1112 du 12 décembre 1992 portant statut de France-Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives portant sur la mémorisation, à l'initiative de l'abonné à ce service, du numéro appelant ; Considérant que ce service doit permettre à des abonnés importunés par des appels malveillants de s'en prémunir par effet dissuasif ;

Considérant que les informations recueillies par ce traitement ne sont communicables qu'à l'autorité judiciaire, sur sa réquisition ;

Considérant que la mise en place de ce service, délivrable sur abonnement, ne fait pas obstacle à la mémorisation des numéros appelants sur réquisition de l'autorité judiciaire ;

Considérant que le droit d'accès des abonnés ne s'exerce que pour la confirmation d'une mémorisation à une date et heure indiquées, sans possibilités de connaître, même partiellement, le numéro appelant ;

Considérant que la mise en œuvre du traitement fait l'objet de mesures de sécurité suffisantes ;

Émet un avis favorable à sa mise en œuvre.

B. L'accès aux services télématiques

France Télécom a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un dispositif visant à restreindre pour ses abonnés, l'accès aux services télématiques. Cette demande fait suite à de nombreuses plaintes d'abonnés, souvent par l'intermédiaire d'associations, ayant exprimé le souhait de contrôler la connexion à certains services du minitel afin d'une part, de limiter les dépenses téléphoniques, et d'autre part de ne pas laisser accéder de jeunes

Télécommunications

enfants à certains services (jeux, messageries roses ou plus récemment certaines messageries à caractère fasciste, dites brunes).

Il faut rappeler que la généralisation des minitels en France (environ 6 500 000 fin 1993) a permis le développement de nombreux services télématiques (plus de 16 000 au 1^{er} janvier 1994), lesquels génèrent des millions d'heures de connexion et de considérables apports financiers à France Télécom.

France Télécom propose aujourd'hui une solution payante, mais qui n'oblige cependant plus les usagers à changer d'appareil au profit d'un matériel doté d'un blocage par mot de passe, comme cela était le cas auparavant. Ce nouveau service ouvert sur abonnement permet d'accéder à une gamme de services « tous publics » et de restreindre l'accès à certains serveurs aux seuls membres de la famille autorisés, le 36 14 et le 36 15 devenant inopérants pour les autres. L'utilisateur est identifié par le numéro de la ligne appelante transmis au serveur de sélection à chaque communication. Le serveur présente alors une page d'accueil sur laquelle l'utilisateur doit indiquer le service souhaité : si celui-ci est en accès restreint, l'utilisateur doit fournir impérativement son mot de passe, s'il est en mode « tous publics », aucun mot de passe n'est demandé. À cet effet, France Télécom a classé tous les services du kiosque en 6 catégories selon leur nature.

Les informations faisant l'objet d'un traitement sont le numéro de la ligne abonnée à ce service, le mot de passe confidentiel et les catégories de services en accès libre ; elles sont conservées pour la durée de l'abonnement. Il s'y ajoute ponctuellement des informations relatives à chaque utilisation du service en vue d'établir la facturation.

Ce traitement ne posant pas de difficultés particulières au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 a reçu un avis favorable de la CNIL.

Délibération n° 94-045 du 24 mai 1994 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la limitation de l'accès aux services télématiques (Demande d'avis n° 334 417)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ; Vu l'article L-41 du code des postes et télécommunications ;

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

Vu le décret n° 90-1112 du 12 décembre 1992 portant statut de France Télécom ;
Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur la restriction d'accès aux services Télétel ;

Considérant que les finalités de ce traitement sont de permettre aux abonnés de France Télécom, en n'accédant à certaines catégories de services qu'avec un mot de passe confidentiel, de mieux maîtriser leurs coûts de communications et de ne pas laisser de jeunes enfants aborder des services qui pourraient les choquer ;

Considérant qu'il s'agira d'un service sur abonnement, à la demande expresse des usagers intéressés ;

Considérant que pour permettre aux abonnés de choisir les services en accès libre, France Télécom a classé tous les services du kiosque en catégories de A à F suivant leur nature ;

Considérant que les seules informations traitées de façon permanente seront le numéro de la ligne faisant l'objet d'un abonnement, le mot de passe et les catégories de services en accès libre ;

Considérant que les seuls destinataires des informations sont France Télécom et l'abonné au service ;

Considérant que les informations permanentes ne seront conservées que pour la durée de l'abonnement ;

Considérant que la mise en place de ce traitement n'entraînera aucune mémorisation des informations ponctuelles, à savoir les numéros appelants et les codes des services Télétel demandés à chaque utilisation ;

Considérant que la mise en œuvre de ce traitement fait l'objet de mesures de sécurité suffisantes ;

Considérant que la mise en place de ce service n'entraînera aucune identification systématique des numéros appelant le PAVI (point d'Accès Vidéotex) ;

Émet un avis favorable à sa mise en œuvre.

Chapitre 11

TRAVAIL ET EMPLOI

I. L'ALLEGEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

A. L'expérimentation du chèque-emploi-service

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), d'un projet de base de données nominatives d'employeurs et de salariés ayant vocation à simplifier les procédures administratives des particuliers employant des personnes à domicile, à titre occasionnel et pour une durée limitée ; le système doit inciter à la garantie des droits sociaux des employés, tout en évitant les contraintes administratives ; la création de 30 000 emplois est attendue ; en tout état de cause, il s'agit à la fois de stimuler la création d'emplois à domicile et de réduire le travail « au noir ». Ce procédé concerne une relation de travail n'excédant pas huit heures hebdomadaires et/ou un mois par an, pour un même employeur.

Ce dispositif, dit chèque-emploi-service, institué par la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle permet, avec l'accord du salarié, de rémunérer ce dernier et de déclarer ses prestations de travail sans avoir à établir de contrat de travail dans les formes prévues par le code du travail ; il conduit aussi au paiement des cotisations sociales. En conséquence, le traitement ainsi présenté gère les données nécessaires à l'initialisation de la fabrication du chéquier-service remis à l'employeur, à la délivrance d'une attestation mensuelle d'emploi destinée au salarié et à la délivrance d'un avis de prélèvement des cotisations à l'attention de l'employeur, complétée d'une attestation fiscale annuelle. Le chéquier-service

comporte des formules de chèques destinés au paiement de la rémunération et des formules déclaratives, dites « volet social » mentionnant les éléments nécessaires à la déclaration et l'identification du salarié, à l'établissement et l'ouverture de ses droits à prestations, à la détermination de l'assiette et au calcul des charges sociales. L'ACOSS est chargée de la mise en œuvre de cette expérimentation dont l'échéance est fixée au 31 décembre 1995 et à l'issue de laquelle la CNIL demande à être saisie d'un bilan.

Les banques et la Poste sont habilités à distribuer des chèquiers-service à l'employeur qui doit en faire la demande au lieu de domiciliation de son compte ; cette demande est assortie d'une autorisation de prélèvement pour le paiement des cotisations sociales au bénéfice de l'unique organisme de recouvrement gestionnaire du dispositif, à savoir l'URSSAF de St-Étienne.

Chaque intervenant (organismes sociaux intervenant dans la détermination des droits sociaux garantis aux salariés, employeurs, salariés, établissements de crédit) n'est destinataire que des informations nécessaires à sa mission.

Les mentions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 figurent sur les différents documents remis au salarié et à l'employeur : demande d'adhésion, avis de prélèvement, attestation fiscale et attestation d'emploi. La durée de conservation des informations nominatives est de trois ans, délai de prescription des éventuels contentieux, fixé par le code de sécurité sociale. L'expérimentation relative au dispositif chèque-emploi-service a recueilli un avis favorable.

Délibération n° 94-098 du 29 novembre 1994 relative à un projet de décision présenté par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion et le traitement des données employeurs et salariés dans le cadre du chèque-emploi-service

(Demande d'avis n° 358 744)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu l'article 5 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Travail et emploi

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, unifiant le droit en matière de chèque et relatif aux cartes de paiement ;

Vu les articles R115-1 à R115-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 susvisée ;

Vu le décret n° 94-974 du 10 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions du I de l'article 5 de la loi n° 93-1313 susvisée ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1994 désignant l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale chargé d'assurer la gestion du volet social du chèque service ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, en ses observations ;

Considérant que l'article 5 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a institué le chèque emploi-service ; que ce dispositif a pour objectif de simplifier les démarches et obligations des particuliers employant à titre occasionnel et pour une durée limitée des salariés dans leurs résidences, en garantissant les droits sociaux de ces derniers ;

Considérant qu'avec l'accord du salarié, les employeurs pourront utiliser le chèque-emploi-service pour rémunérer et déclarer les prestations de travail de ce dernier ;

Considérant que les chèquiers sont distribués par les établissements de crédit et la Poste après demande effectuée par l'employeur auprès de l'établissement bancaire ou du bureau de poste où son compte est domicilié, dans les conditions habituelles de délivrance des chèquiers ; que la demande est assortie d'une autorisation de prélèvement pour le paiement des cotisations sociales au bénéfice de l'organisme de recouvrement gestionnaire du dispositif ;

Considérant que l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, chargée de la mise en œuvre du système présente à la Commission un projet de traitement automatisé d'informations nominatives qui gère à titre expérimental du 1^{er} décembre 1994 au 31 décembre 1995 le dispositif du chèque emploi-service ;

Considérant que la gestion du chèque emploi-service est confiée à un centre national unique institué par arrêté à l'URSSAF de Saint-Etienne ;

Considérant que le traitement a pour objet de gérer les données nécessaires à la délivrance d'une attestation mensuelle d'emploi au salarié, à la délivrance d'un avis de prélèvement à l'employeur comportant le justificatif détaillé du calcul des cotisations et à la délivrance annuelle de l'attestation fiscale de l'employeur ;

Considérant à cet effet que le formulaire de demande d'adhésion comporte les informations suivantes : nom, prénoms, date de naissance, adresse, références d'identité bancaire ou postale ; que le chéquier comporte un volet social qui est complété par l'employeur des mentions relatives au salarié : nom, prénoms, nom d'époux, numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ou date et lieu de naissance, adresse et mentions relatives à l'emploi et aux cotisations : nombre d'heures de travail effectuées, période d'emploi, salaire horaire et total nets versés, option retenue pour le calcul

des cotisations sociales (assiette forfaitaire ou salaire réel) ; qu'il est daté et signé par l'employeur ;

Considérant que l'employeur adresse le volet social à l'organisme de recouvrement gestionnaire du chèque service c'est-à-dire à l'URSSAF de Saint-Etienne qui assure : le calcul et l'encaissement des cotisations sociales, après information de l'employeur ; le transfert des données sociales permettant l'ouverture et la validation des droits vers le centre national de la CNAV qui les relaie vers les CRAM et CPAM, l'IRCEM (caisse de retraite des employés de maison) et l'ASSEDIC ; que le centre national assure la délivrance d'une attestation mensuelle d'emploi au salarié afin qu'il puisse justifier des droits attachés aux prestations de travail réalisées, la délivrance de l'avis de prélèvement comportant le justificatif détaillé du calcul des cotisations, la délivrance (annuelle) de l'attestation fiscale à l'employeur ; que les établissements bancaires sont destinataires des ordres de prélèvement pour les besoins du prélèvement automatique ;

Considérant que les informations ainsi collectées sont pertinentes au regard de la finalité déclarée ; que chaque destinataire n'a communication que des informations strictement nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées par les textes ;

Considérant que les mentions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 figurent sur les différents documents remis à l'employeur et au salarié ;

Considérant que l'ensemble des dispositions prises pour assurer la sécurité du dispositif du chèque emploi-service a été jugé satisfaisant ;

Considérant que la durée de conservation des informations nominatives est fixée à trois ans pour celles correspondant à des créances sur les organismes de sécurité sociale ; qu'il s'agit du délai de prescription fixé par le code de la sécurité sociale ;

Considérant que les informations relatives à l'employeur seront conservées 13 mois lorsqu'aucune déclaration n'est émise depuis l'immatriculation de l'employeur, délai correspondant à l'expérimentation du chèque emploi-service, 18 mois après la dernière déclaration enregistrée lorsqu'une déclaration au moins a été produite ; que ce délai est nécessaire, d'une part, pour la délivrance à l'employeur de l'attestation fiscale établie chaque année en février sur l'exercice précédent et, d'autre part, pour permettre la validation des droits acquis par le salarié par la CNAV ;

Émet un avis favorable au projet de décision soumis et souhaite être informée du bilan de l'expérimentation.

B. Les formalités préalables à l'embauche

1) LES TRAITEMENTS DE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS DE L'ANPE

L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'amélioration du recrutement de saisonniers agricoles dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne.

À cette occasion, l'ANPE a souhaité attirer l'attention de la Commission sur son souci de pouvoir mettre en œuvre rapidement, selon les circonstances et en fonction des besoins, des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité le placement de demandeurs d'emploi en fonction de la demande ponctuelle en personnel de certaines entreprises.

Il s'agit le plus souvent de messageries téléphoniques ou vocales destinées à assurer le plus efficacement possible le recrutement de personnels dits saisonniers : travaux de récoltes agricoles, emplois dans l'hôtellerie par exemple.

La Commission, sensible au caractère par essence temporaire de ces applications, n'a émis aucune objection à ce que la procédure des formalités préalables soit, dans ce cas d'espèce, aménagée.

Aussi, l'ANPE pourrait présenter une demande d'avis générique comportant les précisions prévues par la loi et un projet d'acte réglementaire.

Cette demande, qui devra tenir compte des différents cas de figure susceptibles de se présenter lors des demandes et des besoins exprimés par chaque partenaire, devra tout particulièrement énumérer les informations susceptibles d'être collectées, leur durée maximale de conservation et les destinataires des données. Les modalités d'information des personnes concernées devraient par ailleurs être précisées.

Dès lors que la Commission a émis un avis favorable sur ce dossier, il appartient à l'ANPE, par un simple courrier, de tenir la CNIL informée des différentes applications mises en œuvre.

2) L'EFFORT PARTICULIER DES URSSAF

L'URSSAF d'Amiens a adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la mise en œuvre d'une opération expérimentale de simplification des formalités administratives dans le département de la Somme.

Ce traitement a pour but de regrouper la gestion de dix formalités d'embauche en une seule : la déclaration préalable d'embauche, la déclaration d'embauche d'un premier salarié dans un établissement, la demande d'immatriculation d'un travailleur, les demandes d'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale dans le cadre de l'embauche du premier, du deuxième et du troisième salarié sous contrat à durée indéterminée, la déclaration en vue d'un examen médical du salarié, la demande d'affiliation au régime d'assurance chômage, la demande d'adhésion à un centre de médecine du travail, la déclaration à l'agence locale pour l'emploi (ALE) en cas d'embauche d'un salarié privé d'emploi, la liste des salariés embauchés, nécessaire au préétablissement de la DADS.

L'URSSAF d'Amiens se propose de procéder à la collecte des informations nécessaires à ces formalités en sa qualité d'intermédiaire, et d'assurer

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

ensuite la distribution de celles-ci à différents destinataires : médecine du travail, centre informatique régional du Sud-Ouest (CIRSO) de Toulouse, agence locale pour l'emploi, centre de formalités des entreprises, caisse régionale d'assurance maladie, direction départementale du travail et de l'emploi, mutualité sociale agricole ASSEDIC.

L'ensemble des sécurités du système a été jugé satisfaisant.

L'information des intéressés est portée sur le formulaire unique permettant de procéder aux dix formalités administratives.

La lourdeur des formalités administratives à accomplir à l'occasion de l'embauche d'un salarié, maintes fois dénoncées par les employeurs et les organisations professionnelles, ont fait, dès le mois d'avril 1994, à la demande du ministère, l'objet d'une expérience de simplification. Le département de la Haute-Garonne, ainsi que celui de la Somme, ont été choisis pour tester ces simplifications administratives « adossées » à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE). L'expérience projetée en Haute-Garonne s'organise à partir d'une plate-forme expérimentale d'employeurs.

Cette expérimentation permettra, par l'utilisation du serveur 36-14 DPAE, de procéder comme par le passé à la déclaration à l'embauche, mais également, d'enrichir celle-ci d'informations complémentaire. L'ensemble des informations ayant été saisies, l'employeur recevra, par fax, les trois déclarations suivantes, préétablies par le centre serveur, à charge pour lui de les signer et les adresser aux administrations concernées. Il convient de préciser que les données complémentaires à la DPAE saisies seront accessibles à l'employeur et aux administrations actuellement destinataires. Il s'agit de :

- la déclaration à adresser à la CPAM pour un travailleur salarié au titre de son premier emploi ;
- la déclaration à adresser à l'URSSAF et à la DDTE pour l'embauche d'un salarié à temps partiel ouvrant droit à un abattement forfaitaire de 50 % des cotisations patronales de sécurité sociale ;
- la déclaration annuelle à adresser aux CRAM en vue du préétablissement des DADS.

L'enrichissement des données déclaratives, à partir de liaisons par minitel, devrait faciliter, à court terme, la simplification d'autres formalités grâce à l'utilisation d'une gamme plus étendue de moyens télématiques.

L'implication des employeurs de manière directe ou par l'intermédiaire de leurs représentations professionnelles est un élément particulièrement intéressant du dispositif expérimental.

L'application, avant sa mise en place par le CIRSO (centre informatique régional du Sud-Ouest) fera l'objet, à chaque stade de développement, d'une consultation et d'une étroite collaboration entre les administrations et les représentants des syndicats professionnels des différents secteurs d'activité.

Les employeurs de la Haute-Garonne seront directement associés à cette expérimentation puisqu'au moins 400 d'entre eux seront invités à constituer la

plate-forme expérimentale apportant ainsi à l'opération, outre leur effort participatif, leur collaboration critique et constructive.

Une première évaluation de l'expérience pourra être faite en juin 1994 avant un bilan en octobre 1994.

Le traitement concernera une population de 60 employeurs volontaires.

Les données saisies par l'employeur sont strictement nécessaires à la déclaration des formalités concernées et sont transmises à l'URSSAF de Toulouse qui les édite, soit automatiquement, soit à la demande du déclarant.

La transmission est faite à l'employeur par télécopie.

Le droit d'accès défini aux articles 34, 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce :

- pour le salarié auprès de l'employeur qui a procédé à la déclaration, de l'URSSAF de Toulouse, de l'ACOSS ;
- pour l'employeur auprès de l'URSSAF de Toulouse, de l'ACOSS.

L'expérimentation se déroulera jusqu'au 31 octobre 1994.

La Commission souhaite restée informée des conclusions de cette expérimentation.

C. Le contrôle amélioré du versement des cotisations sociales : la modification du système TDS

Le système de transfert des données sociales (TDS) désigne un mode de transmission magnétique de toutes les déclarations des salaires (DADS) que les entreprises doivent adresser chaque année à l'administration fiscale et aux organismes de sécurité sociale. Le système repose sur une saisie annuelle unique de déclarations antérieurement multiples (déclaration annuelle des salaires, des commissions, courtages, droits d'auteur, d'inventeur et revenus assimilés...), dont l'employeur adresse les résultats à un centre de transfert de données sociales (CTDS). Les centres de transfert de données sociales sont les centres informatiques des caisses régionales d'assurance maladie ; ils se chargent de gérer le transit des déclarations vers les administrations et organismes sociaux destinataires (CPAM, INSEE, DGI...) ; ils conservent les informations au maximum trois mois.

Le système TDS a pour objectif de simplifier les tâches administratives incombant aux entreprises, la gestion de ces déclarations représentant pour elles et pour l'administration une charge extrêmement lourde. Le système a été mis en oeuvre sous forme expérimentale dès 1981. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a donné un avis favorable à sa généralisation (cf. 5^e rapport d'activité, p. 101 à 105), la gestion en étant confiée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Consécutivement à la consécration législative du système TDS par l'article 78 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses mesures d'ordre social, la CNIL s'est prononcée à deux reprises sur cette procédure (cf. les délibérations n° 85-34 du 9 juillet 1985 et n° 88-27 du 8 mars 1988) ; la structure du système et un certain nombre d'aménagements ont ainsi été approuvés.

Le nouveau projet de décret modifiant le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant le système de transfert de données sociales (TDS) dont est saisie la CNIL, vise à associer les ASSEDIC à la procédure afin d'améliorer le contrôle du versement des cotisations et ce, grâce au rapprochement des informations communiquées par les employeurs ou les demandeurs d'emploi de celles figurant sur les déclarations annuelles des données salariales.

En pratique, l'adhésion des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage à la procédure TDS dispensera les employeurs de la transmission d'un feuillet de la DADS aux ASSEDIC et répondra au souhait des entreprises d'avoir un interlocuteur unique auprès des différentes administrations destinataires de leurs déclarations.

Cette modification du système TDS s'appuie sur plusieurs fondements juridiques admettant chacun le principe de ce rapprochement et satisfait la volonté d'alléger les formalités administratives.

A la demande de la Commission, il a bien été spécifié que ni le NIR, ni aucun autre élément d'identification des salariés ne seraient transmis aux institutions gestionnaires de l'assurance chômage, lesquelles ne pourront dès lors qu'effectuer des contrôles globaux portant sur des masses salariales.

La Commission a émis un avis favorable au projet de décret présenté par le ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, modifiant le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales et à un projet d'arrêté d'application.

Délibération n° 94-023 du 29 mars 1994 relative à un projet de décret présenté par le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville modifiant le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales et à un projet d'arrêté d'application (Saisine n° 93-017959)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, notamment son article 28 ; Vu le code du travail, notamment son article L 351-21 ;

Vu la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social en particulier son article 78 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 93-1319 du 13 décembre 1993 relatif au rapprochement d'informations prévu par le quatrième alinéa de l'article L 351-21 du code du travail ;

Vu le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 modifié, notamment par le décret n° 89-05 du 5 janvier 1989 instituant un système de transfert de données sociales ;

Vu l'article 12 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage ;

Vu la délibération n° 84-27 du 26 juin 1984 ;

Vu la délibération n° 85-34 du 9 juillet 1985 ;

Vu la délibération n° 88-27 du 8 mars 1988 ;

Vu la délibération n° 92-048 du 21 avril 1992 ;

Vu la délibération n° 93-057 du 6 juillet 1993 ;

Vu le projet de décret présenté par le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et le projet d'arrêté d'application ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET en son rapport, et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'article 28 de la loi n° 92-722 — portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle — a modifié l'article L 351-21 du code du travail en prévoyant un rapprochement des informations détenues par les organismes de sécurité sociale de celles possédées par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage pour la vérification du versement des contributions à ce régime et la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement versé par ces institutions ;

Considérant que par délibération n° 93-057 du 6 juillet 1993 la Commission a précisé que le projet de décret qui lui était soumis, pris en application de la loi du 29 juillet 1992 précitée, constituait le fondement juridique de l'adhésion des organismes gestionnaires de l'assurance chômage au système de transfert de données sociales ; que le décret n° 93-1319 du 13 décembre 1993 a été publié le 22 décembre 1993 ;

Considérant que le présent projet de décret a pour objet de modifier le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales afin de prévoir l'adhésion des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage au système TDS ;

Considérant que les procédures de transfert de données sociales (TDS-Normes et TDS Saisie unique) ont pour objectif de simplifier les tâches

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

administratives incombant aux entreprises en permettant de rassembler dans une seule déclaration annuelle des déclarations diverses (déclaration annuelle des salaires, déclaration des commissions, courtages, droits d'auteur et d'inventeur et revenus assimilés, déclaration annexe concernant la taxe sur les salaires, attestation annuelle d'activité salariée) ; que cette déclaration unique est adressée aux centres de transfert de données sociales, centres informatiques des caisses régionales d'assurance maladie qui diffusent les différentes informations contenues dans la déclaration unique auprès de chacune des administrations et organismes sociaux destinataires ;

Considérant qu'il résulte de la modification apportée à l'article 1^{er} du décret de 1985 que les ASSEDIC seront destinataires d'une partie des informations figurant sur les déclarations annuelles de données sociales ;

Considérant que la CNIL est également saisie d'un projet d'arrêté d'application ayant pour objet d'énumérer de façon exhaustive la liste des informations transmises et l'identité des destinataires de chacune d'entre elles ; que ni le NIR, ni aucun autre élément d'identification des salariés ne sera transmis aux ASSEDIC dans la mesure où seuls des contrôles globaux sur des masses salariales sont effectués ;

Considérant que les autres modifications apportées au tableau annexé au projet d'arrêté résultent directement des évolutions de la législation sociale intervenues depuis 1985 et notamment de l'institution de la contribution sociale généralisée ;

Émet, dans ces conditions, **un avis favorable** au projet de décret ainsi présenté et au projet d'arrêté d'application.

II. LA GESTION DU PERSONNEL

A. Le référendum d'Air France

Le syndicat CFDT d'Air France a souhaité recueillir l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur les modalités de vote qui ont été retenues par la direction générale d'Air France lors de la consultation du personnel sur le projet d'entreprise qui a été approuvé par plus de 80 % du personnel.

La procédure suivie par la compagnie Air France pour procéder à cette consultation était la suivante.

L'envoi postal était effectué à partir du fichier de gestion du personnel de la compagnie, qui a été régulièrement déclaré à la CNIL, au domicile de tous les salariés résidant sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer. Cet envoi comportait un bulletin de vote présenté sous la forme « oui-non », une enveloppe « verte » vierge dans laquelle était glissé le bulletin, enveloppe qui était elle-même mise sous pli dans une enveloppe « T » fournie par la compagnie et mentionnant les nom, prénom et signature de l'intéressé.

La Commission a indiqué au syndicat que l'utilisation par la direction d'Air France du fichier de gestion du personnel pour procéder à cet envoi, seule

question qui relèvait de sa compétence, paraissait régulière au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dès lors que cette consultation était directement liée à un projet susceptible de concerner l'ensemble des personnels de l'entreprise.

S'agissant des modalités de consultation qui ont été retenues, il n'est pas apparu qu'elles aient été de nature à entamer la confidentialité du vote dans la mesure où les bulletins devaient être placés dans une enveloppe vierge et cachetée. La deuxième enveloppe dans laquelle devait être insérée l'enveloppe vierge qui comporte le bulletin de vote mentionnait, comme c'est toujours le cas pour une élection par correspondance, l'identité du votant et portait sa signature afin d'authentifier l'émargement.

Il est vrai que la direction d'Air France a fait le choix de supporter les frais d'affranchissement de l'envoi lorsque le salarié utilisait cette deuxième enveloppe pour adresser son bulletin de vote, ce qui a pour effet de porter ses nom, prénom, matricule, affectation et signature à la connaissance des agents de la poste. Il eut sans doute été préférable que la direction de l'entreprise mette une troisième enveloppe vierge de toute donnée personnelle à la disposition de ses salariés. Il apparaît toutefois que, dans la mesure où chaque salarié a eu la possibilité de renvoyer cette enveloppe sous pli affranchi par ses soins, la procédure retenue n'était contraire à aucune des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

B. Le personnel enseignant

1) LA MISSION DE VÉRIFICATION DANS LES LOCAUX DU SNES

Le contrôle auquel a procédé la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le 25 novembre 1993, auprès du syndicat national de l'enseignement du second degré (SNES) s'inscrit dans un contexte qu'il convient de rappeler.

En 1991, à la suite d'une plainte émanant du syndicat enseignant CNGA, la CNIL a constaté l'existence de deux services télématiques accessibles par le numéro d'identification au répertoire des personnes physiques (NIR), pour l'ensemble du personnel enseignant du second degré ; l'un était mis en place à l'initiative du SNES, l'autre par le ministère de l'Éducation nationale ; aucun des deux n'ayant par ailleurs respecté les formalités préalables prévues par les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. En conséquence, par une délibération n° 91-056 du 9 juillet 1991, la Commission adressa d'une part un avertissement au SNES et invita d'autre part le ministre de l'Éducation nationale à observer un strict respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ; la Commission obtint à cette occasion qu'il soit créé par le ministère concerné un nouvel identifiant distinct du numéro de sécurité sociale ; elle invita également les syndicats à mettre en oeuvre un identifiant spécifique.

À la suite de cela, un nouveau système d'identification fondé sur un matricule propre à l'Éducation nationale, dénommé NUMEN, fut instauré par le

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

ministère de l'Éducation nationale, puis soumis à l'approbation de la CNIL ; le recours au nouveau système d'identification était toutefois assorti d'une période transitoire pour l'année 92-93 pendant laquelle le numéro de sécurité sociale pouvait continuer à être utilisé.

Au cours de l'année 1993, la Commission a pris connaissance du fait que plusieurs syndicats continuaient à employer le numéro d'INSEE ; il s'avérait également que lors d'une collecte d'informations à l'initiative du SNES concernant les mutations de ses adhérents et destinées aux élus des commissions paritaires, les fiches de renseignement faisaient mention du numéro INSEE et éventuellement du NUMEN.

La CNIL interrogea à nouveau le ministre de l'Éducation nationale à propos de l'utilisation du NUMEN par les syndicats d'enseignants, lequel rappela que l'utilisation du NUMEN devait être réservée à des fins de gestion purement interne. Le syndicat a fait savoir dans le même temps qu'il avait totalement abandonné le recours au numéro INSEE ou au NUMEN.

La Commission décida cependant, par délibération n° 93-078 du 7 septembre 1993 de procéder à une mission de vérification dans les locaux du SNES.

Cette mission conduit aux résultats suivants :

S'agissant du fichier des adhérents, le numéro de sécurité sociale n'y figure plus, tandis que le NUMEN n'y a jamais été enregistré ; il apparaît que le SNES utilise désormais un identifiant propre. La Commission constate toutefois des carences au plan de la sécurité des systèmes, à l'égard desquelles le syndicat a exprimé sa volonté de prendre les mesures nécessaires dès que possible, en particulier à l'égard de son serveur minitel.

L'inventaire des autres fichiers détenus par le SNES n'a pas soulevé de problème particulier au regard des dispositions de la loi informatique et libertés.

En conséquence, la Commission nationale de l'informatique et des libertés considère que la procédure est susceptible d'être clôturée et prend acte de ce que ce contrôle a permis au SNES de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 94-041 du 10 mai 1994 relative à la mission de vérification sur place effectuée dans les locaux du Syndicat national des enseignements du second degré (SNES)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et, notamment, son article 21 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel PINET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ; Considérant que, par délibération n° 93-078 du 7 septembre 1993, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a décidé, conformément à l'article 21 deuxième alinéa de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de procéder à une vérification sur place auprès du syndicat des enseignants du second degré (SNES) ;

Considérant que cette décision était motivée par l'existence de la mention sur les fiches de mutation des agents relevant du ministère de l'Éducation nationale et diffusées par l'intermédiaire du bulletin syndical du SNES, du numéro INSEE et du NUMEN ; que ces informations étaient destinées aux élus aux commissions administratives paritaires ;

Considérant le 2^e alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 qui dispose qu'aucun contrôle ne peut être exercé à l'encontre des groupements syndicaux en ce qui concerne la tenue du registre de leurs membres, n'exonère pas ces groupements du respect des dispositions de la loi précitée et, notamment, de son article 18 ; que, par ailleurs, le ministère de l'Éducation nationale avait considéré, lors de l'instruction en 1992-93 des demandes d'avis concernant la gestion des personnels de l'éducation nationale que le NUMEN, dans la mesure où il constitue exclusivement un élément de la gestion purement interne, par cette administration, des membres des personnels relevant de son autorité, ne pouvait être utilisé par des organismes extérieurs à celle-ci ;

Considérant que lors de la mission de vérification qui s'est déroulée le 25 novembre 1993 dans les locaux du SNES, les représentants de la Commission ont constaté que le numéro de sécurité sociale ne figurait plus dans le fichier des adhérents et que le NUMEN n'avait jamais été enregistré dans ce fichier ; que, s'agissant des sécurités des systèmes informatiques du syndicat et plus particulièrement du serveur minitel, les représentants de la CNIL ont estimé que la confidentialité n'était pas suffisamment assurée dans la mesure où le mot de passe inscrit par l'adhérent lorsqu'il entre dans le système n'est pas masqué à l'écran ; qu'enfin, l'inventaire des autres fichiers détenus par le SNES auquel il a été procédé, n'a pas soulevé de problème particulier au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que, par courrier en date du 23 mars 1994, la Commission a, conformément aux dispositions de l'article 57 de la délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la CNIL, adressé au secrétaire général du SNES, son compte rendu sur la mission de vérification ; que, par réponse en date du 7 avril 1994, le SNES n'a pas émis d'objection sur le contenu de ce compte rendu ; qu'il a, néanmoins, souhaité que la Commission soit informée des initiatives qu'il avait prises afin que le mot de passe individuel permettant d'accéder au serveur minitel soit masqué à l'écran ;

Prend acte de ce que ce contrôle a permis au SNES de mettre ses traitements informatiques et ses modes d'opérer en conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Décide qu'il y a donc lieu de lui en donner acte et de clore la procédure de contrôle diligentée à son égard.

2) LE TRAITEMENT SAFFIRE RELATIF
AUX FICHES INDIVIDUELLES DE FORMATION

Le ministère de l'Éducation nationale a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé de données nominatives ayant vocation à fournir aux services gestionnaires de la formation continue, des renseignements détaillés sur la formation initiale, les actions de formation suivies ou dirigées, les demandes de formation n'ayant pas abouties.

Concrétisant les dispositions de l'accord-cadre sur la formation, conclu le 10 juillet 1992 par le ministre de la Fonction publique, le traitement SAFFIRE conduit à comptabiliser des informations sur les actions de formation suivies et dispensées par chaque agent de l'Éducation nationale, titulaires et contractuels.

Le système SAFFIRE se situe dans le prolongement du dispositif GAIA relatif à la gestion de la formation continue des personnels de l'Éducation nationale, à l'égard duquel la CNIL s'est prononcée favorablement par une délibération du 7 septembre 1993 (cf. 14^e rapport d'activité, p. 261 à 263). En effet, SAFFIRE consiste en une extraction du système GAIA des données nécessaires à l'édition de la fiche individuelle de formation, il ne porte en aucun cas à la constitution d'un répertoire national des formations suivies.

Le droit d'accès de chaque agent pourra s'exercer au niveau du service gestionnaire de la formation continue dont il relève.

La Commission a donné un avis favorable au projet d'arrêté présenté.

Délibération n° 94-025 du 29 mars 1994 relative à un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de comptabiliser des renseignements significatifs sur les actions de formation suivies et dispensées par chaque agent de l'Éducation nationale afin d'éditer sa fiche individuelle de formation (Demande d'avis n° 335 379)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, notamment son titre VII ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié par le décret n° 81-340 du 7 avril 1981 relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue pour les agents civils non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié par les décrets n° 90-436 du 28 mai 1990 et n° 93-410 du 19 mars 1993 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la mise en oeuvre par le ministère de l'Éducation nationale du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de gérer les actions de formation suivies et dispensées par chaque agent relevant de cette administration concrétise les dispositions de l'accord-cadre sur la formation conclu le 10 juillet 1992 par le ministre de la Fonction publique ; que le système d'information SAFFIRE constitue un traitement national permettant l'édition d'une fiche individuelle de formation au niveau de l'administration centrale, des rectorats d'académie et des inspections académiques ; qu'il concerne l'ensemble des personnels titulaires et contractuels de l'éducation nationale ;

Considérant que le protocole d'accord du 8 mars 1993 a précisé que le système informatisé permettant de renseigner la fiche individuelle de formation sera généralisée en 1994 ;

Considérant que l'objectif de SAFFIRE est de permettre d'établir pour chaque agent un état détaillé de la formation initiale, des actions de formation dont il a bénéficié, des actions de formation qu'il a pilotées, conçues ou menées comme formateur, des demandes d'accès à des actions de formation qui n'ont pas été satisfaites ;

Considérant que le système a vocation à s'appliquer au niveau du service gestionnaire de la formation continue dont relève l'agent ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'est prononcée favorablement par délibération n° 93-071 du 7 septembre 1993 sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant un modèle type de traitement relatif à la gestion de la formation continue des personnels de l'Education nationale (GAIA) ; que le principe de fonctionnement du traitement aujourd'hui présenté à la CNIL consiste en une extraction du système GAIA des données nécessaires à l'édition de la fiche individuelle de formation ;

Considérant que le système d'information SAFFIRE doit être cohérent et partagé entre les domaines de gestion et de statistiques de chaque niveau de gestion (direction départementale des services de l'éducation nationale, rectorat, administration centrale) ; que chacun de ces échelons est doté d'une base de données autonome ; qu'il n'y a pas de constitution d'un répertoire des formations suivies au plan national ;

Considérant qu'outre le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, le grade, la catégorie, le code personnel de formation fourni par GAIA, SAFFIRE rassemble les informations sur la formation initiale : niveau scolaire ou universitaire, formation professionnelle, formation statutaire, les formations internes suivies, les congés obtenus pour formation (congés de forma-

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

tion pour les fonctionnaires, pour les agents non titulaires, mise en disponibilité pour études ou recherche, congé de mobilité, congé de restructuration dont les modalités sont fixées par décret), les formations « personnelles » suivies sans prise en charge par l'éducation nationale mais validées par elle, les droits d'accès à la formation, les activités de formateurs ;

Considérant que le droit d'accès de chaque agent s'exercera au niveau du service gestionnaire de la formation continue dont il relève : service de formation continue des personnels de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service de la formation continue des personnels du rectorat de l'académie, centre de formation de l'administration pour les personnels de l'administration centrale ; que l'agent peut ainsi connaître sa situation quand il le désire ; que les sécurités — logique et physique — du système sont correctement assurées ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale.

3) LA GESTION INFORMATISÉE DES CONCOURS OUVERTS AUX ENSEIGNANTS

Dans le cadre de son action de régularisation des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre au sein de l'Éducation nationale, le ministère a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant un traitement d'aide à la gestion des concours et examens de recrutement du personnel enseignant de l'Éducation nationale (agrégation, CAPES...).

Le système constituant un modèle national a vocation à s'appliquer tant à l'administration centrale que dans les rectorats et les centres d'épreuves placés sous leur responsabilité.

En 1993, la CNIL s'est prononcée favorablement sur un modèle type dénommé SAGACES visant exclusivement la gestion des examens des élèves (cf. 14^e rapport d'activité, p. 124 à 127), elle a autorisé à cette occasion l'utilisation du NIR pour une période transitoire de deux ans.

Le traitement SAGACE a pour objet de gérer les opérations destinées à l'organisation de différents concours : ceux relatifs au recrutement des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, de direction et d'affectation ; les concours d'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré et à une échelle de rémunération réservée aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privé. Il assure d'une part, les transmissions à l'administration centrale des informations nécessaires au pilotage du système des concours, d'autre part, il apporte une aide à l'évaluation lors de la correction des épreuves et de la délibération des jurys.

Dans ce contexte, la base de données SAGACE recouvre différentes fonctions qui s'attachent à l'inscription des candidats, l'organisation des concours, la notation et la délibération des jurys, l'édition des attestations réglementaires fournies aux candidats, les premières affectations et l'édition de

statistiques. Elle a deux prolongements, d'une part le système télématique ÉDUTEL PLUS qui permet la consultation des résultats d'affectation ; d'autre part, l'application JURITEK destinée à la gestion des membres et des travaux des jurys de concours.

L'identification du candidat s'effectue par son identité, son identifiant SAGACE et son NUMEN, matricule propre à l'Education nationale en remplacement du NIR utilisé précédemment. L'enregistrement de la nationalité est justifié par le fait que des candidats étrangers peuvent avoir accès à certaines fonctions.

SAGACE possède à chaque niveau de gestion un ensemble de sécurités qui vise à limiter l'accès au système ; ainsi, un mot de passe d'au moins 6 caractères est attribué par chaque centre à chaque utilisateur et précédé du code concours composé de deux caractères ; de même, les dates et heures d'enregistrement du dossier de candidature sont mémorisées.

Le droit d'accès à la base de données SAGACE s'exerce auprès des services d'examens et concours des rectorats responsables du registre d'inscription, des directions de l'administration centrale habilitées à organiser les concours, selon une procédure qui ne porte pas préjudice à la réglementation des concours.

Un avis favorable a été donné au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Education nationale.

Délibération n° 94-040 du 10 mai 1994 relative à un projet d'arrêté du ministre de l'Éducation nationale concernant un traitement national automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité une aide à la gestion des concours passés par le personnel enseignant de l'Education nationale (SAGACE)

(Demande d'avis n° 328 203)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 19 et 34 ; Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier, 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur modifiée ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Éducation nationale soumet à la Commission une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des concours de recrutement du personnel enseignant de l'éducation nationale : SAGACE (système d'aide à la gestion automatisée des concours) ; que ce système est un traitement national qui a vocation à s'appliquer aussi bien à l'administration centrale que dans les rectorats d'académie ainsi que dans les centres d'épreuves d'admissibilité et d'admission placés sous leur responsabilité ;

Considérant que SAGACE a pour objet de gérer les opérations propres à l'organisation des concours :

- de recrutement de personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, de direction et d'inspection et à l'affectation des lauréats en qualité de stagiaire ;
- d'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat ;
- d'accès à une échelle de rémunération réservée aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, par exemple concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycées professionnels du deuxième grade ;

Considérant que le système SAGACE comprend également une application JURITEK permettant la gestion des membres et des travaux des jurys de concours ;

Considérant que les différentes fonctions du traitement sont les suivantes : modalités d'inscription des candidats qui peut être effectuée par minitel, gestion de l'organisation et des affectations, établissement de la notation et délibération des jurys, traitements post-concours, détermination des premières affectations, et établissement de statistiques ;

Considérant que la base de données SAGACE comprend pour un concours les données réglementaires de ce concours, pour l'essentiel, nationales, les données nécessaires à l'organisation de ce concours, les données propres à un candidat ; que le système d'information est alimenté par le service informatique de Rennes sous la responsabilité de l'administration centrale pour les données réglementaires, par le rectorat ou le bureau de gestion de l'administration centrale pour les données d'organisation, par le candidat et les notateurs pour les données « candidat » ; que certaines des informations relatives au candidat sont renseignées par le système emplois-postes-personnels ; qu'il s'agit de l'identité, des données relatives aux conditions d'inscription pour les concours internes, du NUMEN, de la situation familiale, du nombre d'enfants à charge, de la situation militaire, de la position administrative, du code socioprofessionnel, de l'établissement d'exercice ou d'IUFM ; que, s'agissant des informations nécessaires à la nomination des lauréats en qualité de stagiaires, l'identification du candidat s'effectue par son identité, son identifiant SAGACE et son NUMEN ;

Considérant que les destinataires de ces données sont les services examens et concours et la division des personnels de chaque échelon administratif concerné ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès des services d'examens et concours des rectorats responsables du registre d'inscription, des directions de l'administration centrale habilitées à organiser les concours, selon une procédure définie en fonction de leur organisation propre sans préjudice de la réglementation des concours ; que dans le cas d'une inscription télématique, les candidats reçoivent une confirmation d'inscription sur laquelle figure l'ensemble des informations saisies ainsi que les références de la loi du 6 janvier 1978 rappelant au candidat qu'il peut avoir accès aux données le concernant auprès de l'autorité académique ;

Considérant que le système SAGACE possède à chaque niveau de gestion un ensemble de sécurités qui visent à interdire à toute personne non autorisée l'accès au système, à permettre à chaque gestionnaire de réaliser les opérations de sa compétence ;

Considérant qu'un mot de passe est attribué à chaque utilisateur ; que ce mot de passe est attribué par chaque centre informatique et comporte au minimum six caractères ; qu'enfin, s'agissant des connexions au serveur télématique relatives aux inscriptions des candidats, les dates et heures sont mémorisées lors de l'enregistrement du dossier de candidature ; que le numéro SAGACE, attribué à chaque candidat, comporte six chiffres précédé du code concours composé de deux caractères ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministère de l'Éducation nationale.

4) LA RATIONALISATION DES MOUVEMENTS DE PERSONNEL AU SEIN DE L'ÉDUCATION NATIONALE

La direction générale de l'Administration, des Ressources humaines et des Affaires financières du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé de données nominatives ayant pour finalité la gestion des emplois et des personnels enseignants de l'enseignement supérieur (GESUP).

Ce traitement national qui a vocation à être implanté dans les 300 établissements de l'enseignement supérieur relève de la seule compétence des services de l'administration centrale ; à ce titre, le droit d'accès s'exercera exclusivement auprès de la sous-direction des personnels enseignants. Il comporte deux applications : d'une part, une base de données permettant la gestion des personnels et des emplois ; d'autre part, des fichiers temporaires destinés à la rédaction des arrêtés de nomination destinés à alimenter la base des personnels et des emplois (ARNO).

Il s'agit de constituer une base de données unique regroupant toutes les catégories de personnels enseignants et d'emplois afin de parvenir à une gestion optimale des carrières et des postes c'est-à-dire une gestion prévisionnelle des

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

effectifs. Dans cette optique, le système utilise aussi des informations relatives au recrutement saisies dans l'application AFFECTATION SUP.

Parmi les informations traitées, il convient de noter l'attribution du matricule national d'identification propre à l'Education nationale, le NUMEN ; conformément au vœu de la CNIL exprimé lors de précédents dossiers, la notification du NUMEN à l'intéressé s'effectue sous pli confidentiel aux chefs d'établissements chargés de remettre l'identifiant à chaque enseignant. La nationalité est également collectée pour permettre notamment à l'Etat de vérifier si l'accès aux nombreux corps d'enseignants-chercheurs se réalise en conformité avec la législation française et les conventions internationales.

Des échanges de données sont organisés avec deux autres traitements automatisés ; d'une part, le système « emplois-postes-personnels » de gestion des enseignants du second degré ; d'autre part, la base de gestion des pensions gérées par la direction générale financière du ministère de l'Éducation nationale.

Un code confidentiel constitué de six caractères alphanumériques, modifié périodiquement, limite l'accès au traitement GESUP.

La Commission a émis un avis favorable au projet de traitement.

Délibération n° 94-046 du 24 mai 1994 relative à un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des emplois et des personnels de l'Enseignement supérieur

(Demande d'avis n° 331 737)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la direction générale de l'administration des ressources humaines et des affaires financières du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à un traitement national automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des emplois et des personnels enseignants de l'enseignement supérieur (GESUP) ; que le traitement qui a vocation à être implanté dans l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur comporte deux applications principales : une base de données permettant la gestion des personnels et des emplois et des fichiers temporaires destinés à élaborer des arrêtés de nomination qui ont vocation à alimenter la base des personnels et des emplois (ARNO) ;

Considérant que s'agissant d'un traitement national, le système d'information relève de la seule compétence des services de l'administration centrale (bureau de gestion des emplois et sous-direction des personnels enseignants) ;

Considérant que se trouve ainsi constituée une base de donnée unique regroupant les membres de toutes les catégories des personnels enseignants, les emplois ainsi que les membres du Conseil national des universités ; qu'il permet de rapprocher les informations relatives aux emplois et aux personnels enseignants, afin de contrôler leur concordance et de permettre la mise en relation d'un emploi et d'un agent, de permettre l'évolution du système d'informations et la maintenance de l'application, liées notamment aux mesures de déconcentration, de constituer l'historique des carrières et des emplois, d'éditer des états de gestion et des statistiques chez l'utilisateur ou, au centre de traitement si le volume est important ;

Considérant que le système utilise également des informations relatives au recrutement saisies dans l'application AFFECTATION SUP et concerne l'affectation des professeurs d'université et des maîtres de conférence en fonction des résultats des concours ;

Considérant que le traitement GESUP prévoit pour la rentrée universitaire 1994/1995 et dans le cadre d'un projet expérimental de déconcentration de la gestion des personnels de l'enseignement supérieur, la création d'un serveur télématique ayant pour vocation de mettre à la disposition des établissements des informations sur les emplois vacants en vue des mutations, des détachements et des recrutements ; que ces informations permettent aux instances des établissements de proposer des publications d'appel de candidature en vue des mutations, détachements et des recrutements et ne présentent aucun caractère nominatif ;

Considérant que les informations traitées sont relatives aux nom, prénom, sexe, date de naissance, au numéro matricule national de l'éducation nationale (NUMEN) et, le cas échéant, au numéro de qualification pour l'accès à certains corps de l'Enseignement supérieur, à la nationalité, au nombre d'enfants pour le calcul de la pension de retraite, à la situation administrative et, notamment, corps, grade, échelon, affectation et notation ; que la nationalité est collectée pour permettre à l'Etat français de procéder aux vérifications nécessaires en sa qualité d'employeur afin de respecter la législation nationale et les conventions internationales ;

Considérant que sont destinataires des informations, dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'accomplissement de leur mission : les

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

services gestionnaires des emplois, des personnels, des traitements et des pensions dans les établissements d'enseignement supérieur, les rectorats et les administrations, centrales des ministères chargés de l'Enseignement supérieur et de l'Éducation, y compris pour ces dernières, les services chargés des relations internationales et du fonctionnement du Conseil national des universités, les membres du Conseil national des universités, les services gestionnaires des personnels hospitaliers et universitaires du ministère chargé de la Santé, les autres destinataires ne peuvent recevoir communication que d'informations agrégées non nominatives (INSEE, CREDOC, Documentation française, par exemple) ;

Considérant que, à l'instar du personnel enseignant des premier et second degrés de l'Éducation nationale et des personnels administratifs, ouvriers et de service, le personnel enseignant du supérieur se voit attribuer son propre NUMEN ; que lors de la saisie du dossier d'un enseignant dans la base de données GESUP, soit l'enseignant possède déjà un NUMEN et est alors enregistré sous ce numéro de base, soit l'enseignant n'a jamais été immatriculé, auquel cas le système GESUP lui attribue automatiquement un numéro qui sera transmis ultérieurement à l'intéressé ;

Considérant que, conformément aux demandes exprimées par la CNIL lors des précédents dossiers déposés par le ministère de l'Éducation nationale, la notification du NUMEN à l'intéressé se fera sous pli confidentiel aux chefs d'établissements chargés de remettre l'identifiant à chaque enseignant ou en recommandé avec demande d'avis de réception à la dernière adresse connue pour les enseignants qui ne sont pas en service dans un établissement ;

Considérant que des échanges de données sont organisés avec deux autres traitements automatisés : le système emplois-postes-personnels de gestion des enseignants du second degré et la base de gestion des pensions gérées par la direction générale et financière et du contrôle de gestion du ministère de l'Éducation nationale ;

Considérant que le droit d'accès garanti par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'exercera qu'auprès de la sous-direction des personnels enseignants ; qu'il sera porté à la connaissance des intéressés par la publication au Journal officiel et au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale de l'arrêté créant l'application ; qu'il pourra également être rappelé sur les décisions individuelles faisant l'objet d'une édition papier par l'application ;

Considérant que l'exercice du droit d'accès confirme la gestion exclusive par les services de l'administration centrale ;

Considérant que le système de sécurité d'accès à GESUP prévoit l'attribution d'un code confidentiel permettant de limiter l'accès à cette base de données ; qu'il est constitué de six caractères alphanumériques et doit être modifié périodiquement par le responsable de l'unité gestionnaire ; que le dispositif de sécurité permet de limiter aux unités gestionnaires l'accès aux seules informations strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

C. Un modèle type de gestion des ressources humaines pour les caisses d'allocations familiales

La Caisse nationale d'allocations familiales a présenté à la CNIL une demande d'avis se rapportant à un modèle type ayant pour finalité la gestion des ressources humaines ; il se substitue au précédent traitement approuvé par une délibération en date du 28 juin 1988. Il a vocation à s'appliquer dans chaque caisse d'allocations familiales, chacune devra au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée comportant un engagement de conformité, une annexe relative aux modalités pratiques d'exercice du droit d'accès et une annexe relative aux sécurités du système.

Ce traitement s'apparente à un système de paie et de gestion du personnel dans la mesure où il s'agit d'une base de données permettant d'assurer la gestion administrative des agents et le calcul des rémunérations et de leurs accessoires.

L'instruction du dossier a permis de répondre à la question de la pertinence à collecter certaines informations ; ainsi, celles relatives au conjoint et aux autres personnes à charge s'avèrent nécessaires dans le cadre d'une procédure de congés de courte durée, afin de s'assurer qu'un congé de cette nature n'a pas été pris à la même période par l'agent et par son conjoint.

Conformément à la position de la CNIL, le projet d'acte réglementaire fait référence dans ses visas au décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés de la gestion du personnel et de la paie.

Le traitement n'appelant pas d'observations particulières, la Commission a émis un avis favorable à sa mise en œuvre.

Délibération n° 94-047 du 24 mai 1994 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'allocations familiales concernant un traitement automatisé d'informations nominatives portant modèle type ayant pour finalité la gestion des ressources humaines

(Demande d'avis n° 327 998)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés de la gestion du personnel et de la paie ; Vu la délibération n° 88-74 du 28 juin 1988 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale des allocations familiales concernant un modèle type de gestion ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale des allocations familiales soumet à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un projet d'acte réglementaire relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives portant modèle type ayant pour finalité la gestion des ressources humaines ; Considérant que ce traitement a vocation à s'appliquer dans chaque caisse d'allocations familiales (CAF) ; qu'il se substituera ainsi au précédent traitement mis en oeuvre dans les CAF ayant reçu un avis favorable de la CNIL par délibération en date du 28 juin 1988 ;

Considérant qu'il s'agit d'une base de données des agents des CAF permettant d'assurer, d'une part, la gestion administrative des agents, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux dispositions statutaires ou contractuelles et, d'autre part, le calcul des rémunérations et de leurs accessoires ; que ces informations collectées et enregistrées sont relatives à l'identité de l'agent, du conjoint, des enfants et des autres personnes à charge, à la situation familiale et militaire, à la vie professionnelle, la situation économique et financière et aux données nécessaires à la tenue du registre unique du personnel ; que la nationalité est enregistrée sous la forme Français/ressortissants CEE, ressortissants hors CEE ;

Considérant que les informations relatives au conjoint sont nécessaires dans le cadre du calcul des congés de courte durée accordés à leur demande aux agents qui se voient contraints d'interrompre leur travail en cas de maladie des enfants dont ils ont la charge ; que les informations relatives aux autres personnes à charge servent dans le cas des oppositions sur salaire, à déterminer le pourcentage de la retenue à effectuer en fonction des charges familiales ;

Considérant que les informations nécessaires à la reconstitution de carrière seront conservées jusqu'à la liquidation de la pension, sauf pour les motifs d'absence qui ne sont conservés que deux ans ; que la durée de conservation de la date d'adoption de l'enfant est limitée à trois ans ; qu'enfin les informations collectées relatives aux mandats électifs ne sont conservées que pour la seule durée du mandat ;

Considérant que le numéro de sécurité sociale sera collecté et utilisé pour les seules finalités prévues par le décret 91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques dans les traitements automatisés de la gestion du personnel et de la paie ;

Considérant que les destinataires sont, dans la limite de leurs attributions respectives : les ordonnateurs chargés des opérations administratives et comptables, des agents responsables de la gestion des personnels en cause, les supérieurs hiérarchiques des intéressés et les membres des services

d'inspection, les organismes et institutions pour le compte desquels sont calculées les cotisations, retenues et versements, les organismes bancaires et financiers assurant la tenue des comptes personnels des agents, « le chèque déjeuner CCR » pour la commande automatisée des chèques restaurants ;

Considérant que l'acte réglementaire fera l'objet d'un affichage sur le panneau destiné à l'information du personnel dans chaque CAF et qu'une note de service sera diffusée à l'ensemble du personnel ;

Considérant que le droit d'accès garanti par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercera directement auprès du service du personnel ;

Considérant que chaque caisse d'allocations familiales devra préalablement à la mise en œuvre de ce traitement effectuer auprès de la CNIL, une déclaration simplifiée comportant un engagement de conformité, une annexe relative aux modalités pratiques d'exercice du droit d'accès et une annexe relative aux sécurités du système ;

Émet dans ces conditions, un **avis favorable** sur le projet d'acte réglementaire ainsi présenté à la Commission par la CNAF.

III. L'INSERTION ET LA FORMATION DES JEUNES

A. Le traitement des contrats d'apprentissage

L'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives devant permettre la gestion des contrats d'apprentissage par les 105 Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et les 4 caisses générales de sécurité sociale (CGSS) des départements d'outre-mer. Les contrats visés par cette nouvelle procédure de gestion sont ceux qui génèrent une exonération totale des cotisations normalement à charge de l'employeur (180 000), à la condition que celui-ci soit inscrit au Répertoire des métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés s'il emploie moins de 10 salariés.

Le traitement a vocation à simplifier l'application des règles de détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; en effet, l'ACOSS souhaite obtenir des résultats homogènes, calculer plus précisément la dette de l'État, effectuer des statistiques locales et nationales plus fines et réaliser un gain de temps lors des opérations locales de saisie, de mise à jour et de consultation des informations relatives à chaque contrat d'apprentissage. Les informations saisies à la réception du contrat concernent l'employeur (numéro SIRET et code APE, numéro de cotisant, effectif de l'entreprise), l'apprenti (nom, date de naissance, éventuellement le NIR) et le contrat. Chaque mois, les organismes de recouvrement transmettent à l'ACOSS un certain nombre de renseignements, notamment pour permettre la liquidation de la dette de l'État.

Il convient de noter que les données d'identification de l'apprenti ou de l'employeur ne font pas partie de cette transmission. De même, les partenaires des organismes de recouvrement ne sont destinataires d'informations que sous couvert d'une demande motivée et dans la limite de ce à quoi ils peuvent prétendre au regard de leur qualité.

Rappelant d'une part, l'obligation d'observer le respect des dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 concernant l'information des personnes, et en conséquence la nécessité d'en faire mention sur le formulaire destiné à l'établissement du contrat d'apprentissage ; d'autre part, le droit d'accès que peut exercer chaque apprenti aux données le concernant, la Commission a prononcé un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'ACOSS.

S'agissant d'un modèle type, les URSSAF et CGSS mettant en œuvre le traitement doivent au préalable adresser à la CNIL une déclaration simplifiée de référence à celui-ci, assortie d'un engagement de conformité.

Délibération n° 94-037 du 10 mai 1994 relative à la demande d'avis présentée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) concernant le traitement des contrats d'apprentissage mis en œuvre par les organismes de recouvrement (Demande d'avis n° 335 525)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale et son décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967, modifié ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1981 relatif aux modalités de la prise en charge par l'État des cotisations sociales d'origine légale dues au titre des salaires versés aux apprentis ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985, relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis concernant la gestion des contrats d'apprentissage ;

Considérant que les contrats concernés sont ceux pour lesquels les employeurs bénéficient d'une exonération totale des cotisations ;

Considérant que seuls les employeurs inscrits au Répertoire des métiers et ceux inscrits au Registre du commerce et des sociétés qui ont moins de dix salariés sont connus dans le traitement ;

Considérant que les seuls utilisateurs du traitement sont les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et les caisses générales de sécurité sociales (CGSS) ;

Considérant qu'il permet à l'organisme de recouvrement compétent pour effectuer la liquidation du dossier, de saisir, mettre à jour et consulter les informations relatives à chaque contrat d'apprentissage respectant les critères précédemment mentionnés ;

Considérant que chaque mois les URSSAF et les CGSS transmettent à l'ACOSS les renseignements nécessaires à la liquidation de la dette de l'État et l'établissement de statistiques nationales ;

Qu'à cette occasion ne sont transmises que des informations anonymes et agrégées ;

Considérant que les informations mémorisées au niveau local sont adéquates, pertinentes et non excessives eu égard à la finalité poursuivie ;

Considérant que ces renseignements proviennent du contrat d'apprentissage dont l'organisme de recouvrement territorialement compétent reçoit un volet par l'intermédiaire de la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Considérant que les mesures prises pour assurer la sécurité de ces informations sont satisfaisantes ;

Considérant que les différents organismes cités à l'article 4 du projet d'acte réglementaire de l'ACOSS peuvent éventuellement être destinataires d'informations nominatives en tant que de besoin s'ils présentent à l'organisme de recouvrement gestionnaire du dossier une demande ponctuelle et motivée ;

Considérant que le droit d'accès de tout employeur ou apprenti aux informations nominatives le concernant, dont l'existence est mentionnée sur le formulaire destiné à l'établissement du contrat d'apprentissage, s'exerce auprès de la direction de l'organisme de recouvrement auquel a été adressé le contrat d'apprentissage ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire doit être modifié, dans son article 5, afin de préciser que tout apprenti a accès aux données le concernant ;

Considérant que les URSSAF et CGSS mettant en oeuvre le traitement doivent au préalable adresser à la Commission une déclaration simplifiée de référence à ce modèle, accompagnée d'un engagement de conformité à celui-ci ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

B. La gestion de la qualification et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes

La Commission a rendu un avis favorable au projet d'acte réglementaire concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données nominatives ayant pour finalité la gestion de la qualification et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Le traitement présenté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, dénommé PARCOURS 2 a vocation à s'appliquer dans les 700 permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO), ainsi qu'au sein des missions locales d'insertion (MU). Il se place en complément d'un traitement PARCOURS 1, créé en 1990, visant à contrôler le suivi des jeunes en crédit-formation individualisé et modifié en 1991 afin d'ajouter des informations succinctes concernant le logement et la santé.

Créés en 1982, pour assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et faciliter leur insertion sociale, ces organismes ont vu leurs compétences progressivement s'élargir ; les PAIO qui étaient initialement gérées par des institutions telles que les ANPE ou les mairies, se sont constituées en association loi 1901, à l'instar des MU qui existent à l'initiative des collectivités locales et bénéficient depuis leur origine d'une structure juridique propre, association loi 1901 ou groupement d'intérêt public (GIP). Ces organismes sont financés selon une règle de parité, par l'Etat et les collectivités locales.

Le traitement soumis à l'examen de la CNIL tient compte d'une part, des évolutions légales des missions des PAIO et des MU, notamment celles définies par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 et en vertu de laquelle l'Etat, la région et l'ANPE peuvent conclure une convention de coopération avec ces organismes et d'autre part, de l'expérience acquise avec PARCOURS 1.

Le traitement a pour objet de définir en concertation avec le jeune, le parcours professionnel le mieux adapté au regard de son environnement social, il a une vocation de suivi et c'est précisément dans cette optique qu'ont été créées, en particulier, les tables d'information consacrées au logement, à la santé ou aux ressources.

Cette mission nécessite la collecte de renseignements susceptibles d'éclairer sur la situation des jeunes ; outre des données relatives à l'identité ou la situation familiale, il s'agit d'informations concernant la situation militaire, la mobilité, les diplômes ou encore l'existence de problèmes liés à la santé, aux ressources, au logement. La Commission a cependant demandé des précisions sur des questionnaires joints à la demande et concernant certaines données en matière de santé ou du domaine pénitentiaire (« l'action en milieu carcéral ») ; la CNIL a également demandé confirmation qu'en aucun cas les informations traitées ne sont transmises à d'autres organismes, ou dans la stricte limite de celles nécessaires à leur collaboration à l'action d'insertion, au titre d'organismes de formation par exemple, ANPE ou autres.

Au terme de l'examen et de la visite sur place effectué à la MLI de Cergy-Pontoise, la Commission a pu évaluer précisément la réalité du travail effectué par les PAIO et les MLI, ainsi que les apports de PARCOURS 2 aux tâches quotidiennes d'information, d'orientation, de suivi et d'accompagnement des jeunes dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle. Elle a également pu juger de la pertinence des données collectées, seule la rubrique relative aux « pratiques culturelles régulières et irrégulières » a été supprimée.

Toutes les informations sont détruites, au plus tard, lorsque le jeune atteint 26 ans. Aucune donnée individuelle n'est enregistrée sans l'accord préalable du jeune, celui-ci peut d'ailleurs demander à tout moment une copie complète de son dossier et exercer son droit de rectification.

Le traitement présenté sous la forme d'un modèle type mis en oeuvre par le ministère du Travail a reçu un avis favorable de la Commission sous réserve qu'il lui soit transmis une déclaration semestrielle faisant état du nombre de structures d'accueil utilisant le logiciel PARCOURS 2. Cette procédure originale répond au souci de la Commission de voir alléger les formalités préalables.

Délibération n° 94-065 du 5 juillet 1994 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le ministre du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la qualification et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
(Demande d'avis n° 343 674)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 89-906 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 susvisée ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, en ses observations ;

Considérant que la Délégation à la formation professionnelle, qui dépend du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle a saisi la CNIL d'une demande d'avis portant sur un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la qualification et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (PARCOURS 2) ; que ce traitement fait suite au système PARCOURS 1 soumis à la CNIL en 1990

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

et qui concernait plus précisément le suivi des jeunes en crédit-formation individualisé ;

Considérant que le traitement aujourd'hui présenté ayant vocation à s'appliquer dans les sept cents permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) et missions locales d'insertion (MLI) tient compte des évolutions légales intervenues et de l'expérience acquise par ces organismes ; qu'une visite sur place effectuée par le rapporteur et les services de la Commission à la mission locale d'insertion de Cergy-Pontoise a d'ailleurs permis de mesurer la réalité du travail effectué par les PAIO et les MLI ;

Considérant que c'est à la suite du rapport Schwartz de 1982 affirmant que « la qualification professionnelle et l'insertion sociale des jeunes gens et des jeunes filles de seize à dix-huit ans constituent une obligation nationale », que le Gouvernement, par une ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale a créé les PAIO et les MLI ; que leur compétence a été élargie à l'ensemble des jeunes de 16 à moins de 26 ans par circulaire du 14 mars 1986; qu'initialement gérées par des institutions diverses, elles se sont progressivement constituées en associations loi 1901 présidées le plus souvent par un élu local ;

Considérant que PARCOURS 2 est un outil informatique mis à la disposition des structures d'accueil que sont les PAIO et les MLI destiné à faciliter leur travail quotidien d'information, d'orientation, du suivi et de l'accompagnement des jeunes dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle ; que si l'étape de formation est importante, voire essentielle, dans les parcours d'insertion, elle ne peut être traitée en marge des difficultés que rencontre le jeune au cours de ses démarches ; qu'ainsi l'absence ou la précarité d'un logement, une santé défaillante, des ressources insuffisantes sont des problèmes prioritaires qui, s'ils ne sont pas résolus sont susceptibles de compromettre les résultats concrets d'une formation ;

Considérant que les informations collectées sont relatives à l'identité, la situation familiale, la nationalité (Français, ressortissant CEE, hors CEE), le permis de conduire, la situation militaire, la mobilité géographique, l'inscription à l'ANPE, les diplômes scolaires et professionnels, le bilan et la validation des compétences, le projet de formation et d'emploi, les étapes du cursus de qualification, l'expérience professionnelle, l'existence de problèmes liés à la santé, aux ressources et au logement et les activités diverses (loisirs, sports) ;

Considérant que, s'agissant des tables d'informations concernant le traitement, la CNIL a demandé à la Délégation à la formation professionnelle certaines précisions et justifications ; qu'ainsi, les données collectées suivant les tables proposées ne sont destinées à aucun échange de fichiers entre les diverses institutions ; que s'agissant de la forme de la collecte, il y a seulement une case « cochée » le plus souvent suivant la valeur oui/non ; qu'en réalité il n'y a pas de collecte systématique (pas d'application d'un questionnaire exhaustif) ;

Considérant que les renseignements demandés ont pour objectif de connaître le mieux possible la situation des jeunes qui sont en contact avec le réseau d'accueil ; que pour le conseiller ou le « correspondant » ces renseignements lui permettent de reconstruire avec le jeune en difficulté ses besoins

et de cerner ainsi des demandes précises et réalisables ; qu'ainsi un code « garde d'enfant » est utile pour déterminer la disponibilité sociale et professionnelle du jeune ayant un enfant ; que le « type d'hébergement » permet de saisir l'urgence de la situation du jeune face au problème du logement ;

Considérant que les services de santé correspondent aux propositions négociées avec le jeune concernant des difficultés fortes qu'il peut admettre (hospitalisation, thérapie) ; que la rubrique « consultation gratuite » est liée à un aspect affiché de la politique de santé en faveur des jeunes en difficulté et que la rubrique « autre » vise à regrouper des éléments faisant référence aux informations contenues dans la table service « Santé » ; Considérant par ailleurs, que les missions locales et les PAIO contribuent à la politique de prévention de l'incarcération et de lutte contre la récidive préconisée par le ministère de la Justice ; que dans ce cadre, elles sont amenées à rencontrer les jeunes incarcérés au sein des maisons d'arrêt et des centres de détention ; que cette préparation à la sortie s'effectue à la demande des jeunes eux-mêmes, trois mois avant leur libération ; qu'elle ne pourra être réellement efficace que si elle est doublée d'un accompagnement à la libération ;

Considérant que la mention relative aux « pratiques culturelles irrégulières » a été supprimée ;

Considérant qu'aucune donnée individuelle n'est enregistrée sans l'accord préalable du jeune ; que ce dernier peut demander à tout moment à son correspondant une copie complète de son dossier individuel ; que les jeunes sont informés d'une part, par voie d'affichage, d'autre part, par leur correspondant, de leur droit d'accès ;

Considérant que les PAIO et les MU travaillent avec divers organismes extérieurs susceptibles d'être associés contractuellement au parcours social ou professionnel du jeune ; que ne leur sont communiquées que les données strictement et évidemment nécessaires à la participation de l'organisme concerné ; que les représentants des collectivités territoriales membres du conseil d'administration de la mission locale ou de la PAIO auront accès à leur demande, pour les besoins de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, à la liste des jeunes inscrits domiciliés dans le ressort de leur collectivité ;

Considérant que les informations nominatives seront détruites au plus tard lorsque le jeune aura 26 ans ;

Considérant que les sécurités du système sont assurées par un code utilisateur et un code d'accès individuel de six caractères générés par un module spécifique de gestion des habilitations ; qu'on peut à tout moment savoir qui a réalisé la dernière mise à jour d'informations dans le dossier ; Considérant que les explications fournies par la Délégation à l'emploi et la visite effectuée auprès de la mission locale de Cergy-Pontoise ont permis de répondre de façon satisfaisante aux interrogations de la CNIL ; que le fonctionnement de PARCOURS 2 satisfait aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le dossier est présenté comme un modèle type mis en oeuvre par le ministère du Travail ; que les organismes susceptibles de mettre en place le traitement PARCOURS 2 sont au nombre de 770 : 435 PAIO et 235 MLI au 1^{er} janvier 1994 ;

Considérant que chaque mission locale ou PAIO qui utilisera le traitement PARCOURS 2 adressera à la direction régionale de la Formation professionnelle (DRFP) une fiche qui a pour objet de préciser les principales modalités selon lesquelles PARCOURS 2 aura été mis en place et qui comprend un engagement formel de la part de la PAIO ou MLI de respecter l'ensemble des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et, plus particulièrement, les mesures relatives à l'information et au droit d'accès du jeune ; Considérant que la Délégation à la formation professionnelle adressera une déclaration semestrielle à la CNIL énumérant les PAIO et MLI utilisant le traitement PARCOURS 2 ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté ainsi présenté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

ANNEXES

Annexe 1

Composition de la Commission au 31 décembre 1994

Président : **Jacques FAUVET**

Vice-président délégué : **Louise CADOUX**, conseiller d'État honoraire
Vice-président : **Michel BENOIST**, conseiller maître à la Cour des comptes

Commissaires :

Michel BERNARD, président de section au Conseil d'État

Hubert BOUCHET, membre du Conseil économique et social

Thierry CATHALA, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Christian DUPUY, député des Hauts-de-Seine, maire de Suresnes

Philippe HOUILLON, député du Val-d'Oise

Isabelle JAULIN, avocat à la Cour

Michel MAY, président de chambre honoraire à la Cour des comptes

Jean-Pierre MICHEL, député de Haute-Saône, maire d'Héricourt

Marcel PINET, conseiller d'État

Jacques RIBS, conseiller d'État honoraire

Pierre SCHAPIRA, membre du Conseil économique et social

Pierre SCHIELE, sénateur du Haut-Rhin

Alex TURK, sénateur du Nord

Maurice VIENNOIS, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Commissaires du Gouvernement :

Charlotte-Marie PITRAT

Michel CAPCARRERE, adjoint

Annexe 2

Répartition des secteurs d'activité au 31 décembre 1994

Michel BENOIST, banque, crédit, moyens de paiement, fichiers centraux d'incidents de paiement, droit d'accès indirect.

Michel BERNARD, enseignement public et privé, partis politiques, marketing politique, suivi du contentieux administratif, droit d'accès indirect.

Hubert BOUCHET, recrutement, emploi, formation, élections professionnelles (secteur privé et fonction publique).

Louise CADOUX, proposition de directive sur la protection des données personnelles, technologies nouvelles et participation aux groupes de travail internationaux dans ce domaine, droit d'accès indirect.

Thierry CATHALA, trésor, comptabilité publique, fiscalité locale, enquêtes fiscales, douanes, répression des fraudes, droit d'accès indirect.

Christian DUPUY, justice (autorité judiciaire, justice administrative, professions judiciaires), autorités administratives indépendantes, archives nationales.

Philippe HOUILLON, police nationale, gendarmerie nationale, police municipale, renseignement militaire et civil, service national, affaires étrangères.

Isabelle JAULIN, culture, jeunesse et sport, tourisme, transport, équipement, logement, immobilier, environnement, industrie, énergies, agriculture.

Michel MAY, enquêtes statistiques mises en oeuvre par l'INSEE (dont recensement général de la population), droit d'accès indirect.

Jean-Pierre MICHEL, santé (gestion hospitalière, gestion des cabinets médicaux et paramédicaux, médecine du travail, médecine préventive).

Marcel PINET, poste, télécommunications, droit d'accès indirect.

Jacques RIBS, bourse, assurance, marketing commercial, commerce, artisanat, renseignement commercial, recouvrement de créances, droit d'accès indirect.

Pierre SCHAPIRA, aide sociale, revenu minimum d'insertion, collectivités locales (gestion des administrés).

Pierre SCHIELE, recherche en santé et sciences sociales (dont INED).

Alex TURK, presse, églises, associations, syndicats, coopération internationale en matière de police, de justice et de douanes.

Maurice VIENNOIS, sécurité sociale, assurance vieillesse, assurance maladie, allocations familiales, mutuelles, droit d'accès indirect.

Annexe 3

Organisation des services

Président : **Jacques FAUVET**

Secrétaire Général : **Anne CARBLANC**, magistrat

Annexe 4

Liste des délibérations adoptées en 1994

Les délibérations sont publiées dans les chapitres du rapport, à la suite des commentaires qui les évoquent. Elles sont signalées dans le tableau suivant, par un renvoi à la page concordante dans le rapport.

Le texte intégral de l'ensemble des délibérations de la CNIL, depuis 1978, est accessible par minitel, après abonnement auprès de l'Européenne de Données (base DIVA) ou de la société LEXIS (base AUTOAD).

| Nature-numéro date | Objet |
|---|---|
| D.94-001 18 janvier 1994 | Délibération portant élection du président, des vice-présidents et désignation du vice-président délégué de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. |
| D.94-002 18 janvier 1994 | Délibération portant délégation d'attributions au président et au vice-président délégué de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. |
| D.94-003 18 janvier 1994 (abrogée) | Délibération portant désignation des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés chargés d'exercer le droit d'accès indirect en application de l'article 39 de la loi du 8 janvier 1978. |
| D.94-004 8 février 1994 | Délibération portant désignation des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés chargés d'exercer le droit d'accès indirect en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978. |
| A.94-005 8 février 1994 (cf. Troisième partie p. 262) | Délibération portant avis sur un projet d'acte réglementaire présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de "Main courante". |
| A.94-006 8 février 1994 (cf. Troisième partie p. 227) | Délibération portant sur un traitement automatisé de la direction de la Comptabilité publique relatif au suivi du recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires. |
| A.94-007 8 février 1994 (cf. Deuxième par ie p. 116) | Délibération portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et relatif à la nature des informations transmises par les collectivités publiques et les organismes associés aux fins d'établissement de statistiques sur le revenu minimum d'insertion. |

Annexe 4

| Nature-numéro date | Objet |
|--|---|
| A. 94-008 8 février 1994 | Délibération décidant une vérification sur place auprès : . de la mairie de Montfermeil . de l'hôpital intercommunal de Montfermeil . du centre communal d'action sociale de Montfermeil. |
| A.94-009 8 février 1994 | ANNULÉE |
| A.94-010 8 février 1994 (cf. Troisième partie p. 310) | Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la gestion des dossiers médicaux détenus par les établissements pénitentiaires dont le fonctionnement est régi par une convention mentionnée à l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987. |
| D.94-011 9 février 1994 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la société d'assurance UAP. |
| D.94-012 8 février 1994 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Société d'assurance GAN. |
| D.94-013 8 février 1994 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la société d'assurance AGF. |
| D.94-014 8 février 1994 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la société d'assurance AXA. |
| D.94-015 8 février 1994 | Délibération décidant une vérification sur place auprès de la Fédération française de tir à l'arc (FFTA). |
| A.94-016 8 février 1994 | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre, par l'INSEE d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un essai de collecte en vue du prochain recensement de la population. |
| A.94-017 1 ^{er} mars 1994 (cf. Troisième partie p. 363) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) concernant le traitement dénommé "TBST". |
| A.94-018 1 ^{er} mars 1994 (cf. Deuxième par ie p. 119) | Délibération portant avis sur un projet d'arrêté ministériel présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, concernant un traitement informatisé à des fins statistiques des informations contenues dans les bulletins de situation des bénéficiaires du Revenu minimum d'insertion. |

Liste des délibérations adoptées en 1994

| Nature-numéro date | Objet |
|--|---|
| A.94-019 1 ^{er} mars 1994 (cf. Troisième partie p. 188) | Délibération portant sur un traitement automatisé mis en oeuvre par le commissariat aux entreprises de travaux publics et du tourisme utilisé pour l'inventaire des entreprises de travaux publics et de bâtiment, des matériels de travaux publics des entreprises de location ainsi que des entreprises de transport, en vue des missions de défense et de sécurité civile (application "PARADES"). |
| A.94-020 1 ^{er} mars 1994 (cf. Troisième partie p. 292) | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre, par l'INSEE d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un test de l'enquête famille. |
| A.94-021 15 mars 1994 (cf. Troisième partie p. 337) | Délibération relative à la demande d'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) concernant le traitement "IRIS", d'échanges d'informations par télétransmission entre professions de santé et caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole. |
| A.94-022 29 mars 1994 (cf. Première partie p. 35) | Délibération relative à la demande d'avis de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) concernant l'utilisation du fichier des assurés des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole. |
| A.94-023 29 mars 1994 (cf. Troisième partie p. 384) | Délibération relative à un projet de décret présenté par le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, modifiant le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales et d'un projet d'arrêté d'application. |
| A.94-024 29 mars 1994 (cf. Troisième partie p. 315) | Délibération relative à un projet de décret présenté par le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, concernant un modèle type relatif à la gestion automatisée du suivi des personnes hospitalisées sans consentement et du secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (application "HOPSY"). |
| A.94-025 29 mars 1994 (cf. Troisième partie p. 390) | Délibération relative à un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Éducation nationale concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de comptabiliser des renseignements significatifs sur les actions de formation suivies et dispensées par chaque agent de l'Éducation nationale afin d'éditer sa fiche individuelle de formation. |
| A.94-026 29 mars 1995 | Non publiée, conformément à l'article 20 de la loi du 6 janvier 1978. |

Annexe 4

| Nature-numéro date | Objet |
|--|--|
| 94-027 26 avril 1994 (cf. Troisième partie p. 170) | Délibération portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de la liste électorale complémentaire constituée par les communes pour l'exercice en France du droit de vote des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen (norme simplifiée n° 38). |
| A.94-028 26 avril 1994 (cf. Troisième partie p. 343) | Délibération relative à la déclaration de modification apportée au traitement dénommé "TNSOD" par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM). |
| A.94-029 26 avril 1994 | Délibération relative à la demande d'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) concernant le suivi par les techniciens conseils des Caisses de mutualité sociale agricole des actions de prévention des accidents du travail. |
| A.94-030 26 avril 1994 | Délibération relative à la demande d'avis présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) concernant la constitution des listes électorales en vue des élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales. |
| A.94-031 26 avril 1994 (cf. Troisième partie p. 333) | Délibération relative aux demandes d'avis présentées par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) concernant l'expérimentation d'une procédure d'échange et de comparaison des fichiers de pluriactifs détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et des caisses mutuelles régionales. |
| D.94-032 26 avril 1994 | Délibération demandant une vérification sur place auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne. |
| A.94-033 26 avril 1994 (cf. Troisième partie p. 165) | Délibération portant avis sur la demande présentée par l'INSEE relative à un traitement automatisé d'informations nominatives devant permettre le contrôle des inscriptions électorales pour les élections au Parlement européen. |
| A.94-034 26 avril 1994 (cf. Troisième partie p. 307) | Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "GDM" dont la finalité principale est de faciliter le classement et le suivi de la circulation des dossiers médicaux conservés sur support papier et sur microfilm. |

Liste des délibérations adoptées en 1994

| Nature-numéro date | Objet |
|--|--|
| A.94-035 26 avril 1994 (cf. Troisième partie p. 319) | Délibération portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat et sur le projet d'arrêté présentés par le ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et par le ministre de l'Education nationale relatif à un traitement dont la finalité principale est la gestion des commissions départementales de l'Éducation nationale. |
| A.94-036 10 mai 1994 | Délibération relative à la demande d'avis présentée par la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relative au traitement du recouvrement contentieux des cotisations d'assurance vieillesse artisanale. |
| A.94-037 10 mai 1994 (cf. Troisième partie p. 402) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) concernant le traitement des contrats d'apprentissage mis en oeuvre par les organismes de recouvrement. |
| A.94-038 10 mai 1994 (cf. Troisième partie p. 335) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole portant sur la mise en oeuvre d'une procédure de transmission aux sections des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat, des informations nécessaires à l'instruction des recours formés contre les décisions prises par les caisses départementales de la mutualité sociale agricole en matière d'aide personnalisée au logement |
| A.94-039 10 mai 1994 (cf. Troisième partie p. 374) | Délibération relative à la mise en oeuvre par France Télécom d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives permettant la mémorisation des numéros de téléphone appelants. |
| A.94-040 10 mai 1994 (cf. Troisième partie p. 393) | Délibération relative au projet d'arrêté du ministre de l'Education nationale concernant un traitement national automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité une aide à la gestion des concours passés par le personnel enseignant de l'Éducation nationale (« SAGACE »). |
| D.94-041 10 mai 1994 (cf. Troisième partie p. 388) | Délibération relative à la mission de vérification sur place effectuée dans les locaux du Syndicat national des enseignements du second degré (SNES). |
| A.94-042 10 mai 1994 (cf. Troisième partie p. 281) | Délibération portant avis sur une recherche présentée par le CNAM (ISTA) sur les effets de la supplémentation en vitamines et minéraux antioxydants à dose nutritionnelle, sur l'incidence de certaines pathologies. |

Annexe 5

| Nature-numéro date | Objet |
|--|--|
| A.94-043 10 mai 1994 (cf. Troisième partie p. 278) | Délibération portant avis sur une recherche réalisée par l'INSERM concernant le suivi thérapeutique national des patients hémophiles A recevant du facteur VIII. |
| D.94-044 24 mai 1994 (cf. Deuxième par ie p. 131) | Délibération relative aux missions d'investigation des 26 janvier et 5 novembre 1993 menées auprès de la Caisse nationale de prévoyance concernant le fichier des risques aggravés. |
| A.94-045 24 mai 1994 (cf. Troisième partie p. 375) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la limitation de l'accès aux services télématiques. |
| A. 94-046 B. 24 mai 1994 (cf. Troisième partie p. 396) | Délibération relative à un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des emplois et des personnels de l'enseignement supérieur. |
| A.94-047 24 mai 1994 (cf. Troisième partie p. 399) | Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'allocations familiales concernant un traitement automatisé d'informations nominatives portant modèle type ayant pour finalité la gestion des ressources humaines. |
| A.94-048 24 mai 1994 (cf. Troisième partie p. 242) | Délibération relative au projet d'arrêté du ministère de la Justice portant création d'un modèle type de traitement automatisé des affaires soumises aux chambres d'accusation des cours d'Appel. |
| A.94-049 24 mai 1994 (cf. Troisième partie p. 244) | Délibération relative au projet d'arrêté du ministère de la Justice portant création d'un modèle type de traitement automatisé des affaires soumises aux cours d'assises. |
| A.94-050 24 mai 1994 (cf. Troisième partie p. 298) | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre par l'INSEE d'un traitement automatisé d'informations nominatives à l'occasion de l'enquête "Budget de famille 1994-1995". |
| A.94-051 7 juin 1994 (cf. Troisième partie p. 350) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole portant sur la mise en oeuvre d'une procédure expérimentale d'évaluation de la consommation médicale des malades exonérés du ticket modérateur pour affection de longue durée. |

Liste des délibérations adoptées en 1994

| Nature-numéro date | Objet |
|---|---|
| A.94-052 7 juin 1994 (cf. Troisième partie p. 236) | Délibération relative à la mise en place par la trésorerie générale de l'Assistance publique d'un traitement automatisé destiné à assurer la gestion comptable de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et à un projet de décret autorisant ce service à utiliser le NIR. |
| A.94-053 21 juin 1994 (cf. Troisième partie p. 323) | Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère des Affaires sociales et de la santé autorisant la mise en place d'un système de gestion informatisée des demandes d'autorisation d'exercer en France les professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. |
| A.94-054 21 juin 1994 (cf. Troisième partie p. 340) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole portant sur la mise en oeuvre d'une procédure d'échange d'informations avec es unions de recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans le cadre de la mise en place d'un système de tiers payant pour l'allocation de garde d'enfant à domicile. |
| A.94-055 21 juin 1994 (cf. Troisième partie p. 312) | Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant l'informatisation du service de chirurgie cardio-vasculaire du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière. |
| R.94-056 21 juin 1994 (cf. Deuxième partie p. 84) | Délibération portant adoption d'une recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en oeuvre dans les lieux publics et les lieux recevant le public. |
| A.94-057 21 juin 1994 (cf. Troisième partie p. 367) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement informatisé d'informations nominatives permettant la gestion des transactions de paiement par cartes bancaires à puce dans es publiphones de France Télécom. |
| A.94-058 21 juin 1994 (cf. Deuxième partie p. 64) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement informatisé d'informations nominatives permettant le téléchargement des titres d'accès pour des achats à la séance de programmes télévisuels. |
| A.94-059 21 juin 1994 (cf. Deuxième partie p. 65) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par France Télécom concernant un traitement informatisé d'informations nominatives permettant les achats à la séance de programmes télévisuels destinés aux abonnés des réseaux câblés à terminaison optique. |

Annexe 5

| Nature-numéro date | Objet |
|---|---|
| A.94-060 28 juin 1994 (cf. Deuxième par ie p. 93) | Délibération portant dénonciation au Parquet des faits constitutifs d'infraction à la loi du 6 janvier 1978 commis par la société Filetech. |
| A.94-061 28 juin 1994 (cf. Deuxième par ie p. 95) | Délibération portant dénonciation au Parquet des faits constitutifs d'infraction à la loi du 6 janvier 1978 commis par les établissements à l'enseigne de Spacial Cuisine. |
| A.94-062 28 juin 1994 (cf. Troisième partie p. 327) | Délibération relative aux demandes présentées par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole portant sur l'utilisation du fichier d'identification de la population agricole, dénommé "FIPA" et sur la mise en oeuvre du système d'accès aux retraités agricoles, dénommé "SARA". |
| A.94-063 28 juin 1994 (cf. Deuxième par ie p. 126) | Délibération relative à la demande d'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés relative à la mise en oeuvre d'un traitement informatisé d'informations nominatives dénommé "ANAISS" de gestion des dossiers des assistants sociaux. |
| A.94-064 5 juillet 1994 (cf. Troisième partie p. 359) | Délibération relative à la modification du système national de production "Laser-convergence" présentée par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et concernant l'enregistrement du signalement des références médicales opposables. |
| A.94-065 5 juillet 1994 (cf. Troisième partie p. 405) | Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la qualification et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. |
| D.94-066 5 juillet 1994 (cf. Deuxième par ie p. 101) | Délibération relative à la mission sur place effectuée à la mairie de Montfermeil. |
| A.94-067 5 juillet 1994 (cf. Troisième partie p. 248) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type concernant la gestion automatisée des conseils des prud'hommes. |
| A.94-068 5 juillet 1994 (cf. Troisième partie p. 245) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type concernant la gestion automatisée des dossiers des chambres sociales des cours d'appel. |

Liste des délibérations adoptées en 1994

| Nature-numéro date | Objet |
|---|--|
| A.94-069 5 juillet 1994 (cf. Troisième partie p. 254) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type concernant la gestion des demandes d'informations sur les débiteurs adressées par les huissiers de justice au procureur de la République. |
| A.94-070 5 juillet 1994 (cf. Troisième partie p. 301) | Délibération relative à la mise en oeuvre, par l'INSEE, d'un traitement d'informations nominatives à l'occasion de l'enquête "panel européen 1994-1996". |
| A.94-071 5 juillet 1994 (cf. Troisième partie p. 173) | Délibération concernant la demande d'avis présentée par le Conseil constitutionnel relative à la gestion de l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle et un projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 31-3ème alinéa de la loi du 6 janvier 1978. |
| A.94-072 5 juillet, 1994 (cf. Troisième partie p. 175) | Délibération concernant la demande d'avis présentée par le Conseil constitutionnel relative à la gestion des reçus-dons délivrés aux personnes morales ou physiques ayant apporté leur soutien financier aux candidats à l'élection présidentielle et un projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 31-3 ^e alinéa de la loi du 6 janvier 1978. |
| A.94-073 5 juillet: 1994 (cf. Troisième partie p. 207) | Délibération concernant une demande d'avis modificative relative à l'application "MEDOC" de la direction générale des Impôts et portant notamment sur la gestion informatisée de la TVA intracommunautaire. |
| A.94-074 5 juillet 1994 (cf. Troisième partie p. 214) | Délibération relative à une demande d'avis du ministère du Budget concernant la consultation par voie télématique des bases de données relatives aux assujettis à la TVA intracommunautaire établis dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. |
| A.94-075 13 septembre 1994 (cf. Troisième partie p. 233) | Délibération concernant l'informatisation du recouvrement de l'impôt sur les sociétés par la direction: de la Comptabilité publique. |
| A.94-076 13 septembre 1994 (cf. Troisième partie p. 203). | Délibération relative à la mise en oeuvre par la mairie de Nantes d'un système automatisé d'analyse des bases d'imposition de la taxe professionnelle. |
| A.94-077 13 septembre 1994 (cf Troisième partie p. 257) | Délibération portant avis sur le projet de décret autorisant la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur à utiliser le Répertoire national d'identification des personnes physiques. |

Annexe 5

| Nature-numéro date | Objet |
|--|---|
| A.94-077 bis 13 septembre 1994 (cf. Deuxième partie p. 61) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant l'expérimentation pour une durée d'un an sur le site de Nancy de l'identification du numéro d'une ligne téléphonique analogique appelant une ligne Numéris. |
| A.94-078 27 septembre 1994 (cf. Troisième partie p. 294) | 'Délibération portant avis sur la mise en oeuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet le contrôle des domiciliations des personnes recensées dans les collectivités. |
| A. 94-079 27 septembre 1994 (cf. Deuxième partie p. 50) | Délibération relative à la déclaration par le Mouvement pour l'expression démocratique d'initiative populaire (MEDIP) d'un traitement dénommé "Isoloir télématique". |
| D.94-080 27 septembre 1994 (cf. Troisième partie p. 198) | Délibération concernant la mission de contrôle effectuée auprès de la Fédération française de tir à l'arc (FFTA). |
| A.94-081 27 septembre 1994 (cf. Troisième partie p. 369) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la mise en place d'une messagerie vocale dans les publiphones. |
| A.94-082 11 octobre 1994 (cf. Troisième partie p. 252) | Délibération relative à la demande d'avis portant création d'un traitement automatisé de gestion des procédures soumises à la Cour de justice de la République. |
| A.94-083 11 octobre 1994 (cf. Troisième partie p.266) | Délibération portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, la mise à jour et la gestion des fichiers par les préfectures et les sous-préfectures. |
| A.94-084 11 octobre 1994 (cf. Troisième partie p. 267) | Délibération portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur complétant et modifiant l'arrêté du 17 octobre 1991 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relative à la délivrance des passeports. |
| A.94-085 11 octobre 1994 (cf. Troisième partie p. 353) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes concernant l'analyse et le contrôle de l'utilisation de l'ordonnancier spécifique aux affections de longue durée par les professionnels de santé. |

Liste des délibérations adoptées en 1994

| Nature-numéro date | Objet |
|--|---|
| A.94-086 11 octobre 1994 | Délibération relative aux demandes d'avis présentées par 'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant la mise en oeuvre d'échanges automatisés entre URSSAF et CPAM à des fins de gestion de l'ouverture des droits des praticiens et auxiliaires médicaux et des assurés personnels et volontaires. |
| A.94-087 11 octobre 1994 (cf. Troisième partie p. 218) | Délibération relative à l'utilisation de la procédure de transfert des données fiscales et comptables de la direction générale des Impôts pour l'envoi de la déclaration de résultats. |
| A.94-088 11 octobre 1994 (cf. Troisième partie p. 283) | Délibération portant avis sur une demande présentée par le réseau national de santé publique concernant l'informatisation des données épidémiologiques recueillies lors des investigations d'épidémies. |
| A.94-089 25 octobre 1994 (cf. Troisième partie p. 355) | Délibération relative à la demande d'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes concernant un modèle type de traitement dénommé "module d'extraction DEPRESTA". |
| A.94-090 25 octobre 1994 | Délibération concernant une demande présentée par le ministère des Affaires sociales (SES) tendant à l'autoriser, en application de l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978, à ne pas tenir compte d'une demande d'accès à des informations. |
| A.94-091 25 octobre 1994 (cf. Troisième partie p. 285) | Délibération portant avis sur une recherche réalisée par l'INSERM (Unité 315) concernant l'évaluation d'un test de dépistage néonatal de la mucoviscidose. |
| D.94-092 25 octobre 1994 | Délibération portant visites sur place : . au centre régional de transfusion sanguine d'Annemasse; . au centre régional de transfusion sanguine d'Annecy; . au service commun n° 7 de l'INSERM. |
| A.94-093 25 octobre 1994 (cf. Deuxième partie p. 52) | Délibération relative au traitement "Isoleir Télématique" (3615 Primaires 95) et portant dénonciation au Parquet. |
| A.94-094 25 octobre 1994 (cf. Deuxième partie p. 54) | Délibération portant dénonciation au Parquet de la mise en oeuvre du traitement télématique "3615 Parlement 2000". |

Annexe 5

| Nature-numéro date | Objet |
|---|---|
| A.94-095 15 novembre 1994 (cf. Deuxième partie p. 148) | Délibération relative à la proposition modifiée de directive du Conseil de l'Union européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. |
| A.94-096 15 novembre 1994 (cf. Troisième partie p. 220) | Délibération relative à l'application "GEREP" de la direction générale des Impôts concernant la gestion des redevables de la fiscalité professionnelle. |
| A.94-097 15 novembre 1994 (cf. Troisième partie p. 223) | Délibération relative à deux applications d'aide à la sélection et au contrôle des dossiers des redevables professionnels mises en oeuvre par la direction générale des Impôts. |
| A.94-098 29 novembre 1994 (cf. Troisième partie p. 378) | Délibération relative à un projet de décision présenté par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion et le traitement des données employeurs et salariés dans le cadre du chèque-emploi-service. |
| A.94-099 6 décembre 1994 (cf. Troisième partie p. 270) | Délibération portant avis sur le projet d'arrêté relatif à l'informatisation de la gestion des archives relatives au terrorisme mise en oeuvre par les services de la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins des Pyrénées-Atlantiques. |
| A.94-100 6 décembre 1994 (cf. Troisième partie p. 271) | Délibération portant application au fichier dénommé "MUGA-TERRORISME" mis en oeuvre par la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins des Pyrénées-Atlantiques des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. |
| A.94-101 6 décembre 1994 (cf. Deuxième partie p. 109) | Délibération relative à un projet de décision présenté par l'UNEDIC concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la création d'un répertoire national des allocataires. |
| A.94-102 6 décembre 1994 (cf. Deuxième partie p. 110) | Délibération relative à un projet de décret présenté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle modifiant le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage. |

Liste des délibérations adoptées en 1994

| Nature-numéro date | Objet |
|---|--|
| A.94-103 6 décembre 1994 (cf. Deuxième par ie p. 111) | Délibération relative à un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la certification de l'identité des assurés sociaux au moyen du système de gestion des identités. |
| A.94-104 6 décembre 1994 (cf. Deuxième par ie p. 112) | Délibération relative à deux projets de décision présentés respectivement par l'UNEDIC et la CNAMTS concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le rapprochement d'informations avec les organismes de Sécurité sociale et les ASSEDIC afin de vérifier les droits au revenu de remplacement. |
| A.94-105 6 décembre 1994 | Délibération relative au projet de décret en Conseil d'État présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et portant modification de l'article R.115-1 du code de la sécurité sociale. |
| A.94-106 6 décembre 1994 (cf. Deuxième par ie p. 68) | Délibération relative à la demande d'avis portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé d'informations nominatives de gestion de données clients dans un environnement multiservices et multiprestataires lié aux déplacements, par la régie des transports de Marseille (RTM). |
| A.94-107 6 décembre 1994 (cf. Troisième partie p. 191) | Délibération relative à une demande d'avis de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes concernant la création de répertoires départementaux exhaustifs des agents économiques. |
| A.94-108 6 décembre 1994 | Délibération portant vérification des traitements mis en oeuvre par les officiers de liaison auprès de l'unité drogues Europol. |
| A.94-109 13 décembre 1994 (cf. Troisième partie p. 288) | Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM concernant la réalisation d'une enquête nationale sur la périnatalité. |
| A.94-110 13 décembre 1994 (cf. Troisième partie p. 346) | Délibération relative à une demande d'avis présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes concernant l'Observatoire des caisses de l'assurance maladie des professions indépendantes, dénommé "OCAPI". |

Annexe 5

| Nature-numéro date | Objet |
|--|--|
| A.94-111 13 décembre 1994 (cf. Deuxième partie p. 70) | Délibération relative à la demande d'avis portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives de gestion de clients en vue de la réalisation du futur système monétique, par la régie des transports de Marseille (RTM). |
| A.94-112 20 décembre 1994 (cf. Deuxième partie p. 77) | Délibération portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques desservant des postes téléphoniques mis à la disposition de la clientèle contre facturation (norme simplifiée n°39) |
| A.94-113 20 décembre 1994 (cf. Deuxième partie p. 79) | Délibération portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail (norme simplifiée n° 40). |
| A.94-114 20 décembre 1994 (cf. Troisième partie p. 296) | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre, par l'INSEE d'un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet l'introduction de doubles-comptes pour la population étudiante. |
| A.94-115 20 décembre 1994 (cf. Troisième partie p. 195) | Délibération portant avis sur la mise en oeuvre d'un système automatisé d'informations nominatives dénommé "APOGEE" par les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. |
| A.94-116 20 décembre 1994 (cf. Troisième partie p. 371) | Délibération relative à la demande de modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la consultation et certaines opérations de gestion de comptes grâce à un service audiotel, présentée par La Poste. |
| A.94-11.7 20 décembre 1994 (cf. Troisième partie p. 372) | Délibération relative à la demande d'avis présentée par La Poste préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la diffusion d'un message préenregistré pour des clients de son service financier. |

Annexe 5

Liste des normes simplifiées

| Numéro - Date | Objet |
|--|--|
| <p>Norme simplifiée n°1 Délibération n°80-02 du 22 janvier 1980</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la liquidation et au paiement des rémunérations des personnels de l'Etat. (Journal officiel du 13 mars 1980) (Abrogée par délibération n° 93-020, voir norme n°36)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°2 Délibération n°80-03 du 22 janvier 1980</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des personnels de l'Etat. (Journal officiel du 13 mars 1980) (Abrogée par délibération n° 93-021, voir norme n°37)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°3 Délibération n°80-04 du 22 janvier 1980</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la liquidation et au paiement des rémunérations des personnels des établissements publics ne relevant pas d'une collectivité territoriale et des personnes morales de droit privé gérant un service public national. (Journal officiel du 13 mars 1980) (Abrogée par délibération n° 93-020 voir norme n°36)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°4 Délibération n°80-05 du 22 janvier 1980</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des personnels des établissements publics ne relevant pas d'une collectivité territoriale et des personnes morales de droit privé gérant un service public national. (Journal officiel du 13 mars 1980) (Abrogée par délibération n° 93-021, voir norme n°37)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°5 Délibération n°80-06 du 22 janvier 1980</p> | <p>Concernant les traitements d'informations nominatives relatifs à la liquidation et au paiement des rémunérations des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. (Journal officiel du 13 mars 1980) (Abrogée par délibération n° 93-020, voir norme n°36)</p> |

Annexe 5

| Numéro - Date | Objet |
|--|--|
| Norme simplifiée n°6 Délibération n°80-07 du 22 janvier 1980 | Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. (Journal officiel du 13 mars 1980) (Abrogée par délibération n° 93-021, voir norme n°37) |
| Norme simplifiée n°7 | (Annulée par arrêt du Conseil d'Etat n°25173 du 12 mars 1982) (Journal officiel - N.C. du 7 août 1982) (Voir norme n°28) |
| Norme simplifiée n°8 Délibération n°80-16 du 6 mai 1980 | Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la consommation de gaz, d'électricité, d'énergie de toute nature et d'eau et aux redevances d'assainissement facturables par des services publics concédés, affermés, en régie intéressée ou en régie directe. (Journal officiel du 29 mai 1980) |
| Norme simplifiée n°9 Délibération n°80-17 du 6 mai 1980 | Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de prêts de livres, de supports audiovisuels et d'oeuvres artistiques. (Journal officiel du 29 mai 1980) |
| Norme simplifiée n°10 Délibération n°80-18 du 6 mai 1980 | Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la mise en recouvrement de certaines taxes et redevances par les collectivités territoriales et les établissements publics les regroupant. (Journal officiel du 29 mai 1980) |
| Norme simplifiée n° 11 Délibération n°80-21 du 24 juin 1980 | Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clients. (Journal officiel du 30 juin 1980) |
| Norme simplifiée n°12 Délibération n°80-22 du 8 juillet 1980 | Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés. (Journal officiel du 19 août 1980) |

Liste des normes simplifiées

| Numéro - Date | Objet |
|--|---|
| <p>Norme simplifiée n° 13 * Délibération n° 80-23 du 8 juin 1980</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit. (Journal officiel du 19 août 1980)</p> |
| <p><i>(*) Modifiée par délibération n° 85-14 du 30 avril 1985 (Journal officiel du 21 juin 1985) ; délibération n° 88-82 du 5 juillet 1988 (Journal officiel du 11 août 1988)</i></p> | |
| <p>Norme simplifiée n° 14 Délibération n° 80-33 du 21 octobre 1980</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de fournisseurs comportant des personnes physiques. (Journal officiel du 20 novembre 1980)</p> |
| <p>Norme simplifiée n° 15 Délibération n°80-32 du 21 octobre 1980</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux listes d'adresses ayant pour objet l'envoi d'informations. (Journal officiel du 23 novembre 1980)</p> |
| <p>Norme simplifiée n° 16 Délibération n°81-04 du 20 janvier 1981</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la passation, la gestion et l'exécution des contrats mis en oeuvre par les organismes d'assurances, de capitalisation, de réassurances et d'assistance et par leurs intermédiaires. (Journal officiel du 5 février 1981)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°17 Délibération n°81-16 du 17 février 1981</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clientèle des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance. (Journal officiel du 12 mars 1981)</p> |
| <p>Norme simplifiée n° 18 Délibération n°81-17 du 24 février 1981</p> | <p>Concernant les traitements automatisés à des fins statistiques d'informations nominatives se rapportant à des personnes physiques et relatives à leur qualité d'entrepreneurs individuels ou d'aides familiaux effectués par les services publics et les organismes relevant de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée. (Journal officiel du 26 mars 1981)</p> |

Annexe 5

| Numéro - Date | Objet |
|---|--|
| Norme simplifiée n°19 Délibération n°81-28 du 24 mars 1981 | Concernant les traitements automatisés à des fins statistiques d'informations nominatives extraites d'enquêtes par sondages intéressant des personnes physiques effectués par l'État et les établissements publics à caractère administratif. (Journal officiel du 14 mai 1981) |
| Norme simplifiée n°20 * Délibération n°81-53 du 26 mai 1981 | Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du patrimoine immobilier à caractère social. (Journal officiel du 14 juin 1981) |
| <i>(*) Modifiée par délibération n°84-35 du 16 octobre 1984, (Journal officiel du 29 décembre 1984)</i> | |
| Norme simplifiée n°20 - modification Délibération n°84-35 du 16 octobre 1984 | Relative à l'utilisation, par les organismes de logement social, de l'information afférente à la nationalité portant modification de la norme simplifiée n°20 (concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du patrimoine immobilier à caractère social). (Journal officiel du 29 décembre 1984) |
| Norme simplifiée n°21 Délibération n°81-54 du 28 mai 1981 | Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des biens immobiliers. (Journal officiel du 14 juin 1981) |
| Norme simplifiée n°22 Délibération n°81-67 du 9 juin 1981 | Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des bénéficiaires des régimes de retraite et de prévoyance. (Journal officiel - N.C. du 24 juin 1981) |
| Norme simplifiée n°23 Délibération h°81-89 du 21 juillet 1981 | Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des membres des associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901. (Journal officiel - N.C. des 24 et 25 août 1981) |
| Norme simplifiée n°24 * Délibération n°81-103 du 15 septembre 1981 | Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du fichier électoral des communes. (Journal officiel -N.C. du 22 octobre 1981). |

() Modifiée par délibération n°83-40 du 21 juin 1983 (Journal officiel - N.C. du 4 août 1984)*

Liste des normes simplifiées

| Numéro - Date | Objet |
|--|--|
| <p>Norme simplifiée n°25 Délibération n°81-117 du 1^{er} décembre 1981</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de destinataires d'une publication périodique de presse. (Journal officiel du 27 décembre 1981)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°26 Délibération n°84-38 du 13 novembre 1984</p> | <p>Concernant les traitements automatisés à caractère statistique effectués, à partir de documents ou de fichiers de gestion contenant des informations nominatives sur des personnes physiques, par les services producteurs d'informations statistiques au sens du décret n° 84-628 du 17 juillet 1984. (Journal officiel - N.C. du 1^{er} décembre 1984)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°27 * Délibération n°85-02 du 15 Janvier 1985</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux différents services offerts par les collectivités territoriales (gestion des transports scolaires, des restaurants scolaires, des centres aérés, des garderies, des écoles municipales de musique). (Journal officiel du 8 février 1985)</p> |
| <p><i>(*) Modifiée par délibération n°81-039 du 28 mai 1991 (Journal officiel du 22 juin 1991)</i></p> | |
| <p>Norme simplifiée n°28 Délibération n°85-38 du 18 juin 1985</p> | <p>Portant adoption d'une norme simplifiée relative à la paie des personnels des personnes physiques et morales autres que celles gérant un service public. (Journal officiel du 14 septembre 1985)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°29 Délibération n°86-115 du 2 décembre 1986</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé. (Journal officiel - N.C. du 17 décembre 1986)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°30 * Délibération n°87-19 du 10 février 1987</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion, par les mairies, du fichier électoral prud'homal pour les élections du 9 décembre 1987. (Journal officiel du 5 juin 1987)</p> |
| <p><i>(*) Modifiée par délibération n°87-47 du 28 avril 1987 (Journal officiel du 5 juin 1987)</i></p> | |

Annexe 5

| Numéro - Date | Objet |
|--|---|
| <p>Norme simplifiée n°31 Délibération n°87-118 du 1er décembre 1987</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par les communes ou syndicats de communes dont la population ne dépasse pas 10.000 habitants en vue de l'information de leur population. (Journal officiel du 3 janvier 1988)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°32 Délibération n°87-119 du 1er décembre 1987</p> | <p>Relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par les communes dont la population ne dépasse pas 2000 habitants pour la gestion de leur population. (Journal officiel du 3 janvier 1988)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°33 Délibération n°91-038 du 28 mai 1991</p> | <p>Relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par les communes, concernant la gestion des élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires. (Journal officiel du 22 juin 1991)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°34 Délibération n° 91-118 du 3 décembre 1991</p> | <p>Relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par les partis ou groupements à caractère politique, les élus ou es candidats à des fonctions électorales à des fins de communication. (Journal officiel du 24 janvier 1992)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°35 Délibération n°92-053 du 26 mai 1992</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion, par les mairies, du fichier électoral prud'homal pour les élections du 9 décembre 1992. (Journal officiel du 24 juin 1992)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°36 Délibération n°93-020 du 2 mars 1993</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la liquidation et au paiement des rémunérations des personnels de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des personnes morales de droit privé gérant un service public. (Journal officiel du 9 avril 1993)</p> |
| <p>Norme simplifiée n°37 Délibération n°93-021 du 2 mars 1993</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des personnels de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des personnes morales de droit privé gérant un service public. (Journal officiel du 9 avril 1993)</p> |

Liste des normes simplifiées

| Numéro - Date | Objet |
|---|--|
| <p>Norme simplifiée n°38 Délibération n° 94-027 du 26 avril 1994</p> | <p>Concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de la liste électorale complémentaire constituée par les communes pour l'exercice en France du droit de vote des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen. (Journal officiel du 11 mai 1994)</p> |
| <p>Norme simplifiée n° 39 Délibération n° 94-112 du 20 décembre 1994</p> | <p>Portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques desservant des postes téléphoniques mis à la disposition de la clientèle contre facturation. (Journal officiel du 3 janvier 1995)</p> |
| <p>Norme simplifiée n° 40 Délibération n° 94-113 du 20 décembre 1994</p> | <p>Portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail. (Journal officiel du 3 janvier 1995)</p> |

Annexe 6

Modalités de radiation des fichiers commerciaux

Il convient de s'adresser directement aux sociétés émettrices des « mailing » que l'on reçoit ainsi qu'aux organismes de vente par correspondance dont on est client en leur demandant de ne pas céder ses nom et adresse à des entreprises extérieures. Il est aussi recommandé de s'adresser à :

- **L'Union française du marketing direct**

STOP PUBLICITÉ
60, rue La Boétie
75008 PARIS

Cet organisme a mis en place un système baptisé « **Stop publicité** » grâce auquel il transmet les demandes de radiation à l'ensemble de ses adhérents (vente par correspondance et presse). Il n'intervient pas auprès des sociétés non adhérentes.

- **L'Agence commerciale de France Télécom** dont on dépend.

Le service national des annuaires des télécommunications a créé la « **liste orange** » qui recense les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas que les informations les concernant fassent l'objet d'une cession et la « **liste SAFRAN** » qui recense les personnes ayant demandé à ne pas recevoir de prospection par télécopie ou par télex.

Les abonnés effectuant cette démarche continuent à figurer dans l'annuaire téléphonique.

Attention : toute commande, demande d'abonnement ou de catalogue postérieure à ces démarches peut conduire à la réinscription des coordonnées des demandeurs dans un ou des fichiers commerciaux.

Annexe 7

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ²

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I — Principes et définitions

Article 1^{er}

L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Article 2

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Article 3

Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

1 Journal officiel du 7 janvier 1978 et rectificatif au JO du 25 janvier 1978, modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, article 13 relative à la transparence financière de la vie politique (JO du 12 mars 1988), la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 (JO du 23 décembre 1992) et la loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994 (JO du 2 juillet 1994).

2 Travaux préparatoires :

Assemblée nationale.

Projet de loi (n° 2516) et propositions de loi (n° 1004 et n° 3092) ;

Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 3125) ;

Discussion les 4 et 5 octobre 1977 ;

Adoption le 5 octobre 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 5 (1977-1978) ;

Rapport de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 72 (1977-1978) ;

Discussion et adoption le 17 novembre 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3226) ;

Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 3352) ;

Discussion et adoption le 16 décembre 1977.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 195 (1977-1978) ;

Rapport de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 199 (1977-1978) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1977.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Foyer, au nom de la commission mixte paritaire (n° 3432) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

Sénat :

Rapport de M. Thyraud, au nom de la commission mixte paritaire, n° 232 (1977-1978) ;

Discussion et rejet le 21 décembre 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3384) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 240 (1977-1978) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

Article 4

Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale.

Article 5

Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par les moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives.

Chapitre II — La Commission nationale de l'informatique et des libertés

Article 6

Une Commission nationale de l'informatique et des libertés est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.

Article 7

Les crédits nécessaires a la commission nationale pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la Justice. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

Toutefois, les frais entraînés par l'accomplissement de certaines des formalités visées aux articles 15, 16, 17 et 24 de la présente loi peuvent donner lieu à la perception des redevances.

Article 8

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat :

- deux députés et deux sénateurs élus, respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;
- deux membres ou anciens membres du Conseil d'État, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;
- deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;
- deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;
- deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;

La loi n° 78-14 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

— trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en conseil des ministres.

La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents. La commission établit son règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la commission est incompatible :

— avec celle de membre du Gouvernement ;
— avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

Article 9

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission.

Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.

Article 10

La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président, et placés sous son autorité.

La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 16, 17 et 21 (4°, 5° et 6°).

Les agents de la commission nationale sont nommés par le président ou le vice-président délégué.

Article 11

La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.

Article 12

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 256) « à l'article 413-10 du code pénal » et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 333) « aux articles 226-13 et 226-14 » du code pénal.

Article 13

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation de discrétion.

Chapitre III — Formalités préalables à la mise en oeuvre des traitements automatisés

Article 14

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, veille à ce que les traitements automatisés, publics ou privés d'informations nominatives, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 15

Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

Article 16

Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 15 doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Article 17

Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes simplifiées inspirées des caractéristiques mentionnées à l'article 19.

Pour les traitements répondant à ces normes, seule une déclaration simplifiée de conformité à l'une de ces normes est déposée auprès de la commission. Sauf décision particulière de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai. Dès réception de ce récépissé, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Article 18

L'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission.

Article 19

La demande d'avis ou la déclaration doit préciser :

— la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France ;

La loi n° 78-14 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

- les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;
- le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous, ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;
- les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ;
- les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;
- les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ;
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;
- si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France.

Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la commission.

Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique.

Article 20

L'acte réglementaire prévu pour les traitements régis par l'article 15 ci-dessus précise notamment :

- la dénomination et la finalité du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer, que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés.

Article 21

Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission :

1°) Prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

2°) Peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

3°) Édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

4°) Adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale ;

5°) Veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 15 et 16 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

6°) Reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;

7°) Se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Article 22

La commission met à la disposition du public la liste des traitements, qui précise pour chacun d'eux :

- la loi ou l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;
- sa dénomination et sa finalité ;
- le service auprès duquel est exercé le droit prévu au chapitre V ci-dessous ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi.

Article 23

La commission présente chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la commission et de ses services propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.

Article 24

Sur proposition ou après avis de la commission, la transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 16 ci-dessus peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi.

Chapitre IV — Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives

Article 25

La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite.

Article 26

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15.

Article 27

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

La loi n° 78-14 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions.

Article 28

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la commission.

Article 29

Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Article 30

Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées, sous le contrôle de la commission, à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article.

Article 31

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatique, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 257) « ou les moeurs » des personnes.

Toutefois, les Églises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur rencontre

Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la commission par décret en Conseil d'État.

Article 32

[Abrogé par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, article 13].

¹ La rédaction de l'article 32 de la loi n° 78-14 du 6 janvier 1978 était : « *L'accès du fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et aux partis politiques sous le contrôle des commissions de propagande électorale* ».

Article 33

Les dispositions des articles 24, 30 et 31 ne s'appliquent pas aux informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression.

Chapitre V — Exercice du droit d'accès

Article 34

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en application de l'article 22 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Article 35

Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances.

Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

- des délais de réponse ;
- l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations mentionnées au premier alinéa du présent article, et même avant l'exercice d'un recours juridictionnel, il peut être demandé au juge compétent que soient ordonnées toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Article 36

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Lorsque le titulaire du droit d'accès obtient une modification de l'enregistrement, la redevance versée en application de l'article 35 est remboursée.

Article 37

Un fichier nominatif doit être complété ou corrigé même d'office lorsque l'organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ce fichier.

Article 38

Si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par la commission.

Article 39

En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Article 40

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

Chapitre V bis (Loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994, article 1^{er}) Traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé

Article 40-1

Les traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 15, 16, 17, 26 et 27.

Les traitements de données ayant pour fin le suivi thérapeutique ou médical individuel des patients ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre. Il en va de même des traitements permettant d'effectuer des études à partir des données ainsi recueillies si ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif.

Article 40-2

Pour chaque demande de mise en œuvre d'un traitement de données, un comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, institué auprès du ministre chargé de la Recherche et composé de personnes compétentes en matière de recherche dans le domaine de la santé, d'épidémiologie, de génétique et de biostatistique, émet un avis sur la méthodologie de la recherche au regard des dispositions de la présente loi, la nécessité du recours à des données nominatives et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche, préalablement à la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le comité consultatif dispose d'un mois pour transmettre son avis au demandeur. À défaut, l'avis est réputé favorable. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours.

Le président du comité consultatif peut mettre en œuvre une procédure simplifiée.

La mise en œuvre du traitement de données est ensuite soumise à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui dispose, à compter de sa saisine par le demandeur, d'un délai de deux mois, renouvelable une seule fois, pour se prononcer. À défaut de décision dans ce délai le traitement de données est autorisé.

Article 40-3

Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre les données nominatives qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement automatisé de données autorisé en application de l'article 40-1.

Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement de données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales ; il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige. La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et, sauf autorisation motivée de la Commission nationale de l'informatique et des libertés donnée après avis du comité consultatif pour le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, les données transmises ne peuvent être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée nécessaire à la recherche.

La présentation des résultats du traitement de données ne peut en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

Les données sont reçues par le responsable de la recherche désigné à cet effet par la personne physique ou morale autorisée à mettre en oeuvre le traitement. Ce responsable veille à la sécurité des informations et de leur traitement, ainsi qu'au respect de la finalité de celui-ci.

Les personnes appelées à mettre en oeuvre le traitement de données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 40-4

Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement visé à l'article 40-1.

Dans le cas où la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques identifiants, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en oeuvre du traitement de données.

Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.

Article 40-5

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données nominatives ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont, avant le début du traitement de ces données, individuellement informées : 1°) de la nature des informations transmises ; 2°) de la finalité du traitement de données ;

3°) des personnes physiques ou morales destinataires des données ; 4°) du droit accès et de rectification institué au chapitre V ;

5°) du droit d'opposition institué aux premier et troisième alinéas de l'article 40-4 ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article, de l'obligation de recueillir leur consentement.

Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si, pour des raisons légitimes que le médecin traitant apprécie en conscience, le malade est laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

Dans le cas où les données ont été initialement recueillies pour un autre objet que le traitement, il peut être dérogé à l'obligation d'information individuelle lorsque

La loi n° 78-14 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
celle-ci se heurte à la difficulté de retrouver les personnes concernées. Les dérogations à l'obligation d'informer les personnes de l'utilisation de données les concernant à des fins de recherche sont mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui statue sur ce point.

Article 40-6

Sont destinataires de l'information et exercent les droits prévus aux articles 40-4 et 40-5 les titulaires de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou le tuteur, pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

Article 40-7

Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données nominatives en vue d'un traitement visé à l'article 40-1.

Article 40-8

La mise en œuvre d'un traitement automatisé de données en violation des conditions prévues par le présent chapitre entraîne le retrait temporaire ou définitif, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'autorisation délivrée en application des dispositions de l'article 40-2.

Il en est de même en cas de refus de se soumettre au contrôle prévu par le 2° de l'article 21.

Article 40-9

La transmission hors du territoire français de données nominatives non codées faisant l'objet d'un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé n'est autorisée, dans les conditions prévues à l'article 40-2, que si la législation de l'État destinataire apporte une protection équivalente à la loi française.

Article 40-10

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre VI — Dispositions pénales

Article 41 (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 258)

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Article 42 (loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 259)

Le fait d'utiliser le Répertoire national d'identification des personnes physiques sans l'autorisation prévue à l'article 18 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Article 43 (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 260)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 1 °) Soit en s'opposant à l'exercice de vérifications sur place ;

2) Soit en refusant de communiquer à ses membres, à ses agents ou aux magistrats mis à sa disposition, les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée

Annexe 7

par la commission ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou encore en les faisant disparaître ;

3°) Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée ou qui ne le présentent pas sous une forme directement intelligible.

Article 44 [Abrogé par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 261]

Chapitre VII — Dispositions diverses

Article 45

Les dispositions des articles 25, 27, 29,30, 31, 32 et 33 relatifs à la collecte, à l'enregistrement et à la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.

Le premier alinéa de l'article 26 est applicable aux mêmes fichiers, à l'exception des fichiers publics désignés par un acte réglementaire.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes qui détiennent des fichiers mentionnés au premier alinéa du présent article en vue de savoir si ces fichiers contiennent des informations nominatives la concernant. Le titulaire du droit d'accès a le droit d'obtenir communication de ces informations ; il peut exiger qu'il soit fait application des trois premiers alinéas de l'article 36 de la présente loi relatifs au droit de rectification. Les dispositions des articles 37, 38, 39 et 40 sont également applicables. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification ; ce décret peut prévoir la perception de redevances pour la délivrance de copies des informations communiquées.

Le Gouvernement, sur proposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peut décider, par décret en Conseil d'État, que les autres dispositions de la présente loi peuvent, en totalité ou en partie, s'appliquer à un fichier ou à des catégories de fichiers non automatisés ou mécanographiques qui présentent, soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés.

Article 46

Des décrets en Conseil d'État fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils devront être pris dans un délai de six mois à compter de sa promulgation. Ces décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions de la présente loi entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder deux ans à compter de la promulgation de ladite loi.

Article 47

La présente loi est applicable à Mayotte et aux territoires d'outre-mer (Loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994, art. 5) « à l'exception du chapitre V bis ».

Article 48

À titre transitoire, les traitements régis par l'article 15 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

La commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 15 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

La loi n° 78-14 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements régis par l'article 15 devront répondre aux prescriptions de cet article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 janvier 1978,
Valéry Giscard d'Estaing,
Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Raymond
Barre

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, Alain
Peyrefitte

Le ministre de l'Intérieur, Christian
Bonnet

Le ministre de la Défense, Yvon
Bourges

Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances,
Robert Boulin

Le ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire,
Fernand Icart

Le ministre de l'Éducation, René
Haby

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,
René Monory

Le ministre du Travail,
Christian Beullac

Le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,
Simone Veil

Annexe 8

Décisions de justice

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS,
17^e CHAMBRE, 16 DÉCEMBRE 1994

Monsieur le Procureur de la République, le centre EDF-GDF services Paris Rive Gauche représenté par son directeur Monsieur... 59-61, rue Pernety à Paris 14^e, **le centre EDF-GDF services Paris Tour Eiffel** représenté par son directeur Monsieur... 212, rue Raymond Losserand à Paris 14^e.

Parties civiles, représentés par Maître J. A., avocat, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier

c/ M. D. S., S. R., (défaillants) **et** P. P., H. C, L. M., L. B., C. M., H. S., J.P. T., T. N., J.P. H., M. Z. (comparants)

Le tribunal,

Par ordonnance du 25 mai 1994, les susnommés ont été renvoyés devant ce tribunal (17^e chambre correctionnelle) sous la prévention :

• M. D. S. et S. R.

— d'avoir à Paris, courant 1987, 1988 et 1989, en tout cas, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans que ceux-ci préalablement à leur mise en oeuvre, aient fait l'objet des déclarations auprès de la Commission nationale de l'information et des libertés.

Faits prévus et punis par les articles 16, 17, 41 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, 226-16 du code pénal, 360 de la loi du 16 décembre 1992.

— d'avoir à Paris, courant 1987, 1988 et 1989, en tout cas, sur le territoire national et depuis temps non couverts par la prescription, enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions légales réglementant les modalités de collecte d'informations nominatives et interdisant la collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite.

Faits prévus et réprimés par les articles 25, 26, 27, 42 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et l'article 226-18 du code pénal.

— d'avoir à Paris, courant 1987, 1988 et 1989, en tout cas, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, recueilli ou fait recueillir des informations nominatives, oralement ou par voie de questionnaires sans avoir informé la personne interrogée du caractère obligatoire ou facultatif de la réponse, des conséquences à son égard d'un défaut de réponse, des personnes physiques ou morales, destinataires des informations ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Faits prévus et réprimés par les articles 27, de la loi du 6 janvier 1978, 1^{er}-2^o du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981.

— d'avoir à Paris, le 3 novembre 1988, en tout cas, depuis temps non prescrit et sur le territoire national, entravé l'action de la Commission nationale et l'informatique et des libertés en refusant de communiquer aux membres et agents de la Commission les renseignements et documents qui pouvaient permettre de déterminer l'origine des données recensées dans les fichiers.

Faits prévus et réprimés par les articles 43 de la loi du 6 janvier 1978 (modifiée par la loi du 16 décembre 1992) 1^{er}-1^o du décret 81-1142 du 23 décembre 1981.

- S. R.

— d'avoir à Paris, courant 1987, 1988 et 1989, usé de promesses, offres, dons ou présents pour obtenir de P. M., P. P., H. C., L. M., L. B., H. S., J. P. H., T. N., J. P. T., M. Z., tous agents de l'Électricité de France, la remise des noms et adresses d'abonnés de cet organisme en instance d'installation ou de déménagement.

Faits prévus et punis par les articles 177, 178, 179 ancien du code pénal et 433-1 ° du code pénal.

- P. M., P. P., H. C., L. M., L. B., H. S., J. P. H., T. N. J. P. T., M. Z.

— d'avoir à Paris, courant 1987, 1988 et 1989, en tout cas, depuis temps non prescrit et sur le territoire national, enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation sans prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Faits prévus et réprimés par les articles 29, 21 et 42 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, 226-17 du code pénal.

— d'avoir à Paris, courant 1987, 1988 et 1989, en tout cas, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, après recueil à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, d'informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée, sans l'autorisation de l'intéressé, sciemment porté ces informations à la connaissance d'une personne qui n'avait pas qualité pour les recevoir.

Faits prévus et réprimés par les articles 43 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, 226-22 du code pénal.

— d'avoir à Paris, courant 1987, 1988 et 1989, en tout cas, depuis temps non prescrit et sur le territoire national, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, détourné ces informations de leur finalité.

Faits prévus et punis par les articles 15, 16, 17 et 44 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et 226-21 du code pénal.

Après citations régulières, et audience de procédure du 8 septembre 1994, les prévenus ont comparu à l'audience du 18 novembre 1994, assistés pour certains de leurs conseils, à l'exception des nommés M. D. S. et S. R., qui ont été cités à parquet, et à l'égard desquels il sera statué par défaut : les centres EDF-GDF Paris Rive gauche et Paris Tour Eiffel, parties civiles, étaient représentés par leur avocat.

Avant toute défense au fond, le conseil de L. M. ainsi que T.N. ont excipé de la prescription de l'action publique : le ministère public et la partie civile ont été entendus sur cet incident, qui a été joint au fond, la défense ayant la parole en dernier.

Après rappel des faits et de la procédure par le président, le tribunal a entendu le témoin, chargée de mission à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, puis les différents prévenus présents à la barre ; la partie civile a demandé la condamnation de S. R., au paiement d'une somme de 100 000 frs à titre de dommages et intérêts, et d'une somme de 5 000 frs en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, de M. D. S. au paiement des sommes de 50 000 frs et 5 000 frs, et des autres prévenus au paiement des sommes de 1 fr et 1 000 frs, sur les mêmes fondements.

Le représentant du ministère public a présenté ses réquisitions, les conseils des prévenus ont été entendus en leur moyens de défense et plaidoiries, les prévenus H. S. et T. N. qui n'étaient pas assistés, ayant la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré : le Président a, conformément à l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, informé les parties que le jugement serait prononcé le 16 décembre 1994.

Sur la prescription :

Le conseil de L. M., ainsi que T. N. soutiennent que la prescription est acquise pour les faits les concernant.

1 °) concernant L. N.

Les faits visés dans l'ordonnance de renvoi sont situés « à Paris, courant 1987, 1988, 1989 ».

L. M. fait valoir que le comportement délictueux qui lui est reproché — et qu'il a toujours reconnu — a cessé fin 1986, c'est-à-dire à la veille d'une mutation à l'agence Niepce, où il n'a pas poursuivi sa collaboration avec la société Risqu'assur, et qu'en tout état de cause le début de l'année 1987 (janvier et février) est couvert par la prescription.

Cependant, il importe de relever :

— que le premier acte interruptif de la prescription, faisant suite à une dénonciation de la CNIL, est en date du 24 décembre 1988 (réquisition d'enquête du parquet de Paris en date du 24 décembre 1988, cote D. 60).

— que les faits, tels que précisés par L. M. lui-même, lors de l'enquête de police (cote D. 182), ont été situés « durant l'année 1986 et au début de l'année 1987 », et que ces dates n'ont pas appelé d'autres précisions de l'intéressé lors de l'interrogatoire de première comparution (D. 268), au cours duquel il a déclaré « avoir spontanément mis un terme à [son] activité à la suite de lectures relatives à la constitution de fichiers » ;

— que la circonstance d'une mutation dans un autre centre d'EDF, toujours localisé à Paris, n'est pas, en elle-même, un élément déterminant de la cessation de l'activité frauduleuse du prévenu ;

— qu'aucun autre élément du dossier ne permet d'accréditer les dernières affirmations de l'intéressé, après une instruction de plus de quatre années.

Au total, il apparaît donc que la prescription n'est pas acquise pour les faits imputés à L.M.

2°) concernant T. N.

De la même façon, T. N. fait état d'une mutation dans un autre poste, en province, pour arguer de l'antériorité des faits commis par rapport à ceux retenus par la poursuite, et de la prescription.

Mais il suffit de constater que cette mutation se situerait, de l'avis même du prévenu à la barre, en 1987, et que cette précision figurait déjà dans son audition par les services de police (cote 330 : « j'ai été muté à Verdun sur le Doubs en octobre novembre 1987, ces pratiques ont duré un mois environ... »).

Les faits retenus se situent donc bien dans la période indiquée par le prévenu lui-même, et ne sont pas atteints par la prescription.

L'exception n'est pas fondée.

Au fond :

Le 29 novembre 1988, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a dénoncé au parquet de Paris, en vertu des dispositions de l'article 21-4° de la loi du 6 janvier 1978, les responsables de la société Risqu'assur pour infraction aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi précitée, et des articles 1-1° et 1-2° du décret du 23 décembre 1981, et « tout organisme susceptible d'avoir transmis des données

nominatives à la société Risqu'assur, en violation des articles 29 et 42, 43 et 44 de la loi ».

Cette dénonciation faisait suite à la réception de plusieurs plaintes par la Commission, et à une mission d'investigation effectuée le 3 novembre 1988 auprès de la société Risqu'assur.

Il en résultait que, quelques jours après leur emménagement, les plaignants avaient reçu une proposition de souscription d'un contrat d'assurance multirisques habitation émanant de la société Risqu'assur, entreprise de courtage en assurances, située dans le 15^e arrondissement de Paris, 28 rue Violet.

Les premières investigations de la CNIL montraient que l'entreprise recevait des informations relatives à des emménagements récents, qui étaient saisies sur un micro-ordinateur, et permettaient la création et la tenue d'un fichier de « prospects », ainsi que l'édition de lettre types et de courriers de relance.

Sur le même ordinateur était assurée la gestion d'un fichier « clients ».

La responsable de l'entreprise, Madame M. D. S. affirmait que les informations nominatives utilisées étaient collectées par des agents commerciaux, « de manière classique », auprès des agents immobiliers, des concierges, des voisins, etc.

Cependant, il apparaissait que cette collecte devait, en fait, être réalisée auprès d'organismes, comme l'EDF ou France Télécom, ayant régulièrement connaissance de l'emménagement des personnes concernées : ainsi, des erreurs d'orthographe communes à des factures EDF et aux lettres de prospection étaient constatées, des situations connues de ces seuls organismes étaient révélées à Risqu'assur, par exemple (D. 59).

La gérante admettait seulement que cette recherche se faisait à l'insu des personnes recensées.

L'audition des employés de l'agence et de S. R., qui se présentait comme « collaborateur » de la société, devait permettre, à la suite des perquisitions effectuées, et de la saisie d'un agenda récapitulant une série de noms d'employés de l'EDF (D. 103), de connaître l'origine des informations : il était établi que S. R. sollicitait des agents de l'EDF, qui, par leurs fonctions, avaient à connaître des noms des nouveaux abonnés, et leur demandait de lui communiquer des listes de noms, qui alimentaient ensuite le fichier « prospects », moyennant une rémunération de 2 francs par nom et adresse.

L'étude des fichiers saisis faisait apparaître que les dix disquettes du fichier « prospects » contenaient 11137 noms et adresses, et que l'ensemble des disquettes dupliquées comprenaient 32 726 noms (cotes 399 et s.)

S. R. devait indiquer que le coût de l'opération de collecte pouvait être estimé à 90 000 francs, hors toute comptabilité (cote D. 408), depuis la création de l'agence en 1986.

L'information devait s'attacher à identifier les agents de l'EDF impliqués dans la fraude ; tous ont reconnu les faits, estimant, en moyenne, leurs gains personnels à quelques milliers de francs.

Sur les infractions commises :

l) Infractions imputées à M^{me} M. D. S. et M. S. R.

Les prévenus M. D. S. et S. R. doivent être tenus pour co-responsables des infractions à la loi du 6 janvier 1978 commises dans le cadre de l'activité de la société Risqu'assur.

La première, gérante de la société, ne conteste pas ses responsabilités (cotes 127, 409), après avoir tenté de dissimuler ses sources de renseignements (cotes 59, 72).

Le second a toujours prétendu n'avoir exercé que des tâches de « collaboration » dans l'entreprise.

On retiendra cependant que, concubin de M^{me} M. D. S., il recrutait le personnel, auquel il donnait des instructions (cotes 83, 87, 90, 98, témoignages de M^{mes} L, F., L.) ; qu'il a été l'interlocuteur privilégié des agents de l'EDF concernés ; que c'est à son domicile qu'ont été saisis les disquettes composant le fichier des « prospects » (côte 103) ; et qu'il a admis avoir tenu un rôle prépondérant dans la création et la gestion du fichier litigieux (côte 127).

1°) Non déclaration des traitements automatisés d'informations nominatives :

Les renseignements collectés par la société Risqu'assur ont constitué des « informations nominatives » au sens de l'article 4, et ont fait l'objet de « traitements automatisés », au sens de l'article 5. Or, aucune déclaration n'a été souscrite auprès de la CNIL, contrairement à l'exigence de l'article 16.

Cette infraction, prévue et réprimée par les articles 16 et 41 de la loi, et par l'article 226-16 du nouveau code pénal, est caractérisée.

Les prévenus ont argué de leur ignorance de leurs obligations dans ce domaine, et ont entrepris de régulariser leur situation postérieurement à l'engagement des poursuites.

2°) Collecte de données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite :

Le comportement des prévenus, qui ont obtenu des informations nominatives recueillies à l'occasion d'opérations de collecte et d'exploitation d'un autre traitement, à savoir celui opéré par l'EDF dans le cadre des relations avec ses usagers, et ce par sollicitation et corruption des agents de cet établissement, entre incontestablement dans la catégorie des « moyens frauduleux, déloyaux ou illicites », prévue par les articles 25 et 42 de la loi, et par l'article 226-18 du nouveau code pénal.

3°) Défaut d'information des personnes interrogées :

Le décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 sanctionne des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe « ceux qui auront recueilli ou fait recueillir des informations nominatives [...] sans avoir informé la personne interrogée du caractère obligatoire ou facultatif de la réponse, des conséquences à son égard d'un défaut de réponse, des personnes physiques ou morales destinataires des informations ainsi que de l'existence d'un droit d'accès ou de rectification ».

Cette obligation d'information est prévue à l'article 27 de la loi.

Le procédé utilisé par les prévenus, de leur propre aveu à l'insu des personnes concernées, excluait, par principe, du seul fait de son caractère illicite et clandestin, toute information des personnes dont les noms et adresses étaient collectés.

4°) Entrave à l'action de la CNIL :

Le même décret sanctionne, en son article 1-1 °) ceux qui auront entravé l'action de la CNIL, « soit en s'opposant à l'exercice des vérifications sur place, soit en refusant de communiquer à ses membres, à ses agents (...) les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée par la commission, ou en dissimulant lesdits documents, ou encore en les faisant disparaître, soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée (...) ».

Il résulte du rapport de M^{me} C, membre de la Commission (cote D. 59), et des déclarations de M^{me} D. (cote D. 130), que la mission d'investigation qui s'est déroulée le 3 novembre 1988 à la société Risqu'assur s'est heurtée à une attitude de refus de la part

des responsables de la société : propos discourtois, refus de M. S. R. de décliner son état civil, refus de communiquer la liste des personnes recensées dans le fichier de « prospectus », refus de donner des renseignements sur les modalités de collecte des informations, refus de présenter certains documents...

Ce comportement correspond aux prévisions du texte, et doit être sanctionné par une peine d'amende.

II) Infraction imputée à S. R. seul

Ce prévenu répond, du délit de corruption active, prévu par l'article 433-1 ° du code pénal.

Il est établi que S. R. a, pour parvenir à ses fins, proposé directement aux agents de l'EDF, personnes chargées d'une mission de service public au sens de la loi, des dons ou présents, pour qu'ils accomplissent des actes facilités par leur fonction, à savoir la communication d'informations qu'ils détenaient à l'occasion de leurs tâches relatives aux installations électriques.

Ces faits sont reconnus par le prévenu, qui a seulement indiqué que ce procédé était utilisé de façon courante par les assureurs.

III) Infractions imputées aux autres prévenus

Les dix autres prévenus, agents de l'EDF, ont à répondre de trois infractions à la loi du 6 janvier 1978 :

1°) Défaut de précautions utiles pour préserver la sécurité des informations (délict de l'article 226-17 du code pénal)

L'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 pose en principe que « toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives » doit s'engager à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité de celles-ci, et notamment pour empêcher leur communication à des tiers.

Cependant, cette obligation pèse, par sa nature même, sur le maître du fichier, au premier chef, comme l'indique le libellé même du texte, et les prévenus ne paraissent pas pouvoir entrer, par la nature de leurs fonctions, dans les prévisions légales.

Surtout, le défaut de précautions, stigmatisé par la loi, s'assimile à un comportement d'imprudence ou de négligence, exclusif de toute action volontaire de divulgation, comme celle qui est reprochée en l'espèce aux agents d'EDF.

Cette infraction n'est donc pas constituée.

2°) Divulgation à des tiers d'informations portant atteinte à l'intimité de la vie privée (article 226-22 du code pénal)

L'article 43 de la loi du 6 janvier 1978, dont les dispositions ont été reprises par l'article 226-22 du nouveau code pénal, sanctionne la communication à des tiers « d'informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée, sans le consentement de l'intéressé ».

Cette disposition ne s'applique qu'à une catégorie déterminée d'informations nominatives.

Or, en l'espèce, seuls les noms et adresses des personnes sollicitant un contrat ou une modification d'un abonnement avec l'EDF ont été divulgués : la communication de ces seuls renseignements n'était pas de nature à porter atteinte à la considération des intéressés : par ailleurs la notion d'« intimité de la vie privée » doit être entendue dans une acception stricte, et ne saurait s'appliquer à des renseignements courants (noms et

Annexe 8

adresses), appelés à être connus d'un grand nombre de personnes, et échappant à la sphère de l'intimité.

L'infraction n'apparaît pas caractérisée.

3°) Détournement de finalité des informations

Le fait de détourner des informations nominatives de leur finalité, sanctionné par l'article 44 de la loi de 1978, est à présent réprimé par l'article 226-21 du code pénal.

Cette incrimination s'applique à « tout détenteur d'informations, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement ».

Tel était le cas des prévenus, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, étaient appelés à manipuler des bons de travaux récapitulant les informations recensées par EDF auprès de ses clients, et conservées dans son fichier, afin d'effectuer les opérations matérielles requises par les abonnés.

Ces informations, recueillies avec cette finalité de gestion des contrats d'abonnés, ont été détournées par les agents de leur objet, par leur transmission, en connaissance de cause, au cabinet Risqu'assur, ce qui caractérise le délit visé.

Sur la constitution de partie civile d'EDF

Les délits de collecte de données par un moyen frauduleux ou illicite, commis par M. D. S. et S. R., et de détournement de finalité, commis par les autres prévenus, ont occasionné aux centres concernés d'EDF, maîtres de ces données, un préjudice direct et certain.

Les demandes des parties civiles apparaissent recevables et bien fondées ; il y sera fait droit comme indiqué au dispositif.

Par ces motifs :

Statuant publiquement, par défaut à l'égard des prévenus M. D. S. et S. R. et contradictoirement à l'égard de toutes les autres parties, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Rejette les exceptions tirées de l'extinction de l'action publique par la prescription Relaxe les prévenus M, P, C, M, B, S, H, N, T, Z des chefs des délits prévus et punis par les articles 226-17 et 226-22 du code pénal

Déclare M. D. S. et S. R. coupables des délits prévus et réprimés par les articles 226-16, 226-18 du code pénal, et des contraventions prévues et punies par les articles 1-1° et 1-2° du décret du 23 décembre 1981

Déclare S. R. coupable du délit de corruption prévu et puni par l'article 433-1 du code pénal

Déclare P. P., H. C, L. M., L. B., P. M., H. S., J. P. H., T. N., J. P.T., M. Z. coupables du délit prévu et réprimé par l'article 226-21 du code pénal

En répression,

Condamne M. D. S. à la peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis pour les délits, ainsi qu'à une peine d'amende de 5 000 frs pour la contravention d'entrave au fonctionnement de la CNIL, et à une peine d'amende de 4 000 frs pour la contravention de défaut d'information

Condamne S. R. à la peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis pour les délits, ainsi qu'à une peine d'amende de 5 000 frs pour la contravention d'entrave au fonctionnement de la CNIL, et à une peine d'amende de 4000 frs pour la contravention de défaut d'information

Condamne chacun des autres prévenus à une peine d'amende de 5 000 frs.

Reçoit la constitution de partie civile des centres EDF de Paris Rive gauche et Paris Tour Eiffel

Condamne M. D. S. et S. R., solidairement, à leur verser la somme de 10 000 frs à titre de dommages et intérêts, et celle de 4 000 frs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Condamne MM. P., C, M., B., S., H., N., T., Z., et M^{me} M., à leur payer, chacun, la somme de 1 fr à titre de dommages et intérêts, et celle de 500 frs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Le présent jugement est assujéti à un droit fixe de procédure de 600 francs par condamné.

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 17^e CHAMBRE, 17 OCTOBRE 1994

Le procureur de la république c/ B.

Comparant

Assisté de Me . F., avocat, qui a déposé des conclusions visées par Madame le président et le greffier et jointes au dossier c/ D.

Comparants

Assisté de Me F. W., avocat, qui déposé des conclusions visées par Madame le président et le Greffier et jointes au dossier.

Le tribunal,

Par ordonnance de renvoi du juge d'instruction de Paris, en date du 22 février 1994, MM. B. et D. ont été renvoyé devant ce tribunal pour avoir, à Paris, courant juin 1988, procédé ou fait procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives, sans avoir effectué préalablement à sa mise en oeuvre, aucune déclaration auprès de la CNIL ; ces faits sont prévus et réprimés par les articles 16 et 41 de la loi du 6 janvier 1978.

Par actes des 25 février 1994, les prévenus ont été cités à l'audience du 25 avril 1994, date à laquelle l'affaire a été renvoyée au 19 septembre 1994, contradictoirement pour M. B., M. D. devant être recité, ce qui a été fait le 1^{er} juin.

A l'audience du 19 septembre 1994, M. B et M. D, étaient présents et assistés de Me B. et de Me W. ; après avoir procédé à l'audition des prévenus, avoir entendu en qualité de témoin, M. B., chef du service juridique de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, avoir donné la parole au ministère public pour ses réquisitions et aux conseils des prévenus pour leur plaidoirie, le tribunal a mis l'affaire en délibéré ; le président a avisé les parties que le jugement serait prononcé le 17 octobre 1994 (article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale).

Ce jour-là, le jugement suivant a été rendu :

Courant juin 1988, la CNIL a été saisie de plusieurs plaintes, au sujet de l'envoi, par l'Association : « Comité national des Français juifs » et par « Le Front national », de documents de propagande électorale, à des destinataires dont l'appartenance à la communauté juive ne paraissait avoir pu être décelée qu'à partir de la mise en oeuvre d'un traitement automatisé des données faisant apparaître les origines raciales ou

Annexe 8

religieuses des personnes, en violation des articles 25, 26 et 31 de la loi du 6 janvier 1978.

Par délibération du 14 février 1989, la CNIL, qui n'avait pas obtenu de réponse aux lettres qu'elle avait adressées au président du Front national et au président du Comité national des Français juifs, a dénoncé ces faits au parquet de Paris ; une information a été ouverte le 5 octobre 1989 contre personne non dénommée ; celle-ci a permis d'établir que les tracts, à en-tête du Comité national des Français juifs et du Front national appelant à voter, pour les élections législatives de juin 1988, pour M. B. et son suppléant, M. H., avaient été diffusés, par les soins de M. B., qui avait obtenu, par l'intermédiaire de M. V., candidat dans le 10^e arrondissement, la communication des listes électorales de l'ensemble de la Ville de Paris et avait demandé à l'entreprise « Société générale Télé Service » d'isoler les électeurs des 8^e et 9^e arrondissements et d'éditer les autocollants comportant les noms et adresses des personnes auxquelles les documents de propagande électorale devaient être expédiés.

Quant au tract, à en-tête du comité de soutien des chefs d'entreprises à la candidature de Jean-Marie Le Pen à la Présidence de la République, adressé à M. W., l'information a démontré qu'il émanait de M. D., président de l'association Entreprise moderne et libérés, qui s'était adressé à une entreprise de routage, la société Nord conseil investissement (NCI), qui avait elle-même loué un fichier d'adresses « Crésus » aux éditions de Mirandol et fait assurer le timbrage et le routage des enveloppes à la Société ORED (Organisation routage et diffusion) M. D. avait envoyé ce tract aux 80 000 chefs d'entreprises figurant sur le fichier Crésus, parmi lesquels se trouvait M. W.

La CNIL ayant fait connaître au juge d'instruction qu'aucune déclaration préalable n'avait été faite pour l'utilisation de ces fichiers, le Parquet a pris, le 29 avril 1991, des réquisitions supplétives pour défaut de déclaration préalable de traitements automatisés de données nominatives, sur le fondement des articles 16 et 41 de la loi de 1978.

Au terme de l'information, il est apparu que les investigations opérées par le magistrat instructeur n'avaient pas permis d'établir que M. B. et M. D. avaient procédé à une collecte de données, opérée par un moyen frauduleux ou illicite ni de démontrer que les mis en cause avaient constitué et utilisé un fichier de personnes de la communauté juive pour leur adresser une propagande électorale spécifique ; ils ont donc bénéficié d'un non-lieu de ce chef de prévention, mais, pour n'avoir pas déclaré l'exploitation des fichiers qu'ils détenaient, ils ont été renvoyés devant ce tribunal.

Le ministère public fait valoir que les dispositions de l'article 16 de la loi de 1978 font obligation aux utilisateurs de traitements automatisés d'informations nominatives de déclarer ceux-ci auprès de la CNIL ; que la définition des « traitements automatisés d'informations nominatives » donnée par l'article 5 de ladite loi est très large et comprend la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives et en outre, l'exploitation de fichiers ou banques de données et notamment des interconnexions ou rapprochements, consultation ou communications d'informations nominatives ; une telle exigence a pour objet de permettre à tout citoyen destinataire d'un courrier de se faire rayer du fichier qui a facilité l'envoi du document ; il en déduit que toute exploitation d'un fichier nécessite une déclaration préalable et que M. B., en faisant imprimer des étiquettes autocollantes avec le nom des électeurs des 8^e et 9^e arrondissements, à partir du fichier de la liste électorale de la ville de Paris, a procédé à un traitement automatisé d'informations nominatives ; il en est de même pour M. D. qui, locataire d'un fichier commercial informatisé, l'a exploité en adressant à des chefs d'entreprise des tracts de propagande électorale.

Le ministère public précise qu'il s'agit d'une infraction purement formelle qui ne nécessite pas une intention malveillante ; il relève toutefois que, selon les déclarations du

représentant de la CNIL, aucun autre candidat ni parti n'ont procédé à cette déclaration préalable, lors des élections présidentielles et législatives de 1988, alors même qu'il résulte du dossier qu'une quarantaine de personnes, de toutes tendances politiques, ont bénéficié de la copie du fichier électoral ; il requiert donc une dispense de peine, compte tenu de la bonne foi des prévenus.

M. B. répond que l'infraction à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 n'est nullement constituée ; il rappelle tout d'abord que les recommandations de la CNIL du 5 novembre 1975 précisant la nécessité de déclarer les traitements automatisés d'informations nominatives constituées en vue de l'envoi de propagande et de financement n'ont aucune valeur législative ; il fait valoir que l'article L 28 du code électoral alinéa 2 dispose que : « tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale » ; que la seule condition exigée pour l'application de ce texte résulte de l'article R. 16 dernier alinéa selon lequel : « tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie, ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial » ; qu'ainsi, en vertu du principe selon lequel les lois spéciales dérogent aux lois générales, l'article L 28 alinéa 2 du code électoral a dérogé à la loi générale du 6 janvier 1978 et notamment à ses articles 5 et 16 ; une interprétation contraire serait, selon le prévenu, absurde, puisque la raison d'être essentielle du droit de prendre copie de la liste est en effet de permettre l'envoi d'une telle propagande ; il s'étonne enfin du caractère très sélectif des poursuites qui n'ont été dirigées que contre des représentants du Front national (FN), alors même que tous les partis politiques ont exploité la liste électorale sans faire aucune déclaration à la CNIL ; il sollicite sa relaxe.

M. D. soutient que le délit qui lui est reproché n'est pas établi ; que la CNIL avait été régulièrement informée par la société « les éditions de Mirandol » de la création d'un fichier « Crésus » de chefs d'entreprises et de son utilisation à des fins commerciales et de propagande politique ; il n'y a donc eu aucun détournement de finalité de fichier.

Il précise avoir, en toute bonne foi, demandé à une entreprise de routage d'assurer la diffusion du tract ; or, ni cette Société ni les sous-traitants, pourtant spécialisés dans l'exploitation de fichiers, ne lui ont mentionné la nécessité d'une déclaration à la CNIL ; il sollicite également sa relaxe.

Motifs du tribunal

Sur *les faits reprochés* à M. 6. En fait

:

Il convient tout d'abord de relever que, comme l'a déclaré le représentant de la CNIL à l'audience, aucun parti ni aucun électeur ayant demandé copie de la liste électorale de la mairie de Paris en 1988, n'a fait, avant utilisation, la déclaration de l'article 16, mais que seul le représentant du F.N. est l'objet de poursuites pénales ; à cet égard, M. B., représentant de la CNIL, a expliqué à l'audience que depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1978, seize procédures avaient été dénoncées au Parquet par la CNIL pour des infractions à l'ensemble des articles de la loi et non pas seulement sur le fondement du défaut de déclaration ; il a précisé que le défaut de déclaration avant l'exploitation de fichiers se réglait quasiment toujours à l'amiable, l'intéressé étant invité par la CNIL à régulariser sa situation ; en l'espèce, seul le silence des représentants du F.N. aux multiples courriers qui lui ont été adressés par la CNIL ont empêché une telle solution.

En droit :

L'examen des travaux préparatoires de la loi du 11 mars 1988, qui a permis l'accès de tout électeur à la liste électorale, montre que la question de la compatibilité des dispositions relatives à l'accès aux listes et fichiers électoraux avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a été expressément examinée par les parlementaires (cf. rapport de M. Larche au Sénat) ; la CNIL avait en effet, par une délibération du 2 février 1988 formulé un certain nombre d'observations sur la nécessité de distinguer entre les « obligations du détenteur de la liste électorale et celles de ses utilisateurs » ; elle proposait que l'autorité publique puisse remettre une copie sur un support informatisé et même éditer des étiquettes autocollantes, la liste pouvant être utilisée pour des traitements automatisés ayant pour finalité « la prospection politique, la propagande électorale, les comptes rendus de mandat et de financement politique, à l'exclusion de toutes autres finalités commerciales, administratives ou privées, quelles que soient leur forme » ; le tribunal observe que la CNIL ne mentionne ainsi nullement l'obligation d'une déclaration préalable par l'utilisateur du fichier ; aucun rappel de cette obligation ne figure non plus dans les discussions de séance, alors même que la CNIL avait inspiré un amendement de la Commission des Lois du Sénat — qui n'a pas été adopté — et que l'article 32 de la loi de 1978 qui réglementait précédemment l'accès au fichier électoral a été supprimé ; comme le rappelle le ministre de l'Intérieur, au cours de ces débats de mars 1988, le texte dont il est débattu a pour objet « en tout temps et en tout lieu d'ouvrir largement à tous l'accès au fichier électoral, sans limitation autre que celle qui résulte de l'article R. 16 du code électoral, à savoir ne pas en faire un usage purement commercial ».

De cette analyse, le tribunal déduit que le législateur n'a pas entendu exiger de l'utilisateur de la liste électorale une déclaration préalable à la CNIL et a réglé, par l'article L 28 alinéa 2 du code électoral, les modalités d'accès et d'utilisation du fichier électoral, de manière spécifique et dérogatoire à la loi de 1978, et la recommandation de la CNIL du 5 novembre 1985, figurant dans le dossier— rappelant que les traitements automatisés d'informations nominatives constitués en vue de l'envoi de propagande et de financement doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire auprès de la CNIL conformément aux dispositions de l'article 16 — au demeurant antérieure à la loi de 1988, ne saurait contredire ces dispositions législatives, ni constituer la base d'une incrimination pénale.

En l'état actuel de la législation, qui doit être interprétée strictement par le juge pénal, le tribunal considère qu'aucun texte législatif ni même réglementaire n'impose à l'utilisateur d'un fichier électoral de faire la déclaration préalable prévue par l'article 16 de la loi de 1978.

M. B. sera donc relaxé des fins de la poursuite.

Sur les faits reprochés à M. D.

Ce dernier a loué et fait exploiter un fichier de chefs d'entreprises préalablement déclaré par le créateur du fichier comme pouvant être utilisé à des fins commerciales et politiques ; il demeurerait à ce titre, alors même qu'il avait sous-traité la diffusion du document, « le maître du fichier » loué ; en exploitant ce fichier commercial, il a procédé à un traitement automatisé d'informations nominatives, prévu par l'article 5 de la loi de 1978 et était donc tenu à la déclaration de l'article 16, ce qu'il a omis de faire ; aucun texte spécifique ne vient déroger, en ce qui le concerne, à cette obligation.

M. D. ne saurait valablement invoquer sa bonne foi, l'intention délictueuse n'étant pas un élément constitutif du délit ; le prévenu sera donc déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés.

Néanmoins, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, le tribunal prononcera une dispense de peine.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Relaxe M. B. sans peine ni dépens.

Déclare M. D. coupable du délit de traitement automatisé privé d'informations nominatives sans déclaration préalable à la CNIL, prévu et réprimé par les articles 5, 16 et 41 de la loi du 6 janvier 1978.

Vu l'article 132-59 du nouveau code pénal : le dispense de peine.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, 11^e CHAMBRE, SECTION A, 15 FÉVRIER 1994

Bernard R., Centrale professionnelle d'information sur les impayés et le ministère public c/ Christian L.

Rappel de la procédure

Par actes des 9 et 13 octobre 1992, Bernard R., président du GIE centrale professionnelle d'Information sur les impayés (CPII), et cet organisme, civilement responsable, ont été cités devant le tribunal, pour y répondre d'infractions à la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 à raison des faits constatés en mai 1991 :

- pour avoir enregistré et conservé des informations nominatives en violation des dispositions des articles 42, 25, 26, 28, 29, 30, 31 de ladite loi,
- en s'étant abstenus de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, en l'espèce en fournissant des renseignements d'identité incomplets entraînant des erreurs d'homonymie,
- en s'étant abstenus de procéder aux opérations de régularisations prévues par l'article 36 de cette même loi, telles qu'elles avaient été sollicitées par Christian L.,
- pour avoir divulgué volontairement et sans autorisation de l'intéressé des informations nominatives en violation des dispositions de l'article 43 alinéa 1 de cette loi, en l'espèce en portant des informations concernant les mauvais payeurs à la connaissance directe du magasin Auchan.

le jugement du 8 avril 1993 :

Le tribunal, statuant contradictoirement, a déclaré Bernard R., ès qualités de président du GIE Centrale professionnelle d'information sur les impayés (CPII), coupable :

- du délit d'enregistrement et de conservation d'informations nominatives dans des conditions violant l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, fait réprimé par l'article 42 alinéa 1 de cette même loi ;
- de la contravention de défaut de régularisation prévue et réprimée par les articles 36 de la loi du 6 janvier 1978 et 1^{er} 40 du décret du 23 décembre 1981 ;
- en répression, l'a condamné : à la peine d'amende de 50 000 F pour le délit, à la peine d'amende de 5 000 F pour la contravention ;
- a relaxé Bernard R. du délit de divulgation volontaire d'informations nominatives sans autorisation de l'intéressé,
- a déclaré la CPII civilement responsable,

- a reçu la constitution de partie civile de Christian L.,
- a condamné in solidum Bernard R., ès qualités de président de la CPII, et cette dernière à lui payer la somme de 5 000 F à titre de dommages-intérêts.

Les appels

Appel a été interjeté par :

- Me D., avocat substituant Me D., au nom de Bernard R., le 15 avril 1993 ;
- le ministère public, à son encontre, le 16 avril 1993.

Débats

À l'audience publique du mardi 21 septembre 1993, la cause a été renvoyée contradictoirement au 18 janvier 1994.

La position des parties

Statuant sur les appels régulièrement formés les 15 et 16 avril 1993 par le prévenu et le ministère public contre le jugement sus-énoncé rendu le 8 avril 1993 par la 17^e chambre du tribunal de grande instance de Paris.

À l'audience de la cour, le prévenu comparaît, assisté de son conseil, qui dépose des conclusions en son nom et au nom du GIE CPII, civilement responsable, tendant à l'infirmer du jugement :

— en ce qu'il a déclaré Bernard R. coupable du délit prévu par l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 et réprimé par l'article 42 de cette même loi, alors qu'il est établi que la CPII s'est très scrupuleusement conformée aux recommandations qui lui ont été adressées par la CNIL pour mettre en oeuvre les moyens propres à diminuer les risques d'homonymie et qu'il ne peut donc être soutenu que Bernard R. n'a pas pris « les précautions utiles » au sens de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 ;

— en ce qu'il a déclaré Bernard R. coupable de l'infraction aux dispositions prévues par l'article 36 alinéa 1 de la loi du 6 janvier 1978, sanctionnée par une contravention prévue et réprimée par l'article 1-4^o du décret du 23 décembre 1981 alors qu'il est établi que la CPII a immédiatement délivré à Christian L. une attestation établissant qu'il n'était pas inscrit sur le fichier de la CPII et a demandé à la Somica d'enregistrer le code postal du lieu de naissance de l'homonyme de Christian L. (ce que celle-ci a fait) afin de permettre la rectification du fichier de la CPII (laquelle a bien été effectuée) et qu'elle a ensuite fait radier du fichier le dénommé Christian L., né le 2 novembre 1953, pour supprimer définitivement tout préjudice au plaignant. Il est demandé à la cour, par ailleurs, de confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la relaxe de Bernard R. du chef de divulgation volontaire d'informations nominatives en violation de l'article 43 alinéa 1 de la loi du 6 janvier 1978 et, enfin, il est conclu au débouté des demandes de Christian L., partie civile ;

M^{me} l'avocat général requiert la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

Christian L., partie civile, comparaît et sollicite la confirmation du jugement, demandant en outre à bénéficier des intérêts au taux légal à compter du jugement du 8 avril 1993, sur la somme de 5 000 F qui lui a été allouée par les premiers juges.

Considérant que les premiers juges ont exactement relaté les faits de la cause, la procédure et la prévention dans un exposé auquel la cour se réfère expressément ;

Considérant qu'il est constant qu'au mois de mai 1991, Christian L. s'est vu refuser la carte de crédit « Accord » (sollicitée auprès d'un magasin Auchan) au prétexte qu'il était fiché dans les listes de la CPII, organisme gérant un fichier relatif aux incidents

de paiement sur crédits aux particuliers ; qu'il est ensuite apparu que ce n'était pas lui qui figurait en réalité dans ce fichier, mais un homonyme, né à la même date que lui, dont le département du lieu de naissance n'avait pas été enregistré dans ledit fichier, du fait qu'il n'avait pas été transmis par la Somica (société de crédit responsable du fichage de ce dernier) ;

Considérant que les premiers juges ont justement retenu que Christian L. était bien fondé à invoquer l'application de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » en l'espèce ; qu'il convient d'examiner les différents chefs de prévention visés par la poursuite ;

1°) Sur le délit d'enregistrement et de conservation d'informations nominatives en violation de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 et sur la contravention de défaut de régularisation visé par l'article 36 de cette loi et réprimé par l'article 1^{er}-4° du décret du 23 décembre 1981 ;

Considérant que le prévenu prétend — à tort — que « le plaignant n'a jamais été inscrit sur le fichier de la CPII, alors qu'il est constant que le fichier de la CPII comportait l'inscription de Christian L. né le 2 novembre 1953 — sans autre précision utile permettant une identification plus précise — et que cette identité était incontestablement applicable au plaignant ;

Considérant que ce n'est qu'après la protestation du mois de mai 1991 de Christian L. qu'une modification de cet enregistrement est intervenue à la demande de la CPII, qui a fait porter l'indication du code postal du lieu de naissance de la personne fichée ;

Considérant qu'il est établi par les pièces versées au dossier qu'au 24 juillet 1991 cette modification était effectivement réalisée, ce qui devait en conséquence éviter tout risque pour le plaignant de se voir appliquer à tort les informations se rapportant à son homonyme (puisque le code postal de son lieu de naissance différait) ;

Considérant toutefois qu'à l'occasion d'une simulation de demande de crédit effectuée le 5 novembre 1991 par le plaignant, il est apparu que la banque Accord communiquait encore au personnel représentant ses services au magasin Auchan l'information selon laquelle le plaignant était fiché ;

Considérant que, par lettre du 16 décembre 1992 adressée au plaignant, la banque Accord a répondu à ce dernier que « compte tenu de la configuration du fichier qui nous est fourni par la CPII, l'interrogation de ce fichier, sans intégrer le département de naissance, nous indique la présence d'homonyme dans ce fichier. Nous aurions donc dû vous mettre en garde contre ce risque d'homonyme et non pas vous répondre que vous étiez fiché ».

Considérant qu'il convient de constater que la rectification du fichier concernant l'enregistrement du code du lieu de naissance de l'homonyme du plaignant avait été insuffisante, dès lors qu'aucune modification n'avait été mise en œuvre concernant le système d'interrogation du fichier, lequel n'intégrait pas obligatoirement cette donnée qui était pourtant nécessaire afin d'éviter les risques d'homonymie ;

Considérant qu'afin de supprimer définitivement toute difficulté pour le plaignant, la CPII a par la suite fait radier de son fichier le mauvais payeur homonyme ;

Considérant que, devant la cour, le prévenu fait valoir que l'inscription sur le fichier de la CPII de l'homonyme du plaignant a été enregistrée dès la création de ce fichier, en 1988, et qu'à cette époque la déclaration présentée par l'ASF à la CNIL du traitement informatisé des informations relatives aux incidents de paiement sur crédits aux particuliers regroupées au sein du fichier qu'elle créait, ne prévoyait pas, parmi les

Annexe 8

informations collectées sur ce fichier, celles relatives au lieu de naissance, de sorte qu'il n'avait été commise aucune irrégularité ni négligence lors de cette inscription.

Considérant que le prévenu indique que si la déclaration effectuée le 20 janvier 1989 par la CPII à la CNIL a prévu l'obligation d'inscrire cette information, cette obligation ne s'est toutefois appliquée qu'aux inscriptions nouvelles, les informations incomplètes saisies antérieurement demeurant inscrites dans le fichier car, soutiennent le prévenu et la CPII, il n'était pas possible de compléter toutes les inscriptions anciennes incomplètes, ni envisageable de supprimer du fichier toutes ces inscriptions sous peine d'entraîner une absence de sécurité du crédit dont auraient pâti les établissements de crédit ainsi que les particuliers endettés ; qu'ils font valoir, en outre, que la CNIL n'a pas exigé la suppression immédiate de ce « stock » et que la CPII a pris toutes les mesures utiles au cas d'espèce pour éviter définitivement au plaignant toute difficulté, en obtenant la radiation du fichier de son homonyme qui avait été fiché à la demande de la Somica, qu'en conclusion, le prévenu affirme avoir manifesté prudence et diligence et avoir pris suffisamment de soins pour préserver la sécurité des informations traitées par la CPII de sorte que le délit prévu à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 ne saurait être constitué, pas plus que l'infraction à l'article 36 alinéa 1 de ladite loi, dès lors que Christian L. ne peut alléguer une absence de rectification du fichier et que l'on ne saurait reprocher à la CPII les modalités informatiques de l'interrogation de son fichier par ses adhérents ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, « toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisées » ;

Considérant, en l'espèce, que les établissements affiliés à l'Association française des sociétés financières ont créé en 1988 la CPII, qui a eu la mission de gérer un fichier relatif aux incidents de paiement sur crédits aux particuliers, et qui a fait une déclaration auprès de la CNIL le 6 juin 1988 ; qu'une nouvelle déclaration (modifiant celle-ci) a été effectuée auprès de la CNIL le 18 janvier 1989, cette déclaration prévoyant parmi les informations obligatoires collectées sur ce fichier concernant l'identité des personnes fichées, celle relative au code postal du lieu de naissance, alors que la précédente ne le stipulait pas ;

Considérant que l'inscription de cette information instaurant une identification plus complète avait pour but d'éviter des risques d'homonymie ;

Considérant que, dans une délibération de la CNIL du 29 mai 1990 intervenue à l'issue d'une mission de contrôle effectuée à la CPII en mars 1990, il a été demandé à cette dernière d'intervenir auprès de l'organisme de crédit à l'origine du fichage afin que les compléments d'identification soient apportés conformément à la déclaration faite auprès de la CNIL et à l'article 37 de la loi du 5 janvier 1978 ;

Considérant que la CPII a alors demandé à ses adhérents, pour tous les nouveaux dossiers, de porter obligatoirement les deux premiers chiffres du code de département de naissance des personnes lors de leur inscription au fichier ; qu'elle est, par ailleurs, intervenue auprès de organismes qui ont été concernés par des réclamations de particuliers, afin qu'ils complètent les éléments d'identité insuffisants qui avaient été enregistrées selon la pratique antérieure ;

Considérant qu'il apparaît que, dans le cas de Christian L. soumis à la cour, la CPII a respecté les demandes de la CNIL exprimées dans la délibération du 29 mai 1990, qui ne comportaient pas de demande de rectification systématique de toutes les inscriptions anciennes incomplètes ou de leur suppression du fichier : qu'il ne s'en déduit

cependant pas que Bernard R. a respecté toutes les obligations légales et notamment celles de l'article 29 de la loi du 5 janvier 1978 aux termes desquelles il s'engage vis-à-vis de toutes les personnes concernées par le traitement des informations informatisées mis en oeuvre par la CPII, à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, que force est de constater que Bernard R. reconnaît que la CPII a toujours été consciente de ce que ces informations incomplètes avaient été saisies dans le fichier lors de sa création ainsi qu'au cours de l'année qui a suivi, mais que le choix a été fait par la CPII de conserver ce stock d'inscriptions anciennes susceptibles de comporter des renseignements d'identité insuffisants et de s'exposer, en conséquence, à des risques (rares, selon la CPII) d'homonymie, plutôt que de supprimer ce stock d'inscriptions, ce qui aurait amputé le fichier de la CPII dans des proportions importantes et aurait nui à sa réputation auprès de ses adhérents ainsi qu'à l'efficacité de ce fichier ; que ce faisant, il est clair que toutes les précautions utiles n'ont pas été prises par la CPII pour éviter des risques d'homonymie et que, dans le cas d'espèce, Christian L. a été victime de ce manque de précautions puisqu'au mois de mai 1991, la banque Accord lui a refusé la carte sollicitée — par lui-même ou son épouse — en vue du paiement d'achats au magasin Auchan, en pensant qu'il était le mauvais payeur inscrit au fichier de la CPII sans tous les éléments d'identification utiles ;

Considérant que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré Bernard R. coupable de l'infraction prévue par l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 et réprimée par l'article 42 de la même loi ; que la peine d'amende prononcée est appropriée et sera également confirmée ;

Considérant qu'il est établi que la CPII, après la réclamation présentée par Christian L. a fait compléter par la Somica les renseignements d'identité concernant l'homonyme du plaignant, en faisant inscrire dans le fichier la mention du code postal du lieu de naissance de l'intéressé ; que cette opération de régularisation a été insuffisante puisque « la configuration du fichier fourni par la CPII » n'a pas été modifiée en ce qui concerne l'interrogation (sans intégrer le département de naissance) du fichier de la CPII par les organismes de crédit adhérents au GI (lettre du 16 décembre 1992 adressée par la banque Accord à Christian L.) ;

Considérant que le prévenu justifie cependant qu'après la nouvelle protestation formulée par Christian L. au cours de l'enquête, la CPII a sollicité et obtenu de la Somica la radiation du fichier du mauvais payeur homonyme du plaignant, de sorte qu'à la date du 23 septembre 1992 ne figure plus au fichier de la CPII aucun Christian L. né le 2 novembre 1953 ; qu'il y a lieu de constater qu'une rectification utile pour Christian L. est ainsi intervenue et que la cour relaxera le prévenu du chef de la contravention prévue par l'article 36 alinéa 1 de la loi du 6 janvier 1978 et réprimée par l'article 1^{er} 4° du décret du 23 décembre 1981 ;

2°) Sur la divulgation volontaire d'informations nominatives en violation de l'article 43 alinéa 1 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les premiers juges ont à bon droit, par une exacte appréciation des faits et des motifs pertinents, déclaré cette infraction non établie dès lors qu'il ne résulte nullement des éléments du dossier que le fichier de la CPII aurait été consulté directement par les représentants du magasin Auchan ;

Sur les intérêts civils

Considérant que le préjudice subi par Christian L., en relation avec le délit retenu par la cour à la charge du prévenu, est justement réparé par la somme de 500 F qui a été allouée par les premiers juges ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point et de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 1153-1 dernier alinéa du

Annexe 8

code civil, les intérêts au taux légal seront dus sur cette somme à compter du jugement du 8 avril 1993.

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré.

Sur l'action publique

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré Bernard R. coupable du délit d'enregistrement et de conservation d'informations nominatives dans des conditions violant l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, réprimé par l'article 42 alinéa 1 de la même loi et l'a condamné de ce chef à une amende de 50 000 F, et en ce qu'il l'a relaxé du chef du délit de divulgation volontaire d'informations nominatives sans autorisation de l'intéressé ;

Infirme le jugement en ce qu'il a déclaré Bernard R. coupable de la contravention de défaut de régularisation prévue et réprimée par les articles 36 de la loi du 6 janvier 1978 et 1^{er} 4° du décret du 23 décembre 1981 et l'a condamné à une amende de 5 000 F de ce chef ;

Le relaxe de ce chef de poursuite ;

Sur les intérêts civils

Confirme le jugement ayant condamné Bernard R. à payer à Christian L. la somme de 5 000 F à titre de dommages-intérêts et déclaré la GIE CPII civilement responsable de Bernard R. ;

Dit que la somme de 5 000 F produira intérêts au taux légal à compter du jugement du 8 avril 1993 ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 F dont est redevable le condamné.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 6
JUILLET 1994

Jacques L. c/ ministère public

La Cour,

Statuant sur le pourvoi formé par Jacques L. contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 21 juillet 1993, qui, par extorsion de fonds et tentative de ce délit, l'a condamné à 15 mois d'emprisonnement avec sursis et 100 000 F d'amende, a dit que la mention de cette condamnation sera exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire, et a prononcé sur les intérêts civils :

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 513, alinéa 1, du code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt attaqué ne comporte pas la mention d'un rapport oral d'un conseil préalablement aux débats sur les nullités de procédure ;

« alors qu'aux termes de l'article 513 du code de procédure pénale, l'appel est jugé, à l'audience, sur le rapport oral d'un conseiller ; que le rapport, qui a pour objet de faire connaître aux juges d'appel les éléments de la cause sur laquelle ils auront à se prononcer, est une formalité substantielle dont l'accomplissement constitue un préliminaire

indispensable à tout débat ; qu'elle est prescrite de manière absolue par l'article 513 du code de procédure pénale notamment lorsqu'il s'agit de statuer soit sur une nullité de procédure, soit sur une exception préjudicielle » ;

Attendu que l'arrêt attaqué mentionne que la cour d'appel, saisie de conclusions de nullité par les conseils du prévenu, a joint l'incident au fond et a entendu le président en son rapport ;

Attendu qu'en cet état, le rapport du président a nécessairement porté à la fois sur les exceptions et sur le fond ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 4 et 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de l'article 593 du code de procédure pénale, de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions, ensemble violation des droits de la défense ;

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler la procédure en raison de la transmission, le 11 juillet 1990, à l'inspecteur L. du SRPJ de Nancy, des informations détenues par le Centre hospitalier régional universitaire (Chru) de Nancy au mépris des dispositions des articles 15 et 43 de la loi du 6 janvier 1978 ;

« aux motifs qu'il résulte de la déclaration du directeur de l'hôpital que la liste des malades a été obtenue à partir des informations contenues dans les dossiers « papier » sans aucune conservation de l'information sur support magnétique pour quelque traitement ultérieur que ce soit ; qu'à l'évidence, il ne s'agit en l'occurrence que de la transcription imprimée de la liste établie par les services administratifs de l'hôpital sur support papier ; que, dans ces conditions, compte tenu des indications fournies par le procès-verbal de constatation de saisie et de placement sous scellés du 11 juillet 1990 qui sont régulières et suffisantes, aucun élément ne permet de dire que les dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ont été violées ;

« alors, d'une part, que, dans ses conclusions complémentaires d'exception de nullité, régulièrement déposées devant la Cour, le prévenu faisait valoir qu'en réponse à une sommation interpellative, le directeur du Chru de Nancy avait déclaré : « il n'y a pas de notion d'acte réglementaire, la liste des malades a été établie sur micro-ordinateur, à partir des informations contenues dans les dossiers « papier » sans aucune conservation de l'information sur support magnétique pour quelque traitement ultérieur que ce soit ». S'agissant du document dactylographié, il n'y a pas « lieu d'avoir sollicité l'autorisation prévue par l'article 15 de la loi du 15 janvier 1978 » ;

« qu'il résultait de cette déclaration que les réponses contenues dans les dossiers avaient été introduites dans un micro-ordinateur, qu'il s'agissait donc d'un traitement automatisé de données nominatives ; qu'en conséquence, ce fichier ne pouvait être mis en oeuvre qu'après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; que le Chru admettait implicitement ne pas avoir disposé de cette autorisation et qu'ainsi les documents remis par le Chru de Nancy, le 11 juillet 1990, à l'inspecteur L. devaient être déclaré inexistantes ainsi que tous actes établis depuis cette information et qu'en ne répondant pas à cet argument péremptoire des conclusions du prévenu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« alors, d'autre part, qu'en ne répondant pas à la demande subsidiaire du prévenu tendant à la commission d'un expert informaticien avec mission de décrire les pratiques informatiques du Chru de Nancy et à la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure pénale, en sorte que sa décision est frappée de nullité » ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 151, 152 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions, ensemble violation des droits de la défense ;

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler les actes de procédure afférents au questionnaire établi par l'inspecteur L. du SRPJ de Versailles ;

« alors, d'une part, que le prévenu faisait valoir dans ses conclusions régulièrement déposées devant la Cour que l'inspecteur L. avait, en élaborant et en adressant un questionnaire aux patients du professeur Jacques L., agi en dehors des pouvoirs que lui avait confiés le juge d'instruction et qu'en ne répondant pas à ce chef péremptoire des conclusions du prévenu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« alors, d'autre part, que Jacques L. faisait encore valoir dans ses conclusions que n'étant pas en mesure de savoir comment l'inspecteur L. avait pu établir le questionnaire en cause, il y avait lieu de considérer que les mesures utiles pour sauvegarder le secret professionnel n'avaient pas été respectées et qu'en se bornant, par un motif manifestement erroné, à faire état de ce que le questionnaire avait été élaboré « à partir de la liste (des malades) obtenue dans le cadre d'une saisie régulière », l'arrêt attaqué ne peut être considéré comme ayant répondu à ce chef péremptoire des conclusions du demandeur » ;

Les moyens étant réunis :

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que Jacques L., chirurgien des hôpitaux, est poursuivi pour extorsion de fonds et tentative d'extorsion de fonds auprès de sa clientèle ; que la police judiciaire, agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction, a saisi un « listing » des malades opérés par ce praticien et leur a adressé un questionnaire ;

Attendu que, pour écarter les exceptions régulièrement soulevées et tirées de la nullité prétendue des actes précités qui auraient été accomplis en violation de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés et du secret médical, la cour d'appel énonce que le « listing » n'étant que la transcription d'une liste établie par les services administratifs de l'hôpital à partir des informations contenues dans les dossiers et non d'un support informatique, les dispositions de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 n'ont pas été méconnues ; qu'elle constate que les prescriptions de l'article 96 du code de procédure pénale concernant le secret professionnel ont été respectées et que la présence d'un membre du conseil de l'Ordre des médecins a été effective chaque fois qu'elle était nécessaire, en particulier lors des perquisitions et des saisies ; qu'elle observe que les enquêteurs n'ont pas excédé les pouvoirs qui leur avaient été délégués par le juge d'instruction et que le questionnaire qu'ils ont adressé aux clients du chirurgien ne comportait aucun renseignement médical ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

Qu'il s'ensuit que les moyens ne sauraient être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation pris de la violation des articles 3 et 400, alinéa 1, du code pénal, des articles 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jacques L. coupable du délit d'extorsion de fonds à l'égard de MM. C, D. P. et S., M^{me} H., M., C, M^{me} P., MM. H., C, T. et J., M^{me} N., les époux B., M. L., et de tentative du même délit à l'égard de MM. S. et B. ;

« alors, de première part, que la seule demande de remise d'un dessous-de-table par un médecin à son malade n'est pas constitutive à elle seule de contrainte au sens de l'article 400, alinéa 1, du code pénal ;

« alors, de seconde part, qu'il n'y a pas de délit d'extorsion de fonds lorsque la remise de fonds a été obtenue par un accord librement consenti ; qu'il résulte des énonciations des juges du fond que, dans de nombreux cas, les malades ont été au-devant des désirs du professeur Jacques L. parce qu'ils voulaient à tout prix être opérés par cet éminent praticien en personne ; qu'ainsi, la demande de versement occulte du médecin qui a pour cause les exigences particulières de ses patients résulte d'un accord librement consenti et que, dès lors, en entrant en voie de condamnation à l'égard de Jacques L., l'arrêt a violé par fausse application l'article 400, alinéa 1, du code pénal ;

« alors, de troisième part, qu'en vertu du même principe, il ne peut y avoir d'extorsion de fonds lorsque le versement des fonds intervient postérieurement à l'événement redouté par la victime prétendue qui pouvait servir de base à la contrainte morale ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que l'événement redouté par les malades était celui d'être opéré par un autre chirurgien que le professeur Jacques L. et que les juges du fond qui constataient que, pour un certain nombre de patients, le versement occulte avait eu lieu postérieurement à l'intervention chirurgicale réalisée par le professeur Jacques L., ne pouvaient refuser de tirer les conséquences légales de cette constatation d'où il résultait que la remise des fonds ne pouvait qu'être le fait d'un consentement libre exclusif du délit d'extorsion de fonds ;

« alors, de quatrième part, que l'information donnée par un chirurgien à l'appui d'une demande de dépassement d'honoraires relative aux chances de succès d'une opération est exclusive de contrainte morale au sens de l'article 400, alinéa 1, du code pénal dès lors qu'elle ne revêt pas un caractère mensonger et que, par conséquent, le fait retenu par l'arrêt que Jacques L. ait affirmé à l'un de ses clients qu'il était le seul à avoir une réussite de 95 % dans une opération destinée à guérir l'impuissance, n'était pas de nature à justifier une condamnation pour tentative d'extorsion de fonds dès lors que la cour d'appel n'a pas constaté qu'il s'agissait d'une indication fausse ;

« alors, enfin, que le délit de l'article 400, alinéa 1, du code pénal est un délit intentionnel et que l'arrêt qui n'a pas constaté que Jacques L. ait eu conscience d'obtenir par la force, la violence ou la contrainte, ce qui n'aurait pu être obtenu par un accord librement consenti, n'a pas caractérisé les délits retenus à son encontre » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, par des motifs exempts d'insuffisance et d'erreur de droit, caractérisé en tous leurs éléments, y compris intentionnel, l'extorsion de fonds et la tentative d'extorsion de fonds dont elle a déclaré Jacques L. coupable, infractions entrant dans les prévisions tant de l'article 400, alinéa 1, du code pénal que des articles 312-1 et 312-9 du nouveau code pénal ;

Que, dès lors, le moyen, qui remet en question l'appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause par les juges du fond, ne peut qu'être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation pris de la violation des articles 2 du code de procédure pénale et 400 du code pénal, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Jacques L. à payer des dommages-intérêts à l'Association » Études et consommations « (ASSECO-CFDT), à l'Union fédérale des consommateurs (UFC) et à l'Ordre national des médecins ;

« alors que seuls ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction sont recevables à se constituer partie civile ; que, si en matière d'extorsion de fonds, sont recevables à se constituer partie civile les personnes ayant remis

Annexe 8

lesdits fonds, tel n'est pas le cas des associations et organismes susvisés qui n'ont pas personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction — à la supposer constituée ; qu'en leur allouant des dommages-intérêts, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que pour accueillir les demandes de l'Ufc, de l'ASSECO-CFDT et de l'Ordre national des médecins, l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme énoncent que les agissements du prévenu ont porté atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs et à l'honneur de la profession médicale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs allégués ;

Qu'en effet, d'une part, les associations agréées de consommateurs tiennent de l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 1988, devenu l'article L. 421-1 du code de la consommation, le pouvoir d'exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs ; que ce texte ne comportait pas de restrictions de nature à exclure son application aux infractions commises à l'occasion de services fournis dans l'accomplissement d'un contrat médical, les personnes avec lesquelles un médecin conclut un tel contrat doivent être considérées comme consommateurs desdits services ;

Que, d'autre part, l'Ordre national des médecins légalement chargé, en vertu de l'article L. 382 du code de la santé publique, de veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et d'assurer la défense de l'honneur de la profession médicale, est recevable à se constituer partie civile dans les poursuites exercées contre l'un de ses membres pour des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions et de nature à porter atteinte à la considération de l'ensemble de la profession ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen de cassation pris de la violation de l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Jacques L. aux dépens ;

« alors que les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés » ;

Attendu que, statuant sur l'appel d'un jugement du 26 janvier 1993, l'arrêt attaqué, après avoir déclaré Jacques L. coupable d'extorsion de fonds et de tentative d'extorsion de fonds, et prononcé sur la peine, a condamné le prévenu aux frais de première instance « conformément aux dispositions transitoires de la loi du 4 janvier 1993 » ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel n'a pas méconnu le texte visé au moyen ;

Qu'en effet, si l'article 120 de la loi précitée, en instituant l'article 800-1 du code de procédure pénale, a énoncé que les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés, il demeure que l'article 142 de la même loi a prescrit que les frais relatifs aux décisions des juridictions répressives rendues à la date de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} mars 1993, restent recouverts sur les condamnés selon les modalités antérieures ; que cette disposition n'exige pas que lesdites décisions soient devenues définitives ;

Que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ; et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; rejette le pourvoi.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT DU 30 NOVEMBRE 1994

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil, d'Etat, présentée pour M. G. B. demeurant ; M. B. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision en date du 28 septembre 1992 par laquelle la commission nationale de l'informatique et des libertés n'a fait que partiellement droit à sa demande de suppression à la suite de sa demande d'accès de mentions le concernant figurant dans le fichier des renseignements généraux ;

2°) de condamner l'État à lui payer la somme de 9 488 F au titre de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. R..., Maître des Requêtes,
- les observations de... avocat de M. B.
- les conclusions de M^{me} D. L., Commissaire de gouvernement ;

Considérant que M. B. conteste une décision qui lui a été notifiée par le président de la commission nationale de l'informatique et des libertés, en tant que cette décision n'a pas fait droit à sa demande de retrait du dossier détenu à son nom par le service des renseignements généraux, d'une note datée du 17 juillet 1988 rédigée à partir d'articles de presse relatifs à une procédure d'instruction en cours dans une affaire pénale le concernant ;

Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée doit être regardée comme une décision collégiale de la commission nationale de l'informatique et des libertés, notifiée par son président ; que le moyen, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ne peut donc être accueilli ;

Considérant, en deuxième lieu, que le requérant invoque la circonstance que les informations dont il s'agit seraient au nombre de celles dont la collecte ou la conservation seraient interdites, en tant qu'elles auraient pour effet de violer le principe constitutionnel de la présomption d'innocence ; qu'il ne résulte d'aucun texte que la collecte ou la conservation de telles informations soient interdites ; qu'elles ne portent pas, par elles-mêmes, atteinte au principe de la présomption d'innocence, dès lors qu'elles sont assorties des précisions de nature à ne pas permettre la confusion avec une condamnation qui serait intervenue ; que le moyen susanalysé doit dès lors être écarté ;

Considérant, enfin, que le requérant invoque le caractère inexacte et équivoque des informations contenues dans la note du 17 juillet 1988 pour exiger le retrait de celle-ci ; qu'en admettant que lesdites informations présentent un tel caractère, il résulte des termes mêmes de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée que, ces informations ne devaient pas être effacées, mais rectifiées et clarifiées ; que, par la suite, le moyen évoqué est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 28 septembre 1992 par laquelle la commission nationale de l'informatique et des libertés n'a fait que partiellement droit à sa demande de

Annexe 8

suppression d'informations le concernant et contenues dans le fichier des renseignements généraux ;

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée :

Considérant que les dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer au requérant la somme de 9 488 F qu'il demande au titre des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens ;

Article 1^{er} : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B., au président de la commission nationale de l'informatique et des libertés et au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Annexe 9

Actualité parlementaire

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fichiers des mairies

14524. — 23 mai 1994. — M. René Couanau appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire**, sur les sollicitations dont sont fréquemment l'objet les maires pour obtenir des informations relatives à la vie privée telles que l'adresse d'un administré, que ce soit par des administrations publiques (impôts, CAF, CRAM, etc.), par des particuliers ou par des organismes privés (caisses de retraite, organismes bancaires ou de crédit, sociétés d'assurances...). À la lecture de l'article 9 du code civil, la divulgation d'un tel élément sans l'accord du tiers concerné constitue une violation du respect de la vie privée. Or, le code électoral prévoit dans son article L. 28 que tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale qui comporte notamment le domicile de l'électeur. Aussi, face à cette contradiction apparente, il lui demande de bien vouloir rappeler les différents cas dans lesquels l'adresse d'un administré peut, ou à l'inverse ne doit pas, être communiquée à des tiers et des organismes publics ou privés (notamment des caisses de retraite). De même, il souhaiterait que soit précisée si la mention d'une personne sur la liste électorale permet de répondre favorablement à une demande de renseignements de tiers qui sollicitent la connaissance de son adresse.

Réponse. — Les fichiers tenus par les municipalités sous la responsabilité des maires et contenant des données nominatives sont soumis, en ce qui concerne notamment l'accès à ces données, aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. C'est ainsi que les informations nominatives ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ou autorités mentionnées en qualité de destinataire dans le dossier de demande d'avis à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et dans l'acte réglementaire portant création du traitement automatisé, et aux tiers habilités à en connaître sur le fondement d'un texte législatif ou réglementaire. L'article 9 du code civil, évoqué par l'honorable parlementaire, n'interdit pas, quant à lui, de divulguer une adresse, sauf s'il s'agit d'une personne célèbre. En ce qui concerne le point particulier de la consultation de la liste électorale, l'article L. 28 du code électoral permet à tout lecteur de prendre communication et copie de cette liste. Parmi les informations figurant sur la liste électorale se trouve l'adresse de chaque électeur, dont le consultant peut de ce fait avoir connaissance, par la volonté expresse du législateur et indépendamment de l'application des dispositions plus générales de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Assemblée nationale, 25 juillet 1994 (p. 3806)

ÉTRANGERS

Fichier AGDREF

5984. — 27 septembre 1993. — M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire**, sur la gestion des fichiers étrangers. Cette gestion a été transférée à une date récente dans le département du Tarn, malgré l'ancienneté de la circulaire Joxe, des commissariats de police aux mairies. Cette réforme avait été présentée comme permettant de diminuer le travail administratif des commissariats, ce qui n'a pas changé substantiel-

Annexe 9

lement les choses au niveau du personnel en civil ou du personnel en tenue dans sa disponibilité sur le terrain. Par contre, les commissariats se trouvent privés d'un outil de travail important. La constitution de ce fichier permettait d'avoir des contacts avec la communauté étrangère, d'alerter sur telle ou telle difficulté. C'est donc une faculté essentielle de contact et d'information qui a été perdue. Il lui demande si le retour à la compétence des commissariats de police peut être envisagée.

Réponse. — En septembre 1992, en prévision de la mise en œuvre dans les préfectures de l'application informatique de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) — opération qui s'est achevée en mai 1993 pour les préfectures de la métropole et en décembre 1993 pour les préfectures des départements d'outre-mer, sachant que le programme d'équipement se poursuivra ensuite progressivement en sous-préfecture —, les préfets avaient été invités au préalable à réfléchir aux possibilités de réorganiser l'accueil des étrangers et la gestion de leurs dossiers dans leur département. En particulier, l'installation de cet outil informatique était l'occasion d'utiliser les gains de productivité en résultant pour compenser les transferts de charges occasionnés par le désengagement progressif des services de police de missions ne rentrant pas dans le strict cadre de la protection de l'ordre public, parmi lesquelles l'accueil et la gestion des étrangers. Il a donc été recommandé aux préfets, soit de maintenir l'accueil dans les mairies mais d'exclure les commissariats, soit de centraliser cet accueil en préfecture et sous-préfectures, seuls services administratifs pouvant éditer les documents provisoires de séjour, grâce aux imprimantes reliées aux terminaux AGDREF. Néanmoins, la participation des policiers aux tâches d'accueil des étrangers ne peut être totalement écartée en raison d'accords locaux ou de contraintes spécifiques (taille du département, situation géographique) pouvant justifier le maintien d'une telle organisation de l'accueil dans un département donné. S'agissant de l'information des policiers, sans laquelle ils ne pourraient remplir correctement leurs missions de sécurité et de maintien de l'ordre public, concernant tant les ressortissants nationaux que les ressortissants étrangers en France, je puis vous indiquer que leur connaissance de la population étrangère demeurera, puisque les services de police ont accès à la consultation, à partir des terminaux de police, à la partie des informations contenues dans le fichier national des étrangers strictement utile à leurs tâches. Cet accès a été autorisé par la commission nationale de l'informatique et des libertés le 7 mai 1991 et a été entériné par le décret du 29 mars 1993. Ce nouvel outil de travail, essentiel pour les policiers, qui pourront ainsi procéder efficacement aux vérifications nécessaires dans des délais extrêmement réduits, est d'ores et déjà accessible à partir de 1700 postes informatiques de police.

Assemblée nationale, 4 avril 1994 (p. 1711)

EUROPE

Politiques communautaires en matière de protection des données personnelles

9254. — 20 décembre 1993. — **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux Affaires européennes** sur une initiative, prise par la Commission européenne, de procéder à une enquête, dans chaque État membre, sur le droit national applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Les modalités de cette étude semblent particulièrement critiquables. Celle-ci a, en effet, été confiée à un cabinet d'audit privé, peu familier de nos procédures nationales, sans aucune consultation en amont des autorités nationales sur le questionnaire proposé. Outre le fait que la Commission européenne aurait pu, économisant ainsi les deniers communautaires, procéder elle-même à une telle étude en liaison avec les autorités nationales

compétentes, il apparaît que notre législation nationale est présentée sous un jour particulièrement défavorable dans le questionnaire élaboré par le cabinet d'audit. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer le coût prévisionnel de cette étude et de lui faire part de la position du Gouvernement sur cette initiative communautaire pour le moins contestable.

Réponse. — La Commission a présenté au Conseil une proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La proposition initiale remonte à juillet 1990. Après avis du comité économique et social et du Parlement européen, la Commission a présenté une nouvelle proposition, en juillet 1992. Cette version modifiée est actuellement en cours de discussion dans les instances du Conseil. Cette proposition de directive vise à faciliter la libre circulation des données au sein de la Communauté en assurant un haut niveau de protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel et en renforçant la sécurité des traitements de données dans le contexte, notamment du développement des télécommunications. Certains Etats membres ont estimé que le mécanisme de protection proposé par la Commission risquait de faire peser des contraintes excessives sur les organismes ou les entreprises qui gèrent des données. Pour répondre à ces critiques, la Commission a souhaité disposer d'éléments précis concernant les pratiques en matière de protection des données. Elle a décidé de procéder à une enquête afin d'évaluer la manière dont les utilisations de données à caractère personnel s'acquittent de leurs obligations dans les Etats membres où existe une législation protégeant les personnes à l'égard du traitement des données nominatives. Cette enquête, au sujet de laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu interroger le Gouvernement, vise à démontrer qu'il est possible, sans pénaliser les opérateurs économiques, de mettre en place un haut niveau de protection des personnes. La Commission a jugé préférable de confier la réalisation de cette mission d'évaluation à un cabinet d'audit, plutôt que d'en entreprendre elle-même la réalisation, afin de disposer de travaux conduits de manière indépendante. Sur le principe d'une telle enquête, il convient de souligner à l'attention de l'honorable parlementaire que la Commission est libre de procéder aux études qu'elle estime nécessaires lorsqu'elle soumet aux Etats membres une proposition de texte dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par le Traité de Rome et, depuis son entrée en vigueur, par le traité sur l'Union européenne. Elle est également libre de confier à une organisme indépendant la réalisation de ces études, si elle le juge nécessaire. S'agissant de l'objectif et des modalités de cette enquête, le questionnaire élaboré par le cabinet d'audit et qui a servi de base à l'enquête a pu susciter certaines critiques, comme l'indique l'honorable parlementaire. Il convient toutefois de souligner que l'enquête porte sur les pratiques des professionnels en matière de protection des données et n'a pas pour but d'évaluer les législations applicables dans différents Etats membres. La Commission s'est employée à dissiper le malentendu qu'ont créé certaines formulations contenues dans le questionnaire de l'enquête et a également indiqué que les commissaires européens aux données (en France, la CNIL) seraient informés et consultés pendant le déroulement de l'étude et avant la rédaction des conclusions finales. Il ressort enfin des premières indications concernant cette étude que les réponses intermédiaires obtenues pour la France font apparaître que la législation française de protection des données apporte satisfaction faux professionnels.

Assemblée nationale, 6 juin 1994 (p. 2838)

20185. — 7 novembre 1994. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'adoption prochaine par le Conseil des ministres de l'Union européenne, de la proposition modifiée de directive relative à la « protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la

libre circulation de ces données », présentée par la commission le 16 octobre 1992. Cette proposition prévoit notamment à l'article 18 une « obligation de notification à l'autorité de contrôle » avant toute mise en œuvre d'un traitement automatisé, à l'instar des formalités préalables (déclaration et demande d'avis) figurant au chapitre III de la loi informatique, fichiers et libertés du 6 janvier 1978. Or, il importe de rappeler que ces dernières dispositions sont quasiment inappliquées, puisque seulement 324 529 dossiers ont été enregistrés par la CNIL depuis sa création en 1978, alors que la France compte plusieurs millions d'ordinateurs et par conséquent d'innombrables traitements non déclarés. Aussi, alors que le Parlement a dénié tout nouveau pouvoir de contrôle à la CNIL dans la récente loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, semble-t-il inopportun de conserver cet examen a priori institué par la loi de 1978 et dont la désuétude est aujourd'hui patente. En tout état de cause, lors des prochaines réunions du Conseil des ministres de l'Union européenne, la France devrait impérativement faire preuve de fermeté et s'opposer au maintien de dispositions portant sur l'obligation de notification, sous peine d'être prise au piège d'un véritable anachronisme. Il demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour relever ce défi.

Réponse. — La France a participé à l'élaboration de la directive communautaire relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dans l'esprit d'obtenir un haut degré d'harmonisation des législations nationales à un niveau de protection équivalent à celui de la législation française et réaliste. Le Gouvernement a été conforté dans cette démarche par la résolution n° 33 de l'Assemblée nationale en date du 25 juin 1993 et la résolution n° 147 du Sénat en date du 7 juin 1994, prises sur cette proposition de directive dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution. Un bilan est actuellement dressé des résultats de la négociation au regard du but que nous nous étions ainsi assigné. Il s'agit en particulier d'évaluer le degré d'harmonisation auquel aboutit la proposition de directive telle qu'elle se présente à la veille de la saisine du conseil des ministres des communautés. Il convient, par la même occasion, de s'interroger sur le réalisme de ses prévisions. La préoccupation manifestée à cet égard par l'honorable parlementaire est d'autant plus légitime qu'en l'état, le champ de protection de la directive est vaste, puisqu'elle s'applique potentiellement aux traitements manuels et à ceux relatifs au visage et à la voix.

Assemblée nationale, 28 novembre 1994 (p. 5865)

JUSTICE

Légion d'honneur

RNIP (Répertoire national d'identification des personnes physiques)

17159. — 1^{er} août 1994. — **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice**, sur l'incapacité où se trouve actuellement la grande chancellerie de connaître l'effectif exact des adhérents de la Société d'entraide des membre de la Légion d'honneur, rendant ainsi impossibles les nominations ou les promotions au grade supérieur, malgré des états de services parfois éminents après une première décoration. Les administrations concernées (préfecture, gendarmerie) n'ont pas l'obligation de tenir la grande chancellerie informée des changements qui peuvent survenir et ont cessé depuis une quinzaine d'années, sur instructions, de suivre les déplacements des membres de l'ordre ou leur disparition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur est une association de droit privé, indépendante de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur. Elle ne regroupe qu'une partie des légionnaires : ceux qui ont librement choisi d'y adhérer. Il n'existe donc aucun rapport direct entre les effectifs de cette association et ceux de la Légion d'honneur. Cela dit, il importe que la Grande Chancellerie ait une connaissance aussi précise que possible des effectifs du Premier Ordre national, ce propos, et contrairement à ce qui est avancé, ni les préfectures, ni les gendarmeries n'ont jamais été tenues de signaler les changements de résidence des légionnaires, changements d'ailleurs des plus difficiles à suivre et contrôler en raison de la grande mobilité des intéressés et de l'urbanisation croissante. Pour les mêmes raisons, les mairies ne signalent pratiquement plus les décès des légionnaires, alors que l'Instruction générale de l'état civil leur en fait obligation. C'est pourquoi, la Grande Chancellerie, qui vient d'achever l'informatisation de ses fichiers, envisage après accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de recenser, grâce au concours des services de l'INSEE, l'ensemble des légionnaires actuellement vivants. Cette opération devrait être réalisée dès l'année 1995.

Assemblée nationale, 10 octobre 1994 (p. 5061)

LIBERTÉS PUBLIQUES

Nouvelles technologies

Vidéosurveillance

10657. — 31 janvier 1994. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire**, sur les conséquences du développement constant de l'informatique dans toutes les circonstances de la vie quotidienne sur la protection de la vie privée de nos concitoyens. En effet, il est actuellement parfaitement possible, à travers les paiements par cartes bancaires, les télépéages des autoroutes, la surveillance vidéo de lieux publics ou privés, les standards téléphoniques à autocommutateur et à mémoire, les appareils téléphoniques portables, les systèmes de détection des véhicules volés, ou les futurs programmes de télévision à péage à la carte, et à défaut de contrôles sérieux sur l'usage de tous les fichiers qui se constituent lors de l'utilisation de ces moyens informatiques, de connaître de nombreux éléments de la vie privée de n'importe quel citoyen. La Commission nationale informatique et liberté a été mise en place en 1978, mais, compte tenu de la vitesse à laquelle se développent les moyens informatiques dans tous les domaines de la vie quotidienne, elle ne dispose déjà plus aujourd'hui des moyens nécessaires pour gérer ces situations nouvelles et de nombreux cas d'usage de l'informatique sont entourés d'une situation de vide juridique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'actualiser les dispositions actuellement en vigueur en matière d'informatique et de liberté et de protéger ce faisant la vie privée des citoyens contre l'usage malveillant de fichiers ou des données enregistrées lors de l'utilisation de ces technologies — **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. — Contrairement à ce que soutient l'honorable parlementaire, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est loin d'être dépassée par l'évolution des technologies informatiques. Comme il pourra le constater en consultant les rapports annuels de cette autorité administrative indépendante, celle-ci s'est attachée, depuis 1984, à mener une réflexion prospective sur les problèmes juridiques et éthiques posés par le développement du recours aux procédés informatiques. La plupart des exemples cités par l'honorable parlementaire révèlent d'ailleurs du champ d'application de la loi du 6 janvier 1978 et ont donné lieu à des décisions ou des recommandations

de la CNIL. Dans chaque cas, la commission a vérifié l'absence d'abus dans l'usage ou la communication des données collectées. C'est ainsi que la commission a été saisie des diverses applications de la carte à mémoire non seulement dans le domaine bancaire mais également dans le domaine des transports, de la santé et des contrôles d'accès. De même, s'est-elle prononcée sur des traitements mis en place dans les procédés de télépéage et dans les réseaux de téléphonie mobile (cf. rapport 1992 p. 230), dans les systèmes de détection des véhicules volés, et en matière de paiement des émissions télévisées à la carte (cf. rapport annuel 1986 p. 141, 1987 p. 59, 1989 p. 2 et 3). Dès 1984, la CNIL a adopté une recommandation fixant les principes applicables pour l'installation des autocommutateurs sur les lieux de travail et elle a entrepris, en 1993, l'élaboration d'une recommandation complémentaire relative à l'usage de ces appareils sur les lieux de séjour, dans les commerces et les hôpitaux. Pour ce qui concerne la vidéo-surveillance, la commission est, depuis près de deux ans, régulièrement saisie de déclaration, demandes de conseil ou plaintes relatives à la mise en place de tels systèmes dans les lieux publics et les lieux privés ouverts au public. En 1993, elle a rédigé un rapport fortement documenté sur l'état de la technologie, ses perspectives de développement et les normes juridiques protectrices des libertés individuelles et de l'intimité de la vie privée actuellement applicables lors de l'utilisation de ces techniques. Il est vrai que, en l'état actuel du droit, seuls les systèmes numériques sont soumis à l'ensemble des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et au contrôle de la CNIL. C'est pourquoi une proposition de loi d'origine sénatoriale, déposée le 18 mai 1993, vise à encadrer l'usage par les collectivités locales de la vidéo-surveillance sur la voie publique et dans les lieux publics en supprimant toute distinction entre les systèmes analogiques et les systèmes numériques. Cette proposition ne peut cependant pas être adoptée en la forme car certaines des règles de protection des données, telles le droit d'accès ou de rectification, soulèveraient des difficultés lors de leur application à la vidéo-surveillance. En conséquence, la commission poursuit ses travaux relatifs aux bases de données fondées sur l'enregistrement et la numérisation de l'image et a décidé de les élargir aux systèmes de même nature traitant la voix. Lorsque cette réflexion sera achevée, il conviendra d'examiner les prolongements législatif ou réglementaires qui devront lui être donnés.

Assemblée nationale, 6 juin 1994 (p 2832)

5984. — 28 avril 1994. — **M^{me} Françoise Seligmann** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire**, sur le recours à l'usage de caméras durant les manifestations récentes des jeunes contre le CIP, plus populairement appelé « Smic-jeunes ». Elle estime que ce genre de pratique peut être assimilée à du fichage lorsqu'il s'agit d'une collection d'images répertoriées. Elle souhaite donc connaître les garanties juridiques, en particulier judiciaires, prévues afin de préserver les libertés publiques, en particulier la liberté de manifester et la liberté de circulation, qui ne peuvent s'exercer réellement que si l'anonymat est garanti. Elle souhaite donc savoir précisément qui a en charge les prises de vues, quelles personnes ont accès par la suite aux images, et ce qu'il advient exactement des images enregistrées. Elle souhaite enfin savoir, si, conformément à la loi, le ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire a saisi la CNIL à ce sujet.

Réponse. — Animé du même souci que le parlementaire intervenant, le Gouvernement ne saurait tolérer que les images enregistrées par le biais de la vidéosurveillance puissent, notamment en l'absence d'une réglementation dans ce domaine, porter atteinte aux libertés individuelles et collectives. C'est pourquoi le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité en cours de discussion devant le Parlement propose d'encadrer strictement l'installation de systèmes de vidéosurveillance par les autorités publiques et les responsables d'établissement ou de lieu privé ouvert au public. Le dispositif

juridique prévu par ce texte devrait être encore renforcé par l'amendement que le Gouvernement entend déposer devant l'Assemblée nationale lors de la prochaine session d'automne. Cet amendement subordonnera l'installation de tout système de vidéosurveillance à une décision préfectorale prise après avis d'une commission comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, un conseiller de tribunal administratif, un conseiller municipal et un représentant de la chambre de commerce et d'industrie. Dans le même esprit, le projet de loi déposé par le Gouvernement ne remet pas en cause l'applicabilité de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés à l'égard des enregistrements de vidéosurveillance utilisés pour la constitution de fichiers nominatifs.

Sénat, 29 septembre 1994 (p. 2350)

MARKETING DIRECT

Démarchage par courrier

9115. — 13 décembre 1993. — **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Économie** sur l'augmentation des actions de démarchage publicitaire par courrier. Ces courriers publicitaires, pour la plupart non adressés, qui encombrant les boîtes aux lettres, exaspèrent nos compatriotes qui voient dans cette profusion une source de gaspillage non négligeable. Il conviendrait de rendre plus systématique pour les annonceurs et les professionnels du marketing la consultation du fichier Robinson sur lequel figurent les personnes ne souhaitant pas être la cible des courriers adressés. S'agissant du mailing non adressé, beaucoup plus envahissant, l'hétérogénéité des opérateurs qui se livrent à ces opérations rendent une réglementation difficile. Cependant, le respect d'un code de déontologie apparaît pour le moins souhaitable. Tout en sachant les contraintes qu'une vive concurrence fait peser sur ces entreprises, il leur serait reconnaissant de lui préciser les efforts qui sont engagés pour contenir dans des proportions raisonnables la pratique du démarchage par courrier.

Réponse. — Le démarchage publicitaire par *courrier non* adressé génère un marché dont les taux annuels de croissance sont élevés (de l'ordre de 15 p. 100) et permet aux entreprises de diffuser une information écrite que certains consommateurs apprécient. Selon une étude menée par La Poste et Médiapost, plus de 56 p. 100 des foyers trouveraient utile la publicité écrite pour s'informer et prendre contact. Par ailleurs, des dispositifs existent, d'ordre législatif ou déontologique, qui permettent de limiter les inconvénients que peut engendrer cette pratique. Ainsi, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés accorde aux consommateurs le droit de s'opposer à ce que des informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement informatique. Ce droit concerne les fichiers établis en vue d'une prospection commerciale. Une entreprise qui établit ou fait établir un fichier pour prospecter par courrier, adressé ou non, doit en conséquence faire droit à la demande de tout consommateur qui s'opposerait à une sollicitation commerciale. Les professionnels du marketing ont mis en place, pour faciliter l'exercice de ce droit, la liste « Robinson/Stop publicité » dont la gestion permet d'éliminer des fichiers de prospection les personnes qui en font la demande. Cette possibilité peut permettre de diminuer de façon conséquente le volume des offres publicitaires adressées aux consommateurs sous pli fermé. Elle implique, certes, une démarche du consommateur, mais elle résout, si elle est utilisée, l'inconvénient majeur qu'occasionne ce type de démarchage, à savoir le tri fastidieux entre les courriers publicitaires et personnels.

Assemblée nationale, 17 octobre 1994 (p. 5160)

Démarchage par téléphone

Automates d'appel

5986. — 27 septembre 1993 — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice**, sur le problème des messages publicitaires laissés par les entreprises commerciales sur les répondeurs-enregistreurs-interrogateurs à distance des particuliers. En effet, par de multiples plaintes de citoyens, on constate une inflation des démarchages commerciaux par téléphone, allant jusqu'à parfois saturer les répondeurs des particuliers. La fonction première du répondeur téléphonique est de permettre à son détenteur, en cas d'absence, de recevoir des messages à son domicile d'origine professionnelle ou privée. La destination du répondeur est donc essentiellement ici à usage privé. Les sociétés commerciales commettent à travers ces abus une véritable intrusion dans la vie privée de chacun. Quelles dispositions réglementaires, quelles initiatives législatives M. le ministre compte-t-il engager pour mettre un terme à ces atteintes à la vie privée d'un nouveau genre ? Il s'agit d'éviter une dénaturation de fait de la fonction première du répondeur téléphonique à usage privé.

Réponse. — Les pratiques dont l'honorable parlementaire fait état sont déjà appréhendées par les textes en vigueur. Tout d'abord, les articles R. 10-1 et R. 10-2 du code des postes et télécommunications pris en application de l'article 29 de la loi du 4 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés permettent aux abonnés de demander à ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires commercialisées par France Télécom en se faisant inscrire dans un fichier public dénommé « liste orange ». L'usage, par quiconque, à des fins commerciales ou de diffusion dans le public, d'informations nominatives concernant les abonnés inscrits sur cette liste orange est prohibé et la violation de cette interdiction peut être pénalement sanctionnée sur le fondement de l'article 42 de la loi précitée. Plus généralement, les dispositions de l'article 9 du code civil aux termes desquelles chacun a droit au respect de sa vie privée et peut demander au juge de faire cesser toute atteinte qui y serait portée, apparaissent, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, pouvoir trouver application en l'espèce dès lors que par leurs fréquence et par les horaires auxquels ils sont diffusés, les messages perturbent l'intimité de la vie privée. En second lieu, s'agissant plus précisément du démarchage commercial par téléphone, celui-ci est soumis aux obligations de la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile dont l'article 2 *bis* impose notamment au professionnel d'adresser une confirmation écrite de l'offre qu'il a faite téléphoniquement au consommateur. En outre, les messages publicitaires déposés sur les répondeurs téléphoniques des particuliers peuvent donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 s'ils contiennent des allégations mensongères ou de nature à induire en erreur. Ces diverses dispositions apparaissent de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Assemblée nationale, 24 janvier 1994 (p. 339)

9420. — 20 décembre 1993. — **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur** sur les désagréments et les risques que vont engendrer les techniques nouvelles de démarchage publicitaire à domicile. Il s'agit d'abord de la publicité par téléphone et notamment de l'utilisation des automates d'appel. Ceux-ci peuvent, en une heure seulement, téléphoner à des milliers de prospectus sans la moindre intervention humaine. Si cette technique peut se concevoir lorsque le message enregistré répond à une nécessité de sécurité publique, elle risque, en revanche, de porter gravement atteinte, en se développant, au respect de la vie privée des citoyens. L'usage des automates

d'appel n'est en effet limité que par la déontologie des publicitaires et par l'inscription sur la liste rouge ou orange des abonnés au téléphone, ce qui laisse le champ libre à bien des abus. L'autre technique nouvelle de démarchage à domicile est l'utilisation de la télécopie. Si peu de ménages sont équipés de ce matériel, leur vulgarisation, à terme, doit être prise en considération dès à présent. C'est pourquoi, il lui semble qu'une réglementation stricte de l'utilisation des automates d'appel et de la télécopie à des fins publicitaires est impérative dans les meilleurs délais. Il suggère, à défaut d'interdire purement et simplement l'usage de ces techniques de démarchage, comme cela se fait dans certains pays, de conditionner leur utilisation à un accord écrit préalable de chaque abonné. Il lui demande son avis sur ce sujet et s'il entend prendre des dispositions en ce domaine avant que l'urgence ne les impose.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des désagréments et des risques que vont engendrer les techniques nouvelles de démarchage publicitaire à domicile. Cette pratique est en expansion et peut prendre des formes variées, comme l'usage des automates d'appel, qui permettent de diffuser sur le réseau téléphonique des messages préenregistrés, ou de la télécopie. En ce qui concerne les automates d'appel, leur utilisation est soumise à des conditions particulières. Tout d'abord et dans la mesure où elle suppose la mise en œuvre de traitements informatisés, elle est bien entendu soumise à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ensuite, s'agissant d'équipements terminaux de télécommunications, les automates sont soumis à un agrément qui permet de vérifier leur conformité aux exigences essentielles. Enfin, tout abonné au téléphone peut demander, sur le fondement de l'article R. 10-1 du code des postes et télécommunications, à se faire inscrire sur la liste orange de France Télécom sans redevance supplémentaire, afin de ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées par l'exploitation public. Il est vrai que ces règles peuvent être jugées insuffisantes. C'est pourquoi le ministère chargé des Télécommunications en a saisi l'observatoire juridique des technologies de l'information, organisme placé auprès du Premier ministre chargé d'étudier l'adaptation du droit aux nouvelles technologies de l'information. Les réflexions de cette instance sur les nouveaux services de télécommunications qui, faisant appel à la publicité, peuvent mettre en cause le respect de la vie privée ont conduit à saisir le Conseil national de la consommation pour recueillir l'avis des consommateurs et des professionnels. Enfin, les professionnels eux-mêmes s'attachent à élaborer des codes de conduite. C'est ainsi que le bureau de vérification de la publicité (BVP) a publié une recommandation relative au marketing téléphonique précisant que les appels téléphoniques auprès des particuliers ne peuvent être effectués que pendant les jours ouvrables, à des heures adaptées à l'horaire et au rythme de leur vie privée. Le ministre est très favorable à ces démarches qui permettent de dégager des règles déontologiques réellement appliquées par les professionnels afin que les nouvelles techniques de télécommunication n'aient pas d'effets négatifs sur la vie privée. En ce qui concerne le télex et la télécopie la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 en a également limité l'utilisation comme support publicitaire. L'article 10 de cette loi, qui résulte d'un amendement parlementaire, permet aux personnes physiques ou morales de demander à ne pas faire l'objet de démarchage publicitaire effectué par télex ou par télécopie, en se faisant inscrire dans un fichier public rassemblant les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de telles correspondances. L'inscription dans ce fichier est gratuite. Le décret d'application de cette loi du 9 juillet 1991 interdit le démarchage publicitaire de toute personne inscrite depuis plus de deux mois dans ce fichier. Ce fichier, couramment dénommé « liste Safran », est tenu par France Télécom, et permet aux entreprises effectuant des démarchages publicitaires d'expurger leurs fichiers des personnes inscrites en liste « Safran ». Conformément à l'avis donné par la Commission nationale de l'informatique et des libertés avant la mise en œuvre de ce traitement France Télécom

s'attache à bien faire connaître aux abonnés la possibilité qui leur est ainsi offerte de s'opposer au démarchage et leur fait parvenir à cette fin un formulaire leur permettant d'exprimer leur choix en faveur de l'inscription en « liste Safran ». Plus de 12 000 abonnés sont déjà inscrits sur cette liste. Ainsi, il n'existe pas pour l'instant de consensus général pour exiger un accord préalable de chaque abonné avant tout démarchage, mais le dispositif mis en place permet déjà de protéger les abonnés des atteintes à leur vie privée. Toutefois, le ministre est prêt à apporter son concours à toute évolution en la matière, qui dépasse le domaine technique du ministère chargé des Télécommunications.

Assemblée nationale, 21 février 1994 (p. 914)

POLICE

Documents infalsifiables

Carte nationale d'identité

19284. — 17 octobre 1994. — **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire**, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes sans domicile fixe pour obtenir la délivrance d'une carte nationale d'identité. En effet, la carte nationale d'identité — décret du 22 octobre 1995 — permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Il n'est nul besoin d'insister sur le fait que la possession de ce titre déclaratif, même si la carte n'est pas obligatoire, contribue à la sécurité juridique des personnes, dans la mesure où un certain nombre de démarches — telle l'inscription sur les listes électorales ou la recherche d'un emploi — sont rendues plus difficiles, voire impossibles pour qui ne la possède pas. C'est pourquoi il serait vivement souhaitable de s'orienter, non vers des documents portant la mention « sans domicile fixe » — cette solution présentant des inconvénients administratifs et humains —, mais vers un dispositif analogue à celui adopté par la loi du 29 juillet 1992 sur le revenu minimum d'insertion. Une personne sans domicile fixe pourrait ainsi se voir délivrer une carte nationale d'identité mentionnant élection de domicile auprès d'une association agréée à cette fin. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en ce sens, ce qui serait de nature à franchir une première étape importante vers la réinsertion des personnes sans domicile fixe.

Réponse. — La carte nationale d'identité prévue par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1^{er} de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié ». L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentes comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret n° 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété... Cette liste n'est pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des « circonstances », notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Il est vrai

que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité compte tenu des conditions posées par la réglementation en matière de domicile. Pour remédier à cette situation pénalisante, un décret n° 94-876 du 12 octobre 1994 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 permet désormais la délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes sans domicile fixe. Ce texte qui sera complété par une circulaire adressée aux préfets, dispense ces personnes de la double preuve du domicile par la production d'une attestation établissant un lien avec un organisme reconnu dans les domaines caritatif et humanitaire et figurant sur une liste préalablement établie par l'autorité préfectorale. La mention de l'adresse de l'organisme d'accueil sur la carte n'emporte pas les effets juridiques attachés à la résidence ou au domicile. Les mesures ainsi prises répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Assemblée nationale, 5 décembre 1994 (p. 6069)

9352. — 20 décembre 1993. — **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire**, sur l'article 3 du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte d'identité nationale qui prévoit « la remise de ce titre aux personnes qui la demandent ». Conformément à cette disposition, la circulaire ministérielle du 20 juillet 1987 impose à ces personnes, « sauf cas très exceptionnels », de se présenter personnellement au lieu de dépôt du dossier. En l'absence de définition explicite de ces cas exceptionnels, des demandeurs atteints d'un très lourd handicap peuvent ainsi se trouver contraints à un déplacement difficile et pénible, dans des locaux administratifs parfois mal adaptés pour les accueillir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre soit pour permettre, sur justification du handicap, la délivrance de la carte nationale d'identité à un mandataire, soit pour prévoir, également sur justification du handicap, la remise au demandeur à son domicile.

Réponse. — La circulaire INT/D/87 00191/C du 20 juillet 1987 relative aux vérifications du domicile et de l'identité dans la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport oblige la personne qui sollicite une carte nationale d'identité à comparaître personnellement au lieu du dépôt de la demande afin d'éviter d'éventuelles usurpations d'identité. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans des cas très exceptionnels et dans ce cas, l'administration a reçu pour instruction de s'entourer de toutes les garanties avant d'accorder de telles dérogations. Il n'a pas paru nécessaire de définir de manière explicite les cas très exceptionnels visés dans la circulaire précitée, ces cas étant laissés à l'appréciation de l'administration. Il va de soi que dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, les démarches en vue de l'obtention d'une carte nationale d'identité pour le compte d'une personne qui est très handicapée pour se déplacer, peuvent être accomplies par un mandataire muni d'une procuration spéciale et à la condition que l'empêchement invoqué soit dûment justifié.

Assemblée nationale, 28 février 1994 (p. 1037)

13882. — 9 mai 1994. — **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire**, sur la douleur de certaines formalités administratives. En effet, l'obligation d'aller chercher soi-même sa carte d'identité, sans possibilité de donner un pouvoir à un tiers, représente une contrainte importante pour les personnes qui travaillent ou qui ne peuvent se déplacer facilement. On peut se demander également s'il est bien nécessaire de demander encore les dates de naissance des parents à des personnes âgées qui sollicitent le renouvellement de leur carte déjà renouvelée à plusieurs reprises. Il lui demande quelles mesures de

Annexe 9

simplification de ces procédures seraient envisageables, afin de faciliter la vie des citoyens.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur la nécessité de simplifier les formalités dans le cadre de la délivrance de la carte nationale d'identité et à cet égard des mesures en ce sens ont déjà été prises. C'est ainsi que les dossiers de demande de carte nationale d'identité sont, selon les départements, déposés soit dans les mairies uniquement et les commissariats de police, ce qui évite à l'usager de se déplacer à la préfecture ou la sous-préfecture qui peut être éloignée de son domicile. En outre, plus récemment, un grand nombre de préfectures se sont dotées de services télématiques qui permettent à l'usager de consulter le minitel à son domicile et d'obtenir ainsi tous les renseignements nécessaires sur les conditions de délivrance des cartes nationales d'identité. D'autres mesures ont été mises en place pour simplifier la preuve de la nationalité française en faveur de nos compatriotes nés à l'étranger ou de parents étrangers ou nés à l'étranger. A ce sujet, une circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 27 mai 1991 dispense de certificat de nationalité française cinq catégories de personnes parmi lesquelles figurent celles qui, nées à l'étranger, peuvent justifier de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents par la présentation de documents tels que : passeport, livret militaire, carte électorale... Enfin, il est précisé qu'une circulaire ministérielle du 20 juillet 1987 relative aux vérifications du domicile et de l'identité dans la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport permet à l'administration d'autoriser un tiers à agir pour le compte du demandeur dans des cas justifiés, par exemple, quand il s'agit de personnes handicapées ou gravement malades ne pouvant pas se déplacer. Il n'en demeure pas moins que ces autorisations laissées à la libre appréciation de l'administration doivent rester exceptionnelles car le souci prioritaire du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est d'éviter les fraudes et en particulier les usurpations d'identité. C'est pourquoi l'instruction générale du 1^{er} décembre 1955 prise en application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et la circulaire du 20 juillet 1987 précitée posent pour principe que les usagers doivent comparaître personnellement à la mairie ou au commissariat de police tant pour le dépôt du dossier que pour la remise de la carte. Il est précisé à cet égard que la comparution personnelle du demandeur est indispensable pour la délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée dont la généralisation a débuté cette année. Sur le point particulier de l'exigence faite aux personnes âgées d'indiquer les dates de naissance de leurs parents à l'occasion des renouvellements de cartes, il convient de souligner que les dates et lieux de naissance des parents peuvent revêtir parfois une certaine importance au regard de la détermination de la nationalité française. A ce sujet, l'attention doit être appelée sur le fait que toute demande de renouvellement de carte nationale d'identité dans les départements qui délivrent la nouvelle carte sécurisée est considérée comme une première demande, l'objectif étant de mettre dans le fichier informatique des données sûres. Dans un souci de simplification, les personnes nées à l'étranger qui sont âgées de plus de 60 ans sont normalement dispensées de la production d'un certificat de nationalité française lorsqu'elles détiennent un passeport français en cours de validité.

Assemblée nationale, 25 juillet 1994 (p. 3803)

6399. — 26 mai 1994. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire**, sur la mise en place de la carte nationale d'identité à sécurité renforcée sur l'ensemble du territoire national pour l'année 1994, dont l'objectif est de lutter contre les faux documents. La mise en place de ce programme nécessite l'utilisation d'un matériel

spécifique à la charge des communes alors que l'état civil est l'une des compétences de l'État. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures financières envisagées par l'État pour ne pas alourdir les budgets communaux et notamment ceux des petites communes.

Réponse. — Après le département des Hauts-de-Seine choisi comme site pilote pour la délivrance de la carte nationale d'identité sécurisée, trois autres départements (l'Essonne, la Mayenne et la Moselle) ont été reliés à la fin de l'année dernière au système de fabrication et de gestion informatisées des cartes nationales d'identité créé par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987. Conformément aux objectifs précédemment fixés, le programme de généralisation de ce document a débuté cette année et s'achèvera en 1995. Dans cette perspective, un second centre de production des cartes sera créé au début de l'année prochaine. Les départements concernés en 1994 (39 au total) sont ceux des régions Ile-de-France (à l'exception de Paris), Lorraine, Pays-de-la-Loire, Centre, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Onze départements seront raccordés au cours du premier semestre 1994 : la Sarthe, le Maine-et-Loire, l'Aveyron, la Drôme, la Meuse, l'Ariège, l'Isère, les Vosges, le Gers, la Haute-Savoie et la Meurthe-et-Moselle. Le département de la Sarthe a été raccordé le 30 mai 1994 et les autres départements suivront tout au long du mois de juin. Les vingt-huit autres seront raccordés au cours du deuxième semestre, de septembre à décembre 1994. Il s'agit des départements suivants : l'Ain, l'Ardèche, l'Aude, le Cher, l'Eure-et-Loir, le Gard, la Haute-Garonne, l'Hérault, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, la Loire, la Loire-Atlantique, le Loiret, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, la Savoie, le Tarn-et-Garonne, la Vendée, la Seine-et-Marne, les Yvelines, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise. La généralisation de cette carte dont les sécurités vont encore être renforcées et qui reste facultative pour nos concitoyens, s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les faux documents, contre la fraude et l'usurpation d'identité, lutte qui constitue une des priorités de l'action gouvernementale. Il s'agit donc là d'un enjeu important pour la sécurité et les garanties apportées à nos concitoyens dans leur vie quotidienne et leurs démarches administratives ou commerciales. À cet égard, pour mener à bien la généralisation, le coût d'investissement de cette opération, pris en charge par le budget de l'État, a été évalué à 200 MF. Le coût de fonctionnement au niveau central, lié aux fournitures nécessaires pour la fabrication des cartes d'identité, leur transport et la maintenance des matériels sera de 89 MF en année pleine sur la base du nombre de titres délivrés en 1992. En application de la réglementation actuelle, les demandes de cartes nationales d'identité peuvent être reçues selon les départements, soit dans les préfectures ou sous-préfectures, soit dans les mairies, soit dans les commissariats de police. Cette administration de proximité à laquelle nos concitoyens sont très attachés n'est pas remis en cause par la généralisation de la nouvelle carte. Elle prend au contraire un sens nouveau dans le cadre de l'aménagement du territoire, où la qualité et la modernité du service deviennent essentielles. Les formulaires CERFA de demande de carte nationale d'identité continueront à être pris en charge par les préfectures sur leur propre budget de fonctionnement. En revanche, la mise en place de ce programme nécessite l'utilisation par les mairies d'un petit matériel spécifique (tampons encreurs avec étiquettes préretraitées pour la prise d'empreintes digitales, et pochettes cristal pour l'envoi des photos au lieu de délivrance). L'acquisition en incombe aux communes, les maires agissant en qualité d'agents de l'État dans l'accomplissement de cette tâche. Les maires ont été informés de ce dispositif tant par l'association des maires de France que j'ai saisie personnellement par courrier du 24 mars 1994 que par les préfets concernés. Le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est soucieux de ne pas alourdir indûment les budgets communaux et en particulier ceux des petites communes et tient à signaler que le prix

Annexe 9

d'acquisition de ces matériels est modique comme l'honorable parlementaire pourra en juger en consultant le tableau joint en annexe.

Annexe

Coût du petit matériel spécifique, nécessaire à la délivrance de la carte nationale d'identité sécurisée à la charge des communes

| | Hypothèse la moins onéreuse | Hypothèse la plus onéreuse |
|---|-----------------------------|---------------------------------|
| Matériel de prise d'empreinte, tampons encres | 198 F (HT) (800 empreintes) | 723 F (HT) (10 000 exemplaires) |
| Étiquettes prétraitées pour la prise d'empreintes digitales | 50 F (HT) (100 étiquettes) | 146 F (HT) (500 étiquettes) |
| Pochettes cristal pour l'envoi des photos au lieu de délivrance (les 1 000) | 149 F (HT) (de 0 à 5 000) | 136 F (HT) (5 000) |
| Total | 397 F (HT) | 1 005 F (HT) |

Sénat, 28 juillet 1994 (p. 1800)

Cartes grises et permis de conduire

4069. — 16 décembre 1993. — **M. René Trégouët** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire**, sur le problème de la lutte contre la falsification et les utilisations frauduleuses des cartes grises et permis de conduire. On constate, en effet, une augmentation alarmante de ce type de délits, liée notamment au développement de filières internationales spécialisées dans le vol de véhicules. Il lui demande donc s'il est envisageable d'étendre au permis de conduire et à la carte grise l'utilisation d'un nouveau document infalsifiable du même type que celui prévu par le Gouvernement pour la carte d'identité. Une telle mesure rendrait beaucoup plus difficiles la falsification et les utilisations délictueuses du permis de conduire et de la carte grise ; elle pourrait, en outre, par l'adoption d'un format et d'une procédure normalisée, permettre un contrôle informatique immédiat et très fiable de l'authenticité de ces documents et, le cas échéant, de l'identité de leurs titulaires, étant bien entendu qu'un tel contrôle s'effectuerait dans le strict respect des dispositions législatives relatives à la protection et à l'accès des données informatisées.

Réponse. — Dans le cadre de la lutte menée contre les falsifications et l'utilisation frauduleuse des documents administratifs, un certificat d'immatriculation à sécurité renforcée a commencé d'être délivré au public le 1^{er} juillet 1992. Cette nouvelle version de la carte grise, mise au point par l'Imprimerie nationale, comporte des techniques très élaborées telles que filigrane, hologramme, guillochage (ornement gravé), fibres invisibles à l'oeil nu et réactifs chimiques incorporés au papier qui rendent ce titre infalsifiable. Ce nouveau modèle a également été conçu pour empêcher les recyclages frauduleux de cartes grises pratiqués lors de la cession du véhicule grâce au découpage du coin supérieur droit prévu à cette occasion, qui a été substitué à l'obligation de barrer le document. Un projet de renforcement de la sécurité des permis de conduire est actuellement en cours d'étude selon des procédés proches de ceux utilisés pour la carte grise. Ce nouveau titre sera mis en service dans le courant de cette année.

Sénat, 17 février 1994 (p. 386)

SANTE

Télé-assistance

16318. — 4 juillet 1994. — **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur** sur le problème suivant : certaines sociétés de services ayant comme activité principale la gestion à distance des plannings des cabinets médicaux souhaiteraient s'équiper d'un système leur permettant d'enregistrer les conversations téléphoniques entre télé-opératrices et les patients. La mise en place d'un tel système aurait pour but de vérifier, dans les cas d'urgence, les informations d'ordre pratique (nom, adresse, numéro de téléphone...) communiquées par le patient en danger, uniquement lorsque son message, transmis dans une situation de panique, aurait mal été compris par la télé-opératrice. Il est prévu par ailleurs que les télé-opératrices et les interlocuteurs seront informés de cette pratique et auront donné leur consentement. D'autre part, les bandes sonores enregistrées ne seront pas conservées au-delà d'un mois. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande si cette pratique est légale et si elle rentre dans le champs d'application des recommandations émises par la CNIL.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur la pratique consistant pour des sociétés gérant à distance les plannings de cabinets médicaux à procéder à des enregistrements de conversations téléphoniques entre leurs télé-opératrices et les patients. Il convient d'être prudent sur la mise en place de tels procédés, afin de préserver certaines garanties prévues par la loi. Pour qu'il ne constitue pas une atteinte à la vie privée, sanctionnée par l'article 226-1 du code pénal, l'enregistrement doit, au minimum, être effectué avec l'accord des intéressés (télé-opératrices et patients). Concernant les salariés des sociétés, ils devraient pouvoir être aisément informés. La réalité du consentement des patients pourrait en revanche être plus difficile à organiser : une information devrait au minimum être effectuée. A cette obligation minimale s'ajoute la nécessité de garantir le respect du secret professionnel. S'agissant d'une activité médicale, des règles de déontologie strictes, déjà attachées à cette profession, fournissent une garantie. Afin de renforcer cette protection, il pourrait être également envisagé que les contrats passés avec les sociétés de gestion et leur personnel incluent des engagements rappelant ces principes. Il faut également noter que le dispositif décrit ne devrait pas a priori être visé par l'incrimination définie à l'article 226-15 du code pénal, relatif au secret des correspondances qui ne concerne que l'interception de la communication par un tiers, son détournement, son utilisation ou sa divulgation. Concernant la compétence de la CNIL, il convient d'indiquer que l'application de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment de son article 5, à de simples enregistrements, donne lieu, à ce jour, à des interprétations divergentes. Ce point fait également l'objet de vives discussions au niveau communautaire, dans le cadre de la proposition de directive relative à la protection des données personnelles. Il paraît donc nécessaire d'en attendre l'issue avant de se prononcer définitivement. En revanche, si la constitution de fichiers nominatifs était effectué à partir de ces enregistrements, il ne fait pas de doute que la CNIL devrait alors être saisie.

Assemblée nationale, 24 octobre 1994 (p. 5311)

SERVICE PUBLIC

Principe de finalité

RNIP (Répertoire national d'identification des personnes physiques)

1908. — 8 juillet 1993. — **M. Jean-Paul Hugot** attire l'attention de **M^{me} le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville**, sur la possibilité, pour les organismes cités dans le décret n° 93-754 du 29 mars 1993 les autorisant à utiliser le Répertoire national d'identification des personnes physiques, de procéder à la recherche des personnes disparues. Le décret n° 93-754 du 29 mars 1993 autorise certaines unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale, certains centres régionaux de traitement de l'information et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à utiliser le Répertoire national d'identification uniquement pour la mise en œuvre progressive de la déclaration nominative préalable à l'embauche. Aussi, par l'intermédiaire du numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, une recherche très efficace de ces personnes disparues, par ces organismes se connectant à ce répertoire, pourrait être effectuée. Même si les procédures de recherche des personnes majeures ne sont engagées que dans certains cas (disparition en raison d'un acte criminel présumé, notamment), il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne serait pas possible de se doter d'un moyen de recherche supplémentaire en étendant l'utilisation de ce répertoire à cette fin. — **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire ne semble pas pouvoir être retenue. En effet, il n'entre pas dans les missions de l'URSSAF ou des caisses locales de mutualité sociale agricole de procéder à la recherche des personnes disparues puisque ces organismes sont chargés du recouvrement et de la gestion des cotisations patronales et salariales versées par les entreprises, les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles. Dans le cadre de la gestion du fichier de la déclaration préalable à l'embauche, les URSAFF et les caisses de mutualité sociale agricole ont été autorisées par la commission nationale de l'informatique et des libertés à utiliser le numéro national d'identification des personnes physiques dans le but exclusif de lever les doutes sur les homonymies et de réduire ainsi les risques de confusion sur l'identité réelle du salarié ayant fait l'objet de la déclaration préalable. Les informations relatives au salarié qui sont enregistrées dans le fichier de la déclaration préalable sont limitées aux nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance. Ce fichier ne peut donc, en aucune manière, permettre de retrouver le lieu de résidence d'une personne majeure qui n'a plus de lien avec sa famille. Le dispositif de la déclaration préalable a pour seule fin le contrôle de la transparence de l'emploi salarié par les entreprises qui embauchent du personnel. Il ne peut être utilisé pour un autre objet.

Sénat, 17 février 1994 (p. 385)

Interconnexions

5814. — 20 septembre 1993. — **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle** sur les cumuls abusifs de ressources rendus possibles par les cloisonnements existant entre divers fichiers sociaux (fichiers ANPE, URSSAF, ASSEDIC). L'absence d'interrelations entre ces différents fichiers rend possibles un certain nombre de fraudes choquantes, plus particulièrement dans le contexte économique et social actuel. Il apparaît donc nécessaire, dans le respect de la loi sur l'informatique et les libertés, d'envisager la connexion, voire la fusion, de ces fichiers. D'autre part, il paraît nécessaire de revoir le système déclaratif de l'inscription à l'ANPE. Il demande que soient prises des mesures urgentes dans ce sens, afin d'empêcher les abus constatés.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention de Monsieur le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sur les situations de cumul pouvant exister entre le versement des allocations de chômage perçues par un demandeur d'emploi et les prestations servies par un organisme de sécurité sociale, en raison du cloisonnement existant entre les divers fichiers sociaux. Il lui apparaît à cet égard, nécessaire de revoir le système déclaratif de l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi. Dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, un certain nombre de dispositions ont été prises récemment pour ne plus subordonner l'octroi des droits à indemnisation à la simple déclaration du demandeur d'emploi, mais vérifier dans certains cas par des rapprochements de fichiers le non-cumul des allocations chômage avec un revenu incompatible avec celles-ci. Les premiers rapprochements de fichiers ont été effectués à partir de la fin de l'année 1992, afin de vérifier les situations de cumul pouvant exister avec les salaires versés par les entreprises de travail temporaire. En effet, il avait pu être observé que les demandeurs d'emploi omettaient parfois de déclarer des reprises d'activités de courte durée. Ainsi, un nombre important de cumuls a pu être constaté, donnant lieu d'une part au recouvrement des allocations chômage indûment perçues et, d'autre part, dans les cas de fraude ou de fausse déclaration, à une décision d'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice du revenu de remplacement, voire à une sanction pénale. Plus récemment, des dispositions ont été prises dans le domaine des rapprochements avec les organismes de sécurité sociale. Ainsi, le décret n° 93-1019 du 13 décembre 1993 prévoit d'une part que le fichier des employeurs affiliés au régime d'assurance-chômage peut être rapproché de celui des entreprises cotisant à l'URSSAF, ainsi que de celui de l'INSEE, afin de contrôler le versement des cotisations par les employeurs et, d'autre part, que les informations du fichier des allocataires du régime d'assurance chômage peuvent être rapprochées de celles détenues par les organismes de sécurité sociale, pour détecter les situations de cumul avec les prestations en espèces servies par le régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité ou avec celles servies par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Afin de rendre les rapprochements plus opérationnels, l'UNEDIC constitue un répertoire national des allocataires des régimes d'assurance chômage et de solidarité à partir des informations détenues par les groupements inter-ASSEDIC. Ainsi pourra être détecté l'ensemble des situations de fraude résultant d'un cumul de l'allocation chômage avec les prestations de sécurité sociale de même que les doubles dossiers d'indemnisation auprès des ASSEDIC. Les dossiers techniques de mise en œuvre de ces dispositions sont actuellement en cours d'examen par la CNIL les rapprochements devraient donc devenir effectifs au début de l'année 1995.

Assemblée nationale, 21 novembre 1994 (p. 5797)

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Sommaire | 3 |
| Avant-propos | 5 |
| Première partie LES CHIFFRES ET LES TEXTES | 7 |
| Chapitre 1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION | 9 |
| I. COMPOSITION | 9 |
| II. MOYENS | 9 |
| Chapitre 2 L'ANNÉE 1994 EN CHIFFRES | 11 |
| I. LES VISITES, AUDITIONS ET CONTRÔLES | 11 |
| II. LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS | 12 |
| A. Bilan général | 13 |
| B. Normes simplifiées et modèles types | 14 |
| C. Demandes d'avis..... | 16 |
| D. Déclarations ordinaires | 17 |
| III. LES SAISINES | 18 |
| A. Bilan général | 18 |
| B. Les demandes de conseil | 19 |
| C. Les plaintes | 20 |
| D. Les demandes de droit d'accès indirect | 20 |
| IV. LES AVERTISSEMENTS ET DÉNONCIATIONS AU PARQUET .. | 23 |
| V. LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION | 24 |
| A. Sensibilisation à la loi Informatique et Libertés..... | 24 |
| B. La participation à des colloques, salons, débats et conférences | 25 |
| C. L'accueil de visiteurs étrangers et de stagiaires | 25 |
| D. L'information du public | 25 |
| Chapitre 3 MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DE LA LOI | 27 |
| I. L'ADAPTATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 AU DOMAINE DE LA RECHERCHE MEDICALE | 27 |
| A. Un renforcement des procédures de contrôle | 28 |
| B. Le respect des droits des personnes | 29 |

| | |
|--|----|
| II. LA DOCTRINE DE LA CNIL : LES DONNEES COLLECTEES | |
| PAR LE SERVICE PUBLIC | 30 |
| A. La diffusion des données publiques : les banques de données juridiques | 31 |
| B. L'utilisation de données collectées dans le cadre d'une mission de service public à des fins publicitaires ou de marketing direct | 33 |
| Délibération n° 94-022 du 29 mars 1994 relative à la demande d'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) concernant l'utilisation du fichier des assurés des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole à des fins publicitaires..... | 35 |
| III. L'APPLICATION ET L'INTERPRÉTATION DE LA LOI | |
| PAR LES TRIBUNAUX | 36 |
| A. Notion de traitement (article 5 de la loi du 6 janvier 1978) | 36 |
| B. Sécurité des données (article 29 de la loi du 6 janvier 1978) | 36 |
| C. Collecte de données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite (article 25 de la loi) Détournement de finalité des informations (article 44 de la loi, devenu l'article 226-21 du code pénal) | 37 |
| D. Utilisation des listes électorales | 38 |
| E. Fichier des renseignements généraux..... | 39 |
| | |
| Deuxième partie | |
| LES ENJEUX | 41 |
| | |
| Chapitre 1 | |
| INFORMATIQUE ET CITOYENS | 43 |
| I. VERS LA GÉNÉRALISATION DE LA CARTE D'IDENTITÉ INFORMATISÉE | 43 |
| II. LE SERVICE PUBLIC SUR SERVEUR VOCAL OU TÉLÉMATIQUE | 44 |
| A. La multiplication des serveurs vocaux..... | 44 |
| B. Un exemple de dysfonctionnement : le service télématique EDUTEL PLUS | 46 |
| III. LA DÉMOCRATIE ÉLECTRONIQUE | 47 |
| A. Les outils informatisés de la vie politique | 48 |
| B. Les ba butiements des consultations par minitel..... | 49 |
| Délibération n° 94-079 du 27 septembre 1994 relative à la déclaration par le Mouvement pour l'expression démocratique d'initiative populaire (MEDIP) d'un traitement dénommé « Isoleur télématique » | 50 |
| Délibération n° 94-093 du 25 octobre 1994 relative au traitement « Isoleur télématique - 3615 primaires 95 » et portant dénonciation au Parquet..... | 52 |
| Délibération n° 94-094 du 25 octobre 1994 portant dénonciation au Parquet concernant le traitement télématique « 3615 Parlement 2000 » | 54 |
| | |
| Chapitre 2 | |
| INFORMATIQUE ET VIE QUOTIDIENNE | 57 |
| I. À LA MAISON : TÉLÉVISION ET TÉLÉPHONE À MÉMOIRE ... | 57 |
| A. Le développement de l'identification de l'appelant | 57 |

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Délibération n° 94-077 bis du 13 septembre 1994 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant l'expérimentation pour une durée d'un an sur le site de Nancy de l'identification du numéro d'une ligne téléphonique analogique appelant une ligne Numéris..... | 61 |
| B. Le paiement à la séance..... | 62 |
| Délibération n° 94-058 du 21 juin 1994 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives permettant le téléchargement des titres d'accès pour des achats à la séance de programmes télévisuels | 64 |
| Délibération n° 94-059 du 21 juin 1994 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom concernant un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives permettant les achats à la séance de programmes télévisuels destinés aux abonnés des réseaux câblés à terminaison optique | 65 |
| II. DANS LES TRANSPORTS | 66 |
| A. Un projet à dimension européenne | 66 |
| Délibération n° 94-106 du 6 décembre 1994 relative à la demande d'avis portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé d'informations nominatives de gestion de données clients dans un environnement multiservices et multiprestataires lié aux déplacements, par la régie des transports de Marseille (RTM) ... | 68 |
| Délibération n° 94-111 du 13 décembre 1994 relative à la demande d'avis portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives de gestion de clients en vue de la réalisation du futur système monétique, par la régie des transports de Marseille (RTM) | 70 |
| B. Le système SAFIRS de la RATP | 71 |
| III. AU TRAVAIL ET DANS LES LOISIRS | 72 |
| A. Les contrôles sur les lieux de travail | 72 |
| B. L'essor des autocommutateurs téléphoniques | 75 |
| Délibération n° 94-112 du 20 décembre 1994 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques desservant des postes téléphoniques mis à la disposition de la clientèle contre facturation . | 77 |
| Délibération n° 94-113 du 20 décembre 1994 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques sur les lieux de travail . | 79 |
| IV. DANS LA RUE : LA VIDÉOSURVEILLANCE | 82 |
| A. La recommandation de la CNIL | 82 |
| Délibération n° 94-056 du 21 juin 1994 portant adoption d'une recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les lieux publics et les lieux recevant le public | 84 |
| B. La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité | 88 |
| C. La décision du Conseil constitutionnel | 89 |

Chapitre 3

| | |
|------------------------------------|----|
| INFORMATIQUE ET CONSOMMATEURS..... | 91 |
|------------------------------------|----|

I. LES AUTOMATES D'APPEL : LE HARCÈLEMENT TÉLÉPHONIQUE 91

| | |
|--|----|
| Délibération n° 94-060 du 28 juin 1994 portant dénonciation au Parquet des faits constitutifs d'infraction à la loi du 6 janvier 1978 commis par la société FILETECH | 93 |
|--|----|

| | |
|--|------------|
| Délibération n° 94-061 du 28 juin 1994 portant dénonciation au Parquet des faits constitutifs d'infraction à la loi du 6 janvier 1978 commis par des établissements à l'enseigne de Spacial Cuisines..... | 95 |
| II. LA PROSPECTION COMMERCIALE | 97 |
| A. Le démarchage dans le secteur bancaire..... | 97 |
| B. Le démarchage dans le secteur médical | 98 |
| Chapitre 4 | |
| INFORMATIQUE ET CONTRÔLE SOCIAL | 99 |
| I. LA CONDITION D'ÉTRANGER : L'AVERTISSEMENT AU MAIRE DE MONTFERMEIL..... | 99 |
| Délibération n° 94-066 du 5 juillet 1994 relative à la mission de vérification sur place effectuée à la mairie de Montfermeil | 101 |
| II. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉMUNIES | 106 |
| A. La multiplication des fichiers de contrôle..... | 107 |
| 1) Le fichier national des demandeurs d'emploi..... | 107 |
| Délibération n° 94-101 du 6 décembre 1994 relative à un projet de décision présenté par l'UNEDIC concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la création d'un répertoire national des allocataires..... | 109 |
| Délibération n° 94-102 du 6 décembre 1994 relative à un projet de décret présenté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle modifiant le décret n° 87-1025 du 17 décembre 1987 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage..... | 110 |
| Délibération n° 94-103 du 6 décembre 1994 relative à un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la certification de l'identité des assurés sociaux au moyen du système de gestion des identités | 111 |
| Délibération n° 94-104 du 6 décembre 1994 relative à deux projets de décision présentés respectivement par l'UNEDIC et la CNAMTS concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité le rapprochement d'informations avec les organismes de sécurité sociale et les Assedic afin de vérifier les droits au revenu de remplacement | 112 |
| 2) Les traitements relatifs au RMI | 114 |
| Délibération n° 94-007 du 8 février 1994 portant avis sur le projet de décret présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et relatif à la nature des informations transmises par les collectivités publiques et les organismes associés aux fins d'établissement de statistiques sur le revenu minimum d'insertion | 116 |
| Délibération n° 94-018 du 1 ^{er} mars 1994 portant avis sur un projet d'arrêté ministériel présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville concernant un traitement informatisé à des fins statistiques des informations contenues dans les bulletins de situation des bénéficiaires du Revenu minimum d'insertion..... | 119 |
| B. De nouveaux modes de gestion des données sociales | 122 |
| 1) Le projet d'un fichier départemental de données sociales | 122 |

Table des matières

| | |
|--|------------|
| 2) Le traitement « ANAISS » relatif à la gestion des dossiers des assistants sociaux..... | 124 |
| Délibération n° 94-063 du 28 juin 1994 relative à la demande d'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « ANAISS » de gestion des dossiers des assistants sociaux | 126 |
| III. LE REPÉRAGE DES PERSONNES À RISQUES | 128 |
| A. Le fichier des « risques aggravés »..... | 128 |
| Délibération n° 94-044 du 24 mai 1994 relative aux missions d'investigation des 26 janvier et 5 novembre 1993 menées auprès de la Caisse nationale de prévoyance concernant le fichier des risques aggravés..... | 131 |
| B. Les fichiers relatifs aux tentatives d'obtention irrégulière de crédit..... | 134 |
| | |
| Chapitre 5 | |
| LA PROTECTION DES DONNÉES EN EUROPE ET DANS LE MONDE..... | 137 |
| I. AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE | 139 |
| A. Les législations nationales | 139 |
| Allemagne | 139 |
| Autriche | 141 |
| Belgique..... | 141 |
| Danemark..... | 142 |
| Espagne | 142 |
| Finlande | 143 |
| Grèce | 144 |
| Irlande | 144 |
| Italie..... | 144 |
| Luxembourg | 144 |
| Pays-Bas | 145 |
| Portugal | 146 |
| Royaume-Uni..... | 146 |
| Suède..... | 147 |
| B. Le droit communautaire..... | 148 |
| 1) La proposition modifiée de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (SYN 287) | 148 |
| Délibération n° 94-095 du 15 novembre 1994 relative à la proposition modifiée de directive du Conseil de l'Union européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données..... | 148 |
| 2) Les propositions de directives dans le domaine des télécommunications | 148 |
| 3) La directive concernant la protection des consommateurs en matière de contrats négociés à distance (SYN 411) | 150 |
| C. La coopération intergouvernementale..... | 150 |
| 1) EUROPOL..... | 150 |
| 2) Schengen..... | 151 |
| 3) SID..... | 153 |
| D. La 1 ^{re} conférence européenne des commissaires à la protection des données (Madrid)..... | 155 |

| | |
|--|-----|
| II. DANS LE RESTE DU MONDE | 155 |
| A. Les nouvelles législations nationales..... | 155 |
| B. Les relations avec les États-Unis..... | 156 |
| C. La XVI ^e conférence internationale des commissaires à la protection des données (La Haye)..... | 158 |
| D. L'OCDE..... | 159 |

Troisième partie

| | |
|---|-----|
| L'INTERVENTION DE LA CNIL DANS LES PRINCIPAUX SECTEURS D'ACTIVITÉ | 161 |
|---|-----|

Chapitre 1

| | |
|---|-----|
| COLLECTIVITÉS LOCALES — ÉLECTIONS | 163 |
|---|-----|

I. L'EUROPE DES LISTES ÉLECTORALES

| | |
|--|-----|
| A. Le contrôle des inscriptions électorales par l'INSEE | 163 |
| Délibération n° 94-033 du 26 avril 1994 portant avis sur la demande présentée par l'INSEE, relative à un traitement automatisé d'informations nominatives devant permettre le contrôle des inscriptions électorales pour les élections au Parlement européen..... | 165 |
| B. La gestion simplifiée de la liste électorale complémentaire par les communes françaises..... | 169 |
| Délibération n° 94-027 du 26 avril 1994 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de la liste électorale complémentaire constituée par les communes pour l'exercice en France du droit de vote des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen..... | 170 |

II. LES TRAITEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DE 1995

| | |
|---|-----|
| Délibération n° 94-071 du 5 juillet 1994 concernant la demande d'avis présentée par le Conseil constitutionnel relative à la gestion de l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle et un projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 31, troisième alinéa, de la loi du 6 janvier 1978..... | 173 |
| Délibération n° 94-072 du 5 juillet 1994 concernant la demande d'avis présentée par le Conseil constitutionnel relative à la gestion des reçus-dons délivrés aux personnes morales ou physiques ayant apporté leur soutien financier aux candidats à l'élection présidentielle et un projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 31, troisième alinéa, de la loi du 6 janvier 1978..... | 175 |

III. LA VIE MUNICIPALE.....

| | |
|--|-----|
| A. Les fichiers des associations..... | 177 |
| B. Le fichier de la taxe d'habitation..... | 178 |
| C. La gestion des certificats d'hébergement..... | 178 |

Table des matières

Chapitre 2

| | |
|--|-----|
| ÉCONOMIE | 181 |
| I. LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU FICHER DE LA CPII . . . | 181 |
| II. LE MARKETING DIRECT..... | 182 |
| A. Le panel de la société MarketingScan..... | 183 |
| B. Le questionnaire de CMT France | 185 |
| III. LE RECENSEMENT DES ACTEURS ÉCONOMIQUES..... | 187 |
| A. L'application PARADES..... | 187 |
| Délibération n° 94-019 du 1 ^{er} mars 1994 portant sur un traitement automatisé mis en œuvre par le commissariat aux entreprises de travaux publics et de bâtiment du ministère de l'Équipement, des transports et du tourisme utilisé pour l'inventaire des entreprises de travaux publics et de bâtiment, des matériels de travaux publics des entreprises de location ainsi que des entreprises de transport en vue des missions de défense et de sécurité civile (application PARADES)..... | 188 |
| B. Les répertoires départementaux des agents économiques..... | 190 |
| Délibération n° 94-107 du 6 décembre 1994 de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes concernant la création de répertoires départementaux exhaustifs des agents économiques | 191 |

Chapitre 3

| | |
|---|-----|
| ENSEIGNEMENT, JEUNESSE ET SPORTS | 193 |
| I. LE TRAITEMENT APOGÉE | 193 |
| Délibération n° 94-115 du 20 décembre 1994 portant avis concernant la mise en œuvre d'un système automatisé d'informations nominatives dénommé « APOGÉE », par les établissements publics d'Enseignement supérieur relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche | 195 |
| II. LA VÉRIFICATION SUR PLACE AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR À L'ARC..... | 197 |
| Délibération n° 94-080 du 27 septembre 1994 concernant la mission de contrôle effectuée auprès de la Fédération française de tir à l'arc (FFTA) . . | 198 |

Chapitre 4

| | |
|--|-----|
| FISCALITÉ | 201 |
| I. TAXE PROFESSIONNELLE : L'AVIS DÉFAVORABLE AU TRAITEMENT MAIFISTAUX | 201 |
| Délibération n° 94-076 du 13 septembre 1994 relative à la mise en œuvre par la mairie de Nantes d'un système automatisé d'analyse des bases d'imposition de la taxe professionnelle..... | 203 |
| II. LES TRAITEMENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS . | 205 |
| A. La modification de l'application MEDOC et la gestion de la TVA intracommunautaire | 205 |
| Délibération n° 94-073 du 5 juillet 1994 concernant une demande d'avis modificative relative à l'application « MEDOC » de la direction générale des Impôts et portant notamment sur la gestion informatisée de la TVA intracommunautaire | 207 |

| | |
|---|-----|
| Délégation n° 94-074 du 5 juillet 1994 concernant une demande d'avis du ministère du Budget relative à la consultation par voie télématique des bases de données relatives aux assujettis à la TVA intracommunautaire établis dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne | 214 |
| B. L'extension de la procédure de transfert de données fiscales et comptables | 216 |
| Délégation n° 94-087 du 11 octobre 1994 relative à l'utilisation de la procédure de transfert des données fiscales et comptables de la direction générale des Impôts pour l'envoi de la déclaration de résultats | 218 |
| C. Les traitements relatifs aux redevables de la fiscalité professionnelle..... | 220 |
| 1) L'application GEREPE | 220 |
| Délégation n° 94-096 du 15 novembre 1994 relative à l'application « GE REP » de la direction générale des Impôts concernant la gestion des redevables de la fiscalité professionnelle..... | 220 |
| 2) Les applications Amis-Bourgogne et OSIRIS | 222 |
| Délégation n° 94-097 du 15 novembre 1994 relative à deux applications d'aide à la sélection et au contrôle des dossiers des redevables professionnels mises en oeuvre par la direction générale des Impôts | 223 |
| III. LES TRAITEMENTS DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE | 225 |
| A. Le traitement AMD de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires | 225 |
| Délégation n° 94-006 du 8 février 1994 portant sur un traitement automatisé de la direction de la Comptabilité publique relatif au suivi du recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires..... | 227 |
| B. L'informatisation du recouvrement de l'impôt sur les sociétés | 232 |
| Délégation n° 94-075 du 13 septembre 1994 concernant l'informatisation du recouvrement de l'impôt sur les sociétés par la direction de la Comptabilité publique | 233 |
| C. L'automatisation de la comptabilité de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)..... | 235 |
| Délégation n° 94-052 du 7 juin 1994 relative à la mise en place par la trésorerie générale de l'Assistance publique d'un traitement automatisé destiné à assurer la gestion comptable de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et à un projet de décret autorisant ce service à utiliser le NIR | 236 |

Chapitre 5

| | |
|---|-----|
| JUSTICE | 241 |
| I. LA GESTION AUTOMATISÉE DES COURS ET TRIBUNAUX _____ | 241 |
| A. L'automatisation des affaires soumises aux cours d'assises et aux cours d'appel . | 241 |
| Délégation n° 94-048 du 24 mai 1994 relative au projet d'arrêté du ministère de la Justice portant création d'un modèle type de traitement automatisé des affaires soumises aux chambres d'accusation des cours d'appel | 242 |
| Délégation n° 94-049 du 24 mai 1994 relative au projet d'arrêté du ministère de la Justice portant création d'un modèle type de traitement automatisé des affaires soumises aux cours d'assises | 244 |
| Délégation n° 94-068 du 5 juillet 1994 relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type concernant la gestion automatisée des dossiers des chambres sociales des cours d'appel | 245 |

Table des matières

| | |
|--|------------|
| B. L'automatisation des conseils de prud'hommes | 247 |
| Délibération n° 94-067 du 5 juillet 1994 relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type concernant la gestion automatisée des conseils de prud'hommes..... | 248 |
| C. L'automatisation de l'activité de la Cour de justice de la République | 251 |
| Délibération n° 94-082 du 11 octobre 1994 relative à la demande d'avis portant création d'un traitement automatisé de gestion des procédures sou mises à la Cour de justice de la République | 252 |
| II. LA RECHERCHE DE DÉBITEURS PAR LES HUISSIERS DE JUSTICE | 254 |
| Délibération n° 94-069 du 5 juillet 1994 relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type concernant la gestion des demandes d'informations sur les débiteurs adressées par les huissiers de Justice au procureur de la République | 254 |
| III. L'UTILISATION DU RNIPP PAR LA GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR | 256 |
| Délibération n° 94-077 du 13 septembre 1994 portant avis sur le projet de décret autorisant la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur à utiliser le Répertoire national d'identification des personnes physiques | 257 |
| | |
| Chapitre 6 | |
| POLICE ET DÉFENSE | 261 |
| I. L'INFORMATISATION DES COMMISSARIATS DE POLICE | 261 |
| A. L'automatisation du registre « Main courante » | 261 |
| Délibération n° 94-005 du 8 février 1994 portant avis sur un projet d'acte réglementaire présenté par le ministère de l'Intérieur autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de « Main courante » | 262 |
| B. La gestion des appels nocturnes et la coordination des interventions | 264 |
| II. LA GESTION AUTOMATISÉE DE LA DÉLIVRANCE DES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DES PASSEPORTS | 265 |
| Délibération n° 94-083 du 11 octobre 1994 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, la mise à jour et la gestion des fichiers par les préfetures et les sous-préfetures | 266 |
| Délibération n° 94-084 du 11 octobre 1994 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur complétant et modifiant l'arrêté du 17 octobre 1991 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des passeports | 267 |
| III. LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME | 268 |
| Délibération n° 94-099 du 6 décembre 1994 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à l'informatisation de la gestion des archives relatives au terrorisme mise en oeuvre par les services de la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins des Pyrénées-Atlantiques | 270 |
| Délibération n° 94-100 du 6 décembre 1994 portant application au fichier dénommé « MUGA-TERRORISME » mis en oeuvre par la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des | |

clandestins des Pyrénées-Atlantiques, des dispositions de l'article 31-alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés 271

IV. LA GESTION DES CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE PAR LA GENDARMERIE NATIONALE 273

Chapitre 7

RECHERCHE ET STATISTIQUES 275

I. LES RECHERCHES ÉPIDÉMIOLOGIQUES ET BIOMÉDICALES . . . 275

- A. Le développement des biothèques 275
- B. Le suivi des hémophiles 277
 - Délibération n° 94-043 du 10 mai 1994 portant avis sur une recherche réalisée par l'INSERM (service commun n° 4) concernant le suivi thérapeutique national des patients hémophiles A recevant du facteur VIII 278
- C. L'étude SUVIMAX du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) 279
 - Délibération n° 94-042 du 10 mai 1994 portant avis sur une recherche présentée par le CNAM (ISTA) sur les effets de la supplémentation en vitamines et minéraux antioxydants à dose nutritionnelle, sur l'incidence de certaines pathologies 281
- D. Un dispositif d'allègement des formalités préalables 282
 - Délibération n° 94-088 du 11 octobre 1994 portant avis sur une demande d'avis présentée par le Réseau national de santé publique concernant l'information des données épidémiologiques recueillies lors des investigations d'épidémies 283
- E. L'évaluation d'un test de dépistage néonatal de la mucoviscidose 284
 - Délibération n° 94-091 du 25 octobre 1994 portant avis sur une recherche réalisée par l'INSERM (unité 315) concernant l'évaluation d'un test de dépistage néonatal de la mucoviscidose 285
- F. Une enquête nationale sur la périnatalité 287
 - Délibération n° 94-109 du 13 décembre 1994 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et le projet d'acte réglementaire présenté par l'INSERM concernant la réalisation d'une enquête nationale sur la périnatalité 288

II. LES ENQUÊTES DE L'INSEE 289

- A. La participation de la CNIL au Comité national de l'information statistique . . . 289
- B. La préparation du recensement général de la population de 1999 290
 - 1) Les tests facultatifs relatifs aux questionnaires du RGP et de l'enquête « Famille » 290**
 - Délibération n° 94-020 du 1^{er} mars 1994 portant sur la mise en œuvre, par l'INSEE d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un test de l'enquête famille 292
 - 2) Le contrôle des doubles domiciliations 293**
 - Délibération n° 94-078 du 27 septembre 1994 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet le contrôle des domiciliations des personnes recensées dans les collectivités 294
 - Délibération n° 94-114 du 20 décembre 1994 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet l'introduction de doubles comptes pour la population étudiante . 296

Table des matières

| | |
|---|-----|
| C. L'enquête « Budget Famille » 1994-1995 | 297 |
| Délibération n° 94-050 du 24 mai 1994 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives à l'occasion de l'enquête « BUDGET DE FAMILLE 1994-1995 » | 298 |
| D. Un panel européen des ménages | 299 |
| Délibération n° 94-070 du 5 juillet 1994 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives à l'occasion de l'enquête « PANEL EUROPÉEN 1994-1996 » | 301 |

Chapitre 8

| | |
|---|-----|
| SANTÉ | 305 |
| I. LA GESTION DES DOSSIERS MÉDICAUX | 305 |
| A. Les fichiers hospitaliers et le droit à l'oubli..... | 305 |
| B. Le classement et la recherche de dossiers médicaux microfilmés à l'AP-HP | 306 |
| Délibération n° 94-034 du 26 avril 1994 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé GDM dont la finalité principale est de faciliter le classement et le suivi de la circulation des dossiers médicaux papier et microfilm | 307 |
| C. La gestion des dossiers médicaux des établissements pénitentiaires | 308 |
| Délibération n° 94-010 du 8 février 1994 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la gestion des dossiers médicaux détenus dans les établissements pénitentiaires dont le fonctionnement est régi par une convention mentionnée à l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 | 310 |
| II. L'INFORMATISATION DU SERVICE DE CHIRURGIE CARDIO-VASCULAIRE DU GROUPE HOSPITALIER PITIÉ-SALPÊTRIÈRE ... | 311 |
| Délibération n° 94-055 du 21 juin 1994 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant l'informatisation du service de chirurgie cardio-vasculaire du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière..... | 312 |
| III. LES TRAITEMENTS VISANT À AMÉLIORER L'ASSISTANCE AUX HANDICAPÉS | 314 |
| A. La gestion automatisée du suivi des personnes hospitalisées sans consentement et du secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques | 314 |
| Délibération n° 94-024 du 29 mars 1994 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville concernant un modèle type relatif à la gestion automatisée du suivi des personnes hospitalisées sans consentement et du secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (application HOPSY) . | 315 |
| B. La gestion des commissions départementales de l'Education spéciale | 317 |
| Délibération n° 94-035 du 26 avril 1994 portant avis sur le projet de décret en Conseil d'État et sur le projet d'arrêté présentés par le ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et par le ministre de l'Education nationale relatif à un traitement dont la finalité principale est la gestion des commissions départementales de l'Education spéciale | 319 |
| IV. L'INFORMATIQUE AU CHEVET DU MALADE | 321 |

V. L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE MEDECIN, DENTISTE

ET SAGE-FEMME EN FRANCE 322

Délibération n° 94-053 du 21 juin 1994 portant avis sur le projet d'arrêté du ministre des Affaires sociales et de la Santé autorisant la mise en place d'un système de gestion informatisée des demandes d'autorisation d'exercer en France les professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme 323

Chapitre 9

PROTECTION SOCIALE 325

I. LES TRAITEMENTS DE GESTION DES CAISSES 325

A. La régularisation des fichiers de la mutualité sociale agricole 325

1) Les traitements nationaux FIPA et SARA 325

Délibération n° 94-062 du 28 juin 1994 relative aux demandes présentées par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole portant sur l'utilisation du fichier d'identification de la population agricole, dénommé « FIPA », et sur la mise en œuvre du système d'accès aux retraites agricoles, dénommé « SARA » 327

2) Les modèles types relatifs à des échanges de données 332

Les fichiers de pluriactifs détenus par la MSA et les caisses mutuelles régionales 332

Délibération n° 94-031 du 26 avril 1994 relative aux demandes présentées par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMA) et par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) concernant l'expérimentation d'une procédure d'échange et de comparaison des fichiers de pluriactifs détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et les caisses mutuelles régionales..... 333

L'aide personnalisée au logement 334

Délibération n° 94-038 du 10 mai 1994 relative à la demande d'avis présentée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole portant sur la mise en œuvre d'une procédure de transmission aux sections des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat des informations nécessaires à l'instruction des recours formés contre les décisions prises par les caisses départementales et pluridépartementales de la mutualité sociale agricole en matière d'aide personnalisée au logement 335

L'extension du traitement IRIS 336

Délibération n° 94-021 du 15 mars 1994 relative à la demande d'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) concernant le traitement « IRIS », d'échanges d'informations par télétransmission entre professions de santé et caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole 337

L'allocation de garde d'enfants à domicile 339

Délibération n° 94-054 du 21 juin 1994 relative à la demande d'avis présentée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'échange d'informations avec les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dans le cadre de la mise en place d'un système de tiers payant pour l'allocation de garde d'enfant à domicile 340

B. La modification du traitement TNSOD 341

Table des matières

| | |
|---|------------|
| Délibération n° 94-028 du 26 avril 1994 relative à la déclaration de modification apportée au traitement dénommé « TNSOD » par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) | 343 |
| II. LA MAÎTRISE DES DÉPENSES DE SANTÉ | 344 |
| A. La naissance d'un observatoire des caisses d'assurance maladie des professions indépendantes..... | 344 |
| Délibération n° 94-110 du 13 décembre 1994 relative à la demande d'avis présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes concernant l'observatoire des caisses de l'assurance maladie des professions indépendantes, dénommé OCAPI | 346 |
| B. La précision des contrôles : l'exemple des affections de longue durée | 349 |
| 1) Le traitement ALADIN : L'évaluation de la consommation médicale . | 349 |
| Délibération n° 94-051 du 7 juin 1994 relative à la demande d'avis présentée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole portant sur la mise en œuvre d'une procédure expérimentale d'évaluation de la consommation médicale des malades exonérés du ticket modérateur pour affection de longue durée | 350 |
| 2) Le contrôle de l'ordonnancier spécifique des professionnels de santé | 352 |
| Délibération n° 94-085 du 11 octobre 1994 relative à la demande d'avis présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes concernant l'analyse et le contrôle de l'utilisation de l'ordonnancier spécifique aux affections de longue durée par les professionnels de santé | 353 |
| 3) L'étude des consommateurs de soins | 354 |
| Délibération n° 94-089 du 25 octobre 1994 relative à la demande d'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes concernant un modèle type de traitement dénommé « MODULE D'EXTRACTION DEPRESTA » | 355 |
| C. Perspectives futures au moyen du codage des actes et de la connaissance de l'activité des professionnels de santé | 357 |
| 1) Le préliminaire : l'enregistrement des références médicales opposables | 357 |
| Délibération n° 94-064 du 5 juillet 1994 relative à la modification du système national de production « LASER-CONVERGENCE », présentée par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et concernant l'enregistrement du signalement des références médicales opposables ... | 359 |
| 2) Le traitement TBST de contrôle des professionnels de santé | 361 |
| Délibération n° 94-017 du 1 ^{er} mars 1994 relative à la demande d'avis présentée par la CNAMTS concernant le traitement dénommé TBST..... | 363 |

Chapitre 10

| | |
|--|------------|
| TÉLÉCOMMUNICATIONS | 365 |
| I. L'ESSOR DES TECHNOLOGIES DE POINTE | 365 |
| A. Le paiement par cartes bancaires à puces dans les publiphones..... | 366 |
| Délibération n° 94-057 du 21 juin 1994 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion des transactions de paiement par cartes bancaires à puce dans les publiphones de France Télécom..... | 367 |
| B. Messagerie vocale dans les publiphones | 368 |

| | |
|--|------------|
| Délibération n° 94-081 du 27 septembre 1994 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la mise en place d'une messagerie vocale dans les publiphones | 369 |
| C. La banque par téléphone | 370 |
| Délibération n° 94-116 du 20 décembre 1994 relative à la demande de modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la consultation et certaines opérations de gestion de comptes grâce à un service audiotel, présentée par La Poste | 371 |
| Délibération n° 94-117 du 20 décembre 1994 relative à la demande d'avis présentée par La Poste préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la diffusion d'un message préenregistré pour des clients de son service financier..... | 372 |
| II. LES LIGNES SOUS SURVEILLANCE | 373 |
| A. La lutte contre les appels malveillants..... | 373 |
| Délibération n° 94-039 du 10 mai 1994 relative à la mise en oeuvre par France Télécom d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives permettant la mémorisation des numéros de téléphone appelants | 374 |
| B. L'accès aux services télématiques | 374 |
| Délibération n° 94-045 du 24 mai 1994 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la limitation de l'accès aux services télématiques..... | 375 |

Chapitre 11

| | |
|--|------------|
| TRAVAIL ET EMPLOI | 377 |
| I. L'ALLÈGEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES..... | 377 |
| A. L'expérimentation du chèque-emploi-service..... | 377 |
| Délibération n° 94-098 du 29 novembre 1994 relative à un projet de décision présenté par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion et le traitement des données employeurs et salariés dans le cadre du chèque-emploi-service | 378 |
| B. Les formalités préalables à l'embauche | 380 |
| 1) Les traitements de recrutement des travailleurs saisonniers de l'ANPE | 380 |
| 2) L'effort particulier des URSSAF..... | 381 |
| C. Le contrôle amélioré du versement des cotisations sociales : la modification du système TDS..... | 383 |
| Délibération n° 94-023 du 29 mars 1994 relative à un projet de décret présenté par le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville modifiant le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales et à un projet d'arrêté d'application | 384 |
| II. LA GESTION DU PERSONNEL | 386 |
| A. Le référendum d'Air France | 386 |
| B. Le personnel enseignant | 387 |
| 1) La mission de vérification dans les locaux du SNES..... | 387 |

Table des matières

| | |
|--|-----|
| Délibération n° 94-041 du 10 mai 1994 relative à la mission de vérification sur place effectuée dans les locaux du Syndicat national des enseignements du second degré (SNES)..... | 388 |
| 2) Le traitement SAFFIRE relatif aux fiches individuelles de formation . | 390 |
| Délibération n° 94-025 du 29 mars 1994 relative à un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Education nationale concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de comptabiliser des renseignements significatifs sur les actions de formation suivies et dispensées par chaque agent de l'Éducation nationale afin d'éditer sa fiche individuelle de formation..... | 390 |
| 3) La gestion informatisée des concours ouverts aux enseignants | 392 |
| Délibération n° 94-040 du 10 mai 1994 relative à un projet d'arrêté du ministre de l'Éducation nationale concernant un traitement national automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité une aide à la gestion des concours passés par le personnel enseignant de l'Education nationale (SAGACE)..... | 393 |
| 4) La rationalisation des mouvements de personnel au sein de l'Éducation nationale | 395 |
| Délibération n° 94-046 du 24 mai 1994 relative à un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des emplois et des personnels de l'Enseignement supérieur | 396 |
| C. Un modèle type de gestion des ressources humaines pour les caisses d'allocations familiales | 399 |
| Délibération n° 94-047 du 24 mai 1994 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'allocations familiales concernant un traitement automatisé d'informations nominatives portant modèle type ayant pour finalité la gestion des ressources humaines | 399 |
| III. L'INSERTION ET LA FORMATION DES JEUNES | 401 |
| A. Le traitement des contrats d'apprentissage | 401 |
| Délibération n° 94-037 du 10 mai 1994 relative à la demande d'avis présentée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) concernant le traitement des contrats d'apprentissage mis en œuvre par les organismes de recouvrement | 402 |
| B. La gestion de la qualification et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes | 404 |
| Délibération n° 94-065 du 5 juillet 1994 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le ministre du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la qualification et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes..... | 405 |
| | |
| ANNEXES | 409 |
| | |
| Annexe 1 | |
| Composition de la Commission au 31 décembre 1994..... | 411 |
| | |
| Annexe 2 | |
| Répartition des secteurs d'activité au 31 décembre 1994 | 412 |

| | |
|--|-----|
| Annexe 3 | |
| Organisation des services | 413 |
| Annexe 4 | |
| Liste des délibérations adoptées en 1994 | 416 |
| Annexe 5 | |
| Liste des normes simplifiées | 430 |
| Annexe 6 | |
| Modalités de radiation des fichiers commerciaux | 437 |
| Annexe 7 | |
| Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés | 438 |
| Annexe 8 | |
| Décisions de justice | 451 |
| Annexe 9 | |
| Actualité parlementaire | 474 |

Table des matières

CNIL - 15^e rapport d'activité 1994

Commission nationale de l'informatique et des libertés

21, rue Saint-Guillaume 75340 Paris Cedex 07

Tél. : (1) 45.44.40.65 Télécopie : 45.49.04.55

POUR PLUS D'INFORMATIONS :



Imprimerie GAUTHIER-VILLARS, Paris
Dépôt légal, Imprimeur, n° 4432
Dépôt légal : juin 1995
Imprimé en France

15^e rapport d'activité 1994

L'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui avait fortement augmenté les années précédentes, s'est stabilisée en 1994 pour ce qui concerne le nombre de plaintes et de dossiers de formalités préalables à la mise en oeuvre des traitements. Toutefois, les chiffres présentés dans la première partie illustrent un net accroissement de l'activité de conseil de la CNIL, au profit tant des individus qui souhaitent exercer leurs droits que des responsables de fichiers qui consultent la Commission sur la conformité de leurs projets à la loi du 6 janvier 1978. L'année 1994 restera par ailleurs marquée par l'adoption de la loi du 1^{er} juillet qui, conformément au vœu de la CNIL, a adapté la loi «informatique et libertés» au domaine de la recherche médicale.

Regroupés dans la deuxième partie du rapport, les avis et les décisions les plus significatifs rendus par la Commission en 1994 soulignent l'importance et les enjeux de la protection des données personnelles dans les sphères de la vie sociale où informatique et technologies nouvelles sont omniprésentes. C'est l'action de la CNIL qui permet avant tout d'assurer le respect du premier des principes posés par le législateur en 1978 : « L'informatique doit être au service de chaque citoyen ».

Citoyen, consommateur, usager des transports ou du téléphone, assuré, salarié, demandeur d'emploi, allocataire du RMI, emprunteur... - quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve - l'individu bénéficie désormais des services rendus par l'informatique et l'évolution des techniques. Encore convient-il que ces progrès n'aient pas systématiquement pour contrepartie, ou simplement pour effet, de réduire la sphère d'intimité de leurs bénéficiaires.

La troisième partie décrit, pour chaque secteur d'activité (économie, justice, santé, recherche, protection sociale, télécommunications...), l'intervention de la Commission en présentant ses principaux avis et décisions.

Prix : 175 F

9 782110 033376



La Documentation française
29-31, quai Voltaire
75344 Paris Cedex 07
Imprimé en France
ISBN: 2-11-003337-1
DF : 53576-1